

Direction Générale des Impôts
Recueil de textes fiscaux du
Burkina

Préface



Conformément à ses attributions, la Direction Générale des Impôts (DGI) a pour mission l'élaboration et l'application de la législation fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale. En plus de cette mission, l'Administration fiscale du Burkina Faso s'est également donnée pour mission de diffuser la réglementation fiscale à travers l'élaboration d'un « **recueil de textes fiscaux du Burkina Faso** ».

Il s'agit pour la Direction Générale des Impôts, à travers cette mission, d'appliquer un principe de transparence dans ses relations avec les contribuables et permettre à ceux-ci d'exercer leurs droits et obligations dans les meilleures conditions.

En outre, la production du Recueil des textes fiscaux du Burkina Faso vise à pallier l'absence d'un Code Général des Impôts, toujours en voie de finalisation. C'est ainsi que depuis l'année 2014, la DGI a entrepris d'assurer une régularité dans la mise à jour du recueil.

Le recueil qui est ainsi à sa deuxième édition est mis à jour des dispositions de la loi de finances 2016 et comprend :

- les dispositions de la fiscalité intérieure ;
- les dispositions communautaires (Directives et règlements de l'UEMOA et de la CEDEAO) ;
- les conventions internationales en matière de lutte contre la double imposition et l'évasion fiscale.

Tout en espérant que ce recueil soit d'une grande utilité aussi bien pour les agents que pour les usagers de l'administration fiscale, je saisis encore une fois l'opportunité de cette réédition pour inviter l'ensemble des utilisateurs à un plus grand sens du civisme fiscal.

Adama SANOU

Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè
Directeur Général des Impôts

Avertissement

Le présent document est un recueil de textes fiscaux. Il ne s'agit pas d'un Code général des impôts entendu dans son acception formelle, c'est à dire consacré par un vote de la Représentation Nationale.

Il regroupe les dispositions fiscales à jour à la date de son édition et tient lieu à cet effet de document de première portée pour les agents dans leur tâche quotidienne.

SOMMAIRE GENERAL

IMPÔT SUR LES SOCIETES	2
CODE DES IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS	70
CODE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES VALEURS MOBILIERES	236
CODE DES INVESTISSEMENTS	462
LOI SCADD	494
CODE MINIER DU BURKINA FASO	500
LIVRE DE PROCEDURES FISCALES	578
IMPOTS ET TAXES D'ETAT	660
LEGISLATION DOMANIALE ET FONCIERE	678
TAXES COMMUNALES	920
TAXES PARAFISCALES	938
CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES	946
FISCALITE COMMUNAUTAIRE CEDEAO	996
FISCALITE COMMUNAUTAIRE UEMOA	1056

**LOI N°08-2010/AN DU 29/01/2010 PORTANT CREATION D'UN
IMPÔT SUR LES SOCIETES**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : IMPÔT SUR LES SOCIETES	7
Section 1 : Champ d'application	7
Paragraphe 1 : Personnes imposables	7
Paragraphe 2 : Exemptions	9
Paragraphe 3 : Territorialité	10
Section 2 : Bénéfice imposable	10
Paragraphe 4 : Définition	10
Paragraphe 5 : Période d'imposition	10
Paragraphe 6 : Détermination du bénéfice imposable	11
A. Les produits imposables	11
B. Les charges déductibles	12
Charges de personnel et autres rémunérations	12
Frais de siège	14
Limitation de déduction de sommes versées dans un régime fiscal privilégié	15
Dépenses locatives	16
Primes d'assurances	16
Frais d'hôtels et de restaurants, libéralités, dons, subventions	17
Charges financières	17
Impôts, taxes, amendes et pénalités diverses	18
Amortissements	18
Amortissements accélérés	19
Amortissements dégressifs	19
Provisions	25
Provisions pour la reconstitution de gisements de substances minérales concessibles	27
Hydrocarbures liquides ou gazeux	27
Report de déficits	29
C. Les charges non déductibles	30
Section 3 : Lieu d'imposition	30
Section 4 : Calcul et paiement de l'impôt	31
Minimum forfaitaire de perception	31
Acomptes provisionnels	32

Imputation des crédits d'impôts _____	33
Section 5 : Obligations et sanctions _____	33
Section 6 : Régimes particuliers _____	39
Paragraphe 1 : Cession ou cessation d'entreprises _____	39
Paragraphe 2 : Régime des sociétés liées _____	40
Paragraphe 3 : Fusions de sociétés et apports partiels d'actifs _____	42
Section 7 : Contrôle des déclarations _____	43
<u>CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</u>	44
Section 1 : Obligations déclaratives _____	44
Section 2 : régimes d'imposition _____	44
Paragraphe 1 : Régime du Réel Normal d'Imposition (RNI) _____	44
Paragraphe 2 : Régime du Réel Simplifié d'Imposition (RSI) _____	45
L'option peut être dénoncée à tout moment par l'administration fiscale en cas de manquements aux obligations prescrites par les articles 372 et suivants du code des impôts. _____	45
Section 3 : Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur, rémunérations d'associés et parts de bénéfices _____	46
Section 4 : Déclaration des revenus mobiliers _____	48
Section 5 : Déclaration des revenus fonciers. _____	50
Section 6 : Imposition des plus-values de cession _____	50
Section 7 : Réduction d'impôt pour réinvestissement de bénéfices _____	51
Section 8 : Obligation de paiement par moyens scripturaux _____	55
Section 9 : Caisses enregistreuses _____	55
Section 10 : Réévaluation des biens _____	55
Paragraphe 1 : Biens non amortissables _____	56
Paragraphe 2 : Biens amortissables _____	56
Section 11 : Prélèvement et retenue à la source à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices _____	57
Paragraphe 1 : Prélèvement à la source _____	57
Paragraphe 2 : Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents _____	63
Paragraphe 3 : Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires n'ayant pas d'installation professionnelle au Burkina Faso _____	66

Section 12 : Incitations au profit des petites industries et petites entreprises
et des micro-entreprises _____ 68

Article 1 :

Il est institué un impôt sur les sociétés.

CHAPITRE I : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

[LOI N° 008-2010/AN du 29 janvier 2010]

Section 1 : Champ d'application**Article 2 :**

Il est établi, au profit du budget de l'Etat, un impôt sur l'ensemble des bénéficiaires ou revenus des sociétés, des autres personnes morales et des organismes assimilés visés à l'article 3 ci-après. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Les sociétés et autres personnes morales concernées par l'impôt sur les sociétés sont désignées par le terme « sociétés ».

Paragraphe 1 : Personnes imposables**Article 3 :**

1. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :
 - a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée y compris celles ne comprenant qu'un associé unique ;
 - b) les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les Groupements d'intérêt économique (GIE) ;
 - c) les sociétés coopératives et leurs unions, les associations et les organismes légalement assimilés.
2. Sont imposables en raison de leurs activités :
 - a) les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités territoriales, qui jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif ;
 - b) les fonds créés par voie législative ou réglementaire ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit

public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif ;

c) les sociétés civiles qui :

- se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :
 - lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
 - lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilisation de terrains acquis à titre onéreux ;
 - lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
- comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.

d) les sociétés de fait ;

e) toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ou qui ne seraient pas assujetties à un autre impôt sur les revenus.

3. Sont imposables sur option :

a) les syndicats financiers ;

b) les sociétés civiles professionnelles.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

Article 4 :

Nonobstant les dispositions de l'article 3, les associés ou membres des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés en participation, des sociétés de fait et des groupements d'intérêt économique sont imposables sur option à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

Paragraphe 2 : Exemptions**Article 5 :**

Sont affranchis de l'impôt :

1. les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
2. les établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
3. les caisses de crédit mutuel agricole fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
4. les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit constituées conformément à la loi n° 59-94/ADP du 15/12/1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
5. la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ;
6. les sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
7. les sociétés de secours mutuels ;
8. les sociétés civiles professionnelles sous réserve de l'option prévue à l'article 3 ci-dessus ;
9. les centres de gestion agréés ;
10. les associations ou organismes sans but lucratif sous réserve du respect strict

de leur objet ;

11. les sociétés d'investissements en valeurs mobilières et les sociétés de gestion et de portefeuille pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Paragraphe 3 : Territorialité

Article 6 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les sociétés est dû à raison de l'ensemble des produits, revenus et bénéfices réalisés par les sociétés exploitées au Burkina Faso.

Section 2 : Bénéfice imposable

Paragraphe 4 : Définition

Article 7 :

1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.
2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Paragraphe 5 : Période d'imposition

Article 8 :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.

Les sociétés nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Paragraphe 6 : Détermination du bénéfice imposable

Article 9 :

Le bénéfice imposable de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, sous réserve des dispositions fiscales contraires en vigueur.

A. Les produits imposables

Article 10 :

Les produits imposables comprennent notamment :

- les ventes et les recettes ;
- les produits divers ou exceptionnels ;
- les revenus ou prestations accessoires ;
- les produits financiers et revenus bruts des capitaux mobiliers ;
- les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
- les bonus sur reprises et cessions d'emballages ;
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
- les subventions d'exploitation et les subventions d'équilibre ;
- les travaux en cours, évalués au prix de revient ;
- les reprises et les transferts de charges ;
- les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles ;
- les plus-values de cessions d'éléments de l'actif immobilisé.

Article 11 :

Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si celui-ci est inférieur au coût d'acquisition ou de production.

Les matières premières et les marchandises payées d'avance mais non encore réceptionnées, sont comprises dans les stocks.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

B. Les charges déductibles**Article 12 :**

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes. Les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de la société ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ne sont pas déductibles ;
- entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;
- être comprises dans les charges de l'exercice.

Les charges déductibles comprennent notamment celles explicitées aux articles 66 à 100 ci-après.

Charges de personnel et autres rémunérations**Article 13 :**

Les rémunérations allouées aux salariés sont déductibles dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Article 14 :

Les rémunérations de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise sont déductibles, à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées aux associés dirigeants ou à leurs conjoints sera considéré comme des bénéfices distribués et traités comme tels.

Article 15 :

Les rémunérations versées aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, à l'associé unique de la SARL et à l'administrateur unique de la société anonyme sont admises en déduction à condition qu'elles correspondent à un travail effectif, qu'elles ne soient pas excessives et qu'elles soient soumises à l'impôt sur les bénéfices au nom de ces derniers après déduction des frais professionnels fixés forfaitairement à 25% desdites rémunérations.

Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants commandités de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles qui ont opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés sont admises en déduction dans les conditions ci-dessus.

Article 16 :

Les cotisations patronales obligatoires versées en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié et ayant un caractère obligatoire dans la limite de 20% du salaire de base sont déductibles.

Article 17 :

Les sommes fixes et jetons de présence décidés par les assemblées générales ordinaires alloués à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs sont déductibles.

Article 18 :

Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sont déductibles. Ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Article 19 :

Les allocations forfaitaires qu'une société alloue à ses dirigeants et aux cadres pour frais de représentation et de déplacement sont déductibles, à condition que ces frais ne figurent pas déjà parmi les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Article 20 :

A l'occasion des congés de leurs personnels sous contrat de travail expatrié, les frais de transport aller et retour desdits personnels, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an sont déductibles à condition que le voyage ait été effectué.

En aucun cas, les charges de personnel ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

Frais de siège**Article 21 :**

[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012, article 13] Lorsqu'une société exerce une activité au Burkina Faso sans y avoir son siège social, la quote-part des frais de siège incombant aux sociétés établies au Burkina Faso ne peut dépasser 10 % du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats de l'exercice bénéficiaire le plus récent non prescrit. Si aucun exercice non prescrit n'est bénéficiaire, le droit à déduction est définitivement perdu.

Limitation de déduction de sommes versées dans un régime fiscal privilégié

Article 22 :

[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012, article 11]¹ [Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013 article 19]

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par des personnes morales domiciliées ou établies au Burkina Faso à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies hors du Burkina Faso et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ou un pays non coopératif, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Burkina Faso, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale burkinabè. La liste desdits Etats est fixée par décision du Ministre chargé des Finances.

¹ Cet article qui traitait des limites de déduction des rémunérations versées à l'étranger a été abrogé par la loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012 en article 11 et remplacé par la loi N°37-2013/AN du 21/11/2013 en son article 19 traitant des limitations de sommes versées dans un régime fiscal privilégié.

Article 23 :

Les dépenses d'études et de prospections exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de ventes, d'un bureau d'études ou de renseignements ainsi que les charges de fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable afférent à ces trois exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent, devront faire l'objet d'un relevé spécial annexé à la déclaration annuelle de résultat.

Elles seront rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq derniers exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Article 24 :

Toutefois, ne sont admis en franchise d'impôt que les salaires, commissions, honoraires, rémunérations de services payés ou dus et assimilés qui ont fait l'objet de la part des sociétés, dans le délai légal, des déclarations prévues aux articles 65 et 66 ci-après.

Dépenses locatives**Article 25 :**

Le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré est déductible.

Il en est de même des loyers des biens pris en crédit-bail.

Primes d'assurances**Article 26 :**

Sont notamment déductibles au titre des primes d'assurances :

- les primes versées aux sociétés et compagnies d'assurances de la zone UEMOA en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité à condition que lesdits contrats concernent l'ensemble du personnel ou tout au moins, une ou plusieurs catégories du personnel ;

- les primes versées aux compagnies d'assurance burkinabè en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'ensemble du personnel ou d'au moins une ou plusieurs catégories du personnel dans la limite de 5% de la masse salariale du personnel effectivement assuré.

Frais d'hôtels et de restaurants, libéralités, dons, subventions

Article 27 :

Les frais d'hôtels et de restaurants justifiés par des factures sont admis en déduction dans la limite de 5‰ du montant du chiffre d'affaires hors taxes.

Les libéralités, dons et subventions constituent des charges déductibles du bénéfice imposable lorsqu'il s'agit :

- de cadeaux et objets spécialement conçus pour la publicité justifiés par des factures respectives dans les limites de 1‰ et de 2‰ du chiffre d'affaires hors taxes ;
- de versements effectués au profit des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, dans la limite de 3‰ du chiffre d'affaires hors taxes.

Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires.

Charges financières

Article 28 :

[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 20]

Sont notamment déductibles au titre des charges financières:

- les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au Burkina Faso majoré de deux points **[Loi N°001-2014/CNT du 29/12/2014, article 11]** ;

- les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès de personnes physiques ou morales étrangères à celles-ci, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au Burkina Faso **[Loi N°001-2014/CNT du 29/12/2014, article 11]** ;
- cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital.

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder deux fois le montant du capital social.

Impôts, taxes, amendes et pénalités diverses

Article 29 :

Sont déductibles les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et du minimum forfaitaire. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel la société est avisée de ces dégrèvements.

Toutefois, les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, de circulation ou de consommation et, d'une manière générale, aux lois et règlements de l'Etat ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Amortissements

Article 30 :

Sont déductibles les amortissements réellement pratiqués et comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après ou à défaut, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, ou autorisés à l'article 35 ci-dessous, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Ne sont pas admis en franchise d'impôt les amortissements se rapportant à des biens meubles et immeubles inscrits à l'actif et n'ayant pas fait l'objet de mutation au nom de la société.

Le point de départ du calcul des amortissements est constitué par le jour de mise en service du bien. L'amortissement est calculé au prorata de la période qui s'étend de la date de mise en service à la date de clôture de l'exercice.

Toutefois, sous réserve des dispositions ci-dessous, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements dérogatoires.

Amortissements accélérés

Article 31 :

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs d'une durée de vie supérieure à cinq ans et exclusivement utilisés à des opérations industrielles de fabrication, de transformation, de manutention, de transport, à des activités de boulangerie ou d'exploitation minière ou hôtelière.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après la durée d'utilisation normale, est doublé. Cette durée étant alors réduite d'une année.

Amortissements dégressifs

Article 32 :

Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel visé aux articles 87 et 88 ci-dessous peuvent amortir suivant un système dégressif les immobilisations ci-après :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations de fabrication, de transformation, d'exploitation minière, de production agricole, pastorale, halieutique ou forestière ;
- matériels de manutention ;
- matériels et outillages affectés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installation de magasinage et de stockage à l'exclusion des locaux ;

- matériels des entreprises touristiques et hôtelières sans que puissent y être compris les matériels de bureau ;
- matériels de panification et de pâtisserie ;
- machines informatiques ;
- installations et équipements techniques de téléphonie mobile ;
- matériels de construction ou de travaux publics ;
- matériels de transport ferroviaire ou aéronautique ;
- équipements destinés à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- machines productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- matériels de sécurité ou à caractère médico-social.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif, les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition ainsi que ceux dont la durée de vie est inférieure à trois ans.

Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en appliquant aux taux d'amortissement linéaire les coefficients ci-dessous :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois à quatre ans ;
- 2 lorsque cette durée est de cinq à six ans ;
- 2,5 lorsqu'elle est supérieure à six ans.

Le montant de la première annuité d'amortissement dégressif est déterminé en appliquant au prix de revient de l'immobilisation le taux utilisable tel que défini ci-dessus.

Le point de départ du calcul de l'amortissement dégressif est constitué par le premier jour du mois d'acquisition ou de création du bien.

Les annuités suivantes se calculent en appliquant le taux d'amortissement retenu au prix de revient du bien diminué du cumul des annuités précédentes.

Lorsque l'annuité dégressive, pour un exercice, devient inférieure au montant résultant du rapport de la valeur résiduelle au nombre d'années restant à courir, l'entreprise peut pratiquer un amortissement égal à ce montant.

Les amortissements régulièrement différés en période déficitaire peuvent être imputés sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice, en plus de l'annuité afférente à ces exercices.

Un tableau spécial des immobilisations faisant l'objet d'un amortissement dégressif doit être produit lors de la déclaration annuelle de résultats.

Article 33 :

Les entreprises de crédit-bail bénéficient pour les biens donnés en location d'un régime d'amortissement particulier. La durée d'amortissement de ces biens est réputée coïncider avec la durée du contrat de crédit-bail.

Article 34 :

Le tableau ci-après retrace les taux d'amortissements généralement admis par l'administration.

Pour les immobilisations qui ne sont pas énumérées ci-dessous, il est procédé par assimilation à un type de biens d'usage comparable.

Désignation des Immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Constructions		
- Constructions en matériaux durables	20 ans	5%
- Bâtiments commerciaux, industriels, garages, hangars, ateliers	20 ans	5%
- Cabines de transformation	20 ans	5%
- Installations de chutes d'eau, barrages	20 à 50 ans	2 à 5%
- Châteaux d'eau	25 à 50 ans	2 à 4%
- Canalisations	10 à 20 ans	5 à 10%
- Usines	20 ans	5%
- Maisons d'habitation	20 ans	5%
- Fours à chaux, plâtre	10 ans	10%
- Fours électriques	10 ans	10 %
- Bâtiments démontables ou provisoires	5 ans	20%
Matériel et outillage		
- Chaudières à vapeur	20 ans	5%
- Cuves à ciment	20 ans	5%
- Machines à papier et à carton	20 ans	5%
- Presses hydrauliques	20 ans	5%
- Presses, compresseurs	10 ans	10%
- Réservoirs à pétrole	10 ans	10 %
- Transformateurs lourds de forte puissance	10 ans	10%
- Turbines et machines à vapeur	10 ans	10%
- Pétrins mécaniques, malaxeurs	5 ans	20%
- Excavateurs	5 ans	20%
- Foudres, cuves de brasseries, de distillation ou de vinification	10 ans	10%
- Appareils d'épuration, de triage	10 ans	10%
- Appareils de laminage, d'essorage	10 ans	10%
- Machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	5 ans	20%
- Lignes de transport d'énergie électrique :	5 à 10 ans	10 à 20%
- Appareils à découper le bois	5 ans	20%
- Matériels d'usines y compris machines-outils	5 ans	20%
- Marteaux pneumatiques	5 ans	20%

- Perforatrices	5 ans	20%
- Matériels d'usine fixes	3 ans	33,33%
- Petits outillages (outillage à main) - Logiciels informatiques d'une valeur inférieure à 1000 000 FCFA		frais généraux
Désignation des Immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Matériel de travaux publics et de bâtiment		
- Gros engins (bulldozers, scrapers, rouleaux etc.)	10 ans	10%
- Petits engins (camion goudronneur, camion arroseur etc.)	5 ans	20%
- Engins de transport	5 ans	20%
- Bétonnières auto- tractées ou mobiles	5 ans	20%
- Poste de soudure : fixe	10 ans	10%
- Poste de soudure : mobile ou destiné à être transporté	5 ans	20%
Matériel de transport		
- Grosses grues	10 à 20 ans	5 à 10%
- Wagons de transport	20 à 40 ans	2,5 à 5%
- Voies de chemin de fer	20 à 50 ans	2 à 5%
- Véhicules élévateurs	5 à 10 ans	10 à 20%
- Aéronefs et appareils navals	5 ans	20%
- Fûts de transport (bière et vin)	5 ans	20%
- Fûts de transport métalliques	5 ans	20%
- Containers	5 à 10 ans	10 à 20%
- Véhicules automobiles de tourisme	3 ans	33,33 %
- Véhicules automobiles utilitaires légers	3 ans	33,33 %
- Véhicules automobiles de transport de marchandises	3 ans	33,33 %
- Matériels automobiles de transport en commun	3 ans	33,33 %
- Tracteurs	5 ans	20%
- Charrettes	4 ans	25%
- Tracteurs utilisés par les forestiers	4 ans	25%
Matériel, mobilier, agencement et installation		
- Agencements, aménagements, installations	10 ans	10%
- Mobiliers de bureau ou autres	10 ans	10%
- Meubles meublant (lits, chaises, tables, armoires etc.)	5 ans	20%
- Matériels de bureau	5 ans	20%
- Matériels de campements (tentes, réchauds, lits)	2 ans	50%

- Coffres forts et armoires blindées	20 ans	5%
- Machines informatiques (serveur)	4 ans	25%
- Matériels informatiques	2 ans	50%
- Matériels de reprographie	3 ans	33,33%
Autres matériels		
- Extincteurs	5 ans	20%
- Installations téléphoniques (standard, etc.)	10 ans	10%
- Equipements sanitaires fixes	10 ans	10%
- Equipements sanitaires mobiles	5 ans	20%
- Bâches et protections souples	3 ans	33,33%
- Panneaux publicitaires et enseignes (lumineux ou autres) fixés à demeure	3 ans	33,33%
- Tondeuses à gazon à moteur	5 ans	20%
- Tondeuses à gazon mécanique		frais généraux

Désignation des Immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Electroménager		
- Climatisation centrale	10 ans	10%
- Climatiseurs autres, ventilateurs fixes, etc.	5 ans	20%
- Ventilateurs mobiles, humidificateurs, etc.	2 ans	50%
- Horloges pointeuses et assimilées	5 à 10 ans	10 à 20%
- Réfrigérateurs, fontaines réfrigérantes et assimilées	5 ans	20%
- Machines à laver	5 ans	20%
Matériels d'Hôtels et de restauration		
- Literie	3 ans	33,33%
- Cuisinières	10 ans	10%
- Argenterie	5 ans	20%
- Aménagements décoratifs	5 ans	20%
- Tapis, rideaux, tentures	4 ans	25%
- Fourneaux de cuisine	5 ans	20%
- Lingerie		frais généraux
- Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine		frais généraux
Matières plastiques (moulage)		
- Presses à compression	10 ans	10%
- Presses à transfert	10 ans	10%
- Préchauffeurs ou étuves	5 ans	20%
- Pastilleuses	5 ans	20%

- Presses à injection	5 ans	20%
- Machines à gélifier, à boudiner	5 ans	20%
- Machines à former par le vide	5 ans	20%
- Machines à métalliser	5 ans	20%
-Machines à souder et à découper	5 ans	20%
- Moules	5 ans	20%
Matériel soumis à l'action des produits chimiques		
Lessiveuses, diffuseurs	5 ans	20%
Appareils de récupération des produits	5 ans	20%
Appareils de blanchissage	5 ans	20%
Appareils de cuisson	5 ans	20%
Matériels de pêche et de chasse		
Matériels de pêche et de chasse	5 à 10 ans	10 à 20%
Divers		
Animaux inscrits en immobilisations (géniteurs producteurs, labours, etc.)	5 ans	20%

Article 35 :

Sont par ailleurs soumis à amortissement :

- les emballages réutilisables en l'état à condition d'être identifiables ;
- les biens donnés en location ;
- nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 30 ci-dessus, les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

Article 36 :

Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont déductibles sans limitation de durée.

Provisions**Article 37 :**

Sont admises en déduction, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions.

Article 38 :

Sont également déductibles :

- la provision pour annulation de primes et la provision pour sinistres tardifs constituées par les entreprises d'assurances suivant la méthode de la cadence ;
- la provision pour dépréciation de créances constituée par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par la BCEAO. Ces provisions ne sont pas cumulables avec des provisions déterminées forfaitairement ;
- la provision constituée par les banques et établissements financiers effectuant des prêts à moyen ou à long terme ainsi que par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier et destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations ;
- la dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5% du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5% du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés. Cette provision n'est pas cumulable avec la provision pour dépréciation des créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par la BCEAO.

Article 39 :

Toutefois, la provision pour propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable.

Il en est de même de la provision pour congés payés et de la provision pour indemnités de départ à la retraite.

Article 40 :

Les provisions qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même,

l'administration peut procéder aux redressements dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Provisions pour la reconstitution de gisements de substances minérales concessibles

Article 41 :

Pour l'assiette de l'impôt, les sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Burkina Faso sont autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution des gisements dans les conditions fixées aux articles suivants.

Ces provisions sont constituées en franchise d'impôt.

Hydrocarbures liquides ou gazeux

Article 42 :

Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice, ni :

- 27,50 % du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par la société et dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ;
- 50 % du bénéfice imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente en l'état ou après transformation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que possède la société au Burkina Faso.

Article 43 :

Pour le calcul de la première limite prévue à l'article qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans les prix de vente

notamment, les droits de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à la société à titre de subvention ou de protection sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ces gisements ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands, lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 46 ci-dessous serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

- en cas de déficit subi au cours d'un exercice et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que la société possède au Burkina Faso, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations ;
- si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 44 :

La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de la société sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Article 45 :

La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

- soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches

d'hydrocarbures entreprises au Burkina Faso, à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation, sauf toutefois pour ceux de ces travaux ou immobilisations qui seraient expressément et spécialement autorisés par le Ministre chargé des mines après avis d'une commission créée par décret ;

- soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par décret ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures. Le terme "participations" s'entend des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par des sociétés et organismes dans les travaux de recherches d'hydrocarbures.

Article 46 :

Si la provision est utilisée dans le délai et les conditions prévus à l'article 45 précédent, elle est définitivement exonérée de l'impôt sur les sociétés et peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées en travaux de recherche ou en participations peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'impôts sur les sociétés, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation. A défaut de emploi dans le délai ci-dessus, la provision est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

Report de déficits

Article 47 :

Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, il est procédé à un report déficitaire sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

C. Les charges non déductibles

Article 48 :

D'une manière générale, ne sont pas admises en déduction, toutes charges ne remplissant pas les conditions générales de déductibilité définies à l'article 12 ci-dessus.

Article 49 :

Sont notamment exclues des charges déductibles :

- les rémunérations autres que les sommes perçues dans le cadre d'un travail, les sommes fixes autres que celles décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs et les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration autres que celles fixées conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions ;
- les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité, de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés desdites sociétés ;
- les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse et de la pêche sportives, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'aéronefs de tourisme ou de résidences d'agrément et de toutes autres dépenses à caractère somptuaire, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais.

Section 3 : Lieu d'imposition

Article 50 :

L'impôt est établi au nom de chaque société, pour l'ensemble de ses activités imposables au Burkina Faso, au siège social ou, à défaut, au lieu où est assurée la direction effective de la société ou au lieu du principal établissement.

Article 51 :

Les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est fixé hors du Burkina Faso, sont assujetties à l'impôt, au lieu de leur principal établissement au Burkina Faso, d'après les résultats des opérations qu'elles ont réalisées.

Section 4 : Calcul et paiement de l'impôt**Article 52 :**

Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 27,5%. Il s'applique sans abattement au bénéfice imposable des sociétés.

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1 000) francs CFA est négligée.

Minimum forfaitaire de perception**Article 53 :**

Il est établi un minimum forfaitaire de perception de l'impôt sur les sociétés au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires hors taxe de la période écoulée.

Il est dû par les sociétés déficitaires ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un impôt sur les sociétés supérieur au montant déterminé à l'article 54 ci-après.

Article 54 :

Pour le calcul du minimum, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux cent mille (100 000) francs CFA inférieurs. Il est fait application d'un taux de 0,5 % mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel normal d'imposition et trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Les adhérents des centres de gestion agréés² bénéficient d'une réduction de 50% du minimum forfaitaire de perception.

²Peut adhérer à un Centre de gestion agréé (CGA), toute personne physique ou morale exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles et relevant du Régime simplifié d'imposition (RSI). Loi N° 051-2012/AN du 8 novembre 2012, article 12

Article 55 :

Les sociétés nouvelles sont exonérées du minimum forfaitaire pour leur premier exercice d'exploitation.

Acomptes provisionnels**Article 56 :**

L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement de trois acomptes provisionnels égaux calculés sur la base de 75% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé « exercice de référence ».

Lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure ou supérieure à un an, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice rapporté à une période de douze mois.

Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés sont dispensées du versement d'acomptes au cours de leur premier exercice ou de leur première période d'imposition.

Article 57 :

Les paiements doivent être effectués spontanément au plus tard les 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier de chaque année auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement.

Avant l'expiration du délai de déclaration des résultats prévu à l'article 62 ci-dessous, la société procède à la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes versés pour ledit exercice. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté au plus tard dans le délai de déclaration prévu à l'article 62 ci-dessous.

Si, au contraire la liquidation fait apparaître que les acomptes sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si la société cesse son activité.

Cet excédent peut également, à la demande du contribuable être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxes assimilées dont il est par ailleurs redevable.

Article 58 :

Le non-respect des obligations prévues à l'article 57 ci-dessus entraîne à l'encontre des contribuables concernés :

- une pénalité égale à 25% des droits dus en cas de déclaration tardive ;
- une pénalité égale à 50% des droits dus en cas de taxation d'office.

Article 59 :

Toute autre infraction donne lieu à l'application d'une pénalité de 25% des droits compromis.

Imputation des crédits d'impôts**Article 60 :**

Un crédit d'impôt, correspondant à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers encaissés par les sociétés et compris dans les bénéfices imposables, est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés déterminé conformément à l'article 57 ci-dessus.

Article 61 :

[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012, article 14] Lorsque le montant du crédit ne peut être imputé, il est reporté sur les exercices suivants ou remboursé si la société cesse son activité. Il peut également, à la demande du contribuable, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct d'Etat ou taxes assimilées dont il est par ailleurs redevable. Toutefois, en cas d'exonération de l'impôt sur les sociétés, le montant des crédits d'impôts résultant des retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est définitivement acquis au Trésor public.

Section 5 : Obligations et sanctions**Article 62 :**

Les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration.

En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Article 63 :

Les sociétés doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le règlement relatif au droit comptable dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

La comptabilité est tenue obligatoirement en français.

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 11] Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées doivent également tenir un registre des titres nominatifs et au porteur qu'elles émettent, conformément aux dispositions de l'article 746-1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 64 :

Les sociétés qui n'entrent pas dans le champ d'application du Système comptable ouest africain (SYSCOA) doivent tenir une comptabilité conforme au système comptable particulier prévu pour leur secteur professionnel ou par leur statut juridique spécifique.

Article 65 :

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés relevant du régime du réel normal d'imposition doivent joindre les documents ci-après dûment remplis :

- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal du SYSCOA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la centrale des bilans et à l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
- la liasse fiscale ;
- l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- l'état annuel des salaires ;
- l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits

- d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus ;
- l'état annuel des amortissements et des provisions ;
- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

Article 66 :

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition doivent joindre les documents ci-après dûment remplis:

- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal ou du système allégé du Système comptable ouest africain (SYSCOA). Elle est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la centrale des bilans et à l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
- la liasse fiscale ;
- l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- l'état annuel des salaires ;
- l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus ;
- l'état annuel des amortissements et des provisions ;
- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

Article 67 :

Les sociétés doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, une copie des actes modificatifs de leurs statuts s'il y a lieu. Elles doivent produire

également, dans les sept mois de la clôture de l'exercice, les procès-verbaux des délibérations de leurs organes statutaires relatifs au dernier exercice clos.

Article 68 :

Les entreprises d'assurances et de réassurances, de capitalisation ou d'épargne joignent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux y annexés produits au Ministre chargé des finances.

Article 69 :

Toute société installée au Burkina Faso doit y tenir sa comptabilité. En outre, elle doit y posséder son siège social au plus tard deux années après son installation sauf dérogation accordée par le Ministre chargé du commerce.

Article 70 :

Toute infraction aux dispositions susvisées est sanctionnée par une amende de cent mille (100 000) francs CFA par mois de retard en ce qui concerne le transfert du siège social.

Pour le défaut de tenue de comptabilité au Burkina Faso, une amende annuelle de un million (1 000 000) de francs CFA est due. En cas de récidive, cette amende est portée à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 71 :

Les entreprises industrielles, les sociétés de téléphonie mobile, les importateurs, les grossistes et les demi-grossistes doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA hors taxes. La liste doit indiquer, pour chaque client, le numéro d'Identifiant financier unique (IFU), l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique, postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées.

Article 72 :

Toute omission, insuffisance ou inexactitude relevée dans les renseignements dont la production est prévue dans la déclaration réglementaire annuelle de

résultat, la liasse des états financiers et états annexés normalisés du Système comptable ouest africain (SYSCOA) et les états, listes et relevés qui doivent être joints à la déclaration annuelle de résultat, est passible d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'infraction relevée.

Article 73 :

Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA.

L'amende prévue au présent article est doublée lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Article 74 :

Les sociétés doivent indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables et experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Au cas où ces techniciens ne font pas partie du personnel salarié de l'entreprise, ils doivent être inscrits au tableau de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso.

Les sociétés dont la comptabilité est tenue par les centres de gestion agréés ne sont pas concernées par ces dispositions.

[Loi N°028-2011/AN du 24 novembre 2011 Art. 19] Toute infraction aux obligations ci-dessus est sanctionnée d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA. En cas de récidive, l'amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 75 :

Les sociétés peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

Article 76 :

Lorsqu'une société s'abstient de souscrire la déclaration des bénéfices imposables visée à l'article 62 ci-dessus, le montant des droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10%. Celle-ci est portée à 25% en cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre des procédures fiscales.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 77 :

Lorsque la déclaration est déposée après l'envoi, par lettre recommandée ou la remise en mains propres, d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 25%. En cas de récidive dans les conditions visées à l'alinéa précédent et/ou de recours à la procédure de taxation d'office prévue à l'article 27 du livre des procédures fiscales, la majoration est portée à 50%.

Si la déclaration n'est pas déposée dans les trente jours d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 100% des droits dus.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 78 :

Lorsque la déclaration visée à l'article 62 ci-dessus laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 25% en cas de bonne foi, de 50% lorsque la mauvaise foi est établie, de 100% en cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses.

En cas de récidive, les compléments de droits sont majorés de 50%, de 100% et de 200%.

Article 79 :

Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'impôt donne lieu à une majoration de 10% du montant des droits différés, augmentés

d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou fraction de mois écoulé entre la date limite visée à l'article 57 ci-dessus et celle de versement tel qu'il est dit à l'article 124 du livre des procédures fiscales.

Article 80 :

Une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA est applicable à l'entreprise dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 62 à 64 ci-dessus.

Il est également appliqué une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA aux entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération qui ne fournissent pas les documents prévus aux articles 65 à 67 de la présente loi.

Section 6 : Régimes particuliers

Paragraphe 1 : Cession ou cessation d'entreprises

Article 81 :

Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les sociétés dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les sociétés doivent, dans un délai de trente jours, faire parvenir à l'administration, la déclaration de résultats de l'exercice ainsi clos accompagnée des documents indiqués à l'article 65 ou 66 ci-dessus.

Toutefois, les sociétés doivent, dans un délai de dix jours, aviser le service des impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénom (s) et adresse du cessionnaire.

Les délais de dix et de trente jours commencent à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal recevant des annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de

l'exploitation ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements ci-dessus visés ou, si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 78 ci-dessus.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 78 ci-dessus.

Les impositions établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, l'article 157 du livre des procédures fiscales s'applique.

Paragraphe 2 : Régime des sociétés liées

Article 82 :

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Burkina Faso, les bénéfices indirectement transférés par tout moyen seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Burkina Faso.

Constituent notamment des transferts indirects de bénéfices :

- la majoration ou la minoration des prix d'achats ou de ventes ;
- les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- les prêts sans intérêts ou à des taux minorés ou majorés ;
- les remises de dettes ;

- les avantages hors de proportion avec le service rendu.

En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article 4 alinéa 4 du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie à l'article 20 du livre des procédures fiscales.

A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Article 83 :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 10% du produit total des participations mais ne peut excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Ce régime fiscal des sociétés mères et filiales s'applique lorsque les quatre conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- la société mère et sa ou ses filiales sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;
- la société mère et sa ou ses filiales ont leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA et sont passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10% du capital de la seconde société ;
- les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Paragraphe 3 : Fusions de sociétés et apports partiels d'actifs

Article 84 :

Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que :

- la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Burkina Faso ;
- l'apport se présente sous la forme d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société bénéficiaire de l'apport :

a) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises compris dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils avaient dans la comptabilité de la société fusionnée ou de la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

b) d'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actifs pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel régulièrement constituées, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport, dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Section 7 : Contrôle des déclarations

Article 85 :

Les dispositions relatives au contrôle des déclarations prévues dans le livre des procédures fiscales sont applicables mutatis mutandis à l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Section 1 : Obligations déclaratives

Article 86 :

Toute personne ou société soumise à un impôt sur les bénéfices doit dans les trente (30) jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire une déclaration d'existence.

Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

Le défaut de déclaration prévue au présent article est sanctionné par une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA.

Article 86 bis :

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 12] Les personnes physiques et morales soumises aux impôts sur les bénéfices peuvent souscrire auprès de leur service des impôts de rattachement, par procédés électroniques, leurs déclarations d'impôts dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Section 2 : régimes d'imposition

Paragraphe 1 : Régime du Réel Normal d'Imposition (RNI)

Article 87 :

[Loi N°001-2014/CNT du 29/12/2014, article 12] Sont placés sous le régime du bénéfice du réel normal d'imposition les contribuables personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Le chiffre d'affaires limite de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors taxe est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent leurs activités en cours d'année.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxe baisse en dessous du chiffre d'affaires limite prévu ci-dessus, ne sont soumis au régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe est resté inférieur à

cette limite pendant trois (3) années consécutives.

Paragraphe 2 : Régime du Réel Simplifié d'Imposition (RSI)

Article 88 :

[Loi N°001-2014/CNT du 29/12/2014, article 13] Sont placés sous le régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition, les contribuables personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Les chiffres d'affaires limites de quinze millions (15 000 000) et cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors taxe sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les exploitants qui commencent leurs activités en cours d'année.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxe baisse en dessous du chiffre d'affaires limite prévu ci-dessus, ne sont soumis à la contribution des micro-entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe est resté inférieur à cette limite pendant trois (3) années consécutives.

Les contribuables qui remplissent les conditions pour être imposés sous le régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition peuvent opter pour le régime du bénéfice du réel normal, avant le 1er février de chaque année, par une demande adressée au Directeur Général des Impôts. Le Directeur Général des Impôts notifie son acceptation par lettre adressée au contribuable dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est agréée. Elle est irrévocable durant trois (03) ans. Au terme de cette période de trois (03) ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier par le contribuable par lettre adressée au Directeur général des impôts. L'option peut être dénoncée à tout moment par l'administration fiscale en cas de manquements aux obligations prescrites par les articles 372 et suivants du code des impôts.

Section 3 : Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur, rémunérations d'associés et parts de bénéfices

Article 89 :

- 1) Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple et les sociétés civiles sont tenus de fournir au service des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats, un état indiquant :
 - a) les nom, prénom(s) et domicile des associés ;
 - b) la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des membres de la société civile et chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;
 - c) en ce qui concerne les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue à l'article 4 ci-dessus, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.
- 2) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir au service des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :
 - a) les nom, prénom(s) et domicile des associés ;
 - b) le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;
 - c) les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.
- 3) Les gérants des sociétés en participation sont tenus de fournir au service des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :
 - a) les nom, prénom(s), profession et domicile des associés gérants et des coparticipants ;

- b) les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant, ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;
 - c) le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.
- 4) **[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 13]** Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées sont tenues de joindre à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats, un état indiquant :
- a) le montant des sommes versées au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les salaires ;
 - b) les nom, prénom(s) ou raison sociale et adresses des actionnaires.

Article 90 :

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de vingt mille (20 000) francs par nature de renseignement non fourni ou inexact.

Article 91 :

- 1) Les contribuables relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers, ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les mêmes délais que la déclaration annuelle sur un état conforme au modèle prescrit par l'administration.

La partie versante, qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article, perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions.

- 2) Les entreprises, sociétés, associations ou établissements publics qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenus de déclarer dans les conditions prévues à l'article 89 . 1 ci-dessus le montant des sommes qu'elles encaissent et versent à leurs dirigeants ou à leurs membres.

Section 4 : Déclaration des revenus mobiliers

Article 92 :

- 1) Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au service des impôts le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui perçues.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'omission ou d'inexactitude.

- 2) Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénoms et domicile réel, ceux des propriétaires véritables, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1er du présent article.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent être conservés jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est sanctionnée par une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 93 :

Les sociétés, agents de change, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, associations et toutes personnes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au service des impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les avis sont établis sur des formulaires dont le modèle est arrêté par l'administration; ils indiquent les nom, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au service des impôts le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'omission ou d'inexactitude.

Article 94 :

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou

formulaires de fabrication et autres droits analogues ne sont admis comme charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Section 5 : Déclaration des revenus fonciers.

Article 95 :

Les personnes physiques ou morales soumises à un impôt sur les bénéfices sont tenues de fournir, à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats, le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs concernés. A défaut, ces loyers ne sont pas admis en déduction.

Section 6 : Imposition des plus-values de cession

Article 96 :

1. Sous réserve des dispositions de l'article 97 ci-ci-après, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles et les bénéfices des professions non commerciales pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé au précédent alinéa n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

2. Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de

ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour le tiers de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- a) que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq (5) dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période ;
- b) que le montant de la plus-value réalisée dépasse cent mille (100 000) francs.

Article 97 :

Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsqu'à la suite de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existants au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Section 7 : Réduction d'impôt pour réinvestissement de bénéfices

Article 98 :

Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices, qui investissent au Burkina Faso tout ou partie de leurs bénéfices imposables dans cet Etat, peuvent bénéficier, dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction de l'impôt sur les

bénéfices.

- 1) Donnent lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus, les investissements effectués sous la forme :
 - de construction, amélioration ou extension d'immeubles bâtis ;
 - de création ou de développement d'établissements ou d'installations industriels, miniers, agricoles ou forestiers, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, de manutention et de travaux publics, à l'exclusion toutefois des véhicules, avions et bateaux de plaisance ;
 - d'acquisition de terrains à bâtir destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrains précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois (03) années suivant celle de l'acquisition ;
 - de souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières à participations publiques ayant pour objet la promotion de l'habitat social installées au Burkina Faso.
- 2) L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Burkina ne donne pas droit aux réductions d'impôt.
- 3) Ne donnent pas non plus droit aux réductions d'impôt les achats de mobilier d'habitation et de bureau, de machines de bureau ainsi que les aménagements intérieurs.
- 4) Le montant de l'investissement ne peut être inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA.
- 5) L'investissement doit être terminé dans un délai de trois (3) ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu ci-après.
- 6) Les investissements envisagés doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le coût de revient des investissements prévus.

Le programme, dont le dépôt doit être antérieur aux premières opérations d'investissement, peut être présenté à toute époque de l'année. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme doit être présenté dans le mois qui suit la première opération de réalisation de l'investissement.

Dans l'un et l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires est adressé, sous pli recommandé au Ministre chargé de l'économie pour avis, puis au Ministre chargé des finances pour décision.

En cas de rejet total ou partiel, le Ministre chargé des finances en avise le contribuable sous pli recommandé. La décision est sans recours.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois (3) mois qui suivent la réception par le Ministre chargé des finances du programme présenté, celui-ci est considéré comme admis en totalité.

7) Une déduction d'un montant maximum égal à la moitié des sommes réellement payées au cours d'une année donnée, peut être imputée sur les bénéfices de la même année, dans la limite de 50% de ces bénéfices.

Si en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible du bénéfice de cet exercice, ce reliquat peut être reporté sur les bénéfices d'un ou plusieurs exercices de la période de quatre années commençant par celle au cours de laquelle a été déposé le programme d'investissement approuvé.

La déduction totale annuelle ne peut excéder 50% des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Les entreprises peuvent toutefois opter pour la constitution, pendant chacun des quatre exercices de la période et dans les limites sus indiquées, d'une provision destinée à couvrir la quotité déductible des paiements qui sont effectués au cours de l'exercice suivant.

Lorsque la provision excède de plus d'un quart la déduction autorisée, le redressement correspondant est assorti de la majoration prévue au premier alinéa de l'article 78 de la présente loi.

En ce qui concerne les souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les

sociétés immobilières à participation publique ayant pour objet la promotion de l'habitat, le montant de la déduction est limité à 25% de l'investissement sans excéder 25% du bénéfice taxable.

Les sommes affectées par les entreprises à la construction d'immeubles à usage d'habitation et destinées exclusivement au logement de leur personnel peuvent être admises intégralement en déduction des bénéfices imposables dans la limite de trois millions cinq cent mille (3 500 000) francs par logement.

8) Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il peut présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution, les divers programmes admis sont considérés isolément, sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminé et aux reliquats éventuellement reportables, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 7 du présent article puisse excéder 50% ou 25% du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

9) Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète, susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse, peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Elles doivent joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou l'année correspondant, au titre des investissements admis.

10) Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, les sommes investies par les entreprises bénéficiant des avantages du code des investissements ou du code minier pendant la durée d'application de la convention d'agrément qui leur est accordée.

11) la déduction prévue au 7^e du présent article est considérée comme un amortissement exceptionnel. Seule la valeur résiduelle des biens amortissables donnant droit à cette déduction peut être amortie sur la durée normale d'utilisation de ces biens.

12) En ce qui concerne les biens non amortissables, la plus-value ou la moins-value réalisée en cas de cession ou d'apport en société est calculée en partant de la valeur résiduelle de ces biens après imputation de la déduction prévue au 7^e du présent article.

Section 8 : Obligation de paiement par moyens scripturaux

Article 99 :

Les achats de biens et services constituant des immobilisations ou les achats de biens autres qu'immobilisations et services, d'un montant au moins égal à cent mille (100 000) francs CFA toutes taxes comprises, doivent être réglés au moyen de chèque ou virement bancaire.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par une amende de vingt mille (20 000) francs CFA.

Section 9 : Caisses enregistreuses

Article 100 :

Les contribuables qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques.

Les bandes ou autres supports y afférents doivent être conservés pendant un délai minimum de quatre (4) ans, à compter de la date d'encaissement.

La non utilisation de caisses automatiques et la non conservation des bandes, supports ou toute autre irrégularité y relative sont sanctionnées respectivement d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA et de un million (1 000 000) de francs CFA.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à celles des articles 373 et 373 bis du code des impôts relatives à l'obligation de facturation et au délai de conservation des pièces comptables.

Section 10 : Réévaluation des biens

Article 101 :

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole, civile ou une profession libérale, à l'exclusion

des sociétés en participation, des associations à but non lucratif, des fondations et des sociétés de fait, peuvent procéder à la réévaluation des éléments de leur actif immobilisé à condition qu'elles soient soumises à l'impôt selon le régime du bénéfice réel.

Article 102 :

Les biens sont réévalués, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

Un délai de dix (10) ans doit être observé entre deux réévaluations consécutives.

Paragraphe 1 : Biens non amortissables

Article 103 :

Les plus-values de réévaluation sont inscrites, en franchise d'impôt, à un compte "Réserve de Réévaluation" au passif du bilan. Cette réserve ne peut être distribuée et ne doit pas être utilisée pour compenser des pertes.

En cas de cession d'éléments réévalués, la plus-value ou la moins-value fiscale est calculée à partir de la valeur d'origine du bien.

Paragraphe 2 : Biens amortissables

Article 104 :

Les nouvelles valeurs affectées aux immobilisations dont la réévaluation a été calculée ne doivent pas dépasser :

- l'évaluation fournie par le service chargé des domaines ou par un expert agréé pour les constructions ;
- les montants résultant de l'application d'indices officiels représentatifs de l'évolution des prix des matériels et outillages.

Sont exclus de la réévaluation les matériels de transport, les matériels et mobiliers de bureau ou d'habitation, les matériels et outillages d'une durée de vie n'excédant pas cinq (5) ans.

Les plus-values de réévaluation sont portées à un compte "Provisions Spéciales de Réévaluation" figurant au passif du bilan.

Cette provision spéciale est rapportée par cinquième aux résultats pour compter

de l'exercice de réévaluation.

Les annuités d'amortissements sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

En cas d'aliénation d'un élément réévalué, la fraction résiduelle de la provision est réintégrée aux résultats de l'exercice au cours duquel l'aliénation a eu lieu. La plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

Section 11 : Prélèvement et retenue à la source à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices

Paragraphe 1 : Prélèvement à la source

Article 105 :

Sont soumis au prélèvement à la source les importations de biens, quelle que soit leur situation au regard des droits et taxes d'entrée, les ventes effectuées par tout importateur, fabricant ou commerçant à toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices ou de la Contribution des micro-entreprises.

Les ventes de biens effectuées par les importateurs, les fabricants et les commerçants de ventes en gros et demi-gros, à l'exception de celles qu'ils réalisent dans leurs magasins exclusivement réservés à la vente au détail, sont réputées être consenties au profit de personnes physiques ou morales passibles du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices.

Cette présomption de destination est irréfragable.

Article 106 :

Sont exemptés du prélèvement :

- 1) les importations de biens manifestés en transit ;
- 2) les importations et les achats effectués par les entreprises bénéficiant d'une exonération partielle ou totale des impôts sur les bénéfices en application des dispositions du Code des Investissements, du Code Minier ou de l'article 5 ci-dessus ;
- 3) les importations effectuées par :

- les entreprises de vente d'hydrocarbures ;
 - les entreprises de production et de fourniture d'eau, d'électricité et télécommunications ;
- 4) les importations et achats de produits pharmaceutiques, produits de la santé de la reproduction, notamment les condoms, stérilets, colliers, spermicides et consommables médicaux effectuées par les centrales d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux effectuées par les centrales d'achat de médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux;
- 5) **[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art. 38]** les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douanes en vertu de l'article de l'article 165 de l'annexe au règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26/11/2001 portant valeur en douane des marchandises ainsi que les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes ;
- 6) les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, les télécommunications et les boissons de fabrication locale ;
- 7) Les importations et les achats effectués par les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Article 107 :

La base du prélèvement est constituée :

- 1) **[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art. 39]** pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie par les dispositions des articles 2 à 11 du règlement n°05/1999/CM/UEMOA du 06/08/1999 portant valeur en douane des marchandises, majorée des droits et taxes perçus par le Service des Douanes, y compris les droits d'accises et la TVA ;
- 2) pour les ventes, par le prix réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie, y compris les droits d'accises et la TVA. La base ainsi définie s'entend tous frais et taxes compris.

Les ristournes, remises et rabais accordés par notes d'avoir par les fabricants, les importateurs et les commerçants de ventes en gros et demi-gros sont réputés nets du prélèvement. Ils ne peuvent donner lieu à rectification, sous forme d'avoir, du prélèvement initialement facturé.

Article 108 :

Le fait générateur et l'exigibilité du prélèvement sont constitués :

- 1) pour les importations, par la mise à la consommation ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier.

Toutefois, en ce qui concerne les redevables exerçant dans le secteur industriel et disposant d'un entrepôt sous douane, le prélèvement n'est exigible que lors de la mise à la consommation ;

- 2) pour les ventes, par la livraison des biens.

Article 109 :

Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

Pour les importations, le taux est de 5%. Il est réduit à 1% pour les importations réalisées par les contribuables relevant du régime du réel d'imposition.

Pour les ventes, le taux est de 2%. Toutefois, ce taux est réduit à :

- 1% pour :
 - le ciment hydraulique ;
 - le sucre ;
 - la farine de froment ;
 - la noix de cola.
- 0,2% pour les hydrocarbures.

Article 110 :

Les prélèvements supportés au cours d'un mois donné, sont imputables sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception ou sur les acomptes provisionnels exigibles au titre de la même période.

Si le montant des prélèvements excède celui du minimum forfaitaire de perception, l'excédent est imputé sur la ou les cotisations ultérieures d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Les crédits de prélèvements résiduels sont, à l'initiative des contribuables, imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles dues au titre de l'exercice au cours duquel les prélèvements ont été supportés et des exercices suivants.

Article 111 :

Les redevables doivent délivrer obligatoirement à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement. Cette facture doit être conforme aux dispositions de l'article 373 du Code des impôts. Elle doit en outre mentionner le régime d'imposition du fournisseur et le service des impôts dont il dépend pour l'accomplissement de ses obligations fiscales professionnelles.

Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions requises ou qui comportent des mentions inexactes n'ouvrent pas droit à imputation des prélèvements facturés chez le client.

Tout prélèvement facturé est dû.

Les prélèvements facturés par des fournisseurs inconnus de l'administration fiscale ou qui ne relèvent pas d'un régime du réel d'imposition ne sont pas imputables.

Les importateurs, fabricants et commerçants sont tenus de verser au Service des Impôts de rattachement au plus tard le 20 de chaque mois, le montant des prélèvements facturés au cours du mois précédent, au moyen d'une déclaration établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque le redevable n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucun prélèvement.

Pour les marchandises importées le prélèvement est encaissé par le service des douanes pour le compte du service des impôts.

Les prélèvements ainsi facturés font l'objet, au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les prélèvements ont été opérés, d'avis de transfert nominatifs de recettes au profit du service des impôts dont dépend chaque importateur.

La Direction générale des douanes adresse à la Direction générale des impôts à l'appui des avis de transfert, un état récapitulatif mentionnant, pour chaque importateur, les prélèvements encaissés. Cet état est accompagné, pour chaque importateur, des bulletins individuels de liquidation du prélèvement.

Le prélèvement qui est soumis à une obligation de paiement immédiat ne bénéficie pas des procédures de règlement particulières aux droits et taxes d'entrée, telles que le crédit d'enlèvement ou le paiement par obligations cautionnées.

Les contribuables sont tenus, lors du versement du minimum forfaitaire de perception ou des acomptes provisionnels, de remettre au service des impôts les relevés des prélèvements supportés à l'importation, accompagnés d'une copie des quittances délivrées par les services des douanes et/ou un état détaillé des prélèvements supportés en régime intérieur contenant les indications suivantes :

- nom, prénom(s), ou raison sociale du fournisseur ;
- profession ou activité ;
- adresse complète ;
- numéro IFU ;
- date des factures ;

Article 112 :

Toute facturation illégale du prélèvement est sanctionnée par une amende égale au double du montant des sommes indûment facturées.

Le défaut de facturation ou l'omission de la facturation séparée du prélèvement ou toute autre irrégularité dans les libellés des factures sont passibles d'une amende égale au montant du prélèvement dû sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 111 ci-dessus.

Le défaut de production du relevé et/ou de l'état détaillé prévu au dernier alinéa de l'article 111 ci-dessus, entraîne d'office la réintégration des prélèvements imputés sur les acomptes provisionnels, les cotisations du minimum forfaitaire de perception et de l'impôt sur les bénéfices.

Le défaut de déclaration des prélèvements dans les délais prévus à l'alinéa 5 de l'article 111 ci-dessus entraîne pour son auteur et ses complices l'application d'une pénalité égale à 25% majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des droits dus. Cette pénalité ne saurait être inférieure à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Cette pénalité est portée à 50% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard lorsque le service a procédé à une taxation d'office. La pénalité ci-dessus ne peut être inférieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le non respect des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 111 ci-dessus place le redevable en situation de taxation d'office assortie des pénalités visées au paragraphe précédent.

Toute minoration, inexactitude ou omission d'un ou de plusieurs éléments de la déclaration de prélèvements fait l'objet d'une procédure de redressement assortie d'une pénalité égale à 50% majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des prélèvements non déclarés ou dont la perception a été compromise. Cette pénalité est portée à 200% en cas de manœuvres frauduleuses.

Tout redevable qui n'a pas fait de prélèvement ou qui n'a opéré que des prélèvements insuffisants est redevable, outre le montant des prélèvements non effectués, d'une amende fiscale de 100% des prélèvements éludés.

En outre, le redevable qui ayant effectué des prélèvements, ne s'en acquitte pas dans les délais prévus à l'alinéa 5 de l'article 111 ci-dessus, est passible d'une pénalité égale à 10% majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Le prélèvement sur les ventes ou importations ne constitue pas un élément du prix de revient des produits achetés ou importés, et ne doit pas être répercuté sur le consommateur final.

Article 113 :

Les dispositions prévues par les textes en matière de taxes sur la valeur ajoutée s'appliquent mutatis mutandis au prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices.

Paragraphe 2 : Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents**Article 114 :**

Sont soumises à une retenue à la source les sommes versées, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national, par des débiteurs établis au Burkina Faso à des personnes qui y résident.

Ces sommes ne sont pas passibles de retenues lorsqu'elles sont versées aux contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises.

Sont considérés comme débiteurs établis au Burkina Faso :

- les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du réel d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets sur financements extérieurs ;
- les organisations non gouvernementales.

Par prestation de toute nature fournie ou utilisée, on entend toute opération de nature lucrative autre qu'une vente de biens ou une location d'immeubles dont le montant est égal ou supérieur à cinquante mille (50 000) francs CFA toutes taxes comprises.

Article 115 :

[Loi 051-2002/AN du 08 novembre 2012 – Art. 20.] Le taux de la retenue est fixé à :

- 5% du montant toutes taxes comprises des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique

- (IFU). Il est réduit à 1% pour les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 25% des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU).

Article 116 :

Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant auprès du service des impôts du lieu du siège social ou du principal établissement ou du domicile de la partie versante.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque prestataire faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénoms ou raison sociale et forme juridique du prestataire ;
- profession ou activité ;
- numéro IFU ;
- adresses géographique et postale ;
- date et montant de la facture ;
- date et montant des paiements ;
- retenue opérée.

La déclaration doit être accompagnée, pour chaque prestataire précompté, d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

Les attestations individuelles de retenue à la source annotées par le receveur des impôts compétent des références de la quittance de paiement, sont remises par la partie versante aux prestataires pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies.

Les retenues effectuées par les comptables publics chargés de l'exécution des dépenses font l'objet d'écritures de transferts nominatifs de recettes au profit des services des impôts dont dépendent les prestataires précomptés.

Ces transferts sont accompagnés pour chaque prestataire d'avis de crédit d'impôt sur les bénéfices mentionnant les indications prévues à l'alinéa 2 du

présent article.

Article 117 :

[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 21] Les retenues supportées au cours d'un exercice donné, sont imputables sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception ou sur les acomptes provisionnels exigibles au titre du même exercice.

Si le montant des retenues excède celui du minimum forfaitaire de perception ou des acomptes provisionnels, l'excédent est imputé sur la ou les cotisations ultérieures d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Les crédits de retenues résiduels sont, à l'initiative des contribuables, imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles dues au titre de l'exercice au cours duquel les retenues ont été supportés et des exercices suivants.

Article 118 :

Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perdra le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

Article 119 :

Les dispositions prévues par les textes en matière de contributions directes s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les sommes versées à des résidents en rémunération de prestations de toute nature fournies ou

utilisées au Burkina Faso.

Paragraphe 3 : Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires n'ayant pas d'installation professionnelle au Burkina Faso

Article 120 :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, une retenue à la source est opérée sur les sommes que les personnes physiques et morales qui ne possèdent pas d'installation professionnelle au Burkina Faso perçoivent en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Burkina Faso.

Article 121 :

La retenue à la source s'applique aux rémunérations payées notamment pour :

- la fourniture d'études et de conseils de toute nature, de prestations d'ingénieries, d'informatique, de comptabilité, d'audit, de publicité, de formation, de communication, d'assistance technique ;
- la participation aux frais de siège ;
- l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique de commerce, d'une franchise commerciale, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier ;
- les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique ;
- l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les productions cinématographiques, télévisuelles, audiovisuelles, radiophoniques, théâtrales et artistiques.

La retenue à la source s'applique également aux rémunérations versées aux artistes de théâtre et de music-hall, musiciens-danseurs, acteurs, comédiens, modèles et autres artistes de spectacles et de la mode et aux sportifs, non domiciliés au Burkina Faso, qui participent à des manifestations organisées ou produites au Burkina Faso.

Article 122 :

Le taux de la retenue à la source est fixé à 20% du montant net des sommes versées aux personnes non établies au Burkina Faso, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

Ce taux est réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

Article 123 :

[Loi N° 37-2013/AN du 21/11/2013, article 22] Sont redevables de la retenue à la source de 20% :

- les personnes physiques relevant d'un impôt sur les bénéfices selon le régime du réel normal d'imposition ;
- les personnes morales relevant d'un impôt sur les bénéfices quel que soit leur régime d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets sur financement extérieur ;
- les organisations non gouvernementales.

Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom(s) ou raison sociale et forme juridique ;
- activité ou profession ;
- adresse géographique et postale ;
- nationalité ;
- nature des prestations fournies ;

- date et montant des paiements ;
- montant de la retenue opérée.

La déclaration doit être accompagnée pour chaque prestataire précompté d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

Article 124 :

Toute personne qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura effectué que des retenues insuffisantes, sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées et sera passible des pénalités prévues à l'alinéa ci-dessous. En outre, elle perdra le droit de porter dans ses charges professionnelles, le montant de la prestation payée, augmentée de la retenue rappelée, pour l'établissement de ses propres impositions.

Toute personne qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappée d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

Si elle n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, elle sera tenue au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

Article 125 :

Les dispositions prévues par les textes en matière de contributions directes s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les sommes versées à des non résidents en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Burkina Faso.

Section 12 : Incitations au profit des petites industries et petites entreprises et des micro-entreprises

Article 126 :

[Loi N° 001-2014/CNT du 29/12/2014, Article 20] Les petites industries et les petites entreprises relevant du régime du réel simplifié d'imposition tel que visé à l'article 88 ci-dessus peuvent bénéficier des avantages prévus par les dispositions des articles 127 à 129 ci-après.

Les micro-entreprises visées à l'article 371 ter du code des impôts peuvent bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 129.

Article 127 :

Les petites industries et petites entreprises nouvellement créées sont exonérées de la contribution des patentes pendant deux (02) exercices à compter de la date de démarrage effectif de leurs activités, dûment constaté par l'administration fiscale.

Article 128 :

Le bénéfice de l'exonération est soumis à une demande adressée au Directeur général des impôts dans les trois (3) mois suivant la déclaration d'existence.

Article 129 :

[Loi N° 001-2014/CNT du 29/12/2014, article 20] Les petites industries et les petites entreprises adhérant aux centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- une réduction de 30% de l'impôt sur les bénéfices ;
- une réduction de 50% du minimum forfaitaire de perception ;
- une réduction de 20% de la taxe patronale et d'apprentissage.

Les micro-entreprises adhérant aux centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 25% de la contribution des micro-entreprises.

Article 130 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

CODE DES IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS

TABLE DES MATIERES

LIVRE PREMIER : ASSIETTE ET LIQUIDATION DES IMPÔTS	77
<u>PREMIERE PARTIE : IMPÔTS DIRECTS</u>	77
TITRE PREMIER : IMPÔTS SUR LES REVENUS	77
<u>CHAPITRE I : IMPÔT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES</u>	77
Section 1 : Champ d'application	77
Section 2 : Bénéfice imposable	79
Section 3 : Lieu d'imposition et personnes imposables	81
Section 4 : Calcul et paiement de l'impôt	81
Section 5 : Imputation des acomptes	81
Section 6 : Obligations et sanctions	82
Section 7 : Régimes particuliers	88
Section 8 : Contrôle des déclarations	90
Section 9 : Minimum forfaitaire de perception	91
<u>CHAPITRE II : IMPÔT SUR LES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES</u>	94
Section 1 : Champ d'application	94
Section 2 : Détermination du bénéfice imposable	96
Section 3 : Lieu d'imposition et personnes imposables	99
Section 4 : Calcul et paiement de l'impôt	99
Section 5 : Obligations et sanctions	101
Section 6 : Cessation de l'exercice de la profession	104
Section 7 : Contrôle des déclarations	105
<u>CHAPITRE III : IMPÔT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES</u>	106
Section 1 : Revenus soumis à l'impôt	106
Section 2 : Personnes imposables et base d'imposition	107
Section 3 : Calcul et mode de perception de l'impôt	110
Section 4 : Obligations des employeurs	111
Section 5 : Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, indemnités et émoluments de source étrangère au Burkina Faso	115
Section 6 : Contrôle et régularisation	115
Section 7 : Sanctions	116
Section 8 : Dispositions spéciales aux contribuables en congé hors du Burkina Faso	117
<u>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERS IMPÔTS CEDULAIRES</u>	118

Section 1 : Imposition des contribuables disposant de revenus Professionnels provenant de sources différentes _____	118
Section 2 : Réductions pour charges de famille [supprimée par ordonnance 69-61 du 15/11/69 Art. 5.] _____	118
Section 3 : Déclarations des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d’auteur, des rémunérations d’associés et des parts de bénéfices _____	118
Section 4 : Imposition des plus-values de cession _____	121
CHAPITRE V : IMPÔT PROGRESSIF SUR LE REVENU _____	124
CHAPITRE VI : IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES _____	125
CHAPITRE VII : TAXE PATRONALE ET D’APPRENTISSAGE _____	126
Section 1 : Champ d'application _____	126
Section 2 : Base imposable _____	126
Section 3 : Taux _____	127
Section 4 : Obligations des redevables _____	127
Section 5 : Régularisation _____	128
Section 6 : Sanctions _____	129
CHAPITRE VIII : Abrogé _____	130
TITRE II : AUTRES IMPÔTS DIRECTS _____	131
CHAPITRE PREMIER : IMPÔT FORFAITAIRE SUR LE REVENU _____	131
CHAPITRE II :IMPÔT DE DEPARTEMENT _____	132
CHAPITRE III : TAXE SUR LES PLUS -VALUES IMMOBILIERES _____	133
Section 1 : Champ d’application _____	133
Section 2 : Taux _____	134
Section 3 : Sanctions _____	134
TAXE SPECIFIQUE SUR LES REVENUS DE TRANSACTION DE TITRES MINIERES _____	135
CHAPITRE IV : TAXES DES BIENS DE MAINMORTE DES COLLECTIVITES AUTRES QUE LES MISSIONS RELIGIEUSES _____	136
CHAPITRE V : TAXE DE RESIDENCE _____	140
CHAPITRE VI : CONTRIBUTIONS DES PATENTES _____	141
Section 1 : Champ d’application _____	141
Section 2 : Détermination de l’impôt _____	142
Section 3 : Etablissements des rôles _____	147
Section 4 : Obligations et sanctions _____	148
TITRE III : TAXES ASSIMILEES _____	151

CHAPITRE I : TAXE SUR LE BETAIL	151
CHAPITRE II : TAXE SUR LES ARMES	152
CHAPITRE III : TAXE SUR LES VELOCIPIDES	155
CHAPITRE IV : TAXE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL	156
Article 299 : Abrogé [Loi N°012-2011/AN du 25/05/2011]	156
CHAPITRE VI : TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR	157
DEUXIEME PARTIE : IMPÔTS INDIRECTS	158
CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	158
TITRE I : CHAMP D'APPLICATION	158
Section 1 : Affaires imposables	158
Section 2 : Définition des assujettis	161
Section 3 : Exonérations	163
TITRE II : BASE D'IMPOSITION	165
TITRE III : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE	168
TITRE VI : TAUX DE LA TVA	169
TITRE V : REGIME DES DEDUCTIONS	169
Section 1 : Principe	169
Section 2 : Exclusions	170
Section 3 : Limitations	171
Section 4 : Modalités	172
TITRE VI : CLASSIFICATIONS DES OPERATIONS	176
CHAPITRE II : Abrogé	189
CHAPITRE III : TAXES INDIRECTES	190
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES	214
LIVRE DEUXIEME : VERIFICATIONS-CONTROLE RECOUVREMENT – CONTENTIEUX	223
TITRE I : VERIFICATION ET CONTROLE DES IMPÔTS DIRECTS	223
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES	223
CHAPITRE II : PROCEDURE DE REHAUSSEMENT	223
CHAPITRE III : PENALITES	223
CHAPITRE IV : DELAIS DE PRESCRIPTION	223
CHAPITRE V : SECRET PROFESSIONNEL	223
TITRE II : RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS	224
CHAPITRE PREMIER : EMISSION ET EXIGIBILITE DES ROLES	224

<u>CHAPITRE II : MOYENS DE PAIEMENT</u>	<u>225</u>
<u>CHAPITRE III : LES POURSUITES</u>	<u>225</u>
<u>CHAPITRE IV : PRIVILEGES, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES TIERS</u>	<u>225</u>
<u>CHAPITRE V : APUREMENT DES ROLES – SANCTIONS PENALES</u>	<u>225</u>
<u>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES</u>	<u>225</u>
<u>TITRE III : CONTENTIEUX DES IMPÔTS ET TAXES DIRECTS</u>	<u>226</u>
<u>CHAPITRE PREMIER : DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE</u>	<u>226</u>
<u>CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE</u>	<u>226</u>
<u>CHAPITRE III : JURIDICTION CONTENTIEUSE</u>	<u>226</u>
<u>TITRE IV : VERIFICATION ET CONTROLE DES IMPÔTS INDIRECTS</u>	<u>227</u>
<u>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITION GENERALES</u>	<u>227</u>
<u>CHAPITRE II : PROCEDURE DE REHAUSSEMENT</u>	<u>227</u>
<u>CHAPITRE III : PENALITES</u>	<u>227</u>
<u>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>	<u>227</u>
<u>CHAPITRE V : DELAI DE PRESCRIPTION</u>	<u>227</u>
<u>CHAPITRE VI : SECRET PROFESSIONNEL</u>	<u>227</u>
<u>TITRE V : RECOUVREMENT DES IMPÔTS INDIRECTS</u>	<u>228</u>
<u>CHAPITRE PREMIER : LIQUIDATION – PRISE EN CHARGE</u>	<u>228</u>
<u>CHAPITRE II : RECOUVREMENT</u>	<u>228</u>
<u>CHAPITRE III : POURSUITES</u>	<u>228</u>
<u>CHAPITRE IV : PRIVILEGES DU TRESOR</u>	<u>228</u>
<u>CHAPITRE V : SANCTIONS PENALES</u>	<u>228</u>
<u>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES</u>	<u>228</u>
<u>TITRE VI : CONTENTIEUX DES IMPÔTS ET TAXES INDIRECTS</u>	<u>229</u>
<u>CHAPITRE PREMIER : DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE</u>	<u>229</u>
<u>CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE</u>	<u>229</u>
<u>CHAPITRE III : JURIDICTION CONTENTIEUSE</u>	<u>229</u>
<u>CHAPITRE IV : PRESCRIPTION</u>	<u>229</u>
<u>TAXE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE</u>	<u>230</u>
<u>Kiti an VIII 122 du 7 décembre 1990 portant application de la taxe de développement touristique</u>	<u>232</u>

LIVRE PREMIER : ASSIETTE ET LIQUIDATION DES IMPÔTS

PREMIERE PARTIE : IMPÔTS DIRECTS

TITRE PREMIER : IMPÔTS SUR LES REVENUS

CHAPITRE I : IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

Section 1 : Champ d'application

Article 1 :

[Loi N° 06/2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1]³

Il est établi, au profit du budget de l'Etat, un impôt annuel sur les bénéfices des activités ou des professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, pastorales et forestières.

Il en est de même des bénéfices réalisés par les titulaires de permis d'exploitation minière et d'autorisation d'exploitation de carrières.

Paragraphe 1 : Personnes imposables

Article 2 :

L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après.

Sont également imposables les contribuables visés à l'article 4 des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés qui ont exercé l'option prévue et les syndicats financiers.

Dans le présent chapitre, les personnes susvisées sont désignées par le terme « personnes physiques ».

Sont notamment passibles dudit impôt :

- 1) les personnes physiques qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles ou des fonds de commerce ;
- 2) les personnes physiques qui habituellement achètent en leur nom, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui souscrivent en vue de les

³ Les articles 1 à 54 ont été modifiés par la Loi N° 06/2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1

revendre ;

- 3) les personnes physiques qui habituellement souscrivent aux actions ou parts émises par les sociétés immobilières en vue de les revendre;
- 4) les personnes physiques qui habituellement se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés aux points 1), 2), et 3) ;
- 5) abrogé [**Loi 028-2011/AN du 24 novembre 2011 - Art. 11**]
- 6) les personnes physiques qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;
- 7) les personnes physiques qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 8) les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- 9) abrogé [**Loi 041-2010/AN du 02 décembre 2010 - Art. 11**]
- 10) les loueurs d'appartements meublés. Toutefois, ne sont pas imposables les personnes physiques qui se contentent de louer une pièce faisant partie intégrante de leur appartement ;
- 11) toutes autres personnes physiques se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère industriel ou commercial.

Paragraphe 2 : Territorialité

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés au Burkina Faso par les personnes physiques.

Sont réputés réalisés au Burkina Faso l'ensemble des produits et des bénéfices se rapportant aux activités et aux opérations à caractère industriel et commercial qu'elles y réalisent même à titre occasionnel.

Section 2 : Bénéfice imposable

Paragraphe 1 : Définition

Article 4 :

Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue à l'article 8 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les personnes physiques, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les personnes physiques. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Paragraphe 2 : Période d'imposition

Article 5 :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les entreprises nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles, créées postérieurement au 30 juin, sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Paragraphe 3 : Détermination du bénéfice imposable

Article 6 :

Le bénéfice imposable est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés.

A. Les produits taxables

Article 7 :

A l'exclusion des revenus des capitaux mobiliers et des produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis qui ne sont pas inscrits à l'actif du bilan, les produits taxables sont ceux visés à l'article 10 des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés.

Article 8 :

L'inscription à l'actif du bilan des immobilisations visées à l'article 7 entraîne l'imposition des revenus y afférents pour leur montant net.

B. Les charges déductibles

Article 9 :

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions de déductibilité définies en matière d'impôt sur les sociétés.

Article 10 :

Le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'exploitation à temps complet est déductible, à condition qu'il ne soit pas exagéré par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les entreprises similaires et que l'intéressé soit affilié à un organisme de sécurité sociale obligatoire au Burkina Faso.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées ne sera pas admis en déduction du bénéfice imposable.

Article 11 :

En ce qui concerne les dépenses mixtes qui se rapportent à la fois à l'exercice de la profession et aux besoins personnels de l'exploitant, il y a lieu de faire une ventilation en vue de déterminer la fraction desdites dépenses qui se rapportent à l'exploitation. A défaut de pouvoir déterminer précisément cette fraction, il est retenu forfaitairement deux tiers (2/3) du montant desdites charges.

Section 3 : Lieu d'imposition et personnes imposables

Article 12 :

L'impôt est établi au nom de chaque personne physique pour l'ensemble de ses activités réalisées au Burkina Faso, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Section 4 : Calcul et paiement de l'impôt

Article 13 :

Sur le bénéfice imposable, il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu:

Tranche de revenus	Taux
0 à 500 000	10%
500.001 à 1000 000	20%
Plus de 1000 001	27,5%

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 francs CFA est négligée.

Article 14 :

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 30% de l'impôt sur les bénéfices.

Article 15 :

L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles d'un exercice donné est payable spontanément au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le paiement est effectué auprès de la recette des impôts du siège ou du principal établissement au vu de la déclaration de résultat fiscal.

Section 5 : Imputation des acomptes

Article 16 :

Le montant du minimum forfaitaire de perception déterminé conformément aux dispositions des articles 33 et 34 ci-dessous et dû au titre de l'exercice, à l'exclusion de la majoration des droits y afférents, vient en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices de la même année.

Toutefois, lorsque le montant du minimum forfaitaire de perception est supérieur à celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'excédent est acquis au Trésor public.

Section 6 : Obligations et sanctions

A. Obligations des contribuables du régime du réel normal

Article 17 :

Les personnes physiques qui relèvent du régime du bénéfice du réel normal sont tenues de déclarer chaque année, au plus tard le 30 avril, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Article 18 :

Les personnes physiques doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le règlement relatif au droit comptable dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les personnes physiques doivent joindre les documents ci-après :

- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système comptable Ouest Africain (SYSCOA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en trois exemplaires, destinés respectivement à l'administration fiscale à la Centrale des bilans et à l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ;
- la liasse fiscale ;
- l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- l'état annuel des salaires prévu à l'article 24 des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés ;
- l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers, prévu à l'article 24

des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés ;

- l'état annuel des amortissements ;
- l'état annuel des provisions ;
- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

[Loi N°028-2011/AN du 24 novembre 2011 Art.12] Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 120 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Burkina Faso doit y posséder son siège et y tenir sa comptabilité.

Article 19 :

Les entreprises industrielles, les importateurs, les grossistes et les demi-grossistes doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. La liste doit indiquer, pour chaque client, le numéro d'Identifiant Financier Unique (IFU), l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique, postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées.

Les personnes morales qui optent pour l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et agricoles doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, copie des actes modificatifs de leurs statuts.

Elles doivent produire également, dans les sept mois de la clôture de l'exercice, les procès-verbaux des délibérations de leurs organes statutaires relatifs au dernier exercice clos.

Article 20 :

Toute omission, insuffisance ou inexactitude relevée dans les renseignements dont la production est prévue dans la déclaration réglementaire annuelle de résultats, la liasse des états financiers et états annexés normalisés du Système

Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et les états, listes et relevés qui doivent être joints à la déclaration annuelle de résultats, est passible d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'infraction relevée.

Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA.

Les amendes prévues au présent article sont doublées lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Article 21 :

Les personnes physiques doivent indiquer les nom et prénom(s) ainsi que l'adresse complète du ou des comptables et experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Au cas où ces techniciens ne font pas partie du personnel salarié de l'entreprise, ils doivent être inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Elles peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

Article 22 :

Toute infraction aux dispositions de l'article 21 ci-dessus est sanctionnée d'une amende de cinq cent mille (500 000) CFA francs. En cas de récidive, l'amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 23 :

- 1) **[Loi 041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art. 12]** Lorsqu'un contribuable s'abstient de souscrire la déclaration des bénéfices imposables visée à l'article 18 ci-dessus, le montant des droits mis à sa charge ou résultant de la

déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10%. Celle-ci est portée à 25% en cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre de procédures fiscales.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Lorsque ladite déclaration est déposée après l'envoi par lettre recommandée ou la remise en mains propres d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 25%. En cas de récidive dans les conditions visées à l'alinéa précédent et/ou de recours à la procédure de taxation d'office prévue à l'article 27 du Livre des procédures fiscales, la majoration est portée à 50%.

Si la déclaration n'est pas déposée dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure, la majoration encourue est de 100% des droits dus.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cent mille (100 000) francs CFA.

- 2) Lorsque la déclaration visée à l'article 18 ci-dessus laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 25% en cas de bonne foi, de 50% lorsque la mauvaise foi est établie ou 100% en cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses.

En cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du Livre des procédures fiscales, les compléments de droits sont majorés de 50% en cas de bonne foi et de 100% lorsque des agissements de mauvaise foi auront perduré.

- 3) Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'impôt sur les BIC donne lieu au versement d'une majoration de 10% du montant des droits différés, augmentés d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou fraction de mois écoulé entre la date limite visée à l'article 18 ci-dessus et celle de versement tel qu'il est dit à l'article 124 du Livre des procédures fiscales.

Article 24 :

[Loi N°028-2011/AN du 24 novembre 2011 Art.13] Une amende fiscale de 200 000 frs CFA est applicable au contribuable qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 18 et 19 ci-dessus et celles prévues aux 2 et 3, 4 et 5 de l'article 25 ci-après. **[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 11]**

Une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 18 et 19 ci-dessus et celles prévues aux 2 et 3 de l'article 25 ci-après.

Il est également appliqué une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA aux entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération qui ne fournissent pas les documents prévus aux articles 18 et 19 ci-dessus et aux 2 et 3 de l'article 25 ci-après.

B. Obligations des contribuables du régime du réel simplifié**Article 25 :**

[Loi N°028-2011/AN du 24 novembre 2011 Art.14] Les personnes physiques qui relèvent du régime du bénéfice du réel simplifié sont tenues de déclarer chaque année, au plus tard le 30 avril, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration.

- 1) Sauf dispositions contraires, l'impôt est établi et les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 8 et suivants en matière d'impôt sur les sociétés.
- 2) Les contribuables soumis au régime du bénéfice du réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système normal ou le système allégé du Système comptable ouest africain (SYSCOA).
- 3) A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents ci-après :

- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal ou du système allégé du Système comptable ouest africain (SYSCOA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. La liasse est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
 - la liasse fiscale ;
 - l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
 - l'état annuel des salaires ;
 - l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
 - l'état annuel des amortissements ;
 - l'état annuel des provisions ;
 - le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.
- 4) Les entreprises industrielles, les importateurs, les grossistes et les demi-grossistes doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. La liste doit indiquer pour chaque client le n° IFU, l'identité complète, notamment les nom et prénom (s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique et postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées.
- 5) Les personnes morales qui optent pour l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et agricoles doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, copie des actes modificatifs de leurs statuts.
- Elles doivent produire également, dans les sept mois de la clôture de l'exercice, les procès-verbaux des délibérations de leurs organes statutaires relatifs au dernier exercice clos.

6) Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Burkina Faso doit y posséder son siège et y tenir sa comptabilité.

Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des finances.

7) Les personnes physiques doivent indiquer les nom et prénom(s) ainsi que l'adresse complète du ou des comptables et experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Au cas où ces techniciens ne font pas partie du personnel salarié de l'entreprise, ils doivent être inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Les personnes dont la comptabilité est tenue par un centre de gestion agréé ne sont pas concernées par ces dispositions.

Elles peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

8) Les sanctions prévues par les articles 20, 22 et 23 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux manquements constatés dans l'accomplissement des obligations prévues par le présent article.

Section 7 : Régimes particuliers

Cession ou cessation d'entreprises

Article 26 :

Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement dû.

Les redevables doivent, dans un délai de trente (30) jours, faire parvenir à l'administration, la déclaration de résultats de l'exercice ainsi clos, accompagnée des documents indiqués à l'article 18 ci-dessus.

Article 27 :

Toutefois, les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours, aviser le service des impôts de la cession ou de la cessation de l'entreprise et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom (s) et adresse du cessionnaire.

Les délais de dix (10) et de trente (30) jours commencent à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces reconnu comme tel;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Article 28 :

Lorsque les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux articles 26 et 27 ci-dessus ou, si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 77 en matière d'impôt sur les sociétés.

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.13] En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 78 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Article 29 :

Les impositions établies dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Article 30 :

En cas de cessation, l'article 157 du Livre des procédures fiscales s'applique.

Section 8 : Contrôle des déclarations**Article 31 :**

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession industrielle, commerciale ou agricole, la base de la taxation d'office prévue à l'article 27 du Livre des procédures fiscales ne saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème ci-après.

Éléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso	Cinq (05) fois la valeur locative annuelle
Aéronefs	25 000 000 de francs CFA par avion
Voitures automobiles destinées au transport des personnes: a) d'une puissance égale ou supérieure à 9 CV b) d'une puissance inférieure à 9 CV	150 000 francs CFA par CV 100 000 francs CFA par CV
Chevaux de course	10 000 000 de francs CFA par cheval
Vergers	100 000 francs CFA par hectare

Éléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Voyages à l'étranger : a) Zone Afrique b) Zone hors Afrique	100 000 francs CFA par jour majoré du coût du titre de voyage 200 000 francs CFA par jour majoré du coût du titre de voyage
- Cuisinier, gardien, jardinier et autres personnels de maison et assimilés	400 000 francs CFA par personne

Section 9 : Minimum forfaitaire de perception

Article 32 :

Il est établi un minimum forfaitaire de perception de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires hors taxes de la période écoulée.

Pour le calcul du minimum, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux cent mille (100 000) francs CFA inférieurs.

Article 33 :

Il est fait application d'un taux de 0,5 % sur le chiffre d'affaires tel que prévu à l'article 32 ci-dessus. En aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel normal d'imposition et trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Article 34 :

- 1) Le minimum forfaitaire de perception est réglé comme suit:
 - pour les contribuables relevant du régime du réel normal d'imposition, par

des acomptes mensuels. Chaque acompte est obtenu en appliquant au chiffre d'affaires hors taxes du mois considéré, le taux de 0,5%. Le résultat de la liquidation pour chaque mois est arrondi aux mille (1 000) francs CFA inférieurs et ne peut en aucun cas être inférieur au douzième (1/12^{ème}) du minimum défini à l'article 33 ci-dessus ;

- pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, par des acomptes trimestriels. Chaque acompte est obtenu en appliquant au chiffre d'affaires hors taxes du trimestre considéré le taux de 0,5% et le résultat de la liquidation arrondi aux mille (1 000) francs CFA inférieurs, ne peut en aucun cas être inférieur au quart (1/4) du minimum défini à l'article 33 ci-dessus.

2) Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 50% du minimum forfaitaire de perception.

Article 35 :

En vue du paiement du minimum forfaitaire de perception le contribuable est tenu de souscrire, auprès du service des impôts de son principal établissement ou de son siège, une déclaration de chiffre d'affaires à l'aide d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration, dans les délais ci-après :

- pour les contribuables relevant du régime du réel normal d'imposition la déclaration doit être déposée au plus tard le 20 de chaque mois pour les affaires du mois précédent et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant ;
- pour ceux relevant du régime simplifié d'imposition, elle doit intervenir au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre écoulé pour les affaires dudit trimestre et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant.

Article 36 :

Les entreprises nouvelles sont exonérées du minimum forfaitaire pour leur premier exercice d'exploitation.

Article 37 :

Le non respect des obligations prévues à l'article 35 ci-dessus entraîne à l'encontre des contribuables concernés :

- une pénalité égale à 25% des droits dus en cas de déclaration tardive ;
- une pénalité égale à 50% des droits dus en cas de taxation d'office.

Toute autre infraction donne lieu à l'application d'une pénalité de 25% des droits compromis.

Article 38 :

Les dispositions relatives au contrôle des déclarations prévues dans le Livre des procédures fiscales sont applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

CHAPITRE II : IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Section 1 : Champ d'application

Article 39 :

Il est établi au profit du budget de l'Etat un impôt annuel sur les bénéfices :

- des professions libérales. On entend par profession libérale celle dans laquelle l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle en toute indépendance d'une science ou d'un art. Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères sans être en position de subordination sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession libérale ;
- des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ;
- de toutes autres occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

Paragraphe 1 : Personnes imposables

Article 40 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.13]

L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques exerçant les activités visées à l'article 39 ci-dessus.

Sont également imposables les membres des sociétés civiles professionnelles et les établissements privés d'enseignement exploités par des personnes physiques.

Paragraphe 2 : Revenus imposables

Article 41 :

Outre les revenus provenant directement de l'exercice des professions visées à l'article 39, les revenus imposables comprennent également :

- les produits des opérations de bourse effectuées par les particuliers ;
- les produits de droits d'auteur perçus par les artistes, les écrivains ou compositeurs ou tous autres bénéficiaires et par leurs héritiers ou légataires ;
- les revenus non salariaux des sportifs ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- les produits perçus par les organisateurs de spectacles ;

tous autres revenus provenant de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale perçus par des personnes non immatriculées.

Paragraphe 3 : Territorialité

Article 42 :

Les règles de territorialité sont déterminées comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Paragraphe 4 : Période d'imposition

Article 43 :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les entreprises nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles, créées postérieurement au 30 juin, sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Section 2 : Détermination du bénéfice imposable

Article 44 :

L'impôt est établi, chaque année, à raison du bénéfice net de l'année précédente. Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Paragraphe 1 : Les recettes

Article 45 :

1) Sont compris dans les recettes, notamment :

- les honoraires perçus en contrepartie des prestations de services rendus à la clientèle, quels que soient leur mode de paiement et la qualification qui leur est donnée ;
- les gains provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou offices, ainsi que toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

2) Sont également pris en compte au titre des recettes professionnelles :

- les provisions et avances sur les honoraires effectivement encaissées. Toutefois, les avances ou provisions effectuées par des clients au titre des débours supportés par un professionnel ne sont pas comprises dans les recettes ;
- les honoraires rétrocédés par des confrères à l'occasion des remplacements ;
- les prestations réglées sous forme de dons ou cadeaux, lorsqu'ils constituent la rémunération des services.

3) A condition d'avoir un lien avec l'activité libérale, les sommes perçues accessoirement doivent être ajoutées aux recettes professionnelles. Sont

visés par ces dispositions :

- les remboursements de frais ;
- les indemnités qui visent à réparer un préjudice matériel ;
- les intérêts de créances ;
- les produits financiers perçus lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- les produits de placement de fonds reçus en dépôts ;
- les subventions reçues.

Toutefois, les sommes reçues par les avoués, avocats et notaires, qui constituent de simples dépôts de fonds destinés à couvrir des frais de procédure ou d'actes et enregistrés généralement dans un compte spécial ne sont pas comprises dans les recettes.

Paragraphe 2 : Les charges déductibles

Article 46 :

1) Les charges professionnelles déductibles sont celles remplissant les conditions suivantes:

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'activité ;
- correspondre à des charges effectives et être appuyées de justifications suffisantes;
- entraîner une diminution de l'actif net;
- avoir été effectivement payées au cours de l'exercice ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice ;

2) Les charges professionnelles déductibles comprennent notamment :

- le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré et effectivement payé. Il en est de même des loyers des biens pris en crédit bail ;

- les rémunérations pour les frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger ;
- le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'exploitation à temps complet, à condition qu'il ne soit pas exagéré par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les entreprises similaires et que l'intéressé soit affilié à un organisme de sécurité sociale obligatoire au Burkina Faso. En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées ne sera pas admis en déduction du bénéfice imposable ;
- les impôts déductibles mis en recouvrement et payés au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- les amortissements de biens inscrits à l'actif du bilan et déterminés conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés ;
- les primes versées à des compagnies d'assurance burkinabé en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité, et en raison de contrats d'assurance maladie dans les conditions fixées en matière d'impôt sur les sociétés ;
- les primes versées à des compagnies d'assurance burkinabé en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'exploitant dans la limite de 0,5% du montant total des dépenses de l'exercice ;
- les charges financières, les libéralités, dons, subventions dans les conditions et limites fixées en matière d'impôt sur les sociétés.

3) Ne sont pas déductibles les dépenses personnelles, les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole, les dépenses d'agrément ou somptuaires.

Sont également considérées comme non déductibles, les dépenses engagées dans l'intérêt de la profession mais qui ne constituent pas des charges. Il s'agit :

- des sommes engagées pour l'acquisition des immobilisations ;
- des dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital ;

- des dépenses ayant le caractère d'un placement;
- des montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, de circulation ou de consommation et d'une manière générale aux lois et règlements de l'Etat.

Article 47 :

En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des contribuables, être déterminé en retranchant de la moyenne des revenus des trois (3) années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

Article 48 :

Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Section 3 : Lieu d'imposition et personnes imposables**Article 49 :**

L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant, du principal établissement.

Dans les sociétés civiles professionnelles dont les membres exercent une profession libérale, l'impôt est établi au nom de chacun des membres.

Section 4 : Calcul et paiement de l'impôt**Article 50 :**

- 1) Sur le bénéfice imposable il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu :

Tranche de revenus	Taux
0 à 500 000	10%
500 001 à 1 000 000	20%
Plus de 1 000.001	27,5%

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 francs est négligée.

- 2) Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction d'impôt de 30%.
- 3) L'impôt est payable spontanément au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année.

Le paiement est effectué auprès de la recette des impôts du siège ou du principal établissement au vu de la déclaration de résultat fiscal.

4) Abrogé [**Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.15**].

5) [**Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.15**] Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur même en cas de déficit à :

- cinquante mille (50 000) francs CFA pour les cabinets privés de soins infirmiers dûment autorisés et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur ;
- deux cent mille (200 000) francs CFA pour les cliniques d'accouchement dûment autorisées et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur ;
- cinq cent mille (500 000) francs CFA et deux cent mille (200 000) francs CFA respectivement pour les établissements d'enseignement relevant du régime du bénéfice du réel normal d'imposition et ceux relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition, dûment autorisés et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, ce minimum est réduit à cent mille (100 000) francs CFA pour tout établissement d'enseignement exploité par une personne physique dont les recettes demeurent en dessous de quinze millions (15 000 000) de francs CFA durant trois exercices successifs ;

- pour toutes les autres professions, le minimum de perception est de un million (1 000 000) de francs CFA pour celles relevant du régime du bénéfice du réel normal d'imposition et trois cent mille (300 000) francs CFA pour celles relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Section 5 : Obligations et sanctions

Article 51 :

- 1) Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 39 ci-dessus est tenue de produire, au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, le détail de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

Dans les sociétés civiles professionnelles, la déclaration doit être produite dans les mêmes délais par la société avec indication de la quote-part de chacun des associés.

- 2) Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et dépenses professionnelles.
- 3) Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.
- 4) Ils doivent tenir un registre comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments ainsi que éventuellement, le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.
- 5) A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents ci-après :
 - la liasse des états financiers et états annuels normalisés du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable ; le deuxième exemplaire est

- destiné à la centrale des bilans le troisième exemplaire est destiné à l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ;
- la liasse fiscale ;
 - l'état annuel des salaires ;
 - l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
 - l'état détaillé des honoraires rétrocedés avec indication de l'adresse complète de chaque bénéficiaire ;
 - le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges avec l'indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
 - le tableau détaillé des amortissements.

Article 52 :

[Loi N°028-2011/AN du 24 novembre 2011 Art.15]

- 1) Toute omission, insuffisance ou inexactitude relevée dans les renseignements dont la production est prévue dans la déclaration annuelle de résultats, la liasse des états financiers et états annexés normalisés du Système comptable ouest africain (SYSCOA) et les états, listes et relevés qui doivent être joints à la déclaration annuelle de résultats est passible d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'infraction relevée.
- 2) Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA. Les amendes prévues au présent article sont doublées lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.
- 3) Lorsqu'un contribuable s'abstient de souscrire la déclaration des bénéfices imposables visée à l'article 51-1 ci-dessus, le montant des droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10%. Celle-ci est portée à 25% en cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre de procédures fiscales.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Lorsque ladite déclaration est déposée après l'envoi d'une lettre recommandée ou la remise en mains propres d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 25%.

En cas de récidive dans les conditions visées à l'alinéa précédent et/ou de recours à la procédure de taxation d'office prévue à l'article 27 du livre de procédures fiscales, la majoration est portée à 50%.

Si la déclaration n'est pas déposée dans les trente jours d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 100% des droits dus.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cent mille (100 000) francs CFA.

4) Lorsque la déclaration visée à l'article 51 ci-dessus laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 25% en cas de bonne foi, de 50% lorsque la mauvaise foi est établie et de 100% en cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses.

En cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre de procédures fiscales, les compléments de droits sont majorés de 50%, de 100% et de 200%.

5) Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'impôt donne lieu au versement d'une majoration de 10% du montant des droits différés, augmentés d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou fraction de mois écoulé entre la date limite visée à l'article 50-3 ci-dessus et celle de versement tel qu'il est dit à l'article 124 du livre de procédures fiscales.

6) Une amende fiscale de 200 000 frs CFA est applicable au contribuable qui n'a pas souscrit aux obligations imposées aux 2,4 et 5 de l'article 51 ci-dessus. **[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 12]**

7) Une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées aux 1, 2, 4,5 de l'article 51-ci-dessus.**[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 12]**

Section 6 : Cessation de l'exercice de la profession

Article 53 :

Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établi.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir au service des impôts dans un délai de dix (10) jours, déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 53-1 ci-dessus.

Le délai de dix (10) jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au journal la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième paragraphe du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office conformément à l'article 27 du Livre des procédures fiscales et il est fait application de la majoration des droits prévus à l'article 52-1 ci-dessus.

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.16] En cas d'insuffisance dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles des majorations prévues à l'article 52-2 ci-dessus.

Les impositions établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession à titre onéreux d'une exploitation, d'une charge ou d'un office, les dispositions de l'article 157 du Livre des procédures fiscales sont applicables.

Section 7 : Contrôle des déclarations

Article 54 :

Les dispositions relatives au contrôle des déclarations prévues dans le livre de procédures fiscales sont applicables à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

CHAPITRE III : IMPÔT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

[Ordonnance 70-43 du 17/9/70- Art. 4 – 5]

Section 1 : Revenus soumis à l'impôt

Article 55 :

[Loi 51-94 ADP du 13/12/94 - Art 1^{er}. D.]

Il est institué au profit du budget de l'Etat un impôt unique sur les traitements et salaires applicable à l'ensemble des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires de toute nature, perçus au cours de la même année (Ordonnance 70-43 du 17/9/70 ; Ordonnance 70-48 du 14/10/70 ; Ordonnance 70-65 du 23/12/70), y compris les avantages en nature, à l'exception des avantages en nature supportés par l'Etat, les collectivités locales et les Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial.

Article 56 :

[Loi 032-2002 / AN du 12 Novembre 2002 - Art 1^{er}.]

Sont affranchis de l'impôt :

- 1) dans les limites ci-dessous, les indemnités de logement, fonction et de transport :
 - 20% du salaire brut, sans excéder 50 000 francs par mois pour l'indemnité de logement ;
 - 5% du salaire brut, sans excéder 30 000 francs par mois pour l'indemnité de fonction. L'indemnité de fonction s'entend des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi expressément prévues par un texte, un statut ou un contrat ;
 - 5% du salaire brut, sans excéder 20 000 francs par mois pour l'indemnité de transport ou de déplacement.

Pour l'application du présent article, le salaire brut s'entend de l'ensemble des rémunérations y compris les avantages en nature sous déduction des cotisations de pensions ou de retraites dans la limite de 8% du salaire de base.

Ces exonérations partielles s'appliquent lorsque le salarié bénéficie d'avantages en nature en lieu et place des indemnités sus-citées.

En cas de cumul, les limites ci-dessus seront appliquées à la somme globale des indemnités et avantages en nature accordés.

- 2) les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges familiales ;
- 3) les pensions civiles et militaires ;
- 4) **[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 14]** les traitements attachés à une distinction honorifique à caractère civil ou militaire ;
- 5) les indemnités de licenciement à l'exclusion des sommes versées au titre de l'indemnité de préavis ou de congés payés ;
- 6) les indemnités de départ à la retraite ou les primes de départ à la retraite **[Loi N°021-2013/AN du 23 mai 2013, article 3]** ;
- 7) les appointements des consuls pour l'exercice de leurs fonctions consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Burkina Faso. **[Loi N°32-2002 / AN du 12 novembre 2002]**

Section 2 : Personnes imposables et base d'imposition

Article 57 :

- 1) L'impôt est dû par tous les salariés du Burkina Faso bénéficiaires des revenus visés à l'article 55, quels que soient leur statut ou leur nationalité.
- 2) Sont également imposables au Burkina Faso :
 - a) les salariés domiciliés ou ayant une résidence habituelle au Burkina Faso alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit Etat ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors de celui-ci.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle au Burkina Faso :

- i) les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires, lorsque dans ce dernier cas, la

location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

ii) les personnes qui, sans disposer au Burkina Faso d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins au Burkina Faso le lieu de leur séjour principal ;

b) les salariés domiciliés ou résidant hors du Burkina Faso, à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans cet Etat et que l'employeur y soit domicilié ou établi ;

c) les personnes se trouvant en congé hors du Burkina Faso, et qui sont visées à l'article 74 ci-dessous ;

d) les fonctionnaires ou agents burkinabè de l'Etat et des collectivités publiques servant dans les pays étrangers où ils sont exemptés d'impôt sur le revenu ou d'un impôt similaire en vertu des dispositions internationales.

Article 58 :

N'est pas imposable au Burkina Faso, au cas où il y posséderait une ou plusieurs résidences secondaires, le contribuable qui, possédant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat ayant conclu avec le Burkina Faso une convention en vue d'éliminer les doubles impositions, justifie y être imposé sur l'ensemble de ses revenus.

Article 59 :

[Loi 51-94 ADP du 13/12/94 - Art. 1^{er}.D.] Pour déterminer des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements, salaires, pécules, indemnités, émoluments, primes, gratification et de leurs suppléments ainsi que tous autres avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 56.

Ne sont considérés au titre des avantages en nature que les dépenses ci-après, prises en charge par l'employeur au profit du salarié :

- frais de voyage de congé ;
- consommation d'eau, d'électricité, de téléphone ;

- impôts personnels ;
- domesticité : gardiens, jardiniers, cuisiniers, etc. ;
- logement, y compris les matériels et les mobiliers ;
- transport, à l'exception des transports en commun.

Article 59 bis :

[Loi 51-94 ADP du 13/12/94 – Art. 1^{er}.D] Les avantages en nature sont estimés d'après le montant réel des sommes mises à la charge de l'employeur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la mise à la disposition du salarié d'un élément d'actif immobilisé de l'entreprise, il sera retenu une valeur forfaitaire mensuelle égale au douzième de la valeur brute du bien figurant au bilan affectée d'un coefficient de cinq pour cent (5%).

Article 60 :

[Loi N°032-2002/AN du 12 Novembre 2002]⁴ Le montant net du revenu imposable est égal au montant brut des sommes payées et de la valeur des avantages accordés, sous déduction :

- des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8% du salaire base ;
- **[Loi N°012-2009/AN du 21/04/2009 Art. 1]** d'un abattement forfaitaire du salaire de base pour frais et charges professionnelles ; le taux de cet abattement est de 20% pour les catégories supérieures et de 25% pour les autres catégories ;
- **[Loi N°012-2009/AN du 21/04/2009 Art. 1]** les catégories supérieures s'entendent des catégories « P », « A » et « B », des classes 6, 1 et 2 du secteur public et des grilles catégorielles équivalentes dans le secteur privé ;
- des franchises autorisées conformément à l'article 56 paragraphe 1 ci-dessus.

⁴La loi N°32-2002/AN du 12 novembre 2002 a introduit l'abattement forfaitaire pour charges professionnelles. Elle a été modifiée par l'ordonnance N°2008-22/PRES du 30/12/2008 et la Loi N°12-2009/AN du 21/04/2009.

Par salaire de base, il faut entendre le salaire catégoriel tel qu'il résulte du contrat de travail, exclusion faite des indemnités de quelque nature que ce soit.

Section 3 : Calcul et mode de perception de l'impôt

Article 61 :

L'impôt unique sur les traitements et salaires est calculé et retenu par l'employeur pour le compte du Trésor.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 60 ci-dessus.

Elles sont effectuées mensuellement à l'aide du barème faisant l'objet d'une annexe.

[Loi 26-93 ADP du 1^{er}/12/93 Art. 1^{er}. 1^o] Le barème donne le montant de l'impôt à retenir compte tenu du revenu mensuel imposable et du nombre de charges, dans la limite de sept dont un conjoint et six enfants à charge, au maximum.

[Ordonnance 74-74 du 11/11/74 - Art. 2.] [Loi N°012-2011/AN du 25/05/2011- Art. 2][Loi N°32-2013/AN du 17/10/2013 - Art. 1] Les taux applicables au revenu mensuel imposable sont fixés comme suit, pour chaque tranche de revenu :

0 à 30 000	0%
30 100 à 50 000	12,10%
50 100 à 80 000	13,90%
80 100 à 120 000	15,70%
120 100 à 170 000	18,40%
170 100 à 250 000	21,70%
250 100 et au dessus	25,00%

Article 62 :

[Ordonnance 91-78 du 30/12/91 - Art. 1^{er}. 2^o] Les charges de familles donnent droit aux abattements suivants :

1 charge	8%
2 charges	10%

3 charges	12%
4 charges	14%
5 charges	16%
6 charges	18%
7 charges	20%

1) **[Ordonnance 91-78 du 30/12/91 - Art. 2]** Sont considérés comme charges à condition de ne pas avoir de revenus distincts :

- a) les enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études ;
- b) sous les mêmes conditions les orphelins recueillis par lui à son propre foyer et dont il assure entièrement l'entretien ;
- c) un conjoint non salarié **[Loi 26-93 ADP du 1^{er}/12/93 Art.2.]**.

2) L'épouse ou les épouses salariées sont imposées séparément et bénéficient des charges lorsque celles-ci ne sont pas retenues pour le calcul de l'IUTS de l'époux.

Pour l'application de ces dispositions, la situation à retenir est celle existant au premier jour du mois suivant celui de la modification des charges. Les modalités d'application de l'alinéa 2 seront précisées par une instruction administrative.

Article 63 :

Les contribuables domiciliés au Burkina Faso qui reçoivent d'administrations publiques, de particuliers, sociétés ou associations, domiciliés ou établis hors du Burkina Faso, des traitements, indemnités, émoluments et salaires sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées, et de verser le montant de cet impôt à la caisse du trésorier général, du payeur, du percepteur ou de l'agent spécial du lieu de leur domicile, dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

Section 4 : Obligations des employeurs

Article 64 :

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables aux bénéficiaires visées au premier paragraphe et à l'alinéa b du 2^e paragraphe de

l'article 57 ci-dessus, est tenue d'effectuer pour le compte du trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou à défaut, sur un livre spécial : la date, la nature et le montant de ce paiement, le montant des retenues opérées, la référence ou bordereau de versement prévu à l'article 65 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées, ainsi que les carnets à souche prévus à l'article 65, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année, suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 148 ci-après, être communiqués, sur leur demande, aux agents des impôts.

Les employeurs sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Article 65 :

[Loi 027/99AN du 25 novembre 1999 – Art. 12.] [Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 15] Les retenues afférentes aux paiements effectués au titre d'un mois déterminé, doivent être déclarées et versées dans les dix (10) premiers jours du mois suivant, à la caisse du Receveur des impôts de rattachement de la personne qui les a opérées.

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 15] La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Elle peut également être souscrite par procédés électroniques dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les versements pourront être effectués par tous les modes de libération légaux : versement direct, virement, chèque bancaire ou chèque postal.

[Loi 027/99AN du 25 novembre 1999 – Art. 12.] Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2 500 francs, le versement peut n'être effectué que dans les dix (10) premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le

semestre écoulé. Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder 2 500 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix (10) premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie, ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche daté et signé de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérés et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux-avis sont conservés par le comptable, comme titre provisoire de recouvrement ; une partie du bordereau-avis destiné au service d'assiette et dûment remplie par la partie versante, est adressée par l'agent de la perception au Directeur Général des Impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Les employeurs seront approvisionnés, sur leur demande, en carnets à souche réglementaires par le service des impôts.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le service des impôts au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis de recouvrement d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à chaque fin du mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation, dans les conditions prévues par le titre II du livre deuxième du présent code.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 66 :

[Loi 51-94 ADP du 13/12/94 – Art. 1^{er}.] Tous particuliers et toutes sociétés ou associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution sont tenus de remettre dans les délais prévus à l'article 16 au Directeur Général des Impôts du Burkina Faso, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- 1) nom, prénoms, emploi et adresse ;
- 2) montant des traitements, salaires, rétributions et autres avantages en argent ou en nature accordés pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite ;
- 3) période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- 4) nombre d'enfants à la charge de chaque salarié au 31 décembre de l'année en cause ;
- 5) montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi visées à l'alinéa 1 de l'article 56 ;
- 6) montant des indemnités de logement ;
- 7) montant des indemnités de déplacement ou de transport ;
- 8) montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires retenu au cours de ladite année.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial sont tenus de fournir, dans les mêmes délais, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Article 67 :

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 66 ci-dessus doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la

cession ou de la cessation, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué aux articles 31 et 54.

Il [en] est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration des traitements payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 28 février de l'année suivante.

Section 5 : Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, indemnités et émoluments de source étrangère au Burkina Faso

Article 68 :

Les contribuables domiciliés au Burkina Faso qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de cet Etat des traitements, indemnités, émoluments, salaires doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par l'article 66 ci-dessus.

Section 6 : Contrôle et régularisation

Article 69 :

Les traitements, salaires, indemnités et émoluments de même source ou de sources différentes, dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 135.

Peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais, toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

Section 7 : Sanctions

Article 70 :

- 1) Tout employeur qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.
- 2) La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Burkina Faso, qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors du Burkina Faso, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Article 71 :

[Loi 20-73/AN du 22/11/73 – Art. 2.] Tout employeur qui, ayant effectué les retenues de l'impôt unique sur les traitements et salaires verse celles-ci au Trésor dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai fixé à l'article 65 sera frappé pour chaque période de un mois écoulé d'une amende égale à 25% du montant des sommes dont le versement a été différé. Tout employeur qui ayant effectué les retenues de l'impôt unique, versera celles-ci au Trésor plus de soixante jours après l'expiration du délai prévu à l'article 65, sera frappé d'une amende égale au montant des retenues dont le versement a été différé. S'il n'a effectué aucun versement, il sera personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées, majorées d'une pénalité égale au double de celles-ci.

Article 72 :

[Loi 20-73 AN du 22/11/73 – Art. 3.] Les infractions aux prescriptions des articles 64 à 67 ci-dessus donneront lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 25% du montant des droits éludés.

Toutefois, l'amende ne pourra en aucun cas être inférieure à 5 000 francs.

Article 73 :

Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 70, 71 et 72 ci-dessus sont constatés par le service des impôts et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

L'application de ces amendes peut être contestée dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas, être apportée par l'intéressé. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du titre III du livre deuxième du présent code.

En cas de décès du contrevenant ou s'il s'agit d'une société en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Section 8 : Dispositions spéciales aux contribuables en congé hors du Burkina Faso**Article 74 :**

Pour l'application des dispositions de l'article 55 et 69, le domicile fiscal des fonctionnaires précédemment en service au Burkina Faso et jouissant d'un congé administratif hors du Burkina Faso demeure la résidence qui leur est affectée en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé. Il en est de même pour les salariés des entreprises privées exerçant leur activité au Burkina Faso qui, pendant la durée de leur congé hors du Burkina Faso, continuent à être rétribués par l'entreprise à laquelle ils appartenaient avant leur départ en congé.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERS IMPÔTS CEDULAIRES

Section 1 : Imposition des contribuables disposant de revenus Professionnels provenant de sources différentes

Article 75 :

Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires, chaque catégorie de revenus est, sous réserve de l'application de l'article 76 ci-après, taxée d'après le taux et les règles qui lui sont propres, mais le total des abattements applicables à ces différentes catégories de revenus est limité au montant de l'abattement prévu pour celui des impôts cédulaires correspondant qui comporte l'abattement le plus élevé.

Dans cette limite, les abattements prévus par les articles 27 et 46 ci-dessus, sont accordés sur les revenus des catégories correspondantes en commençant par celle qui est taxée d'après le taux le plus élevé et dans l'ordre décroissant des taux.

Article 76 :

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminées suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

Section 2 : Réductions pour charges de famille [supprimée par ordonnance 69-61 du 15/11/69 Art. 5.]

Art. 77-78. Abrogés.

Section 3 : Déclarations des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices

Article 79 :

1) Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions [non] commerciales, qui, à l'occasion de l'exercice

de leur profession, versent à des tiers, ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 ci-dessus, lorsqu'elles dépassent 1 000 francs [CFA] par an pour un même bénéficiaire.

Lesdites sommes sont cotisées au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

La partie versante, qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article, perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 81 ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à l'alinéa précédent.

[Ordonnance 70-43/PRES/MFC/DI du 17/9/70 - Art. 8]

2) Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 ci-dessus, le montant des sommes dépassant 1 000 francs qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

[Ordonnance 70-43/PRES/MFC/DI du 17/9/70 - Art. 8]

Article 80 :

A. Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir au Directeur Général des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévu par les articles 16 et 47 ci-dessus, un état indiquant :

- 1) les nom, prénoms et domicile des associés ;
- 2) la part de bénéfice de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;
- 3) en ce qui concerne les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

B. Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus, outre les noms, prénoms et domicile des associés :

- 1) le nombre des parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;
- 2) les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

C. Les gérants des associations en participation sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe premier susvisé, un état indiquant :

- 1) les nom, prénoms, profession et domicile des associés gérants et des coparticipants ;
- 2) les parts de bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant, ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;
- 3) le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

D. Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues par l'article 66 ci-dessus, le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. **[Ordonnance 70-43/PRES/MFC/DI du 17/9/70 - Art. 9]**

Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes allouées aux associés gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires.

Article 81 :

Toute infraction aux prescriptions des articles 79 et 80 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 72.

Article 81 bis :

[Loi N° 037/2001/AN du 20 décembre 2001 - Art. 28] [Loi N° 37-2013/AN du 21/11/2013, article 13] Les achats de biens et de services constituant des immobilisations ou de biens autres qu'immobilisations et services, d'un montant au moins égal à cent mille (100 000) francs toutes taxes comprises, doivent être réglés au moyen de chèque ou virement bancaire.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par :

- la non déductibilité des amortissements afférents aux immobilisations ;
- et la non déductibilité au titre des charges d'exploitation des biens autres qu'immobilisation et services.

Section 4 : Imposition des plus-values de cession

Article 82 : [Voir les dispositions de l'article 96 de la Loi N°008-2010/AN du 29/01/2010 portant création d'un impôt sur les sociétés]

Article 83 : [Voir les dispositions de l'article 98 de la Loi N°008-2010/AN du 29/01/2010 portant création d'un impôt sur les sociétés]

REEVALUATION DE BIENS

Article 84 : [Voir les dispositions des articles 101 à 104 de la Loi N°008-2010/AN du 29/01/2010 portant création d'un impôt sur les sociétés]

Article 84 bis : Abrogé [Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 16]

Article 84 ter. Abrogé [Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 16]

Article 84 quater : Abrogé [Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 16]

Article 84 quinquies [Loi 030-2006/AN du 14 décembre 2006 – Art. 15.]

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

[Loi 051-2002/AN du 08 novembre 2012 – Art. 19.] Il est institué au profit du budget de l'Etat, une retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les personnes physiques salariées des secteurs public et privé à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale.

Nonobstant le 1er alinéa, les enseignants vacataires sont soumis à la retenue à la source libératoire quel que soit leur statut.

TITRE II : BASE D'IMPOSITION ET TAUX DE LA RETENUE

Le taux de la retenue à la source est fixé à 10% du montant net des sommes versées aux bénéficiaires. Ce taux est ramené à 2% lorsqu'il s'applique aux sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements secondaires et supérieurs d'enseignement. **[Loi 033-2007/AN du 06 décembre 2007 – Art. 14.]**

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

TITRE III : OBLIGATIONS

- Les personnes physiques et morales soumises au régime du réel d'imposition,
- les projets, les organisations non gouvernementales,
- l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics,
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés, qui versent des rémunérations visées au titre I ci-dessus sont tenues de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source.

Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom ou raison sociale;

- activité ou profession ;
- adresse géographique et postale ;
- nature des prestations fournies ;
- date et montant des paiements ;
- montant de la retenue opérée.

TITRE IV : SANCTIONS

Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui aura opéré des retenues insuffisantes, sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perdra le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à 15 % par mois ou fraction de mois de retard.

S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

TITRE V – VERIFICATION – contrôle - RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

[Loi 051-2012/AN du 08 novembre 2012 – Art. 19.] Les dispositions prévues par les textes en matière de contributions directes s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les sommes versées aux personnes physiques salariées des secteurs public et privé à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale.

CHAPITRE V : IMPÔT PROGRESSIF SUR LE REVENU

Articles 85 à 110. : Abrogés

CHAPITRE VI : IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Articles 111 à 119 Abrogés [Loi N° 041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art. 17]

CHAPITRE VII : TAXE PATRONALE ET D'APPRENTISSAGE

[Loi N° 06/2010/AN du 29 janvier 2010 – CHAPITRE III]

Section 1 : Champ d'application

Paragraphe 1 : Personnes imposables

Article 120 :

Il est établi au profit du budget de l'Etat une taxe patronale et d'apprentissage à la charge des personnes physiques et morales ainsi que des organismes qui paient des rémunérations à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires, et le cas échéant, qui accordent des avantages en nature. [Loi N° 06/2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1]⁵

Paragraphe 2 : Exonérations

Article 121 :

Sont exonérés de la taxe :

- l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- les missions diplomatiques, les organisations internationales et interafricaines ;
- les entreprises privées d'enseignement et de soins de santé ;
- les associations ou organismes à but non lucratif, sous réserve du respect strict de leur objet ;
- les caisses de crédit agricole mutuel fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Section 2 : Base imposable

Article 122 :

La base imposable est constituée par la totalité des rémunérations payées en argent à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires, majorée de la

⁵ Les articles 120 à 151 ont été modifiés par la Loi N° 06-2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1

valeur des avantages en nature accordés aux employés, estimée comme en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires.

Article 123 :

Les adhérents des centres de gestions agréés bénéficient d'un abattement de 20% sur les sommes et avantages alloués à leurs salariés.

Section 3 : Taux

Article 124 :

Le taux de la taxe est fixé à 3% de la base imposable.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 125 :

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 17] Les redevables de la taxe doivent déclarer et verser l'impôt dû au titre du mois précédent au plus tard le dix (10) du mois suivant à la recette des impôts compétente du lieu de leur siège ou de leur principal établissement.

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Elle peut également être souscrite par procédés électroniques dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013 article 14] Lorsque le montant mensuel de la taxe n'excède pas deux mille cinq cent (2 500) francs, le versement peut n'être effectué que dans les dix (10) premiers jours de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant de l'impôt vient à excéder deux mille cinq cent (2 500) francs CFA, toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Article 126 :

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les taxes dues doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur, l'impôt dû doit être versé dans les trente (30) jours suivant celui du décès.

Les modalités de versement, de comptabilisation et de régularisation, sont celles fixées en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires.

Article 127 :

Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables doit pouvoir justifier du montant du versement effectué chaque mois, à l'aide des documents prévus en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires.

Article 128 :

Les contribuables de la taxe sont tenus de remettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, au service des impôts, un état récapitulatif indiquant les bases et le montant des versements effectués mensuellement au cours de l'année précédente.

Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie de l'entreprise, ou de cessation de la profession, l'état visé ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les versements de l'année de cession ou de cessation dans un délai de dix (10) jours.

Il en est de même de l'état concernant les versements effectués au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit.

Dans le cas de décès du contribuable, l'état récapitulatif des versements effectués doit être souscrit par les héritiers dans les six (6) mois du décès. Le délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 30 avril de l'année suivante.

Section 5 : Régularisation**Article 129 :**

Si le montant des versements effectués pendant une année déterminée est supérieur aux sommes réellement dues, le redevable peut obtenir, par voie de

réclamation adressée au service des Impôts au plus tard le 30 avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus à l'article 52 du Livre des procédures fiscales.

Les omissions totales ou partielles et les erreurs commises dans le calcul de la taxe peuvent être réparées par voie de déclaration dans les mêmes conditions et délais.

Section 6 : Sanctions

Article 130 :

- 1) Le contribuable qui n'a pas déposé sa déclaration dans les délais prescrits est passible d'une pénalité égale à 25 % du montant des droits dus.

Le défaut ou l'insuffisance de déclaration entraîne pour le contribuable une pénalité de 50%.

- 2) Le redevable qui n'a pas produit l'état récapitulatif visé à l'article 128 ci-dessus est passible d'une amende forfaitaire de cinquante (50 000) francs.

CHAPITRE VIII : Abrogé

Articles 131 à 151 : Abrogés [Loi N° 006-2010/AN du 29 janvier 2010 article 1]

TITRE II : AUTRES IMPÔTS DIRECTS

CHAPITRE PREMIER : IMPÔT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

Articles 152 à 166. Abrogés [Loi 51-94 ADP du 13/12/94 Art 1^{er}. B.]

CHAPITRE II :IMPÔT DE DEPARTEMENT

Articles 167 à 169. Abrogés [Loi 51-94 ADP du 13/12/94 Art 1^{er}. B.]

Articles 170 à 181 Réservés

CHAPITRE III : TAXE SUR LES PLUS -VALUES IMMOBILIERES

[Ordonnance 77-47 du 29/12/77 Art. 2.]

Section 1 : Champ d'application

Article 182 :

[Loi N° 028-2011/AN du 24 novembre 2011 Art.16] Il est institué au profit du budget national une taxe sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des immeubles bâtis et non bâtis, et des droits immobiliers.

Sont exonérées de la taxe :

- les personnes physiques soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales pour les biens inscrits dans leur patrimoine d'exploitation ;
- les personnes morales soumises effectivement à l'impôt sur les sociétés ;
- les plus-values passibles de la taxe spécifique sur les revenus de transaction de titres miniers.

Cette taxe est à la charge du cédant, nonobstant toute disposition contraire.

Article 183 :

La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ;
- et le prix d'acquisition par le cédant ou la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux que le cédant peut fixer forfaitairement à 10% ;
- le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis

l'acquisition lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses mentionnées ci-dessus, ces dépenses sont fixées au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15% du prix d'acquisition.

Section 2 : Taux

Article 184 :

Il est fait application du taux de 10%. Le prélèvement est opéré par le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre lors de la présentation de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement.

Section 3 : Sanctions

Article 185 :

La taxe sur les plus-values immobilières est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement en matière de mutation d'immeubles.

TAXE SPECIFIQUE SUR LES REVENUS DE TRANSACTION DE TITRES MINIERS

Article 186 :

[Loi N° 028-2011/AN du 24 novembre 2011 Art.17]

1. Il est institué au profit du budget national une taxe spécifique sur les plus-values de cessions de titres miniers et les revenus liés aux autres formes de transaction portant sur lesdits titres dénommée « taxe spécifique sur les revenus de transaction de titres miniers ».
2. La taxe spécifique sur les revenus de transaction de titres miniers est due par les personnes physiques ou morales lors de la cession ou à l'occasion de toutes autres transactions à titre onéreux portant sur lesdits titres. Elle est à la charge du cédant, nonobstant toute disposition contraire.

Les revenus ainsi taxés ne sont pas pris en compte dans la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Toutefois, la taxe n'est pas due s'il s'agit de transmission par son titulaire d'un permis d'exploiter à une société de droit burkinabè pour la continuité de l'exploitation, aux conditions prévues à l'article 18 du code minier et sous réserve que le transfert s'opère gratuitement au profit de la société d'exploitation dès sa création.

3. La base d'imposition de la taxe est constituée :
 - pour la plus-value de cession par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du titre et le prix d'acquisition ;
 - pour les revenus tirés des autres formes de transaction par le prix réclamé.
4. Le taux de la taxe est fixé à 20%. La perception de la taxe est opérée par le receveur chargé de l'enregistrement et du timbre lors de la présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement.

5. La taxe spécifique sur les plus-values et autres revenus sur les transactions portant sur les titres miniers est établie et recouvrée sous les mêmes conditions et sanctions que les droits d'enregistrement en matière de mutation de jouissance, d'usufruit ou de propriété de meubles et d'immeubles.

Articles 187 à 198 réservés

CHAPITRE IV : TAXES DES BIENS DE MAINMORTE DES COLLECTIVITES AUTRES QUE LES MISSIONS RELIGIEUSES

Article 199 :

Il est perçu au profit des budgets communaux ou des départements une taxe annuelle des biens de mainmorte représentative des droits de mutations entre vifs et par décès (Ordonnance 69-61 du 15/11/69).

Article 200 :

[Loi 10-72 AN du 23/12/72 – Art. 18.] La taxe est due par les sociétés par actions et par les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel.

Article 201 :

Sont exemptés de la taxe des biens de mainmorte :

- l'Etat, les collectivités rurales, les communes, les établissements publics et les collectivités présentant un caractère d'utilité publique ;
- les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés par action qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus **[Loi 10-72 du 23/12/72 – Art.19]** ;
- les sociétés et les caisses de crédit agricole et autres collectivités prévues par la réglementation du crédit agricole ainsi que les sociétés et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.

Article 202 :

La taxe des biens de mainmorte est réglée en raison de la valeur locative des propriétés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40% pour les maisons et 50% pour les usines en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la taxe des biens de mainmorte afférente à ces constructions.

Dans le cas où les grosses réparations sont à la charge du locataire, la déduction de 40% ou de 50% prévue au 1^{er} alinéa du présent article ne sera pas appliquée.

Article 203 :

La valeur locative est le prix que le propriétaire retire des immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en retirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, y compris la valeur locative du sol.

Article 204 :

La taxe des biens de mainmorte est due, pour l'année entière, par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire entièrement substitué au bailleur.

Article 205 :

Lorsqu'un propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue le fonds par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnités et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe des biens de mainmorte est due, à raison de l'immeuble construit, par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et les charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la taxe des biens de mainmorte est due par le propriétaire à partir du 1^{er} janvier qui suit celle de l'achèvement.

Article 206 :

Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir chaque année, par écrit, aux agents chargés de l'assiette de l'impôt et sur des imprimés qui seront tenus à leur disposition par le service des impôts, une déclaration indiquant au jour de sa production :

- 1) les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leurs sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu le montant des charges ;
- 2) les noms et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
- 3) la consistance des locaux vacants.

Cette déclaration devra être fournie avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende fiscale de 1 000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou

d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les amendes fiscales sont constatées par la Direction Générale des Impôts et sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Article 207 :

Les taux de la taxe des biens de mainmorte sont fixés à 10% en ce qui concerne les bâtiments en dur et 2,50% pour les bâtiments en banco et semi-dur.

Article 208 :

Les rôles sont rendus exécutoires, publiés et mis en recouvrement conformément aux règlements en vigueur.

Article 209 :

La taxe des biens de mainmorte est exigible dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être directement atteint, l'impôt sera exigible de tout locataire ou simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit, sauf recours de ce dernier contre le propriétaire.

Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Article 210 :

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une propriété a été cotisée sous le nom d'une personne autre que le véritable propriétaire, ce dernier ou le contribuable imposé peut réclamer la mutation de côte.

Les demandes de mutation de côtes sont instruites et jugées dans la même forme et dans les mêmes délais que les demandes en décharge ou réduction, l'obligation de désigner le tiers ou les tiers au nom desquels doit être opérée la mutation de côte appartenant toujours au réclamant.

CHAPITRE V : TAXE DE RESIDENCE

Articles 219 à 236 : abrogés [Loi 050/98/AN du 20 novembre 1998 - Art. 18.]

CHAPITRE VI : CONTRIBUTIONS DES PATENTES

[Ordonnance 92-17 du 19/3/92 abroge les Art. 238 à 265, 271 et 272.]

Section 1 : Champ d'application

A. Personnes et activités imposables – Lieu d'imposition

Article 238 :

Sont assujettis à la contribution des patentes, toutes personnes physiques ou morales exerçant au Burkina Faso une activité professionnelle non salariée.

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées

Elles sont perçues au profit des collectivités d'implantation des établissements, l'établissement étant un centre d'affaires ou s'effectuent les actes essentiels de la profession.

B. Exonérations

Article 239 :

Sont exonérés de la contribution des patentes :

1° l'Etat, les communes et les collectivités locales pour la distribution de l'eau, de l'électricité et les services d'utilité générale. Ils seront par contre imposables pour toute activité exercée par des établissements et organismes à caractère industriel ou commercial ;

2° les cultivateurs et les éleveurs vivant d'une activité de subsistance ;

3° les artistes amateurs et les troupes artistiques non professionnelles ;

4° les établissements publics ou privés et associations à caractère humanitaire reconnus d'utilité publique ;

5° la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

6° les coopératives agricoles, celles d'éleveurs et des groupements villageois ;

7° les cercles et associations à but non lucratif sous réserve qu'ils ne vendent qu'à leurs adhérents dans la limite de leurs statuts.

En tout état de cause, les bénéficiaires de ces exonérations tombent dans le régime de droit commun dès lors qu'ils s'écartent de leur activité principale.

Section 2 : Détermination de l'impôt

A. Généralités

Article 240 :

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le droit fixe peut comporter une taxe déterminée et une taxe variable.

Le droit proportionnel est calculé en pourcentage de la valeur locative des locaux professionnels.

Article 241 :

La contribution des patentes est annuelle. Toutefois, la règle du prorata temporis pourra s'appliquer dans tous les cas où le patentable entreprend ou cesse son activité en cours d'année, sauf en ce qui concerne les commerçants n'exerçant pas à demeure fixe.

En cas de cessation d'activité en cours d'année faisant suite à la cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel et celle des marchandises de même qu'en cas de cession pour cause de décès, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion, le patentable ne bénéficiera de cette disposition que s'il adresse au service des impôts une demande de dégrèvement dans les trente jours qui suivent cette cessation ou cession.

1. Droit fixe

Article 242 :

Le patentable qui, dans la même localité, dispose de plusieurs établissements imposables est soumis à autant de droits fixes que d'établissements. Toutefois, lorsqu'il se livre en plus à une activité de transport, il sera soumis à un droit fixe par véhicule en sus de celui dû pour le reste de ses activités.

2. Droit proportionnel

Article 243 :

Le droit proportionnel est établi sur l'ensemble des valeurs locatives des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession.

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou sous seing privé, passés dans les conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aurait été régulièrement constaté ou serait notoirement connu et à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de leurs moyens matériels de production.

Article 244 :

Dans le cas d'opérations effectuée par un patenté pour des tiers, si les locaux sont communs, le droit proportionnel frappe pour chaque commettant la valeur locative afférente aux locaux du représentant.

B. Liquidation

1. Droit fixe

Article 245 :

[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012, article 15] Les droits sont réglés conformément aux tableaux ci-après. La liquidation est établie sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel l'imposition est due.

Pour les entreprises nouvelles, le droit fixe est déterminé d'après le chiffre d'affaires hors taxes prévisionnel.

Tableau A : Cas général

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 1million.....	5 000
Supérieur à 1 million et inférieur ou égal à 3millions.....	7 000
Supérieur à 3 millions et inférieur ou égal à 5millions.....	10 000
Supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 7millions.....	15 000
Supérieur à 7 millions et inférieur ou égal à 10 millions.....	25 000
Supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 15 millions.....	40 000
Supérieur à 15 millions et inférieur ou égal à 20 millions.....	60 000
Supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 30 millions.....	85 000
Supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 50 millions.....	125 000
Supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 75 millions.....	175 000
Supérieur à 75 millions et inférieur ou égal à 100 millions.....	250 000
Supérieur à 100 millions et inférieur ou égal à 150 millions.....	325 000
Supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 200 millions.....	400 000
Au-dessus de 200 millions, ajouter 100 000 francs par 100 millions ou fraction de 100 millions.....	

Tableau B : Professions libérales, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.**[Loi 036-2002/AN du 19 décembre 2002 – Art. 15.]**

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 1 million.....	25 000
Supérieur à 1 million et inférieur ou égal à 3 millions.....	35 000
Supérieur à 3 millions et inférieur ou égal à 5 millions.....	50 000
Supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 10 millions.....	100 000
Supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 15 millions.....	150 000
Supérieur à 15 millions et inférieur ou égal à 20 millions.....	200 000
Supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 25 millions.....	250 000
Supérieur à 25 millions et inférieur ou égal à 30 millions.....	300 000
Supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 40 millions.....	350 000
Supérieur à 40 millions et inférieur ou égal à 50 millions.....	400 000
Au-dessus de 50 millions, ajouter 50 000 francs par 10 millions ou fraction de 10 millions.	

Tableau C : Grossistes en boissons de fabrication locale, gérants de stations et distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées à condition qu'ils n'exercent pas d'autres activités patentables dans la même localité.

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 18]

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 5 millions.....	5 000
Supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 10 millions.....	10 000
Supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 20 millions.....	20 000
Supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 30 millions.....	30 000
Supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 50 millions.....	70 000
Supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 100 millions.....	120 000
Supérieur à 100 millions et inférieur ou égal à 200 millions.....	170 000
Supérieur à 200 millions et inférieur ou égal à 300 millions.....	220 000
Au-dessus de 300 millions, ajouter 50 000 francs par 100 millions ou fraction de 100 millions.....	

Tableau D : Transporteurs

Le droit fixe comporte :

- une taxe déterminée par véhicule : 6 000
- une taxe variable :
 - par place (celle du conducteur non comprise) : 500F
 - par tonne utile : 1 500F.

Pour les transports mixtes, il sera retenue la taxe la plus élevée.

Nota : Les loueurs de véhicules relèvent du tableau A.

2. Droit proportionnel

Article 246 :

[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012, article 16] Le taux du droit proportionnel est fixé à 8 %. En aucun cas, son montant ne peut être inférieur au cinquième du droit fixe.

La liquidation est établie sur la base de la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts et

autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession etc., à la disposition de l'entreprise au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel l'imposition est due.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de leurs moyens de production.

Pour les entreprises nouvelles, la valeur locative est celle correspondant aux éléments cités aux alinéas précédents et utilisés en début d'exploitation ou à la disposition de l'entreprise à la clôture du premier exercice.

3. Patente proportionnelle sur marchés publics

Article 247 :

La patente proportionnelle sur marchés publics est due par les personnes physiques ou morales non établies au Burkina Faso sur le montant des marchés ou adjudications approuvés. Son taux est de 2%.

Elle doit être acquittée avant l'enregistrement du marché.

4. Artisans handicapés physiques

Article 248 :

La patente due par les artisans handicapés physiques sera inversement proportionnelle au degré d'invalidité.

Section 3 : Etablissements des rôles

Article 249 :

Les agents de la direction générale des impôts procèdent annuellement au recensement des imposables et à l'établissement des rôles des patentes.

Les rôles primitifs sont rendus exécutoires, publiés et mis en recouvrement conformément aux dispositions du Titre II Livre deuxième du présent code.

Des rôles supplémentaires seront établis pour :

- imposer ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente ;

- réparer les erreurs, omissions ou insuffisances constatées.

Article 250 :

Tout patentable peut se faire délivrer une formule de patente après paiement de ses droits.

Toutefois, cette formule est obligatoire pour les entrepreneurs de transports et les commerçants n'exerçant pas à demeure fixe.

Elle est établie par l'agent d'assiette au vu de la quittance. Elle est tirée d'un registre à souche côté et paraphé par le Directeur Général des Impôts.

La formule doit comporter le numéro de la quittance, le signalement et la photographie du contribuable et être revêtue du visa du chef de service des impôts du lieu d'imposition.

Section 4 : Obligations et sanctions

Article 251 :

[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012, article 17] Toute personne qui entreprend une profession susceptible d'être soumise à la contribution des patentes doit, dans les trente jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement, souscrire une déclaration d'existence sur un imprimé fourni par l'administration.

Lorsqu'un contribuable dispose de plusieurs établissements dans lesquels il exerce son activité, il est tenu d'effectuer une déclaration indiquant pour chacun des établissements le montant du chiffre d'affaires réalisé et la valeur locative des locaux professionnels.

Toute modification apportée à l'activité devra faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions.

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel doivent déposer, au service des impôts, dont dépend l'établissement, une déclaration indiquant les bases de la patente dans les délais prévus par les articles 17 et 51 du présent code et 62 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Une déclaration récapitulative doit être souscrite par les entreprises à établissements multiples auprès du service des impôts dont dépend le principal établissement dans les délais prévus par les articles 17 et 51 du présent code et 62 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une pénalité égale au montant des droits dus. En cas de déclaration tardive, la pénalité est égale à 50% des droits éludés. Les omissions ou inexactitudes des renseignements seront soumises à une pénalité égale à 200% des droits éludés.

Article 252 :

1. Tout patentable est tenu lorsqu'il est requis par les agents des services fiscaux, les chefs de circonscriptions administratives ou tous officiers ou agents de police judiciaire, de justifier de son imposition à la patente. A défaut de cette justification, il lui sera rappelés les droits normalement dus. Les entrepreneurs de transports publics et les commerçants n'exerçant pas à demeure fixe seront soumis en sus à une pénalité d'égal montant.

2. Le contribuable qui aura égaré sa patente pourra, sur présentation d'un récépissé de déclaration de perte délivrée par la police ou la gendarmerie, se faire établir sans frais un duplicata de la patente.

Si le patenté ne peut présenter ce récépissé, une nouvelle patente lui sera délivrée contre acquittement des droits normaux.

Article 253 :

Tout patentable devra obligatoirement tenir un livre de recettes sur lequel il inscrit toutes ses recettes.

Les livres de recettes devront être présentés sur toute réquisition des agents de l'administration habilités à cet effet.

La non tenue d'un livre de recettes sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de vingt mille (20 000) francs si le patentable relève du régime du forfait en matière d'impôt sur le bénéfice.

L'amende est portée à cent mille francs (100 000) francs dans les autres cas. En cas d'inexactitudes ou d'omissions constatées dans les livres de recettes, la pénalité sera égale à 200% des droits éludés.

Art. 273 - 275. Abrogés [Ordonnance 67-63 du 2/12/67 - Art. 6]

TITRE III : TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I : TAXE SUR LE BETAIL

Art. 276 – 281. Abrogés [Ordonnance 91- 54 du 5/9/91 – Art. 1^{er}.]

CHAPITRE II : TAXE SUR LES ARMES

Article 282 :

Tout détenteur d'arme à feu ou à air comprimé est assujetti dans toute l'étendue du Burkina Faso au paiement d'une taxe annuelle dont le tarif est fixé par la [loi].

Article 283 :

Sont exemptés de la taxe :

- 1° les revolvers d'ordonnance des officiers et sous officiers en activité de service ou appartenant à la réserve ou aux forces armées nationales ;
- 2° les armes à l'usage des troupes de la police et toute autre force publique ;
- 3° les armes détenues par le commerce et exclusivement destinées à la vente ;
- 4° les fusils d'honneur donnés par l'administration aux chefs ou notables en récompense de leurs services ou de leur dévouement ;
- 5° un pistolet ou un revolver pour les fonctionnaires qui ont la responsabilité d'une recette ou d'une caisse publique.

Article 284 :

Tout détenteur d'une arme soumise à l'imposition est astreint si elle n'a jamais été recensée, à en faire la déclaration au fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles au lieu de sa résidence.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours, soit à partir de l'entrée en possession, soit à partir de l'arrivée au lieu de résidence.

Toute arme non déclarée sera soumise à la double taxe, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements en vigueur sur la détention des armes à feu ou à air comprimé.

Article 285 :

La taxe est due pour l'année entière, et sans fraction, quelque soit l'époque de l'année à laquelle l'arme est possédée. Elle est payable dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

En cas de non paiement dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, le permis de détention d'arme peut être supprimé d'office et l'arme saisie.

Article 286 :

En cas de cession d'armes, le transfert sera déclaré au chef de la circonscription administrative de l'ancien propriétaire.

Le cédant devra justifier du paiement de la taxe pour l'année en cours. A défaut, les pénalités prévues à l'article 284 3^{ème} alinéa, sera appliquées si le délai d'exigibilité est expiré. Dans le cas contraire le paiement des droits simples sera exigé. **[Loi 10-72 du 23/12/1972 6 Art. 25.]**

Article 287 :

Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation du rôle qu'autant qu'il en aura fait constater le délabrement par le chef de la circonscription dont dépend le lieu où il habite.

Cette radiation n'entraîne en aucun cas décharge du paiement de la taxe pour l'année en cours si l'arme était en usage, au 1^{er} janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

Article 288 :

Si le détenteur d'une arme imposable transfère sa résidence d'une circonscription à une autre, ou quitte le Burkina Faso, il devra faire la déclaration, dans le premier cas au chef de la circonscription administrative d'où il part et à celui où il va se fixer, et dans le second cas, au chef de la circonscription administrative où il résidait.

Article 289 :

Les chefs de circonscription administrative établissent chaque année, au mois de janvier, le rôle général des détenteurs d'armes ; ils dressent, en outre à la fin de chaque trimestre un rôle supplémentaire sur lequel sont compris les assujettis omis sur le rôle général ou possesseurs d'armes nouvellement acquises ou

introduites et n'ayant pas encore été soumises ou introduites et n'ayant pas encore été soumises à la taxe dans le courant de l'exercice.

Les rôles sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement, les poursuites sont exécutées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées, comme en matière de contributions directes.

Article 290 :

Les tarifs de la taxe annuelle prévue par l'article 282 ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit :

Cat.1 – Armes de traite (Ordonnance 67-66 du 13/12/66).....	600
Cat.2 – Armes lisses à un coup.....	2 000
Cat.3 – Armes lisses à deux coups ou à répétition.....	3 000
Cat.4 – Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette	1 000
Cat.5 – Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue.....	2 500
Cat.6 – Armes rayées d'un calibre supérieur à 6mm.....	5 000
Cat.7 – Pistolets et revolvers.....	5 000

Articles 291 à 317. Abrogés [Loi 9-94 ADP du 15/3/94 – Art. 3.]

CHAPITRE III : TAXE SUR LES VELOCIPIDES

Articles 291 à 298 : Abrogés [Loi 9-94 ADP du 15/3/94 – Art. 3.]

CHAPITRE IV : TAXE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Article 299 : Abrogé [Loi N°012-2011/AN du 25/05/2011]

CHAPITRE VI : TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Articles 300 à 317 : abrogés [Loi N°09/94/ADP du 15 mars 1994]

DEUXIEME PARTIE : IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

[Loi 4-92 ADP du 3/12/92 – Art. 1^{er}.]

Abroge et remplace les articles 318 à 331; 372 à 384; 386 à 388.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Affaires imposables

Article 318 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les affaires faites au Burkina Faso par des personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité autre que salariée.

Article 319 :

1° Par affaire il faut entendre toute opération réalisée par deux personnes juridiques distinctes moyennant une contrepartie en espèces ou en nature, quels que soient les buts recherchés ou les résultats obtenus.

Les agences, succursales, bureaux, établissements situés à l'étranger sont assimilés à des personnes juridiques distinctes.

2° Une affaire est réputée faite au Burkina Faso, s'il s'agit :

- d'une vente ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété des biens, lorsque la vente ou l'opération est réalisée aux conditions de livraison au Burkina Faso ;
- de travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burkina Faso ;
- de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué sont utilisés ou exploités au Burkina Faso.

Article 320 :

[Loi N° 06-2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1] Constituent des affaires imposables :

1° Les importations.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Burkina Faso pour la mise à la consommation de marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en suite de régime douanier suspensif.

2° Les ventes.

Par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens à des tiers et réalisée aux conditions de livraison définies à l'article 319-2° ci-dessus, que ces biens soient ou non fabriqués par le vendeur. Sont notamment assimilées à des livraisons de biens:

- les fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications ;
- les ventes à tempérament ;
- la transmission de biens effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

3° Les travaux immobiliers.

Par travaux immobiliers, il faut entendre :

- tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à la rénovation, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers ;
- les travaux publics ;
- les travaux de chaudronnerie de bâtiments et de constructions métalliques ;
- les travaux de démolition ;
- ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers.

4° Les prestations de services.

Par prestations de services, il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus effectuées entre deux personnes juridiques distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature, notamment :

- les concessions de biens incorporels ;
- les locations de fonds de commerce ;
- les locations de biens meubles ;
- les locations d'immeubles ;
- les opérations d'entremise ;
- les opérations de banque, d'assurance et de réassurance ;
- les travaux à façon ne relevant pas des actes de production;
- les opérations d'entretien et de réparation de biens meubles;
- les ventes à consommer sur place ;
- les opérations de tourisme, d'hôtellerie et restauration ;
- les activités de spectacles et de divertissement ;
- les opérations de transport ;
- et les opérations réalisées par les professions libérales.

Article 321 :

Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations de transformation de produits agricoles et piscicoles et toutes autres opérations, réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs ou leurs unions, qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles réalisées par les industriels et les commerçants, que les opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou piscicole.

2° **[Loi 27-93 ADP du 1^{er}/12/93 Art.1^{er}.]** Les livraisons de biens et les prestations de services qu'un assujetti se fait à lui-même :

a) pour les besoins de son exploitation s'il s'agit de services de biens extraits, fabriqués, transformés ou construits et si elles concourent à la réalisation d'affaires portant :

- sur des biens autres qu'immobilisations et services, non imposables, ou imposables lorsque le droit à déduction de la taxe afférente aux biens ou aux services peut faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ;
- sur des immobilisations.

b) pour les besoins autres que ceux de son exploitation notamment pour ses besoins propres, les besoins de son personnel ou les livraisons à titre gratuit au profit des tiers, lorsque les biens ou services ont ouvert droit à déduction.

Les retraits d'immeubles dans le patrimoine privé de l'exploitant ne sont pas soumis à la TVA mais sujets à la régularisation visée à l'article 331 quinquies ci-après.

3° D'une manière générale, toute activité lucrative autre que les emplois salariés.

Section 2 : Définition des assujettis

Article 322 :

Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les personnes physiques ou morales réalisant des affaires imposables, notamment :

1° Les importateurs ;

2° Les producteurs :

Par producteur, il faut entendre :

a) les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou à titre accessoire, extraient ou fabriquent des biens soit pour la fabrication d'autres produits, soit pour un usage définitif ;

b) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans les usines, soit en dehors de celles-ci, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale

définitive des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;

- c) les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;
- d) les façonniers qui donnent au produit sa forme définitive en opérant sur ou avec des biens meubles dont ils sont propriétaires et auxquels ils appliquent leur savoir-faire ;
- e) les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de rénovation ou de transformation.

L'opération de rénovation consiste en une réparation dans laquelle la valeur des éléments nouveaux excède celle des éléments anciens augmentés des coûts de l'opération (main d'œuvre, charges sociales, frais de fabrication et quote-part des frais généraux rattachables à l'opération).

L'opération de transformation consiste à donner au bien des caractéristiques nouvelles qui en modifient le type.

3° Les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte de tiers.

4° Les entreprises de leasing ou crédit-bail.

5° Les commerçants : sont commerçants ceux qui habituellement achètent pour revendre, en l'état ou après reconditionnement, des biens meubles ou immeubles.

6° Les prestataires de services : sont prestataires de services, les personnes qui effectuent des opérations autres que celles énumérées aux alinéas ci-dessus.

7° **[Loi 27-93 ADP du 1^{ER} /12/93 Art. 1^{er}.]** Les personnes physiques ou morales, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts :

- a) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou services en franchise totale ou partielle de taxe lorsque les conditions auxquelles est

subordonné l'octroi de cette franchise ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigible la taxe;

- b) qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis ;
- c) qui effectuent des opérations imposables pour le compte de personnes étrangères.

Article 323 :

[Loi N° 037 - 2001/AN du 20 décembre 2001 - Art. 20.] Sont également assujettis à la TVA par option : les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs quel que soit leur chiffre d'affaires annuel.

L'option qui est irrévocable prend effet à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel elle est exercée.

Article 323 bis : abrogé. [Loi N° 06/2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1]

Article 324 :

Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Burkina Faso, il doit faire accréditer auprès du service des impôts un représentant domicilié au Burkina Faso qui s'engage à souscrire les obligations y compris celle de paiement de la taxe.

A défaut, la taxe et le cas échéant les pénalités, sont exigées de la personne destinataire de l'opération imposable.

Section 3 : Exonérations

Article 325 :

[Loi N° 06/2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1] [Loi N° 041/2010/AN du 02 décembre 2010 - Art. 18] Sont exonérés de la TVA :

1. **[Loi N° 001-2014/CNT du 29/12/2012, Art. 14]** Sous réserve des options prévues aux articles 323 du Code des Impôts et 88 de la loi N°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés :
 - a) les ventes, les prestations de services et les travaux immobiliers effectués par les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition et de la contribution des micros entreprises ;
 - b) les ventes effectuées par les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;
 - c) les marchandises placées sous un régime douanier suspensif.
2. les exportations directes de biens, les réexportations en suite de régime douanier suspensif et les services assimilés à des exportations. Sont assimilés à des exportations les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger lorsque les prestations sont effectuées du Burkina Faso vers l'étranger ;
3. les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne ;
4. l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
5. **[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 19]** les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison ;
6. **[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 19]** les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à l'exception de celles présentant un caractère industriel et commercial ;
7. les ventes d'emballages par les fabricants pour le conditionnement des fruits

- et légumes destinés à l'exportation par les professionnels. Les modalités d'application de l'exonération sont fixées par voie réglementaire;
8. les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuée par les assujettis et celles effectuées par les négociants en biens d'occasion ;
 9. les ventes par l'artiste de ses œuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art ;
 10. les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douanes en vertu de l'article 165 de l'annexe au règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26/11/2001 portant adoption du code des douanes de l'UEMOA ;
 11. les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et autres produits des actions de toute nature et parts de fondateurs de sociétés, etc., visés à l'article 650 du code de l'enregistrement du timbre et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;
 12. les importations et les ventes de produits alimentaires non transformés, frais, réfrigérés ou congelés destinés à la consommation, y compris le poisson ;
 13. les importations et les ventes de viande non transformées, frais ou réfrigérées destinées à la consommation à l'exclusion de la viande congelée ;
 14. les autres biens et services exonérés répertoriés à l'article 331 septième ci-après.

TITRE II : BASE D'IMPOSITION

Article 326 :

La base imposable est constituée :

- 1° **[Loi 27-93 ADP du 1^{er} /12/93. Art. 1^{er}.]** pour les importations par la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du code des douanes majorée des droits et taxes perçus par le service des Douanes ;

- 2° pour les livraisons de produits extraits ou fabriqués au Burkina Faso et autres échanges de biens, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;
- 3° pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants ;
- 4° pour les prestations de services, par les prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;
- 5° pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens, services ou travaux.

Les bases définies ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

Article 326 bis :

- 1) Les éléments à inclure dans la base d'imposition sont les suivants :
 - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA ;
 - les frais accessoires aux livraisons tels que les commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance réclamés au client, même s'ils sont facturés distinctement. En matière d'importation, les frais accessoires sont ceux intervenant jusqu'au lieu de dédouanement de la marchandise.
Les frais de transport sont cependant exclus de la base d'imposition à condition que la vente soit conclue aux conditions « départ » et que le transport soit à la charge de l'acquéreur et rémunéré distinctement.
 - les indemnités n'ayant pas le caractère de dommages-intérêts ;
 - les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération ou qui sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise.

2) Les éléments à exclure de la base d'imposition sont les suivants :

- les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients et dans les normes habituelles de l'activité concernée ;
- les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés à condition que la TVA afférente à ces sommes ne soit pas facturée ;
- les indemnités ayant le caractère de dommages-intérêts ;
- les primes et subventions d'équipement affectées au financement d'un bien d'investissement et les aides à caractère financier entre entreprises ;
- les débours dûment justifiés.

Article 326 ter :

Sont considérés comme biens d'occasion les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.

Les ventes de biens d'occasion réalisés par les négociants peuvent sur option donner lieu au paiement de la TVA sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient, la TVA ayant grevé le prix d'acquisition des biens revendus n'étant pas admise en déduction.

L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de l'accusée de réception de la demande par le service des impôts.

Lorsque l'option ne porte pas sur l'ensemble des affaires réalisées, l'entreprise est astreinte à tenir une comptabilité distincte selon le mode de facturation et à établir les factures adéquates en conséquence.

Article 326 quater :

Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix hors taxe déductible facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

La TVA facturée par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client n'est pas admise en déduction.

TITRE III : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 327 :

Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA sont constitués :

- 1° pour les importations, lors du dédouanement de la marchandise sur le territoire burkinabé ;
- 2° pour les ventes, par la délivrance des marchandises ou produits ;
- 3° pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux. Pour les travaux immobiliers donnant lieu à l'établissement de décomptes, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes se rapportent ;
- 4° pour les prestations de services, par l'accomplissement des services. Toutefois en ce qui concerne les redevables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux l'exigibilité intervient à l'encaissement du prix des services ;
- 5° pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service.

Article 327 bis :

Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, le versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

[Loi 27-93 ADP du 1^{er}/12/93 Art. 1^{er}.] Pour tous les cas d'espèce, s'il s'agit de fournitures ou de livraisons à l'Etat ou à ses démembrements n'ayant pas un caractère industriel ou commercial et aux collectivités territoriales, les redevables ont l'obligation de déclarer ces opérations dans les délais prescrits par les articles 323, 374 et 383. Toutefois, un sursis de paiement peut être accordé par le service des impôts jusqu'au moment du paiement par les services du

Trésor. Le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement au taux indiqué par le service des impôts lors du visa des décomptes, du marché ou du contrat. A défaut de visa, une pénalité de 25% en cas de mauvaise foi et 200% en cas de manœuvres frauduleuses, des droits dus, sera infligée aux contrevenants.

Les affaires soumises à retenue à la source doivent figurer sur la déclaration des redevables au moment de la réalisation du fait générateur qui leur est propre. Les modalités de contrôle des opérations de cette nature seront précisées par voie de décret.

TITRE VI : TAUX DE LA TVA

Article 328 :

[Loi 26-96 ADP du 16/07/96 Art. 1^{er}. II°] Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%. Ce taux s'applique à une base hors TVA.

TITRE V : REGIME DES DEDUCTIONS

Section 1 : Principe

Article 329 :

[Loi N° 06/2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1] La TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération sous réserve des conditions et restrictions prévues au présent titre.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA, les opérations d'exportation taxables en régime intérieur et assimilées visées à l'article 325-2°.

Les personnes assujetties à la TVA de plein droit ou sur option sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé le coût des marchandises existant en stock destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Cette déduction intervient à partir de la date à laquelle elles réalisent des opérations imposables.

Elles sont également autorisées à déduire une fraction de la taxe qui a grevé le coût des investissements existant à la même date. Cette fraction est égale :

- a) pour les biens immeubles, à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du dixième de cette taxe par le nombre d'années ou fractions d'année écoulées depuis l'acquisition du bien ;
- b) pour les autres biens d'investissement, à la différence entre le montant qui a grevé le coût et le produit du cinquième de cette taxe par le nombre d'années ou fractions d'année écoulées depuis l'acquisition du bien.

Section 2 : Exclusions

Article 329 bis :

[Loi N° 06/2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1] [Loi N° 028/2011/AN du 24 novembre 2011 - Art.18] Est exclue du droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services ci- après :

- 1) Les véhicules conçus pour le transport des personnes et les véhicules à usage mixte dont le nombre de places assises, y compris celle réservée au conducteur, est supérieur ou égal à trois et inférieur à dix lorsqu'ils ne sont pas affectés :
 - au transport public de personnes ;
 - au transport du personnel sur le lieu du travail ;
 - au transport de la clientèle des établissements hôteliers ;
 - à l'enseignement de la conduite ;
 - à la location, y compris dans le cadre d'une opération de crédit-bail ;
 - lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus en l'état.

L'exclusion s'applique également aux parties et pièces détachées ainsi qu'aux accessoires desdits véhicules.

- 2) les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau qu'elle que soit la qualité du bénéficiaire sauf lorsqu'il

s'agit d'objets publicitaires d'une valeur inférieure à dix mille (10 000) francs CFA hors la taxe sur la valeur ajoutée ;

- 3) l'essence d'aviation, l'essence auto, le gas-oil et le bio carburant ;
- 4) les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement à l'exception de celles profitant au personnel chargé de la surveillance ou de la sécurité des unités industrielles ou des chantiers de travaux ;
- 5) les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport conclu pour conduire le personnel sur le lieu de travail et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;
- 6) les objets mobiliers de décoration autres que ceux ayant le caractère de mobilier et matériel commercial ou industriel, ou de mobilier et matériel de bureau ;
- 7) d'une manière générale, les services de toute nature portant sur les biens exclus du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3 : Limitations

Article 330 :

La TVA ayant grevé l'acquisition des biens et services est :

- déductible en totalité lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations ;
- déductible partiellement lorsqu'ils ne concourent pas en totalité à des affaires imposables ou à des exportations ;
- exclue des déductions lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non taxables.

Article 330 bis :

Pour les entreprises assujetties partiellement à la TVA, la fraction déductible est déterminée par le rapport existant entre, d'une part les opérations taxables et les exportations et, d'autre part, l'ensemble des affaires réalisées à l'exclusion :

- des cessions d'éléments d'actifs immobilisés ;
- des subventions d'équipement ;
- des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'opérations soumises à la TVA ;
- des débours ;
- et des dommages-intérêts.

Article 330 ter :

Le pourcentage de déduction mentionné à l'article 330 bis est déterminé provisoirement pour les entreprises nouvelles et les nouveaux assujettis en fonction respectivement des recettes ou produits prévisionnels de l'année en cours et des recettes ou produits de l'exercice précédent.

Le pourcentage de déduction définitif est déterminé dans les délais prévus aux articles 16 et 47 du présent code et les régularisations des déductions sont opérées en conséquence et dans les mêmes délais.

Article 330 quater :

Lorsque la variation du pourcentage de déduction est supérieure à 5%, l'assujetti doit opérer la régularisation des déductions opérées au titre des immobilisations à concurrence d'une fraction égale :

- 1) s'il s'agit d'immeubles, au dixième du produit de la taxe ayant grevé le prix d'acquisition par la différence entre le pourcentage de déduction de l'année de dépassement et le pourcentage de l'année d'acquisition ;
- 2) s'il s'agit d'autres biens, au cinquième du produit de la taxe ayant grevé le prix d'acquisition par la différence entre le pourcentage de déduction de l'année de dépassement et le pourcentage de l'année d'acquisition.

Section 4 : Modalités

Article 331 :

Le droit à déduction prend naissance lors de l'importation des biens, de leur acquisition ou de leur livraison à soi-même, de l'exécution des travaux ou de l'accomplissement des services.

[Loi 27-93 ADP du 1^{er}/12/93 Art. 1^{er}.] En ce qui concerne les importations, la TVA pour être déductible, doit avoir été acquittée et figurer sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les autres opérations la TVA doit être mentionnée distinctement sur la facture.

[Loi 036-2002/AN du 19 décembre 2002 Art. 17.] La TVA facturée par une entreprise non commerciale, si elle a été déduite, doit faire l'objet d'une régularisation au plus tard le 30 avril de l'année suivante dans la mesure où la facture reste impayée à ladite date.

Article 331 bis :

[Loi N° 06-2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1] La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe collectée par l'entreprise au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible sur les opérations réalisées au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la ou les déclarations ultérieures.

Aucun remboursement n'est autorisé sauf pour :

- les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur ;
- [Loi N° 041-2010/AN du 02 décembre 2010 - Art. 19] Les prestataires de services réalisant à l'étranger des opérations exploitées ou utilisées hors du Burkina Faso sous réserve que des opérations similaires soient imposables en régime intérieur. Les conditions d'éligibilité sont fixées par voie législative ;
- les entreprises en extension d'activité agréées au code des investissements;
- les entreprises ayant perdu la qualité d'assujetti à la TVA ;
- les entreprises de crédit bail ;

- les organisations à but non lucratif bénéficiaires d'une dérogation accordée par le Ministre chargé des finances pour leurs investissements au profit des populations d'un montant au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en matière de développement économique d'enseignement et de santé.

Par entreprise exportatrice, il faut entendre celle qui réalise plus de 50% de son chiffre d'affaires à l'exportation.

Le remboursement des entreprises exportatrices est limité au crédit de TVA affecté du pourcentage des opérations réalisées à l'exportation au cours de l'exercice précédent.

Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans les déclarations des mois suivants. Le sort de ce crédit reste soumis à la décision de l'administration.

Article 331 ter :

[Loi N° 06-2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1]La demande de remboursement est adressée au Directeur Général des Impôts :

- 1) dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à un million (1 000 000) francs CFA pour les entreprises, dont l'activité est réalisée à l'exportation, les sociétés de crédit-bail et les entreprises en extension;
- 2) dans le trimestre suivant la réalisation des investissements ;
- 3) dans les délais prévus à l'article 372 du présent code pour les entreprises perdant la qualité d'assujetti à la TVA.

La demande de remboursement est appuyée des pièces suivantes :

- pour les entreprises exportatrices:
 - une copie de la déclaration TVA de la période ;
 - le titre de transport et la facture visés au départ par la douane ;
 - une copie de la déclaration d'exportation ou de réexportation dûment visée par la douane ;

- une copie des factures fournisseurs et des déclarations de mise à la consommation pour les importations.
- pour les entreprises de crédit-bail, les entreprises en extension d'activités et les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti :
 - la déclaration TVA de la période ;
 - une copie des factures fournisseurs et des déclarations de mise à la consommation pour les importations.
- pour les organisations bénéficiant d'une dérogation :
 - une copie des factures fournisseurs et des déclarations de mise à la consommation pour les importations.

Article 331 quater :

[Loi N° 06-2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1] [Loi N° 041-2010/AN du 02 décembre 2010 - Art. 20] La demande reconnue fondée donne lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe par le Directeur général des impôts dans les deux mois suivant le dépôt du dossier.

Le remboursement s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'établissement du certificat de détaxe. Un compte bancaire est ouvert auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à cet effet. Ce compte est alimenté par un pourcentage du produit de la TVA perçue au cordon douanier et en régime intérieur.

Les modalités d'application des dispositions des articles 331 bis, 331 ter et du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 331 quinquies :

[Loi N° 06-2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1] En cas de cessation d'activités, de destruction de biens, de cession séparée à titre gratuit ou à un prix sensiblement inférieur à la valeur vénale d'éléments d'actif, de perte de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, d'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA ayant grevé l'acquisition des biens doit être reversée dans les cas et modalités suivants :

- en cas de cessation d'activité ou de la perte de la qualité d'assujetti, s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe déduite lors de l'acquisition de ces biens à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la régularisation de la taxe;
- en cas de cession séparée à titre gratuit ou à un prix sensiblement inférieur à la valeur vénale, de destruction ou d'affectation à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe ayant grevé l'acquisition desdits biens ;
- s'il s'agit de biens immeubles, une fraction égale à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du dixième de cette taxe par le nombre d'années écoulées depuis l'acquisition du bien ;
- s'il s'agit d'autres biens, une fraction égale à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du cinquième de cette taxe par le nombre d'années écoulées depuis l'acquisition du bien.

Article 331 sexiès :

[Loi N° 06-2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1]

La TVA, acquittée à l'occasion de ventes ou de services qui par la suite sont résiliés, annulés ou devenus définitivement irrécouvrables peut être imputée sur la taxe due au titre d'affaires réalisées ultérieurement. L'imputation est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale pour les résiliations et annulations.

La TVA antérieurement déduite sur achats de biens ou services qui par la suite sont résiliés, annulés ou demeurés impayés doit être reversée dans les délais prévus à l'article 374 du présent code.

TITRE VI : CLASSIFICATIONS DES OPERATIONS

Article 331 septiès

[Loi N° 06-2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1]

Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA :

A. Les produits

A1- Médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
2801.20.00.00	- Iode
2918.22.00.00	- Acides O - acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
2930.40.00.00	- Méthionine
2932.21.00.00	- Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
2936.10.00.00	- Provitamines non mélangées
2936.21.00.00	- Vitamines A et leurs dérivés
2936.22.00.00	- Vitamines B1 et leurs dérivés
2936.23.00.00	- Vitamines B2 et leurs dérivés
2936.24.00.00	- Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
2936.25.00.00	- Vitamines B6 et leurs dérivés
2936.26.00.00	- Vitamines B12 et leurs dérivés
2936.27.00.00	- Vitamines C et leurs dérivés
2936.28.00.00	- Vitamines E et leurs dérivés
2936.29.00.00	- Autres vitamines et leurs dérivés
2936.90.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels
2937.10.00.00	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
	- Hormones corticosurrénales et leurs dérivés
2937.21.00.00	- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
2937.22.00.00	- Dérivés halogènes des hormones corticosurrénales
2937.29.00.00	- Autres
	- Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
2937.91.00.00	- Insuline et ses sels
2937.92.00.00	- Oestrogènes et progestogènes
2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
2939.10.00.00	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits
2939.21.00.00	- Quinine et ses sels
2939.30.00.00	- Caféine et ses sels - Ephédrine et leurs sels
2939.41.00.00	- Ephédrines et sels
2939.42.00.00	- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
2939.50.00.00	- Théophylline et aminophylline (théophylline- éthylène

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
	diamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits - Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
2939.61.00.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.62.00.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.63.00.00	- Acide lysergique et ses sels
2939.70.00.00	- Nicotine et ses sels
2940.00.00.00	- Sucres chimiques purs
2941.10.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
2941.20.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
2941.30.00.00	-Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
2941.40.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits
2941.50.00.00	- Erhthromycine et ses dérivés ; sels de ces produits
2941.90.00.00	- Autres
2942.00.00.00	- Autres composés organiques
3001.10.00.00	- Glandes et autres organes à l'état desséché même pulvérisés
3001.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
3001.90.00.00	- Autres
3002.10.00.00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
3002.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90.10.00	- Ferments
3002.90.90.00	- Autres
3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou streptomycides ou des dérivés de ces produits
3003.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques
	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
3003.31.00.00	- Contenant de l'insuline
3003.39.00.00	- Autres
3003.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
3003.90.00.00	- Autres
3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces Produits
3004.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques
3004.20.00.00	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37,

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
	mais ne contenant pas d'antibiotiques :
3004.31.00.00	- Contenant de l'insuline
3004.32.00.00	- Contenant des hormones corticosurrénales, leurs dérivés ou analogues structurels
3004.39.00.00	- Autres
3004.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni Antibiotiques
3004.50.00.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du N° 29.36
3004.90.00.00	- Autres
3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	- Autres
3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection Osseuse
3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première Urgence
3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides,
3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux.
3006.80.00.00	- Déchets pharmaceutiques
3401.11.10.00	- Savons à usages médicaux
3701.10.00.00	- Films pour rayons X
3702.10.00.00	- Pellicules pour rayons X
3821.000000	- Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
3822000000	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et
3923.10.00.00	- Poches d'urine en matière plastique

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
3924.90.10.00	- Tétines et similaires
3924.90.20.00	- Biberons
3924.90.90.00	- Bassins de lit en matière plastique
4014.10.00.00	- Préservatifs
4014.90.20.00	- Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
4015.11.00.00	- Gants pour chirurgie
6304.91.00.10	- Moustiquaires imprégnées
7013.99.00.00	- Biberons
7015.10.00.00	- Verres de lunetterie médicale
7017.10.00.00	- En quartz ou en autre silice fondus
7017.20.00.00	- En autres verres de coefficient de dilatation linéaire n'excédant 5×10^{-6} Kelvin entre 0°C et 300°C
8419.20.00.00	- Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoires
8713.10.00.00	- Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
8713.90.00.00	- Autres
8714.20.00.00	- Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
9001.30.00.00	- Verres de contact
	- Verres de lunetterie en verre :
9001.40.10.00	- Médicaux
	- Verres de lunetterie en autres matières
9001.50.10.00	- Médicaux
9004.90.10.00	- Lunettes correctrices
9011.10.00.00	- Microscopes stéréoscopiques
9011.20.00.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la ciné photomicrographie ou la microprojection
9011.80.00.00	- Autres microscopes
9011.90.00.00	- Parties et accessoires
9012.10.00.00	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
9012.90.00.00	- Parties et accessoires
9018.11.00.00	- Electrocardiographes
9018.12.00.00	- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13.00.00	- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14.00.00	- Appareils de scintigraphie
9018.19.00.00	- Autres
9018.20.00.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
9018.31.00.00	- Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32.00.00	- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39.00.00	- Autres
	- Autres instruments et appareils pour l'art dentaire
9018.41.00.00	-Tours dentaires, mêmes combinés sur une base Commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49.00.00	-Autres
9018.50.00.00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90.00.00	- Autres instruments et appareils
90.19	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage, appareils de psychotechnique, Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie Réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020. 00.00.00	- Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9021.10.00.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures Articles et appareils de prothèse dentaire
9021.21.00.00	- Dents artificielles
9021.29.00.00	- Autres - Autres articles et appareils de prothèse
9021.31.00.00	- Prothèses articulaires
9021.39.00.00	- Autres
9021.40.00.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.50.00.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90.00.00	Autres
90.22	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie:
9022.12.00.00	- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9022.13.00.00	- Autres, pour l'art dentaire
9022.14.00.00	- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
9022.19.00.00	- Pour autres usages

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:
9022.21.00.00	- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022.29.00.00	- Pour autres usages
9022.30.00.00	- Tubes à rayons X
9022.90.00.00	- Autres, y compris les parties et accessoires
9025.11.00.00	Thermomètres et pyromètres à liquide, à lecture directe et autres
9402.10.00.10	- Fauteuil pour dentistes

A2- Les autres produits

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
0101.10.00.00	- Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants reproducteurs de race pure
0102.10.00.00	- Animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	- Animaux vivants de l'espèce porcine reproducteurs de race pure
0105.10.00.00	- Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques d'un poids n'excédant pas 185 g
0301.99.0010	- alevins
04.01	- Lait et crème de lait non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0701.10.00.00	- Pommes de terre de semence
10.01	- Froment (blé) et méteil
1002.00.00.00	- Seigle
1003.00.00.00	- Orge
1004.00.00.00	- Avoine.
10.05	- Maïs.
10.06	- Riz.
1007.00.00.00	- Sorgho à grains.
10.08	- Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.
12.09	- Graines, fruits et spores à ensemercer.
1901.10.00.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
	pour la vente au détail.
1905.90.00.00	- Autres (pain de la boulangerie de consommation courante)
2102.20.00.00	- Levures mortes, autres micro-organismes monocellulaires morts
2106.90.90.30	- Améliorant pour panification
2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	- Sel en bloc comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.19.12.00	- Pétrole lampant
2710.19.22.00	- Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	- Fuel-oil léger
2710.19.24.00	- Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	- Fuel-oil lourd II
2710.19.39.10	- Huiles 2 temps
Chapitre 31	-Engrais
38.08	- Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture.
3926.10.00.00	- Articles scolaires (protège-cahiers)
4401.10.00.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
44.02	- Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.
4801.00.00.00	- Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4820.20.00.00	- Cahiers
4901.99.10.00	- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	- Autres
49.02	- Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4907.00.00.00	- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ;
8413.20.00.00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
8413.91.20.00	- A mains
8424.81.10.00	- Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
8424.81.20.00	- Appareils pour l'arrosage
8432.10.00.00	- Charrues
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
8432.21.00.00	- Herse à disques (pulvérisateurs)
8432.29.00.00	- Autres
8432.30.00.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.40.00.00	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	- Autres machines, appareils et engins
8432.90.00.00	- Parties
8433.20.00.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	- Autres machines et appareils de fenaison
8433.40.00.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
	- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :
8433.51.00.00	- Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	- Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	- Autres
8433.60.00.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	- Parties
8434.10.00.00	- Machines à traire
8434.20.00.00	- Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	- Parties
8436.10.00.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :
8436.21.00.00	- Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	- Autres
8436.80.00.00	- Autres machines et appareils
	- Parties :
8436.91.00.00	- De machines ou appareils d'aviculture
8436.99.00.00	- Autres

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
8517.11.00.00	- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combiné sans fil
8517.12.00.01	-Téléphones pour réseaux cellulaires
8517.18.00.01	- Autres postes téléphoniques d'usagers à combiné avec fil
85 41 40 00 00	Cellules, modules photovoltaïques ou générateur
90 32 89 00 00	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu
90 32 90 00 00	
85 36 20 00 00	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu
85 04 40 00 00	Onduleurs (convertisseurs) DC/AC
85 02 40 00 00	Convertisseurs pour système solaire
85 04 40 00 00	
85 07 80 00 00	Batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire
85 07 90 00 00	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire
85 06 90 00 00	Chargeurs de piles sèches pour l'énergie solaire
85 36 90 00 00	Luminaire, réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu
85 39 32 00 00	Tubes (ampoules à courant continu) 6.8.10.11.13.15.18...48 watts
85 04 10 00 00	Ballasts pour courant continu 12-24-48 volts
85 13 10 00 00	Lampes solaires portables
85 13 10 00 00	Torches solaires
84 18 21 00 00	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire et accessoires
84 18 29 00 00	
84 18 30 00 00	
84 18 40 00 00	
84 18 50 00 00	
84 18 99 00 00	
84 18 91 00 00	
84 18 69 00 00	
84 18 61 00 00	
84 15 10 00 00	Conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire
84 15 81 00 00	
84 15 82 00 00	
84 15 83 00 00	
94 05 40 00 00	Lampadaires solaires
84 37 80 00 00	Moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires
84 37 90 00 00	

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
84 13 81 00 00	Pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires de pompage
85 37 20 00 00 85 37 10 00 00	Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire
----	Pièces détachées pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire
85 15 80 00 00 85 15 90 00 90	Equipements de climatisation pour les appareils fonctionnant sur l'énergie solaire
85 16 60 00 00 85 16 90 00 00	Equipements des cuisinières solaires
84 19 40 00 00	Equipements de distillateurs solaires
84 19 19 10 00 84 19 90 00 00	Chauffe eau solaire et équipements
84 18 91 00 00 84 18 99 00 00	Equipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques Echangeurs de chaleur Armoire de contrôle thermique Equipements de suivi du soleil Moteurs solaires thermiques et accessoires
84 19 90 00 00	Equipements de stérilisateurs solaires thermiques
85 41 90 00 00	Equipements des capteurs solaires thermiques Equipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)
84 19 31 00 00 84 19 32 00 00 84 19 39 00 00 84 19 90 00 00	Equipements de séchoirs solaires
84 21 21 00 00	Appareils solaires pour le filtrage de l'eau

B. Les services : [Loi N°06-2010/AN du 29 janvier 2010 Art.1]

1° les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans les portefeuilles des banques, des établissements financiers et dans les organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation d'effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les

- mêmes organismes ;
- 2° les opérations effectuées par les entreprises d'assurance et de réassurance, et, qui sont soumises à la taxe sur les assurances ;
 - 3° les opérations effectuées par les courtiers en assurances ;
 - 4° les consultations médicales, soins et autres prestations présentant un caractère médical ;
 - 5° les décorticages et opérations de conditionnement portant sur les céréales ;
 - 6° les intérêts servis par les établissements financiers sur les comptes d'épargne des personnes physiques et des associations légalement autorisées ;
 - 7° les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
 - 8° les opérations de crédits dits crédits de masse ou crédits collectifs octroyés aux paysans au titre de la culture attelée, de la culture maraîchère et de la motorisation intermédiaire ;
 - 9° les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente à l'exclusion des opérations effectuées par les marchands de biens ;
 - 10° les opérations effectuées par les entreprises de construction d'habitats sociaux agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics ;
 - 11° les opérations de transport de malades ;
 - 12° les recettes réalisées dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés reconnus par l'Etat ;
 - 13° les services rendus par les associations à but non lucratif légalement constituées et les établissements reconnus d'utilité publique, sous réserve que lesdits services soient conformes à l'objet statutaire de l'association ou de l'établissement ;
 - 14° les opérations ayant pour objet la cession de valeurs mobilières et de créances ;
 - 15° les fournitures d'eau et d'électricité aux personnes physiques pour la tranche sociale de leur consommation domestique pour un niveau fixé par

décret pris en Conseil des ministres;

- 16° les prestations de services portant sur les produits soumis à la taxe unique sur les produits pétroliers;
- 17° les opérations de transport terrestre urbain en commun;
- 18° les locations effectuées par les sociétés de crédit-bail pour les biens figurant au tableau I – A ;
- 19° les intérêts sur les prêts consentis aux personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de la première maison ou du premier appartement destiné à leur habitation principale lorsque la valeur hors taxe ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- 20° les opérations portant sur les jeux de hasard ;
- 21° les prestations d'hébergement et de restauration fournies aux malades dans les structures sanitaires.

C. Autres exonérations

[Loi N°06-2010/AN du 29 janvier 2010 Art.1]

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, l'Etat peut accorder des exonérations dans le cadre des relations internationales. Ces exonérations accordées sont strictement limitées :

- aux fournitures d'eau, de téléphone et d'électricité, aux prestations de service et aux travaux immobiliers effectués dans les locaux de la mission diplomatique et à la résidence principale du chef de mission ;
- aux biens et services nécessaires au fonctionnement des organismes internationaux et organismes assimilés ayant conclu avec l'Etat une convention de siège ;
- **[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.22]** aux biens nécessaires au fonctionnement des institutions du système des Nations Unies conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

TABLEAU II : OPERATIONS SOUMISES AU TAUX REDUIT

Abrogé [Loi N°27-93 ADP du 01 décembre 1993]

CHAPITRE II : Abrogé

CHAPITRE III : TAXES INDIRECTES

I. TAXE SUR LES BOISSONS

Opérations et personnes imposables

Article 332 :

La fabrication et l'importation pour la mise à la consommation de boissons, sont frappées d'une taxe spéciale.

Article 333 :

Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;
- en ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Exemptions

Article 334 :

[Zatu an VII 17 du 15/12/89 Art. 2.]

Sont exemptées de la taxe, les fabrications ou importations portant sur les produits ci-après :

- 1° vins destinés à la célébration du culte ;
- 2° produits médicamenteux alcoolisés ;
- 3° boissons fabriquées au Burkina Faso et destinées à être exportées ;
- 4° jus de fruits ou de légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de matières premières locales ;
- 5° **[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 20]** eau.

Fait générateur

Article 335 :

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les boissons produites au Burkina Faso par la sortie d'usine après fabrication ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-même ;

- pour les autres boissons par l'importation pour la mise à la consommation.

Tarifs

Article 336 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.23] Il est fait application des taux suivants, quelle que soit l'origine des produits :

- 1° boissons alcoolisées autres que la bière : 35% **[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 21]**
- 2° bière : 25%
- 3° boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau : 10%. **[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 21]**

Article 337 :

[Loi 32-93 ADP du 3/12/93 Art. 1^{er}.] La base imposable est déterminée pour les produits importés, par la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du code des douanes, et, pour les fabrications locales, par la valeur du chiffre d'affaires avant application de la TVA.

Obligations des redevables

Article 338 :

Tout redevable doit tenir une comptabilité matière faisant ressortir en nature et en quantité :

- 1° Le stock au 1^{er} de chaque mois.
- 2° Les entrées ou fabrications du mois inscrites au jour le jour.
- 3° Les sorties inscrites également au jour le jour.
- 4° Les restes en magasins au dernier jour du mois, ces restes constituant le stock de reprise au premier du mois suivant.

II. TAXE SUR LES CARTOUCHES

Articles 339 à 343 :abrogés [Loi 35-93 ADP du 3/12/93 – Art. 1^{er}.]

III. TAXE SUR LE CAFE ET LE THE

[Loi 34-93 ADP du 3/12/93 – Art. 1^{er}.]

Opérations et personnes imposables

Article 344 :

Il est institué une taxe intérieure sur le café et le thé destinés à être consommés au Burkina Faso [article 7 de la Zatu 86-11 du 11/2/86, portant Zatu de finances pour l'exercice 1986.]

La taxe frappe aussi bien les produits destinés à la vente que ceux réservés à la consommation personnelle de l'importateur.

Le redevable de la taxe est le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Fait générateur

Article 345 :

Le fait générateur est constitué par l'introduction du café et du thé sur le territoire burkinabé.

Taux

Article 346 :

Le taux de la taxe sur le café et le thé est fixé à 10% de la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du code des douanes.

Obligations des redevables

Article 347 :

Toute personne important du café et du thé au Burkina Faso est tenue d'en faire la déclaration.

IV. TAXE SUR LES TABACS, CIGARES, CIGARETTES

[Loi 1-94 ADP du 12/1/94.]

Article 352 :

La fabrication et l'importation des tabacs, cigares cigarettes et cigarillos sont soumises à une taxe ad valorem. Sont redevables de cette taxe, les producteurs et les commerçants agréés pour l'importation et la commercialisation des produits concernés.

Article 352 bis :

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 22] Les tabacs fabriqués au Burkina Faso et destinés à être exportés sont exonérés de la taxe sur les tabacs.

Article 353 :

En ce qui concerne les produits importés les taxes assises sur la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du code des douanes, seront perçues par le service des Douanes.

Article 354 :

En ce qui concerne les produits de fabrication locale, les taxes sont assises sur le prix de vente hors TVA. Les producteurs de tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont tenus de payer le 15 de chaque mois au receveur des droits et taxes indirects dont ils relèvent, le montant de la taxe due sur les ventes du mois précédent. Le paiement sera accompagné d'une déclaration comportant par nature et par produits :

- les stocks au 1^{er} du mois concerné ;
- les quantités fabriquées au cours du mois ;
- les quantités vendues au cours du mois concerné ;
- les stocks à la fin du mois ;
- le chiffre d'affaires taxable ;
- le montant de la taxe due.

En cas de retard dans le paiement, le redevable acquittera une pénalité conformément aux dispositions de l'article 386 du présent code.

Les dispositions des titres IV, V et VI du deuxième livre sont également applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des taxes sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos.

Article 354 bis :

[Loi 042-2000/AN du 20/12/2000 Art. 19.] Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit:

1° produits classés « bas de gamme » et « standard » : 30% **[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 23]**

2° produits classées « de luxe » : 40% **[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 23]**

La tarification fixée ci-dessus, s'applique indifféremment aux produits de fabrication locale et aux produits importés.

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 23] La catégorisation prévue aux alinéas 1°) et 2°) est définie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce.

Article 354 ter :

La production et l'importation des tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun.

V. TAXE INTERIEURE SUR LES COLAS

Opérations et personnes imposables

Article 355 :

[Ordonnance 75-62 du 29/12/75 – Art. 1^{er}.] Il est institué une taxe intérieure sur les colas destinées à être consommées au Burkina Faso.

Cette taxe frappe aussi bien les colas destinés à la vente que celles réservée à la consommation personnelle de l'importateur.

Le redevable de la taxe est le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Fait générateur

Article 356 :

Le fait générateur est constitué par l'introduction des colas sur le territoire burkinabé.

Tarif

Article 357 :

[Loi 33-93 ADP du 3/12/93 – Art. 1^{er}.] La taxe intérieure sur le cola est fixée à 10% de la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du code des douanes.

Obligations des redevables

Article 358 :

Toute personne important des colas au Burkina Faso est tenue d'en faire la déclaration.

VI. TAXE DE PACAGE

[Ordonnance 84-88 du CNR du 31/12/85 – Art. 13.]

Opérations et personnes imposables

Article 359 :

[Ordonnance 69-61 du 15/11/69 – Art.20.]Sont soumis à la taxe de pacage, les bovins, ovins et caprins entrant au Burkina Faso en vue d’y transiter à destination d’un pays étranger.

Article 360 :

Pour bénéficier du transit, les animaux doivent obligatoirement être accompagnés d’un document douanier du pays d’origine.

A défaut de présentation de ce document, le bénéfice dudit régime leur sera refusé.

Article 361 :

Le redevable de la taxe est le propriétaire des animaux imposables ou la personne qui les convoie pour le compte de celui-ci.

Fait générateur

Article 362 :

Le fait générateur est constitué par l’entrée au Burkina Faso des animaux visés à l’article 359 ci-dessus.

Tarifs

Article 363 :

[Ordonnance 84-88 du CNR du 31/12/85 – Art. 13.] Les tarifs de la taxe de pacage sur le bétail sont fixés comme suit :

- Bovins : par animal 2500 francs
- Ovins et caprins : par animal 150 francs

Obligations des redevables

Article 364 :

Toute personne faisant entrer au Burkina Faso des animaux imposables en vue d'y transiter est tenue d'en faire la déclaration au poste de douane le plus proche.

Liquidation et recouvrement

Article 365 :

La taxe de pacage sur le bétail est liquidée par les agents du service des douanes et recouvrée immédiatement. Une quittance détachée d'un carnet à souche est délivrée. Elle doit préciser le nombre de bêtes taxables par nature et le montant total acquitté.

Dans le cas où d'autres taxes sont perçues par la douane, la taxe de transit sur le bétail pourra figurer sur la quittance délivrée pour ces autres taxes.

Sanctions

Article 366 :

Toute infraction en matière de taxe de pacage sur le bétail donne lieu à l'application d'une amende égale au quintuple des droits compromis et à la saisie du bétail soustrait à la taxe.

La saisie et la vente du bétail sont effectuées par les services des douanes comme en matière douanière.

Les frais de saisie, d'entretien, de gardiennage et de vente sont à la charge du redevable de la taxe.

VII. LICENCE DE DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

Article 367 :

[Ordonnance 81-28 du CMRPN du 27/8/81 – Art. 3.] Sont passibles d'un droit de licence les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence à consommer sur place de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégorie ou restaurant telles qu'elles sont définies par la Loi 9-79 AN du 07/06/79 et délivrées dans les conditions qui y sont prévues.

[Zatu an V 4 du 2/3/88 Art. 5.] Les personnes qui se livrent à la fabrication du dolo ou du bangui sont également redevables de la licence.

Article 368 :

[Ordonnance 81-28 du CMRPN du 27/8/81 - Art. 4.] Le tarif annuel des licences est fixé comme suit :

1^{ère} catégorie :

Ouagadougou	48 000
Bobo-Dioulasso	36 000
Autres communes	24 000
Autres localités	18 000

2^{ème} catégorie :

Ouagadougou	96 000
Bobo-Dioulasso	84 000
Autres communes	60 000
Autres localités	36 000

3^{ème} catégorie :

Ouagadougou	150 000
Bobo-Dioulasso	125 000
Autres communes	100 000
Autres localités	80 000

Les licences de « restaurant » sont fixées aux mêmes tarifs, selon les groupes de boissons dont la vente est concédée.

[Zatu an V 4 du 2/3/88 Art. 6.] Pour ce qui concerne le dolo et au bangui, il est fait application des tarifs suivants :

- Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : 24 000 F.
- Autres communes : 12 000 F.

Article 368 bis :

[Ordonnance 68-30 du 13/7/68 – Art. 9.] Les droits de licence sont réduits de moitié pour les associations récréatives, cercles, clubs et coopératives sous réserve qu'ils ne vendent qu'à leurs adhérents.

Article 369 :

La licence est due à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Elle peut être acquittée par quart dans les quinze jours de chaque trimestre civil. En cas de création ou de fermeture d'un débit en cours d'année, elle est calculée prorata temporis, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois.

La licence devra être versée au compte postal ouvert au nom du receveur des taxes et droits indirects.

Article 370 :

[Ordonnance 70-43 du 17/9/70 – Art. 21.] En cas de non paiement de la licence, et à la demande du Ministre chargé des Finances, le débit sera fermé temporairement ou définitivement par l'autorité qui en aura accordé l'autorisation d'ouverture.

Article 371 :

Les modalités de répression judiciaire des infractions en matière de taxes indirectes sont applicables au droit de licence.

Article 371 bis :

[Ordonnance 81-28 du CMRPN du 27/8/81 – Art. 5.] Les ventes de boissons à emporter (gros, demi-gros et détail) et les fabrications de boissons sont taxées dans les mêmes conditions que les ventes à consommer sur place sauf en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et médicamenteux.

Les redevables qui exercent simultanément les activités de ventes à consommer sur place et de vente à emporter ou de fabrication seront soumis à double taxation.

L'assiette de la taxation revient à chaque Division fiscale pour tous les redevables qui relèvent de sa compétence territoriale ; le recouvrement en sera

effectué par le receveur des taxes et droits indirects compétent pour la Division fiscale concernée auprès de qui le redevable devra se présenter dans les trente jours de la taxation faute de se voir appliquer des pénalités prévues à l'article 386 du Code.

Les infractions aux règles d'assiette seront sanctionnées comme indiqué aux articles 387 et 388 du code.

VIII. LA CONTRIBUTION DES MICRO-ENTREPRISES (CME)

[Loi 037-2001/AN du 20 décembre 2001]

Article 371 ter :

[Loi 037-2001/AN du 20/12/2001 - Art. 25.] [Loi 001-2014/CNT du 29 décembre 2014, Article 18]

Il est créé un régime de fiscalité globale dénommé Contribution des micro-entreprises (CME), et réglementé ainsi qu'il suit :

1) La Contribution des micro-entreprises est représentative des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- le minimum forfaitaire de perception ;
- la taxe patronale et d'apprentissage ;
- la contribution des patentes ;
- la licence des débits de boissons.

Pour les autres impôts et taxes, le droit commun s'applique.

2) Sont assujettis à la Contribution des micro-entreprises, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Le dépassement de la limite en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de la Contribution des micro-entreprises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent indistinctement, que les activités soient exercées à demeure ou en ambulance, pendant ou en dehors des heures normales de service.

3) La Contribution des micro-entreprises ne s'applique pas :

- aux contribuables relevant de la Contribution du Secteur Boisson ;
- aux contribuables relevant de la Contribution du Secteur Elevage ;
- aux contribuables exerçant une profession libérale quelle que soit la forme juridique de l'activité.

4) Tout contribuable relevant du régime de la Contribution des micro-entreprises peut opter avant le 1^{er} février de chaque année pour le régime du bénéfice du réel simplifié. L'option qui est faite au moyen d'une lettre adressée au service des impôts de rattachement prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée et est irrévocable durant trois (3) ans. Au terme de la période de trois (3) ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier.

5) La Contribution des micro-entreprises est assise et liquidée comme un forfait global représentatif de tous les impôts dus au titre de l'année et pour l'ensemble des activités du secteur, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus.

6) Les tarifs applicables sont déterminés par Zone, par Classe et par Profession pour les activités exercées à demeure et en fonction du moyen de déplacement pour celles exercées en ambulance, conformément aux tableaux ci-après :

a - Pour les activités exercées à demeure

- **Tarif de la Contribution des micro-entreprises par Zone et par Classe, en francs CFA.**

Zone A : OUAGADOUGOU et BOBO-DIOULASSO

Zone B : KOUDOUGOU, BANFORA, OUAHIGOUYA, KOUPELA, FADA N'GOURMA, TENKODOGO, KAYA, PO, GAOUA, DEDOUGOU, POUYTENGA, DORI, MANGA et ZINIARE.

Zone C : autres chefs-lieux de provinces et autres communes urbaines.

Zone D : Autres localités.

Zone \ Classe	1	2	3	4	5	6	7	8
A	200 000	160 000	120000	80000	60000	30000	20000	10000
B	160000	120 000	80000	60 000	42000	20 000	12 000	6000
C	120000	80000	54000	42 000	30000	12000	9000	2500
D	80000	48 000	30000	18000	14000	6000	3500	2000

PROFESSIONS OU ACTIVITES	CLASSES
Agence d'accueil	3° Classe
Appareil automatique (par appareil) sauf machine à sous	
De 10 à 25 francs	8° Classe
De 50 francs	7° Classe
De 100 francs	6° Classe
Autres	5° Classe
Bals et amusements publics (entreprises de)	4° Classe
Bijoutiers fournissant la matière première	2° Classe
Bijoutiers ne fournissant pas la matière première	3° Classe
Blanchisseur	7° Classe
Bois (marchand de)	8° Classe
Bois de chauffe en gros	3° Classe
Bois de chauffe en détail	7° Classe
Autre bois en gros	1° Classe
Autre bois au détail	5° Classe
Boucher faisant de l'abattage	2° Classe
Boucher ne faisant pas de l'abattage	2° Classe
Boulangier n'utilisant pas de machine	5° Classe
Bronzier	5° Classe
Carreleur	5° Classe
Chargeur de batterie	7° Classe
Cinématographe ambulante	1° Classe
Coiffeur ambulante	8° Classe
Coiffeur en salon ne vendant pas de produits de beauté	4° Classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Coiffeur en salon n'utilisant pas d'appareils	4° Classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils	2° Classe
Coiffeur esthétique en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe

Coiffeur esthétique en salon n'utilisant pas des appareils et vendant des produits de beauté	2° Classe
Coiffeur esthétique	3° Classe
Coiffeur esthétique en salon utilisant des appareils et ne vendant pas des produits de beauté	1° Classe
Commerçants réalisant des recettes journalières	
Inférieures ou égales à 5 000	8° Classe
Supérieures à 5 000 et inférieures ou égales à 12 000	7° Classe
Supérieures à 12 000 et inférieures ou égales à 19 000	6° Classe
Supérieures à 19 000 et inférieures ou égales à 24 000	5° Classe
Supérieures à 24 000 et inférieures ou égales à 30 000	4° Classe
Supérieures à 30 000 et inférieures ou égales à 36 000	3° Classe
Supérieures à 36000 et inférieures ou égales à 41 000	2° Classe
Confiseur glacier	3° Classe
Cordonnier	7° Classe
Dépanneur auto	1° Classe
Dépanneur (radio, machines à écrire, autres)	7° Classe
Dolo (fabricants)	4° Classe
Dolo (marchands)	6° Classe
Ecrivain public	7° Classe
Electricien ayant un à cinq employés	3° Classe
Electricien ayant plus de cinq employés	1° Classe
Electricien travaillant seul	5° Classe
Entreprise de vidange	6° Classe
Esthéticienne ambulante	8° Classe
Esthéticienne en salon utilisant des appareils	2° Classe
Esthéticienne en salon n'utilisant pas des appareils	4° Classe
Esthéticienne en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Esthéticienne en salon n'utilisant pas des appareils et vendant des produits de beauté	3° Classe
Ferblantier autre que fabricant de marmite en fonte	5° classe
Ferronnier	4° Classe
Fabricant de briques	5° Classe
Fabricant de marmite en fonte	5° Classe
Fleuriste	7° Classe
Frigoriste	5° Classe
Horloger	7° Classe
Kiosque	6° Classe
Location de cassettes vidéo	4° Classe
Location de matériel	6° Classe
Maroquinier	5° Classe
Matelassier	7° Classe

Mécanicien auto disposant d'un garage	1° Classe
Mécanicien auto ne disposant pas d'un garage	3° Classe
Mécanicien (autre)	4° Classe
Mécanographe	4° Classe
Menuisier ayant un à cinq employés	4° Classe
Menuisier ayant plus de cinq employés	2° Classe
Menuisier travaillant seul	7° Classe
Mètreur	3° Classe
Moulin (exploitant de), par moulin	5° Classe
Orchestre (entrepreneur de)	4° Classe
Parking (gardiennage de cycles et véhicules) dont le montant des recettes journalières est :	
Inférieur ou égal à 4 500	6° Classe
Supérieur à 4 500 et inférieur ou égal à 15 000	4° Classe
Supérieur à 15 000 et inférieur ou égal à 22 500	3° Classe
Supérieur à 22 500 et inférieur ou égal à 30 000	2° Classe
Supérieur à 30 000 et inférieur ou égal à 41000	1° Classe
Pâtisserie artisanale (n'utilisant pas de machine)	6° Classe
Peintre en bâtiment	5° Classe
Peintre autre que de bâtiment	6° Classe
Photographe ambulant	5° Classe
Photographe effectuant des ventes de matériels, articles ou produits	3° Classe
Photographe n'effectuant pas de ventes de matériels, articles ou produits	5° Classe
Plombier ayant un à cinq employés	4° Classe
Plombier ayant plus de cinq employés	2° Classe
Plombier travaillant seul	7° Classe
Pressing	4° Classe
Réparateur (de vélocipèdes)	8° Classe
Représentant de commerce	1° Classe
Restaurants réalisant des recettes journalières	
Inférieures ou égales à 5 000	8° Classe
Supérieures à 5 000 et inférieures ou égales à 12 000	7° Classe
Supérieures à 12 000 et inférieures ou égales à 19 000	6° Classe
Supérieures à 19 000 et inférieures ou égales à 24 000	5° Classe
Supérieures à 24 000 et inférieures ou égales à 30 000	4° Classe
Supérieures à 30 000 et inférieures ou égales à 36 000	3° Classe
Supérieures à 36000 et inférieures ou égales à 41 000	2° Classe
Secrétariat public	5° Classe
Staffeur	4° Classe
Soudeur	7° Classe
Tâcheron	2° Classe
Tailleur	
Une machine	7° Classe

Deux machines	5° Classe
Plus de deux machines	3° Classe
Tailleur haute couture	1° Classe
Tailleur brodeur	2° Classe
Tapissier	4° Classe
Tapissier-Matelassier	3° Classe
Teinturier	7° Classe
Tôlier	3° Classe
Transporteur (par véhicule)	
Véhicule de moins de 9 places	6° Classe
Véhicule de 9 à 22 places	4° Classe
Véhicule de plus de 22 places	2° Classe
Véhicule de moins de 2,5 tonnes	6° Classe
Véhicule de plus de 2,5 tonnes à 5 tonnes	4° Classe
Véhicule de plus de 5 tonnes	2° Classe
Vendeur de fruits, légumes et produits similaires	8° Classe
Vidéo (exploitant de)	4° Classe
Vulcanisateur	6° Classe

La Contribution des micro-entreprises est établie pour l'année et recouvrée par quart dans les dix (10) premiers jours de chaque trimestre.

Les tarifs prévus pour la Zone A sont applicables à tout transporteur quelle que soit sa localité de résidence.

b - Pour les activités exercées en ambulance

Le tarif est déterminé en fonction du moyen de déplacement du contribuable.

Moyens de déplacement	Montant
Véhicules automobiles (par véhicule)	40 000 francs CFA
Véhicule à moteur, à deux ou à trois roues ou charrettes (par engin)	12 000 francs CFA
Vélo (par vélo)	9000 francs CFA
Autres moyens	6000 francs CFA
Pieds	4000 francs CFA

Les marchands forains sont assimilés aux ambulants.

7) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. La totalité des produits est réservée aux budgets des collectivités territoriales ;

- 8) Les contribuables soumis à la contribution des micro-entreprises doivent souscrire une déclaration d'existence au service des impôts de leur ressort territorial dans les trente (30) jours du début des activités. Ils sont en outre astreints à la tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie faisant ressortir les recettes et les dépenses, et à la délivrance de factures.
- 9) Il sera délivré une carte d'imposition des micro-entreprises à tout contribuable relevant de la Contribution des micro-entreprises.

La «carte d'impôt des micro-entreprises» constitue une pièce d'identité fiscale qui doit être présentée à toute réquisition des agents habilités notamment au moment du recensement et au cours des opérations de contrôle du recouvrement. Elle est renouvelable en cas de besoin.

- 10) Pour les contribuables exerçant leurs activités en dehors des heures normales de service, des opérations spéciales de taxation-recouvrement seront organisées, chaque fois que de besoin, par les services compétents dans leur ressort territorial respectif.

Dans ce cadre, ils pourront requérir les agents des forces de l'ordre pour leur prêter appui et protection.

- 11) Toute infraction à la présente législation sera sanctionnée d'une amende égale à 20% des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus à l'administration fiscale notamment la fermeture, l'interdiction d'exercer, la saisie et la vente des marchandises et matériels d'exploitation, l'application de l'avis à tiers détenteur.

- 12) Le contentieux de la Contribution des micro-entreprises est réglé comme en matière d'impôts directs.
- 13) Des dispositions réglementaires pourront être prises par le Ministre en charge des Finances pour préciser les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion pratique de la contribution.

IX. LA CONTRIBUTION DU SECTEUR BOISSON (CSB)

Article 371 quater :

1° Il est créé un régime de fiscalité globale sous l'appellation de « contribution du secteur boisson » (CSB) représentative des droits et taxes exigibles des personnes exerçant leurs activités dans le secteur des boissons de fabrication locale.

2° La CSB s'applique aux personnes physiques et morales qui exercent une activité de revente de boissons de fabrication locale.

En sont exclus, les fabricants eux-mêmes pour la cession de leurs produits aux grossistes et demi-grossistes.

3° **[Loi 036-2002/AN du 19 décembre 2002 Art. 19.]** La CSB est assise sur le montant brut des achats toutes taxes comprises effectués auprès des fabricants au prix de gros ou demi-gros.

Le taux applicable est de 5%.

Le fait générateur est constitué par le paiement du prix ou la livraison de la marchandise.

4° L'impôt est retenu à la source par le fabricant sur le prix de cession toutes taxes comprises aux grossistes ou demi-grossistes. Les retenues opérées au titre d'un mois donné sont reversées à la caisse du receveur des impôts avant le 15 du mois suivant.

5° Le reversement fait l'objet d'une déclaration établie sur un imprimé spécial fourni par l'Administration et indiquant :

- les ventes du mois précédent,
- le taux de CSB applicable,
- le montant de l'impôt dû.

A l'appui de sa déclaration, le fabricant joint un état de ses ventes mensuelles, indiquant au regard des nom, prénoms et adresse de chaque client, le montant de ses achats.

6° Les contribuables entrant dans le champ d'application de la CSB qui ont pour activité unique la vente de boisson de fabrication locale sont dispensés de toutes autres obligations fiscales liées à cette activité. Ils sont également dispensés de toutes autres obligations fiscales relatives à l'exploitation à titre accessoire dans les mêmes lieux d'une cuisine, d'un dancing et d'appareils de jeux autres que les machines à sous.

Ils restent cependant redevables des impôts sur les salaires (IUTS) dans les conditions de droit commun s'ils emploient des salariés.

7° La CSB constitue un minimum et un acompte déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises qui vendent des boissons de fabrication locale en marge de leurs activités principales. Ces entreprises sont soumises aux obligations fiscales de droit commun découlant de leurs activités (production de bilan, paiement d'acomptes, facturation de la TVA...).

8° Le fabricant qui n'aura pas retenu l'impôt ou aura opéré des retenues insuffisantes sera personnellement poursuivi pour les sommes dues et le rappel des droits sera majoré d'une amende de 100%.

Cette amende sera de 200% au cas où les retenues opérées n'auront pas été reversées dans le délai prescrit.

9° Le contentieux de la CSB est réglé comme en matière d'impôt indirect.

10° La CSB est perçue au profit du budget national.

X. LA CONTRIBUTION DU SECTEUR ELEVAGE

Article 371 quinquies :

1° [Loi 57-95 ADP du 21/11/95 – Art. 1^{er}] Il est institué un régime de fiscalité globale sous l'appellation de « contribution du secteur élevage » (CSE), représentative des droits et taxes exigibles des marchands de bétail, de volailles et de peaux brutes.

2° La CSE ne s'applique pas aux marchands de bétail, de volailles et de peaux brutes évoluant dans le secteur informel dont les produits sont destinés à la

consommation intérieure et pouvant justifier d'une imposition à la Contribution des micro-entreprises.

3° Le fait générateur de l'impôt est constitué :

- pour les produits destinés à la consommation intérieure, par la vente des produits concernés,
- pour les produits destinés à l'exportation, par la déclaration en douanes.

4° Il est fait application des tarifs suivants :

- bovins (par animal) 3000 francs
- ovins et caprins (par animal) 250 francs
- volaille (par volatile) 50 francs
- peaux brutes (par Kg) 100 francs

5° Pour toute vente à l'exportation d'un des produits visés ci-dessus, une déclaration devra être souscrite auprès des services des douanes compétents par l'exportateur en vue de la liquidation et du paiement de l'impôt.

Pour les autres contribuables, les déclarations et les paiements doivent être faits dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil auprès du receveur des impôts chargé du recouvrement de cette contribution.

6° Les contribuables, personnes physiques entrant dans le champ d'application de cette contribution ayant pour activité unique la vente de bétail, de volaille ou de peaux brutes, sont dispensés de toutes autres obligations fiscales liées à cette activité.

La CSE est considérée comme un minimum et un acompte déductibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les autres contribuables.

7° Toute infraction à la présente législation sera sanctionnée d'une amende égale à 20% des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus aux administrations fiscales et douanières.

8° Le contentieux de la CSE est réglé comme en matière d'impôts directs.

9° Les produits de la CSE sont affectés à raison de 60% au budget de l'Etat et 40% à un fonds de développement de l'élevage dont les modalités de fonctionnement seront précisées par décret pris en Conseil des ministres.

XI. TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

[Loi N° 062-2003/AN du 19/12/2003 – Art. 17.]

Article 371. sexiès :

Il est institué au profit du budget national, une taxe sur les jeux de hasard.

Cette taxe est applicable à tous les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux dont la Loterie nationale burkinabé (LONAB) détient le monopole.

La taxe est assise sur les produits bruts des jeux ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

Son taux est de 5%.

La taxe est due par l'entreprise qui organise les jeux.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2004.

XII. TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS DE PARFUMERIE ET COSMETIQUE

Article 371 septies:

[Loi n°062-2008/AN du 03/12/2008 – Article 19] Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques.

Opérations et personnes imposables

La fabrication et l'importation des produits de la parfumerie et de la cosmétique sont soumises à une taxe spécifique.

Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;

- en ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Sont exonérés de la taxe les produits de fabrication locale destinés à l'exportation.

Cette taxe frappe aussi bien les produits destinés à la vente que ceux réservés à l'usage personnel du fabricant ou de l'importateur.

Fait générateur

Le fait générateur est constitué :

- pour les produits fabriqués au Burkina Faso, par la sortie d'usine ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-même ;
- pour les autres produits par l'importation pour la mise à la consommation.

Taux

Il est fait application d'un taux de 10% quelle que soit l'origine du produit.

Base imposable

- en ce qui concerne les produits importés, la taxe est assise sur la valeur des marchandises telle que définie par le code des douanes et est perçue par le service des Douanes.
- en ce qui concerne les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le prix hors TVA.

Obligations des redevables

Les producteurs sont tenus de payer, le 15 de chaque mois au receveur des impôts dont ils relèvent, le montant de la taxe due sur les ventes du mois précédent. Le paiement est accompagné d'une déclaration comportant par nature et par produits :

- les stocks au 1er jour du mois concerné ;
- les quantités fabriquées au cours du mois concerné ;
- les quantités vendues au cours du mois concerné ;
- les stocks à la fin du mois concerné ;

- le chiffre d'affaires taxable ;
- le montant de la taxe due.

En cas de retard dans le paiement, le redevable acquittera une pénalité conformément aux dispositions de l'article 386 du présent code.

Les dispositions des titres IV, V et VI du deuxième livre sont également applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la taxe sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques.

XIII. TAXE SPECIFIQUE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATION

Article 371 octies⁶:

[Loi n°049-2009/AN du 25/11/2009 – Article 19][Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 16]

Il est institué au Burkina Faso, une taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication à la charge des entreprises de téléphonie installées au Burkina Faso.

Le taux de la taxe est fixé à 5 %. Elle est assise sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe des entreprises de téléphonie installées au Burkina Faso.

Les entreprises de téléphonie sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements au plus tard le 20 de chaque mois sur la base du chiffre d'affaires mensuel, à la Recette des impôts de rattachement.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 20 % au Budget de l'Etat ;
- 80 % à un compte ouvert auprès de la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique pour le financement :
 - de la promotion du sport ;
 - de la promotion de la culture ;
 - de la promotion des technologies de l'information et de la communication ;

⁶L'article 371 octies portant sur taxe sur l'interconnexion téléphonique internationale a été abrogé par l'article 15 de la Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, portant loi de finances, gestion 2014 et remplacé par l'article 16 de la même loi qui institue la taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication.

- de l'équipement et de la modernisation de l'administration fiscale.

Les modalités de répartition du produit du compte ouvert auprès de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des finances.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Articles 318 à 331 ; 372 à 384 ; 386 à 388 Abrogés et remplacés [Loi 4-92 ADP du 3/12/92 – Art. 1^{er}]

I. OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 372 :

1° Toute personne ou société assujettie à l'une des taxes prévues au présent titre doit dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire au service des Impôts dont il dépend, une déclaration d'existence sur imprimé fourni par l'Administration.

Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

[Loi 27-93 ADP du 1^{er}/12/93 – Art. 1^{er}] Le défaut de déclaration prévue au présent article est sanctionné par une amende fiscale de 100 000 francs.

2° Les redevables doivent tenir, obligatoirement en français, une comptabilité régulière conformément aux dispositions du code de commerce et autres textes réglementaires.

3° Abrogé **[Loi 27-93 ADP du 1^{er}/12/93 – Art. 1^{er}.]**

4° En outre, les importateurs doivent tenir un livre comptable spécial faisant apparaître pour chaque opération, la quantité, la valeur en douane, le montant des droits et taxes perçus par le service des douanes, le numéro et la date de la déclaration de mise à la consommation. Ils doivent également communiquer au service des Impôts dont ils dépendent l'identité et l'adresse de leur déclarant en douane.

5° **[Loi N°054-2004/ AN du 16 décembre 2004 article 15]** Tout commissionnaire en douane doit fournir à l'appui de sa déclaration, les renseignements ci-après énumérés :

- l'identité des clients (nom et prénoms s'il s'agit de personne physique, forme juridique et raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale) ;

- adresses géographique et postale des clients ;
- numéro d'identification fiscale des clients ;
- régime d'imposition et service des impôts dont dépendent les clients ;
- régime d'importation et ou d'exportation ;
- références du bulletin de liquidation (numéro, date) ;
- montant hors taxes des importations et/ ou des exportations ;
- montant des droits de douanes ;
- montant de la TVA.

Le défaut de production des renseignements énumérés ci-dessus est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA.

Toute inexactitude ou omission relevée dans les renseignements produits est passible d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA par infraction relevée.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 372 bis

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 24] Toute personne ou société assujettie à la TVA ou à l'une des taxes indirectes prévues au chapitre III du présent code peut souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques ses déclarations fiscales dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 373 :

[Loi 037-2001/AN du 20 décembre 2001 - Art. 26][Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 17]

Tout industriel, commerçant qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur final est tenu de lui délivrer une facture.

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 25] Les contribuables doivent obligatoirement, utiliser des factures normalisées dont les conditions

d'édition, de gestion et les éléments de sécurité sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des finances. Ces factures doivent comporter les spécifications et mentions suivantes :

- le numéro de facture d'une série ininterrompue ;
- le nom ou la raison sociale et le numéro IFU de l'imprimeur ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur ;
- la date d'établissement de la facture ;
- l'identité du redevable, (nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) ;
- les adresses géographique, cadastrale et postale du redevable ;
- le numéro d'immatriculation du redevable au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- les références du ou des comptes bancaires ;
- le numéro d'identifiant financier unique du redevable ;
- le régime d'imposition et service des impôts dont dépend le redevable;
- l'identification du client:
 - nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique ;
 - forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
 - adresses géographique et postale ;
 - numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les commerçants ;
 - numéro d'identifiant financier unique ;
- la nature, l'objet et la date de la transaction ;
- le prix hors TVA du bien ou de la prestation ;
- le taux et le montant de la taxe due, et le cas échéant, la mention "exonéré" ;
- le montant total toutes taxes comprises dû par le client.

Les entreprises suivantes sont dispensées de l'usage des factures normalisées :

- les entreprises de vente à rayon multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- les pharmacies ;
- les compagnies aériennes ;
- les stations-services pour la vente de carburant ;
- les banques et les établissements financiers ;
- les compagnies d'assurance ;
- les entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina Faso ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation ;
- la Société Nationale des Postes du Burkina Faso (SONAPOST) ;
- la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) ;
- les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité.

Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions sus indiquées, ou qui comportent des mentions inexactes, n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe facturée chez le client.

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 25] Les contribuables qui émettent des factures non conformes aux dispositions de l'article 373 sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par facture émise.

Article 373 bis :

- 1° Les redevables doivent conserver, dans les délais prévus par le code de commerce, les doubles des factures , mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents assermentés des impôts sous peine des sanctions minimums prévues à l'article 373 bis 2°.

2° Le défaut d'établissement des factures, l'omission de la facturation séparée de la TVA et les irrégularités dans le libellé des factures sont passibles d'une amende égale au montant des droits dus.

Cette pénalité est portée à 200% en cas de mauvaise foi.

3° Toute TVA facturée est due. La facturation illégale de la TVA est sanctionnée par une amende égale à 200% du montant indûment facturé. Le redevable qui a sciemment déduit à tort une taxe illégalement facturée est solidairement responsable du paiement de cette amende.

Article 373 ter :

[Loi N° 06/2010/AN du 29 janvier 2010 - Art. 1] [Loi N° 041/2010/AN du 02 décembre 2010 - Art. 24] Les personnes assujetties à la TVA qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Article 373 quater :

[Loi N° 037/2001/AN du 20 décembre 2001 - Art. 27] Sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs par le présent code, notamment par les articles 373 bis et 373 ter, le défaut d'établissement de factures, le défaut de facturation de la TVA, le défaut d'enregistrement des ventes au comptant et de conservation des bandes des caisses enregistreuses, sont sanctionnés en cas de récidive :

- par la fermeture de l'entreprise ou l'interdiction d'exercer, pour une durée de dix (10) jours à six (6) mois ;
- par l'interdiction d'importer ;
- par l'exclusion de tous les marchés et contrats assimilés (lettres de commande, bon de commande etc.) de biens et de services du secteur public et para-public ;
- par l'une ou l'autre de ces sanctions seulement.

Ces sanctions sont prises par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts, appuyé de procès-verbaux de constat des infractions.

Article 373 quinquies :

[Loi N° 037/2001/AN du 20 décembre 2001 - Art. 28] [Loi N° 2003/AN 2013 - Art. 18] Les achats de biens et de services constituant des immobilisations ou de biens autres qu'immobilisations et services, d'un montant au moins égal à cent mille (100 000) francs CFA toutes taxes comprises, doivent être réglés au moyen de chèque ou virement bancaire.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par :

- la non déductibilité de la TVA afférente à ces immobilisations et biens autres qu'immobilisations et services
- et une amende de vingt mille (20 000) francs CFA pour chaque paiement non conforme.

Article 374 :

[Loi 027/99AN du 25 novembre 1999 - Art. 14] Tout redevable de la TVA doit déposer auprès du service des impôts dont il relève au plus tard le 20 de chaque mois une déclaration TVA, sur imprimé fourni par l'administration, au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent. La TVA est acquittée au vu de cette déclaration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours du mois déterminé aucune opération imposable.

Article 374 bis. [Loi 27-93 ADP du 1^{er} /12/93 - Art. 1^{er}.]

- 1) Le défaut de déclaration des affaires réalisées dans les délais prévus aux articles 374 et 384 entraîne pour son auteur et ses complices l'application d'une pénalité égale à 25% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des droits dus.

Cette pénalité est portée à 50% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard lorsque le service a procédé à une taxation d'office.

La pénalité ci-dessus ne peut être inférieure à 50 000 francs.

2) Le non respect des dispositions des articles 374 et 384 place le redevable en situation de taxation d'office assortie des pénalités visées ci-dessus avec un minimum de 500 000 francs.

Article 375 :

[Loi N°006-2010/AN du 29/01/2010 Art. 1] Toute minoration, inexactitude ou omission d'éléments de la déclaration du chiffre d'affaires fait l'objet d'une procédure de redressement assortie d'une pénalité égale à 50% des montants redressés. Cette pénalité est portée à 200 % en cas de manœuvres frauduleuses.

II. REGIME DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Régime du forfait

Articles 376 à 382 : Abrogé [Loi 27-93 ADP du 1^{er}/12/93 Art. 1^{er}.]

Régime Simplifié d'imposition

[Loi N°006-2010/AN du 29/01/2010 Art. 1]

Article 383 :

[Loi N° 001-2014/CNT du 29/12/2014, Art. 15]abrogé.

Article 384 :

[Loi N° 001-2014/CNT du 29/12/2014, Art. 16]abrogé.

Article 384 bis.

[Loi N° 001-2014/CNT du 29/12/2014, Art. 17]abrogé.

III. PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 385 :

[Loi 20-73 AN du 22/11/73 Art. 12] Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des différentes taxes indirectes sont tenus d'acquitter dans le même délai que celui imparti pour le dépôt des déclarations, le montant de l'impôt dû :

- soit par versement au compte courant postal ouvert au nom du receveur des impôts compétent ;

- soit par dépôt ou envoi postal au receveur des impôts compétent de chèques bancaires barrés libellés en son nom ;
- soit par tout document bancaire ou postal attestant de l'effectivité du virement au profit des receveurs des impôts de la [direction] des grandes entreprises et des [directions] des moyennes entreprises ; **[Loi 033-2007/AN du 06/12/2007 Art. 18]**
- soit par mandat établi au nom du receveur des impôts ;
- soit par versement en espèce à la caisse du receveur des impôts.

La justification de la libération dans les délais prescrits est établie par la date de la poste lorsqu'il s'agit d'un règlement par mandat, par la date de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom du receveur des taxes et droits indirects, lorsqu'il s'agit d'un règlement effectué par virement direct au CCP ou par ordre de virement donné à un organisme bancaire par la date de la poste ou celle du dépôt au service des impôts, lorsqu'il s'agit d'un règlement par chèque bancaire ou postal accompagnant les déclarations ou adressés séparément.

Article 386 :

Les redevables qui ne s'acquittent pas des droits dus dans les délais prévus aux articles 374 et 384 bis sont passibles d'une pénalité égale à 5% de l'impôt exigible ; au cas où ce retard excède 15 jours, le taux de pénalité est égal au taux de réescompte de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de 2 points par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Articles 387 à 388 : Abrogés.

Abrogé [**Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 27**].

Article 387 :

[Ordonnance 77-34 du 29/8/77 - Art.4. 1°] La part attribuée au budget de l'Etat dans les produits d'amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête du service des impôts est fixée à 30%.

Le surplus est réparti dans les conditions fixées par le Ministre des finances.

Article 388 :

Les taxes indirects et la taxe sur la valeur ajoutée sont liquidées au vu des déclarations souscrites par les redevables du forfait accepté par eux ou en vertu d'un procès-verbal, d'une reconnaissance d'infraction ou d'une taxation d'office **[Ordonnance 68-30 du 13/7/68 Art. 12.]**

Le receveur des taxes et droits indirects établit chaque mois l'état de ces liquidations qu'il transmet au trésorier général qui les prend en charge **[Loi 20-73 AN du 22/11/73 Art. 13].**

IV. REGLES EXCEPTIONNELLES DE PERCEPTION**Article 389 :**

[Ordonnance 70-62 du 18/12/70 - Art.5]En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes indirectes suivantes :

- Taxe sur les boissons ;
- Taxe sur le café et le thé ;
- Taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos ;
- Taxe intérieure sur les colas ;
- Taxe de pacage, exigibles lors de l'introduction des produits au Burkina Faso, la liquidation, le recouvrement, la constatation des infractions et le règlement transactionnel sont effectués comme en matière douanière. **[Décret 71-244 du 23/12/71 - Art. 4].**

**LIVRE DEUXIEME : VERIFICATIONS-CONTROLE
RECOUVREMENT – CONTENTIEUX**

TITRE I : VERIFICATION ET CONTROLE DES IMPÔTS DIRECTS

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Articles 393 à 395 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE REHAUSSEMENT

Articles 396 à 397 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE III : PENALITES

Articles 398 à 401 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE IV : DELAIS DE PRESCRIPTION

Article 402 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE V : SECRET PROFESSIONNEL

Article 403 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

TITRE II : RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS

CHAPITRE PREMIER : EMISSION ET EXIGIBILITE DES ROLES

Articles 404 à 410 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 411 :

[Loi 19-95 ADP du 9/5/95 Art. 1^{er}.][Loi N° 051-2012/AN du 08 novembre 2012, article 18]

1. Tous les contribuables ayant été imposés à la contribution des patentes sont tenus de verser un acompte provisionnel égal au quart de l'impôt de l'année précédente.

La date de règlement de l'acompte provisionnel est fixée au plus tard le 28 février de l'année au titre de laquelle la patente est due.

Dès l'émission de l'impôt de l'année en cours et quelle qu'en soit la date, le solde restant dû est exigible dans le délai légal de deux mois après la date de mise en recouvrement de l'impôt.

Le non paiement de l'acompte dans les quinze jours suivant la date d'exigibilité subit une majoration de 10%.

Pour les entreprises nouvelles, l'acompte n'est pas dû pour la première année d'exercice. Il en est de même pour les entreprises nouvellement soumises à la contribution des patentes.

2. Le contribuable qui estimera ne pas être imposable au titre d'une année ou être redevable d'une somme inférieure à l'acompte peut demander, à son service des impôts de rattachement, un sursis au paiement dudit acompte.

Ce sursis est accordé au vu d'une requête motivée que le redevable devra produire auprès du service des impôts de rattachement au moins trente jours avant la date prévue pour le versement.

Articles 412 à 413 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE II : MOYENS DE PAIEMENT

Articles 414 à 417 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE III : LES POURSUITES

Articles 419 à 434 bis : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE IV : PRIVILEGES, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES TIERS

Articles 435 à 449 bis : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE V : APUREMENT DES ROLES – SANCTIONS PENALES

Articles 450 à 455 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES

Articles 456 à 459 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

TITRE III : CONTENTIEUX DES IMPÔTS ET TAXES DIRECTS

CHAPITRE PREMIER : DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article 460 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE

Articles 461 à 470 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE III : JURIDICTION CONTENTIEUSE

Articles 471 à 482 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

TITRE IV : VERIFICATION ET CONTROLE DES IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITION GENERALES

Articles 483 à 483 quinquies : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE REHAUSSEMENT

Articles 484 à 485 ter : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE III : PENALITES

Articles 486 à 487 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Articles 488 à 493 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE V : DELAI DE PRESCRIPTION

Article 494 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE VI : SECRET PROFESSIONNEL

Article 495 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

TITRE V : RECOUVREMENT DES IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : LIQUIDATION – PRISE EN CHARGE

Article 496 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE II : RECOUVREMENT

Article 497 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE III : POURSUITES

Articles 498 à 509 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE IV : PRIVILEGES DU TRESOR

Article 510 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE V : SANCTIONS PENALES

Article 511 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 512 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

TITRE VI : CONTENTIEUX DES IMPÔTS ET TAXES INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article 513 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE

Articles 514 à 515 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE III : JURIDICTION CONTENTIEUSE

Articles 516 à 520 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

CHAPITRE IV : PRESCRIPTION

Article 521 : Voir Loi N°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

TAXE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

[Zatu an VIII 8 FP/PRES du 7/12/90 Art. 1^{er}.] Il est créé une contribution indirecte dénommée « taxe de développement touristique ».

Article 522 :

[Loi 15-93 ADP du 19/5/93 Art. 1^{er}.] Sont assujettis à la taxe de développement touristique les affaires réalisées par les entreprises ci-dessous :

- établissements hôteliers et assimilés ;
- entreprises de transport aérien.

Article 523 :

[Zatu an VIII 8 FP/PRES du 7/12/90 – Art. 2] Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par l'accomplissement de service ; toutefois, s'il s'agit de prestations effectuées au profit de l'Etat, la taxe n'est due qu'à l'occasion du paiement du service.

Article 524 :

[Loi N° 037-2001/AN du 20/12/2001 - Art. 38] Il est fait application des tarifs ci-après :

- 2 000 F CFA par titre de transport aérien pour les passagers empruntant les vols intérieurs ;
- 3 000 F CFA par titre de transport aérien pour les passagers empruntant les vols internationaux ;
- 1 000 F CFA par personne et par jour pour les clients qui séjournent dans les établissements hôteliers et assimilés classés à trois étoiles et plus ;
- 700 F CFA par personne et par jour pour les clients qui séjournent dans les établissements hôteliers et assimilés classés à deux étoiles ;
- 500 F CFA par personne et par jour pour les clients qui séjournent dans les établissements hôteliers et assimilés classés à une étoile ;
- 200 F CFA par personne et par jour pour les clients qui séjournent dans les établissements hôteliers et assimilés non classés.

Article 525 :

[Loi N° 037-2001/AN du 20/12/2001 - Art. 39] Les dispositions en matière de recouvrement, de contrôle, de sanction et du contentieux, prévues par les textes régissant la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent mutatis mutandis à la taxe de développement touristique.

Kiti an VIII 122 du 7 décembre 1990 portant application de la taxe de développement touristique

[J.O. BF. Du 13 décembre 1990, p. 1504]

Article 1 :

La taxe de développement touristique, instituée par la Zatu an VIII 8 du 7 décembre 1990 entre en vigueur pour compter du 1^{er} décembre 1990.

Article 2 :

La taxe constitue un élément du prix des services concernés et devra figurer de façon lisible et distincte sur les factures délivrées par les redevables.

Article 3 :

1° Les redevables de la taxe, autres que les entreprises de transport terrestre sont tenus de souscrire avant le 2 de chaque mois, une déclaration de leurs opérations du mois précédent auprès de la division fiscale dont ils dépendent, sur imprimé fourni par l'administration. Ils reversent la taxe correspondante auprès du Receveur des taxes et droits indirects de la Direction générale des Impôts dans les mêmes délais.

Toutefois, le régime du forfait tel que prévu en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, sera appliqué aux prestataires de services dont le chiffre d'affaires n'excède pas 5 millions.

Sont exclus du bénéfice du régime forfaitaire les entreprises de transport aérien et ferroviaire.

2° Les entreprises de transport terrestre acquittent la taxe auprès des services de la Gendarmerie. A cet effet, elles sont tenues de présenter aux postes frontières, à l'occasion de chaque déplacement leur registre de voyage paraphé par l'Office National du Tourisme Burkinabé. Ce registre indique, sans blanc ni rature pour chaque opération effectuée, les renseignements suivants :

- l'identité du passager
- la destination du voyage

- le prix du transport
- le montant de la taxe ou de la mention de l'exonération.

L'encaissement du produit de la taxe par les agents de la Gendarmerie est constaté par la délivrance d'un reçu tiré d'un quittancier spécial fourni par le Trésorier Payeur Général.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront sanctionnées comme suit :

- défaut de facturation : 20 000 francs pour l'ensemble des infractions constatées pour la première fois et 10 000 francs par facture en cas de récidive ;
- défaut de déclaration ou déclaration hors délai : 10 000 francs par mois de retard ;
- défaut de paiement ou paiement hors délai : 20 000 francs par mois de retard.

Article 5 :

Les sommes perçues au titre de la taxe de développement touristique seront reversées à la caisse du Trésorier Payeur Général qui est chargé de leur rétrocession à l'Office National du Tourisme Burkinabé (ONTB).

Article 6 :

Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme, le Ministre de la Défense[...] et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Kiti qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment le Décret 82-238 CMRPN/MET/MF du 23 juin 1982, instituant la taxe de développement touristique et le Kiti an VIII 303 du 13 mai 1990 portant fixation des différents taux et des modalités de recouvrement des ressources au profit de l'Office national du tourisme burkinabé.

Article 7 :

Le présent Kiti qui prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1990 sera publié au Journal Officiel du Faso.

**LOI 52-94 DU 13 DECEMBRE 1994 PORTANT REGIME SPECIAL DE
REEVALUATION DES BIENS**

**(Promulguée par le Décret 95-7 du 18 janvier 1995, JO. BF du 2 février
1995, p. 216)**

Se référer à la loi 008-2010/AN du 29/01/2010, articles 101 et 102.

Loi 26-63 AN du 24 juillet 1963 adoptant
CODE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR
LES VALEURS MOBILIERES

[J.O.HV. n° 35 spécial du 17 août 1963, p. 72] ; ensemble ses modificatifs.

TABLE DES MATIERES

LIVRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES	242
CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESPONSABLE	242
CHAPITRE II : DES POURSUITES POUR LE RECOUVREMENT DES DIVERS IMPÔTS	245
CHAPITRE III : DROITS DE COMMUNICATION	249
CHAPITRE IV : DIVISIONS DE LA PRESENTE CODIFICATION	251
LIVRE PREMIER : DROITS D'ENREGISTREMENT	252
CHAPITRE PREMIER : DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION	252
CHAPITRE II : DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LE DROIT PROPORTIONNEL ET LE DROIT PROGRESSIF	257
CHAPITRE III : DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS ACTES PUBLICS ET SOUS SIGNATURES PRIVEES	263
CHAPITRE IV : DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES	268
CHAPITRE V : DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER	270
CHAPITRE VI : DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS	274
CHAPITRE VII : DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS, DE LA MANIERE DONT ELLES SONT ETABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU	278
Section 1 : Des insuffisances	278
Section 2 : Des dissimulations	280
CHAPITRE VIII : TRANSMISSION À TITRE GRATUIT	284
Section 1 : Conditions de forme et de fond de la déclaration de succession	284
Section 2 : Des bases d'imposition	287
Section 3 : Déduction des dettes et charges	291
Section 4 : De certains biens taxables	295
Section 5 : Du paiement des droits	297
Section 6 : Pénalités	299
CHAPITRE IX : MOYENS DE CONTROLE ET PRESCRIPTIONS DIVERSES	303

Section 1 : Obligations générales des officiers ministériels, secrétaires, juges, arbitres, fonctionnaires publics ou assujettis divers et des parties	303
Section 2 : Obligations spéciales concernant les biens dépendant de successions et les mutations par décès	312
Section 3 : Formalité de l'enregistrement	321
CHAPITRE X : DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS, RESTITUTIONS UOU REMBOURSEMENTS DE DROITS	324
CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS	328
Section 1 : Droits fixes	328
Section 2 : Droits proportionnels	331
Section 3 : Droits progressifs sur les mutations à titre gratuit	343
LIVRE II : CODE DU TIMBRE	349
CHAPITRE PREMIER	349
Section 1 : Dispositions générales	349
Section 2 : Remises aux distributeurs auxiliaires du timbre	355
Section 3 : Mode de paiement du droit de timbre	356
CHAPITRE II : TIMBRE DE DIMENSION	366
CHAPITRE III : TIMBRE PROPORTIONNEL	373
Section 1 : Effets négociables et non négociables	373
Section 2 : Règles spéciales aux warrants	379
CHAPITRE IV : TIMBRE DES QUITTANCES - TARIF	380
Section 1 : Dispositions générales	380
Section 2 : Dispositions spéciales à la régie de l'Abidjan-Niger	383
CHAPITRE V : TIMBRE DES CHEQUES ET DES ORDRES DE VIREMENT	384
CHAPITRE VI : TIMBRES DES AFFICHES	386
CHAPITRE VII : TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT	387
CHAPITRE VIII : TIMBRE DES PASSEPORTS ET TITRES DE VOYAGE	391
CHAPITRE IX : TIMBRE DES CASIERS JUDICIAIRES	392
CHAPITRE X : TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIERE	393
LIVRE III : EXEMPTIONS EN MATIERE DE TIMBRE OU D'ENREGISTREMENT VISA EN DEBET ET ASSISTANCE JUDICIAIRE	395
CHAPITRE PREMIER : EXEMPTIONS	395
CHAPITRE II : VISA EN DEBET	426

Section 1 : Actes visés pour timbre et enregistrés en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire _____	426
Section 2 : Assistance judiciaire _____	428
Section 3 : Dispositions générales _____	428
LIVRE IV : TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES _____	429
Section 1 : Contrôle sur les entreprises d'assurances _____	429
Section 2 : Paiement de la taxe unique d'assurance _____	430
LIVRE V : IMPÔTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS _____	438
CHAPITRE I : IMPÔT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS _____	438
Section 1 : Champ d'application _____	438
Section 2 : Base imposable et fait générateur _____	440
Section 3 : Tarif de l'impôt _____	441
Section 4 : Obligations et paiements _____	441
Section 5 : Autres obligations _____	443
Section 6 : Sanctions _____	446
CHAPITRE II : IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES _____	447
Section 1 : Champ d'application _____	447
Section 2 : Base imposable _____	452
Section 3 : Tarifs _____	454
Section 4 : Obligations des redevables _____	454
Section 5 : Sanctions _____	455
Section 6 : Imposition des sociétés étrangères _____	456
LIVRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES _____	459
TITRE I - DOMAINE D'APPLICATION _____	465
TITRE II - REGIME DE DROIT COMMUN _____	468
TITRE III - REGIMES PRIVILEGIES _____	472
CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES _____	472
CHAPITRE II : LES REGIMES D'AGREMENT _____	473
CHAPITRE III : LE REGIME DES ENTREPRISES D'EXPORTATION _____	479
CHAPITRE IV : ENTREE EN VIGUEUR _____	479
TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES _____	479

CHAPITRE I : AVANTAGES LIES A L'UTILISATION DES MATIERES PREMIERES LOCALES	479
CHAPITRE II : AVANTAGES LIES A LA DECENTRALISATION	479
CHAPITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS	480
TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	481
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES	482
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	484
CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS	486
Section 1 : Attributions	486
Section 2 : Composition	486
Section 3 : Fonctionnement	487
CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT	488
CHAPITRE IV : DES ELEMENTS D'APPRECIATION	488
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES	489
CHAPITRE VI : DES SANCTIONS	491
CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES	492

LIVRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESPONSABLE

Article 1 :

L'assiette des droits, impôts et taxes qui font l'objet de la présente codification, leur liquidation et leur recouvrement, incombent au service de l'Enregistrement et du Timbre, rattaché au Ministère des Finances, et dont l'organisation est fixée par décret.

Article 2 :

Dans le corps du présent texte, ce service est désigné par les seuls mots : «service de l'Enregistrement».

Article 3 :

Les bureaux de l'Enregistrement et du Timbre sont ouverts au public tous les jours ouvrables le matin : de huit heures à midi, à l'exception de jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

La date de cet arrêté mensuel est fixée :

- pour les mois autres que le mois de décembre, au dernier jour ouvrable précédant le 26 ;
- pour le mois de décembre, au dernier jour ouvrable de ce mois.

Les jours et heures d'ouvertures et de fermeture sont affichés dans chaque bureau.

Article 4 :

En conséquence, les bureaux seront fermés au public, outre les dimanches, fêtes légales et jours de comptabilité, les jours réputés fériés, où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909.

Article 5 :

Les délais fixés par le présent règlement pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement est confié au service de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture prévu par l'article 4.

Article 6 :

Paragraphe 1. Aucune autorité publique, ni le service, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou de modération des droits et taxes, dont le recouvrement est confié au service de l'Enregistrement, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

Sont punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tout détenteur de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques prévus par la présente codification.

Paragraphe 2. Toutefois, le président [du Faso] est habilité à décider, en Conseil des ministres, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par l'application de la présente codification sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature, passés dans ces Etats étrangers, par le Gouvernement burkinabé, bénéficient de la même exonération.

Paragraphe 3. **Abrogé [Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 28].**

Article 7 :

Dans la présente codification, l'appellation « inspecteur de l'Enregistrement » s'entend de tout gestionnaire d'un bureau à pleines attributions, ayant au moins le grade d'inspecteur.

Au cas où la gestion intérimaire d'un tel bureau viendrait à être confiée à un agent ne possédant pas cette qualification, la décision de nomination fixerait les pouvoirs de cet agent, spécialement en matière de remise de pénalité.

Il en serait de même pour le cas de création de bureau à attributions limitées.

Article 8 :

Pour le fonctionnement de leur service, les gestionnaires de bureau sont autorisés, ès qualités, à se faire ouvrir tous comptes dans les bureaux de chèques postaux ou établissements bancaires.

Article 9 :

Les gestionnaires de bureau pourront être dotés chacun, par décision du Ministre des finances, d'une caisse de menues dépenses, renouvelable sur justifications d'emploi des bons de caisse successivement délivrés au nom de l'agent préposé par eux, en vue de permettre le paiement comptant des frais postaux et autres dépenses n'excédant pas chacune le montant fixé par la décision.

CHAPITRE II : DES POURSUITES POUR LE RECOUVREMENT DES DIVERS IMPÔTS

Article 10 :

Les droits, taxes, redevances et, en général, toutes impositions et sommes quelconques, dont la perception incombe au service de l'Enregistrement, seront recouvrés suivant les formes ci-après.

Article 11 :

Ces créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif établi par l'inspecteur compétent visé et déclaré exécutoire sans frais par le président du tribunal civil de [grande instance] ou le juge de section ou un juge délégué à cet effet de la circonscription judiciaire où le bureau de perception est établi.

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification a lieu par extrait, s'il s'agit d'un titre de perception collectif. Elle peut également être effectuée par voie administrative.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés ; ceux-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription du droit commun.

La prescription de l'action en restitution est interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable à l'inspecteur du Bureau où les droits ont été perçus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 :

Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal civil ou de section, dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement où les droits sont dus.

L'assignation devra contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction.

L'opposition n'interrompt pas la prescription du principal du titre de perception ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés, jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée, s'il le demande dans son opposition, à condition de fixer le montant du dégrèvement auquel il prétend, ou d'en préciser les bases.

A défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie, inclusivement pour la partie contestée en principal, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

Article 13 :

Pour les impôts perçus par le service de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté, à compter de la notification prévue à l'article 12, des intérêts moratoires calculés au taux de 6 % l'an sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 14 :

Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées quinze jours après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garantie dans les conditions prévues à l'article 12.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme aux règles de droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par voie de notification administrative ; ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont fixées par le code de procédure civile.

Article 15 :

La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts avant l'introduction des instances, appartient au Ministre des Finances.

Article 16 :

L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils de la situation du bureau chargé de la perception.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement notifiés amiablement ou signifiés.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs. Il n'y a d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombe que ceux du papier timbré des significations éventuelles et des droits d'enregistrement des exploits et jugements.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés du service qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du représentant du ministère public. Toutes les voies de recours prévues par le code de procédure sont ouvertes aux parties.

Article 17 :

Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition au titre de perception décerné par le service de l'Enregistrement, le redevable a le droit de représenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat-défenseur, des explications orales. La même faculté appartient à l'administration.

Article 18 :

Les frais de poursuites payés par les préposés de l'Enregistrement pour les articles tombés en non-valeur, pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur sont remboursés sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes.

L'état est taxé, sans frais par le président du tribunal civil ou le juge, et appuyé des pièces justificatives.

Article 19 :

Paragraphe 1. Pour les recouvrements confiés au service de l'Enregistrement en vertu du présent règlement autres que celui des droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou des taxes instituées en remplacement.

Paragraphe 2. En outre, pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales, dont le recouvrement incombe au service de l'Enregistrement, le Trésor a une hypothèque forcée sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la Conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Paragraphe 3. Zatu An VIII-23 du 1er mars 1991 - Art. 20. Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, droits taxes de toute nature, d'amende et pénalité dont le recouvrement incombe au service des domaines de l'enregistrement et du Timbre sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par les receveurs, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence du montant des sommes dues par ces redevables.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux gérants administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Paragraphe 4. L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions de toute nature et amendes fiscales recouvrées par le service des domaines, de l'enregistrement et du timbre quelle que soit la date à laquelle les créances,

même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis, établis au nom du même débiteur, émanant de plusieurs comptables chargés du recouvrement d'imposition et amendes fiscales et de même nature ou de nature différente, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

CHAPITRE III : DROITS DE COMMUNICATION

Article 20 :

Voir l'article 34 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 21 :

Voir l'article 40 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 22 :

Voir l'article 35 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 23 :

Sont également soumis au droit de communication conféré aux agents des services fiscaux, par l'article 22 précédent, les receveurs des droits et revenus des communes [...] et de tous établissements publics.

Article 24 :

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 22.

Article 25 :

Voir les articles 36, 37, 38 et 39 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 26 :

Voir les articles 36, 39, 41 et 42 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 27 :

Voir les articles 45 à 49 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 28 :

Les personnes ou sociétés visées par l'article 199 doivent se conformer pour l'exercice du droit de communication des agents du service de l'enregistrement, aux dispositions des articles 26 et 27 sous les sanctions édictées par ce dernier article.

CHAPITRE IV : DIVISIONS DE LA PRESENTE CODIFICATION

Article 29 :

La présente codification comprend six livres, à savoir :

LIVRE PREMIER : Droits d'enregistrement ;

LIVRE II : Droit de timbre ;

LIVRE III : Exonérations ou dispenses de timbre ou d'enregistrement - Visa en débet et assistance judiciaire ;

LIVRE IV : Taxe unique sur les assurances ;

LIVRE V : Impôts sur le revenu des valeurs mobilières ;

LIVRE VI : Dispositions diverses.

LIVRE PREMIER : DROITS D'ENREGISTREMENT

(Code de l'enregistrement) (Exemptions : voir LIVRE III)

CHAPITRE PREMIER : DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

Généralités

Article 30 :

Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente codification.

Distinction des droits

Article 31 :

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent code.

Le droit fixe

Article 32 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché et, d'une façon, générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu aux taux réglés par les articles 248 à 256 de la présente codification.

Les droits proportionnels ou progressifs

Article 33 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriétés, d'usufruit ou de

jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, ainsi que les partages de biens meubles ou immeubles et les marchés.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées aux sections II et III du chapitre XI du présent code.

Territorialité de l'impôt

Article 34 :

Sauf dispositions formelles du présent code en sens contraire, il est fait application du principe de la territorialité de l'impôt.

En conséquence, le droit proportionnel ou le droit progressif visé au premier alinéa de l'article qui précède n'est pas applicable au [Burkina Faso] aux mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance, à titre gratuit ou à titre onéreux, lorsque ces mutations portent sur des immeubles ou fond de commerce ayant leur assiette matérielle hors du territoire du [Burkina Faso].

Réalisation d'une condition suspensive

Article 35 :

En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Dispositions dépendantes ou indépendantes

Article 36 :

Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Article 37 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Mais lorsque dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent code, dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Article 38 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 37 ci-dessus, dans les actes, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes, donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Article 39 :

Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Article 40 : Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Article 41 :

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Minimum de perception

Article 42 :

[Loi 033-2007/AN du 06-12-2007 - Art.21] Il ne peut être perçu moins de 6 000 francs de droit d'enregistrement, d'amendes et pénalités sur les actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 6 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve de ce qui est dit aux articles 42 bis, 42 ter et 43 ci - dessous.

Article 42 bis :

Le minimum de droit, amende et pénalité, à percevoir pour les ventes de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers est fixé à 100 francs.

Article 42 ter :

Le minimum de droit, amende et pénalité, à percevoir pour les locations d'immeubles à usage d'habitation est fixé à 1 000 francs.

Article 43 : Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Article 44 :

[Ordonnance 4 du 16 janvier 1967 - Art. 1er.] Sont fixées à 1 000 francs les amendes d'enregistrement édictées par la présente codification et les droits en sus dont le montant serait inférieur à ce chiffre.

Mode de liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif**Article 45 :**

Pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif et les taxes proportionnelles de toute nature, prévus par le code de l'enregistrement, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1 000 francs, sauf application, le cas échéant, du droit minimum prévu à l'article 42 précédent.

Article 46 :

Lorsque la liquidation des sommes perçues par le service de l'Enregistrement, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, fait apparaître des fractions de francs, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité des inspecteurs de l'enregistrement, l'arrondissement, au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Mutations simultanées de meubles et immeubles prix unique

Article 47 :

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Preuve des mutations

Article 48 :

La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Article 49 :

La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions au nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

Article 50 :

La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble sera aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers ou locataires.

CHAPITRE II : DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LE DROIT PROPORTIONNEL ET LE DROIT PROGRESSIF

Article 51 :

La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt, sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Baux et locations

Article 52 :

Paragraphe 1. **[Loi 62-2003 AN du 19 décembre 2003 – Art. 18]** Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur visée à l'article 51 est déterminée par le prix annuel hors taxe, augmenté des charges imposées au preneur.

Paragraphe 2. Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Paragraphe 3. Si le montant du droit est fractionné comme il est prévu à l'article 101 ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent règlement seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

Paragraphe 4. Les prescriptions des paragraphes II et III ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Article 53 :

Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur visée à l'article 51 est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article 52 ci-dessus.

Article 54 :

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même les deniers d'entrée et les autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées.

Les objets en nature s'évaluent pareillement, comme il est prescrit à l'article 52 ci-dessus.

Article 55 :

Les baux sans durée déterminée, résiliables annuellement, ou selon l'usage des lieux, seront enregistrés pour un an, sauf réquisition des parties pour une plus longue durée, les droits pour les années suivantes étant acquittés annuellement comme il est dit pour les baux à période en l'article 101.

Contrat de mariage**Article 56 :**

Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Créances**Article 57 :**

Pour les créances à termes, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, leur valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Echanges d'immeubles

Article 58 :

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la valeur estimative des parties.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Partages

Article 59 :

Pour les partages de biens meubles et immeubles, entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Rentes

Article 60 :

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pension à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Article 61 :

Pour les cessions ou transports, desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quelque soit le prix stipulé par le transport ou l'amortissement.

Article 62 :

Paragraphe 1. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un

capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Paragraphe 2. Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

Paragraphe 3. Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celle créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Paragraphe 4. Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Sociétés

Article 63 : Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Transmission à titre gratuit

Article 64 :

Pour les transmissions à titre gratuit, entre vifs ou par décès, la valeur visée à l'article 51 est déterminée ainsi qu'il est dit plus loin, à la section 2 du chapitre VIII intitulé « Transmission à titre gratuit ».

Transmission à titre onéreux

Dispositions générales

Article 65 :

Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur visée à l'article 51 est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, ou par une estimation des parties si la valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Article 66 :

Paragraphe 1. Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitation et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente codification.

Paragraphe 2. Dans tous les cas où la cession amiable intervenue entre des particuliers portera sur un terrain nu ou sur un terrain ne portant que de faibles aménagements agricoles ou autres, même si les droits cédés ne sont pas représentés par un titre foncier, la valeur taxable ne devra pas être inférieure à celle résultant de l'évaluation assignée aux terrains, selon leur situation, par la réglementation sur les loyers d'habitation. Cette évaluation formera une base légale minima.

Paragraphe 3. Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Paragraphe 4. **[Loi 062-2008/AN du 03 décembre 2008 - Art.21]** Les droits de mutation d'immeubles exigibles à l'occasion d'une opération de crédit-bail sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

Article 67 :

Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé au [Burkina Faso], ou par acte passé hors du [Burkina Faso] dont il est fait usage dans le Faso, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers sis hors du [Burkina Faso], corporels ou incorporels, sont soumises aux droit de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature que sis au [Burkina Faso].

Valeur de la nue - propriété et de l'usufruit

Article 68 :

La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

- 1) pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 117 et 129 ;
- 2) pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées en l'article 153 ci-après, d'après le capital déterminé par les articles 57 et 62 ;
- 3) pour les apports en mariage, par une évaluation faite comme il est indiqué en l'article 153 pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles par décès.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Article 69 :

Les actes régis par les 2e et 3e de l'article précédent feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 182 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors du Burkina, il sera en outre justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du [Burkina Faso].

Déclaration estimative

Article 70 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

CHAPITRE III : DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS ACTES PUBLICS ET SOUS SIGNATURES PRIVEES

Article 71 :

Les actes des notaires doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date.

Article 72 : Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Article 73 :

Les actes des huissiers, fonctionnaires-huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, doivent être enregistrés dans le délai de quinze jours à compter de leur date.

Article 74 :

Paragraphe 1. Les actes portant transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date.

Paragraphe 2. Les dispositions de la présente codification, applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit au successeur, ainsi que toutes les charges lui incombant au même titre.

Article 75 :

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles.

Article 76 :

Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles.

Marchands de biens

Article 77 :

Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, sont assujettis à l'enregistrement dans un délai de vingt jours de leur date ; il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 74 pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public.

Testaments

Article 78 :

Les testaments déposés chez des notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires, ou exécuteurs testamentaires.

Article 78 bis :

[Loi 37-2001 AN du 20 décembre 2001 – Art. 40.] Les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 279 sont enregistrées dans le délai d'un mois, à compter de leur date de notification.

Actes divers

Article 79 :

[Loi 37-2001 AN du 20 décembre 2001 – Art. 41] [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date :

- 1) les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
- 2) les certificats de propriété ;
- 3) les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prises de meubles ;
- 4) tous les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;
- 5) les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles à quelque titre que ce soit ;
- 6) tous les actes et mutations intéressant les associations et groupements assimilés.

Actes extérieurs

Article 80 :

Les délais sont portés à trois mois, lorsque les officiers publics ou ministériels qui reçoivent les actes visés aux articles 71 à 78 et les parties pour les actes sous-seing privés, résident au Burkina dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi, ou bien lorsque ces actes, quelle qu'en soit la forme, ont été passés hors du [Burkina Faso].

Mutations verbales

Article 81 :

[Loi 55-94 ADP du 14 décembre 1994 - Art. 1er.] Les conventions ayant pour effet de transmettre à titre onéreux la jouissance de biens immeubles ou de fonds de commerce doivent, en vue de leur enregistrement être passées par écrit.

[Déclarations incombant aux bailleurs]

Article 82 :

1. Outre l'écrit exigé à l'article précédent, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles ou de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations sur imprimés fournis par l'administration mentionnant obligatoirement :
 - Les nom, prénoms, professions, domicile, adresse professionnelle du bailleur et éventuellement son numéro d'identification fiscale ;
 - les nom, prénoms, professions et adresses des divers locataires et éventuellement leur numéro d'identification fiscale ;
 - la nature, la situation de l'immeuble ou du fond de commerce loué ainsi que sa date de construction, d'acquisition ou de création et sa valeur ;
 - le point de départ de chaque location et sa durée ;
 - le montant pour chaque locataire des loyers, redevances et charges ;
 - la date de la dernière mutation de fond ;
 - le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition et le montant correspondant de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - le montant des bénéfices réels estimés des trois dernières années.
2. Le bailleur est tenu de déposer la déclaration auprès du service des impôts de son lieu de résidence ou du siège de son principal établissement dans les délais suivants :
 - dans les trente jours de la passation des contrats de bail ou de l'entrée en jouissance lorsque celle-ci est antérieure à l'établissement du contrat de bail ;
 - dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au titre duquel le loyer est dû, s'il s'agit d'un contrat de bail en cours d'exécution ou de renouvellement par tacite reconduction ;

- dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour les opérations du trimestre écoulé lorsque le montant de l'impôt sur les revenus fonciers n'excède pas deux mille cinq cents (2 500) francs [CFA].
3. Le dépôt de la déclaration doit dans tous les cas être accompagné du paiement des droits d'enregistrement et de timbre par le bailleur, sous réserve de son recours contre le preneur lorsque ce dernier en est le redevable réel désigné dans le contrat [**Loi 55-94 ADP du 14 décembre 1994 - Art. 1^{er}**].

Déclarations de locations verbales de fonds de commerce

Article 83 : [Abrogé par la Loi 55-94 ADP du 14 décembre 1994 - Art. 1^{er}].

Autres actes

Article 84 :

Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles 71 à 76, 79 et 81 à 83 ci-dessus, sauf ce qui est dit en l'article 145 pour les déclarations de successions.

Article 85 :

La disposition de l'article qui précède est applicable aux marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 n° 1 du code du commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu aux droits proportionnels établis par les articles 279 et 297 de la présente codification.

Ces droits sont perçus lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés ou traités, ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix et des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Calcul des délais

Article 86 :

Dans tous les cas où un délai est fixé par la présente codification pour l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, pour le paiement d'un droit ou pour l'accomplissement d'une formalité, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture du point de départ du délai ne sera point compté.

Ainsi qu'il a été dit en l'article 5, les délais sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 4.

CHAPITRE IV : DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Article 87 :

Paragraphe I. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

Paragraphe II. Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils auront été faits.

Paragraphe III. Les greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions.

[Loi 37-2001 AN du 20 décembre 2001 – Art. 42.] Les marchés administratifs soumis à l'approbation de l'autorité supérieure seront présentés à la formalité, à la recette des impôts de la division fiscale de rattachement de l'attributaire du marché.

Article 88 :

Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 208 auront été faites.

Article 89 :

[Loi 033-2007/AN du 06-12-2007 - Art.22] [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1.] L'enregistrement des actes sous seing privé soumis obligatoirement à cette formalité aura lieu, à savoir :

- Pour ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens sous réserve des dispositions de l'article 229 bis ci-après;
- et pour tous autres actes au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Pour l'application du présent article, les actes passés hors du Burkina Faso sont assimilés aux actes sous seing privé intervenus au Burkina, même s'ils ont la forme authentique dans le pays de leur rédaction.

Article 90 :

Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou partie d'un immeuble doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Article 91 :

Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 89 et les actes passés en pays étrangers pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Article 92 :

Les testaments faits hors du Burkina ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Burkina qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un sinon au bureau de son dernier domicile connu au Burkina, et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé double droit.

CHAPITRE V : DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

Païement des droits avant l'enregistrement

Article 93 :

Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotité réglés par le présent code, sous réserve de la possibilité du fractionnement qu'il prévoit en certains cas.

Nul ne pourra en atténuer ni déferer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Actes civils, extrajudiciaires et judiciaires

Obligations au paiement

Article 94 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, à savoir :

- 1) par les notaires, pour les actes passés devant eux ;
- 2) par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des actes et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;
- 3) par les greffiers ou secrétaires de greffes et parquets pour les actes passés et reçus aux greffes et secrétariats des juridictions ;
- 4) par les secrétaires des administrations locales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf le cas prévu par l'article 108 ;
- 5) par les parties, pour les actes sous seing privé et ceux passés hors du Burkina qu'elles auront à faire enregistrer ;
- 6) et par les héritiers légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 95 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Les greffiers et secrétaires ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 106. Ils continueront à jouir de la faculté accordée par l'article 108 pour les actes y énoncés.

Article 96 :

Abrogé **[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1]**.

Article 97 :

Abrogé **[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1]**.

Contribution au paiement**Article 98 :**

Les officiers publics qui, aux termes des articles 94 et 95 ci-dessus, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Article 99 :

[Loi 42-2000 AN du 20 décembre 2000 – Art. 14] [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Les droits des actes comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent lorsque dans ces divers cas il n'y a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Sont exclusivement à la charge et à la diligence du bailleur les droits d'enregistrement et de timbre dus à l'occasion de contrats de bail de bâtiments à usage d'habitation ou de bureau consenti à l'Etat, aux collectivités territoriales et en général à toute personne morale bénéficiaire d'exonération desdits droits.

Article 100 :

Abrogé **[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1]**.

Baux de meubles et d'immeubles - Fractionnement des droits

Article 101 :

[Loi 42-2000 AN du 20 décembre 2000 – Art. 15.]

Paragraphe I - Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte.

Paragraphe II - Toutefois le montant du droit est fractionné :

- a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
- b) s'il s'agit d'un bail à période, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à période et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire ou du locataire, sous la peine édictée à l'article 116. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Les règles de perception fixées au présent paragraphe s'appliquent aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux.

Marchés - Fractionnement des droits

Article 102 :

Le droit proportionnel exigible sur les marchés, en vertu de l'article 279 du présent code est fractionné d'office :

- a) s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements, qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché ;
- b) s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de

périodes.

Si le marché est à périodes, et si la période dépasse trois ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent aux prescriptions stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

Le droit afférent à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte, celui afférent à chaque période suivante est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence de l'une ou l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Ventes de maison d'habitation - Fractionnement des droits

Article 103 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1]

Paragraphe I. Lorsque le prix de vente d'un immeuble bâti dont les trois quarts au moins de la superficie sont à usage d'habitation est stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions, puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à six.

Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré, les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de cinq ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement de son prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due devient exigible dans les trois mois du règlement définitif si ce dernier intervient avant le délai maximum de cinq ans résultant des dispositions précédentes.

La totalité du droit devient également exigible immédiatement dans le cas de revente de l'immeuble.

Paragraphe II. L'enregistrement des actes visés au présent article est effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par le présent

code. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction, ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor public.

Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor public, les autres tombent en non valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire de contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innommés.

Paragraphe III. Le bénéfice du présent article n'est accordé que s'il est demandé dans l'acte même, à la sûreté du paiement complet des droits, constitution d'hypothèque au profit de l'administration avec réquisition d'inscription au moment même de l'inscription de la mutation. Le receveur chargé de l'Enregistrement qui a enregistré l'acte a qualité pour donner mainlevée de l'hypothèque ainsi consentie, soit après paiement complet des droits, soit après paiement des seules fractions échues dans le cas prévu au 2^{ème} alinéa du paragraphe I du présent article.

CHAPITRE VI : DES PEINES POUR DEF AUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Actes publics

Article 104 :

Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme de 1 000 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être en dessous de mille (1 000) francs [CFA].

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

Article 105 :

Les huissiers et tous autres ayant le pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à mille (1 000) francs [CFA].

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit, seulement, contre la partie. **[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].**

Article 106 :

Les greffiers ou secrétaires qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure mille (1 000) francs [CFA]. **[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].**

Ils acquitteront en même temps le droit sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Article 107 :

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations locales et municipales pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

Article 108 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'ont pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par le présent code. Dans ce cas, le recouvrement en est poursuivi contre les parties par les receveurs chargés de l'enregistrement et elles supportent, en outre, la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fournissent aux receveurs chargés de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, les extraits par eux certifiés des actes dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties à peine d'une amende de mille (1 000) francs CFA pour chaque acte et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits. **[Ordonnance 4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].**

Il sera délivré aux greffiers et secrétaires, par les receveurs chargés de l'enregistrement, des récépissés sur papier non timbré, des extraits d'actes qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Article 109 :

Les dispositions de l'article 108 qui autorisent pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait à l'inspecteur de l'Enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, sont étendues aux autres actes assujettis obligatoirement à la formalité.

Testaments

Article 110 :

Les testaments non enregistrés dans le délai sont soumis au double droit d'enregistrement.

Actes sous seing privé et mutations verbales

Article 111 :

A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans le délais fixés par les articles 74 à 76 et 81 ci-dessus, les actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à mille (1 000) francs [CFA]. **[Ordonnance 4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].**

Article 112 :

Abrogé [Loi N° 55/94/ADP du 14 décembre 1994 Art 1.]

Article 113 :

Abrogé [Loi N° 55/94/ADP du 14 décembre 1994 Art 1.]

Article 114 :

[Loi N° 001-2014/CNT du 29 décembre 2014, Article 22]A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par les articles 78 bis et 79 ci-dessus, des actes ou écrits visés auxdits articles, les parties sont tenues solidairement au paiement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à mille (1 000) francs CFA.

Article 115 :

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 77 des actes visés audit article, il est perçu un droit en sus avec un minimum de mille (1 000) francs [CFA].

Article 116 :

[Loi 42-2000 AN du 20 décembre 2000 – Art. 16.] En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe II de l'article 101, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première, a lieu dans le délai fixé au paragraphe II dudit article 101, à peine, pour chacune des parties, d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur au minimum de perception prévu aux articles 42 et 42 bis du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

CHAPITRE VII : DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS, DE LA MANIERE DONT ELLES SONT ETABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU

Section 1 : Des insuffisances

Article 117 :

Voir les articles 22 et 23 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 118 :

Voir l'article 24 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 119 :

Voir l'article 24 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 120 :

Voir l'article 23 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 121 :

Voir l'article 24 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 122 :

Voir l'article 24 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 123 :

Indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation, les parties acquittent solidairement, savoir :

- 1) si l'insuffisance est reconnue amiablement avant citation des redevables devant la commission ou au cours de la procédure de conciliation, un demi-droit en sus ;**

- 2) si l'insuffisance est reconnue amiablement après la notification de l'avis de la commission, mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise, un droit en sus et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures ;
- 3) dans les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures. Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée. En aucun cas, les frais de procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'administration ne comprennent les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter devant la commission de conciliation.

Article 124 :

Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue à l'article 118 ci-dessus et dans un délai de trois ans, à compter de la date de l'acte ou de la déclaration, l'administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et les évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles, la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement la peine, lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité fixée par le texte.

Article 125 :

Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 157 la peine du droit en sus ne s'applique que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration.

Si au contraire l'acte est postérieur à cette déclaration, il n'est perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

Article 126 :

Toute contravention aux deux premiers alinéas de l'article 154 entraîne, indépendamment du complément de droits simples exigibles, l'application d'un droit en sus encouru personnellement par le rédacteur de l'acte ou, en cas de déclaration de succession, par les personnes désignées à l'article 140.

Droit de préemption

Article 127 :

Voir l'article 12 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Section 2 : Des dissimulations

a) Sanctions civiles et fiscales

Article 128 :

Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou du prix de cessation d'un droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce, une clientèle ou le bénéfice d'un droit à un bail ou une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 129 :

Les dissimulations visées à l'article précédent peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Article 130 :

Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession de droit à bail ou promesse de bail immobilier et dans la soulte d'un échange ou d'un partage, est punie d'une

amende égale à la moitié de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts.

Article 131 :

Quiconque aura été convaincu de s'être, d'une façon quelconque rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt sera personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires, s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor aura été privé sans que cette amende puisse être inférieure à vingt cinq mille (25 000) francs CFA.

En cas de récidive dans les dix ans d'une décision antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, sera frappé de destitution, sans préjudice des peines portées à l'article [297] du code pénal, en cas de complicité du délit spécifié en l'article 137 ci-après de la présente loi.

Article 132 :

Lorsqu'est constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées à l'article 128, et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 133 :

Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

b) Sanctions correctionnelles

Article 134 :

Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateur ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration : il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 137 du code de l'enregistrement, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières [burkinabè], extra [burkinabè] ou étrangères qui à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, l'inspecteur, lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède, ainsi que de l'article 137 ci-après, et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Article 135 :

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce ou du bénéfice d'un droit au bail, ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles un fonds de commerce ou un droit au bail, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, est tenu de terminer l'acte ou la déclaration par une affirmation ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 137 du code de l'enregistrement que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégrité du prix ou de la soulte convenue ».

Cette mention devra être écrite de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Si l'acte est passé dans la forme prévue par le décret du 2 mai 1906 pour les conventions entre [burkinabè], et que les parties affirment ne savoir ou ne pouvoir signer, l'autorité devant laquelle ces parties auront comparu leur

donnera lecture de la mention prévue plus haut, ainsi que de l'article 137 ci-après, et certifiera au pied de l'acte que cette formalité a été accomplie et que les parties ont affirmé que la présente convention exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue.

Article 136 :

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties des articles 128, 130, 135 et 137 de la présente loi et de l'article [297] du code pénal, à peine d'une amende de mille (1 000) francs [CFA]. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix de la soulte. **[Ordonnance 4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].**

Le présent article ne s'applique pas aux adjudications publiques.

Article 137 :

Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les articles 134 et 135 précédents, sera puni des peines portées à l'article [297] du code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse, émanera d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le présent article se cumulent avec les sanctions civiles ou fiscales dont la présente réglementation frappe les omissions et les dissimulations.

Les articles [66, 80 et 81] du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Article 138 :

Les poursuites seront engagées à la requête du Ministre des Finances, dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles seront portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'enregistrement où les droits sont dus.

CHAPITRE VIII : TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

Article 139 :

Sans préjudice des règles générales édictées par le présent livre, concernant notamment les insuffisances d'évaluation, les déclarations estimatives, etc., les transmissions à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort sont soumises à tout ou partie des dispositions spéciales ci-après, selon qu'il y échet.

Section 1 : Conditions de forme et de fond de la déclaration de succession

Formes des déclarations

Article 140 :

Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'administration.

Toutefois, en ce qui concerne éventuellement les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

Article 141 :

La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance :

- 1) de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;
- 2) de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivant au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors du [Burkina Faso], il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration ; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu s'il y a lieu.

Les dispositions des articles 180 et 244 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Article 142 :

Les agents du service de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 171.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 171 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

Affirmation de sincérité

Article 143 :

Concernant l'affirmation de sincérité qui doit clore toute déclaration de mutation par décès, il est renvoyé à l'article 134 de la présente loi.

Bureau compétent

Article 144 :

Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelque que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile au [Burkina Faso], la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu au [Burkina Faso], au bureau de l'enregistrement de Ouagadougou.

Délai

Article 145 :

Les délais pour enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer, des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès seront, savoir :

- 1) de six mois, lorsque le décès sera arrivé au [Burkina Faso] ;
- 2) d'un an, lorsque le décès sera arrivé hors du [Burkina Faso].

Article 146 :

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors du Burkina, ou enfin celle qui serait recueilli par indivis avec l'un des Etats de l'Entente.

Article 147 :

Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors du [Burkina Faso], les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Article 148 :

Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Article 149 :

A l'égard de tous les biens légués à l'Etat, aux collectivités locales ou à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puissent être différé au-delà de deux années, à compter du jour du décès.

Article 150 :

Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et autres établissements publics ou d'utilité publique, les dispositions de l'article précédent relatives au délai dans

lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court pour chaque hérédité qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années, à compter du décès de l'auteur de la succession.

Section 2 : Des bases d'imposition

Article 151 :

Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celle de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 154, 155, 157, 158 et 159 ci-après.

Article 152 :

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, les immeubles, quelque que soit leur nature, sont estimés d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 161 et suivants.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Article 153 :

La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit de tous les biens est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits pour les transmissions entre vifs à

titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement ainsi qu'il est précisé au chapitre II précédent pour les différents biens. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propriété. Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruitier constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

L'article 69 précédent est applicable aux transmissions à titre gratuit, en cas de déclarations inexactes.

Valeurs mobilières

Article 154 :

Pour les valeurs mobilières [burkinabè] ou étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital

servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

A l'égard des valeurs cotées à la fois dans les bourses de province et à la bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement du cours de cette dernière bourse.

A l'égard des valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 151, sauf application de l'article 124.

Article 155 :

Sont soumis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières extra [burkinabè] ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession assujettie à déclaration au [Burkina Faso], quelle que soit la nationalité du défunt.

Article 156 :

Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé au [Burkina Faso] ou par acte passé hors du [Burkina Faso], dont il est fait usage au [Burkina Faso], les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens mobiliers sis hors du [Burkina Faso], corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sise au [Burkina Faso].

Meubles et créances, bases légales de taxation

Article 157 :

Paragraphe I. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

- 1) par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;
- 2) à défaut d'acte de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé, dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès pour les meubles

meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II;

- 3) à défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

Paragraphe II. En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserves de ce qui est dit au paragraphe premier, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

Paragraphe III. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le monde d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Article 158 :

Les dispositions des paragraphe 1 et 3 de l'article précédent sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit toutes les fois que les meubles transmis sont vendus dans les deux ans de l'acte de donation ou que, s'agissant de bijoux, de pierreries, d'objets d'art ou de collection, il font l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Article 159 :

Par dérogation à l'article ci-dessus, les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration. Seront applicables à ces déclarations, les principes qui régissent les déclarations de mutations par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Legs particuliers**Article 160 :**

Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers et sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Section 3 : Déduction des dettes et charges**Article 161 :**

Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront s'il y a lieu, communiqués une fois sans déplacement, aux agents du

service pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auraient pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'administration aura le droit de puiser dans les livres ou titres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 153 ci-avant.

Article 162 :

Sur justifications fournies par les héritiers les frais de dernières maladies du de cujus seront déduits de l'actif de la succession, dans la limite d'un maximum de 150 000 francs.

Article 163 :

Les impositions établies après le décès d'un contribuable en vertu de la réglementation fiscale du [Burkina Faso], et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Article 164 :

Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront présenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou en laisser prendre sans déplacement, une copie collationnée par un notaire, ou le greffier du tribunal civil de [grande instance] [...]. Cette copie portera la mention de sa destination ; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Article 165 :

Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pouvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne pourra être écartée par l'administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée, l'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration, et obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Article 166 :

L'agent de l'administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 180 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Article 167 :

Toutefois, ne sont pas déduites :

- 1) les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 164.
- 2) les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911 (dernier alinéa) et 1100 du code civil. Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;
- 3) les dettes reconnues par testament ;
- 4) en cas de dettes garanties par une inscription hypothécaire, si le chiffre en principal de la garantie a été réduit, le solde garanti sera seul déduit, s'il y a lieu ;
- 5) les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus hors du [Burkina Faso] ; à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans ce pays, celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés hors du [Burkina Faso] ou sont garanties exclusivement par des fonds de commerce situés hors du [Burkina Faso], celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées au [Burkina Faso], envers des citoyens du [Burkina Faso] ou d'un Etat de l'Entente ou envers des sociétés ou compagnies étrangères ayant une succursale au [Burkina Faso], ou dans un Etat de l'Entente ;

6) les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Article 168 :

L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Section 4 : De certains biens taxables

Assurances

Article 169 :

Les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, ne donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, que si et dans la mesure où, d'après le droit civil et notamment d'après la loi du 13 juillet 1930, le capital est réputé faire partie de la succession.

Présomptions de propriété

Article 170 :

Sont réputés, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble, appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'a pas été constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès.

Sont réputées interposées les personnes désignées dans les articles 911 (2^e alinéa) à 1100 du code civil.

Toute réclamation de ce chef sera prescrite dans un délai de cinq ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Toutefois, si la nue-propiété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propiétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Article 171 :

Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Article 172 :

Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au paragraphe 1 de l'article 222 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers, soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par l'article 167, 2°.

Article 173 :

Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Section 5 : Du paiement des droits

Obligation et contribution au paiement

Article 174 :

Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers seront solidaires.

Article 175 :

L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conféré au Trésor par l'article qui précède, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption prévue par l'article 301.

Paiement fractionné ou différé

Article 176 :

Paragraphe I. Sur la demande de tout légataire ou donataire, ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutations par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, dont le premier a lieu au plus tard trois mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de dix ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

Paragraphe II. Les droits différés sont payés par versements semestriels dont le nombre est fixé comme suit :

- quatre lorsque les droits de succession n'excèdent pas 5 % du montant taxable des parts recueillies, soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires ;
- huit lorsque ces droits n'excèdent pas 10 % du même montant ;
- deux de plus, chaque fois que les droits dépassent un nouveau multiple de 5 % sans que le nombre des versements puisse être supérieur à vingt.

Paragraphe III. Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux de 6 % l'an et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Paragraphe IV. La demande de délai est adressée à l'inspecteur de l'Enregistrement du bureau où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables offrent des garanties suffisantes.

Ces garanties constituent, soit en hypothèques de premier rang sur des immeubles immatriculés situés au [Burkina Faso], soit en nantissement de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur au moins égale au double de la créance du Trésor.

La valeur des titres de rente sur l'Etat et des actions et obligations est déterminée par leur cours moyen à la Bourse de Paris à la date de la demande de délai.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration.

L'administration peut, à tout moment, exiger un complément de garantie. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée. Les droits deviennent immédiatement exigibles.

Paragraphe V. Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèque, la réalisation ou la restitution des gages, sont signés pour l'administration par l'inspecteur au bureau duquel les droits sont exigibles. Ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe VI. En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

Paragraphe VII. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus à raison des omissions ou insuffisances constatées.

Paragraphe VIII. Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation. Dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Paragraphe IX. Sous les conditions stipulées aux paragraphes III à VIII du présent article, le paiement des droits pourra être différé, à due concurrence, pour les biens recueillis en nue-propiété, jusqu'à un délai de six mois après la réunion de l'usufruit à la nue-propiété.

De même, pour les créances nominatives dont l'exigibilité est postérieure de plus de cinq ans à celle de l'ouverture de la succession, le paiement peut être différé jusqu'à la date de l'échéance ou de l'exigibilité, sans que le paiement pour solde puisse être retardé au-delà de trente ans.

Dans les deux cas visés au présent paragraphe, la déclaration devra être enregistrée dans les délais, et les intérêts payés tous les six mois.

Section 6 : Pénalités

Déclaration tardive

Article 177 :

Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paient, à titre d'amende 1 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation ni être inférieure à mille francs (1000) francs CFA. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 301, les héritiers, donataires ou légataires paieront une astreinte de 200 francs par mois ou fraction de mois de retard. **(Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1er).**

Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

Omissions

Article 178 :

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis, sans que ces droits en sus puissent être

inférieurs à mille (1000) francs CFA. **[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}]**

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis.

Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

Article 179 :

Une amende fixe de mille(1 000) francs est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de successions n'ayant donné ouverture à aucun droit, lorsque la réparation de ces irrégularités n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article qui précède. **[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}]**

Lorsqu'au contraire la réparation desdites irrégularités rend applicable les sanctions édictées par cet article, celles-ci ne peuvent en aucun cas, être inférieures à 10 % du montant total des sommes réintégrées.

Faussees déclarations ou attestations de dettes

Article 180 :

Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale ou triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à mille (1 000) francs [CFA].

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers. **[Ordonnance N°4 du 4 janvier 1967 - Art. 1^{er}]**

Article 181 :

Est punie de la peine prévue au premier alinéa de l'article précédent toute contravention aux prescriptions de l'article 307 de la présente codification. Il est fait application du minimum de mille(1 000) francs [CFA] dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. **[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}]**

Indication inexacte de la date de naissance des usufruitiers

Article 182 :

L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les articles 69 et 153 précédents est passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à mille (1 000) francs [CFA]. **[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}]**

Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Indication inexacte des liens de parenté

Article 183 :

L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

Ouverture de coffre-fort après décès

Article 184 :

Toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire d'un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort, soit de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de l'article 226 est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre passible d'une amende de dix mille (10 000) à un million (1 000 000) de francs [CFA].

Il en est de même en cas d'ouverture irrégulière des plis cachetés et cassettes fermées visés à l'article 227.

Les mêmes sanctions atteindront encore toute personne qui aura sciemment commis une inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 225, 3°.

L'héritier, donataire ou légataire est tenu au paiement de l'amende solidairement avec les contrevenants visés aux trois alinéas précédents s'il omet, dans sa déclaration, les titres, sommes ou objets en cause.

Le bailleur du coffre-fort ou dépositaire des plis et cassettes qui a laissé ouvrir ceux-ci hors de la présence du notaire ou greffier-notaire est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement à la même obligation et passible également d'une amende de dix mille (10 000) à un million (1 000 000) de francs [CFA].

Chaque contravention aux dispositions de l'article 228 est sanctionnée par une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs [CFA].

Article 185 :

La preuve des contraventions visées à l'article précédent peut être établie par tous les modes de preuve du droit commun.

Insuffisances

Article 186 :

Les insuffisances sont sanctionnées conformément aux articles 117 et suivants.

CHAPITRE IX : MOYENS DE CONTROLE ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

Section 1 : Obligations générales des officiers ministériels, secrétaires, juges, arbitres, fonctionnaires publics ou assujettis divers et des parties

Actes en conséquence

Article 187 :

Les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de mille (1 000) francs [CFA] d'amende, et de répondre personnellement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties par affiches et proclamation.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle pourront, sans encourir l'amende prévue au premier alinéa ci-dessus, délivrer, aux parquets avant l'enregistrement, expédition des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquels cet acte peut se trouver assujetti.

Sous réserve des exceptions spéciales prévues par la présente codification, aucun acte ne peut être déposé en vue d'une formalité à la Conservation foncière, s'il n'a été enregistré au préalable.

Article 188 :

Il est défendu, sous peine de mille (1 000) francs [CFA] d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de dépôt.
[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 189 :

Il est fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés hors du [Burkina Faso] et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention est punie d'une amende de mille (1 000) francs [CFA].
[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}]

Article 190 :

Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le préposé du service.

Article 191 :

Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail, doit, à peine d'une amende de mille (1 000) francs [CFA], contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.
[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}]

Article 192 :

Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté, en cas d'omission, et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'inspecteur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf

restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Actes sous seing privé

Article 193 :

Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double, soit sur du papier normal ou sur demi-feuille de papier normal de la régie, soit sur tout autre papier de même format revêtu du timbre dans les conditions prévues à l'article 348. Ce double est revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Ce double doit comporter une marge non utilisée de cinq centimètres au moins, à gauche au recto et à droite au verso, afin de permettre l'enliassement et la conservation des documents.

Affirmation de sincérité

Article 194 :

Concernant l'affirmation de sincérité qui doit suivre certains actes ou déclarations portant sur des immeubles, fonds de commerce ou droits à un bail ou à une promesse de bail d'immeuble, il est renvoyé à l'article 135 ci-avant.

Article 195 :

Il est renvoyé à l'article 136 de la présente codification pour la lecture imposée au notaire qui reçoit certains actes de vente, d'échange ou de partage.

Inventaire après décès

Article 196 :

Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations qu'il n'a constaté l'existence d'aucune valeurs ou créances autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du [Burkina Faso], soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de mille (1 000) à dix mille (10 000) francs [CFA].

Assistance judiciaire - Dépens

Transmission de l'exécutoire à l'inspecteur

Article 197 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Etat de frais - Indication du montant de droits payés au Trésor

Article 198 :

Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de mille (1 000) francs [CFA] qui est recouvrée comme en matière d'enregistrement. [Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}]

Marchands de biens et de fonds de commerce

Obligations particulières

Article 199 :

Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom, les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

- 1° en faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées au bureau de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences ;
- 2° tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière

générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;

3° se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents du service de l'Enregistrement, aux prescriptions de l'article 28.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de cinq mille (5 000) francs [CFA].

Répertoire des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, commissaires-priseurs et courtiers de commerce

Article 200 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et les secrétaires des administrations locales et municipales tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros à savoir :

- 1) les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui sont passés en brevet, à peine de mille (1000) francs CFA d'amende pour chaque [omission] ;
- 2) les huissiers, greffiers ou assimilés, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de mille (1 000) francs CFA pour chaque omission ;
- 3) et les secrétaires, les actes des administrations locales et municipales dénommés dans les articles 74, paragraphe 1, 75 et 76 du présent code.

Article 201 :

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1° son numéro ;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° sa nature ;
- 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;

6° la relation de l'enregistrement.

Les répertoires des huissiers doivent contenir 4 colonnes supplémentaires dans lesquelles sont indiquées :

- 1° le coût de chaque acte ou exploit ;
- 2° le coût du transport applicable à chaque acte ;
- 3° le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées;
- 4° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Article 202 :

Les notaires, huissiers, greffiers et assimilés et les secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leur répertoire aux inspecteurs de l'Enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende unique de dix mille(10 000) francs [CFA], quelle que soit la durée du retard.

Pour les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et les secrétaires des administrations locales et municipales, la date de présentation sera, pour l'application du présent article, celle de la remise à la poste des répertoires.

Article 203 :

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et secrétaires seront tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition, aux préposés de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de dix mille (10 000) francs [CFA] en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, pourra requérir l'assistance du maire, du chef de circonscription administrative, ou de leur délégué, pour dresser en sa présence procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Article 204 :

Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir ; ceux des notaires, par le président, ou, à défaut, par un juge du tribunal de la résidence, ceux des huissiers et greffiers ou assimilés, par le juge de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des administrations, par le directeur de leur administration.

Article 205 :

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquences de ces ventes.

Article 206 :

Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 201 et suivants, les huissiers et les greffiers tiendront sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil ou le juge de section, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêtés qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1° son numéro ;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° sa nature ;
- 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Article 207 :

Les huissiers et les greffiers présenteront, sous les sanctions prévues à l'article 200, ce répertoire au visa de l'inspecteur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu le 16 de chaque mois.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de mille (1 000) francs [CFA], pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent, les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés. **[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].**

Ventes publiques de meubles

Article 208 :

Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'Enregistrement dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Article 209 :

La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé et devra être remise ou parvenir à l'inspecteur au moins un jour franc avant la date fixée pour la vente.

Article 210 :

Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire il en sera fait mention au procès-verbal avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Article 211 :

Comme il est dit à l'article 88, les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 75.

Article 212 :

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par une amende de mille(1 000) francs [CFA], savoir :

- pour toute vente à laquelle procéderait un officier public ou ministériel sans en avoir fait la déclaration, ou pour laquelle il ne joindrait pas la déclaration au procès-verbal ;
- pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ;
- pour chaque altération du prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 208 (1^{er} alinéa), en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention, elle ne pourra cependant être au-dessous de mille (1 000) francs [CFA], ni excéder cinquante mille (50 000) francs [CFA] pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus. **[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].**

Article 213 :

Les préposés du service de l'Enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et s'y faire

représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du maire ou de toute autre autorité administrative.

Les poursuites et instances auront lieu de la manière prescrite au chapitre II du livre préliminaire de la présente codification.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

Article 214 :

Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 208 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

Article 215 :

Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par la loi du 28 mai 1958 ou l'article 93 du code de commerce, modifié par la loi du 23 mai 1863, se conforment aux dispositions des articles 208 et 213 concernant les ventes publiques de meubles.

Section 2 : Obligations spéciales concernant les biens dépendant de successions et les mutations par décès

Immeubles et fonds de commerce Obligations des acquéreurs, des notaires, des conservateurs de la propriété foncière et des greffiers

Article 216 :

Paragraphe I. Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés au [Burkina Faso] et dépendant d'une succession, ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré

sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement et constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat de l'inspecteur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Paragraphe II. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe I ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de mille (1 000) francs [CFA].

Paragraphe III. Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession, sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe II ci-dessus.

Paragraphe IV. L'inscription aux livres fonciers (ou à tous autres documents analogues qui viendraient à être institués) d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers, ou l'inscription au registre du commerce de la transmission des fonds ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Paragraphe V. Le conservateur ou le greffier du tribunal qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe IV ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de mille (1 000) francs [CFA]. **[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}]**.

Notice de décès

Article 217 :

Les maires, chefs de circonscriptions administratives, ou autres fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état civil, fourniront chaque trimestre, aux inspecteurs de l'Enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois

de janvier, avril, juillet et octobre, le tout à peine d'une amende de mille (1 000) francs [CFA] à la charge du secrétaire responsable.

Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

Les relevés visés à l'alinéa premier du présent article seront limités à l'énumération des personnes décédées, présumées laisser une succession d'un montant brut supérieur à un million(1 000 000) de francs [CFA] et indiqueront succinctement la consistance de l'actif connu et l'adresse de l'un des héritiers.

Au cas où aucune succession de l'espèce ne serait ouverte pendant un trimestre déterminé, il sera dressé un état négatif, dans le délai fixé au premier alinéa du présent article et sous la même sanction.

Certificat d'acquit des droits

Article 218 :

Paragraphe I. Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Paragraphe II. Dans le cas où le transfert, la mutation ou la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat de l'inspecteur de l'Enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

Paragraphe III. Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de mille (1 000) francs [CFA].

Article 219 :

Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat de l'inspecteur de l'Enregistrement visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique, et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession, par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise au dit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par des personnes décédées**I. Mention obligatoire dans les déclarations de succession****Article 220 :**

Les héritiers donataires ou légataires dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie, en cours au jour du décès ou de l'acte, et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor est frustré.

II. Avis à donner par les assureurs

Article 221 :

Les sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs [burkinabè] ou étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objet d'art ou de collection situés au [Burkina Faso] et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès adresser à l'inspection de l'Enregistrement de leur résidence une notice faisant connaître :

- 1) le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- 2) les noms, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
- 3) le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

Quiconque a contrevenu aux dispositions qui précèdent est passible d'une amende de cinq mille (5 000) francs [CFA].

Obligations des dépositaires ou débiteurs de sommes dues à raison du décès

Article 222 :

Paragraphe I. Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à l'inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

Paragraphe II. Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances [burkinabè] ou étrangers, ainsi que leurs établissements, agences, succursales,

directions régionales ou locales au [Burkina Faso], ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au [Burkina Faso] ou hors du [Burkina Faso], si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excèdent pas cinq cent mille (500 000) francs [CFA] et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors du [Burkina Faso] un domicile de fait ou de droit.

Le certificat prévu au premier alinéa du présent paragraphe ne sera toutefois exigé que dans le cas où les sommes dues font partie de l'actif successoral, conformément aux dispositions de l'article 169 précédent.

Paragraphe III. Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de cinq mille (5 000) francs [CFA].

Article 223 :

Les prescriptions des deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 222 sont applicables aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignés au paragraphe I du même article qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires, ayant hors du Burkina [Faso] leur domicile de fait ou de droit.

Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre une amende de cinq mille (5 000) francs [CFA].

Article 224 :

Les dépositaires désignés au paragraphe I de l'article 222 doivent, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître à l'inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence les noms, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de cinq mille (5 000) francs [CFA].

Ils doivent, de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'administration de l'Enregistrement du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier paragraphe dudit article 222 adresser à l'inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès au crédit des co-titulaires du compte.

Location de coffre-fort

Article 225 :

Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location de coffres-forts ou de compartiments de coffres-forts doit :

- 1° en faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agence louant des coffres-forts ;
- 2° tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre représentant, avec mention des pièces justificatives produites, les noms, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué.

Ce répertoire est tenu sur fiches, les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnées sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique ;

- 3° inscrire sur le registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle se présente, les noms, adresse et qualité de toute personne qui veut procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que cette personne appose sa signature sur ledit

registre ou carnet après avoir certifié, sous les sanctions prévues par l'article 184, 3° alinéa, en cas d'affirmation inexacte :

- a) si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 225 (décès de son propre conjoint non séparé de corps et, dans le cas où la location n'est pas exclusive, d'un de ses colocataires ou du conjoint non séparé de corps de l'un de ses colocataires) ;
- b) si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un de ses colocataires, soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou de l'un de ses colocataires ;

4° représenter et communiquer lesdits répertoires, registres ou carnets à toutes demandes des agents du service de l'Enregistrement.

Article 226 :

Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès soit du locataire ou de l'un des colocataires soit de son conjoint s'il n'y a entre eux de séparation de corps qu'en présence d'un notaire ou greffier-notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession, ou du notaire ou greffier-notaire désigné par le président du tribunal civil [...], en cas de désaccord, et sur demande de l'un des ayants droit.

Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture est donné par le notaire quinze jours francs à l'avance, par lettre recommandée ou télégramme adressé au directeur de l'Enregistrement qui désigne, pour assister à l'ouverture, soit l'inspecteur de l'Enregistrement si le coffre ou compartiment de coffre est situé à la résidence de cet agent, soit le chef de circonscription administrative, dans le cas contraire.

Le procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconque qui y sont contenus.

S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés, ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire ou greffier-notaire procède

conformément aux articles 916, 918, 920, 921 et 922 du code de procédure civile.

Les procès-verbaux sont exempts de timbre et enregistrés gratis, mais il ne peut pas en être délivré expédition ou copie et il ne peut pas en être fait usage en justice, par acte public ou par-devant toute autorité constituée, sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés.

Ces procès-verbaux sont reçus en brevet toutes les fois qu'ils sont dressés par un notaire ou greffier-notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession.

Article 227 :

Les dispositions contenues dans les articles 226 et 184 sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées à l'article 225.

Les plis et cassettes sont remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Article 228 :

Les personnes et sociétés visées aux articles 225, 1er alinéa, 227, et 222, paragraphe I, sont tenues d'adresser au directeur de l'Enregistrement de leur résidence :

- 1° avis de toute location de coffre-fort qui ne fait pas suite à une location antérieure pour laquelle un avis a été déjà fourni ;
- 2° avis de la cessation de toute location à laquelle une location nouvelle ne fait pas immédiatement suite.

Les avis indiquent les nom et prénoms des locataires, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les nom et prénom de leur conjoint, s'ils sont mariés, la durée de la location et, suivant le cas, la date de cette dernière ou celle de la cessation. Les avis sont envoyés dans la quinzaine de cette date, il en est donné récépissé.

Section 3 : Formalité de l'enregistrement

Bordereau de dépôt

Article 229 :

Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêtés à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêtés, établi par eux en double exemplaire sur des formules imprimées qui leur sont fournies par l'administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Formalité fusionnée

Article 229 bis :

[Loi 033-2007/AN du 06 décembre 2007 - Art.23] [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes de mutation d'immeubles et de droits réels immobiliers objets d'inscription aux livres fonciers.

La formalité fusionnée est accomplie à la recette chargée de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble dans le mois de l'acte.

L'enregistrement des actes soumis à cette formalité résulte de leur publicité.

En cas de rejet de la formalité de la publicité foncière, l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

Nonobstant la fusion des formalités, les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les droits d'inscription restent dus.

Le receveur chargé des domaines est en outre compétent pour effectuer la formalité de l'enregistrement pour tous les actes et opérations qui lui sont soumis et qui doivent par ailleurs être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Obligation des inspecteurs

Article 230 :

Les inspecteurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue par les articles 124 et suivants, différer l'enregistrement des actes et mutations déposés pendant les heures légales d'ouverture du bureau (article 3 ci-avant) et dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent règlement, si par ailleurs, ces actes et déclarations présentent les conditions de forme édictées par la présente codification.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter les cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'inspecteur aura la faculté de tirer copie et de faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver, l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, aux frais du service, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

Article 231 :

[Loi 5-92 ADP du 11 décembre 1992 - Art. 23.] La quittance de l'enregistrement sera établie sur quittancier spécifique et délivrée au redevable. Les mentions de ladite quittance seront mises sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et, en toute lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans la quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Extraits de registre ou copies d'actes

Article 232 :

[Loi 5-92 ADP du 11 décembre 1992 - Art. 25.] Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une Ordonnance du président du tribunal de [grande instance], lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. La disposition qui cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent (100) ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt d'archives du Burkina Faso. Il leur sera payé :

- 1) mille (1 000) francs [CFA] pour recherche de chaque année indiquée ;
- 2) mille (1 000) francs [CFA] par rôle de papier normal pour chaque extrait, copie d'enregistrement, de quittance, ou d'acte déposé, outre le coût du timbre ; tout rôle commencé est dû en entier.

Ils ne pourront rien exiger au-delà.

CHAPITRE X : DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS, RESTITUTIONS OU REMBOURSEMENTS DE DROITS

Dispositions générales

Article 233 :

Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles [914 et 915 du code des personnes et de la famille], et 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et au surplus dans les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Dispositions particulières

Article 234 :

En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 148 ci-dessus seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Article 235 :

Paragraphe I. Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Paragraphe II. Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 164, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou

de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Article 236 :

Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Article 237 :

A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 69, les droits les plus élevés seront perçus conformément au même article, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans, sur la présentation de l'acte de naissance dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire du [Burkina Faso].

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 182, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Prescription

Action de l'administration

Article 238 :

Droits.

Voir les articles 55 et 56 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 239 :

Pénalités. La prescription de trois ans, établie par le paragraphe 1er de l'article 238 ci-dessus, s'appliquera tant aux amendes pour contravention aux dispositions du présent règlement qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions ci-dessus sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de

chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation, des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

Dispositions diverses

Article 240 :

La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Article 241 :

Les droits de mutation par décès des inscriptions de rente sur l'Etat, et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit à l'avant-dernier alinéa de l'article 238.

Article 242 :

Voir l'article 201 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 243 :

Voir l'article 59 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 244 :

Voir l'article 202 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 245 :

Voir l'article 60 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Action des parties

Article 246 :

L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration, est prescrite après un délai de deux ans, à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution, ouverte au profit du nu-propiétaire dans les conditions déterminées par l'article 153, se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS

Section 1 : Droits fixes

Droit fixe de 4 000 francs

[Ordonnance N°84-88 du 31 décembre 1984 - Art. 16]

Article 247 :

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 248 à 318.

Article 248 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Sont enregistrés au droit fixe de quatre mille (4 000) francs CFA, dit « actes innomés » à savoir :

- 1) tous certificats de propriété ;
- 2) les cessions, subrogations, rétrocessions de baux de biens de toute nature ;
- 3) les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;
- 4) les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;
- 5) les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite dans les cas prévue par les dispositions du code de commerce, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 4 000 francs, quel que soit le nombre des vacations ;
- 6) les clôtures d'inventaires ;
- 7) les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;
- 8) les prisées de meubles ;
- 9) les testaments et tous autres actes de libéralités, qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'avènement du décès du disposant, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;
- 10) dans le cas où il y a lieu à leur enregistrement, tous actes portant mutation de propriété, de jouissance ou d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce situé hors du Burkina Faso, dans un Etat où l'enregistrement

est établi.

L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que la même règle soit édictée, pour les biens burkinabè dans ces autres Etats ;

- 11) et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun article du présent livre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif et, en particulier ainsi qu'il a été dit en l'article 32, les actes exemptés de la formalité d'enregistrement en vertu de la présente codification et qui seraient présentés volontairement à la formalité.

Article 249 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Sont enregistrés au droit fixe de quatre mille (4000) francs CFA:

- 1) les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée ;
- 2) les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat; si ces conditions ne sont pas toutes réunies, il est fait application des articles 266 à 268 ci-après ;
- 3) les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;
- 4) les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant, soit à la navigation maritime, soit à la navigation fluviale.
- 5) **[Loi N°062-2008/AN du 03 décembre 2008 Art. 22]** Les actes de cession d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, réalisés par les sociétés de crédit-bail, lorsqu'il est justifié :
 - que le bien vendu appartenait antérieurement à l'acquéreur et qu'aucune mutation au profit d'une autre personne ne s'est produite entre l'époque de la cession qu'il avait consentie à l'entreprise de crédit-

bail et celle de la rétrocession que celle-ci lui a consentie ;

- la conclusion au profit de l'acquéreur, simultanément à la vente qu'il avait consentie, d'un contrat de crédit-bail.

6) [Loi N°028-2011/AN du 24 novembre 2011 Art. 20] Nonobstant les dispositions de l'article 32 du présent code, le contrat ou l'accord par lequel le titulaire d'un titre minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre.

Article 250 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Article 251 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Article 252 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Article 253 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Article 254 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Article 255 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Dispositions spéciales aux jugements et arrêts en matière répressive

Article 256 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Article 256 bis:

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Section 2 : Droits proportionnels

Article 257 :

Les actes et mutations compris sous les articles 258 et suivants sont enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

Article 258 :

Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs [CFA]

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

Actions, obligations et parts d'intérêts - créances, cessions

Article 259 :

Abrogé. [Loi 46-2005 AN du 15 décembre 2005 – Art. 20.]

Article 260 :

Abrogé. [Loi 46-2005 AN du 15 décembre 2005 – Art. 20.]

Article 261 :

Abrogé. [Loi 46-2005 AN du 15 décembre 2005 – Art. 20.]

Baux

Article 262 :

Paragraphe I [Loi 46-2005 AN du 15 décembre 2005 – Art. 21] [Loi N°49-2009/AN du 25 novembre 2009 – Art. 11.] [Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 – Art. 25] Lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce ou autres biens meubles ainsi que les baux de pâturages et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale sont assujettis au droit de 5%.

Ce droit est ramené à 3% pour les baux portant sur les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 101.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

Paragraphe II. L'acte constitutif de l'emphytéose est assujetti au droit de 10 % et 5 % prévu par le paragraphe I du présent article, ce droit est liquidé sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Les mutations de toute nature ayant pour objet en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions de la présente codification concernant les transmissions de la propriété d'immeubles.

Article 263 :

Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 7 francs par 100 francs [CFA].

Article 264 :

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 15 francs par 100 francs [CFA][**Ordonnance N°69-013/PRES du 4 avril 1969 - Art. 2**].

Article 265 :

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte d'indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 15 francs par 100 francs [CFA]. [**Ordonnance N°69-013/PRES du 4 avril 1969 - Art. 2**].

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit

cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

Command (Elections ou déclarations de)

Article 266 :

Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte adjudication ou le contrat de vente, sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs [CFA].

Article 267 :

Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Article 268 :

Le délai de vingt quatre heures prévu dans l'article précédent est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou vente de biens domaniaux.

Contrats de mariage

Article 269 :

Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 50 centimes par 100 francs [CFA].

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait donation par des collatéraux ou d'autres personnes non parentés par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vif à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la **consistance** ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Echanges d'immeubles

Article 270 :

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5 francs par 100 francs [CFA].

Le droit est perçu sur la valeur d'une part, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a un retour, le droit est payé à raison de 5 francs par 100 francs [CFA] sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Article 271 :

Si les immeubles sont situés, les uns au [Burkina Faso], les autres dans un autre Etat, le droit de 5 francs pour 100 francs [CFA] sur la valeur d'une des parts est entièrement acquis au budget du [Burkina Faso], sauf application du droit de vente sur la soulte ou plus-value.

Le présent article est subordonné à la condition que l'autre Etat en cause ait édicté des règles semblables vis-à-vis du [Burkina Faso].

Article 272 :

En cas d'échange portant sur des droits immobiliers situé au [Burkina Faso], si la contre-valeur donnée au cédant consiste en immeubles situés en dehors du [Burkina Faso] ou en toute autre valeur, le droit est perçu au taux réglé pour les ventes d'immeubles. La même règle est suivie si la condition de réciprocité prévue à l'article précédent n'est pas remplie.

Cessions de fonds de commerce

Article 273 :

[Loi 033-2007/AN du 06 décembre 2007 - Art.24] Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, sont soumises à un droit de 10 %.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente du fonds commercial, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct, dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Ces dispositions, applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque que ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Article 273 bis :

[Loi 033-2007/AN du 06 décembre 2007 - Art.25] Les ventes de stock de marchandises corrélatives à la cession d'un fonds de commerce sont exonérées de droits d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas contraire, ces marchandises sont assujetties à un droit de 2 %, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article, dans un état distinct, dont quatre exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit de 10% prévu à l'article 273 s'applique.

Jugements - Droits de condamnation

Article 274 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Article 275 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Droit de titre

Article 276 :

Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par un acte public, est dû.

Licitations

Article 277 :

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au droit de 7 francs par 100 francs [CFA].

Article 278 :

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Marché

Article 279 :

Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparations, entretien, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs [CFA]. [Ordonnance 84-88 du 31 décembre 1984 - Art. 18].

Par dérogation aux dispositions de l'article 297 ci-après relatives aux ventes de meubles, sont également soumis à ce droit ; sans aucune restriction, exception ou exemption :

- les marchés d'approvisionnement, de fournitures ou de transports,

- les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de service dont le prix doit être payé par le Trésor sur les crédits budgétaires des collectivités publiques.

[Loi 62-2003 AN du 19 décembre 2003 – Art. 21.] [Loi 49-2009 AN du 25 novembre 2009 – Art. 12] [Loi N°028-2011/AN du 24 novembre 2011 Art. 20] Le droit est liquidé sur le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant.

Le paiement peut en être fractionné, ainsi qu'il est prévu par l'article 102.

Tous les marchés exonérés de droits d'enregistrement et de timbres seront soumis à un droit forfaitaire de dix mille (10 000) francs CFA représentant la formalité, à la charge du soumissionnaire et visés gratis pour timbre.

Pour compter du 1^{er} janvier 1993, les marchés publics financés par l'aide extérieure, quelle qu'en soit l'origine et précédemment exonérés de droit d'enregistrement et de timbre en vertu de conventions spécifiques seront imposés conformément aux dispositions du code de l'enregistrement.

En retour, il sera procédé à des remboursements au vue des dispositions de chaque convention.

Article 279 bis :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 – Art. 26] Nonobstant les dispositions de l'article 484 du présent code, les commandes résultant de la conclusion de marchés à ordre de commandes quel que soit leur montant sont soumis à la formalité de l'enregistrement au taux proportionnel de 3%.

Partages

Article 280 :

Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 50 centimes par 100 francs [CFA].

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Article 281 :

Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs [CFA].

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Article 282 :

Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs, par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du code civil.

Article 283 :

Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique, d'une valeur n'excédant pas un million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens, acquises par le copartageant attributaire, est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

Toutefois, si, dans le délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

Rentes

Article 284 :

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 285, les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux ainsi que les cessions transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs [CFA].

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 62, paragraphe II.

Article 285 :

Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis aux dispositions du chapitre premier du livre IV de la présente codification.

Sociétés

Article 286 :

Abrogé. [Loi 46-2005 AN du 15 décembre 2005 – Art. 22.]

Article 287 :

Abrogé. [Loi 46-2005 AN du 15 décembre 2005 – Art. 22.]

Article 288 :

Abrogé. [Loi 46-2005 AN du 15 décembre 2005 – Art. 22.]

Article 289 :

Abrogé. [Loi 46-2005 AN du 15 décembre 2005 – Art. 22.]

Article 290 :

Abrogé. [Loi 46-2005 AN du 15 décembre 2005 – Art. 22.]

Article 291 :

Abrogé. [Loi 46-2005 AN du 15 décembre 2005 – Art. 22.]

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 292 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Sous réserve de ce qui est dit à l'article 295, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocession, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires

translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 8%.

Article 293 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 8% ; mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Article 294 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1] Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises aux mêmes droits. Les droits et frais de l'inscription à la publicité foncière sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Article 295 :

[Loi 30-2006 AN du 14-12-2006 - Art. 24.] Les personnes physiques ayant acquis par voie de location vente leur premier appartement ou maison destiné à leur habitation principale peuvent bénéficier lors de la mutation de propriété de l'application du taux réduit de 3% si le prix de vente dudit immeuble ne dépasse pas dix millions (10 000 000) de francs indépendamment du prix du terrain.

En outre, le contrat de location vente doit être conclu pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans et avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux.

Le bénéfice de la tarification réduite est subordonné à la souscription d'une déclaration spéciale adressée au directeur général des Impôts dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'acte de vente et indiquant :

- 1) la nature et la destination de la maison ou de l'appartement ;
- 2) la situation géographique du terrain sur lequel la maison ou le bâtiment abritant l'appartement est construit ;
- 3) la section et les numéros du lot et de la parcelle ;
- 4) le prix fixé pour la vente de la maison ou de l'appartement, la déclaration étant contresignée par le propriétaire.

A cette déclaration doit être jointe une copie du contrat de location vente.

Toutefois, lorsque le locataire acquéreur paye le prix total de l'immeuble moins de dix (10) ans après la date du contrat, la liquidation des droits de mutation se fait au taux de droit commun.

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, le bénéfice du taux réduit de 3% peut être accordé à toute personne physique qui acquiert auprès de promoteurs immobiliers :

- le premier terrain viabilisé et destiné à la construction de maison à usage d'habitation ;
- ou la première maison ou le premier appartement destiné à l'habitation principale et classé habitat social conformément aux textes définissant l'habitat social.

Immeubles situés l'étranger

Article 296 :

Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés dans des Etats dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs [CFA].

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 297 :

Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, mêmes les ventes de biens de cette nature faites par l'administration, sont assujettis à un droit de 7 francs par 100 francs [CFA].

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Article 298 :

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 208 et suivants de meubles, effets marchandises bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Article 299 :

Sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs [CFA] :

- 1° les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ;
- 2° les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 492 du code de commerce (article 486 nouveau, relatif aux saisies exécutions) ;
- 3° les ventes volontaires aux enchères, en gros, et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi ;
- 4° les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées comme il est dit aux articles 1 et 2 de la loi du 3 juillet 1861 ;
- 5° les ventes publiques d'objets donnés en gage, prévues par le paragraphe 2 de l'article 93 du code de commerce, modifié par la loi du 23 mai 1863 ;
- 6° les ventes opérées en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles ;
- 7° les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

Section 3 : Droits progressifs sur les mutations à titre gratuit

1. Droits de mutation par décès

Article 300 :

[Loi N°062-2008/AN du 03 décembre 2008 Art. 23] Les droits de mutations par décès sont perçus, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, selon le tarif progressif ci-après :

Degré de parenté	Taux applicable à la fraction de part nette comprise entre :				
	1 à 2 000 000	2 000 001 à 5 000 000	5 000 001 à 10 000 000	10 000 001 à 50 000 000	Au-delà de 50 000 000
En ligne directe et entre époux	0%	0%	1%	2%	5%
Entre frères et sœurs et entre parents au 3 ^e degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces)	0%	7%	10%	15%	20%
Entre parents à partir du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	10%	15%	20%	30%	40%

Article 301 :

Paragraphe I. Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès les successions :

- 1) des militaires de la gendarmerie ou de l'armée morts en service commandé ou en captivité ou de conséquences immédiates et directes de leur captivité ;
- 2) des fonctionnaires morts en service commandé et à raison de ce service, ou des particuliers, à l'occasion d'un acte de dévouement public, en cas de catastrophe ou d'assistance à une personne en danger, par exemple.

Paragraphe II. L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les frères et sœurs du défunt.

Paragraphe III. L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions.

Article 302 :

L'exemption est subordonnée à la condition que la déclaration de succession soit accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès. Au cas visé par le numéro 2 du paragraphe I du précédent article, ce certificat pourra résulter de la seule production d'une citation du défunt à l'ordre de la Nation, délivrée à raison des circonstances du décès.

Fractionnement des droits**Article 303 :**

Il est renvoyé à l'article 176 ci-avant, pour les cas et conditions dans lesquels les héritiers, donataires et légataires peuvent obtenir le fractionnement des droits de mutation par décès.

Legs au profit d'établissements d'utilité publique**Article 304 :**

Sous réserve des exceptions prévues par le présent code, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis au tarif de 7 francs par 100 francs [CFA].

2. Droits de donation entre vifs**Tarif général des donations****Article 305 :**

[Loi N°062-2008/AN du 03 décembre 2008 Art. 24] Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon le tarif progressif fixé à l'article 300 ci-dessus.

Article 306 :

Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Dispositions communes aux mutations entre vifs et aux mutations par décès

Justifications à fournir

Article 307 :

Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 300 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vif à titre gratuit, de même que dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur ou le de cujus à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidence des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

Article 308 :

Dans l'hypothèse visée à l'article précédent, la perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou laissés au décès, celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas été assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs, comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Article 309 :

Le bénéfice des dispositions des articles 312 à 313 inclus est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires ou du de cujus et des héritiers, et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne pourra pas être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation entre vifs auquel il devra rester annexé.

Dévolution héréditaire

Article 310 :

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et

ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré selon le code civil. [...] ⁷.

Article 311 :

Lorsqu'il dépend de la succession d'étrangers ne pouvant se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 du présent article, des immeubles, fonds de commerce ou autres biens réels, il sera obligatoirement fait application des règles du code civil pour déterminer la dévolution héréditaire, notamment pour les successions ab intestat et pour le calcul de la réserve légale, de la disponible et des droits successoraux du conjoint survivant.

Réductions pour enfants

Article 312 :

Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge, liquidé conformément aux dispositions des articles 300 et 304, d'une réduction de 100 % qui ne peut toutefois excéder cinquante mille (50 000) francs [CFA] par enfant en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, soit d'un certificat de vie dispensé de timbre et de l'enregistrement, pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès, de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Ces réductions profitent aux héritiers, donataires et légataires selon le code civil [...] ⁸.

Article 313 :

Les héritiers, donataires ou légataires acceptant sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui,

⁷ Voir les articles 673, 674, 723 et suivants du Code des personnes et de la famille

⁸ Voir le Code des personnes et la famille

nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payé s'il avait accepté.

Les tarifs édictés par les articles 318 et 319 sont seuls applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs, pour les legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

Article 314 :

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute renonciation postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession.

Nombre d'enfants entrant en compte

Article 315 :

Est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application des articles 312 et 313, l'enfant qui :

1. est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;
2. étant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Article 316 :

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Non - Application générale aux étrangers

Article 317 :

Sous réserve des traités de réciprocité qui seront passés entre le [Burkina Faso] et les pays étrangers, les réductions d'impôt ou de taxe, les déductions accordées par les textes en vigueur pour des raisons de charge de famille, ne sont

applicables qu'aux citoyens du [Burkina Faso] ou des états de l'Entente ou de la république Française.

Taux réduit pour certains dons et legs

Article 318 :

Sont soumis à un droit de 2 francs par 100 francs [CFA] les dons et legs faits aux sociétés de secours mutuels et à toutes sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte qui en autorise l'acceptation.

Article 319 :

Sont également soumis à un droit de 2 francs par 100 francs [CFA] :

- 1° les dons et legs faits aux associations d'enseignement reconnues d'utilité publique et aux sociétés d'éducation populaire reconnues d'utilité publique subventionnées par l'Etat ou par une collectivité locale ;
- 2° les dons et legs faits aux établissements pourvus de la personnalité civile avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ses libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou l'entretien d'une collection publique ;
- 3° les dons et legs faits aux offices publics d'habitation à bon marché ;
- 4° les dons et legs aux établissements d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ;
- 5° les dons et legs faits à l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;
- 6° les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles, aux congrégations autorisées et aux conseils d'administration des missions religieuses ;
- 7° les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum, bénéficient sur les premiers 5 000 000 de francs [CFA], du tarif réduit de 2 % édicté par l'article 318.

Cette disposition est applicable aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour les blessures ou infirmités et maladies contractées en service avant le 2 août 1914, quelle que soit la date de leur mise en réforme ;

8° les dons et legs faits à la Caisse [nationale de sécurité sociale].

LIVRE II : CODE DU TIMBRE

(Exemption : voir livre III)

CHAPITRE PREMIER

Section 1 : Dispositions générales

Principe de l'impôt

Article 320 :

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Cette contribution est de deux sortes :

- la première est le droit imposé et tarifs en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;
- la seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la loi ou dans la présente codification.

Dans tous les cas où il est prévu une exemption des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

Sous réserve des dispositions des articles 423 et 445 de la présente codification, il ne peut être perçu moins de 10 francs [CFA] dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme.

Modes de paiement de l'impôt

Article 321 :

Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, de vignettes ou marques, l'administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables soit à acquitter les droits sur état, ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Ces modes particuliers de paiement de l'impôt sont réglementés par le présent livre.

Débiteurs des droits

Article 322 :

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent règlement, sont solidaires pour le paiement des droits de timbres et des amendes :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 323 :

Le timbre de tous actes entre l'Etat [burkinabè] et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Restrictions et prohibitions diverses

Article 324 :

Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrées qu'en vertu d'une commission de l'administration.

Toutefois, les préposés du Trésor, agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux de poste et agents des douanes sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces papiers et impressions.

Les timbres, papiers et impressions timbrées saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède sont confisqués au profit du Trésor.

Article 325 :

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Article 326 :

Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Article 327 :

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes et celles de remboursements de contrats de constitution et obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levés de scellés, les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Article 328 :

Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti, au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 329 :

Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale, et pour chaque acte, le montant des droits payés au Trésor.

Article 330 :

Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne doit pas être représenté à l'inspecteur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 1 000 francs [CFA] par chaque contravention **[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}]**.

Article 331 :

Il est également fait défense à tout inspecteur de l'Enregistrement :

- 1° d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;
- 2° d'admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Article 332 :

Paragraphe I. A moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les articles suivants, toute contravention aux dispositions du livre II de la présente codification, relatif à l'impôt du timbre, ainsi qu'aux arrêtés prévus pour leur exécution, est passible d'une amende de 1 000 francs [CFA] lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieure à 1 000 francs [CFA]**[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}]**.

Paragraphe II. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourue :

- toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;
- les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 333 :

Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 5 000 francs [CFA], lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de l'impôt dans le délai fixé par la décision autorisant ce mode de paiement.

Dans le cas contraire, cette contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieur à 5 000 francs [CFA].

Article 334 :

Tout acte passé dans un Etat étranger, où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse être fait usage au [Burkina Faso], soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Poursuites et instances

Prescriptions

Article 335 :

Les préposés du service de l'Enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Article 336 :

Les préposés des Douanes et des Contributions diverses ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir

les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'Enregistrement.

Article 337 :

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles 12, 17 et 18 de la présente codification.

Article 338 :

Pour les droits de timbre perçus par le service de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, est applicable l'article 13 de la présente codification.

Article 339 :

La prescription de trois ans établie par l'article 238 du code de l'enregistrement s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Infractions diverses

Article 340 :

La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré sera la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs de timbres.

Article 341 :

Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 20 000 à 200 000 francs [CFA] ainsi que d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

Il peut être fait application de l'article [81] du code pénal.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque, recouvré par le service de l'enregistrement est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Section 2 : Remises aux distributeurs auxiliaires du timbre

Article 342 :

La commission visée à l'article 324 précédent fait l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du directeur [général des impôts].

Cet arrêté contiendra les dispositions suivantes :

- obligations d'apposer dans le magasin un avis ou écriteau indiquant la débite de timbres fiscaux et impressions timbrées ;
- obligation de répondre en tout temps à la demande du public par un approvisionnement suffisant ;
- obligation de s'approvisionner au comptant par quantités correspondant au minimum à la débite normale d'un mois.

Article 343 :

Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés (préposés du Trésor et des Douanes, agents spéciaux, particuliers autorisés) paieront comptant leurs commandes d'impressions timbrées auprès de l'inspecteur de l'Enregistrement et du Timbre de leur ressort.

Il leur sera alloué, sur le montant annuel des achats, une remise dégressive dont le tarif est fixé comme suit :

4 % pour la tranche jusqu'à 100 000 francs [CFA] ;

2 % sur la tranche de 100.001 à 400 000 francs [CFA];

1 % sur la tranche de 400 001 à 1 000 000 francs [CFA] ;

0,5 % sur les sommes dépassant 1000 000 de francs [CFA].**[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].**

Article 344 :

Le paiement des remises est à la charge du Budget national; il est effectué par l'inspecteur sur paiement préalable du bénéficiaire.

Section 3 : Mode de paiement du droit de timbre

Paragraphe 3 : Timbre fiscal de la série unifiée

Article 345 :

Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement :

- 1° des droits de timbre de dimension ;
- 2° des droits de timbre proportionnel ;
- 3° du droit de timbre fixe des effets de commerce domiciliés ;
- 4° des droits de timbre des quittances, reçu ou décharges des sommes, titres, valeurs ou objets ;
- 5° des droits de timbre sur les contrats de transport terrestres, ferroviaires, fluviaux et aériens ;
- 6° des droits de timbre sur les passeports et les visas de passeports ;
- 7° et, en général, pour toutes les taxes et contributions dont la perception sera prescrite par l'apposition de timbres mobiles.

Article 346 :

La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprendra des timbres à 1 francs [CFA], 2 francs [CFA], 4 francs [CFA], 5 francs [CFA], 10 francs [CFA], 25 francs [CFA], 50 francs [CFA], 100 francs [CFA], 800 francs [CFA], 1 000 francs [CFA], 5 000 francs [CFA], 10 000 francs [CFA] et 15 000 francs [CFA].

Cette énumération pourra être modifiée par arrêté du Ministre des Finances, dans le cas où il y aurait lieu de prévoir des quotités nouvelles correspondant à des taxes déterminées, édictées par l'Assemblée nationale, ou à une modification des tarifs fixés à la présente codification.

Outre leur valeur, les vignettes porteront les mentions : « Timbre fiscal » et « [Burkina Faso] ».

A la requête du directeur [général des impôts], chaque nouvelle vignette mise en service devra être déposée sans frais au greffe de tous les tribunaux de [grande instance] du [Burkina Faso], ainsi qu'au greffe de la Cour d'appel.

Article 347 :

Le stock de timbres fiscaux continuera cependant à être utilisé jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, qui pourra également ordonner la surcharge de tous timbres en stock à de nouveaux taux, en cas de nécessité, étant spécifié que dans aucun cas la nouvelle valeur ne pourra être supérieure à la valeur primitive.

Paragraphe 4 : Mode d'oblitération des timbres fiscaux**Article 348 :**

Dans tous les cas où l'emploi de timbres mobiles est autorisé par la présente codification, ils sont oblitérés au moment même de l'emploi par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux, et de la date et du lieu de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe ou un cachet apposé à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date et le lieu de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Dans le cas où certaines taxes sont acquittées par apposition de timbres, l'oblitération est faite par le service chargé de délivrer les documents dans les conditions prévues par le présent article.

Article 349 :

Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Paragraphe 5 : Paiement sur états**Article 350 :**

[Zatu an VIII 23 du 1er mars 1991 - Art. 22.] Nonobstant les dispositions de l'article 345 tout commerçant, industriel, société ou établissement public

réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à quinze millions de francs [CFA] devra obligatoirement acquitter sur états, les droits de timbre ci-dessous, exigibles sur les actes et les titres de quelque nature que ce soit :

- droits de timbre proportionnel ;
- droits de timbre des quittances, reçu ou décharges de sommes, de titres, valeurs ou objets ;
- droits de timbre fixe des effets de commerce domiciliés.

Tout commerçant, industriel, société ou établissement public réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur au montant déterminé à l'alinéa qui précède et désirant acquitter certains droits de timbre sur états doit en adresser la demande au Ministre des Finances.

Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par les articles 352 à 357 sauf dispositions dérogatoires.

Article 351 :

[Zatu an VIII 23 du 1er mars 1991 - Art. 22.] Les redevables cités à l'alinéa 1er de l'article 350 ainsi que ceux cités à l'alinéa 2è du même article qui ont été autorisés à acquitter sur état les droits de timbre, percevront, sous leurs responsabilités les droits de timbre exigibles qu'ils reverseront à la caisse du receveur de l'enregistrement et du Timbre dans les conditions édictées par l'article 352 ci-après.

Article 352 :

Le montant des droits exigibles sera versé à l'expiration de chaque mois et dans les quinze premiers jours du mois suivant, au bureau de l'enregistrement qui sera désigné à cet effet.

Le délai fixé à l'alinéa premier du présent article pourra toutefois être augmenté par la décision d'autorisation, dans tous les cas où cela s'avérerait nécessaire.

Article 353 :

A l'appui du versement, il sera fourni par le redevable autorisé un état indiquant distinctement, s'il y a lieu, pour chaque établissement, agence ou succursale, le

nombre de pièces ou actes passibles respectivement du droit de timbre de chacune des quotités fixées par la présente codification.

Cet état sera certifié conforme aux écritures du commerçant ou de l'industriel et le montant des droits de timbre sera provisoirement liquidé et payé en conséquence. Il sera fourni en double à l'appui de chaque versement mensuel. L'un de ces doubles sera rendu au déposant revêtu de l'acquit de l'inspecteur de l'Enregistrement; l'autre sera conservé au bureau à l'appui de la recette des droits de timbre.

Si, par suite de vérification faite par le commerçant ou l'industriel, il était reconnu des erreurs ou des omissions, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions, feraient l'objet d'un état spécial établi en double et détaillé, indiquant les différences en plus ou en moins ; cet état serait fourni avec celui du mois pendant lequel ces erreurs ou omissions auraient été constatées.

Article 354 :

L'Administration pourra faire vérifier, tant au siège de l'établissement principal que dans les établissements annexes, agences ou succursales, si elle le juge convenable, l'exactitude des résultats présentés par les états indiqués à l'article précédent. A cet effet, le commerçant ou l'industriel devra conserver pendant un délai de trois ans, tous les documents de comptabilité et autres nécessaires pour la vérification.

Si, de cette vérification, il résulte un complément de droits au profit du Trésor, ce complément sera acquitté immédiatement. Dans le cas où la vérification ferait ressortir un excédent dans les versements effectués, cet excédent serait imputé sur le montant du plus prochain versement.

Article 355 :

A défaut de versement des droits dans les délais et suivant les formes prescrites ci-dessus, le recouvrement en sera poursuivi contre le commerçant ou l'industriel comme en matière de timbre.

Article 356 :

L'intéressé devra ouvrir sur ses livres de recette, bordereaux, états ou toutes autres pièces de comptabilité, une colonne spéciale destinée à l'inscription du montant du droit de timbre perçu pour chaque pièce ou acte.

Les droits seront totalisés par bordereau ou état et le total sera lui-même relevé sur les livres de recette de manière à faciliter les opérations de contrôle.

L'Administration se réserve le droit, à toute époque, de révoquer les autorisations données ou d'en modifier les conditions.

Article 357 :

Les documents délivrés porteront la mention « Droit de timbre payé sur états. Autorisation du (date de l'autorisation) ».

Paragraphe 6 :**Paragraphe 7 : Emploi des machines à timbrer****Article 358 :**

Sont désignés sous le nom de machines à timbrer, les appareils destinés à apposer sur les documents ci-après désignés, les empreintes représentatives de divers droits de timbre perçus par le service de l'Enregistrement dont ces documents sont passibles.

L'emploi de la machine à timbrer est autorisé pour le timbrage :

- 1° des actes soumis au timbre de dimension ;
- 2° des lettres de voiture ;
- 3° des quittances ;
- 4° des effets de commerce.

Article 359 :

Pour être utilisée au [Burkina Faso], toute machine à timbrer doit être conforme à un prototype agréé par le ministère des Finances selon les conditions fixées par lui.

Les machines sont mises par le service de l'Enregistrement, à la disposition des usagers qui pourront être des sociétés, compagnies, banques, maisons de

commerce ou particuliers. Ces usagers, dûment autorisés, seront mis en possession des machines par contrats de vente ou de location.

Les contrats sont conclus sans intervention de l'administration.

Lorsqu'il est procédé à des locations, les machines demeurent la propriété des concessionnaires bailleurs.

Seul le constructeur ou son représentant exclusif dûment accrédité peut vendre ou louer des machines à timbres.

Aucune remise ou indemnité n'est allouée au concessionnaire.

Article 360 :

Les machines à timbrer mises en service doivent, dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agréés par l'administration; les clichés donnant les empreintes de timbrage doivent être conformes aux types fixés par l'administration de l'Enregistrement.

Article 361 :

Chaque machine doit porter :

- a) la lettre distinctive attribuée par l'administration au concessionnaire ;
- b) un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage qui portent également la date de l'apposition, un numéro particulier, ainsi que le nom et la désignation de l'utilisateur et du bureau de l'Enregistrement auquel l'utilisateur est rattaché.

Article 362 :

Avant d'être introduites au [Burkina Faso], les machines à timbrer doivent être présentées à un organisme ou service agréé par le Ministre des Finances, pour y être individuellement essayées, approuvées, poinçonnées et scellées. Ce service ou cet organisme délivre pour chaque machine un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

Article 363 :

Toute installation de machine à timbrer est subordonnée au versement par l'usager d'une provision afférente au paiement des droits de timbre à la perception desquels la machine est affectée : elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant du service de l'Enregistrement.

La provision est versée et renouvelée au bureau de l'Enregistrement.

Elle est fixée par le Ministre des Finances ; elle est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant une période d'un mois.

Le versement de la provision peut être remplacé par l'engagement personnel d'acquitter les droits et pénalités, contracté par un établissement bancaire agréé par l'administration. Cet engagement est annexé à la demande d'agrément formulée auprès du Ministre des Finances.

Article 364 :

Le concessionnaire doit retirer immédiatement du domicile de l'usager et remplacer toute machine louée ou vendue dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux.

Le retrait et le remplacement ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'administration.

Article 365 :

Sauf autorisation de l'administration, il est interdit au concessionnaire :

- 1° de délivrer des machines ou des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie ;
- 2° d'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui des empreintes ;
- 3° de modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

Article 366 :

Lorsque la machine est louée à l'utilisateur, le constructeur ou son représentant exclusif agréé est tenu d'effectuer gratuitement en cas de changement de tarif, le remplacement des clichés, pour mettre les empreintes en concordance avec les nouveaux tarifs.

Article 367 :

Les concessionnaires sont pécuniairement responsables vis-à-vis du service de l'Enregistrement du paiement des droits de timbre exigibles sur les documents établis par les usagers, en cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine.

Article 368 :

En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables par application de l'article précédent, les concessionnaires versent à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement fixé à 200 000 francs [CFA].

Article 369 :

Pour être autorisés à utiliser une machine à timbrer, les demandeurs doivent :

- a) présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité ;
- b) prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines louées ou vendues à des tiers ;
- c) verser la provision ou offrir une caution solvable dans les conditions prévues à l'article 363 ci-dessus.

Article 370 :

Les empreintes valant timbres doivent être nettes, distinctes les unes des autres, et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

Article 371 :

Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes règles que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique. Toutefois, les usagers peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

Article 372 :

Paragraphe I. Sera réputé non timbré :

- a) tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine ;
- b) tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie ou l'engagement de la caution.

Paragraphe II. Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer, est punie des peines prévues pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'administration, l'amende ne peut être inférieure à 5 000 francs [CFA].

Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées seront punies des peines portées à l'article [267] du code pénal.

Article 373 :

L'usager est tenu de verser le premier de chaque mois, au bureau de l'Enregistrement désigné à cet effet les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine :

- 1° le nom et l'adresse de l'usager ;
- 2° la lettre et le numéro de la machine ;
- 3° la nature du timbre imprimé par la machine ;
- 4° les renseignements qui seront précisés pour chaque type de machine, par l'administration, au moment de l'autorisation.

Article 374 :

Le service de l'Enregistrement n'encourt aucune responsabilité par le fait du non fonctionnement ou du fonctionnement défectueux des machines à timbrer.

Article 375 :

L'usager ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes ; il ne peut modifier d'une façon quelconque aucune des parties du mécanisme des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalé au concessionnaire ainsi qu'au bureau d'attache de la machine, visé à l'article 373, en vue de son retrait.

Article 376 :

Toutes facilités doivent être données aux agents du service de l'enregistrement pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalable tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quatorze à seize heures.

Article 377 :

Les autorisations accordées aux concessionnaires et aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité :

- 1° dans le cas où les modifications apportées à la réglementation en matière de timbre obligerait l'administration à supprimer l'usage des machines à timbrer ;
- 2° dans le cas de manquement grave à l'une des obligations sus-indiquées ;
- 3° dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer.

Article 378 :

Il est accordé aux contribuables en matière d'impôts perçus par le service de l'Enregistrement, une remise de 0,50 % sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreintes au moyen de machines.

Cette remise est payée dans les mêmes conditions que celle accordée aux distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux et papiers timbrés.

CHAPITRE II : TIMBRE DE DIMENSION

Modes de perception

Article 379 :

Les papiers timbrés débités par le service de l'Enregistrement et du Timbre sont des papiers rectangulaires dans les dimensions ci-après, exprimées en centimètres :

	Hauteur	Largeur
Papier registre	42	54
Papier normal	27	42
Demi-feuille de papier normal	27	21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Article 380 :

L'empreinte sur les papiers débités par le service est appliquée en haut de la partie de la feuille (non déployée) et de la demi-feuille.

Article 381 :

Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés de l'administration de l'enregistrement, sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant d'en faire usage, au moyen de timbres mobiles portant la mention : « [Burkina Faso] ». Ils sont autorisés également à les faire timbrer à l'extraordinaire, avant usage, par le service de l'enregistrement, qui emploie à cet effet les empreintes y relatives.

Si les dimensions du papier employé dépassent 42 x 54, le droit de timbre applicable est un multiple du tarif afférent à la feuille de papier registre, toute fraction résiduelle étant comptée pour une unité. Cette disposition n'est pas applicable aux plans, pour lesquels il n'y a point de droit de timbre supérieur au prix du papier registre.

Article 382 :

Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 381 sont collés sur la première page de chaque feuille et oblitérés conformément aux règles générales posées par l'article 348 précédent.

Article 383 :

Les inspecteurs de l'Enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 381.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet-dateur du bureau.

Tarifs**Article 384 :**

Les prix des papiers timbrés fournis par le service, et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

Papier registre	42 x 54	800 francs [CFA]
Papier normal	27 x 42	400 francs [CFA]
Demi-feuille de papier normal	27 x 21	200 francs [CFA]

[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].

Article 385 :

Conformément à l'article 381 précédent, les contribuables peuvent utiliser des papiers des formats de la feuille et de la demi-feuille de papier normal en acquittant les droits correspondants.

Article 386 :

Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 381 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers timbrés fournies par le service, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 395, il n'y a point de droit de timbre inférieur à 200 francs [CFA], quelle que soit la dimension du papier au-dessous de la demi-feuille de papier normal.

Actes soumis au timbre de dimension

Règles générales

Article 387 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art.1].

Paragraphe I : Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

- 1) les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 2) ceux des huissiers et autres ayant le pouvoir de dresser des exploits et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3) les actes et procès-verbaux des gardes et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;
- 4) les actes de police ordinaire et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 5) les actes particuliers des greffiers et ceux qui sont reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 6) les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 7) les actes des autorités administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
- 8) les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
- 9) les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;

- 10) et généralement, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;
- 11) tous mémoires, requêtes ou pétitions sous forme de lettres ou autrement, adressés à toutes autorités constituées et aux Administrations à l'exception des demandes d'inscription aux examens et concours scolaires formulées par les élèves des établissements d'enseignement public ou privé **[Ordonnance N°69-13 du 4 avril 1969 - Art. 4];**
- 12) **[Zatu 86-11 du 11 février 1986 - Art. 12a.]** sont exclus de l'assujettissement au droit de timbre de dimension prévu au présent article et demeurent soumis à un droit fixe de timbre de cinq cents (500) francs CFA par rôle, les actes et écrits suivants :
- les mémoires et factures excédant vingt cinq mille (25 000) francs CFA produits aux comptables publics en justification de la dépense ;
 - les documents délivrés par l'administration fiscale attestant de l'imposition ou de la non imposition en matière d'impôts directs ou indirects (attestations fiscales, fiches de décompte fiscal etc.) ;
 - les certificats d'origine des produits destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'administration en exécution de la réglementation en vigueur ;
 - les soumissions contentieuses en douane ainsi que les transactions ;
 - les visas du registre du commerce ;
 - les actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;
 - les pétitions de remise de pénalité déposées auprès des services de l'administration fiscale.

Paragraphe II :Sont également assujettis au droit de timbre en raison de leur dimension :

- 1) les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;
- 2) ceux des administrations départementales et communales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à

- l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires ;
- 3) ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires ;
 - 4) ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
 - 5) ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;
 - 6) ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;
 - 7) ceux de banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;
 - 8) et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Article 388 :

Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'article précédent, paragraphe premier, n° 8.

Applications particulières

Article 389 :

Sont notamment soumis au timbre de dimension :

- 1° les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;
- 2° l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de vente ;
- 3° les demandes adressées par les contribuables au greffe du tribunal d'Etat en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;
- 4° les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes ;
- 5° les recours contre les arrêts du tribunal d'Etat rendus sur les réclamations

- en matière de contribution ;
- 6° les récépissés prévus par la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;
- 7° les procurations données par le créancier saisissant, en vertu de l'article 22 du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, pris en application de l'article [129] du code du travail ;
- 8° les certificats de parts non négociables de sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;
- 9° les recours portés devant le tribunal d'Etat contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ;
- 10° les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pension.

Règles spéciales aux copies d'exploits

Article 390 :

Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de toutes décisions judiciaires, des exploits ou pièces, est acquitté par apposition de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés par l'officier ministériel avant toute signification de copies, à la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit. Ils sont oblitérés par l'inspecteur de l'Enregistrement au moyen de sa griffe.

Article 391 :

Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal visée à l'article 384.

Article 392 :

Indépendamment des mentions prescrites par le code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit, sous peine d'une amende de 5 000 francs [CFA] :

- 1° le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original

que pour les copies des pièces signifiées ;

2° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Article 393 :

Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Article 394 :

Lorsqu'ils usent de la faculté accordée par l'article 381, les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, ainsi que les arbitres et défenseurs officieux, sont tenus d'employer des papiers de qualité équivalente à celui du papier timbré débité par le service.

Les notaires et autres officiers publics peuvent néanmoins timbrer ou faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer.

Prescriptions et prohibitions diverses

Article 395 :

Paragraphe I. Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés à l'article 393 sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

Paragraphe II. Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 390, ces timbres sont apposés et oblitérés selon les règles générales posées en l'article 348 précédent par l'officier ou le fonctionnaire public, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

Paragraphe III. Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

CHAPITRE III : TIMBRE PROPORTIONNEL

Section 1 : Effets négociables et non négociables

Actes soumis au timbre proportionnel

Article 396 :

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 399 et 400, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les prescriptions, mandats, retraites, mandatements, ordonnances et tous autres effets négociables ou du commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits au [Burkina Faso] et payables au dehors.

Article 397 :

Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis au timbre proportionnel comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Article 398 :

Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus souscrits au [Burkina Faso] et payables hors du [Burkina Faso], et réciproquement.

Article 399 :

Les lettres de changes tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoiqu'étant écrites sur papier non timbré, être présentées aux agents de l'Enregistrement dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement à l'inspecteur de l'Enregistrement.

Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa

pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente codification.

Article 400 :

Les effets venant soit de l'étranger, soit d'un état dans lequel le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables au [Burkina Faso], sont avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Article 401 :

Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés au [Burkina Faso].

Tarifs des droits**Article 402 :**

Est fixé à 3 francs par 1 000 francs [CFA] ou fraction de 1 000 francs [CFA] le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

- 1° aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ;
- 2° aux billets et obligations non négociables ;
- 3° aux délégations et tous mandats non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Article 403 :

Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger et circulant au [Burkina Faso] de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au [Burkina Faso], sont assujettis au même droit de timbre, au taux fixé en l'article précédent.

Ces effets sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage au [Burkina Faso].

Article 404 :

Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 402, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou

avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 405 :

Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 10 francs [CFA] les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou au bureau de chèques postaux.

Les effets qui, tirés hors du [Burkina Faso], sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel, conformément aux articles 400 et 401, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible au [Burkina Faso], revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

Mode de perception

Article 406 :

Le droit de timbre proportionnel applicable aux écrits désignés dans les articles 396 à 398 est perçu par l'apposition de timbres mobiles de la série unique.

Il peut éventuellement être acquitté au moyen du timbrage à l'extraordinaire, du visa pour timbre ou des machines à timbrer.

Article 407 :

Ces timbres ou empreintes sont collés ou apposés indifféremment au recto ou au verso de l'effet, savoir :

- 1° sur les effets créés au [Burkina Faso], au moment de la souscription ;
- 2° sur les effets venant de l'extérieur et payables au [Burkina Faso], au moment de l'acceptation ou de l'aval, ou, à défaut d'acceptation ou d'aval, au moment du premier endossement au [Burkina Faso] ou de l'acquit.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

- par le souscripteur, pour les effets créés au [Burkina Faso] ;

- par le signataire de l'acceptation ou de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il s'agit d'effets créés hors du [Burkina Faso].

Article 408 :

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre sur le timbre mobile, dans les conditions prescrites par l'article précédent, des indications suivantes :

- 1° lieu où l'oblitération est effectuée ;
- 2° date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;
- 3° signature, suivant les cas prévus à l'article précédent du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt faute d'acceptation, d'un effet créé hors du [Burkina Faso], les timbres sont collés par le porteur et oblitérés par lui avant présentation du protêt à l'enregistrement.

Les contribuables, les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe ou d'un cachet apposé à l'encre grasse, dans les conditions fixées par ledit article.

Article 409 :

La date et la signature, en cas d'oblitération manuscrite, doivent être apposées sur deux lignes distinctes débordant l'une et l'autre sur la feuille de papier, de chaque côté du timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur le papier.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre à l'égard de chacun d'eux une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

Article 410 :

Sont considérés comme non timbrés :

- 1° les effets visés à l'article 406, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles

408 et 409 ou sur lesquels il aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ;

2° les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés ci-dessus et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Pénalités

Article 411 :

En cas de contravention aux articles 396, 400, 404, et 405 le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 332.

A l'égard des effets compris en l'article 400, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résident au [Burkina Faso] et, à défaut d'endossement au [Burkina Faso], le porteur, est passible de cette amende.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits au [Burkina Faso] et payables hors du [Burkina Faso].

Article 412 :

Le porteur d'une lettre de change non timbré ou non visée pour timbre conformément aux articles 400, 402, 404 et 405 ne pourra, jusqu'à l'acquiescement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Sera également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Article 413 :

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 411. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Article 414 :

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 398 non timbrés ou non visés pour timbre.

Article 415 :

Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Article 416 :

Les dispositions des articles 404 et 411 à 415 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits au [Burkina Faso] et payables hors de son territoire.

Article 417 :

Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 397, en cas de contravention, le souscripteur et le premier cessionnaire encourent chacun l'amende prévue à l'article 332.

Article 418 :

Les effets, billets ou obligations écrits sur papiers portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

Article 419 :

Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 398, en cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 332.

Section 2 : Règles spéciales aux warrants**Article 420 :**

Sont applicables aux warrants, délivrés par les magasins généraux et endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 396, 399, 402, 404, 405 et 411 à 416.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin sans que l'administration du magasin encoure la sanction prévue à l'article 332.

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement selon le mode prescrit par l'article 25 du présent règlement, sous les peines énoncées au chapitre III du livre préliminaire de la présente codification.

Article 421 :

Le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article précédent peut être acquitté par l'apposition sur ces effets, de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés sur les warrants au moment du premier endossement et oblitérés par le premier endosseur.

L'oblitération est faite dans les conditions prévues par les articles 408 et 409 ci-dessus.

Article 422 :

Le warrant agricole est passible du droit de timbre des effets de commerce.

CHAPITRE IV : TIMBRE DES QUITTANCES - TARIF

Section 1 : Dispositions générales

Article 423 :

Paragraphe I. Est fixé à :

- 20 francs [CFA], quand les sommes sont comprises entre 100 et 1000 francs [CFA] ;
- 30 francs [CFA], quand les sommes sont comprises entre 1 001 et 5 000 francs [CFA] ;
- 50 francs [CFA], quand les sommes sont comprises entre 5 001 et 10 000 francs [CFA] ;
- 100 francs [CFA], quand les sommes sont comprises entre 10001 et 50 000 francs [CFA] ;
- et au delà, 50 francs [CFA] en sus par fraction de 50 000 francs [CFA], le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signature privée, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes.

Paragraphe II. Sont frappés d'un droit de timbre-quitte uniforme de 25 francs [CFA] :

les reçus constatant un dépôt d'espèce effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeur mobilières ou à une caisse de crédit agricole **[Zatu N°86-011/CNR/PRES/MB/REFI du 11 février 1986 - Art. 12b]**.

Article 424 :

Le droit est dû pour chaque acte, reçu décharge ou quitte.

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas des dispositions autres que celles spécifiées à l'article précédent.

Article 425 :

Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 423 les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire.

Modes de perception

Article 426 :

Le droit de timbre-quittance peut être acquitté par l'apposition des timbres mobiles sur les écrits passibles de l'impôt.

Article 427 :

Les timbres mobiles sont collés et immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui a donné ou reçu ou décharge ainsi que la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

Article 428 :

Le droit de timbre-quittance peut également être acquitté, dans les conditions prévues par le chapitre I du présent livre et par le présent chapitre :

- au moyen du timbrage à l'extraordinaire,
- sur état (chapitre I, section 3, paragraphe 3),
- par l'apposition d'empreintes obtenues au moyen de machines à timbrer (chapitre I, section 3, paragraphe 4).

Article 429 :

Les billets de places délivrés par les compagnies et entrepreneurs, et dont le prix excède 100 francs [CFA] peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre, mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement déterminés par l'administration.

Article 430 :

La même facilité de paiement de l'impôt peut être accordée à tout commerçant ou industriel qui se soumet aux conditions et produit les justifications arrêtées par les articles 351 à 357 ci-avant.

Article 431 :

Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits au bureau de l'Enregistrement de leur résidence ou celui qui sera désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

Il n'est accordé aucune remise à titre de déchet.

Article 432 :

Sont considérés comme non timbrés :

- 1° les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les articles 427 à 430 ci-dessus ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ;
- 2° les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par les articles 423 et 424.

Débiteurs des droits - Pénalités - Poursuites**Article 433 :**

Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en contravention aux dispositions des articles 423 et 424, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Article 434 :

La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'Enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des

Douanes et des Contributions directes sont autorisés à dresser, conformément aux articles 336 et 337.

Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites en l'article 338.

Section 2 : Dispositions spéciales à la régie de l'Abidjan-Niger

Article 435 :

Paragraphe I. Le montant des droits de timbre de quittance sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages à verser au Trésor par la R.A.N. (Régie de l'Abidjan - Niger) est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total des billets et au nombre total des bulletins de bagages, d'un taux unitaire moyen calculé :

- a) pour les billets de voyageurs, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance grevant tous les billets délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le directeur [général des impôts] et le directeur de la R.A.N. ;
- b) pour les bulletins de bagages, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance grevant tous les bulletins de bagages délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le directeur [général des impôts] et le directeur de la R.A.N.

Paragraphe II. Les taux moyens prévus par le paragraphe précédent pourront être révisés à la demande, soit du Ministre des Finances, soit du directeur de la R.A.N. Ils seront obligatoirement révisés tous les cinq ans.

Paragraphe III. Les modalités d'application des dispositions du présent article feront l'objet d'un décret du Président du Faso.

CHAPITRE V : TIMBRE DES CHEQUES ET DES ORDRES DE VIREMENT

Article 436 :

Conformément à l'article 523 de la présente codification, les chèques et ordres de virement bancaires sont exempts de timbre.

Ne profitent de cette exemption que les chèques satisfaisant aux dispositions réglementaires ci-après, résultant de la législation en vigueur.

Article 436 bis :

[Loi 27-99 AN du 25 novembre 1999 – Art. 15.] Les formules de chèques à l'exception des formules de chèques pré-barrés non endossables sauf au profit d'un banquier, sont soumises à un droit de timbre de vingt cinq (25) francs [CFA] pour chaque formule.

Article 437 :

Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change, les caissiers du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole.

Les titres tirés et payables au [Burkina Faso], sous forme de chèque sur toute personne autre que celle visées à l'alinéa précédent ne sont pas valables comme chèques.

Article 438 :

Par dérogation à l'article 523 ci-après, sont passibles du droit proportionnel édicté par l'article 402 :

1° le chèque tiré pour le compte d'un tiers lorsqu'il est émis et payable au [Burkina Faso] et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de paiement.

Les dispositions des articles 411 et 415 sont applicables en cas de défaut ou d'insuffisance de timbre ;

2° le chèque tiré hors du [Burkina Faso], s'il n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article [52 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19/09/2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de

l'UEMOA]. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de la faire timbrer avant tout usage au [Burkina Faso] sous peine d'une amende de 6 % et sont solidaires pour le recouvrement des droits et de l'amende.

Article 439 :

Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu d'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans la catégorie visé par le premier alinéa de l'article 437, est passible d'une amende de 6 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cinq mille(5 000) francs [CFA]. La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission, ou sans date, ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté, cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date [**Ordonnance N°75-36 du 1er juillet 1975 - Art. 6**].

Article 440 :

Celui qui émet un chèque sans provision préalable, et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Les personnes et établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés, qui délivrent à leur créancier des formules de chèque en blanc payable à leur caisse doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 332 par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Article 441 :

En matière de timbres, toutes les dispositions réglementaires concernant les chèques tirés au [Burkina Faso] sont applicables aux chèques tirés hors du [Burkina Faso].

CHAPITRE VI : TIMBRES DES AFFICHES

Article 442 :

Demeure supprimé en ce qui concerne le Budget national, le droit de timbre spécial sur les affiches institué par le chapitre VI de l'arrêté général n° 3600 F du 12 octobre 1942.

L'alinéa précédent ne fait pas échec aux règles générales assujettissant au timbre de dimension les affiches légales, faisant partie nécessaire de la procédure, conformément notamment à l'article 700 du code de procédure civile.

CHAPITRE VII : TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT

A. Transports par route - Lettres de voiture

Article 443 :

[Zatu 86-11 du 11 février 1986 - Art. 12c.] Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à 200 francs [CFA] y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé.

Ce timbre est apposé sur les écrits passibles de l'impôt et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature, soit de l'expéditeur, soit de l'entrepreneur de transport, commissionnaire ou voiturier, ainsi que la date et le lieu de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de l'auteur de l'oblitération du timbre, ainsi que la date de cette oblitération.

Article 444 :

Les redevables qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire les formules destinées à la rédaction des lettres de voiture ou autres écrits en tenant lieu, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou celui qui est désigné par l'administration s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

B. Transports par chemin de fer

Article 445 :

Sont soumis à un droit de timbre de 5 francs [CFA] le bulletin de bagages constatant les paiements supérieurs à 100 francs [CFA] délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées.

Article 446 :

Est fixé à 10 francs [CFA], y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100

francs [CFA], effectués en grande ou en petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées ou compagnies de transports aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettre de voiture.

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche timbré sur la souche et sur le talon.

Les préposés de l'Enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés.

La communication a lieu selon le mode prescrit par l'article 23 de la présente réglementation et sous les peines portées à l'article 28.

Article 447 :

Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe, pour certains trafics, des prescriptions particulières.

Article 448 :

Les récépissés délivrés par les chemins de fer, en exécution des dispositions de l'article 446 pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse, peuvent servir de lettre de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes ou la voie fluviale.

Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Paiement des droits de timbre sur états

Article 449 :

Les administrations, sociétés et compagnies de transport pourront être autorisées par le Ministre des Finances à effectuer, sur états mensuels le paiement des droits de timbre-quittance exigible sur les billets de passage ou de transport des personnes, par air, sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre, ainsi que le paiement des droits de timbre sur bulletins de bagages ou feuilles d'expédition de marchandises.

Les billets de passages et bulletins de bagages seront, en ce cas, dispensés de l'apposition matérielle des vignettes. Il y sera suppléé par une mention imprimée en caractères apparents: « Droits de timbre perçus en compte avec le Trésor ».

Transport des colis postaux

Article 450 :

[Zatu 86-11 du 11 février 1986 - Art. 12c.] Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés pour les transports prévus par les conventions et textes relatifs à l'organisation du service des colis postaux est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire à 100 francs [CFA] pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

[La société nationale des postes] est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbre fiscaux de la série unique, qu'il oblitérera par le cachet de son service.

Transport par air

Article 451 :

Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

[Zatu 86-11 du 11 février 1986 - Art. 12c.] Le droit de 200 francs [CFA] édicté par l'article 443 précédent est applicable aux écrits visés au présent article.

Il ne peut être fait application de l'article 444 précédent.

Transports par fleuve ou par lagune

Article 452 :

Les feuilles d'expédition de marchandises, et généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises par voie fluviale ou lagunaire sont passibles d'un droit de timbre de 20 francs [CFA], y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Le droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur l'original de la feuille d'expédition ou de l'écrit justificatif du transport.

Ce timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 443.

Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

Dispositions spéciales à la R.A.N.

Article 453 :

Le montant des droits de timbre à verser au Trésor par la R.A.N., en application de l'article 446, est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total d'expéditions, d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant toutes les expéditions effectuées au cours d'une période choisie d'un commun accord entre le directeur [général des impôts] et le directeur de la R.A.N.

Article 454 :

Le montant des droits de timbre afférents aux bulletins de dépôts de bagages à verser au Trésor par la R.A.N., en exécution de l'article 445, est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total des dépôts, d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant tous les dépôts effectués au cours d'une période choisie d'un commun accord entre le directeur [général des impôts] et le directeur de la R.A.N.

Article 455 :

Le taux unitaire moyen prévu aux articles 453 et 454 pourra être révisé à la demande soit du Ministre des Finances, soit du directeur de la R.A.N.

Il sera obligatoirement révisé tous les cinq ans.

Article 456 :

Les modalités d'application des articles 453 à 459 feront l'objet d'un décret du Président du Faso.

CHAPITRE VIII : TIMBRE DES PASSEPORTS ET TITRES DE VOYAGE

Article 457 :

La durée de validité des passeports ordinaires délivrés au [Burkina Faso] est fixée à cinq ans. Les frais d'acquisition du passeport s'élèvent à cinquante mille (50 000) francs CFA dont dix mille (10 000) francs de droit de timbre (Arrêté conjoint n° 8 MATS/MEF du 15 février 2000).

Article 458 :

Chaque visa de passeport d'un citoyen d'un Etat de l'Entente ou de la République Française, auquel il est procédé au [Burkina Faso], donne lieu à la perception d'un droit de 2 000 francs [CFA] [Ordonnance N°84-48 du 4 août 1984 - Art. 1^{er}].

Article 459 :

Chaque visa de passeport de tout autre étranger donne lieu à la perception d'un droit de 5 000 francs [CFA], si le visa est valable pour l'aller et le retour, et de 3 000 francs [CFA] s'il n'est valable que pour la sortie. Toutefois, le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants de puissances étrangères dont la liste est établie par décret du Président [du Faso]. [Ordonnance N°69-13 du 4 avril 1969 - Art. 5].

Article 460 :

La validité du visa est d'une durée maximale d'une année et n'implique nullement un droit quelconque de séjour ou d'établissement pour une durée égale sur le territoire du [Burkina Faso].

Article 461 :

La délivrance des carnets de voyage donne lieu à la perception d'un droit de 500 francs [CFA].

Les sauf-conduits supportent le seul timbre de dimension.

Article 462 :

Les droits de visa des passeports sont perçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Article 463 :

Quand un passeport, un visa ou un carnet de voyage sera accordé gratuitement par l'autorité administrative après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport, sur le carnet de voyage ou à côté du visa.

CHAPITRE IX : TIMBRE DES CASIERS JUDICIAIRES

Article 464 :

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 50 francs [CFA].

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

Article 465 :

La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin, d'une mention portant ces mots: « Droit de timbre de 50 francs [CFA] perçu en compte avec le Trésor », et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 206 de la présente codification.

Article 466 :

Le greffier établit, à la date du 15 de chaque mois, un extrait du répertoire spécial prévu par l'article 206 précité.

L'extrait fait connaître :

- 1° le nombre de bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique ;
- 2° les numéros sous lesquels ces bulletins figurent au répertoire spécial ;
- 3° le montant des droits perçus.

Cet extrait est certifié par le greffier.

L'extrait est déposé le 16 de chaque mois au bureau de l'enregistrement près le tribunal.

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les indications de l'extrait.

CHAPITRE X : TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIERE

Article 467 :

[Loi 36-2002 du 19 décembre 2002 – Art. 20]. Les actes de nature particulière ci-après énumérés sont soumis au droit de timbre :

- Autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes d'épaule
15 000 F.CFA
 - Autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre inférieur ou égal à 7,65 mm 25 000 F.CFA
 - Autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre supérieur à 7,65 mm 50 000 F.CFA
 - Permis de port d'armes à feu 10 000 F.CFA
 - Agrément de fabricant ou de vendeur d'armes à feu ou de munitions
50 000 F.CFA
 - Autorisation de construction ou d'exploitation de stand de tir 50 000 F.CFA
 - Autorisation de circuler délivrée aux personnes de nationalité étrangère
500 F.CFA
 - Permis de prospection et de recherche minière 50 000 F.CFA
 - Permis d'exploitation de carrière 50 000 F.CFA
 - Permis de pêche sportive 500 F.CFA
 - Certificat d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 15 000 F.CFA
- [Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 29].**
- Attestation d'exonération du prélèvement à la source à titre d'acompte sur

- les impôts sur les bénéfices 15 000 F.CFA
- Attestation d'exonération de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires établis au Burkina Faso 15 000 F.CFA
- Attestation de domiciliation fiscale 5 000 F.CFA **[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 29]**.
- Décision d'exonération délivrée par la direction générale des Douanes 1 000 F.CFA
- Attestation de destination finale soumise à la direction générale des Douanes 1000 F.CFA

Les demandes tendant à obtenir la délivrance de ces actes sont soumises au droit de timbre de 200 francs CFA pour les permis de pêche sportive et 1 000 francs CFA pour les autres.

Article 467 bis:

[Loi 033-2007/AN du 06 décembre 2007 - Art.26]

Il est dû pour toute demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de jeux de hasard un droit de timbre spécial de un million (1 000 000) de francs [CFA]. Le droit est reversé contre quittance à la recette compétente chargée de l'enregistrement et du timbre.

Article 468 :

Les droits de délivrance ou de prorogation des documents ci-après sont acquittés au moyen de l'apposition, sur chacun de ces titres, de timbres mobiles.

- Droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux de conduire visés par la convention internationale du 24 avril 1926.
- Droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire.
- Taxes afférentes à la délivrance :
 - de permis de petite chasse ;
 - de cartes d'identité de ressortissants [burkinabè] et de carnets d'identité d'étrangers ;
 - de permis de conduire des véhicules automobiles et des motocyclettes ;
 - des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à

moteur (cartes grises).

En aucun cas, la remise des documents susvisés ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

[Pour compter du 1^{er} janvier 1985, la valeur du timbre à coller sur la carte nationale d'identité est de 200 francs [CFA] répartie à concurrence de 100 pour le budget de l'Etat et 100 francs [CFA] pour le budget de la province] [Loi N°84-088/PRES/MIS du 31/12/84].

LIVRE III : EXEMPTIONS EN MATIERE DE TIMBRE OU D'ENREGISTREMENT VISA EN DEBET ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER : EXEMPTIONS

Article 469 :

En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés aux articles 469 à 584 ci-après donnent seuls lieu, ainsi qu'il est précisé en chaque article, soit à la dispense des droits d'enregistrement, ou seulement de la formalité, soit à l'exemption du droit de timbre, soit simultanément à la dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

Dans tous les cas où le texte prévoit la dispense des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de la formalité.

Accident du travail et maladies professionnelles

Article 470 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1] Sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement tous actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail ainsi qu'à la réparation des maladies professionnelles.

Acquisitions, échanges, partages et autres actes faits par les collectivités publiques

Article 471 :

Les acquisitions et échanges faits par le [Burkina Faso] ou par un Etat de l'Entente, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et, en général, tous actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités sont enregistrés gratis.

Article 472 :

Les actes constatant des acquisitions d'immeubles faites par les départements et communes [...], en vue de revente après lotissement, sont exonérés de droit d'enregistrement, à condition de porter la mention expresse de la destination des terrains.

Article 473 :

Sont exemptées de toute perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements et communes [...], destiné à des travaux d'urbanisme ou de construction, sous réserve que ces travaux aient été déclarés d'utilité publique dans les formes réglementaires.

Article 474 :

Les actes énumérés aux trois articles qui précèdent sont exonérés de tous droits de timbre sous les conditions édictées aux dits articles.

Actes administratifs

Article 475 :

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans les articles 74, paragraphe 1, 75, 76 et 279.

Article 476 :

Sont exonérés du timbre tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 387 (paragraphe 1 n° 7 et 8) et à l'article 389 n° 10.

Sont également exonérés les registres de toutes les administrations publiques ainsi que les actes visés en l'article 483 ci-après.

Article 477 :

Sont assimilés au point de vue de la perception des droits enregistrement et de timbre, à ceux des entreprises privées, les actes passés :

- 1° par les établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance ;
- 2° par les régies municipales intercommunales ou départementales exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

Acte de l'état civil

Article 478 :

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes de naissance, décès et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

Article 479 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1] Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure faits à la requête du ministère public ayant pour objet :

- 1° de réparer les omissions et faire des rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
- 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et se suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Article 480 :

Abrogé **[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]**

Article 481 :

Les registres de l'état civil, les tables annuelles décennales de ces registres sont dispensés de timbre, ainsi que les extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers.

Article 482 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]

Adjudications et marchés**Article 483 :**

Sont affranchis du droit proportionnel de mutation à titre onéreux, dans les marchés passés par le département de la Défense nationale pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service des subsistances militaires les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur et tous les actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses.

Article 484 :

[Loi 54-2004 AN du 16 décembre 2004 – Art. 17][Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 23]

Sont dispensés du droit d'enregistrement, les adjudications au rabais, les marchés pour construction, réparation, entretien, approvisionnement, fourniture, transport, louage d'industrie et de service, dont le prix est inférieur à un million (1 000 000) de francs lorsque celui-ci doit être payé par l'Etat, les collectivités locales, leurs établissements publics, les sociétés d'Etat, et les sociétés quelle qu'en soit la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 65% au moins par des fonds publics provenant du budget de l'Etat ou des collectivités locales.

Affirmation de procès-verbaux**Article 485 :**

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par l'administration, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

Affrètement**Article 486 :**

La convention d'affrètement au voyage est dispensée d'enregistrement.

Allocations familiales

Article 487 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1] Sont dispensées de l'enregistrement toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation. Sont enregistrés gratis les acquisitions, faites par les établissements de prévoyance sociale, d'immeubles nécessaires pour l'installation de leurs services.

Sont dispensés du timbre tous actes et pièces énumérés au présent article, tant sur les originaux que sur leurs extraits, copies, grosses ou expéditions.

Amendes et condamnations pécuniaires

Article 488 :

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, dont le recouvrement est confié au service du Trésor.

Les mêmes actes et pièces sont exemptés de la formalité du timbre.

Apprentissage

Article 489 :

Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exempté de la formalité de l'enregistrement.

Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

La même exemption s'applique à la formalité du timbre (Article 13 du code du travail).

Expédition du contrat d'apprentissage peut être délivrée sur papier libre par le greffier de la justice de paix.

Arbitrage et différends entre patrons et ouvriers

Article 490 :

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail en matière de différends individuels ou collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Il y a dispense de la formalité du timbre pour les mêmes actes (cf. art. 321 à 327 de la loi 028-2008 AN du 13 mai 2008 portant code du travail).

Armée

Article 491 :

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement des engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous les actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents et suivants :

- les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mers de la marine marchande ;
- les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Les mêmes actes et pièces sont exemptés de la formalité du timbre.

Assistance judiciaire

Article 492 :

La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Associations

Article 493 :

Abrogé [Zatu AN IV-021/CNR/BUD/REFI du 01/01/1987].

Assurance mutuelle agricole

Article 494 :

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi sont exemptes de droit d'enregistrement.

Article 495 :

Les actes de prêt aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit d'enregistrement.

Article 496 :

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont exemptées de tous droits de timbre autres que le droit de timbre des quittances.

Les actes de prêt aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit de timbre.

Avances sur titres**Article 497 :**

Les actes d'avances sur titres ne donnent pas ouverture au droit de timbre proportionnel réglementé par le chapitre III du Livre II de la présente codification.

Avertissements en tribunal d'instance**Article 498 :**

Les cédules ou avertissement pour citer, soit devant le tribunal d'instance⁹, soit devant le bureau de conciliation, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification.

Avocats-défenseurs**Article 499 :**

Sont dispensés des formalités de l'enregistrement et du timbre les actes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

⁹Il faut entendre par tribunal d'instance, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance conformément à l'article 2 de la Loi 028-2004/AN du 08 septembre 2004 portant organisation judiciaire du Burkina Faso.

Article 499 bis :

Tous les contrats consentis par la Banque Nationale de Développement (BND) sont soumis au droit fixe de quatre mille (4000) francs CFA et au droit ordinaire de timbre à la charge de l'emprunteur.

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)**Article 499 ter :**

[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012 Art. 21] Les contrats portant acquisition de biens et de services, y compris la location d'immeubles, ainsi que tous autres actes nécessaires à son fonctionnement, conclus par la BCEAO, sont exonérés de droits de timbre et d'enregistrement.

Les actes cités ci-dessus sont enregistrés gratis et visés pour timbre.

Bateaux**Article 500 :**

Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre, la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

- 1° du certificat de jaugeage
- 2° du permis de navigation
- 3° du certificat de capacité pour la conduite de bateaux à propulsion mécanique.

Caisse d'épargne**Article 501 :**

Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets, qui veulent vendre leurs inscriptions dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, sont exempts de timbre.

Les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, telles que certificats de propriété, intitulés d'inventaire, etc., sont aussi exemptes de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Article 502 :

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne sont exemptes de formalité de l'enregistrement et du timbre.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargnes pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et de celle du timbre.

Article 503 :

Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne sont exempts des droits de timbre.

Cas fortuits**Article 504 :**

Sont exemptées du droit et de la formalité du timbre les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

Casier judiciaire**Article 505 :**

Est dispensé de la formalité de l'enregistrement le bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré à la personne qu'il concerne.

Certificat de maladie**Article 506 :**

Sont exemptés de timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins assermentés, quand ces derniers concernent des agents au service d'une collectivité publique.

Certificat d'origine**Article 507 :**

Sont dispensés du timbre les certificats d'origine des produits du cru destinés à l'exportation, qui sont délivrés par l'administration en exécution de la réglementation en vigueur.

Chèques

Article 508 :

Sont exempts de timbre les chèques postaux, les chèques et ordre de virement en banque.

Sont dispensées de timbre et de la formalité de l'enregistrement, les attestations prévues à l'article 3 du décret 55-584 du 20 mai 1955, relatif au fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque.

Circulation fiduciaire

Article 509 :

Est et demeure supprimé le droit de timbre sur les billets émis au [Burkina Faso] par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ex Institut d'émission de l'AOF - Togo). La redevance à la charge de cette dernière est en conséquence affectée conformément aux dispositions spéciales intervenues à ce sujet.

Comptables publics

Article 510 :

Sont exempts de timbre :

- 1° tous les comptes rendus par des comptables publics; les doubles autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;
- 2° les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Comptes - Pièces justificatives

Article 511 :

Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives de compte, sont dispensées de l'enregistrement.

Conseils de famille

Article 512 :

Les procurations visées par l'article [570 du code des personnes et de la famille] (conseil de famille) sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

Contributions et taxes

Sommes dues aux collectivités publiques

Article 513 :

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- 1° les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;
- 2° tous actes de poursuites ou autres tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, quand il s'agit de cotes de 5 000 francs [CFA] et au-dessous ou de droits de créances n'excédant pas au total la somme de 5 000 francs [CFA], le tout sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe précédent ;
- 3° les quittances des contributions, droits, créance et revenus payé aux administrations départementales et municipales, et aux collectivités rurales;
- 4° les ordonnances de décharges ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits d'icelles ;
- 5° les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Article 514 :

Sont exempts de la formalité du timbre :

- 1° les pièces et actes relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;
- 2° les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics celles que les collecteurs des contributions directes

peuvent délivrer aux contribuables et celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes ;

3° les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière de contributions directes et de taxes assimilées.

Conseils d'administration des missions religieuses

Article 515 :

Sont exonérés du versement de droit de mutation entre vif, les conseils d'administration auxquels seront attribués ou transférés par leurs détenteurs actuels, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1939, modifié par décret du 6 décembre 1939, les biens meubles et immeubles des missions religieuses.

Les transferts du même ordre intervenant entre missions religieuses et associations laïques pouvant être considérées comme constituant des éléments intérieurs aux missions bénéficient de la même exonération.

Crédit agricole

Article 516 :

Sont exemptés d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés pour les besoins du crédit mutuel de la Coopération agricole.

Croix-rouge

Article 517 :

Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice d'associations de la Croix-rouge rattachées à la « Croix-rouge internationale » sont exemptés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également exonérées de tous droits de timbre et d'enregistrement l'acquisition et la location, par une telle association des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Déclaration d'appel

Article 518 :

Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du code de procédure civile, est délivré sans frais à l'avocat-défenseur déclarant.

Dépenses publiques

Article 519 :

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les prescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ou locales, leurs endossements et acquits.

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'administration, pour leurs traitements et émoluments.

Dettes publiques

Article 520 :

Sont exemptés du droit de timbre :

- 1° les inscriptions sur le grand livre de la dette nationale et les effets publics ;
- 2° les actes sous seing privé tendant uniquement à la liquidation de la dette publique et en tant qu'ils servent aux opérations de la liquidation, ainsi que les actes des administrations et commissaires liquidateurs relatifs aux dites liquidations.

Domage à la propriété privée

Article 521 :

Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Dons et legs

Article 522 :

L'Etat, les départements, les communes et collectivités rurales sont dispensés de droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Article 523 :

Sont exempts des droits de mutations par décès ou des droits d'enregistrement des donations entre vifs, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Douanes

Article 524 :

Sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement, les procès-verbaux de contravention rapportés à la requête de l'administration des douanes et les soumissions en tenant lieu, ainsi que les déclarations en douanes [Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1^{er}].

Effets de commerce

Article 525 :

Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Elections

Article 526 :

Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Article 527 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]

Enfant naturel

Article 528 :

Est exemptée de timbre l'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Article 529 :

Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Engagement des mineurs

Article 530 :

Sont exemptées de la formalité du timbre les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement de mineurs dans l'armée.

Entreprises d'assurances et de capitalisation

Transferts de portefeuille de contrats

Article 531 :

Sont dispensés de droit d'enregistrement les transferts de contrat et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions des articles 11 à 27 (alinéa 2) du décret du 14 juin 1938.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Article 532 :

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité, tous ces actes et pièces sont exemptés de la formalité du timbre.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables :

1° à tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou

- bâti, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvée pour l'ouverture, l'élargissement de rues ou places publiques de routes ou pistes reconnues ;
- 2° à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

Faillites et liquidation judiciaires

Article 533 :

Sont affranchis des formalités du timbre et de l'enregistrement, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

- les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilan, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers ;
- les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes ;
- les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers, les états de créances présumées ;
- les actes de produits, les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat ;
- les rapports et comptes des syndics ;
- les états de répartition ;
- les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créance, concordats ou atermoiements.

Toutefois, ces différents actes, continueront à rester soumis à la formalité du répertoire, et les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial de quittance.

Greffiers

Article 534 :

Sont rédigés sur papier non timbré les récépissés délivrés aux greffiers, par l'inspecteur de l'Enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation de l'enregistrement.

Indigents

Article 535 :

Les quittances des secours payés aux indigents, les certificats sont exemptés de tout droit de timbre.

Les passeports sont délivrés gratuitement aux indigents, dans les conditions énoncées à l'article 551 ci-après.

Article 536 :

Dans tous les cas où il y aurait lieu à établissement, d'actes ou de pièces, obtention d'ordonnances et jugements concernant les indigents, pour leur mariage, ou la légitimation de leurs enfants naturels, l'exemption du droit de timbre et la gratuité de l'enregistrement, dans tous les cas où il est nécessaire, pourront être demandées [à la commission prévue par le décret 2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD du 22 juillet 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso, JO N°33 du 13 août 2009].

L'exonération ne pourra être accordée que si l'indigence absolue est constatée par tous les moyens de preuve et, notamment, la non imposition à tous impôts directs ou assimilés, [...], dans les localités où ces impôts font l'objet [d'avis d'imposition].

L'exonération ainsi accordée sera définitive et les pièces délivrées en conséquence devront mentionner, avec la date de la décision du bureau d'assistance judiciaire, qu'elles sont destinées à servir à la célébration d'un mariage entre indigents ou à la légitimation de leurs enfants naturels. Elles ne pourront servir à d'autres fins sous peine de 1 000 francs [CFA] d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrées ou reçues.

Les mêmes règles pourront être appliquées aux avis de parents de mineur dont l'indigence est constatée, aux personnes indigentes interdites ou dont l'interdiction est demandée, aux enfants naturels indigents, pour l'organisation et la surveillance de leur tutelle.

Justice militaire

Article 537 :

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous les agents de la force publique.

Livre de commerce

Article 538 :

Les procès-verbaux de cote et paragraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Article 539 :

Les livres de commerce sont affranchis du timbre.

Manifestes

Article 540 :

Les manifestes de navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournies aux douanes sont dispensés du timbre.

Mariage

Article 541 :

Les certificats de contrat de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394 (3e alinéa) du code civil, sont délivrés sans frais.

Article 542 :

Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du code civil, relatifs au mariage, sont exemptés de la formalité du timbre.

Mutation par décès

(Voir aussi la rubrique « Successions »)

Article 543 :

Sont délivrés sur papier non timbré les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires et administrateurs-maires et chefs de circonscriptions

administratives, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, fournissent aux inspecteurs de l'Enregistrement, ainsi que les récépissés de ces relevés.

Article 544 :

Les certificats visés par le code de l'enregistrement et destinés à constater l'acquiescement ou la non exigibilité du droit de mutation par décès, sont délivrés sans frais. Les certificats de l'autorité militaire ou civile, relatifs à l'application des exemptions de droits de mutation par décès accordées aux victimes de la guerre ou, d'une façon plus générale, conformément à l'article 301 précédent, sont dispensés du timbre.

L'inventaire des dettes et l'attestation des créanciers, prévus par le code de l'enregistrement (livre I précédent), pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions sont établis sur papier non timbré. La copie collationnée du titre de la dette est dispensée du timbre tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autorité constituée.

Mutilés de la guerre - Procurations

Article 545 :

Sont enregistrées gratis les procurations, révocation et décharges de procuration et toute notification de chacun de ces actes auxquels sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils, ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer. Les mêmes actes sont exemptés des droits de timbre, tant pour les minutes et originaux que pour les expéditions ou copies.

Pour bénéficier de cette double immunité, il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.

Cette justification est fournie par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentaire et inscrite dans l'acte et par la production à l'instrumentaire et inscrite dans l'acte et par la production à l'inspecteur de l'Enregistrement du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.

Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe, et leur révocation, décharge et notification ne jouissent pas de cette immunité.

Nantissement de fonds de commerce

Article 546 :

Sont affranchis du timbre, le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la réglementation relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les extraits et copies dressés en exécution de ladite réglementation, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposés au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Article 547 :

Les bordereaux d'inscription ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous seing privé, délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Office d'approvisionnement français

Article 548 :

Sont exempts de tous droits de timbre, autres que celui des quittances, et de tous droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office d'approvisionnement français, ses succursales ou agences.

[Société] national des postes

Article 549 :

Les mandats d'articles d'argent émis par la poste, soit dans les autres Etats de l'Entente ou de la République française, sont exempts de tout droit de timbre.

Passeports

Article 550 :

Les passeports délivrés par l'Administration publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Article 551 :

Les passeports, ainsi que les visas de passeports, à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnus hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement. Il doit être fait mention de la gratuité sur le passeport ou à côté du visa.

Permis d'exploitation forestière

Article 552 :

Sont exempts du timbre les permis d'exploitation, de circulation en matière forestière, lorsque les droits à percevoir sont inférieurs à 5 000 francs [CFA].

Les bulletins de liquidation pour le recouvrement de la redevance, quelle que soit la somme, est également exempt de timbre.

Pensions civiles et militaires

Article 553 :

Sont exempts du timbre les certificats de vie ou autres délivrés par les maires ou les notaires aux titulaires de pensions inscrits au grand livre de la dette viagère ou à leurs représentants légaux, ou aux pensions de l'Etat du [Burkina Faso], [...], des Etats de l'Entente ou des établissements publics, lorsqu'ils ne savent ou ne peuvent signer ou ne peuvent se déplacer et qu'ils font encaisser les coupons de pension par un tiers.

Pétitions - Mémoires

Article 554 :

[Ordonnance N°4 du 16 janvier 1967 - Art. 1er.] Sont exemptés de timbre de dimension les mémoires, factures, et décomptes de créances d'un montant inférieur ou égal à 25 000 francs [CFA] et dont le prix doit être payé par l'Etat, les communes, les collectivités et les établissements publics.

Police générale

Article 555 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1] Sont exempts des formalités de l'enregistrement et du timbre tous actes (y compris ceux des gendarmes et des huissiers) de procédure en matière criminelle et de police, que les procédures intentées aient lieu devant les cours d'assise ou les tribunaux correctionnels ou de simple police, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile.

Prestation de serment

Article 556 :

Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'Etat, sont dispensés de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Propriété foncière et droits fonciers

Article 557 :

Les pièces établies spécialement en vue d'une demande d'inscription aux livres fonciers (original en surnombre d'un acte sous seing privé, expédition d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits, à l'exception cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits) sont dispensés du timbre.

La même exemption s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation.

Mention de leur destination, avec indication de la formalité pour laquelle elles sont dressées est inscrite sur lesdites pièces par les parties ou officiers publics et ministériels, fonctionnaires, etc. chargés de les établir.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 1 000 francs [CFA] d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en font usage.

Article 558 :

Sont également affranchis du timbre :

- 1° les registres et livres de toute nature tenus dans les bureaux de la Conservation foncière ;

2° les reconnaissances de dépôt remises aux requérants, et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs, à l'exception, toutefois des copies d'actes délivrées aux particuliers, qui doivent être timbrées selon leur dimension.

Propriété industrielle

Article 559 :

Les certificats de dépôt de dessins et modèles délivrés par les greffiers, en exécution des textes sur la propriété industrielle sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Protection de l'épargne

Article 560 :

Les pouvoirs visés à l'avant dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938 sur la protection des obligataires sont dispensés du timbre.

Pupilles de la Nation

Article 561 :

Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Quittances et reçus

Article 562 :

Sont exemptés du droit de timbre de quittance les acquits inscrits sur les chèques ou sur titre séparé du chèque, dans le cas prévu par la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ainsi que sur les lettres de change, billet à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ou au droit de l'article 405.

Article 563 :

Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

1° les quittances de 100 francs [CFA] et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

- 2° les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négociier, à accepter ou à encaisser ;
- 3° les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées à conditions, ou des enveloppes et récipients ayant servis à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures ;
- 4° les [bulletins de paie donnés par les employeurs à leurs ouvriers et employés], conformément aux dispositions de l'article [197] du code de travail¹⁰.

Article 564 :

Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque ou par virement postal, est exempté du droit de timbre de quittance, à la condition de mentionner :

- si le règlement a lieu, par chèque, la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte courant postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte ;
- si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre du virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, et si le règlement a lieu par virement postal la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Recouvrement des petites créances commerciales

Article 565 :

Sont exemptés du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances commerciales organisée par

¹⁰Loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail du Burkina Faso, promulgué par décret N°2008-331 du 19 juin 2008.

[Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998, JO OHADA N°6 du 1^{er} juillet 1998].

Registre de commerce

Article 566 :

Les déclarations visées par la réglementation sur le registre de commerce et les formalités de publicité des sociétés sont rédigées sur papier libre.

Sont également rédigées sur papier libre :

- 1° les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;
- 2° les copies de pièces déposées au greffe du tribunal de [commerce], [...], par les sociétés commerciales étrangères.

Réhabilitation

Article 567 :

La procédure de réhabilitation des faillis, prévue par les articles [208 à 214 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998, JO OHADA N°7 du 1^{er} juillet 1998], est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Répertoires

Article 568 :

Sont établis sur papier non timbré :

- 1° les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution du code de l'enregistrement (livre I ci-dessus) et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, ainsi que les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés ;
- 2° les répertoires que les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les biens dont elles

deviennent propriétaires en vue de les revendre, tiennent en exécution du code de l'enregistrement.

Réquisitions

Article 569 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1] Les procès-verbaux, certificats, significations, contrats, quittances et d'autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité sont dispensés du timbre.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition, sont exemptés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Saisie-arrêt de traitements et salaires¹¹

Article 570 :

Conformément à l'article 21 du décret 55-972 du 16 juillet 1955, pris pour l'application de l'article [214] du code de travail est établi sur papier non timbré le registre, tenu au greffe de chaque tribunal de [grande instance] ou de chaque section, sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la section 2 du décret susvisé du 16 juillet 1955, en matière de cession et de saisie-arrêt sur les traitements ou salaires visés des travailleurs visés par l'article [2] du code de travail.

Article 571 :

Conformément à l'article 22 dudit décret, sont enregistrés gratis, quand il y a lieu, tous les actes, décisions et formalités visés à l'article précédent ; ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la section du même décret rédigés sur papier non timbré. Seuls les jugements sont assujettis à la formalité de l'enregistrement.

¹¹ La saisie-arrêt a été remplacée par la saisie-attribution dans l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998, JO OHADA N°6 du 1^{er} juillet 1998. La saisie et cession de rémunération sont désormais régies par les articles 173 à 212 dudit acte uniforme.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi, et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les procurations données par le créancier saisissant sont soumises aux droits de timbre et d'enregistrement édictés par la présente réglementation.

Article 572 :

Les dispositions des articles 570 et 571 sont applicables, en matière de saisie-arrêt et de cession :

- a) des salaires, appointements, traitements des fonctionnaires civils ;
- b) des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et des officiers généraux du cadre de réserve.

Scellés - Délégation au greffe

Article 573 :

La délégation du juge [...] au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 907 du code de procédure civile, complété par la loi du 2 juillet 1909, est affranchie de l'enregistrement.

Article 573 bis :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1] Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre :

- 1) les actes de formation, de prorogation et de fusion de sociétés quels que soient la nature des apports et le mode de fusion ;
- 2) les actes portant augmentation de capital ;
- 3) les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;
- 4) les actes ou pièces exclusivement relatifs au droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par action ;
- 5) les actes de cessions d'actions ;
- 6) les contrats de crédit-bail portant sur les biens meubles ;
- 7) les actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;

- 8) les actes sous seing privé rédigés en exécution de la législation réglementant la vente à crédit des véhicules ;
- 9) tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou des représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;
- 10) les actes passés par les commerçants dans l'exercice de leur activité dans le but normal de vendre à tempérament certains biens dits « de consommation durable », même si l'opération, au départ pour sûreté des sommes impayées est présentée sous forme d'un louage assorti d'une promesse de vente, ou autre formule ayant le même objectif.

Sociétés

Article 574 :

Paragraphe I. Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor :

- 1° les actes de constitution des sociétés coopératives agricoles et ouvrière ;
- 2° la dévolution, faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général, de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

Paragraphe II. S'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés agricoles coopératives ou des unions de sociétés agricoles coopératives, ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société.

Article 575 :

Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre tous les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles ainsi que les dissolutions de syndicats professionnels agricoles comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles.

Article 576 :

Les exonérations prévues aux articles 574 et 575 ne seront accordées et maintenues qu'autant que les coopératives et leurs unions seront constituées et fonctionneront conformément à la réglementation en vigueur.

Sous les mêmes conditions et réserves, les articles 574 et 575 sont applicables aux sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions.

Sociétés mutualistes**Article 577 :**

Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes, ou sociétés de secours mutuels sont exemptés de droits d'enregistrement, à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux unions de sociétés mutualistes, ainsi qu'aux fédérations d'unions de sociétés mutualistes.

Les organisations professionnelles légalement constituées, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Article 578 :

Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels, ainsi que les unions de sociétés de secours mutuels, sont dispensés du timbre.

Sont également dispensés de timbre les pouvoirs sous seing privé, les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés et à leurs ayants droit, ainsi que les registres à souches qui servent au paiement des prestations.

La dispense édictée au premier alinéa ci-dessus n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels, sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

L'immunité des droits de timbre s'applique aux quittances délivrées en exécution de ladite loi pour remboursement de capitaux réservés et paiement d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites.

Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Sociétés d'économie mixte

Article 579 :

[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 24]

Les actes, autres que ceux visés à l'article 484 et les mutations intéressant les sociétés quelle qu'en soit la forme, dont le capital originel ou après augmentation est constitué à raison de 65% au moins par des fonds publics provenant du budget de l'Etat ou des collectivités locales sont exemptés de droits d'enregistrement.

Ces actes et mutations ne sont pas exempts de formalité et devront contenir outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

Sociétés par actions

Article 580 :

Abrogé **[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]**

Article 581 :

Abrogé **[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]**

Sociétés d'encouragement à l'habitat

Article 582 :

Abrogé **[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]**

Successions

(Voir aussi la rubrique « Mutation par décès »)

Article 583 :

Abrogé [zatu 86-11 du 11 février 1986 Art.9].

Article 584 :

Abrogé [zatu 86-11 du 11 février 1986 Art.9].

Travail

Article 585 :

Le contrat de travail réglementé par le code du travail applicable au [Burkina Faso] est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux travailleurs, encore qu'ils contiennent, d'autres mentions que celle prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel.

Les livrets d'ouvriers, domestiques, etc. et en général toutes les pièces délivrées pour constater, la qualité de salarié, sont exempts de timbre.

Article 586 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1].

Ventes publiques d'objets mobiliers

Article 587 :

Est établi sur papier non timbré le second exemplaire, conservé au bureau de l'Enregistrement, de la déclaration visée à l'article 389 (n° 2) et relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Warrants

Article 588 :

Sont dispensés de la formalité du timbre les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11

de la loi du 30 avril 1906, modifié par celle du 28 septembre 1935, sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation, mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi.

CHAPITRE II : VISA EN DEBET

Section 1 : Actes visés pour timbre et enregistrés en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire

Article 589 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1] En dehors des actes désignés par une loi, les seuls actes à viser pour timbre et à enregistrer en débet sont ceux énumérés sous les articles 591, 592, 592 bis et 592 ter.

Aliénés

Article 590 :

Abrogé **[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]**

Casier judiciaire - Rectification

Article 591 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1] Les actes relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, sont visés pour timbre et enregistré en débet.

Communes et collectivités rurales

Responsabilité civile

Article 592 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1] Les collectivités territoriales sont dispensées du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de timbre, à raison des actions en responsabilité civile, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultants des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés et non armés.

Les actes de procédure faits à la requête des collectivités territoriales, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 592 bis :

[Ordonnance N°92-43 du 13 juin 1992 - Art. 19.] Sont visés pour timbre et enregistrés en débet, tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défenses ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques autres que celles visées [à ...] l'article 513, et de toutes autres sommes dues à l'Etat à quelque titre et pour quelque objet que ce soit quand il s'agit de cotes de plus de cinq mille francs [CFA] ou de droits de créances excédant cinq mille francs [CFA].

Article 592 ter :

[Loi 033-2007/AN du 06 décembre 2007 - Art.27]

Sont visés pour timbre et enregistrés en débet, nonobstant les dispositions de l'article 279 alinéas 8 et 9 du présent code, les marchés publics lorsqu'ils sont financés sur ressources extérieures et les droits, impôts et taxes qui s'y rattachent mis à la charge du budget de l'Etat.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Faillite - Jugement déclaratif

Insuffisance de deniers

Article 593 :

Abrogé **[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]**

Police simple et correctionnelle

Article 594 :

Abrogé **[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]**

Révision des procès criminels et correctionnels

Article 595 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]

Tribunal administratif et Cour suprême

Article 596 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]

Section 2 : Assistance judiciaire

Article 597 :

[Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1] Tous les actes relatifs à l'assistance judiciaire sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Article 598 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]

Article 599 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]

Article 600 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]

Article 601 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]

Article 602 :

Abrogé [Loi N°023-2008/AN du 06 mai 2008 Art. 1]

Section 3 : Dispositions générales

Article 603 :

Dans le cas où, d'après les dispositions en vigueur, un acte doit être enregistré gratis, ou en débet, ou visé pour timbre gratis ou en débet, ces formalités peuvent être supprimées, retardées, ou simplifiées.

Des décrets du Président [du Faso] énuméreront les actes dispensés des formalités ainsi que les conditions auxquelles cette dispense sera subordonnée et à défaut desquelles, les droits frappant normalement des actes de même nature deviendraient exigibles au comptant; ils détermineront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente disposition.

LIVRE IV : TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Section 1 : Contrôle sur les entreprises d'assurances

Article 604 :

Le contrôle et les conditions d'agrément des organismes d'assurance sont au [Burkina Faso] définis par la loi fixant la réglementation applicable aux organismes d'assurance de toute nature et aux opérations d'assurance.

Article 605 :

[...].

Article 606 :

Aucune société ou compagnie quelconque ne peut entreprendre au [Burkina Faso] des opérations d'assurance avant d'y avoir été autorisée par arrêté du Gouvernement publié au Journal officiel.

Les représentants légaux de ces organismes doivent être obligatoirement des personnes physiques jouissant de leurs droits civiques et nantis des pouvoirs les plus étendus pour agir valablement auprès des autorités et des instances [Burkinabè], au nom des sociétés dont ils sont mandataires.

Article 607 :

L'autorisation visée à l'article précédent ne peut être accordée et maintenue, pour les compagnies et sociétés non [Burkinabè], qu'autant qu'est agréé pour le [Burkina Faso] un agent personnellement responsable de la taxe édictée par la seconde section du présent livre et qui aura qualité pour recevoir toutes notifications et demandes de renseignements.

Cet agent spécialement préposé à la direction au [Burkina Faso] de toutes les opérations que la compagnie ou société se propose de pratiquer dans le pays,

doit satisfaire aux conditions posées par l'article 4, 2^e alinéa de la réglementation en la matière visée à l'article 604 ci-avant.

L'Administration publie en principe chaque année, au Journal officiel, à la diligence du directeur [général du trésor et de la comptabilité publique], une liste des assureurs Burkinabé autorisés à exercer au [Burkina Faso] le 31 décembre précédent, avec pour ces derniers le nom du représentant responsable.

Article 608 :

Pour l'application de la présente section, sont considérées comme exerçant régulièrement leur activité au [Burkina Faso], les sociétés précédemment autorisées en A.O.F et possédant à ce titre un agent spécial agréé, si ces sociétés ou compagnies ont effectivement couvert des risques [Burkinabè] en 1958 ou 1959.

Section 2 : Paiement de la taxe unique d'assurance

Assiette de la taxe

Article 609 :

Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur de nationalité quelconque, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

La perception de la taxe unique établie par le présent article couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Tarif

Article 610 :

[Loi 62-2003 AN du 19 décembre 2003 - Art. 22.][Loi N°062-2008/AN du 03 décembre 2008 Art.25]Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1) 8 % pour les assurances contre les risques relatifs aux transports maritimes, fluviaux, aériens ou ferroviaires et les assurances maladies ;
- 2) 20 % pour les assurances contre l'incendie ;
- 3) 0,25 % pour les assurances des crédits à l'exportation ;
- 4) 12 % pour les assurances des risques divers et de responsabilité civile des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises, y compris les taxis ;
- 5) 10 % pour les assurances de responsabilité civile des voitures particulières.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous les numéros 1, 4 ou 5 du présent article, suivant qu'il s'agit de transport par eau, par air, par fer ou de transports terrestres.

Exonérations

Article 611 :

[Loi 49-95 ADP du 15 novembre 1995 - Art. 1^{er}.] Sont exonérés de la taxe :

- 1° les réassurances ;
- 2° les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, notamment les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels ;
- 3° les assurances sur la vie et assimilées ou les contrats de rentes viagères.

Dispense de la taxe

Article 612 :

[Loi 49-95 ADP du 15 novembre 1995 - Art. 1^{er}.] Est dispensé de la taxe tout contrat d'assurances contre des risques qui se trouvent situés hors du [Burkina Faso] ou ne se rapportent pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au [Burkina Faso] ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage au [Burkina Faso] de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés dans un Etat membre de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (C.I.M.A.) ou sur le territoire de la République Française, la double formalité est donnée gratis, si l'assureur est [Burkinabè], ou au tarif réduit de moitié dans le cas contraire.

Les réassurances portant sur les risques visés ci-dessus bénéficient également des dispositions du présent article.

Liquidation et paiement de la taxe

Article 613 :

[Loi 30-2006 AN du 14-12-2006 - Art. 25.] Pour les conventions conclues avec des assureurs de nationalité quelconque ayant au Burkina Faso soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau de l'Enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable.

La taxe due au titre de chaque trimestre civil est payée au plus tard le 20 du mois qui suit ledit trimestre.

La somme à verser est calculée de la manière suivante :

- la taxe est liquidée au tarif en vigueur au jour de l'échéance sur toutes les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires, constatés dans les écritures du redevable comme ayant fait l'objet d'un encaissement au cours du trimestre écoulé ;
- du montant ainsi obtenu est déduit le montant de la taxe perçue sur toutes les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires constatés dans les dites écritures comme ayant fait l'objet, au cours de la même période, d'un remboursement.

Article 614 :

Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée, pour l'application de l'article 613, comme un redevable distinct, à moins que la société ou compagnie n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 613 qu'elle entend verser la taxe exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement au [Burkina Faso].

Article 615 :

[Loi 30-2006 AN du 14-12-2006 – Art. 26.] Pour les conventions avec des assureurs n'ayant au Burkina Faso ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Burkina Faso, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence, sauf s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre écoulé, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 619.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être

fractionnée par année, si les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 619 et sur le relevé dudit répertoire.

L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et à leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Article 616 :

[Loi 30-2006 AN du 14-12-2006 – Art. 27.] Dans les cas autres que ceux visés aux articles 608 à 610 de la présente codification ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 615, l'intermédiaire n'est pas tenu à paiement de la taxe, celle-ci est versée par l'assuré au bureau de l'enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 612, au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Solidarité des redevables

Article 617 :

Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 613 à 616, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissement ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Obligation des assureurs

Article 618 :

Sans préjudice des dispositions spéciales régissant le contrôle des entreprises d'assurance, les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 625 sont tenus de faire au

bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement, ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'Etablissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent.

Article 619 :

Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 615 sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais côté, paraphé et visé par le juge [...], sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 612, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe, et, le cas échéant, la réquisition de fractionnement, prévue par le deuxième alinéa de l'article 615 ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 613.

Ce relevé fait apparaître séparément pour chaque bureau du [Burkina Faso] les primes en principal et accessoires afférentes à des risques situés hors du [Burkina Faso] au sens de l'article 612 précédent, et pour lesquelles l'impôt sera adressé directement par le redevable au bureau de l'enregistrement compétent.

Toutes justifications à ce sujet pourront être exigées par le service de l'Enregistrement du [Burkina Faso].

Droit de communication

Article 620 :

Voir les articles 37 et 45 à 49 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Pénalités

Article 621 :

Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal au montant de la taxe ou du complément de taxe exigible, et qui ne peut être inférieur à 1 000 francs [CFA].

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 618, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 % par mois, toute fraction de mois, étant comptée pour un mois entier.

Les infractions à l'article 607 et à l'article 618 sont punies d'une amende de 10 000 francs [CFA].

Toute autre contravention aux dispositions prises pour leur exécution est punie d'une amende de 1 000 francs [CFA], sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 620.

Prescription

Article 622 :

L'action de l'administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq (5) ans à compter de leur exigibilité¹².

Ce dernier est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtier ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit à la déclaration prévue à l'article 618.

¹²Voir l'article 203 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 623 :

Voir l'article 205 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Article 624 :

Voir l'article 206 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

Poursuites et instances

Article 625 :

Voir l'article 204 de la loi 04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

LIVRE V : IMPÔTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Définition

Article 626 :

Il est perçu au profit du budget de l'Etat des impôts sur les revenus des capitaux mobiliers qui s'appliquent aux :

- revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- revenus des valeurs mobilières.

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.27] Les deux impôts ne peuvent être perçus cumulativement sur une même somme en raison d'une même opération juridique.

CHAPITRE I : IMPÔT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Section 1 : Champ d'application

Paragraphe 1 : Revenus imposables

Article 627 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.28] Sont considérés comme revenus taxables à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1. des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles présentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts entrant dans les prévisions du 6 de l'article 650 ci-après;
2. des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
3. des cautionnements en numéraire ;
4. des comptes courants ;
5. des bons de caisse.

Paragraphe 2 : Exonérations

Article 628 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.29] Sont exonérés de l'impôt :

- 1) Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la Caisse nationale d'épargne (CNE) et des comptes d'épargne logement régis par la loi ;
- 2) les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale et agricole ou d'une exploitation minière ou de carrière, sous la double condition que :
 - les contractants aient, l'un et l'autre, l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'exploitant agricole ou minier ou de carrière ;
 - les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce, à l'agriculture ou à l'exploitation minière ou de carrière des deux parties.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contractants dont les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants sont imposés à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso.

- 3) les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit au nom des caisses de crédit mutuel agricole et des coopératives ouvrières, des coopératives agricoles, de pêche, d'élevage et leurs unions ;
- 4) les intérêts des prêts consentis ou les produits des dépôts effectués par les sociétés de construction d'habitat social ;
- 5) les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts consentis, sous une forme quelconque, par toutes les sociétés Burkinabè autres que les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;
- 6) les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées

- en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts. Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association ;
- 7) les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits visés à l'article 627 ci-dessus lorsqu'ils sont encaissés par ou pour le compte de banquiers ou d'établissements de banque, entreprises déplacement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que de sociétés autorisées par l'Etat à faire des opérations de crédit foncier. Cette exonération est strictement subordonnée à la condition que ces revenus et produits soient taxés au Burkina Faso à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou à l'impôt sur les sociétés ;
- 8) les revenus des opérations effectuées par la BCEAO.

Section 2 : Base imposable et fait générateur

Article 629 :

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignés à l'article 627 ci-dessus.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

L'impôt est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire entre les parties contractantes.

Article 630 :

En cas de capitalisation des intérêts sur le prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Section 3 : Tarif de l'impôt

Article 631 :

Le tarif de l'impôt est de 25%.

Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants, visés à l'article 627 ci-dessus ouverts dans les écritures d'une banque, d'un établissement financier, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, du Trésor public et des caisses de crédit agricole.

Section 4 : Obligations et paiements

Article 632 :

L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements est payé par les redevables suivants, sur états, bordereaux ou déclarations dans les conditions, formes et délais fixés aux articles 633, 634, 635, 637, 638, 639 et 640.

Paragraphe 1 : Banques

Article 633 :

L'impôt est retenu à la source et acquitté sur bordereaux lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits payés ou inscrits par les banques au crédit ou au débit d'un compte.

Article 634 :

Les banques doivent tenir un état spécial sur lequel sont indiqués dans des colonnes distinctes :

- l'identité du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et le numéro du compte ;
- le montant des intérêts imposables ;
- la date de leur inscription au compte.

Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque trimestre d'après les énonciations portées sur l'état spécial.

Article 635 :

Le redevable dépose à la recette des impôts compétente, au plus tard le 20 du mois qui suit chaque trimestre civil, un bordereau certifié faisant connaître :

- le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;
- le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Article 636 :

Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 637 :

Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale et qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés par l'article 627 ci-dessus peut, sur sa demande, être autorisée à bénéficier des dispositions de l'article 634 ci-dessus, à charge de se conformer à toutes les prescriptions qui y sont contenues. La demande d'autorisation est adressée au Directeur général des impôts qui statue.

Paragraphe 2 : Autres redevables**Article 638 :**

Toute personne physique ou morale, autre que celle énoncée à l'article 634 ci-dessus, ayant son siège social ou un établissement stable au Burkina, qui paie des intérêts donnant lieu à l'impôt réglementé par le présent chapitre ou qui reçoit des intérêts donnant ouverture au même impôt, retient obligatoirement cet impôt et le paie sur déclaration souscrite, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration, à la recette des impôts de la [direction des impôts] de rattachement.

Cette déclaration est déposée et l'impôt est payé dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. A l'appui de cette déclaration doit être joint un état faisant apparaître le total des intérêts et autres produits payés ou reçus au cours de l'exercice donnant ouverture à l'impôt.

Le présent article ne peut faire échec aux règles posées par les articles 634, 635 et 637 ci-dessus.

Article 639 :

L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Burkina Faso ou de particuliers est payé par le bénéficiaire au service des impôts de son domicile, au plus tard le 30 avril de chaque année suivant celle de l'encaissement.

Cette déclaration doit être déposée au nom du créancier des intérêts, dans les mêmes délais, par le notaire en l'étude duquel les intérêts ont été payés.

A l'appui de ce paiement, il est déposé une déclaration faisant connaître:

- l'origine de la créance notamment les actes notariés ou sous seing privé, avec indication de leur date, enregistrement et jugement ;
- le montant des intérêts et autres produits encaissés au cours de l'année écoulée ;
- le montant de l'impôt exigible ;
- la période à laquelle s'appliquent les intérêts payés et, éventuellement, le montant des intérêts non payés aux échéances.

Article 640 :

Dans tous les cas où il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt doit être acquitté à due concurrence sur les arriérés d'intérêts. Il en est de même s'il y a simplement mainlevée de garanties.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

Section 5 : Autres obligations**Paragraphe 1 : Actes notariés****Article 641 :**

Le notaire, qui reçoit un acte d'obligation, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 627, 639 et 647 de la présente codification ; il mentionne cette lecture dans l'acte.

Paragraphe 2 : Débiteurs d'intérêts

Article 642 :

Dans tous les cas où le paiement de l'impôt ne leur incombe pas personnellement, les personnes physiques ou morales qui versent des intérêts, arrérages et tous autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants, sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, les nom, prénom(s) et adresse des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées pendant l'année précédente lorsque ces sommes dépassent annuellement cinquante mille (50 000) francs CFA par bénéficiaire.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au service des impôts du lieu de leur résidence.

Paragraphe 3 : Radiation des inscriptions

Article 643 :

L'inscription prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que, s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 627 du présent code a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Toutes autres inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements, prises en garantie de créances productives d'intérêts, ne peuvent être radiées que sous la même justification.

La forme et le mode de production des justifications sont déterminés par les articles 644 et 645 ci-après.

Article 644 :

Le greffier du tribunal ou le receveur de la publicité foncière, qui est requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement prise pour la garantie de créances productives d'intérêts, doit, avant de procéder à la radiation, exiger la production :

1. d'une expédition du titre de la créance et, le cas échéant, des titres qui ont constaté la cession ou le transport de la créance ou qui ont augmenté ou réduit le montant de cette créance ou le taux des intérêts. Toutefois, le receveur de la publicité foncière ne peut pas exiger une nouvelle fois la

- production de celles des pièces ci-dessus qui lui auraient déjà été déposées pour l'inscription ;
2. d'un décompte établi par le requérant en double exemplaire et présentant :
 - d'une part, le détail, année par année, des intérêts courus jusqu'au jour du remboursement ou, à défaut de remboursement total ou partiel du capital, jusqu'au jour de l'acte de mainlevée, ainsi que le détail de l'impôt exigible sur ces intérêts ;
 - d'autre part, les pièces justificatives du paiement de l'impôt effectivement acquitté;
 3. des pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts.

Article 645 :

Le total de l'impôt afférent aux intérêts courus est comparé à celui de l'impôt effectivement acquitté.

Cette comparaison est effectuée sur le décompte par l'agent chargé de la radiation, qui certifie que les sommes inscrites par lui comme représentant l'impôt réellement acquitté sont bien celles versées à la recette des impôts.

Si, de cette comparaison, il résulte que l'impôt a été intégralement acquitté, il peut être procédé à la radiation.

Si au contraire l'impôt n'a pas été acquitté, soit sur la totalité, soit sur une fraction des intérêts, le greffier ou le receveur de la publicité foncière sursoit à la radiation et, dans la huitaine de la réquisition de radiation, il transmet au receveur des impôts de sa résidence les deux exemplaires du décompte visé à l'article 644 ci-dessus.

Il y joint les pièces justificatives produites par les parties en conformité de ce même article. Il est accusé réception de ces documents.

Après examen et rectification du décompte, le cas échéant, le receveur des impôts poursuit le recouvrement de l'impôt et des pénalités reconnues exigibles.

Lorsque l'impôt et les pénalités ont été acquittés, le receveur des impôts en avise le greffier ou le receveur de la publicité foncière au pied de l'un des exemplaires de la formule du décompte, qu'il lui renvoie séance tenante, ainsi que les pièces

justificatives communiquées ; l'autre exemplaire est conservé au service des impôts.

Le greffier ou le receveur de la publicité foncière peut alors procéder à la radiation.

Article 646 :

Les décomptes sont conservés par les greffiers ou les receveurs de la publicité foncière pendant cinq ans, à compter de la radiation. Les pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts peuvent être restituées aux requérants aussitôt après la radiation.

Section 6 : Sanctions

Article 647 :

Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité de 10% augmentée d'un intérêt liquidé au taux de 1% par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor public donne lieu au paiement d'une pénalité égale à 100% des droits simples exigibles, sans pouvoir être inférieure à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

CHAPITRE II : IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Section 1 : Champ d'application

Article 648 :

Sont soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les revenus distribués par les sociétés et personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso.

Article 649 :

Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Paragraphe 1 : Revenus imposables

Article 650 :

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1. aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies et entreprises commerciales ou civiles quelconques, financières, industrielles ou agricoles, ayant leur siège social au Burkina Faso ;
2. aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies ou entreprises ayant leur siège social au Burkina Faso, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
3. au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées à l'article 648 ci -dessus effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
4. au montant des indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur général ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au point 1 du présent article;
5. aux rémunérations versées aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;
6. aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des collectivités territoriales, établissements publics ainsi

que des sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux points 1 et 2 du présent article. Par emprunts de toute nature, il faut entendre toutes opérations au moyen desquelles une société ou autre personne morale assimilée se procure, par souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin même si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables ;

7. aux primes de remboursement payées aux créanciers des collectivités territoriales, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux points 1 et 2 du présent article ;
8. aux sommes mises par les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 648 ci-dessus, à la disposition des associés directement ou par personne ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Nonobstant toute disposition contraire, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale moins de cinq ans après qu'elles aient été mises à la disposition des associés, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause ;
9. aux rémunérations ou avantages accordés par les mêmes sociétés, compagnies ou entreprises.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux points 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées, à quelque époque que ce soit, aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Article 651 :

Sont considérés comme des revenus distribués, tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ainsi que toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices à l'exception des :

- remboursements aux associés de titres annulés par suite de réductions de capital non motivées par des pertes ;
- sommes versées aux associés en rémunération d'un prêt, service ou

fonction à condition que ces sommes soient déductibles du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Sont présumés distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise sociale quelle que soit la forme du désinvestissement.

Ne constituent pas des désinvestissements :

- les évaluations des valeurs d'exploitation (minorations de stock de sortie, majorations de stock d'entrée) ;
- les amortissements excessifs ;
- les provisions non fiscalement déductibles.

Article 652 :

Les revenus désignés aux articles 650 et 651 ci-dessus sont déterminés pour le paiement de l'impôt conformément aux dispositions des articles 654 et 656 du présent code.

L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs attribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

Paragraphe 2 : Exonérations

Article 653 :

Sont exonérés de l'impôt :

1. les amortissements de tout ou partie de leur capital social effectués par les sociétés, concessionnaires de l'Etat ou d'autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par remise de la concession à l'autorité concédante. Le caractère d'amortissement de l'opération et la légitimité de l'exonération sont constatés dans chaque cas dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
2. les revenus des emprunts ou obligations des groupements et sociétés coopératives et des associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constitués exclusivement par ces sociétés coopératives ;
3. les revenus des parts d'intérêts, emprunts ou obligations des sociétés coopératives agricoles ou ouvrières, des caisses de crédit agricole et des

- associations agricoles ;
4. les revenus des parts d'intérêts dans les sociétés civiles n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés ;
 5. les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat du Burkina Faso et les collectivités territoriales;
 6. les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital.

Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct en franchise de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières réalisé depuis moins de cinq ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération édictée par l'alinéa précédent que si l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de cinq ans d'une réduction de capital motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exonération pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre de l'évènement ayant entraîné la déchéance, sous les sanctions édictées par l'article 663 du présent code ;

7. les revenus des commandités dans les sociétés en commandite simple ;
8. les revenus des parts d'intérêts dans les sociétés en nom collectif ;
9. les produits visés à l'article 650 ci-dessus aux points 1 et 2, distribués par une société burkinabè exerçant son activité en dehors du Burkina Faso, à concurrence de la quotité taxée dans un autre Etat pour cette activité extérieure ;
10. les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, en commandite ou à responsabilité limitée apporte tout ou partie de son actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes.

Toutefois, si dans les cinq ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les cinq ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchuës à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exonération dont elles avaient bénéficié. Dans ce cas, les droits exigibles assortis des sanctions édictées par l'article 663 ci-dessous, doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre au cours duquel a été effectué le remboursement ;

11.

- a) Les sommes attribuées aux membres du conseil d'administration ou à l'administrateur général en rémunération d'un travail effectif de direction à condition qu'elles ne soient pas exagérées eu égard au service rendu. Toutefois, l'exonération ne s'applique qu'à un seul administrateur nommément désigné.
- b) En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société avant d'accéder au conseil d'administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 650 ci-dessus au point 4 ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.
- c) Toute déclaration inexacte concernant la qualification des rémunérations susvisées donne ouverture à une amende égale à 200% de l'impôt élué.

12.

- a) Les dividendes des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Burkina Faso et qui possèdent, soit des actions nominatives

d'une société par actions, soit les parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée. Les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

- que la société filiale ait son siège au Burkina Faso ;
 - que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20% du capital de la seconde société. Ce taux est abaissé à 5% lorsque la deuxième société a pour objet la recherche ou l'exploitation minière au Burkina Faso ;
 - qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société, ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.
- b) En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.
13. Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières dans la limite du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits encaissés au cours de l'exercice, des parts d'intérêt et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.
14. Les intérêts des avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de bordereaux de nantissement de stock.
15. Les revenus distribués par la BCEAO.

Section 2 : Base imposable

Article 654 :

La base d'imposition est déterminée :

1. pour les actions, par les dividendes fixés d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues ;

2. pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
3. pour les primes de remboursements, par la différence entre la somme remboursée et celle résultant de l'application du taux d'émission des emprunts ;
4. pour les rémunérations de l'administrateur général ou des membres des conseils d'administration des sociétés par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues ;
5. pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

Article 655 :

Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts dont les primes de remboursement sont assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Article 656 :

Lorsque le taux ne peut pas être établi conformément aux dispositions de l'article 655 ci-dessus, ce taux est représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par le présent code.

Section 3 : Tarifs

Article 657 :

Le taux de l'impôt est fixé à:

- 6 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ;
- 12,5% pour tous autres produits, sous réserve de la réduction temporaire édictée par l'article 658 ci-après.

Article 658 :

Les sociétés, entreprises ou compagnies nouvellement constituées paient l'impôt au tarif réduit de moitié sur les produits des actions qu'elles distribuent au titre des trois premiers exercices sociaux suivant leur constitution, la durée de ces trois exercices ne pouvant excéder une durée globale de quarante-deux mois.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 659 :

L'impôt est payé au service des impôts de rattachement.

Article 660 :

Les compte-rendu et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales d'actionnaires sont déposés dans le délai d'un mois à compter de la date de tenue des réunions de ces instances.

Article 661 :

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à la liquidation de l'impôt. La liquidation a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende. A l'appui du versement, il est remis au receveur compétent, un état indiquant :

- le nombre des titres amortis ;
- le taux d'émission de ces titres déterminé conformément aux articles 655 et 656 ci-dessus, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- le montant des primes revenant aux titres amortis ;

- la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Pour les indemnités de fonction et les rémunérations diverses distribuées aux membres du conseil d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, l'impôt est dû au plus tard le 20 du mois suivant pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, l'impôt est versé au plus tard le 20 du mois suivant la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exonération a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il ait été statué sur ladite demande.

Article 662 :

A l'appui du paiement de l'impôt sur les rémunérations de l'administrateur général, ou des membres des conseils d'administration, les sociétés sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Section 5 : Sanctions

Article 663 :

Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité de 10%, augmentée d'un intérêt liquidé au taux de 1% par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor public donne lieu au paiement d'une pénalité égale à 100% des droits simples exigibles, sans pouvoir être inférieure à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Section 6 : Imposition des sociétés étrangères

Article 664 :

Pour l'imposition des sociétés étrangères ayant leur siège social dans un pays lié avec le Burkina Faso par une convention concernant les doubles impositions, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est déterminé conformément aux dispositions des conventions en vigueur.

Article 665 :

Les sociétés qui n'ont pas leur siège social dans un pays lié avec le Burkina Faso par une convention sur le partage de l'impôt de distribution acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au Burkina Faso à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminée en fonction de l'activité qu'elles exercent au Burkina Faso.

Cette quote-part est fixée forfaitairement par une présomption légale irréfragable, en ce qui concerne les sociétés visées à l'alinéa précédent, à 75% du bénéfice réalisé au Burkina Faso, au titre de l'impôt sur les sociétés, sauf à tenir compte de tous redressements qui pourraient intervenir au titre desdits bénéfices. Les pertes subies dans les Etats où la société a été déficitaire ne sont pas admises en déduction.

Article 666 :

L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'article précédent, au vu d'une déclaration déposée par la société au service des impôts de rattachement. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires pour liquider l'impôt.

Cette déclaration est faite dans les mêmes délais qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période est pris en compte au titre de la même période, pour le calcul des sommes réputées distribuées. Dans ce cas, le complément d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, majoré d'un intérêt de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, doit être payé spontanément par la société dès confirmation du redressement.

Article 667 :

Par dérogation aux règles de droit commun applicables en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la société peut passer en frais généraux le montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté au Burkina Faso, sans qu'il en résulte d'imposition supplémentaire au titre de distribution indirecte.

Article 668 :

Sous réserve des dispositions spéciales qui précèdent, les amendes et pénalités de retard visées à l'article 663 ci-dessus sont applicables à la présente section.

Article 669 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 670 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 671 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 672 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 673 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 674 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 675 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 676 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 677 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 678 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 679 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 680 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 681 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 682 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 683 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 684 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Articles 669 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

Article 685 : Abrogé[Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]

- Article 686 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 687 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 688 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 689 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 690 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 691 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 692 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 693 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 694 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 695 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 696 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 697 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 698 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 699 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 700 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Articles 701 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 702 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 703 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 704 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 705 : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**
- Article 705 bis : Abrogé [Loi N°005-2010/AN du 29 janvier 2010]**

LIVRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 706 :

Sont maintenus en tant que de besoin les articles 1 à 9 inclus de la délibération du Grand Conseil du 2 juin 1949, concernant le droit de timbre sur les titres des sociétés et le rachat de la taxe d'abonnement au timbre.

Article 707 :

Sous la réserve exprimée par l'article 706 ci-avant, sont abrogées, pour le Burkina Faso toutes dispositions antérieures contraires et, spécialement, les textes ci-après énumérés :

- délibération du Grand Conseil du 2 juin 1949, codifiant les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, ensemble tous textes modificatifs ;
- délibération du Grand Conseil du 28 septembre 1949, codifiant la réglementation de l'enregistrement et du Timbre en ex-AOF, ensemble tous textes modificatifs ;
- arrêté général n°3182 F du 26 avril 1954, modifié le 19 octobre 1954, réglementant l'utilisation des machines à timbrer;
- délibération du Grand Conseil n°558 du 19 juin 1956, fixant les remises allouées aux distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés;
- délibération du Grand Conseil n°395 du 25 octobre 1954 et ses modificatifs, ensemble celle n°0516 du 8 novembre 1955, concernant la taxation à l'IRVM des sociétés ayant leur siège social en France et exerçant leur activité dans l'ex-Groupe de territoire;
- délibération n°13 et 14 du 24 janvier 1958 de l'Assemblée Territoriale, maintenant en vigueur les textes en matière d'Enregistrement, de timbre et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et les textes subséquents les ayant modifiées;
- délibération n°41-58 du 4 février 1958 de la même Assemblée, portant

transfert d'attributions au Grand Conseil;

- décret du 15 juillet 1939, instituant un privilège du Trésor en matière de droits de timbre, d'enregistrement et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en ex-AOF.

LOI N° 62/95/ADP DU 14 DECEMBRE 1995 [JO DU 25 JANVIER 1996] PORTANT

CODE DES INVESTISSEMENTS

Modifié par :

- loi N°17/97/AN du 17 avril 1997 ;
- loi N°025/99/AN du 25 novembre 1999 ;
- loi N°007-2010/AN du 29 janvier 2010.

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DOMAINE D'APPLICATION	465
TITRE II - REGIME DE DROIT COMMUN	468
TITRE III - REGIMES PRIVILEGIES	472
CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES	472
CHAPITRE II : LES REGIMES D'AGREMENT	473
CHAPITRE III : LE REGIME DES ENTREPRISES D'EXPORTATION	479
CHAPITRE IV : ENTREE EN VIGUEUR	479
TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	479
CHAPITRE I : AVANTAGES LIES A L'UTILISATION DES MATIERES PREMIERES LOCALES	479
CHAPITRE II : AVANTAGES LIES A LA DECENTRALISATION	479
CHAPITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS	480
TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	481
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES	482
DECRET N°2010-524/PRES/PM/MCPEA/MEF FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N°62/95/ADP DU 14 DÉCEMBRE 1995 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS, ENSEMBLE SES MODIFICATIFS	484
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	484
CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS	486
CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT	488
CHAPITRE IV : DES ELEMENTS D'APPRECIATION	488
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES	489
CHAPITRE VI : DES SANCTIONS	491
CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES	492

TITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi portant Code des Investissements a pour objet la promotion des investissements productifs concourant au développement économique et social du Burkina Faso.

Article 2 :

Est considéré au sens du présent Code comme investissement productif, tout investissement devant permettre l'exercice d'une activité :

- de production ;
- de conservation ;
- de transformation d'une matière première ou de produits semi-finis en produits finis ;
- de prestations de services.

Article 3 :

Le présent Code vise la création et le développement des activités orientées vers :

- la promotion de l'emploi et la formation d'une main-d'oeuvre nationale qualifiée ;
- la valorisation de matières premières locales ;
- la promotion des exportations ;
- la production de biens et services destinés au marché intérieur ;
- l'utilisation de technologies appropriées, la modernisation des techniques locales et la recherche-développement ;
- la mobilisation de l'épargne nationale et l'apport de capitaux extérieurs ;
- la réalisation d'investissements dans les localités se situant au moins à cinquante kilomètres des centres urbains qui seront précisés par décret ;
- la réhabilitation et l'extension d'entreprises ;

Article 4 :

[Loi 007-2010/AN] Est exclue du présent code, toute entreprise qui exerce :

- exclusivement des activités commerciales et de négoce;
- des activités de recherche ou d'exploitation de substances minières relevant du code minier ;
- des services bancaires et financiers ;
- des activités de télécommunications autres que celles des entreprises de téléphonie agréées.

Article 5 :

Les personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Burkina Faso sont assurées des garanties générales constituant le régime de droit commun du présent Code. En outre, elles peuvent bénéficier de garanties particulières et de régimes privilégiés dès lors qu'elles satisfont aux conditions d'octroi desdits régimes.

Les régimes privilégiés sont accordés par arrêté des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

Article 6 :

[Loi 007-2010/AN] Il existe quatre régimes privilégiés définis comme suit :

- le « Régime A » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA et strictement inférieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins vingt emplois permanents ;
- le « Régime B » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA et inférieur à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins trente emplois permanents ;
- le « Régime C » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins quarante emplois

permanents ;

- le « Régime D » concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins trente emplois permanents et dont la production destinée à l'exportation est égale ou supérieure à 80%.

Toutefois pour les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pisciculture, les critères de seuil d'investissement et de création d'emplois sont réduits au quart.

Article 7 :

[Loi 007-2010/AN] Au sens du présent code, on entend par:

- **capital** : l'ensemble des biens et/ou des possessions construits, acquis ou accumulés, qu'ils soient corporels ou incorporels qui sont affectés à la création de revenus ;
- **entreprise** : toute unité de production, de transformation et /ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
- **entreprise nouvelle** : toute entité économique telle que ci-dessus définie, nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible. L'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée ;
- **extension ou diversification**: tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre :
 - un accroissement d'au moins 30 % de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ;
 - ou un investissement en matériels de production d'au moins cent millions (100 000 000) de francs CFA ;
 - ou la fabrication de nouveaux produits impliquant l'acquisition de nouveaux matériels.
- **investissement** : capital employé par toute personne physique ou morale,

pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que le besoin en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles, d'opération de modernisation, d'extension de diversification d'activités déjà existantes ou lors du renouvellement des biens d'équipements de l'entreprise ;

- **investissement productif** : tout investissement permettant l'exercice d'une activité, qu'elle soit :
 - de production ;
 - de conservation ;
 - de transformation d'une matière première ou d'œuvre ou de produits semi-finis en produits finis ;
 - de prestations de services.
- **investissement de capitaux provenant de l'étranger** :
 - les apports en capitaux, biens ou prestations provenant de l'étranger et donnant droit à des titres sociaux dans toute entreprise établie au Burkina Faso à condition que lesdits apports ne soient pas des placements en portefeuille ;
 - les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être exportés.
- **Investisseur** : toute personne physique ou morale, réalisant un investissement au Burkina Faso sans considération de sa nationalité.

TITRE II - REGIME DE DROIT COMMUN

GARANTIES GENERALES

Article 8 :

Les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat notamment la protection de la santé et de la salubrité publiques, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.

Toutefois, les investisseurs doivent se faire délivrer une autorisation préalable par le Ministre chargé de l'industrie. Dans ce cadre, ils sont tenus de déposer au près dudit Ministre, une demande d'autorisation d'implantation comportant :

- la nature du projet d'investissement ;
- son lieu d'implantation ;
- le nombre d'emplois à créer ;
- la liste des équipements ;
- les schémas du plan d'investissements et de financement.

Article 9 :

Les personnes physiques ou morales régulièrement établies au Burkina Faso ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités notamment :

- les droits immobiliers, fonciers, forestiers, industriels ;
- les concessions ;
- les autorisations et les permis administratifs ;
- la participation aux marchés publics.

Elles ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires de droit ou de fait dans le domaine de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables quelle que soit leur nationalité.

Les droits acquis de toute nature leur sont garantis.

Article 10 :

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements burkinabé.

Ils peuvent faire partie d'organismes professionnels de défense dans le cadre des lois et règlements burkinabè.

Les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité burkinabè dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des

intérêts professionnels et économiques sous réserve de réciprocité de la part de leur pays d'origine.

Article 11 :

Les employeurs et travailleurs étrangers sont assujettis à titre personnel aux droits, contributions et taxes conformément à la législation en vigueur.

Article 12 :

Dans le cadre des accords internationaux, des lois et règlements Burkinabè, sont garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies notamment :

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;
- la liberté d'embauche, la liberté d'emploi et de licenciement ;
- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service ;
- la liberté commerciale ;
- le libre accès aux sources de matières premières ;
- la libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange.

Article 13 :

Les entreprises étrangères bénéficieront de la même protection que les entreprises burkinabè, en ce qui concerne les propriétés commerciales et la propriété intellectuelle.

Article 14 :

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Burkina un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, les produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Article 15 :

Les personnes étrangères qui occupent un emploi dans une entreprise burkinabè ont le droit conformément à la réglementation en vigueur en matière de change, de transférer leurs salaires.

Article 16 :

Toute entreprise entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 1 et 2, peut bénéficier d'entrepôt sous douane, conformément au Code des Douanes.

Article 17 :

Les matières premières destinées aux unités industrielles installées au Burkina Faso sont admises à la catégorie I du Tarif des Douanes.

TITRE III - REGIMES PRIVILEGIÉS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 :

L'entreprise désirant bénéficier d'un régime privilégié doit déposer auprès du Ministère chargé de l'Industrie, un dossier de demande d'agrément dont les éléments constitutifs sont fixés par décret.

Une Commission Nationale des Investissements est chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément.

Article 19 :

Pour chaque entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié, l'arrêté d'agrément:

- indique le type de régime privilégié accordé et les avantages concédés ;
- fixe les conditions particulières en fonction de la nature du projet ;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;
- précise les engagements souscrits par l'entreprise ;
- détermine en cas de défaillance les sanctions applicables à l'entreprise.

Article 20 :

Les entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié sont tenues :

- d'acquérir un matériel performant, de recourir aux procédés techniques les mieux adaptés et de maintenir l'exploitation dans des conditions optimales de productivité;
- de fournir aux autorités compétentes des informations jugées utiles par elles ;
- de tenir leur comptabilité au Burkina Faso conformément au plan comptable en vigueur sauf dérogations expresses prévues par les textes en vigueur ;
- d'employer en priorité les nationaux et de réaliser des actions de formation professionnelle à tous les niveaux ;

- d'utiliser en priorité, à qualité égale et à prix égal les services des entreprises de prestation régulièrement établies au Burkina Faso ;
- de protéger l'environnement par la mise en œuvre des procédés et appareils techniques estimés suffisants par les services compétents ;
- de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité et aux normes définies par les textes en vigueur.

Article 21 :

Le délai de réalisation des entreprises agréées au présent code est fixé à trois (3) ans pour compter de la date de signature de l'arrêté d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai de réalisation au promoteur qui justifie d'un début de réalisation de son projet.

Article 22 :

Le promoteur dont le projet n'a pas connu un début de réalisation dans le délai imparti de trois (3) ans prévu à l'article 21 perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par l'arrêté d'agrément ; notification lui en est faite par correspondance du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 23 :

Le contrôle du respect des engagements de l'Etat et des obligations de l'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est assuré par les services de contrôle du Ministère chargé de l'Industrie.

CHAPITRE II : LES REGIMES D'AGREMENT

Article 24 :

[Loi 007-2010/AN] Les avantages suivants sont accordés aux entreprises bénéficiant de l'un des quatre régimes privilégiés prévus à l'article 6.

1. Régime A

a) A l'investissement

- **Au titre du droit de douane :**

- acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

▪ **Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA):**

- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigible sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- en cas d'extension, le remboursement de crédit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
- dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b) A l'exploitation

▪ **Au titre de l'impôt sur les bénéfices :**

- report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 2^e exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur ;
- déduction pour les entreprises nouvelles d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Le montant des déductions autorisées est fixé à 50 % du montant des investissements retenus sans excéder 50 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent s'étaler sur cinq exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable.

Pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.

▪ **Au titre de la patente :**

- exonération du droit proportionnel pendant cinq ans.

▪ **Au titre de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA) :**

- exonération totale pendant cinq ans de la Taxe patronale et d'apprentissage.

2. Régime B

a) A l'investissement

▪ **Au titre du droit de douane :**

- acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du Tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;

▪ **Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
- en cas d'extension, le remboursement de crédit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b) A l'exploitation

- **Au titre de l'Impôt sur les bénéfices :**
 - un report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 3^e exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur ;
 - déduction pour les entreprises nouvelles d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Le montant des déductions autorisées est fixé à 50 % du montant des investissements retenus sans excéder 50 % du bénéfice imposable ;
 - ces déductions peuvent s'étaler sur six exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable ;
 - pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.
- **Au titre de la patente :**
 - exonération du droit proportionnel pendant six ans.
- **Au titre de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)**
 - exonération totale pendant six ans de la Taxe patronale et d'apprentissage.

3. Régime C

a) A l'investissement

- **Au titre du droit de douane :**
 - acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;
- **Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**
 - l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
 - l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués

localement ;

- en cas d'extension, le remboursement de crédit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b) A l'exploitation

▪ Au titre de l'Impôt sur les bénéfices :

- un report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 4^e exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur ;
- déduction pour les entreprises nouvelles d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Le montant des déductions autorisées est fixé à 50 % du montant des investissements retenus sans excéder 50 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent s'étaler sur sept exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable.

Pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.

▪ Au titre de la patente :

- exonération du droit proportionnel pendant sept ans.

▪ Au titre de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA) :

- exonération totale pendant sept ans de la Taxe patronale et d'apprentissage.

4. Régime D

a) A l'investissement

▪ Au titre du droit de douane :

- acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.
- **Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**
 - l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
 - l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
 - en cas d'extension, le remboursement de crédit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b) A l'exploitation

- **Au titre de l'Impôt sur les bénéfices :**
 - report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 4ème exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur ;
 - déduction pour les entreprises nouvelles, d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Le montant des déductions autorisées est fixé à 50 % du montant des investissements retenus sans excéder 50 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent s'étaler sur sept exercices fiscaux successifs.

Pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.

- **Au titre de la patente :**

- exonération du droit proportionnel pendant sept ans.
- **Au titre de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)**
 - exonération totale pendant sept ans de la totalité de la Taxe patronale et d'apprentissage.

Article 25 :

Les exonérations prévues à l'article 24 excluent les taxes pour services rendus et ne couvrent pas le matériel de bureau, le matériel informatique, les appareils de climatisation et le carburant.

CHAPITRE III : LE REGIME DES ENTREPRISES D'EXPORTATION

Article 26 :

Abrogé : [Loi 007-2010/AN du 29 janvier 2010]

CHAPITRE IV : ENTREE EN VIGUEUR

Article 27 :

Les avantages liés à l'exploitation prévus aux articles 24 et 26 courent à partir de la date de démarrage constatée par un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I : AVANTAGES LIES A L'UTILISATION DES MATIERES PREMIERES LOCALES

Article 28 :

Abrogé : [Loi 007-2010/AN du 29 janvier 2010]

CHAPITRE II : AVANTAGES LIES A LA DECENTRALISATION

Article 29 :

[Loi 007-2010/AN du 29 janvier 2010] Les entreprises réalisant des investissements dans une localité située à cinquante kilomètres au moins des centres de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso bénéficient d'une prorogation de trois ans des avantages afférents à leur régime.

Elles bénéficient également de l'exonération totale des droits de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

Les mêmes avantages sont accordés aux entreprises des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pisciculture.

CHAPITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 30 :

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions du présent code aux entreprises agréées et la détermination de l'indemnité due par méconnaissance ou violation des obligations imposées, des engagements souscrits ou des garanties octroyées peut, indépendamment des voies de recours devant la juridiction administrative du Burkina Faso, faire l'objet d'une procédure d'arbitrage.

Il est prévu deux procédures d'arbitrage :

1° La constitution d'un collège arbitral par :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

La désignation du second ou du tiers arbitre sera faite à l'initiative de la partie la plus diligente par la Cour Suprême du Burkina Faso dans l'un des cas suivants :

- l'une des deux (2) parties n'aurait pas désigné son arbitre dans les 60 jours suivant la notification par l'autre partie de son arbitre désigné ;
- les deux (2) arbitres ne se seraient pas mis d'accord dans les 30 jours suivant la désignation du second arbitre sur le choix du tiers arbitre.

Les arbitres établiront leur procédure, ils statueront ex aequo et bono, la sanction arbitrale sera définitivement exécutoire sans procédure d'exequatur.

2° Lorsque les intérêts étrangers sont en cause, il existe en outre deux voies de recours : recours au Centre International pour le règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CRDI) créé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement par la

Convention de 1965 ou recours à la Cour Permanente d'arbitrage de la HAYE.

La demande d'arbitrage, à l'initiative de l'une des deux parties, suspend automatiquement toute procédure contentieuse qui aurait été engagée auparavant.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 :

[Loi 007-2010/AN du 29 janvier 2010] Les entreprises bénéficiant de régime d'exonération ou de régime fiscal octroyé par des dispositions antérieures continueront à bénéficier de ces régimes de faveur jusqu'à l'expiration des délais fixés. Toutefois, les entreprises en régime fiscal stabilisé pourront bénéficier sur option du régime fiscal en vigueur si celui-ci est plus favorable.

Les régimes d'exonération permanente prennent fin dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 32 :

Les entreprises agréées à un des régimes des Codes des Investissements antérieurs sont soumises aux contrôles prévus par la présente loi.

Article 32 bis :

[Loi N°51-2012/AN du 08 novembre 2012, art. 27] Les avantages prévus au titre du présent code pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit-bail.

Le transfert porte sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'acquittement du droit de douanes de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- l'introduction par la société de crédit-bail auprès du Ministre chargé des finances d'une demande d'autorisation de transfert du bénéfice de l'avantage ;

- la mention dans l'acte de vente lorsqu'elle est faite en régime intérieur, que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un crédit-bail déterminé ;
- la justification que le locataire bénéficie d'un régime privilégié consenti par le présent code ;
- l'existence du bien objet du crédit-bail sur la liste des équipements agréés.

Si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans le délai imparti dans le contrat de crédit-bail, les parties doivent en informer le directeur général des impôts dans le mois de l'expiration dudit délai.

Les droits non perçus deviennent exigibles et sont majorés d'une pénalité de 25% à la charge du locataire.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 :

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi en fixant notamment :

- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements ;
- les procédures d'agrément des entreprises désirant bénéficier des avantages du code des investissements ;
- les domaines d'activité des entreprises de prestation de services qui peuvent bénéficier des dispositions du présent Code.

Article 34 :

Sur avis motivé de la Commission Nationale des Investissements, l'admission au bénéfice d'un régime privilégié est prononcée par arrêté des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

Article 35 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n° 92-042/PRES du 10 Juin 1992, portant Code des Investissements au Burkina Faso.

Article 36 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET N°2010-524/PRES/PM/MCPEA/MEF FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N°62/95/ADP DU 14 DÉCEMBRE 1995 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS, ENSEMBLE SES MODIFICATIFS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les modalités d'application de la loi n°62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 :

Toute entreprise désirant bénéficier des avantages d'un régime privilégié du code des investissements doit déposer auprès du ministère chargé de la promotion de l'entreprise un dossier de demande d'agrément.

Article 3 :

Les investisseurs désirant mener une activité de production, de conservation et de transformation de matières premières ou de produits semi finis, ainsi que ceux désirant mener une activité de prestation de services doivent produire toutes les autorisations requises pour l'investissement, délivrées par les ministères techniques compétents.

Article 4 :

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément au code des investissements sont précisés dans un document annexé au présent décret.

Article 5 :

Le dépôt du dossier de demande d'agrément donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

La non recevabilité du dossier est notifiée au requérant dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de dépôt du dossier.

Article 6 :

L'admission au bénéfice d'un régime privilégié du code des investissements est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des finances.

Article 7 :

Ne peut bénéficier des avantages prévus par l'article 24 nouveau du code des investissements toute entreprise qui exerce :

- exclusivement des activités commerciales et de négoce ;
- des activités de recherche ou d'exploitation de substances minières relevant du code minier ;
- des services bancaires et financiers ;
- des activités de télécommunications autres que celles effectuées par les entreprises de téléphonie agréées.

Article 8 :

Les entreprises de prestation de services régulièrement établies au Burkina Faso peuvent bénéficier des avantages du code des investissements lorsqu'elles exercent leurs activités dans l'un des domaines suivants :

Santé formations hospitalières, cliniques et polycliniques, laboratoires d'examens médicaux, cliniques vétérinaires ;

- 1) Enseignement technique et formation professionnelle ;
- 2) Hôtellerie et tourisme ;
- 3) Bâtiments et travaux publics ;
- 4) Communication et cinéma ;
- 5) Assainissement ;
- 6) Maintenance industrielle ;
- 7) Transport ;
- 8) Etudes et prestations d'expertise à caractère technique.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Section 1 : Attributions

Article 9 :

La Commission nationale des investissements (CNI) est chargée d'étudier les dossiers de demande d'agrément à l'un des régimes privilégiés prévus par le code des investissements.

Elle est également habilitée à examiner tout problème soulevé par l'application du code des investissements et à soumettre au Gouvernement toute proposition y relative.

Toutefois, les problèmes afférents aux régimes fiscal et douanier doivent être portés à la connaissance du Comité de politique fiscale qui se chargera de soumettre au Gouvernement les propositions y relatives en concertation avec la Commission nationale des investissements.

Article 10 :

Les conditions d'accomplissement de leur mission, par les membres de la CNI sont établies par un arrêté conjoint des ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des finances.

Section 2 : Composition

Article 11 :

Sont membres de la Commission nationale des investissements :

- le Secrétaire général du ministère chargé de la promotion de l'entreprise ou son représentant ;
- le Secrétaire général du ministère chargé des finances ou son représentant ;
- le Secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le Secrétaire général du ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le Directeur général du développement industriel ou son représentant ;
- le Directeur général de la promotion du secteur privé ou son représentant ;
- l'Inspecteur général des affaires économiques ou son représentant ;

- le Directeur général des impôts ou son représentant ;
- le Directeur général des douanes ou son représentant ;
- le Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso ou son représentant.

Article 12 :

La Commission nationale des investissements peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer sur un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Article 13 :

La présidence de la Commission nationale des investissements est assurée par le Secrétaire général du ministère chargé de la promotion de l'entreprise et la vice-présidence par le Secrétaire général du ministère chargé des finances.

Article 14 :

La Direction générale de la promotion du secteur privé assure le secrétariat de la Commission. A cet effet, elle reçoit les dossiers de demande d'agrément.

Section 3 : Fonctionnement**Article 15 :**

La Commission nationale des investissements se réunit sur convocation de son Président. Elle délibère valablement en la présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Article 16 :

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 :

Les délibérations de la Commission sont confidentielles et sont toujours sanctionnées par un compte rendu.

Article 18 :

En cas d'avis favorable, un projet d'arrêté conjoint accompagné du compte rendu des travaux de la Commission nationale des investissements est transmis pour signature aux ministres chargés de la promotion l'entreprise et des finances.

Article 19 :

En cas d'avis défavorable, notification en est faite au promoteur par lettre du ministre chargé de la promotion de l'entreprise; le ministre chargé des finances en est informé.

CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT**Article 20 :**

A compter de la date de la délivrance de l'accusé de réception du dossier au promoteur, la Commission nationale des investissements dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables pour émettre son avis et transmettre le dossier au ministre chargé de la promotion de l'entreprise.

Article 21 :

La décision des ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des finances intervient dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de transmission du projet d'arrêté conjoint.

CHAPITRE IV : DES ELEMENTS D'APPRECIATION**Article 22 :**

La Commission nationale des investissements, dans l'analyse du dossier de demande d'agrément, prend en compte les éléments ci-après :

1. La valeur ajoutée à l'économie nationale; elle est déterminée par :
 - les frais de personnel ;
 - les frais financiers ;
 - les impôts, droits et taxes ;
 - les bénéfices distribuables ;
 - les dotations aux amortissements.

Le taux de la valeur ajoutée sur les cinq (5) premiers exercices ne doit pas être inférieur à 25% du chiffre d'affaires de la même période;

2. Le nombre d'emplois créés;
3. L'utilisation des matières premières locales ;
4. L'effet de l'investissement sur la balance commercial ;
5. Le mode de financement du projet;
6. Les effets sur l'environnement ;
7. La part du marché susceptible d'être couverte par le projet, le cas échéant;
8. Le manque à gagner de l'État;
9. Tous autres avantages qu'apporte l'investissement à l'économie nationale.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 23 :

Les entreprises agréées sollicitant une prorogation du délai de réalisation doivent déposer auprès du secrétariat de la Commission nationale des investissements un dossier de demande de prorogation contenant, entre autres. Les informations suivantes :

- le détail et le montant des investissements réalisés ;
- le détail et le montant des investissements restant à réaliser ;
- les raisons de la non réalisation du projet dans les délais ;
- l'état de la mise en place du financement.

La prorogation est accordée pour une période d'un an. Elle n'est possible que si les infrastructures sont réalisées au moins à 50% et le financement des investissements hors fonds de roulement mis en place dans sa totalité. La demande devra être faite au moins trente (30) jours avant l'expiration du délai initial.

Article 24 :

Les investissements admis en déduction au sens de l'article 24 du code des investissements sont les biens mobiliers, immobiliers et matériels acquis à l'état neuf à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ou de projets d'extension agréés.

Article 25 :

L'exonération prévue par l'article 29 du code des investissements ne dispense pas les parties de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement dans les délais prévus par les textes. La formalité de l'enregistrement est accomplie gratis.

Article 26 :

Pour bénéficier de l'exonération ci-dessus visée, l'investisseur devra présenter un dossier comprenant, outre les éléments d'une demande de mutation d'immeuble, les pièces suivantes :

- une demande adressée au Directeur général des impôts ;
- une copie de l'arrêté portant agreement au code des investissements.

Article 27 :

Le déficit reportable prévu à l'article 24 du code des investissements est le déficit fiscal régulièrement constitué conformément aux dispositions de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles.

Article 28 :

Le crédit d'impôt prévu à l'article 24 du code des investissements est constitué par 50% de la valeur de l'investissement dans la limite de 50% du bénéfice imposable de l'exercice.

Article 29 :

Le cumul des imputations opérées, telles que prévues à l'article 24 du code des investissements, ne peut excéder 50% du montant de la valeur des Investissements initialement déterminés.

Article 30 :

Les avantages accordés par le code des investissements ne concernent que les entreprises nouvelles et les projets d'extension au sens des dispositions de l'article 7 du code des investissements.

En cas de fusion ou d'absorption :

- le bénéfice de l'exonération de la patente et de la taxe patronale et d'apprentissage est rapporté ;
- le délai supplémentaire de report de déficit ne s'applique qu'au déficit provenant de l'entité initialement titulaire de l'agrément;
- le droit de déduction d'une partie du montant des investissements sur le bénéfice est toutefois conservé.

En cas de changement de forme juridique, n'emportant pas changement de l'objet de l'entreprise agréée, le régime fiscal privilégié est maintenu.

Article 31 :

Le démarrage de l'activité d'une entreprise agréée au code des investissements est constaté par un arrêté du ministre chargé de la promotion de l'entreprise au vu d'un procès-verbal dressé par une commission interministérielle dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des finances.

Le constat de démarrage d'activité est effectué à la demande de l'entreprise agréée.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

Article 32 :

L'arrêt de l'activité pendant la période d'agrément ne donne pas automatiquement droit à une prorogation de la durée de l'agrément.

La prorogation éventuelle de la durée de l'agrément ne sera accordée qu'au vu d'un dossier exposant les motifs de l'arrêt, déposé auprès du secrétariat de la Commission Nationale des Investissements.

Article 33 :

En cas de violation des obligations constatée par les services de contrôle compétents, la Commission nationale des investissements peut prendre à l'encontre de l'entreprise défaillante les sanctions suivantes :

- suppression partielle des avantages ;
- retrait d'agrément.

L'entreprise peut être sanctionnée qu'après avoir été invitée par la Commission à présenter ses moyens de défense.

Sans préjudice des sanctions ci-dessus énumérées, l'entreprise défaillante s'expose au rappel des droits liés aux avantages et aux remboursements des subventions octroyées.

Article 34 :

Le retrait de l'agrément est prononcé dans les cas suivants :

- non réalisation de l'activité dans les délais légaux octroyés sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent décret ;
- arrêt des activités pendant la période de l'agrément d'une durée supérieure à 18 mois sans perspective prouvée de reprise.

Article 35 :

La décision de suppression partielle des avantages et celle de retrait de l'agrément prises par la Commission font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des finances.

Article 36 :

Pour le règlement des différends, l'entreprise agréée peut exercer un droit de recours, à son choix, devant la juridiction administrative compétente du Burkina Faso, devant un collège arbitral, devant le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMC-0) ou devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) conformément aux dispositions de l'article 30 du code des investissements.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37 :

Toutes les décisions d'agrément sont publiées au journal officiel du Faso.

Article 38 :

Le présent décret abroge le décret N°2000-099/PRES/MP/MCIA/MEF du 23 mars 2000 fixant les conditions d'application de la loi n°62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso.

Article 39 :

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

LOI SCADD

LOI N°025-2012/AN

PORTANT INSTITUTION D'UN REGIME FISCALET DOUANIER SPECIAL APPLICABLE AUX CONVENTIONS D'INVESTISSEMENT SIGNEES AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE CROISSANCE ACCÉLÉRÉE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (SCADD)

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD), il est institué un régime fiscal et douanier spécial applicable aux conventions d'investissement signées avec l'Etat du Burkina Faso durant la période 2012-2015.

Article 2 :

Sont éligibles au régime prévu à l'article 1 ci-dessus les conventions d'une durée minimale de 10 ans et maximale de 15 ans, objet d'investissements d'un montant d'au moins vingt cinq milliards (25 000 000 000) de francs CFA et de création d'au moins cent emplois permanents.

Article 3 :

Sont exclues du bénéfice de ce régime spécial, les activités régies par le code minier.

Article 4 :

Le régime fiscal et douanier visé à l'article 1 prévoit les avantages suivants :

1) Pendant la phase d'investissement

- exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits de douane et autres prélèvements perçus à l'importation des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet, à l'exclusion de la redevance statistique, du Prélèvement communautaire (PC) et du Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- exonération de la fiscalité intérieure sur les acquisitions de biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation du projet.

Les sociétés titulaires de contrat de sous-traitance qui travaillent exclusivement pour les entreprises conventionnées sont éligibles au bénéfice des avantages ci-dessus.

- Exonération des impôts directs ci-après :
 - Impôt sur les sociétés (IS) ;
 - Contribution des patentes (CP) ;
 - Taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
 - Taxe patronale et d'apprentissage (TPA) ;
 - Impôt sur les revenus des créances (IRC).

La période de cette phase d'investissement qui court à partir de la date de signature de la convention ne saurait excéder trente six mois.

2) Pendant la phase d'exploitation

- Acquiescement des droits et taxes de douane au taux cumulé de 7,5% sur tous les biens et services importés dans le cadre du projet pendant toute la durée de la convention ;
- exonération totale des droits et taxes de douane sur les exportations des biens et services produits ou transformés dans le cadre du projet ;
- exonération totale pendant les sept premières années :
 - de l'Impôt sur les sociétés (IS) ;
 - du Minimum forfaitaire de perception (MFP) ;
 - de la Contribution des patentes ;
 - de la Taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
 - de la Taxe patronale-et d'apprentissage (TPA) ;
 - de l'Impôt sur les revenus des valeurs mobilières.
- Application de l'Impôt sur les sociétés (IS) au taux de 15% au bénéfice imposable à partir de la huitième année jusqu'à la douzième année.

La durée totale des avantages accordés doit coïncider avec celle de la convention.

Article 5 :

Le non respect des termes de la convention entraîne immédiatement la perte du bénéfice des avantages, ci-dessus énumérés et le rappel des droits et taxes normalement dus.

Article 6 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 32] Il est institué un régime fiscal spécifique applicable aux pôles de croissance mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD).

A cet effet, les avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi n°025-2012/AN du 04 juin 2012 portant institution d'un régime fiscal et douanier spécial applicable aux conventions d'investissement signées avec l'Etat dans le cadre de la stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD) sont étendus aux investissements à réaliser sur les sites des pôles de croissance nonobstant les conditions relatives au montant des investissements à réaliser, à la durée des projets et au nombre d'emplois à créer prévues à l'article 2 de ladite loi.

Ces avantages se présentent comme suit.

1) Pendant la phase d'investissement

- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits de douane et autres prélèvements perçus à l'importation des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet, à l'exclusion de la redevance statistique, du prélèvement communautaire (PC) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Exonération de la fiscalité intérieure sur les acquisitions de biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation des projets d'investissements.

Les sociétés titulaires de contrat de sous-traitance qui travaillent exclusivement pour les entreprises porteurs des projets d'investissements sont éligibles au bénéfice des avantages ci-dessus.

- Exonération des impôts directs ci-après :
 - impôt sur les sociétés (IS) ;
 - contribution des patentes (CP) ;
 - taxe des biens de mainmorte (TBM) ;

- taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA) ;
- impôt sur les revenus des créances (IRC).

La période de cette phase d'investissement qui court à partir de la date de signature de la convention d'investissement entre la structure de gestion et l'investisseur ne saurait excéder trente six (36) mois en ce qui concerne les promoteurs privés.

En ce qui concerne la structure de gestion du pôle de croissance, le régime fiscal ci-dessus s'applique de manière permanente aux investissements structurants, notamment l'aménagement des bassins de production, des infrastructures de transport, des infrastructures de fourniture d'énergie, des infrastructures et équipements de stockage, de transformation et de commercialisation.

2) Pendant la phase d'exploitation

- Acquiescement des droits et taxes de douane au taux cumulé de 7,5% sur tous les biens et services importés dans le cadre du projet pendant toute la durée de la convention ;
- Exportation des biens et services produits ou transformés dans le cadre du projet en exonération totale des droits et taxes de douane ;
- Exonération totale de l'impôt sur les sociétés (IS) pendant les sept (7) premières années et application d'un taux de 15% au bénéfice imposable à partir de la 8ème année jusqu'à la 12ème année.
- Exonération pendant les dix (10) premières années :
 - du minimum forfaitaire de perception (MFP) ;
 - de la contribution des patentes ;
 - de la Taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
 - de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA) ;
 - de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

Les ventes de biens et de services réalisées par la structure de gestion sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les achats de biens et de services destinés exclusivement au fonctionnement de la structure de gestion sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à

l'exclusion de la TVA grevant les biens et services exclus du droit à déduction conformément à la législation fiscale.

Les modalités d'application de ce régime de faveur seront définies par voie réglementaire.

La délimitation géographique des pôles de croissances est précisée par décret pris en Conseil des Ministres.

CODE MINIER DU BURKINA FASO
[LOI N° 036-2015/CNT du 26juin 2015]

TABLES DES MATIERES

<u>TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES</u>	504
<u>CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DU BUT</u>	<u>504</u>
<u>CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS</u>	<u>504</u>
<u>CHAPITRE 3 : DU REGIME GENERAL</u>	<u>511</u>
Section 1 : Des principes généraux _____	511
Section 2 : Du respect des droits humains _____	514
Section 3 : De la classification des gites de substances minérales _____	515
Section 4 : Des fonds miniers _____	516
<u>TITRE II DES TITRES MINIERES ET DES AUTORISATIONS</u>	518
<u>CHAPITRE 1 : DES TITRES MINIERES</u>	<u>518</u>
Section 1 : Du permis de recherche _____	518
Section 2 : Du permis d'exploitation industrielle _____	521
Section 3 : Du permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines _____	526
<u>CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS</u>	<u>529</u>
Section 1 : De l'autorisation de prospection _____	529
Section 2 : De l'autorisation d'exploitation artisanale _____	530
Section 3 : Des autorisations de recherche et d'exploitation de substances de carrières	534
<u>CHAPITRE 3 : DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX AUTORISATIONS ET TITRES MINIERES</u>	<u>538</u>
<u>TITRE III. DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES A L'EXERCICE DES ACTIVITES MINIERES OU DE CARRIERES</u>	546
<u>CHAPITRE 1 : DANS LES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION</u>	<u>546</u>
<u>CHAPITRE 2 : DES RELATIONS ENTRE LES OPERATEURS MINIERES ET LES PROPRIETAIRES ET AUTRES OCCUPANTS DU SOL</u>	<u>547</u>
<u>CHAPITRE 3 : DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS MINIERES</u>	<u>549</u>
<u>CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE L'HYGIENE, DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES</u>	<u>551</u>
<u>CHAPITRE 5: DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>552</u>
<u>TITRE IV. DES TAXES ET REDEVANCES MINIERES</u>	554
<u>TITRE V. DE LA FISCALITE MINIERE</u>	555
<u>CHAPITRE 1 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE RECHERCHE</u>	<u>555</u>

<u>CHAPITRE 2 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX PREPARATOIRES</u>	<u>557</u>
<u>CHAPITRE 3 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE D'EXPLOITATION</u>	<u>560</u>
<u>CHAPITRE 4: DELA STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER</u>	<u>562</u>
<u>CHAPITRE 5 : DE LA DECLARATION POUR OPERATIONS DIVERSES</u>	<u>563</u>
TITRE VI. DES GARANTIES FINANCIERES ET DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES	<u>564</u>
TITRE VII. DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATION	<u>566</u>
TITRE VIII. DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS	<u>570</u>
<u>CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS</u>	<u>570</u>
<u>CHAPITRE 2 : DES PROCEDURES</u>	<u>574</u>
Section 1 : De la constatation des infractions et des poursuites	<u>574</u>
Section 2 : Du règlement des litiges	<u>576</u>
TITRE IX. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	<u>576</u>
<u>CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	<u>576</u>
<u>CHAPITRE 2: DES DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>577</u>

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DU BUT

Article 1 :

La présente loi porte code minier du Burkina Faso.

Article 2 :

Le présent code régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation des gîtes de substances minérales ainsi qu'au traitement au transport, à la transformation, à la commercialisation et à l'économie des substances minérales à l'exclusion de l'eau et des hydrocarbures liquides et gazeux.

Il régit également l'ensemble des opérations de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation des mines et des carrières.

Article 3 :

Le présent code vise à encadrer le secteur minier, à favoriser et encourager la prospection, la recherche et l'exploitation sécurisées des ressources minérales au service du développement économique et social durable au Burkina Faso.

Article 4 :

Les dispositions **du** présent code régissent le secteur minier du Burkina Faso. Toute autre considération relève des lois et directives appropriées.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 5 :

Au sens du présent code on entend par :

- **Activité minière**: l'ensemble des opérations de reconnaissance, d'exploration, de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales.
- **Administration des mines** : l'ensemble des services de l'administration publique en charge des mines et des carrières notamment le Ministère

chargé des mines et ses démembrements.

- **Autorisation** : l'acte délivré par l'Administration des mines pour la prospection, l'exploitation, le transport, le traitement de substances de mines ou de carrières.
- **Cadastre minier** : la représentation cartographique et les documents annexes de tous les titres miniers et autorisations diverses comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles. Le terme définit également la structure qui gère ces cartes et documents.
- **Carrière** : l'endroit d'où sont extraits des substances minérales telles que les minéraux industriels, les roches industrielles, les pierres ornementales et les matériaux de construction.
- **Cité minière** : la cité minière est assimilable à une cité ouvrière qui est une zone essentiellement résidentielle exclusivement destinée aux ouvriers d'une même usine et à leur famille. Elle peut être accompagnée d'équipements collectifs. Dans la plupart des cas, elle est mise à disposition par le patron de l'usine.
- **Collectivité territoriale** : la subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
Elle constitue une entité d'organisation et de coordination du développement. Les collectivités territoriales sont : la région et la commune.
- **Communauté locale** : les populations affectées directement ou indirectement par l'activité minière.
- **Concentré** : le produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai de base au produit fini.
- **Date de première production commerciale** : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité ou la première expédition de substances minérales à des fins commerciales. Cette date doit être notifiée aux ministères chargés des mines et des finances.
- **Développement communautaire**: le développement durable axé sur l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines des mines et

sur le respect des droits humains.

- **Droits fixes** : les sommes forfaitaires payées par tout requérant lors de l'octroi du renouvellement, du transfert des titres miniers ou des autorisations administratives délivrés en vertu du présent code.
- **Droits proportionnels** : les sommes payées par tout détenteur des titres miniers ou des autorisations délivrés en vertu du présent code, et dont les montants sont déterminés en fonction soit de la valeur des produits extraits et/ou vendus, soit de la superficie du périmètre exploité.
- **Etude de faisabilité** : le document technico-économique soumis par les sociétés minières aux fins d'obtenir un permis d'exploitation.
- **Etude d'impact environnemental et social** : l'étude à caractère analytique et prospectif aux fins de l'identification et de l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement destiné en particulier à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité à court, moyen et long termes sur les milieux naturels et humains.
- **Exploitation** : l'ensemble des opérations qui consistent à mettre en valeur ou à extraire des substances minérales d'un gisement pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite, l'installation et l'utilisation de facilités de traitement d'enrichissement et de transformation de ces substances.
- **Exploitation artisanale de substances de mine** : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales comme l'or, le diamant et les autres gemmes, provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence d'un gîte ou d'un gisement.
- **Exploitation industrielle** : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisées dans la chaîne des opérations.
- **Exploitation semi-mécanisée** : l'ensemble des opérations qui consistent

à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations.

- **Exploitation minière à petite échelle** : l'exploitation de petite taille qui regroupe la petite mine, l'exploitation semi-mécanisée, l'exploitation minière des haldes et terrils de mines et de carrières et l'exploitation artisanale.
- **Exploitation artisanale de substances de carrières** : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales classées en substances de carrières et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés manuels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement.
- **Fiscalité spécifique sur les transactions des droits sur les titres miniers** : les impôts, droits et taxes spécifiques à payer sur le revenu réalisé lors de la cession, de la transmission ou de toute autre transaction d'un titre minier ou d'une autorisation.
- **Fournisseurs** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'une autorisation et d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire d'autorisation ou du titre minier.
- **Géo-services** : les prestations constituées d'études et/ou de travaux s'inscrivant dans le cadre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation minière, notamment les activités de géophysique, géochimie, laboratoire et sondage.
- **Gisement** : les gîtes de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.
- **Gisement satellite** : un gisement voisin du gisement principal.
- **Gîte naturel** : la concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre et pour laquelle la rentabilité de l'exploitation n'est pas encore prouvée.
- **Groupe de substances minérales** : l'association naturelle de substances

minérales dans un gîte ou gisement donné.

- **Haldes et terrils de mines** : les rejets, déblais, résidus d'exploitation de substances de mines.
- **Liste d'équipements et de matériels miniers** : la liste des biens d'équipements, de matériels et de consommables, établie conformément à la nomenclature du tarif extérieur commun de l'UEMOA normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus en totalité ou en partie.
- **Mine industrielle** : le complexe industriel ou semi industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :
 - toute ouverture ou excavation faite dans le but d'extraire, de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;
 - tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socio-culturelles sous ou sur la surface de terrains faisant partie du périmètre d'une exploitation minière.
- **Minerai** : les produits provenant directement d'un gisement et contenant une substance minérale en pourcentage suffisant pour justifier une exploitation.
- **Notice d'impact environnemental et social (NIES)** : l'étude d'impact environnemental et social simplifiée, mais répondant aux mêmes préoccupations que l'étude d'impact environnemental et social et comportant des indications sérieuses permettant de cerner la différence entre l'environnement futur modifié tel qu'il résultera de l'exécution d'une activité, et l'environnement futur tel qu'il aurait évolué normalement sans la réalisation de ladite activité.
- **Opérations minières** : toutes opérations entièrement, nécessairement et exclusivement liées à l'activité minière.
- **Petite mine** : l'exploitation minière de petite taille, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant selon les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable tels

que le minerai, le concentré ou le métal.

- **Plan de fermeture** : le document comprenant notamment l'identification des risques et leurs évaluations, les études et les activités associées à un risque élevé comme les bassins de retenue des résidus, les terrils de déchets et les eaux d'exhaure de roches acides, les futurs impacts environnementaux, économiques et sociaux, ainsi que les mesures d'atténuation et/ou de suppression de ces risques et impacts négatifs.
- **Prospection** : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.
- **Réglementation minière** : l'ensemble des textes législatifs et réglementaires minières régissant le secteur minier.
- **Résidus de carrières** : les rejets, déblais, résidus d'exploitation de substances de carrières.
- **Responsabilité sociale des entreprises (RSE)** : la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique, qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur et est en accord avec les normes internationales de comportement, et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.
- **Ressources minérales** : la concentration de substances minérales identifiées in situ par des données géo-scientifiques.
- **Réserves** : les parties des ressources minérales mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation. Les réserves sont classées en prouvées et en probables.
- **Recherche** : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité et l'importance ainsi que l'étude des conditions d'exploitation et d'utilisation commerciale et industrielle des gîtes découverts afin de conclure à l'existence ou non d'un gisement.
- **Société d'exploitation** : la société de droit burkinabé créée en vue de

l'exploitation d'un gisement.

- **Substances minérales** : l'ensemble des substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.
- **Substances précieuses** : l'ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points ci-dessous et toutes autres substances analogues :
 - les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes tels que l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;
 - les pierres précieuses sont : le diamant l'émeraude, le rubis et le saphir ;
 - les pierres fines sont : l'alexandrite, le béryl, la topaze, le jade, l'opale et certains grenats, andalousites, calcédoines, quartz, tourmalines, corindons, ainsi que toutes autres curiosités minéralogiques qui ont une forte valeur marchande.
- **Substances minérales radioactives** : toutes substances minérales qui, spontanément perdent de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques, tels que l'uranium, le plomb et le thorium ainsi que leurs descendants.
- **Sous-traitant** : la personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des opérations minières du titulaire du titre minier.
- **Titre minier** : l'acte réglementaire donnant la prérogative d'effectuer la recherche ou l'exploitation des substances minérales conformément aux dispositions du présent code. Sont des titres miniers le permis de recherche, le permis d'exploitation de grande ou de petite mine, le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines, l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières et l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières.
- **Traitement** : l'activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable.
- **Transfert** : la mutation d'un titre minier ou d'une autorisation par cession,

scission, fusion ou transmission par voie d'héritage ou rachat d'actions majoritaires directement ou indirectement.

- **Travaux de développement** : les travaux de construction de la mine. A ce stade, la société recueille des fonds afin de commencer les travaux de construction de la mine.
- **Travaux préparatoires** : l'ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures telles que les voies d'accès, la préparation du site, la construction et l'installation des équipements d'extraction, de transport et de traitement nécessaires pour démarrer l'exploitation des substances de mines, à l'exception des substances de carrières.
- **Zone de protection** : le périmètre délimité par l'Administration des mines et les autorités compétentes autour de zones sensibles tels que les villages, ouvrages d'art, voies de communication, lieux culturels ou cultuels, aires classées etc. ; à l'intérieur desquelles l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général.

CHAPITRE 3 : DU REGIME GENERAL

Section 1 : Des principes généraux

Article 6 :

Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso sont, de plein droit, propriété de l'Etat.

L'Etat en assure la mise en valeur soit directement soit en faisant appel notamment au concours de l'initiative privée conformément aux dispositions du présent code.

L'Etat réaffirme son adhésion à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur minier notamment, le Processus de Kimberley et l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).

Article 7 :

L'Etat a la responsabilité de la mise en place et du renforcement des infrastructures de base, de la création d'un environnement favorable à l'investissement, de la définition d'un cadre juridique, institutionnel et incitatif garantissant le respect des droits humains et l'égalité des sexes, de la promotion du secteur minier au service du développement économique et social et du contrôle de l'application du présent code et de la réglementation minière.

Article 8 :

Les personnes physiques ou morales peuvent entreprendre ou conduire une activité régie par le présent code sur les terres du domaine de l'Etat, du domaine des collectivités territoriales et le patrimoine foncier des particuliers.

Toutefois, les personnes physiques ou morales désirant exercer une telle activité au Burkina Faso sont tenues d'obtenir au préalable, soit un titre minier, soit une autorisation délivrée dans les conditions prévues par le présent code.

Article 9 :

Les opérations minières ou de carrières sont conduites à l'aide de techniques confirmées de l'activité et de l'industrie minière, de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources minérales conformément au présent code.

Article 10 :

L'Etat seul ou en association avec des tiers et par délégation de pouvoir à une structure rattachée, peut se livrer à une activité régie par le présent code. Dans ce cas, la structure ainsi créée est assujettie aux mêmes droits et obligations que les personnes privées titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations émis en vertu du présent code.

Toutefois, l'Etat seul, peut se livrer aux activités de recherche à travers le ministère chargé des mines, dans le but d'améliorer la connaissance géologique ou à des fins scientifiques.

Article 11 :

La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un titre minier, à l'exception, de l'exploitation artisanale de substances de mines, de la recherche et de l'exploitation de substances de carrières, de l'exploitation autre que minière des haldes et terrils de mines et de résidus d'exploitation de carrières, qui font l'objet d'une autorisation administrative.

La prospection, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation de substances minérales sont également soumis à une autorisation administrative.

Les autorisations ne donnent pas droit subséquemment à un titre minier.

Article 12 :

Plusieurs titres miniers ou autorisations à l'exception du permis d'exploitation industrielle ou semi mécanisée, peuvent être détenus par une même personne.

Les superficies couvertes par chaque titre minier ou autorisation ne sont pas nécessairement contiguës.

Article 13 :

Les modalités d'attribution, de maintien, de renouvellement, de cession, de transmission, de fusion de scission, de transformation ou de retrait de titres miniers et autorisations ainsi que les informations que doivent contenir les demandes ou procédures s'y rapportant, sont établies par voie réglementaire.

Article 14 :

L'Etat, à titre exceptionnel, peut soumettre à concurrence, les titres miniers ou les autorisations considérées comme des actifs.

Les contrats ou conventions issus de cette concurrence sont valables jusqu'à l'octroi d'un titre minier ou d'une autorisation, auquel cas, le titulaire se conforme aux dispositions du présent code.

Article 15 :

Les titres miniers et autorisations ainsi que les contrats ou conventions minières font l'objet de publication au Journal officiel du Faso.

Article 16 :

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être ni réquisitionnées, ni expropriées par l'Etat que pour un motif de nécessité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation fixée d'accord parties ou par un tribunal arbitral ou de droit commun.

Article 17 :

Les titres miniers et les autorisations ne sont superposables, en partie ou en totalité, que sur accord écrit du titulaire du titre minier préexistant.

Article 18 :

L'exploitation minière à petite échelle est autorisée dans les conditions et modalités déterminées par substances, par voie réglementaire, notamment en ce qui concerne les niveaux de production requis.

Section 2 : Du respect des droits humains

Article 19 :

L'Etat est le garant des droits humains. Il assume ses obligations de respecter, de protéger et de donner effet.

L'Etat met en place, par voie réglementaire, un dispositif de prévention et, le cas échéant, de réparation des violations des droits humains des communautés affectées enregistrées dans le cadre des activités minières.

Article 20 :

Les titulaires des titres miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière mènent leurs activités dans la préservation des droits humains des populations affectées, notamment,

leurs droits à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence.

Section 3 : De la classification des gites de substances minérales

Article 21 :

Les gites naturels de substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Article 22 :

Sont considérées comme substances de carrières : les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour la culture des terres ainsi que les matériaux servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements et les tourbières.

Les substances des gîtes ci-dessus sont dites « substances de carrière ».

Article 23 :

Sont considérées comme mines, les gites de substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, non visées à l'article 22 ci-dessus. Ces substances sont dites « substances de mines ».

Article 24 :

Les installations et facilités annexes sont soumises au même régime juridique que les gîtes naturels de substances auxquelles elles se rapportent.

Sont considérées comme annexes, les installations et facilités de toute nature, nécessaires à l'exploitation.

Section 4 : Des fonds miniers

Article 25 :

Il est créé des fonds notamment :

- un Fonds minier de développement local ;
- un Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ;
- un Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
- un Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Article 26 :

Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement.

Il est alimenté par la contribution, d'une part de l'Etat à hauteur de 20% des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et d'autre part des titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires mensuel hors taxes ou de la valeur des produits extraits au cours du mois.

Les titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières valides à l'entrée en vigueur du présent code, sont soumis à l'obligation de contribuer au Fonds minier de développement local.

Les ministères en charge des mines et des finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état des contributions au Fonds minier de développement local. Ce rapport est publié au Journal officiel du Faso et fait l'objet d'une large diffusion dans la presse à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice de l'année antérieure.

Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du Fonds minier de développement local sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires.

Elles sont prioritairement affectées aux secteurs sociaux.

L'utilisation des ressources fait l'objet de rapports annuels soumis à l'adoption des conseils municipaux et régionaux, et au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'Etat. Les rapports annuels sur l'usage des ressources du Fonds font l'objet de large publication.

Article 27 :

Le Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine est destiné à financer les activités de mise en œuvre du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine.

Il est alimenté par la cotisation annuelle des titulaires de permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Les sommes collectées au titre du Fonds de préservation et de réhabilitation de l'environnement minier sont en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées à cet effet.

Les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine. Ce rapport est publié au Journal officiel et fait l'objet d'une large diffusion dans la presse à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice de l'année antérieure.

Article 28 :

Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est alimenté par 25% de

la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine ou de carrière.

Article 29 :

Le Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre est alimenté par 15% des redevances proportionnelles, des taxes superficielles, des droits fixes et des frais de demande d'agrément d'achat et de vente d'or collectés.

Article 30 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception de chaque fonds.

TITRE II. DES TITRES MINIERS ET DES AUTORISATIONS

CHAPITRE 1 : DES TITRES MINIERS

Section 1 : Du permis de recherche

Article 31 :

Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du ministre chargé des mines à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière.

La demande d'un permis de recherche est accompagnée d'un programme de travaux que le demandeur se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis, ainsi que le budget correspondant.

Le détenteur d'un permis de recherche est tenu :

- de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
- d'informer toutes les autorités locales de son arrivée et de son départ, ainsi que de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur chaque territoire administratif où il réalise ses travaux de recherche.

Article 32 :

Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales spécifiées dans le permis ainsi que celui de disposer des produits extraits à des fins de recherche conformément à l'article 38 ci-dessous.

Le titulaire du permis de recherche peut demander une extension de son permis à la recherche d'autres substances minérales dans les limites de son périmètre.

Le permis de recherche confère également à son titulaire, le droit exclusif de demander, pendant la validité du permis de recherche, un permis d'exploitation lors de la découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre dudit permis, s'il a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu du présent code.

Le permis d'exploitation ainsi obtenu peut toutefois partiellement couvrir le périmètre de plusieurs permis de recherche appartenant au même titulaire, si le gisement découvert englobe certaines parties du périmètre de ces permis.

Article 33 :

L'octroi d'un permis de recherche n'exclut pas l'octroi d'une autorisation relative aux substances de carrières sur le même périmètre, à condition que les travaux de carrières ne gênent pas les travaux de recherche et que l'accord par écrit du titulaire du permis de recherche ait été obtenu au préalable.

En cas de refus du détenteur de permis, l'Administration des mines se réserve le droit d'accorder le permis d'exploitation de substances de carrière pour des questions d'utilité publique.

Article 34 :

Le permis de recherche est valable pour trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Il est renouvelable de droit deux fois par périodes consécutives de trois ans sous réserve de l'acquittement des droits et obligations prévus par le présent code.

Article 35 :

La superficie maximale pour laquelle le permis de recherche est accordé est de deux cent cinquante kilomètres carrés.

Lors du deuxième renouvellement du permis de recherche, la superficie du permis est réduite du quart. La superficie restante est toujours déterminée par le titulaire.

La superficie rendue doit comprendre une zone unique dont la forme est précisée par la réglementation minière.

Article 36 :

Le titulaire d'un permis de recherche exécute le programme de recherche qu'il produit au début de chaque année auprès de l'Administration des mines. Il réalise les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation minière.

Il fournit un rapport annuel des travaux réalisés à l'Administration des mines en formats papier et digital comportant entre autres les données de cartographie, les points d'échantillonnage, la nature des affleurements ainsi que la géochimie.

Toute dérogation au programme de recherche soumis fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des mines.

Article 37 :

Le titulaire d'un permis de recherche commence les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis, dans un délai maximum de six mois à compter de sa date de validité et est tenu de les poursuivre avec diligence.

Article 38 :

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre utilisation des produits provenant de la recherche et des essais que celle-ci peut comporter à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation et sous réserve qu'il en fasse la déclaration préalable à l'Administration des mines.

Section 2 : Du permis d'exploitation industrielle

Article 39 :

Une commission technique est chargée d'émettre un avis sur :

- les demandes de changement de la classification des gîtes naturels de substances minérales ou de carrières ;
- les propositions de conventions minières faites par les investisseurs ;
- les demandes d'attribution de permis d'exploitation industrielle ;
- les demandes de modification du plan de développement et d'exploitation d'une mine ou extension d'un permis d'exploitation industrielle ;
- les demandes de renouvellement et de cession de permis d'exploitation industrielle ;
- les propositions de retrait de permis d'exploitation industrielle faite par l'Administration des mines.

La création, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 :

Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est accordé de droit, par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Article 41 :

La demande du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est introduite au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle est accompagnée de documents déterminés par voie réglementaire notamment :

- une étude de faisabilité élaborée par un cabinet agréé, comprenant un plan de formation et de transfert des compétences aux cadres et personnel

locaux et un système de promotion de ces cadres et personnel. L'étude de faisabilité doit également définir un plan d'ancrage de l'activité de la société minière à l'économie locale et nationale qui indique les liens économiques en amont et en aval avec les entreprises et agents économiques ainsi que les effets d'entraînements ;

- un avis favorable de faisabilité du ministre en charge de l'environnement, sur la base d'une étude d'impact environnemental et social, d'un plan de gestion environnementale et sociale et d'un plan de réhabilitation et de fermeture ;
- une autorisation de l'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire dans le cas des substances minérales radioactives.

Article 42 :

L'attribution d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. Toutefois, la recherche liée à l'exploitation peut y continuer.

La superficie restante peut faire l'objet d'un nouveau permis de recherche.

Article 43 :

L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine donne droit à l'Etat à titre gratuit à une participation à dividende prioritaire de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Toute forme de participation additionnelle de l'Etat au capital social de la société d'exploitation se fait conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 44 :

Lorsqu'un bénéfice net comptable est constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélève sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution de réserves légales et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui est versé à l'Etat.

Ce dividende prioritaire dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation, est servi à l'Etat avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

Article 45 :

Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements objet du permis dans les conditions prévues par le présent code.

Article 46 :

Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine donne droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de posséder, détenir, transporter ou faire transporter les substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui sont produits jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux cours mondiaux établis par les marchés libres et de les exporter.

Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine comporte également l'autorisation d'établir au Burkina Faso, des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minérales.

Article 47 :

Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine constitue un droit réel immobilier susceptible de nantissement.

Article 48 :

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine est valable pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du décret d'attribution. Toutefois, il est valable pour la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité, si celle-ci est inférieure à vingt ans.

Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement du gisement objet du permis.

Article 49 :

Le permis d'exploitation industrielle de petite mine est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du décret d'attribution. Toutefois, il est valable pour la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité, si celle-ci est inférieure à dix ans.

Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement du gisement objet du permis.

Article 50 :

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est accordé est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée, incluant les gisements satellites, tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité préparée par le titulaire du permis de recherche.

Les gisements satellites nouvellement découverts font partie intégrante du permis d'exploitation.

Article 51 :

Le titulaire du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine en fait borner le périmètre par un géomètre agréé conformément à la réglementation et aux pratiques en vigueur.

Article 52 :

Sous réserve d'en être dispensé, le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine commence les travaux de

développement et de mise en exploitation du gisement dans un délai de deux ans maximum, à compter de la date de validité du permis. Il est tenu de les poursuivre avec diligence, conformément aux engagements pris.

Article 53 :

Une dispense de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation ou de continuer l'exploitation du gisement peut être obtenue par arrêté conjoint des ministres chargés des mines et des finances.

Elle est valable sous réserve de l'acquiescement des droits fixés par la réglementation minière, pour deux ans et renouvelable pour deux autres périodes de deux ans. Elle est toujours accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des produits concernés au moment de la demande de dispense, telle que démontrée par une étude économique produite par l'opérateur.

Après six ans de dispense, l'autorité qui a délivré le permis peut le retirer conformément à l'article 112 du présent code.

Article 54 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine doit exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation du gisement produits préalablement auprès de l'Administration des mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines après consultation de la Commission nationale des mines.

Toutefois, lorsque la modification n'est pas du fait de la société, elle doit justifier la variation de production auprès de l'Administration des mines.

Article 55 :

Le non-respect des dispositions prévues à l'article 54 ci-dessus est sanctionné par l'application d'une pénalité dont le taux s'ajoute à celui de la redevance proportionnelle sur la production excédentaire ainsi qu'il suit :

- 1 point si le dépassement est compris entre 10 et 30% inclus, de la

- production prévisionnelle ;
- 2 points si le dépassement est compris entre 30 et 50% inclus, de la production prévisionnelle ;
- 3 points si le dépassement est compris entre 50 et 100% inclus, de la production prévisionnelle ;
- 4 points si le dépassement est supérieur de 100% à la production prévisionnelle.

Section 3 : Du permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines

Article 56 :

Le permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé par décision du Conseil des ministres après l'avis des ministres en charge des mines et de l'environnement sur la base d'une étude d'impact environnemental et social ainsi que les avis des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées.

La réglementation minière précise les conditions dans lesquelles les activités de production doivent être conduites.

Article 57 :

Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances de mines objet du permis qui s'y trouvent dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Article 58 :

Le permis d'exploitation semi-mécanisée est un titre minier et donne droit à son titulaire, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de procéder à l'installation de matériel d'extraction et de conditionnement, de traitement, d'affinage et de transformation de substances minérales ;

- de posséder, de détenir, de transporter ou de faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux cours mondiaux établis par les marchés libres et de les exporter.

Article 59 :

Le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines constitue un droit réel immobilier susceptible de nantissement.

Article 60 :

Le permis d'exploitation semi-mécanisée est valable pour cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Il est renouvelable par période de trois ans, par arrêté de l'autorité qui l'a délivré et dans les mêmes formes, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du présent code et a présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Article 61 :

La superficie maximale pour laquelle le permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé est d'un kilomètre carré.

Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée fait borner le périmètre par un géomètre agréé, conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

Article 62 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée commence les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement dans un délai d'un an maximum, à compter de la date d'attribution du permis. Il est tenu de les poursuivre, conformément aux engagements pris.

Toutefois, une dispense de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation ou de continuer l'exploitation du gisement peut être obtenue

par arrêté du ministre chargé des mines. Elle est valable sous réserve de l'acquittement des droits fixés par la réglementation minière, pour un an et renouvelable pour deux autres périodes d'un an.

La dispense est accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des produits concernés au moment de la demande de dispense, telle que démontrée par une étude économique produite par l'opérateur et approuvée par le ministère en charge des mines après avis du ministère en charge des finances.

L'autorité qui a délivré le permis peut, après trois ans de dispense le retirer conformément à l'article 112 du présent code.

Article 63 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée exploite les substances minérales dans les règles de l'art, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée exploite le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis au préalable à l'Administration des mines.

Toute modification du plan d'exploitation du gîte fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines.

Article 64 :

Sous réserve des dispositions des chapitres 2 et 3 du titre III du présent code, le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée ne peut, sauf entente avec les exploitants agricoles, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommage, il est tenu de réparer les préjudices subis par ces exploitants.

Article 65 :

L'exploitation minière des masses constituées par les haldes, terrils de mines et par les résidus d'exploitation de substances de carrières, est soumise à

l'obtention d'un titre minier lorsqu'elle est entreprise par toute personne autre que le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses.

Les dispositions traitant de l'exploitation semi-mécanisée s'appliquent à l'exploitation visée à l'alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS

Section 1 : De l'autorisation de prospection

Article 66 :

Toute personne physique ou morale de quelle que nationalité que ce soit, peut se livrer à des activités de prospection sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de prospection délivrée par arrêté du ministre en charge des mines.

Cependant, en cas de prospection de substances minérales radioactives, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis des autorités compétentes en la matière.

Article 67 :

L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances minérales sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

La prospection est interdite dans les zones classées de l'Etat et des collectivités ainsi que dans les zones faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation dans le respect des dispositions des articles 119 et 120 du présent code.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier ou d'une autre autorisation.

Article 68 :

L'autorisation de prospection est valable pour un an à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable une fois par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, pour une période identique, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Article 69 :

L'autorisation de prospection est personnelle et nominative. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Article 70 :

L'autorisation de prospection peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée, dans les mêmes formes, pour manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu du présent code.

Section 2 : De l'autorisation d'exploitation artisanale

Article 71 :

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par décision de l'Administration des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement, des autorités administratives compétentes et des collectivités territoriales concernées :

- aux personnes physiques de nationalité burkinabé sans distinction de sexe ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux burkinabé ;
- aux sociétés coopératives intervenant dans le secteur minier.

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale sont précisées par voie réglementaire.

Article 72 :

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances minérales qui s'y trouvent, dans les limites du périmètre qui y est décrit, aux conditions

qui y sont définies et jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs telle qu'établie par la réglementation.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier.

Article 73 :

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ne peut empêcher les activités de recherche sur la superficie couverte par ladite autorisation. En cas d'octroi d'un titre d'exploitation industrielle couvrant la même superficie, l'autorisation ne sera pas renouvelée, mais le bénéficiaire aura droit à une indemnisation par le nouvel exploitant.

Article 74 :

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines constitue un droit non susceptible de nantissement. Elle est amodiable sur autorisation de l'Administration des mines.

Article 75 :

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée est définie dans l'autorisation. Son périmètre est de forme carrée ou rectangulaire variant de un à cent hectares.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit procéder à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et repères, conformément à la réglementation minière. Si après une mise en demeure, la délimitation n'est pas effectuée, l'Administration des mines en assure d'office l'exécution, aux frais du bénéficiaire. Le bornage est établi par un géomètre agréé.

Article 76 :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines exploite les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de

l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions des chapitres 2 et 3 du titre III du présent code, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ne peut, sauf entente avec les exploitants agricoles, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommage, il est tenu de réparer les préjudices subis par ces exploitants.

Article 77 :

Il est interdit d'utiliser des explosifs et des substances chimiques dangereuses notamment le cyanure et le mercure dans les activités d'exploitation artisanale.

Le travail des enfants est également interdit dans les activités d'exploitation artisanale.

Article 78 :

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est valable pour une durée de deux ans. Elle est renouvelable par périodes de deux ans, par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière, à la condition que le périmètre concerné ne fasse l'objet d'une demande de permis d'exploitation industrielle.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la restauration de la superficie déjà exploitée ou abandonnée. A cet effet, une caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, des mines et de l'environnement est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation.

Article 79 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines se trouvant sur un terrain couvert par un permis de recherche ne peut se faire qu'avec l'accord écrit du titulaire du permis de recherche.

Article 80 :

Les autorisations d'exploitation artisanale ne sont pas cessibles. Elles sont transmissibles en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines et du paiement des droits et taxes prévus par le code des impôts en matière de succession.

Article 81 :

La renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est autorisée, sans pénalité ni indemnité. Elle est acceptée sans préjudice du respect par l'exploitant de ses obligations.

Article 82 :

Les autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines peuvent être retirées après une mise en demeure de trente jours par l'autorité qui les a délivrées et dans les mêmes formes, pour tout manquement aux obligations incombant à leurs bénéficiaires en vertu du présent code.

Article 83 :

En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale ou de déchéance de son bénéficiaire, le périmètre qu'elle couvre se trouve libéré de tout droit en résultant à compter du lendemain de :

- la date d'expiration pour les cas d'expiration ;
- la date de notification pour les cas de renonciation, de retrait ou de déchéance du bénéficiaire.

Section 3 : Des autorisations de recherche et d'exploitation de substances de carrières

Article 84 :

Les dispositions applicables aux titres miniers et aux autorisations d'exploitation des substances de mines s'appliquent aux personnes physiques ou morales réalisant à titre exclusif l'exploitation des substances de carrières sous réserve de celles prévues à la présente section.

Article 85 :

La recherche de gîtes de substances de carrières est autorisée par l'Administration des mines.

L'autorisation de recherche de substances de carrières est valable pour une durée d'un an non renouvelable. Elle confère à son titulaire, les mêmes droits et devoirs que le titulaire d'autorisation de prospection de substances de mines.

Article 86 :

Les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont :

- l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières.

Ces autorisations qui peuvent être temporaires ou permanentes sont délivrées à toute personne physique ou morale qui en fait la demande à l'Administration des mines.

Article 87 :

L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, est accordée sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement sur la base d'une évaluation environnementale

des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière.

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières sont accordées suivant des modalités et conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 88 :

Le propriétaire du sol est tenu d'obtenir une autorisation d'exploitation s'il souhaite exploiter lui-même une substance de carrières sur son terrain.

Toutefois, l'exploitation de substances de carrières par le propriétaire du sol à des fins exclusivement domestiques ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Cette exploitation domestique demeure soumise à la réglementation en matière de santé publique, de sécurité au travail et d'environnement.

Article 89 :

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières s'y trouvant.

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère également à son bénéficiaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur de :

- transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs ou de les exporter.

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières permet également d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire de ces substances conformément à la réglementation en vigueur.

Article 90 :

L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est valable pour cinq ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Elle est renouvelable par période de trois ans, dans les mêmes conditions que les titres miniers.

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières est valable pour trois ans, à compter de la date d'attribution. Elle est renouvelable pour la même période, dans les mêmes conditions que les titres miniers.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières est valable pour deux ans, à compter de la date d'attribution. Elle est renouvelable pour la même période de deux ans, dans les mêmes conditions que les autorisations d'exploitation de substances de mines.

L'autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières est valable seulement pour la période qui y est définie. Toutefois, cette période non renouvelable ne peut excéder un an.

Article 91 :

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation de substances de carrières est accordée est définie dans l'autorisation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières procède au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, le bornage n'est pas effectué, l'Administration des mines désigne d'office un géomètre agréé qui effectue le bornage à la charge du titulaire.

Article 92 :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières, à l'exclusion du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières, est tenu d'exploiter la substance de carrières en se conformant au plan de développement et d'exploitation et au programme de

préservation et de gestion de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines. Toute modification fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines après avis du ministre chargé de l'environnement.

Article 93 :

Les autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières et les autorisations d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières sont transmissibles et cessibles sous réserve de l'approbation préalable du ministère chargé des mines, dans les mêmes conditions que les titres miniers, notamment le paiement de la taxe spécifique sur les transactions de titres miniers et autorisations prévues par les dispositions du code des impôts.

Les autorisations d'exploitation temporaire de substances de carrières et les autorisations d'exploitation artisanale de substances de carrières ne sont pas cessibles.

Elles sont transmissibles en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines et du paiement des droits et taxes prévus par les dispositions fiscales en la matière.

Article 94 :

Aucune exploitation de substances de carrières abandonnée ne peut être remise en activité sans une nouvelle autorisation d'exploitation. Toutefois, l'Etat peut en disposer pour des raisons d'utilité publique.

Article 95 :

L'exploitation autre que minière des masses constituées par les haldes, terrils de mines et par les résidus d'exploitation de substances de carrières est soumise à une autorisation d'exploitation lorsqu'elle est entreprise par toute personne autre que le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses.

S'il s'agit du bénéficiaire, il doit en faire la déclaration à l'Administration des mines.

Les dispositions relatives aux autorisations d'exploitation de substances de mines ou de carrières, s'appliquent à l'exploitation visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les haldes et terrils de mines suivent le régime des substances de mines et les résidus d'exploitation de carrières suivent le régime des substances de carrières.

CHAPITRE 3 : DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUXAUTORISATIONS ET TITRES MINIERS

Article 96 :

Le permis d'exploitation de grande ou de petite mine est assorti d'une convention minière conclue entre l'Etat et le titulaire du permis.

La convention minière est valable pour la période de validité du permis sans dépasser vingt ans. Elle peut être renouvelée par période de cinq ans.

Le ministre chargé des mines a compétence pour signer la convention minière après avis de la commission technique visée à l'article 39 et sur autorisation du Conseil des ministres.

Article 97 :

Le permis de recherche, le permis d'exploitation semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale font l'objet d'un cahier de charges dont le contenu est précisé par voie réglementaire.

Article 98 :

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du présent code, qui ne réside pas au Burkina Faso est tenu d'y faire élection de domicile et d'y avoir un représentant dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des mines. Le mandataire ainsi désigné, fournit à l'Administration tous les renseignements requis.

Article 99 :

Nul ne peut obtenir un titre minier ou une autorisation en vertu du présent code s'il est en redressement judiciaire, en liquidation ou en faillite.

Tout agent de l'Administration des mines, les élus locaux et nationaux, les personnalités de l'Etat notamment les membres du gouvernement, Présidents d'Institutions ne peuvent être titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu du présent code. En outre, ils ne peuvent détenir un intérêt quelconque dans un titre minier ou une autorisation.

Article 100 :

Il est constitué pour chaque permis d'exploitation, une personne morale de droit burkinabé et ayant son siège social au Burkina Faso.

Article 101 :

Les titulaires de titre minier ou d'autorisation ainsi que leurs sous-traitants accordent la préférence aux entreprises burkinabé pour tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais.

Il est adopté une politique nationale assortie d'une stratégie de développement et de promotion de la fourniture locale au profit du secteur minier. Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions de sa mise en œuvre.

Un cadre tripartite regroupant des représentants de l'Etat des sociétés minières et des fournisseurs de biens et services miniers est mise en place pour le développement et le suivi de la croissance de la fourniture locale au profit du secteur minier.

Article 102 :

Les titulaires de titre minier ou d'autorisation se conforment aux normes du droit du travail. Ceux-ci, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants emploient en priorité, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, des cadres

burkinabé ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières.

L'entreprise soumet à l'Administration des mines un plan de formation des cadres locaux pour le remplacement progressif du personnel expatrié.

L'entreprise est tenue au respect de quotas progressifs d'emplois locaux selon les différents échelons de responsabilité. Un décret pris en Conseil des ministres établit la nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux requis suivant le cycle de vie de la mine.

L'Autorité en charge des mines reçoit un rapport annuel de l'état d'exécution par les entreprises des exigences en matière de formation, d'emploi et de promotion du personnel local.

Les contrats de travail des travailleurs non nationaux dans le secteur minier sont visés par l'Administration du travail, dans les conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des mines.

Article 103 :

Les droits du titulaire d'un titre minier portent sur l'étendue de la superficie délimitée dans le titre minier, orienté Nord-Sud et Est-Ouest et indéfiniment prolongée en profondeur par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des titres miniers est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou la combinaison des deux tel que prévu par la réglementation minière.

Article 104 :

L'extension du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par la réglementation minière.

Article 105 :

Les titres miniers sont renouvelables par l'autorité qui les a délivrés et dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, présentée au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent code et présenté une demande conforme à la réglementation minière. S'il n'a pas été statué sur ladite demande de renouvellement avant l'expiration de la période de sa validité en cours, la validité dudit titre minier est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à régularisation par l'autorité compétente.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée par la demande de renouvellement du titre minier ou de délivrance d'un permis d'exploitation.

Si le renouvellement est refusé, les terrains couverts par le titre minier sont libérés de tout droit en résultant à compter de zéro heure le lendemain suivant la date de notification de la décision de refus.

Article 106 :

Les droits liés aux titres miniers sont cessibles et transmissibles dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le titulaire du titre minier doit transmettre au ministre chargé des mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du titre minier.

Si le cessionnaire offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues au présent code que le cédant, l'accord du ministre chargé des mines est de droit lorsque le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière et au paiement de la taxe sur les plus values de cessions.

Article 107 :

Le contrat ou l'accord par lequel le titulaire d'un titre minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations dudit titre, préalablement agréés par le ministre en charge des mines, est soumis à la formalité de l'enregistrement et au paiement de la taxe spécifique sur les transactions de titres miniers et autorisations prévues par les dispositions du code des impôts.

Les plus values de cessions de droits et les revenus liés aux formes de transactions portant sur lesdits droits donnent lieu à la perception d'un droit spécifique au taux de 20% liquidé lors de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions fiscales en la matière.

Article 108 :

En cas de décès ou d'incapacité du titulaire d'un titre minier, les ayants droit en informent le ministre chargé des mines dans un délai de six mois à compter du décès ou de l'incapacité.

La mutation du titre minier est faite à leur demande conformément à la réglementation en vigueur.

Article 109 :

La taxe spécifique sur les transactions des titres miniers prévue par le code des impôts n'est pas due dans le cas de transmission par le titulaire d'un permis de recherche à une société de droit burkinabé, dans la continuité de l'exploitation, aux conditions prévues à l'article 40 du présent code et sous réserve que le titulaire du permis de recherche cède gratuitement le permis d'exploitation à ladite société dès sa création.

Article 110 :

La renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un titre minier ainsi qu'au titre minier lui-même est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité.

Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des mines dans les conditions prévues par la réglementation minière.

L'acceptation par l'Administration des mines intervient après le paiement des sommes effectivement dues et exigibles en fonction de la période écoulée jusqu'à la date de la renonciation et à l'issue de l'exécution des travaux prescrits par la réglementation minière relative à la réhabilitation des sites pour la superficie abandonnée.

Article 111 :

Toute réclamation ou revendication de l'Etat, suite à la renonciation du titulaire, est produite dans un délai d'un an à compter de la date de renonciation.

Après l'acceptation, les droits et obligations du titulaire sont ajustés en fonction de la superficie abandonnée lorsque la renonciation ne couvre qu'une partie de la superficie du permis. La superficie à laquelle le titulaire renonce partiellement ou totalement se trouve libérée de tous droits et obligations pour l'avenir, à compter de zéro heure le lendemain du jour de la date de la décision de l'Administration des mines.

Les effets juridiques de la renonciation totale portent sur toute la superficie à compter de la même date.

Article 112 :

Tout titre minier ou autorisation régulièrement attribué peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré(e).

Le retrait intervient à la suite d'une mise en demeure de soixante jours, restée infructueuse, dans les situations ci-après :

- le titulaire d'un permis ou bénéficiaire d'une autorisation de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son permis ;
- l'activité de recherche est retardée ou suspendue, sans motif valable, pendant plus de six mois ;

- les travaux préparatoires ou d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation, pendant plus de deux ans et, avec autorisation, pendant plus de six ans pour les permis d'exploitation industrielle ;
- les travaux d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation pendant plus d'un an et, avec autorisation, pendant plus de deux ans pour les autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- les travaux préparatoires ou d'exploitation sont retardées ou suspendues, sans autorisation, pendant six mois et, avec autorisation, pendant trois ans pour les permis d'exploitation semi-mécanisée ;
- les travaux d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation pendant six mois et, avec autorisation, pendant une année pour les autorisations d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ;
- la cession ou la transmission ou toute autre transaction non autorisée ;
- le non paiement des droits et taxes prévus par la réglementation minière ;
- la non réalisation des dépenses minimales annuelles unitaires prévues par la réglementation minière ;
- le manquement aux obligations ayant trait à l'étude d'impact environnemental et social ou à la notice d'impact environnemental et social ;
- l'infraction grave aux règles relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Article 113 :

Le retrait intervient sans mise en demeure si le détenteur du titre minier ou de l'autorisation :

- procède à la vente ou à la transaction illicite portant sur des substances minérales ;
- emploie ou tolère l'emploi des enfants sur son site ;
- ne procède pas au renouvellement du permis ou de l'autorisation à la fin

du délai de sa validité ;

- se rend coupable d'abus de confiance ou d'escroquerie portant sur un titre minier ou une autorisation ou est déchu de ses droits ;
- utilise des produits chimiques dangereux notamment le cyanure et le mercure et des substances explosives dans l'exploitation artisanale.

Article 114 :

Lorsqu'un titre minier ou une autorisation fait l'objet de litige ou de différend susceptible de menacer l'ordre public, le ministre en charge des mines peut prendre des dispositions utiles pour suspendre le titre minier ou retirer l'autorisation.

Article 115 :

Le titulaire dont le titre minier ou l'autorisation a été retiré dispose d'un délai maximum de six mois pour démanteler ses installations et réparer les dommages causés à l'environnement

Article 116 :

Sous réserve du droit de préemption de l'Etat visé à l'article 117 ci-dessous, en cas de retrait d'un titre minier ou d'une autorisation, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tout droit et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la notification de l'arrêté de retrait au bénéficiaire ou au titulaire à sa personne ou à sa dernière adresse connue.

Dans chaque cas où une superficie est libérée de tous droits et obligations, l'Administration des mines en fait la publication dans le Journal officiel du Faso.

Article 117 :

Dans les cas de renonciation et de retrait, si le titulaire souhaite vendre son matériel d'exploitation et équipements dont il est propriétaire, l'Etat a un droit de préemption.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure pour l'exploitation sont cédés de plein

droit et gratuitement à l'Etat et après réhabilitation des sites exploités, dans les conditions prévues au plan de gestion environnementale et sociale.

Article 118 :

Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation qui a importé des équipements en exonération des droits et taxes de douane et qui souhaite les rétrocéder à l'Etat ou à une tierce personne est tenu de demander au préalable, une autorisation de mise à la consommation à l'Administration des douanes sous peine de sanctions pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Article 119 :

Tout titulaire déchu ne peut présenter une demande de titre minier avant l'expiration du délai d'un an à compter de la date de fin de sa déchéance.

TITRE III. DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES A L'EXERCICE DES ACTIVITES MINIERES OU DE CARRIERES

CHAPITRE 1 : DANS LES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION

Article 120 :

Les activités de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ne peuvent être entreprises en surface, en profondeur et aux alentours d'une zone de protection, des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, sans le consentement du propriétaire ou du possesseur.

Il en est de même :

- à l'égard des groupes d'habitations ;
- des puits, des édifices religieux, des lieux de sépulture ou des lieux considérés comme sacrés, sans le consentement des communautés concernées ;
- des écoles et centres de formation et de santé ;
- des dépendances du domaine public sans autorisation de l'Etat

Les conditions et modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par arrêté conjoint du ministre en charge des mines et des autres ministres concernés.

Article 121 :

Dans les périmètres de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales, des zones de protection peuvent être établies par voie réglementaire pour la préservation de l'environnement et la protection des sites archéologiques, culturels, scientifiques, lieux de culte, des travaux, des ouvrages ou des services d'intérêt public.

Il en est de même pour les zones où la sécurité nationale ou l'intérêt général l'exige.

La zone est délimitée, portée à la connaissance du public et communiquée au demandeur du titre minier ou de l'autorisation.

Les conditions et modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par arrêté interministériel.

CHAPITRE 2 : DES RELATIONS ENTRE LES OPERATEURS MINIERES ET LES PROPRIETAIRES ET AUTRES OCCUPANTS DU SOL

Article 122 :

L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectuent conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Article 123 :

L'occupation des terrains ouvre droit, au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant à quelque titre que ce soit, à une indemnisation juste et préalable dont les conditions et modalités sont déterminées par voie réglementaire.

Article 124 :

L'occupation des terrains comporte, le cas échéant le droit de couper le bois nécessaire à l'activité minière et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux de surface et souterraines, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 125 :

Le passage sur les terrains se fait dans le respect des normes de préservation de l'environnement. Il n'ouvre pas droit à une indemnisation si aucun dommage n'en résulte.

Article 126 :

Les travaux faits antérieurement soit par le propriétaire du sol, soit par l'Etat, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation ouvrent droit, au profit de celui à qui ces travaux appartiennent, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en tirer.

Article 127 :

L'occupation des terrains ainsi que les travaux visés aux articles 122 et 126 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourraient être imposées aux titulaires des titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations.

Article 128 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances minérales autres que celles qu'il exploite et dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Le propriétaire du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances, si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, sauf si elles proviennent du traitement de substances minérales extraites.

Article 129 :

Les litiges pouvant survenir sur le montant des compensations prévues au présent chapitre ou autres matières s'y rapportant, sont soumis à la médiation préalable de l'Administration des mines dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS MINIERES

Article 130 :

Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructure appartenant à un exploitant et susceptibles de faire l'objet d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage du public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant, à titre gratuit ou moyennant le paiement d'une juste indemnité et la prise en charge des coûts d'utilisation et d'entretien.

Article 131 :

Toute convention conclue entre des exploitants voisins définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun.

Les conventions conclues entre l'exploitant concerné, le ministère chargé des mines et tout autre ministère concerné, définissent les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à l'usage du public.

Lorsque la préservation de l'environnement l'exige, les exploitants ont l'obligation de négocier une telle convention. En cas de désaccord, le ministère chargé des mines fixe les conditions d'utilisation en commun des infrastructures.

Article 132 :

S'il est nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées à des mines voisines, les titulaires de titres miniers ou d'autorisations d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer aux conditions jugées acceptables par l'Administration des mines. Ces travaux sont faits aux frais de celui ou de ceux qui en tirent les avantages.

Article 133 :

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, l'auteur doit réparation.

Lorsque ces mêmes travaux tendent à évacuer les eaux des autres mines, en tout ou en partie, par machines ou par galeries, ils donnent éventuellement lieu à indemnisation d'une mine en faveur de l'autre. Cette évacuation se fait dans le respect des normes de rejets. En cas de pollution, la mine chargée de l'évacuation en porte l'entière responsabilité.

Article 134 :

Un massif de protection de largeur suffisante, doit être établi pour éviter que les travaux d'une mine puissent être en communication avec ceux d'une mine voisine déjà construite ou qui pourrait être construite.

Les travaux du massif de protection visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont prescrits s'il y a lieu, par arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE L'HYGIENE, DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES

Article 135 :

L'Etat assure la sécurisation des activités minières et des sites miniers.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la sécurité visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont précisées par voie réglementaire.

Article 136 :

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation en vertu du présent code, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la santé publique et la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de santé publique et de sécurité au travail applicables aux travaux de prospection de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation de matières explosives et de sources radioactives sont fixées par voie réglementaire.

Article 137 :

Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation utilisant des équipements contenant des sources radioactives doit justifier d'un plan d'urgence radiologique opérationnel et abonner tous les travailleurs exposés à la surveillance dosimétrique conformément à la réglementation en vigueur.

Il élabore en outre un règlement relatif à l'hygiène, à la santé et sécurité au travail pour les travaux envisagés. Ce règlement est par la suite soumis à l'approbation des ministères en charge des mines, de la santé et de l'environnement. Une fois le règlement approuvé, le titulaire ou le bénéficiaire est tenu de s'y conformer et de le faire respecter.

Article 138 :

Tout accident survenu sur un terrain, un chantier, dans une mine, dans une carrière ou dans leurs dépendances et tout danger identifié, sont immédiatement portés à la connaissance de l'Administration des mines et du ministère en charge du travail par le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation minière, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté ainsi que les officiers de police judiciaire, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite.

S'il y a urgence ou en cas de refus du titulaire du titre minier ou du bénéficiaire de l'autorisation de se conformer à ces mesures, elles sont exécutées d'office aux frais de ces derniers.

CHAPITRE 5: DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 139 :

Les activités régies par le présent code sont conduites de manière à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement dans les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

A cet effet, un audit sur le système de management environnemental est réalisé tous les deux ans par le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle et le rapport de l'audit est soumis au ministre en charge de l'environnement pour approbation.

Les services techniques de l'administration ont libre accès aux sites miniers pour réaliser des contrôles et des inspections nécessaires.

Article 140 :

Tout demandeur d'un titre minier, à l'exception du permis de recherche, désireux d'entreprendre sur le terrain un travail susceptible de porter

atteinte à l'environnement fournit un avis de faisabilité émis par le ministre en charge de l'environnement

Toute modification des actions prévues doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines, après avis du ministère en charge de l'environnement

En cas d'exploration et d'exploitation de minerais radioactifs, d'exploitation souterraine de tous minerais ou d'utilisation de sources radioactives, les titulaires des titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la surveillance radiologique de l'environnement. A cet effet, ils doivent :

- mettre en place un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
- tenir à jour un registre des sources de rayonnements ionisants ; assurer une surveillance radiologique de l'environnement ;
- nommer une Personne compétente en matière de radioprotection (PCR) ;
- respecter les normes en matière de transports des matières ou substances minérales radioactives.

Article 141 :

Tout titulaire d'un permis d'exploitation de grande ou de petite mine, d'un permis d'exploitation semi-mécanisée ou d'une autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ou dans une banque commerciale du Burkina Faso qui servira à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise des impôts sur les bénéfices.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont établies par voie réglementaire.

Article 142 :

Outre les dispositions du présent code, les titulaires des titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires de caractère général en vigueur, notamment celles relatives à la préservation et la gestion durable de l'environnement, aux établissements classés pour la protection de l'environnement, à la sûreté et à la sécurité nucléaires.

TITRE IV. DES TAXES ET REDEVANCES MINIERES

Article 143 :

Le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est assujéti au paiement de droits fixes et de droits proportionnels comprenant une taxe superficielle et une redevance proportionnelle dont le montant, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par voie réglementaire.

Article 144 :

L'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou autorisations sont soumis au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par voie réglementaire.

Article 145 :

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle déterminée en fonction de la superficie et de l'ancienneté du titre ou de l'autorisation.

Le montant et les modalités de règlement sont précisés par voie réglementaire.

Les collectivités territoriales du ressort de la superficie couverte par le titre minier ou l'autorisation ont droit à 20 % du montant de la taxe superficielle.

Article 146 :

La redevance proportionnelle liée à la valeur des produits miniers extraits ou vendus est déterminée en fonction de la nature et de la valeur du produit extrait.

TITRE V. DE LA FISCALITE MINIERE

CHAPITRE 1 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE RECHERCHE

Article 147 :

Les titulaires de titres miniers en phase de recherche bénéficient dans le cadre de leurs opérations de recherche minière de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur :

- les importations et les acquisitions en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
- les services fournis par les entreprises de géo services. Ils bénéficient également de l'exonération :
 - de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricole ou l'impôt sur les sociétés ;
 - du minimum forfaitaire de perception ;
 - des acomptes provisionnels ;
 - de la taxe patronale et d'apprentissage ;
 - de la contribution des patentes ;
 - des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation du capital.

L'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes ne fait pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives prévues par la réglementation fiscale en vigueur.

Article 148 :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires d'un permis de recherche sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina Faso et au reversement de ladite retenue conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Article 149 :

Les matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche sont soumis au paiement :

- du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% ;
de la redevance statistique au taux de 1% ;
- du prélèvement communautaire de solidarité au taux de 1% ;
du prélèvement communautaire au taux de 0,5% ;
- de tout autre prélèvement communautaire.

Cette fiscalité à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder 30% de la valeur Coût-assurance-fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Elle s'étend également aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux activités de recherche.

Article 150 :

Une liste des objets pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée est établie par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des mines et des finances. Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante. Si certains objets devant être importés par la suite ne se trouvent pas sur cette liste, une liste additive peut être établie par les ministres chargés des mines et des finances.

Article 151 :

Les matériels utilisés pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines ainsi que les véhicules à usage spécial ou de chantier, à l'exclusion des véhicules de tourisme, bénéficient du régime de l'admission temporaire pendant la durée de la phase de recherche.

Les titulaires du permis de recherche sont tenus de fournir dans le premier trimestre de chaque année à l'Administration des douanes, un état du matériel admis sous le régime de l'admission temporaire.

Article 152 :

Les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Burkina Faso et qui sont disponibles à des conditions d'acquisition au moins égales à celles des biens à importer, ainsi que les véhicules utilisés ou importés uniquement à des fins personnelles ou familiales ne peuvent bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée.

Article 153 :

Les sociétés de géo services offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation et travaillant exclusivement pour les sociétés minières, bénéficient de la fiscalité prévue à l'article 149 ci-dessus pour autant qu'elles agissent en tant que sous-traitantes.

CHAPITRE 2 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 154 :

Pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle de carrière bénéficient de l'exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

1. lorsque les travaux sont réalisés par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation, l'exonération à la TVA s'applique:

- aux importations des matériaux, des équipements nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine conformément à la liste minière et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
 - aux acquisitions en régime intérieur d'équipements de fabrication locale conformément à la liste minière, nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
 - aux services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.
2. lorsque la construction de la mine fait l'objet d'un contrat de construction clé en main, l'exonération de la TVA s'applique au moment de la TVA facturée au titre du contrat.

Les personnes visées au paragraphe premier bénéficient en outre des autres exonérations prévues à l'article 147 du présent code.

Article 155 :

Pendant la période des travaux préparatoires à l'exploitation minière, qui est de trois ans maximum, les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle sont exonérés du droit de douane lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme et des équipements relatifs auxdits travaux, ainsi que leurs parties et pièces détachées à l'exception :

- de la redevance statistique au taux de 1% ;
- du prélèvement communautaire de solidarité au taux de 1% ;
- du prélèvement communautaire au taux de 0,5% ;
- de tout autre prélèvement communautaire.

Ils bénéficient également du régime de l'admission temporaire pour les équipements et matériels importés dans le cadre de ces travaux.

Article 156 :

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération douanière est annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements qui ont servi dans la phase de recherche et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, sont repris dans la liste des équipements d'exploitation.

Article 157 :

La durée des exonérations prévues aux articles 154 et 155 ci-dessus ne doit pas excéder deux ans pour les mines.

Toutefois, une seule prorogation d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération peut être accordée par arrêté du ministre chargé des mines, lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50% des investissements projetés.

Dans tous les cas, ces exonérations prennent fin à la date de la première production commerciale.

La fin de la période des travaux préparatoires est constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des mines et des finances.

Article 158 :

Les avantages prévus à l'article 155 s'étendent aux sous traitants de la société d'exploitation travaillant exclusivement pour les sociétés minières, sur présentation à l'Administration des douanes d'un contrat régulièrement enregistré et conclu dans le cadre des travaux préparatoires.

Ce contrat est soumis à la formalité de l'enregistrement au taux prévu pour les actes innomés.

Article 159 :

En cas de cession ou de vente des biens et équipements bénéficiant du régime de l'exonération douanière ou de l'admission temporaire, les droits et taxes de douane sont perçus conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 160 :

En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation sont soumis au paiement de :

- l'impôt sur les bénéfices au taux du droit commun ;
- l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au taux de 6,25%.

Article 161 :

Le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés est déterminé selon la réglementation fiscale en vigueur.

Article 162 :

Tout titulaire d'un permis d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans de :

- le minimum forfaitaire de perception ;
- la contribution des patentes ;
- la Taxe patronale d'apprentissage (TPA) et
- la Taxe des biens de main morte (TBM).

Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à quatorze ans, la période d'exonération ne peut excéder la moitié de la durée prévisionnelle de l'exploitation.

Le titulaire d'un permis d'exploitation bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.

Les exonérations prévues par le présent article courent à partir de la date de première production commerciale.

Article 163 :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles ou d'établissements permanents au Burkina Faso et au reversement de ladite retenue conformément à la réglementation en matière fiscale.

Article 164 :

En phase d'exploitation, à partir de la date de première production commerciale, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle acquitte lors de l'importation de matériels, matières premières, carburants et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme et des équipements les droits et taxes de la catégorie 1 du tarif des douanes composés :

- du droit de douane au taux de 5% ;
- de la redevance statistique au taux de 1% ;
- du prélèvement communautaire de solidarité au taux de 1% ;
- du prélèvement communautaire au taux de 0,5%.

Article 165 :

Les titulaires de permis d'exploitation semi mécanisée bénéficient de la fiscalité prévue à l'article 164 ci-dessus pour toute la durée de vie de la mine.

Les sociétés titulaires d'autorisations d'exploitation de substances de carrières, à l'exclusion des exploitations artisanales, bénéficient de cette fiscalité uniquement pour les équipements nécessaires à la production et au premier lot de pièces de rechange les accompagnant. La liste des matériels, matériaux et équipements pouvant bénéficier de cette fiscalité est annexée à l'autorisation dont elle fait partie intégrante.

Article 166 :

Nonobstant le régime de faveur prévu à l'article 165 du présent code, le titulaire d'un permis d'exploitation de substances de mine peut bénéficier du régime de l'admission temporaire.

En cas de cession ou de revente d'un article sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires des titres miniers ou d'une autorisation en phase d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes.

Article 167 :

Les avantages douaniers prévus en phase d'exploitation s'étendent aux sous-traitants de la société d'exploitation, travaillant exclusivement dans le cadre de l'exploitation des substances minérales et qui disposent de contrats régulièrement enregistrés auprès de l'Administration fiscale.

Ces contrats sont soumis à la formalité de l'enregistrement au taux prévu pour les actes innommés.

Article 168 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, à l'exclusion des autorisations d'exploitation artisanale, est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la reconstitution du gisement.

Les modalités et les conditions de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4: DELA STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 169 :

La stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de permis d'exploitation et bénéficiaires d'autorisation d'exploitation, à l'exclusion des autorisations d'exploitation artisanale, pendant la période de validité du permis ou de l'autorisation afin qu'ils ne puissent être pénalisés par tout

changement législatif et réglementaire ayant comme effet une augmentation de la charge fiscale.

Pendant cette période, les taux des impôts et taxes sus-visés dans le présent code demeurent tels qu'ils existaient à la date d'octroi du permis ou de l'autorisation et aucun nouvel impôt de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Article 170 :

La stabilisation du régime fiscal est garantie au titulaire du permis d'exploitation pour la durée de vie de la mine telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité sans excéder vingt ans.

Cette stabilisation ne couvre pas les éventuelles prorogations de la durée de vie de la mine.

Article 171 :

La stabilisation du régime fiscal et douanier s'applique aux bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée de substances de carrières exerçant exclusivement cette activité et ayant réalisé un niveau d'investissement déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5 : DE LA DECLARATION POUR OPERATIONS DIVERSES

Article 172 :

Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente, de transport, de stockage, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par le présent code est tenue d'en faire la déclaration semestrielle au ministère chargé des mines. Cette obligation de déclaration s'étend également aux opérations de conditionnement, de traitement, de transformation, y compris de l'élaboration de métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels. Dans tous les cas, le résultat des opérations doit être consigné dans un registre tenu à jour conformément à la réglementation minière.

Conformément au processus de Kimberley, tout intervenant dans la commercialisation des diamants bruts est tenu au respect des dispositions spécifiques.

Les titulaires de permis de recherche et d'exploitation minière et d'autorisation d'exploitation de carrières sont tenus de participer aux mécanismes de transparence des paiements qu'ils effectuent à l'Etat au titre des initiatives relatives à la bonne gouvernance et à la transparence des industries extractives auxquelles le Burkina Faso adhère.

Article 173 :

Tout contrat entre les titulaires d'un titre minier ou les bénéficiaires d'une autorisation et une société affiliée ou entre les titulaires d'un titre minier et les bénéficiaires d'une autorisation et leurs actionnaires ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

TITRE VI. DES GARANTIES FINANCIERES ET DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 174 :

Tout titulaire de titres miniers ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du présent code est soumis à la réglementation des changes au Burkina Faso.

A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation de change, il est autorisé à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution de ses opérations minières ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;
- accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement

la monnaie nationale et autres devises.

Article 175 :

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières peut être autorisé par le ministre chargé des finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

Il peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest [BCEAO] d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites et d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

Article 176 :

Le titulaire de titre minier ou d'autorisation d'exploitation de substances minérales a l'obligation de rapatriement des recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites conformément aux dispositions du règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Article 177 :

Le personnel expatrié du titulaire d'un titre minier ou du bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation résidant au Burkina Faso, peut convertir et transférer librement dans son pays d'origine toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

Article 178 :

Le bénéfice des dispositions des articles 176 et 177 est soumis à l'exercice exclusif de l'activité d'exploitation de substances de mines ou de carrières.

TITRE VII. DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Article 179 :

L'Administration assure le suivi et le contrôle de l'application du présent code.

Les structures spécifiques mises en place pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du code minier sont dotées d'équipements conséquents et opèrent sur la base de normes nationales et internationales.

Les modalités de participation ou d'intervention de ces structures aux différentes activités de recherche et d'exploitation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 180 :

Les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté par une autre administration, veillent à l'application du présent code ainsi qu'à la surveillance administrative et technique des activités visées à l'article 179 ci-dessus.

Leur compétence s'étend à tous les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, à la conservation des édifices et à la stabilité des terrains.

Article 181 :

Les agents assermentés ou mandatés font respecter les normes de gestion et de préservation de l'environnement établies par la réglementation en vigueur et disposent des pouvoirs nécessaires à cet effet.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements.

Ils concourent à l'application de la législation du travail relative à la sécurité des artisans et des travailleurs dans les entreprises visées par le présent code.

Article 182 :

Les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ainsi que tout autre agent dûment mandaté par une autre administration ont accès, soit pendant, soit après leur exécution, quelle que soit leur profondeur, à tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille afin de vérifier si les dispositions du présent code, notamment les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont respectées. Ils ont également accès aux travaux et installations de recherche et d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

A chacune de leurs visites, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ainsi que tout autre agent dûment mandaté peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Ils peuvent faire des observations techniques sur les questions soumises à leur surveillance.

Article 183 :

Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations ainsi que ceux qui effectuent des travaux ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs et agents de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté les moyens d'accès et de vérification dont ils ont besoin. Ils doivent les faire accompagner par des agents qualifiés.

Article 184 :

l'Administration a droit à communication des registres à jour, des déclarations, des renseignements, des rapports et des documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés par voie réglementaire.

Les informations, données et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du titulaire ou du bénéficiaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des mines avant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Tout agent de

l'Administration des mines qui vient à connaître les informations et le contenu des documents est soumis à la même obligation de confidentialité.

Cependant en cas d'enquête judiciaire, les informations sont communiquées aux officiers de police judiciaire commis à cette tâche.

Article 185 :

Après analyse et lorsqu'ils n'en n'ont plus besoin pour leurs propres fins, les titulaires des titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de carrière remettent les carottes de sondage orientées avec toutes les données, les données numériques relatives aux travaux géologiques, régolithiques, géophysiques et géochimiques, les résultats des analyses chimiques, analyses métallurgiques, les différents modèles réalisés sur leur permis à l'Administration des mines pour conservation.

Le transfert se fait sous le contrôle de l'Administration des mines.

Article 186 :

Des registres sont tenus à jour par l'Administration des mines, pour l'enregistrement des titres miniers et autorisations émis en vertu du présent code. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre ou autorisation, de la date de l'acte d'attribution ainsi que de tous les actes administratifs, civils ou judiciaires les concernant.

Il est aussi tenu à jour par l'Administration des mines, une carte géologique et une carte des titres miniers et autorisations en vigueur.

Article 187 :

Les registres, le cadastre minier et les cartes sont mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité.

La réglementation minière établit la forme et le contenu des registres, du cadastre minier et des cartes que l'Administration des mines doit tenir.

Article 188 :

Le ministère chargé des mines est responsable de l'établissement et de la gestion d'un centre de documentation et d'information dans le but de mettre à la disposition des investisseurs miniers potentiels, tous les documents et informations dont ils peuvent avoir besoin pour la réalisation de leurs investissements.

Il fait la promotion des ressources minérales du Burkina Faso.

Article 189 :

Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt mètres, fait par toute personne détentrice d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des mines et de l'Administration locale.

Article 190 :

L'Administration des mines ou les autorités administratives compétentes ou les collectivités territoriales sont tenues de prendre acte et de répondre à toute demande d'avis ou d'autorisation présentée en vertu du présent code avant l'expiration d'un délai de trois mois. A défaut, l'avis est réputé acquis et l'autorisation obtenue de plein droit.

Article 191 :

Avant qu'une action de l'Administration des mines affectant des droits sollicités ou acquis en vertu du présent code, ne soit entreprise à l'endroit d'un titulaire de titre minier ou d'un bénéficiaire d'autorisation, un avis écrit est envoyé à l'intéressé ou publié conformément à la réglementation minière sous réserve des dispositions des articles 112 et 113 du présent code.

TITRE VIII. DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 192 :

Les infractions à la réglementation minière sont régies par le présent titre. Les pénalités prévues sont prononcées sans préjudice de celles relevant des lois visées à l'article 4 du présent code.

Article 193 :

Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise des explosifs ou des substances dangereuses dans les activités d'exploitation artisanale.

En outre, les produits, matériels et moyens utilisés sont saisis et leur confiscation prononcée.

Article 194 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- exploite sans autorisation une carrière sur ses propres terres, sur les terres du domaine public ou sur des terres privées pour des besoins autres que domestiques ;
- transporte ou vend des matériaux de carrières provenant d'une exploitation non autorisée.

La même peine est applicable à tout titulaire d'un permis de recherche qui dispose de produits extraits au cours de ses travaux de recherche sans en faire la déclaration à l'Administration des mines.

Article 195 :

Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, ou de

l'une de ces deux peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation qui :

- ne se conforme pas aux prescriptions du règlement relatif à la santé et la sécurité au travail dans les mines et carrières ;
- ne se conforme pas dans les quinze jours ou, dans les cas d'extrême urgence, immédiatement aux injonctions des agents de l'Administration des mines relatives aux mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de préservation et de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités ;
- ne fournit pas à l'Administration des mines, dans les délais prévus, les informations et documents exigés en vertu de la réglementation minière ;
- ne tient pas régulièrement à jour les registres exigés par la réglementation minière ou refuse de les présenter aux agents habilités à les contrôler;
- ne s'acquitte pas, après avis écrit, des droits fixes, taxes superficielles et redevances proportionnelles ;
- se livre à des activités minières ou de carrière dans une zone interdite ou de protection ;
- se livre à des activités de commercialisation, de transport, de détention, de stockage de diamants bruts sans se conformer à la réglementation en vigueur et aux conventions internationales;
- ne porte pas à la connaissance de l'Administration des mines un accident survenu ou un danger identifié dans un chantier ou une exploitation ou dans leurs dépendances ;
- minore ou tente de minorer la valeur taxable des produits extraits ;
- exerce des violences ou voies de fait sur les agents de l'Administration dans l'exercice de leur fonction ;
- tolère ou feint d'ignorer la présence ou le travail d'enfants mineurs ou scolarisés, ou en a connaissance mais s'abstient de prévenir les autorités administratives compétentes, ou de prendre des mesures pour y mettre fin.

Est puni des mêmes peines, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle qui ne réalise pas les audits sur le système de management environnemental dans les délais requis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 196 :

Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de cinq à dix ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- falsifie ou modifie un titre minier, une autorisation ou porte une mention frauduleuse sur les registres du cadastre minier et sur les cartes de l'Administration des mines ;
- fournit sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier ou une autorisation ;
- modifie ou tente de modifier un périmètre régulièrement attribué ;
- détruit déplace ou modifie d'une façon illicite des signaux ou bornes des périmètres de titres miniers ou autorisations;
- se livre à des activités régies par le présent code sans titres miniers ou autorisations ou en vertu de titres miniers ou d'autorisations périmés ou non valides ;
- dans le cadre des activités régies par le présent code, fournit à l'Etat ou au public des informations fausses, mensongères, incomplètes ou délibérément déformées.

Article 197 :

Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, quiconque :

- aide ou assiste l'auteur d'une infraction prévue au présent titre ;
- prépare ou facilite l'une des infractions prévues au présent titre, notamment en procurant à ses auteurs, des moyens de transport, des produits et substances chimiques, des lieux de réunion et d'hébergement ou des instruments de travail ;
- s'emploie à assurer l'impunité aux auteurs d'infractions prévues au

présent Titre, notamment en leur permettant d'échapper aux enquêtes ou de se soustraire aux recherches en leur procurant des moyens de transport, des lieux de réunion, de retraite ou d'hébergement ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés ou par tout autre moyen.

Article 198 :

La tentative des infractions délictuelles prévues par la présente loi est punissable conformément aux dispositions du code pénal.

Article 199 :

Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation prononcée. Les instruments de travail et les moyens de transport utilisés sont également saisis et leur confiscation peut être prononcée.

Article 200 :

Dans tous les cas d'infraction, la juridiction saisie peut en cas de condamnation, ordonner:

- l'affichage de la décision de condamnation au lieu de commission de l'infraction et au chef-lieu des collectivités territoriales concernées pendant trois mois aux frais des condamnés ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant au Burkina Faso, trois fois successivement aux frais des condamnés ;
- l'interdiction de séjour conformément aux dispositions du code pénal.

Article 201 :

En cas de récidive, l'amende est portée au double et un emprisonnement d'au moins cinq ans est prononcé.

Article 202 :

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues au code pénal et encourir solidairement les amendes prévues au présent titre.

CHAPITRE 2 : DES PROCEDURES

Section 1 : De la constatation des infractions et des poursuites

Article 203 :

Outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté, sont habilités à rechercher et constater, conformément au code de procédure pénale, les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Ils peuvent à cet effet, requérir directement la force publique et opérer des enquêtes, perquisitions et saisies en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, s'il s'en trouve un à proximité.

Les plaintes en vue de l'exercice des poursuites devant les juridictions territorialement compétentes sont rédigées et déposées par le ministère chargé des mines en relation avec l'agent judiciaire du trésor sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Article 204 :

Les autres agents dûment mandatés, qui a l'occasion de l'exercice de leur mission, procèdent à la constatation d'infractions et à la saisie de substances minérales, sont tenus d'en dresser un procès-verbal qu'ils transmettent à l'Administration des mines avec le cas échéant, les substances minérales saisies.

L'Administration des mines a la responsabilité de la gestion des produits chimiques dangereux saisis dans le cadre des activités minières.

Article 205 :

Les procès-verbaux constatant les infractions et un échantillon des produits saisis sont transmis au procureur du Faso territorialement compétent.

Les poursuites des infractions à la présente loi obéissent aux règles définies par le code de procédure pénale.

Article 206 :

Les autorités civiles, militaires et paramilitaires sont tenues de prêter main forte aux agents de l'Administration des mines à première réquisition.

Article 207 :

Tout compte ou écriture se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations minières au Burkina Faso peut faire l'objet de contrôle par des agents dûment mandatés par l'Etat. Les frais relatifs à ces contrôles sont supportés conjointement par l'Etat et le titulaire du compte.

Article 208 :

Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration des mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au procureur du Faso territorialement compétent. Au cas où la conservation des produits saisis exige des dispositions particulières relevant de l'expertise de l'Administration des mines, un échantillon pourra être transmis aux fins des actions et poursuites.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 209 :

Dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions du présent code, le ministère en charge des mines peut transiger en relation avec le ministère en charge des finances en fonction des seuils définis par les barèmes de transaction.

Le montant des transactions est acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites judiciaires.

Un décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministère en charge des mines fixe le barème des transactions applicables aux infractions commises en violation des dispositions du présent code.

Section 2 : Du règlement des litiges

Article 210 :

En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'Etat dans l'exécution du présent code et de ses textes d'application l'Administration des mines et le titulaire ou bénéficiaire peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Si le désaccord persiste, tout litige en résultant est réglé en dernier ressort par les juridictions compétentes du Burkina Faso ou par un tribunal arbitral national, régional ou international.

Article 211 :

Jusqu'à décision finale, les autorités compétentes peuvent prendre toutes mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

A cette fin, les exploitants miniers sont tenus d'alerter sans délai les services compétents en charge des mines, de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique en cas d'accident de nature à engendrer une catastrophe écologique ou présentant des menaces graves pour la santé et la sécurité publique.

TITRE IX. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 212 :

Les titres miniers et les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent code restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions minières en vigueur à cette même date demeurent également valables pour la durée de leur période de validité.

CHAPITRE 2: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 213 :

Tous rapports et documents établis ou à établir en application ou en vertu du présent code sont rédigés en langue française.

Article 214 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso.

Article 215 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**LOI N° 004-2010/AN DU 28 JANVIER 2010 PORTANT INSTITUTION D'UN
LIVRE DE PROCEDURES FISCALES**

TABLE DES MATIERES

TITRE I : CONTROLE DE L'IMPÔT _____	583
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES _____	583
Section 1 : Cadre général du contrôle _____	583
Section 2 : Types et modalités de contrôle _____	583
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES _____	589
Section 1 : Impôts directs et indirects _____	589
Section 2 : Droits d'enregistrement _____	589
CHAPITRE III : GARANTIES DU CONTRIBUABLE _____	590
CHAPITRE IV : PROCEDURES DE REDRESSEMENT _____	592
Section 1 : Procédure de redressement contradictoire _____	592
Section 2 : Procédures particulières aux impôts directs et indirects _____	593
Section 3 : Procédures particulières aux droits d'enregistrement _____	594
Section 4 : Procédure de répression des abus de droit _____	596
CHAPITRE V : IMPOSITIONS D'OFFICE _____	596
Section 1 : Taxation d'office _____	596
Section 2 : Evaluation d'office _____	597
Section 3 : Rectification d'office _____	597
Section 4 : Notification des impositions d'office _____	598
CHAPITRE VI : DROIT DE COMMUNICATION _____	598
Section 1 : Dispositions générales _____	598
Section 2 : Dispositions particulières _____	599
Section 3 : Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable _____	602
Section 4 : Sanctions _____	604
CHAPITRE VII : DROIT D'ENQUETE _____	606
CHAPITRE VIII : DELAIS DE PRESCRIPTION _____	608
Section 1 : Dispositions générales _____	608
Section 2 : Impôts directs et taxes assimilées _____	608
Section 3 : Taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes indirectes _____	609
Section 4 : Droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées _____	610
Section 5 : Remboursement indu d'impôt, exonération indue, imputation frauduleuse d'impôt et activité occulte. _____	611

Section 6 : Interruption de la prescription [Loi N° 37-2013/AN du 21/11/2013, article 28]	612
CHAPITRE IX : SECRET PROFESSIONNEL	612
Section 1 : Dispositions générales	612
Section 2 : Dispositions particulières	612
CHAPITRE X : ATTESTATION DE SITUATION FISCALE	615
<i>TITRE II : CONTENTIEUX DE L'IMPÔT</i>	617
CHAPITRE I : JURIDICTION GRACIEUSE	617
Section 1 : Domaine de la juridiction gracieuse	617
Section 2 : Transaction	618
Section 3 : Procédure d'atténuation	618
CHAPITRE II : JURIDICTION CONTENTIEUSE	620
Section 1 : Domaine de la juridiction contentieuse	620
Section 2 : Procédure préalable auprès de l'administration	621
Section 3 : Procédure devant les tribunaux	622
Section 4 : Degrèvement d'office et contentieux	625
Section 5 : Compensation d'assiette	625
Section 6 : Charge de la preuve	626
CHAPITRE III : PROCEDURES PENALES	627
Section 1 : Définition des infractions et sanctions	627
Section 2 : Constatation des infractions par procès-verbal	630
Section 3 : Exercice des poursuites	632
<i>TITRE III : LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT</i>	633
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	633
CHAPITRE II : IMPÔTS DIRECTS	634
Section 1 : Prise en charge	635
Section 2 : Mise en recouvrement	635
Section 3 : Exigibilité	635
Section 4 : Poursuites	636
Section 5 : Privilèges, obligations et responsabilités des tiers	642
Section 6 : Dispositions spéciales	646
CHAPITRE III : IMPÔTS INDIRECTS	647
Section 1 : Prise en charge et recouvrement	647

Section 2 : Poursuites _____	648
Section 3 : Privilège du Trésor _____	649
Section 4 : Hypothèque légale du Trésor _____	649
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS _____	650
Section 1 : Oppositions _____	650
Section 2 : Sursis à paiement _____	650
Section 3 : Demandes en revendication de saisies _____	652
Section 4 : Mesures conservatoires _____	653
Section 5 : Responsabilité des dirigeants de personnes morales _____	653
Section 6 : Prescription de l'action en recouvrement _____	654
Section 7 : Responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement d'impôts, droits et taxes _____	654
Section 8 : Procédures collectives d'apurement du passif _____	655
Section 9 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables _____	655
CHAPITRE V : DROITS D'ENREGISTREMENT, DROITS DE TIMBRE ET TAXES ASSIMILEES. _____	656
CHAPITRE VI : DROIT DE COMMUNICATION _____	659

Article 1 :

Il est institué un livre de procédures fiscales.

TITRE I : CONTRÔLE DE L'IMPÔT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Cadre général du contrôle

Article 2 :

L'administration des impôts assure l'assiette, le contrôle et la vérification de l'ensemble des impôts et taxes dus par un contribuable.

Elle contrôle les déclarations ainsi que les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, contributions ou redevances, de quelque nature que ce soit.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des exonérations, des déductions, exemptions, restitutions ou remboursements et attestations fiscales.

Section 2 : Types et modalités de contrôle

Paragraphe 1 : Contrôle sur pièces

Article 3 :

L'administration des impôts contrôle les déclarations qui lui sont remises par les contribuables en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité depuis les locaux de l'administration sans l'envoi d'un avis préalable. A cet effet, elle peut demander par écrit tous renseignements, explications ou éclaircissements jugés nécessaires. Elle entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales. Elle peut rectifier les déclarations dans le respect des procédures et des garanties décrites au présent livre.

Paragraphe 2 : Vérification de comptabilité

Article 4 :

[Loi N°051-2012/AN du 8 novembre 2012 art. 22] Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur des impôts, munis d'une copie de l'avis de vérification et de leur carte professionnelle ou de leur commission d'emploi, vérifient sur place la comptabilité et/ou les documents détenus par les contribuables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui participent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable a l'obligation de présentation des documents comptables prévus aux articles 25 et 51 du code des impôts et 65 et 66 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés sur un support matériel magnétique, et sous une forme dématérialisée répondant à une norme fixée par l'administration fiscale.

Le contribuable a également l'obligation de représentation d'une copie du fichier des écritures comptables validées et clôturées conformément au plan comptable général SYSCOA.

Lorsque la facturation est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable satisfait à l'obligation de présentation des déclarations de chiffre d'affaires en conservant, sur un support matériel magnétique, et sous une forme dématérialisée répondant à une norme fixée par l'administration fiscale, une copie du fichier des factures conforme aux dispositions de l'article 373 du code des impôts.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements

comptables et les déclarations fiscales du contribuable ou toutes autres informations dont elle a connaissance.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen d'un logiciel par le contribuable vérifié, l'administration peut se faire assister d'un expert désigné par elle sans que les règles relatives au secret professionnel puissent lui être opposées.

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 82 de l'impôt sur les sociétés, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 82 ci-dessus cité, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Burkina Faso ou sociétés ou groupements établis hors du Burkina Faso ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;
4. le traitement fiscal des opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises exploitées hors du Burkina Faso et par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement la majorité du capital ou du droit de vote.

Les demandes visées au 4^{ème} paragraphe ci-dessus doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elle doit en outre préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente

jours en précisant les compléments de réponses qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions en cas de défaut de réponse.

Article 5 :

Le défaut de présentation de la comptabilité, de documents comptables, de la documentation informatique et des différentes pièces des recettes et des dépenses ou de tout autre document nécessaire au contrôle est constaté par un procès-verbal que le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

Article 6 :

L'administration peut procéder à des vérifications inopinées. Elle remet alors un avis de vérification en main propre au contribuable ou en ses bureaux avec accusé de réception au début de l'intervention. Ce contrôle effectué le jour de la remise de l'avis porte uniquement sur le constat matériel des documents disponibles, les modalités d'exercice de l'activité, l'effectif salarié présent, la consistance des stocks, l'encaisse du jour, le relevé passif des prix, à l'exclusion de toute opération d'examen critique de la comptabilité. Les constatations opérées lors de cette première intervention font l'objet d'un procès-verbal dressé en double exemplaire, signé par le vérificateur et le contribuable.

En tout état de cause, l'examen critique de la comptabilité ne peut intervenir qu'après un délai de huit jours à compter de la date de la première intervention.

Paragraphe 3 : Personnes et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant

Article 7 :

L'administration des impôts peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article 2 auprès des personnes et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires et des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents.

A cette fin, les personnes et organismes concernés, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et autres associations à but non lucratif, doivent présenter à l'administration des impôts, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité.

Paragraphe 4 : Droit de visite

Article 8 :

1. Pour la recherche et la constatation des infractions en matière de législation fiscale, les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade de contrôleur, dûment habilités, peuvent effectuer des visites en tous lieux où les pièces, documents, marchandises ou produits se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire et au besoin de toute autre personne dont la présence est jugée utile par le Directeur général des impôts. **[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 25]**
2. Hormis les cas de flagrance, les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être autorisées par une ordonnance du président du Tribunal de grande instance territorialement compétent, fixant les conditions d'exercice du droit de visite.
3. Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention et le cas échéant par un Officier de police judiciaire.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à la levée des scellés qui a lieu en la présence d'un Officier de police judiciaire; l'inventaire est alors établi.

4. Lorsque la visite procède d'une ordonnance délivrée par un juge, les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire lui sont adressés. Une

copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Dans tous les autres cas, une copie du procès-verbal de visite et de l'inventaire est remise à la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention, une autre est transmise au contribuable ou lorsque celui-ci est une personne morale, à son représentant.

5. Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 4 et suivants sauf pour l'application des amendes fiscales fixes, prévues pour le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration des impôts conformément aux dispositions contenues dans le code des impôts.

Paragraphe 5 : Contrôle à la circulation

Article 9 :

Les transporteurs ou conducteurs doivent présenter sur le champ à toute demande des agents des impôts et des services de police et de gendarmerie, habilités à établir les procès-verbaux, toutes pièces contractuelles ou administratives concernant les produits ou marchandises soumis à des formalités particulières de circulation ainsi que la formule de la contribution des patentes, la carte ou la quittance de la Contribution des micro-entreprises[...] ¹³.

Paragraphe 6 : Appui des autorités civiles et militaires

Article 10 :

Les autorités civiles et militaires doivent apporter aide, appui et protection aux agents de l'administration des impôts dans l'exercice de leurs fonctions.

¹³La taxe de développement communale a été supprimée par loi N°012-1011/AN du 25 mai 2011, portant loi de finances rectificative de la Loi de finances gestion 2011, article 1.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Impôts directs et indirects

Article 11 :

L'administration peut demander au contribuable tous renseignements, explications ou éclaircissements qu'elle juge nécessaires en vue de « l'établissement des impôts sur les revenus et autres taxes directes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des autres taxes indirectes ».

Les renseignements, explications ou éclaircissements visés au présent article sont demandés par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'agent chargé de l'assiette juge nécessaire d'obtenir les renseignements, explications ou éclaircissements et assigner au contribuable, un délai de trente jours pour fournir sa réponse.

Section 2 : Droits d'enregistrement

Paragraphe 1 : Droit de préemption

Article 12 :

Pendant un délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration des impôts peut exercer au profit du Trésor public un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droits le montant de ce prix majoré d'un dixième et augmenté du coût de l'acte.

Ce droit est exercé sur autorisation du Ministre chargé des finances, mais sans que le service ait à justifier de cette autorisation.

Il résulte d'une notification à l'acquéreur, soit à domicile réel, soit au domicile élu dans l'acte ou éventuellement, à la personne qui a signé pour lui l'acte d'acquisition, par acte extrajudiciaire non susceptible de recours. Notification semblable est faite au vendeur.

Le bien objet de cet acte extrajudiciaire est immédiatement, de ce seul fait, incorporé au domaine de l'Etat.

Paragraphe 2 : Contrôle des ventes publiques de meubles

Article 13 :

Les agents de l'administration des impôts peuvent assister aux ventes publiques et enchères, s'y faire présenter les procès-verbaux de ventes et dresser des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées. Ils peuvent requérir l'assistance des autorités de police ou de toute autre autorité du lieu de la vente.

CHAPITRE III : GARANTIES DU CONTRIBUABLE

Article 14 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.30 ; Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012 Art.23] Dans le cadre de la vérification de comptabilité, le contribuable doit être avisé au minimum huit jours avant la première intervention. Cette information se fait par lettre recommandée ou par remise directe avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié. Le délai de huit jours court à compter de la date de la réception de l'avis de vérification.

Cet avis doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes soumis à vérification.

En cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.

En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés, l'administration fiscale se fait présenter la copie du fichier des écritures comptables validées et clôturées conformément au plan comptable général SYSCOA, et vérifie la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable selon deux possibilités de traitement laissées au choix du contribuable et consignées dans l'avis de vérification :

- l'administration exerce son droit de contrôle fiscal sur place et sur le matériel du contribuable ;
- l'administration exerce son droit de contrôle fiscal au bureau et sur le matériel de l'administration, par un emport de la copie du fichier des écritures comptables. Celle-ci est restituée au contribuable.

Article 15 :

Sous peine de nullité, l'avis de vérification transmis au contribuable doit mentionner la faculté dont dispose ce dernier de se faire assister, au cours des opérations de contrôle, d'un conseil de son choix.

Article 16 :

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe est achevée, l'administration des impôts ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

La vérification est réputée achevée dès la réception par le contribuable de la notification définitive de redressements.

Il est cependant fait exception à la règle édictée au premier alinéa lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées, notamment les crédits de taxes, les droits à déduction, les frais généraux, les amortissements, les provisions, à condition que l'avis de vérification ait mentionné expressément que la vérification porte sur lesdites opérations ou sur un impôt déterminé.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, la vérification de comptabilité ne s'oppose pas à ce que l'administration procède, postérieurement à cette vérification, à un contrôle sur pièces portant sur la période et les impôts et taxes ayant fait l'objet de cette vérification.

Article 17 :

Sous peine de nullité absolue de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne les entreprises soumises au régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration des impôts lorsque celle-ci peut établir que les chiffres d'affaires réels ont excédé les limites du régime susvisé ou lorsque le dépassement du délai précité résulte du fait du contribuable.

Article 18 :

Il n'est procédé à aucun redressement d'impositions antérieures lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise par l'administration, soit par une mesure d'ordre général, soit par une décision le concernant personnellement.

Article 19 :

Le contrôle a lieu dans le principal établissement ou au siège social de l'entreprise.

Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, la vérification se déroule en un autre lieu convenu, de commun accord entre l'administration et le contribuable. Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur. De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

CHAPITRE IV : PROCEDURES DE REDRESSEMENT

Section 1 : Procédure de redressement contradictoire

Article 20 :

Lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une dissimulation ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu des dispositions du code des impôts et du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ou de toute autre disposition législative à caractère fiscal, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure de redressement contradictoire.

Cette procédure n'est pas applicable dans le cas de taxation, de rectification ou d'évaluation d'office des bases d'imposition.

1. L'administration est tenue d'adresser au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître, le cas échéant, son acceptation. La notification est interruptive de prescription.
2. La notification doit indiquer entre autres les impôts, droits, taxes, périodes ainsi que les dispositions du code des impôts et du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ou de tout autre texte légal.
3. La notification est effectuée par lettre recommandée ou remise directe avec accusé de réception. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.
4. Si le contribuable ne répond pas ou donne son accord dans le délai prescrit, l'administration établit un avis de redressement sur les bases acceptées par l'intéressé et lui adresse un avis de mise en recouvrement.
5. Si l'administration rejette en tout ou partie les observations du contribuable, elle doit par une lettre motivée confirmer les redressements qu'elle maintient. Dans ce cas l'administration établit un avis de redressement sur les bases qu'elle a arrêtées et adresse au contribuable un avis de mise en recouvrement.
6. Le contribuable dispose du droit de présenter une réclamation dans les conditions et les formes prévues au titre II du présent livre.

Section 2 : Procédures particulières aux impôts directs et indirects

Article 21 :

Le contribuable de bonne foi qui désire spontanément réparer une omission, rectifier une erreur ayant conduit à une insuffisance dans les éléments servant de base au calcul des impôts dont il est redevable, peut saisir les services compétents de l'administration des impôts en vue de leur soumettre les déclarations rectificatives appropriées.

Cette procédure particulière n'est applicable que si:

- aucune insuffisance de même nature n'a été relevée ni par l'administration ni par le contribuable lui-même au cours des trois dernières années;
- le contribuable n'a fait l'objet d'aucun engagement de procédure de redressement sur les points soumis à rectification spontanée;
- le contribuable n'a pas reçu un avis de vérification.

L'administration étant d'accord avec les rectifications proposées, le contribuable s'engage à acquitter immédiatement les droits simples.

Section 3 : Procédures particulières aux droits d'enregistrement

Paragraphe 1 : Rectification des prix ou évaluation

Article 22 :

En ce qui concerne les droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière, l'administration fiscale peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieure à la valeur vénale des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 20 du présent livre, l'administration étant tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

Article 23 :

En cas de désaccord persistant entre l'administration et le contribuable sur la valeur vénale retenue en dernier lieu par l'administration, le litige est soumis à l'appréciation de la Commission de conciliation instituée par l'article 24, en vue de fixer la valeur taxable.

Le recours à cette Commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

- de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de

clientèles ;

- d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 24 :

Il est institué dans le ressort de chaque Tribunal de grande instance une Commission de conciliation.

Sur saisine de l'administration ou des contribuables, elle émet un avis sur les valeurs vénales objet de litige.

Les avis de la Commission de conciliation sont transmis aux parties dans les quinze jours de leur prononcé.

L'administration les notifie aux contribuables en leur indiquant la valeur vénale qu'elle entend retenir en dernier ressort.

La partie qui ne se conforme pas à l'avis de la Commission de Conciliation supporte la charge de la preuve en cas de contentieux ultérieur.

La composition et le fonctionnement de la Commission de conciliation sont définis par un décret pris en Conseil des ministres.

Paragraphe 2 : Contrôle des déclarations de succession

Article 25 :

A l'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'administration des impôts est autorisée à demander aux héritiers et autres ayants droits des éclaircissements ou des justifications au sujet des biens et créances énoncés dans la succession ou non et qui sont présumés faire partie de cette dernière.

L'administration peut notamment exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif d'une succession.

Si les justifications produites à la suite des demandes prévues aux paragraphes précédents du présent article sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier les déclarations de succession en se conformant à la procédure de redressement contradictoire visée à l'article 20.

Section 4 : Procédure de répression des abus de droit

Article 26 :

Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts, les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement et/ou de timbre moins élevés ;
- qui déguisent soit une réalité, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ;
- qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.

L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse.

En cas de désaccord sur les redressements notifiés conformément aux dispositions du présent article, le contribuable dispose du droit de présenter une réclamation dans les conditions et les formes prévues au titre II du présent livre.

CHAPITRE V : IMPOSITIONS D'OFFICE

Section 1 : Taxation d'office

Article 27 :

Sont taxés d'office :

- aux impôts directs de toute nature et aux retenues et prélèvements y afférents, les contribuables n'ayant pas souscrit et produit dans les délais légaux les déclarations et tous les autres documents permettant d'appréhender le montant des impôts et taxes à leur charge ;
- aux impôts et taxes assis sur les salaires, les employeurs ou toute autre personne assujettie à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenues de souscrire ;
- aux impôts indirects, taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes indirectes et, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevable de ces taxes ;

- aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux ;
- aux impôts, droits et taxes de toute nature, le contribuable qui s'est abstenu de répondre dans le délai fixé à l'article 11 du présent livre aux demandes de renseignements, d'explications ou d'éclaircissements formulées par les services des impôts ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre ;
- aux différents impôts et taxes dus par les contribuables qui n'ont pas fait connaître leur existence à l'administration fiscale.

Section 2 : Evaluation d'office

Article 28 :

[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012 Art.24] Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux articles 4 et 14 du présent livre.

Section 3 : Rectification d'office

Article 29 :

Les résultats déclarés ou éléments servant de base au calcul des impôts et taxes prévus par le code des impôts et [le] code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ou par toute autre disposition législative peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

- défaut de présentation de la comptabilité, des documents comptables, des livres et registres et tous autres documents dont la tenue est prescrite par la loi ;
- erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- tenue d'une comptabilité occulte.

Section 4 : Notification des impositions d'office

Article 30 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.31]

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont notifiés au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations.

Toutefois, il ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge qu'en apportant la preuve de son exagération.

Le contribuable qui fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit d'introduire un recours contentieux.

CHAPITRE VI : DROIT DE COMMUNICATION

Section 1 : Dispositions générales

Article 31 :

Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication de documents, informations ou renseignements détenus par les personnes et organismes énumérés aux articles 34 et suivants du présent livre afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-après.

Ce droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place.

L'administration peut prendre copies à ses frais des documents matérialisés ou dématérialisés soumis au droit de communication.

Article 32 :

Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives aux dossiers médicaux ou aux dossiers classés «secret défense».

Article 33 :

[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012 Art.25] Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres en question ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Cette obligation est également applicable lorsque les documents sont conservés sur support magnétique. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit également être conservée dans le délai prévu au premier alinéa. Une sauvegarde générale ne satisfait pas aux obligations de conservation incombant à l'entreprise, sauf si cette dernière comporte un fichier historique des écritures comptables validées et clôturées conformes à la norme de l'administration.

La conservation sur support papier de données immatérielles constituées ou reçues sur support informatique n'est pas une solution alternative à la conservation informatisée. Si une entreprise présente seulement sur support papier des données originellement informatisées, elle ne remplit pas son obligation de conservation et s'expose, le cas échéant, à un rejet de comptabilité. En revanche, la conservation sur support informatique autorise l'entreprise à ne pas constituer d'archivage supplémentaire sur support papier.

Section 2 : Dispositions particulières**Paragraphe 1 : Droit de communication auprès des administrations publiques****Article 34 :**

En aucun cas les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les collectivités territoriales de même que tous les établissements ou organisations soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des impôts, qui, pour établir ou contrôler les impôts et taxes

de toute nature, leur demandent communication des documents de service, statistiques, informations ou renseignements qu'ils détiennent.

Paragraphe 2 : Droit de communication auprès des dépositaires de documents publics

Article 35 :

Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics, les notaires, huissiers de justice, greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et autres actes de libéralités à cause de mort, du vivant des testateurs, doivent communiquer sur place à l'administration des impôts, sur sa demande, leurs registres et actes.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies.

Les communications prévues au présent article ne peuvent être exigées les jours et heures de fermeture de bureau.

Paragraphe 3 : Droit de communication auprès des entreprises privées soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles.

Article 36 :

Pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par les contribuables eux-mêmes que par les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature ainsi que tous les commerçants, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt sur les revenus et ayant au moins le grade de contrôleur, les livres et tous autres documents même dématérialisés dont la tenue est prescrite par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ainsi que tous les livres et documents annexes, tels que les pièces de recettes et de dépenses et les correspondances commerciales.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent, s'étend aux délibérations et comptes rendus des assemblées générales, aux feuilles de présences aux assemblées générales, aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux rapports des commissaires aux comptes.

Paragraphe 4 : Droit de communication auprès des sociétés et compagnies d'assurance.

Article 37 :

Les sociétés et compagnies d'assurance, agents, représentants, responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des impôts, les livres dont la tenue est prescrite tant par le code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe unique sur les assurances.

Les assurés auprès d'assureurs n'ayant au Burkina Faso ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus de communiquer à toute réquisition des mêmes fonctionnaires leurs polices concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de dix ans.

Paragraphe 5 : Droit de communication auprès des personnes exerçant des activités non commerciales

Article 38 :

Le droit de communication s'exerce à l'égard des membres des professions non commerciales et des personnes qui se livrent à des activités non commerciales qui, régies par un ordre, une déontologie ou un statut particulier ou qui, sans relever d'un tel ordre ou statut, interviennent dans des prestations, des transactions à caractère juridique, financier ou comptable ou qui détiennent des fonds ou des biens pour le compte de tiers.

Il s'exerce également à l'égard des groupements, collectivités et associations, même à but non lucratif.

Paragraphe 6 : Employeurs et débirentiers

Article 39 :

Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions ou rentes viagères doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement, communiquer à l'administration sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Section 3 : Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable

Article 40 :

Dans toute instance devant les tribunaux, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration des impôts.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des impôts de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat, de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, consulaires, administratives ou du travail, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services des impôts.

Article 41 :

1. Toute personne physique ou morale qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au service des impôts compétent le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénom(s), son domicile réel et le montant net des sommes perçues à cet égard.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités territoriales pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration, sont passibles d'une amende fiscale de vingt mille (20 000) francs CFA pour chaque nature d'omission ou d'inexactitude.

2. Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant outre ses nom, prénom(s) et domicile réel, les nom, prénom(s) et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} du présent article.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent être conservés jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est sanctionnée par une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 42 :

Les sociétés, agents de change, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, associations et toutes personnes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au service des impôts, avis de

l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les avis sont établis sur des formulaires dont le modèle est arrêté par l'administration; ils indiquent les nom, prénom(s) et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au service des impôts le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente, au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de vingt mille (20 000) francs CFA pour chaque nature d'omission ou d'inexactitude.

Article 43 :

Les officiers d'état civil doivent communiquer dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre au service des impôts, les relevés des actes de décès établis au cours du trimestre.

Article 44 :

Les relevés visés à l'article 43 ci-dessus sont délivrés sur papier non timbré et sont certifiés par les officiers d'état civil compétents. Il en est donné récépissé.

Section 4 : Sanctions

Article 45 :

Le refus de communication sur place de documents et de renseignements est constaté par un procès-verbal dressé par l'administration des impôts et sanctionné d'une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA. Cette amende est applicable à chaque refus constaté.

Indépendamment de cette amende, tout contribuable peut, en cas d'instance, être contraint à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous astreinte de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard. Cette

astreinte commence à courir à compter de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle, sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est suivi comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 46 :

Le refus de communication par correspondance d'une demande de renseignements de l'administration dans les trente jours de sa réception est immédiatement suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission au contribuable concerné. Si, à l'expiration d'un délai de dix jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas obtenu de réponse, une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA est appliquée.

En cas de récidive dans le délai de conservation des documents prescrits à l'article 33 du présent livre, le montant de cette amende est majoré de 100%.

Il est dû en sus pour tout mois ou fraction de mois de retard une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 47 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.32] Les mêmes sanctions s'appliquent en cas de non production des relevés et états nominatifs prévus à l'article 41 alinéa 2 ci-dessus.

Toute omission ou inexactitude relevée dans les renseignements fournis est sanctionnée d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 48 :

Le défaut de conservation des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 33 du présent livre, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA par document manquant.

Toutes les fois qu'il est établi que le défaut de conservation résulte d'une destruction volontaire des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 33 du présent livre, il est fait application d'une amende fiscale de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La non tenue des documents visés aux articles 33, 37 et 39 est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 49 :

Tout membre de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA par nature d'infraction relevée à sa charge. Cette amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA en cas de récidive.

Toute autre personne faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables est passible d'une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA par état financier pour la première infraction. Cette amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA en cas de récidive.

CHAPITRE VII : DROIT D'ENQUETE

Article 50 :

1. **[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 26]** Pour la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les assujettis des droits et taxes indirectes, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter aux heures d'activité professionnelle, la comptabilité matière, les livres, les registres et les documents professionnels dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur. Ils peuvent procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation, s'assurer de la destination finale des biens et services ayant bénéficié d'une exonération de droits et taxes indirects.

A cette fin, ils peuvent avoir accès :

- aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts ;
- aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, au lieu où s'exerce cette activité ;
- aux locaux et aires des gares, des ports, des aéroports, des compagnies de transport.

L'accès aux locaux servant exclusivement à l'habitation est régi par les dispositions prévues à l'article 8-2 ci-dessus.

2. Ils peuvent se faire délivrer, copies des pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

3. Lors de la première intervention, il est remis un avis d'enquête au contribuable ou à son représentant.

4. A l'issue d'une enquête, les agents de l'administration des impôts établissent :

- un procès-verbal consignait les constatations opérées, les manquements relevés ou l'absence de manquements ;
- un compte rendu d'audition du contribuable ou de son représentant, le cas échéant;
- une liste des documents dont une copie a été délivrée leur est annexée s'il y a lieu.

Le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner le procès-verbal ou le compte rendu d'audition. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

5. Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 4 et suivants, sauf pour l'application des amendes fiscales prévues pour le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration des impôts conformément aux dispositions contenues dans le code des impôts et du code de l'enregistrement, du timbre et de

l'impôt sur les valeurs mobilières.

CHAPITRE VIII : DELAIS DE PRESCRIPTION

Section 1 : Dispositions générales

Article 51 :

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des différents impôts et taxes, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration des impôts dans les délais prévus au présent livre ou par des dispositions particulières du code des impôts et du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ou de tous autres textes à caractère fiscal.

Article 52 :

Les pénalités et amendes fiscales sanctionnant les infractions aux dispositions qui régissent l'assiette et le paiement des impôts et taxes prévus par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ou par tous autres textes à caractère fiscal, se prescrivent dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les droits simples ou les déclarations auxquelles elles se rapportent.

Section 2 : Impôts directs et taxes assimilées

Article 53 :

[Loi N°001-2014/CNT du 29/12/2014, Article 23] Pour les impôts directs et taxes assimilées, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ce délai est prorogé de six (06) mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les convention bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Si le déficit professionnel reportable constaté en matière d'impôt sur les sociétés, de bénéfices industriels, commerciaux et agricoles et en matière d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales affecte les résultats d'un exercice

concerné par le délai de reprise de l'administration, cette dernière est fondée à remettre en cause les résultats qui ont concouru à la détermination du déficit ainsi imputé, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa et dans la limite de l'annulation du seul déficit reporté sur la période non prescrite.

Le droit de reprise prévu au présent article est applicable aux prélèvements et retenues à la source représentatifs d'impôts directs.

Section 3 : Taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes indirectes

Article 54 :

1. [Loi N°001-2014/CNT du 29/12/2014, Article 24] Pour la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes indirectes, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions visées à l'article 327 du code des impôts. Ce délai est prorogé de six (06) mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.
2. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions fixées à l'article 329 du code des impôts, les redevables doivent justifier du montant de la taxe déductible et du crédit de taxe dont ils entendent bénéficier, par la présentation de documents même établis antérieurement à l'ouverture de la période soumise au droit de reprise de l'administration.
3. Dans l'hypothèse d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, né au cours d'une période prescrite et reporté sur la période non prescrite, l'administration dispose de la possibilité de vérifier les éléments ayant permis la constitution du crédit afin de s'assurer de sa validité. Le cas échéant, l'administration peut procéder à l'annulation totale ou partielle du report du crédit sur la période prescrite. En aucun cas, cette extension de la vérification ou du contrôle sur une période prescrite ne peut avoir pour conséquence la notification de redressements afférents à cette même période prescrite.

Section 4 : Droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées

Paragraphe 1 : Règles générales

Article 55 :

[Loi N°001-2014/CNT du 29/12/2014, Article 25] Pour les droits d'enregistrement, les droits de timbre et les autres taxes assimilées, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle de la date de l'enregistrement d'un acte, d'une déclaration ou d'un document. Ce délai est prorogé de six (06) mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les convention bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Toutefois, ce délai ne peut être opposé à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par un document dûment enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Paragraphe 2 : Dispositions particulières

Article 56 :

Lorsqu'une succession n'a pas été déclarée, le délai de reprise est de vingt ans, décompté à partir du jour du décès.

Lorsque des biens n'ont pas été mentionnés dans une déclaration de succession dûment enregistrée, le délai de reprise est de dix ans, décompté à partir du jour de l'enregistrement.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter un prolongement de délai, les délais de prescriptions prévues ci-dessus sont réduites à trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droits, dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de la succession.

Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

Article 57 :

Pour le calcul du délai de prescription des droits et des peines encourues, la date des actes sous signature privée n'est opposable à l'administration que s'ils ont acquis une date certaine notamment par le décès de l'une des parties à l'acte.

Article 58 :

Les droits de mutation par décès des inscriptions de rente sur l'Etat et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, sont soumis à la prescription de trente ans, sauf ce qui est prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 56 ci-dessus.

Article 59 :

L'action visant à prouver la simulation d'une dette dûment constatée par acte authentique, non échue à la date de l'ouverture d'une succession, se prescrit par cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Article 60 :

L'action de l'administration à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, découlant de l'ouverture d'un coffre-fort en contravention aux dispositions des articles 225 et 226 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées en contravention aux dispositions de l'article 227 du même code, est prescrite par dix ans, le délai étant décompté à partir du jour de ladite ouverture.

Section 5 : Remboursement indu d'impôt, exonération indue, imputation frauduleuse d'impôt et activité occulte.

Article 60 bis :

[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 27] Le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au cours de laquelle un remboursement indu d'impôt, une exonération indue, une imputation frauduleuse d'impôt et une activité occulte ont été

constatés. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas fait connaître son activité au service des impôts compétent.

Les droits de reprise s'exercent dans les mêmes délais en ce qui concerne les amendes et pénalités.

Section 6 : Interruption de la prescription [Loi N° 37-2013/AN du 21/11/2013, article 28]

Article 61 :

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de dette de la part des contribuables et par tous les actes interruptifs de droit commun.

CHAPITRE IX : SECRET PROFESSIONNEL

Section 1 : Dispositions générales

Article 62 :

Est tenue au secret professionnel dans les termes du code pénal et passible des sanctions prévues au dit code, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés au code des impôts et au code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Section 2 : Dispositions particulières

Article 63 :

La Direction générale des impôts, la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, la Direction générale des douanes, l'Inspection générale des affaires économiques et de la coordination nationale de lutte contre la fraude sont tenues de se communiquer tous les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions.

Article 64 :

[Loi N°37-2013/AN du 21/11/2013, article 29] La Direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les organes de contrôle de l'Etat.

[Loi N°001-2014/CNT du 29/12/2014, Article 26] La Direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec les administrations fiscales des Etats avec lesquels le Burkina Faso a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou une convention bilatérale ou multilatérale d'échange de renseignements à des fins fiscales. A cette fin, elle met en œuvre les procédures prévues aux articles 4 à 11 et 31 à 50 du présent Livre.

Toutefois, elles ne peuvent fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 65 :

La Direction générale des impôts peut communiquer à l'Institut national de la statistique et de la démographie et aux autres administrations les renseignements utiles à l'établissement des statistiques, à l'exclusion de ceux présentant un caractère personnel.

Article 66 :

La Direction générale des impôts communique sur réquisition préalable, toutes informations aux instances judiciaires dans le cadre des procédures qu'elles sont amenées à diligenter.

Lorsqu'une plainte régulière est portée par l'administration contre un contribuable et qu'une information est ouverte, les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les receveurs chargés de l'enregistrement et de la publicité foncière ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du Président du Tribunal de grande instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par

l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. Cette disposition cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt d'archives du Burkina Faso.

Article 67 :

La Direction générale des impôts et la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) échangent les renseignements nécessaires au recensement, à l'assiette, au recouvrement et au contrôle des cotisations sociales et fiscales.

Article 68 :

La Direction générale des impôts est tenue de communiquer aux institutions de l'Etat chargées de médiation et de contrôle, à leur demande, les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 69 :

Les collectivités territoriales et l'administration fiscale se communiquent les informations nécessaires à l'établissement des impositions. Les agents et les élus des collectivités visées sont soumis aux mêmes obligations de secret à raison des informations transmises.

Article 70 :

Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration des impôts ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts, droits et taxes dont la Direction générale des impôts assure l'assiette, le recouvrement et le contrôle, doivent être transmis sous plis fermé. Ces avis et communications bénéficient de la franchise postale.

Article 71 :

Les fonctionnaires de la Direction générale des impôts ayant le grade d'inspecteur des impôts, de contrôleur des impôts et d'agent de constatation et d'assiette doivent prêter serment après leur titularisation. Ils sont ensuite commissionnés par le Ministre chargé des finances.

CHAPITRE X : ATTESTATION DE SITUATION FISCALE

Article 72 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.33]

1. Il est institué une attestation fiscale unique dénommée "attestation de situation fiscale" délivrée par la Direction générale des impôts et certifiant que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.
2. L'attestation de situation fiscale doit être exigée par:
 - les commanditaires de marchés publics quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné;
 - les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans;
 - les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.
3. L'attestation de situation fiscale n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal à la quotité fixée à l'article 387-12-2 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières portant le visa du directeur du service gestionnaire du dossier fiscal du requérant.
4. La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est de trois mois.
5. Les contrevenants à la réglementation de l'attestation de situation fiscale sont passibles d'une pénalité de 200 000 francs CFA pour la 1ère infraction et 500 000 francs CFA en cas de récidive.

A cet effet, tout défaut d'attestation ou toute attestation irrégulière est considérée comme une infraction.

Les sanctions seront appliquées aussi bien à ceux qui devraient produire l'attestation de situation fiscale qu'à ceux qui devaient la réclamer.

Les complicités relevées à cette occasion seront sanctionnées de la même manière, quel que soit le statut de leurs auteurs.

6. La constatation des infractions, la notification et le recouvrement des pénalités seront effectués comme en matière de vérification.

TITRE II : CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

CHAPITRE I : JURIDICTION GRACIEUSE

Section 1 : Domaine de la juridiction gracieuse

Article 73 :

La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'administration, en cas d'indigence ou de gêne mettant les contribuables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor public, la remise ou modération du principal de leur dette fiscale. Elle statue également sur les demandes tendant à la remise ou à la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales.

En matière d'impôts indirects, la juridiction gracieuse ne connaît que des demandes tendant à obtenir la remise ou la modération des pénalités et amendes.

Article 74 :

Sous réserve des conventions internationales, aucune autorité publique, ni le service, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise, modération ou transaction des droits d'enregistrement, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

Article 75 :

Tous marchés, accords ou contrats passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, droits et taxes établis par la législation fiscale, sont nuls et de nul effet en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'elles ne sont pas conformes à la loi ou à une convention bilatérale ou multilatérale régulièrement conclue et signée par le Ministre chargé des finances.

Article 76 :

Des remises ou modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts peuvent être accordées sur la demande du contribuable lorsque ces pénalités et les impositions auxquelles elles se rapportent ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

Le caractère définitif des remises ou modérations accordées peut être subordonné à la réalisation de conditions mises à la charge du demandeur.

Section 2 : Transaction

Article 77 :

Dans le cadre d'une procédure de redressement, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts peut être sollicitée par voie de transaction sur demande adressée au service qui a notifié le redressement :

- le contribuable a la faculté de présenter une demande de transaction avant la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés ;
- il dispose de la même faculté après la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés, lorsque ceux-ci sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

La transaction est sanctionnée par un engagement écrit co-signé par les deux parties.

Article 78 :

Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune autre transaction ni aucune procédure contentieuse ne peut être sollicitée, engagée ou reprise par le contribuable à raison des pénalités et des droits visés dans l'acte de transaction.

Le contribuable s'engage également à s'acquitter des droits et pénalités selon les modalités arrêtées par les services compétents.

Article 79 :

En cas de non respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque. L'administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des droits et des pénalités légalement exigibles.

Section 3 : Procédure d'atténuation

Article 80 :

Les demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'administration la remise ou la modération de droits, de pénalités ou d'amendes fiscales en cas

d'indigence ou de gêne, telles que visées à l'article 73 ci-dessus, ne sont pas soumises à un délai particulier.

Article 81 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.34]En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et les impôts, droits et taxes régis par le code des impôts, le Directeur général des impôts statue sur toutes demandes en remise ou modération dans les limites du pouvoir de décision qui lui est accordé par délégation du Ministre chargé des finances.

Le Ministre chargé des finances statue en appel des décisions du Directeur général des impôts. Il statue en premier et dernier ressort.

En cas de saisine directe du Ministre chargé des finances, il statue en premier et dernier ressort.

Article 82 :

En ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre, le Ministre chargé des finances est habilité à décider par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus en application des dispositions réglementant les droits d'enregistrement et de timbre sur les actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs représentations diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par l'Etat burkinabè bénéficient de la même exonération.

Article 83 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.35]En ce qui concerne les demandes tendant à obtenir remise, modération ou transaction de pénalités ou d'amendes fiscales, le Directeur général des impôts, le Directeur des grandes entreprises, les Directeurs des moyennes entreprises et les Directeurs régionaux statuent dans les limites du pouvoir de décision qui leur est accordé par délégation du Ministre chargé des finances.

Le Ministre chargé des finances statue en appel des décisions du Directeur général des impôts. Il statue en dernier ressort.

Le Ministre chargé des finances statue en premier et dernier ressort en cas de saisine directe.

Article 84 :

Les intérêts de retard ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une atténuation gracieuse, sauf cas exceptionnels relevant de la compétence exclusive du Directeur général des impôts.

Article 85 :

Les décisions de remise, modération ou transaction de pénalités ou d'amendes fiscales des autorités autres que celles du Ministre chargé des finances sont susceptibles d'appel auprès du supérieur hiérarchique immédiat.

Les demandes adressées au Ministre chargé des finances sont transmises pour avis à la Direction générale des impôts. Elles sont instruites par les agents des services qui ont établi les impositions sur lesquelles elles portent.

Il en est de même des demandes adressées à tout supérieur hiérarchique.

CHAPITRE II : JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section 1 : Domaine de la juridiction contentieuse

Article 86 :

[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012 Art.26] Les réclamations relatives aux impôts, droits, taxes, pénalités et amendes prévus par le code des impôts, la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés et la loi n° 26-63/AN du 24 juillet 1963 portant codification de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Section 2 : Procédure préalable auprès de l'administration

Paragraphe 1 : Délais de réclamation

Article 87 :

Les réclamations sont adressées au Directeur général des impôts. Les réclamations font obligatoirement l'objet d'un récépissé délivré au requérant.

Article 88 :

Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites, à peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent :

- la notification soit d'un avis d'imposition, soit d'un avis de mise en recouvrement, ou de la délivrance d'un titre de perception ;
- le versement de l'impôt contesté, lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis d'imposition, d'un avis de mise en recouvrement, ou de la délivrance d'un titre de perception ;
- la réalisation des événements qui motivent les réclamations.

Paragraphe 2 : Forme et contenu des réclamations

Article 89 :

1. Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois, les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent former une réclamation collective.
2. A peine d'irrecevabilité, toute réclamation doit :
 - mentionner le ou les impôts et taxes contestés ;
 - être accompagnée soit de l'avis d'imposition, soit d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ou d'une quittance dans le cas d'impôt ne donnant pas lieu à l'établissement d'un avis d'imposition ou d'un avis de mise en recouvrement ;
 - contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions du requérant ;
 - être datée et porter la signature de son auteur ;
 - être timbrée au tarif prévu à l'article 387-11 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières.
3. Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit

justifier d'un mandat régulier. Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau, des personnes qui tiennent de leur fonction ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les cotisations visées dans la réclamation. Le mandat doit, à peine de nullité, être rédigé sur papier timbré et enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise.

Paragraphe 3 : Instruction des réclamations

Article 90 :

Les réclamations sont instruites par le service des impôts qui a établi les impositions contestées.

Article 91 :

Le Directeur général des impôts ou son délégué statue sur les réclamations dans le délai de trois mois suivant la date de leur réception.

Lorsqu'elle ne fait pas droit intégralement ou en partie à la réclamation, la décision indique les motifs sur lesquels elle est fondée.

Les décisions sont notifiées aux contribuables.

Section 3 : Procédure devant les tribunaux

Article 92 :

En matière de taxes domaniales, d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés relèvent de la compétence du tribunal administratif du ressort du service des impôts de rattachement du contribuable.

Les jugements des tribunaux administratifs peuvent être attaqués par voie d'appel.

En matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de taxes de publicité foncière, le tribunal compétent est le Tribunal de grande instance du ressort du service des impôts chargé du recouvrement.

Les jugements des Tribunaux de grande instance peuvent être attaqués en appel et en cassation.

Paragraphe 1 : Procédure en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées

Article 93 :

1. L'action contre les décisions rendues par le Directeur général des impôts sur les réclamations contentieuses qui ne donnent pas satisfaction aux intéressés doit, à peine de forclusion, être intentée dans le délai de deux mois qui suit le jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.
2. Tout réclamant qui n'a pas été avisé de la décision du Directeur général des impôts à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 91 ci-dessus, peut, suivant les cas, soumettre le litige au tribunal administratif.
3. Les demandes sont adressées au Président du tribunal.

Article 94 :

1. Il ne peut être introduit que des requêtes écrites dûment signées par leur auteur.
Lesdites requêtes sont soumises au droit de timbre prévu à l'article 387-11 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières.
Lorsque les requêtes sont introduites par un mandataire, les dispositions de l'article 89-3 ci-dessus sont applicables.
2. Toute requête doit contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les nom, prénom(s) ou raison sociale et domicile du requérant et être accompagnée, lorsqu'elle fait suite à une décision du Directeur général des impôts, de la notification de la décision contestée.
3. Le requérant ne peut contester des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au Directeur général des impôts. Mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

4. A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus à l'article 89- 2 ci-dessus, peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par le Directeur général des impôts, être utilement couverts dans la demande au tribunal.

Article 95 :

Le tribunal statue, dans les trois mois de sa saisine, dans les formes prévues par les règles fixant la procédure suivie devant cette juridiction.

Le délai accordé à l'administration pour déposer son mémoire en défense est de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire introductif d'instance transmis par le greffier.

Paragraphe 2 : Procédure en matière de droits d'enregistrement, de timbre et de droit et taxe de publicité foncière

Article 96 :

Le redevable qui conteste le bien fondé de la décision du Directeur général des impôts suite à sa réclamation, peut saisir le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le service des impôts où les droits sont dus, dans les trois mois de la réception de la décision contestée.

L'assignation doit contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction.

Article 97 :

L'instruction se fait par simples mémoires notifiés amiablement ou signifiés aux parties.

Les parties signifiées ne sont pas tenues d'employer le ministère des avocats. Il n'y a d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombe, que ceux du droit de timbre des significations éventuelles.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés du service qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être inférieur à quarante-cinq jours.

Les jugements sont rendus par le juge, en audience publique et sur les conclusions du représentant du ministère public.

Article 98 :

Dans toute instance engagée à la suite de la contestation d'un titre de perception décerné par le service des impôts, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'administration.

Section 4 : Dégrèvement d'office et contentieux

Article 99 :

Le Directeur général des impôts peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des impositions ou fractions d'imposition qui n'étaient pas dues, ainsi que des mutations d'imposition et des transferts de droits.

Article 100 :

Les dégrèvements, mutations d'imposition et transferts prévus à l'article précédent peuvent être proposés par les agents des impôts chargés de l'établissement des impositions.

Les propositions sont portées sur des états de dégrèvements d'office qui sont transmis au Directeur général des impôts pour suite à donner.

Article 101 :

Les dégrèvements contentieux et les mutations d'imposition ou transferts portant sur les contributions directes entraînent de plein droit les dégrèvements, mutations d'imposition ou transfert correspondants de taxes établies, d'après les mêmes bases au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Section 5 : Compensation d'assiette

Article 102 :

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer la compensation dans la limite

de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

Article 103 :

La compensation peut aussi être effectuée ou demandée par l'administration entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux, à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année :

- entre l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt sur les revenus fonciers, la taxe patronale et d'apprentissage;
- entre la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes indirectes;
- entre la contribution des patentes, la taxe des biens de mainmorte, la taxe de résidence, la taxe sur les armes, la taxe de voirie, [...] ¹⁴ alimentant le même budget.

Article 104 :

Les compensations des droits prévues aux articles 102 et 103 ci-dessus sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration effectue un redressement lorsque ce contribuable invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Section 6 : Charge de la preuve

Article 105 :

La charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction ou la décharge de son imposition dans les cas suivants :

- lorsque l'imposition a été établie dans le cadre d'une procédure de taxation,

¹⁴La taxe de développement communale a été supprimée par loi N°012-2011/AN du 25 mai 2011, portant loi de finances rectificative de la Loi de finances gestion 2011, article 1.

- évaluation ou rectification d'office ;
- lorsque ayant donné son accord au redressement, ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, il présente néanmoins une réclamation ;
 - lorsque l'imposition a été établie d'après les bases indiquées par lui dans une déclaration ou tout autre document.

CHAPITRE III : PROCEDURES PENALES

Section 1 : Définition des infractions et sanctions

Article 106 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.36]Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est, frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel d'impôts ou de taxes, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, est passible indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 107 :

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement et peut être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de ses droits civiques. L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés.

Article 108 :

Quiconque par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer l'impôt ou de s'opposer à l'exercice du droit d'enquête visé à l'article 50 ci-dessus et du contrôle des impôts de toute nature, est puni d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) francs

CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 109 :

Les personnes qui sont condamnées comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle par d'autres manœuvres au paiement de l'impôt sont passibles des peines édictées aux articles 106 à 108 ci-dessus et tenus solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts et de leurs accessoires.

Article 110 :

Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, quiconque a procédé à la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée ou a opéré les retenues à la source de tout impôt, droit ou taxe, notamment de l'impôt sur les traitements et salaires, de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, de l'impôt sur les revenus fonciers, du prélèvement sur les acquisitions de biens, à titre d'acompte des impôts sur les bénéfices, des retenues sur les prestations rendues par des résidents et non-résidents à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices, et s'est abstenu de les déclarer dans les délais légaux, est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un mois à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, interdire au condamné pour une durée de dix jours à un an d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute activité industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale.

Toute contravention à cette interdiction d'exercer est passible d'un emprisonnement de un mois à douze mois et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 111 :

Quiconque, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées a dissuadé ou tenté de dissuader une personne d'exécuter les obligations fiscales mises à sa charge par la loi, notamment en ce qui concerne la retenue à la source d'impôts, droits et taxes pour le compte du Trésor public et le versement au Trésor public de sommes en exécution d'avis à tiers détenteur, est passible des sanctions édictées par l'article 108 du présent livre.

Article 112 :

Quiconque a exercé ou tenté d'exercer, directement ou par personne interposée, des représailles, quelles qu'en soient la nature et la forme, à l'encontre d'une personne en raison de l'exécution par elle d'obligations fiscales qui lui incombaient légalement, notamment en matière de retenue à la source d'impôts, droits et taxes pour le compte du Trésor public, ou d'exécution d'avis à tiers détenteur émis par un comptable public, est passible des sanctions édictées par l'article 108 du présent livre.

Constituent également des représailles au sens du présent article, la résiliation ou le non renouvellement d'un contrat de location, ou le refus de location.

Article 113 :

Quiconque, a de manière délibérée, fait usage, pour ses opérations à l'importation ou en régime intérieur ou pour le compte de tiers, d'un identifiant financier unique fictif et/ou falsifié, ou appartenant à un autre contribuable, est passible des sanctions édictées par l'article 108 du présent livre.

Il en est de même pour celui qui fait usage de son identifiant financier unique pour le compte de tiers.

Article 114 :

Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents chargés de l'assiette, du contrôle des impôts et de l'exercice du droit d'enquête, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, le tribunal peut en outre prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

Article 115 :

Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, les contrevenants sont passibles de peines accessoires prononcées par les tribunaux. En particulier, ils peuvent se voir interdire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale, soit directement, soit par une personne interposée, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, pour une période de un an au moins et de cinq ans au plus.

L'inobservation de cette interdiction entraîne l'application d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de un an à deux ans.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

Article 116 :

Les poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 108 à 115 du présent livre, sont engagées sur plainte du Ministre chargé des finances. La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Le Ministre chargé des finances peut, dans les cas les plus graves, interdire aux contrevenants d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat et des établissements publics.

Les autorités locales disposent des mêmes prérogatives en ce qui concerne les commandes de fournitures ou de travaux des collectivités territoriales.

Section 2 : Constatation des infractions par procès-verbal

Article 117 :

Les infractions sont constatées par procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis par les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

Article 118 :

Les procès-verbaux doivent indiquer de manière précise la nature de chaque infraction constatée.

Ils doivent mentionner en outre :

- les nom et prénom (s) et qualité des agents qui ont participé à la constatation des infractions;
- le lieu, la date et l'heure auxquels ils ont été rédigés et achevés.

Article 119 :

Lorsque la constatation de l'infraction est suivie de la saisie d'objets ou marchandises, le procès-verbal doit préciser :

- la date de la saisie et de la déclaration qui en a été faite à la personne en infraction ;
- la description des objets ou marchandises, leur quantité et leur valeur ou la référence aux scellés pratiqués sur lesdits objets ou marchandises, lorsque leur description ne peut être matériellement effectuée à la rédaction du procès-verbal ;
- la présence de la personne en infraction à la rédaction du procès-verbal ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- les nom et prénom (s), la qualité et l'adresse du gardien des objets ou marchandises saisis et son engagement de présenter à la première demande de l'administration ces objets ou marchandises à l'endroit où ils sont conservés. La personne en infraction est désignée d'office gardien ;
- l'engagement pris par la personne en infraction de présenter les objets ou marchandises saisis ou d'en payer la valeur à toute demande qui pourrait lui être faite si la mainlevée de la saisie a été donnée et que le prix des objets ou marchandises saisis n'a pas été versé ;
- la saisie des moyens de transport si elle a été pratiquée en garantie de l'amende encourue.

Article 120 :

Dans le cas où la saisie est motivée par l'établissement ou l'usage d'un document altéré ou constituant un faux, le procès-verbal indique le genre de faux, les altérations et notamment les surcharges.

Ce document, signé par les agents, est joint au procès-verbal qui mentionne l'invitation qui a dû être faite à la personne en infraction de le signer également et la réponse qu'elle a faite à cette invitation.

Section 3 : Exercice des poursuites

Article 121 :

Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration chargée de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE III : LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 122 :

Les dispositions définies ci-après s'appliquent aux impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature prévus par le code des impôts, et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ou tout autre texte à caractère fiscal.

Article 123 :

Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été institué par une loi.

Article 124 :

[Loi N°106-2015/CNT du 26 décembre 2015, article 26] Les impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature peuvent être acquittés soit en numéraire aux caisses des receveurs de la Direction générale des impôts, soit par mandat poste, soit par chèques bancaires ou postaux, soit par virements bancaires, soit par procédés électroniques ou par tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur. Toutefois, pour les chèques bancaires ou postaux, l'agent chargé du recouvrement peut en exiger la certification préalable.

En cas d'envoi par poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avis d'imposition, sommations ou toutes autres pièces nécessaires à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

La justification de la libération dans les délais prescrits est établie par la date de la poste lorsqu'il s'agit d'un règlement par mandat, par la date d'inscription au crédit du compte ouvert au nom du receveur compétent, lorsqu'il s'agit d'un règlement effectué par virement direct au centre de chèques postaux (CCP) ou par ordre de virement donné à un organisme bancaire, par la date de la poste ou celle du dépôt au service des impôts lorsqu'il s'agit de règlement par chèque bancaire ou postal accompagnant les déclarations ou adressés séparément.

Tout paiement, quel qu'en soit la forme, donne lieu à la délivrance d'une quittance réglementaire.

Article 125 :

Tout paiement doit faire l'objet de mention sur les avis d'impositions et les déclarations. Cette mention doit indiquer le montant du paiement total ou partiel effectué, ainsi que sa date et le numéro de sa quittance.

Article 126 :

Les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées ont seuls qualité pour effectuer le recouvrement des impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature visés par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières et le présent livre.

Ils peuvent, à cet effet, accorder sous leur responsabilité personnelle des délais de paiement des sommes exigibles.

L'octroi de ces délais demeure subordonné à la production par les redevables de garanties constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs ou de toute autre garantie laissée à l'entière appréciation des receveurs.

Des agents collecteurs ambulants et agents intermédiaires dûment mandatés peuvent être commis au recouvrement, sous le contrôle des comptables publics de rattachement dans le ressort de leur circonscription territoriale.

CHAPITRE II : IMPÔTS DIRECTS

Article 127 :

Les impôts directs et taxes assimilées sont matérialisés par l'établissement de bordereaux avis de versement, avis d'imposition ou tous autres titres exécutoires.

Section 1 : Prise en charge

Article 128 :

Les émissions d'impôts dont l'exigibilité est différée ou celles résultant de déclarations spontanées pour lesquelles l'impôt n'est pas acquitté ou de redressements sont pris en charge par les receveurs compétents.

Section 2 : Mise en recouvrement

Article 129 :

Pour tous les impôts directs et taxes assimilées faisant l'objet de déclarations spontanées ou d'avis d'imposition, la date de mise en recouvrement correspond à celle de l'échéance des déclarations, des bordereaux avis de versement ou la date de la notification des avis et titres y afférents.

En cas de constat d'insuffisance de paiement spontané, la date de mise en recouvrement correspond à celle d'établissement de l'avis y afférent.

Les impôts directs et taxes assimilées qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévue au chapitre IV du titre I du présent livre sont mis en recouvrement simultanément à l'émission de l'avis correspondant.

La date figurant sur ces avis d'imposition et avis de mise en recouvrement constitue le point de départ de la prescription et marque le début de la période de trois ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Section 3 : Exigibilité

Article 130 :

Sauf dispositions expressément édictées par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles et payables spontanément à l'échéance.

Les émissions consécutives à des redressements notifiés par les services de la Direction générale des impôts sont exigibles immédiatement.

Article 131 :

Entraînent également l'exigibilité immédiate :

- la vente volontaire ou forcée ;
- la cessation de l'activité ;
- le décès ;
- la faillite, le règlement préventif, le redressement judiciaire, la liquidation des biens ;
- la déclaration tardive ou insuffisante motivant des pénalités dans l'assiette de l'impôt ;
- le déménagement hors du territoire national.

Section 4 : Poursuites

Article 132 :

Tout contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses impositions est passible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues.

A cet effet, les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées préviennent le contribuable retardataire par un avis de mise en recouvrement remis, par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par registre de transmission, au siège de son établissement, à son domicile ou à celui de son représentant.

Le contribuable doit se libérer de sa dette dans un délai de huit jours à partir de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.

Article 133 :

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai susvisé, les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées notifient au contribuable une mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq jours pour compter de la date de remise de la notification.

L'avis de mise en demeure est signé et rendu exécutoire par les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées. Il est envoyé au contribuable dans les mêmes conditions que l'avis de mise en recouvrement.

Article 134 :

Le recouvrement forcé des impôts directs et taxes assimilées est exercé par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Ministre chargé des finances et remplissant les fonctions d'huissier.

La contrainte est matérialisée par un document signé par les personnes compétentes. Elle revêt le caractère d'une contrainte administrative.

Les receveurs des services des impôts, et les personnes dûment habilitées sont d'office agents de poursuites dans les limites de leur ressort territorial. Le Directeur général des impôts est autorisé à recourir aux services d'huissiers de justice ou d'avocats.

Les voies d'exécution forcée dont dispose l'administration pour parvenir au paiement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles prévues par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières et le présent livre.

Paragraphe 1 : Frais de poursuites**Article 135 :**

Les frais de poursuites à la charge des contribuables retardataires sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au barème suivant:

Actes de poursuites	Taux de liquidation des frais	Minimum de perception
Mise en demeure	5%	10 000 F
Saisie	7%	10 000 F
Récolement de saisie	2%	10 000 F
Signification de vente	2%	10 000 F
Affiches	2%	10 000 F
Récolement après vente	2%	10 000 F
Procès-verbal de vente	2%	10 000 F

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse de l'agent chargé du recouvrement, le tarif des frais est réduit à 2%. Il en

est de même dans le cas où le contribuable se libère dans un délai d'un jour franc à compter de la saisie. Toutefois, le montant de ces frais ne peut être inférieur à deux mille cinq cents (2 500) francs CFA.

Paragraphe 2 : Avis à tiers détenteur

Article 136 :

En matière d'impôt direct privilégié, les receveurs des services des impôts et les agents dûment habilités peuvent saisir arrêter entre les mains des tiers détenteurs, les sommes dont ces derniers sont débiteurs à l'égard du redevable. Ils notifient leur opposition au tiers détenteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui transmettent directement par voie administrative.

Cette notification, comportant référence de l'avis de mise en demeure, porte sommation faite au tiers détenteur d'avoir à verser entre les mains du receveur des services des Impôts ou l'agent dûment habilité et selon les modalités fixées par celui-ci, les sommes dont il est débiteur envers le redevable, et ce, à concurrence de la dette de ce dernier quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles. Le versement ainsi effectué libère le tiers détenteur vis-à-vis du redevable.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Le détenteur qui ne défère pas à la sommation prévue au paragraphe précédent, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du contribuable à l'égard du Trésor public et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur à l'égard du redevable, à moins que, dans le délai de trois jours ouvrables qui suit la notification de l'avis à tiers détenteur, il est signifié au receveur des services des impôts ou à l'agent dûment habilité, par lettre recommandée ou par lettre remise directement, qu'il ne se reconnaît pas débiteur du redevable.

Cette lettre fait connaître les moyens dont se prévaut le détenteur, notamment l'inexistence de la dette, la prescription ou la compensation. A la suite de la

notification du tiers détenteur supposé, le receveur des services des impôts ou l'agent dûment habilité peut assigner le tiers détenteur devant le Tribunal de grande instance pour le faire déclarer débiteur du redevable; ce dernier est mis en cause dans l'instance.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis, établis au nom du même redevable, émanant de plusieurs comptables publics chargés du recouvrement d'impositions et amendes fiscales et de même nature ou de nature différente, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Les frais de poursuites sont ceux prévus à l'article 135 ci-dessus.

Article 137 :

Les frais de poursuites sont recouverts par les receveurs des services des Impôts et les agents dûment habilités.

Paragraphe 3 : Compensation

Article 138 :

La compensation légale prévue par les articles 102 à 104 du présent livre s'applique en matière de recouvrement de l'impôt.

Elle consiste, pour le comptable public se trouvant débiteur d'une somme d'argent au profit d'un contribuable, à affecter cette somme en tout ou partie à l'apurement de la dette fiscale de ce dernier.

En revanche, les contribuables ne peuvent se prévaloir d'une créance sur le Trésor public pour refuser d'acquitter leurs impôts ou en différer le règlement.

Paragraphe 4 : Fermeture administrative, saisies et ventes.

Article 139 :

Les receveurs des services des impôts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, procéder à des fermetures administratives, des saisies et des ventes.

La fermeture concerne les lieux d'exercice de la profession.

La saisie porte sur les marchandises et les biens meubles appartenant au contribuable.

Article 140 :

La fermeture de l'établissement peut, sans préjudice des sanctions pénales encourues, être ordonnée par le Directeur général des impôts dans les cas suivants :

- obstacle, empêchement ou résistance à l'action des agents chargés du recouvrement, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
- défaut de paiement des sommes dues au Trésor public. La durée de la fermeture est de dix jours, renouvelable sur décision du Directeur général des impôts.

Article 141 :

Lorsque l'agent de poursuites ne peut constituer un gardien présentant toutes garanties, il peut appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie, après accord du receveur des services des impôts. Dans ce cas, l'agent de poursuites est constitué gardien. Les véhicules automobiles de toute nature ayant fait l'objet d'une saisie peuvent être appréhendés et conduits en dépôt en un lieu faisant office de garage administratif de la circonscription. Le responsable du garage est constitué gardien. Il ne libère les véhicules que sur mainlevée du receveur des services des impôts.

Article 142 :

Le détournement d'objets saisis est un délit sanctionné par les dispositions du code pénal. Dans le cas où il est amené à constater la disparition des biens qu'il avait saisis, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit.

Article 143 :

L'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable, dresse un procès-verbal de carence. Ce document sert à constater l'insolvabilité du contribuable et à justifier la présentation en non-valeur.

Les agents de poursuites ne sont pas habilités à recevoir des fonds en paiement des contributions pour lesquelles ils signifient des actes ou à quelque titre que ce soit.

Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal est visé par le maire ou le chef de circonscription administrative et remis au Directeur général des impôts qui peut dénoncer les faits aux tribunaux répressifs.

Article 144 :

La vente des objets saisis est soumise à l'autorisation préalable du Directeur général des impôts. Elle ne peut avoir lieu que huit jours au moins après cette autorisation, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis ou tout autre cas de force majeure.

La vente est effectuée par le commissaire ad hoc dans les formes prévues pour la vente aux enchères publiques des biens reformés de l'Etat.

Si le produit de la vente est supérieur au montant de la créance augmentée des frais calculés conformément aux textes en vigueur et à l'article 135 du présent livre, l'excédent est reversé au contribuable saisi.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder la dette du contribuable.

Paragraphe 5 : Assistance administrative en matière de recouvrement.

Article 145 :

Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté au Burkina Faso mais y possède des biens mobiliers, la contrainte est remise au chef de circonscription administrative ou au maire de la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire aux frais du contribuable.

Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans un Etat avec lequel le Burkina Faso a passé des accords d'assistance ou de coopération en matière fiscale, les poursuites s'exercent dans les formes prévues par le présent texte.

Section 5 : Privilèges, obligations et responsabilités des tiers

Paragraphe 1 : Privilège du Trésor.

Article 146 :

Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes fiscales, s'exerce avant tout autre pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en recouvrement sur les meubles et effets mobiliers appartenant au contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions législatives et réglementaires en matière civile.

Article 147 :

Pour la fraction d'impôt dû par le contribuable à raison des revenus d'un immeuble, le privilège établi à l'article précédent s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

Article 148 :

Le privilège attaché aux impôts directs et taxes assimilées ne porte pas préjudice aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor public peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 149 :

Le privilège prévu aux articles 146 et suivants est réputé avoir été exercé sur le gage et est conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci dès que ce gage est appréhendé par le moyen d'une saisie. Le privilège s'exerce également sur les créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviennent effectivement exigibles.

La cession volontaire des rémunérations fixées par le code du travail n'est opposable au Trésor public, créancier privilégié, qu'à concurrence de la moitié de la proportion saisissable des émoluments.

Article 150 :

Le privilège du Trésor public pour le paiement des impôts locaux s'exerce immédiatement après celui des impôts directs perçus au titre du budget de l'Etat.

Article 151 :

Les créances fiscales, objet du privilège du Trésor peuvent être publiées sans frais au Registre du commerce et du crédit mobilier dans les six mois de leur exigibilité sauf disposition expresse prévue par la loi en matière commerciale.

Article 152 :

A titre transitoire toutes les créances exigibles non prescrites existant à la date de la publication du présent livre peuvent faire l'objet de publication sans frais au Registre du commerce et du crédit mobilier dans le délai de deux ans à compter de cette date.

Paragraphe 2 : Hypothèque légale du Trésor.**Article 153 :**

Pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, le Trésor public bénéficie d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la recette de la publicité foncière.

Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut de paiement ou a reçu une notification de redressement.

Paragraphe 3 : Obligations et responsabilité des tiers.**Article 154 :**

L'avis ou tout autre titre d'imposition régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable mais aussi contre ses représentants ou ayants cause.

Article 155 :

Les huissiers, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont convenues. En tant que de besoin lesdits séquestres et dépositaires sont même autorisés à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites contributions sont délivrées à leur nom.

Les dispositions de l'article 154 ci-dessus et du présent article s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

Article 156 :

Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de sommes provenant du chef des redevables et affectées du privilège du Trésor public sont tenus sur simple demande qui leur est faite par une des personnes visées à l'article 155 ci-dessus de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances du Trésor pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

En vertu du privilège du Trésor public, les comptables des services du Trésor sont habilités à retenir, par voie de précompte, le montant des contributions exigibles sur tout titre de paiement soumis à leur visa ou présenté en paiement à leur caisse. Toutefois, ces retenues ne sont exercées que dans la limite de la proportion saisissable des traitements et salaires des fonctionnaires ou agents de l'administration.

Article 157 :

En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts portant sur les bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi que sur les bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, des bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration si elle est faite dans les délais impartis ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration, du jour de la seconde publication au Journal recevant des annonces légales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, soit de tous biens meubles et immeubles servant de base à l'assiette de l'impôt. Le successeur peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants cause du défunt dans les six mois suivant la date du décès.

Lorsque l'administration juge que la créance de l'Etat peut être en péril, elle se réserve le droit d'établir immédiatement les impositions dues.

Article 158 :

Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis en raison même de ce fonds.

Article 159 :

Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidaire du paiement de la taxe de résidence établie au nom de son conjoint.

Article 160 :

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité et auxquels ils ont succédé tant que la mutation n'a pas été opérée sur les avis d'imposition.

Article 161 :

Lorsqu'un salarié cesse son emploi, soit par suite de démission ou de licenciement, soit par suite de départ en congé, son employeur doit s'assurer qu'il est en règle au point de vue du paiement de ses impôts en lui demandant communication de la fiche de départ, dûment visée par les services chargés du recouvrement.

Section 6 : Dispositions spéciales**Article 162 :**

La saisie et la vente immobilière ne peuvent être poursuivies qu'avec l'autorisation du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur général des impôts.

La proposition est appuyée d'un état présentant la situation hypothécaire et la valeur de l'immeuble.

Article 163 :

Les titulaires d'une permission de voirie peuvent perdre le bénéfice de cette autorisation lorsqu'ils sont débiteurs d'impositions impayées un an après la date de mise en recouvrement.

Une mise en demeure est effectuée par l'ordonnateur de la circonscription territoriale concernée, sur demande du Directeur général des impôts ou des agents dûment habilités.

Article 164 :

Lorsque l'agent de poursuites est en présence du propriétaire d'une installation légère pouvant être transportée sans occasionner de démolition, cette installation est considérée comme un bien meuble et soumis à la saisie mobilière.

CHAPITRE III : IMPÔTS INDIRECTS**Section 1 : Prise en charge et recouvrement****Article 165 :**

La prise en charge et le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées sont assurés par les receveurs des services des impôts au vu des déclarations des contribuables et des redressements établis par les services de la Direction générale des impôts, dans les conditions prévues au code des impôts et au présent livre.

Article 166 :

Le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées ainsi que des amendes et pénalités y afférentes est effectué conformément aux dispositions du présent livre.

Article 167 :

En ce qui concerne :

- la taxe sur la valeur ajoutée;
- la taxe sur les boissons ;
- la taxe spécifique sur les cosmétiques et les produits de beauté ;
- la taxe sur le café et le thé ;
- la taxe sur les produits pétroliers ;
- la taxe sur les tabacs, cigarettes, cigares et cigarillos ;
- la taxe sur les noix de colas ;
- la contribution du secteur élevage ;
- exigibles lors de l'introduction des produits au Burkina Faso, la liquidation, le recouvrement, la constatation des infractions et le règlement transactionnel sont effectués comme en matière douanière.

Section 2 : Poursuites

Article 168 :

Les receveurs des services des impôts sont chargés des poursuites en vue du recouvrement des impositions établies par les services de la Direction générale des impôts, ainsi que des amendes et pénalités y afférentes.

Les dispositions de l'article 134 prévues en matière d'impôts directs sont également applicables mutatis mutandis aux impôts indirects et taxes assimilées.

Article 169 :

A défaut de paiement dans les délais légaux, le receveur des services des impôts notifie un avis de mise en recouvrement à tout redevable des droits et taxes dont le recouvrement lui incombe.

Le redevable notifié doit se libérer de sa dette dans un délai de huit jours à partir de la date de remise de l'avis.

L'avis de mise en recouvrement constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de trois ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Article 170 :

A défaut de paiement des sommes de toute nature mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai susvisé, le receveur des services des impôts notifie au redevable un avis de mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq jours pour compter de la date de notification.

L'avis de mise en demeure ainsi que l'avis de mise en recouvrement sont adressés au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par registre de transmission, au siège de son établissement, à son domicile ou à celui de son représentant, par le porteur de contrainte ou par un agent dûment habilité. Ils sont signés et rendus exécutoires par le Directeur général des impôts et par délégation par le receveur des services des impôts ou par un agent dûment habilité.

Passés les délais indiqués aux alinéas précédents, le redevable défaillant est passible des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 171 :

Les voies d'exécution forcées dont dispose l'administration pour parvenir au recouvrement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles qui sont prévues par les dispositions du présent livre en matière d'impôts directs.

Article 172 :

Les dispositions de l'article 136 alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux impôts indirects et taxes assimilées. Toutefois, dans le cas de saisie-arrêt faite dans le cadre des dispositions du chapitre V du titre I du présent livre, l'avis à tiers détenteur porte sur le montant des arriérés et taxes dus par les redevables concernés, augmenté des taxes normales dues à raison de l'opération imposable taxée ou rectifiée d'office.

Article 173 :

Les dispositions de l'article 136 alinéas 3 et 4 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux impôts indirects et taxes assimilées.

Section 3 : Privilège du Trésor**Article 174 :**

Le privilège du Trésor pour le paiement des impôts indirects et taxes assimilées est celui qui lui est reconnu en matière d'impôts directs par les articles 146 à 149, 151, 152 et 184 du présent livre, et s'exerce pendant une période de trois années à compter de la date de l'avis de mise en recouvrement.

Article 175 :

Le privilège du Trésor pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes indirectes est de rang égal à celui qui est reconnu au Trésor public en matière de contributions directes perçues au titre du budget de l'Etat.

Section 4 : Hypothèque légale du Trésor**Article 176 :**

Les dispositions de l'article 153 du présent livre s'appliquent mutatis mutandis au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes indirectes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS

Section 1 : Oppositions

Article 177 :

Les poursuites exercées par les comptables publics peuvent faire l'objet de réclamations de la part du contribuable quelle que soit la nature de l'impôt dû. Les réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuite, soit d'une opposition à la contrainte administrative.

L'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée que soit sur l'irrégularité en la forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant du paiement effectué ou de la prescription acquise postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former l'opposition au titre de recouvrement, ou de tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette ou le calcul même de l'impôt.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte.

La réclamation visée au premier alinéa doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte de poursuite à laquelle elle se rapporte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte.

Les dispositions des articles 178 et suivants du présent livre relatives au sursis à paiement sont applicables à toutes les oppositions.

Section 2 : Sursis à paiement

Article 178 :

La réclamation adressée au Directeur général des impôts, de même que le recours au tribunal administratif ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement.

Toutefois, en cas de réclamation adressée au Directeur général des impôts, jusqu'à l'expiration du délai de recours au tribunal administratif et, si cette

juridiction est saisie, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, selon le cas, par simple déclaration faite au Directeur général des impôts ou au greffe du tribunal administratif, demander à ceux-ci d'ordonner la suspension des poursuites, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt contesté et de régler l'impôt non contesté. Ces garanties doivent être constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs. A défaut, toute autre garantie est laissée à l'appréciation du comptable.

L'impôt dont le versement a été ajourné à la suite d'une demande de sursis de paiement est majoré d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1% par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Lorsque le tribunal est saisi, le président statue par ordonnance, les parties entendues. Il fixe la durée de la suspension s'il croit devoir l'ordonner. La suspension ordonnée ne peut en aucun cas produire effet au-delà du délai de huit jours qui suit la décision du tribunal.

Le montant des garanties présenté doit être tant au niveau du Directeur général des impôts que devant le tribunal administratif au moins égal à 25% des droits et des pénalités encourues.

Article 179 :

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le receveur des impôts peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés jusqu'à la saisie inclusivement. Mais la vente ne peut être effectuée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

Article 180 :

Si le sursis à paiement est refusé, le contribuable peut saisir le juge des référés dans les dix jours de la notification qui lui a été adressée, si le recouvrement des sommes contestées ou si la mise en œuvre des mesures conservatoires par le receveur des services des impôts comportent des conséquences difficilement réparables où mettent en péril la poursuite de ses activités.

Pour saisir valablement le juge des référés, le contribuable doit présenter au receveur des services des impôts, une caution bancaire couvrant 10% des droits et des pénalités contestés.

Pendant la durée de la procédure de référé, le receveur des services des impôts ne peut exercer sur les biens du contribuable que des mesures conservatoires. Le juge des référés se prononce sur le bien fondé de la demande de sursis et assortit éventuellement sa décision d'une constitution de garanties complémentaires à celles initialement offertes.

Article 181 :

Les dispositions prévues dans la présente section ne s'appliquent pas aux oppositions établies dans le cadre d'une procédure de taxation d'office, de rectification d'office ou d'évaluation d'office.

Section 3 : Demandes en revendication de saisies

Article 182 :

Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions et amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande appuyée de toutes justifications utiles, doit être soumise au Directeur général des impôts.

Article 183 :

Le Directeur général des impôts statue dans le mois du dépôt du récépissé du mémoire. A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le saisissant devant le tribunal compétent. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du Directeur général des impôts est irrecevable.

Le tribunal statue exclusivement sur les justifications soumises au Directeur général des impôts et les requérants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles qui y sont exposées.

Section 4 : Mesures conservatoires

Article 184 :

Dans tous les cas où le Directeur général des impôts estime que le privilège du Trésor se trouve menacé du fait du contribuable par des changements fréquents ou fortuits de domicile, le risque d'organisation d'insolvabilité, ou par le constat d'autres risques, il est autorisé à prendre les mesures conservatoires ci-après :

- l'inscription provisoire d'hypothèques sur les biens immeubles ;
- la saisie conservatoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières;
- la suspension de tout paiement en vertu des créances détenues sur l'Etat ;
- la fermeture administrative.

Toute saisie conservatoire ou inscription provisoire d'hypothèque devient définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

Ces mesures doivent être signifiées par écrit.

Section 5 : Responsabilité des dirigeants de personnes morales

Article 185 :

Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société, une personne morale ou tout autre groupement a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des obligations fiscales, le ou les dirigeants peuvent être rendus solidairement responsables du paiement de ces impositions et pénalités par décision du Directeur général des impôts sur proposition du comptable compétent.

Cette disposition est applicable à toute personne exerçant, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

La décision du Directeur général des impôts dûment motivée est notifiée à l'intéressé.

Les recours qui peuvent être exercés contre la décision du Directeur général des impôts ne font pas obstacle à la mise en œuvre des mesures conservatoires.

Section 6 : Prescription de l'action en recouvrement

Article 186 :

Les comptables publics qui n'ont effectué aucune poursuite contre un redevable retardataire pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'exigibilité des droits et amendes ou du jour de la notification de l'avis de mise en recouvrement, sont déchus de toute action en paiement contre ce redevable.

Toutefois, en matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, lorsque l'existence des sociétés n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de documents régulièrement déposés au service des impôts compétent pour la perception de l'impôt.

Article 187 :

Le délai de cinq ans mentionné à l'article 186 ci-dessus par lequel se prescrit l'action en recouvrement, est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de dette de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de prescription.

Section 7 : Responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement d'impôts, droits et taxes

Article 188 :

Sauf décision de dégrèvement, d'annulation, de décharge de responsabilité ou sursis de versement, les comptables publics sont tenus de verser, en tout ou partie, sur leurs deniers personnels, les impositions ou fractions d'impositions ainsi que les pénalités et les frais de poursuites y afférents, non recouverts ni admis régulièrement en non-valeur au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur mise en recouvrement.

Ils sont en outre tenus responsables des sommes recouvrées et non reversées dans les caisses du Trésor public dans les délais réglementaires, sauf cas de force majeure.

Section 8 : Procédures collectives d'apurement du passif

Article 189 :

En cas de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les comptables publics se voient soumis, comme les autres créanciers, à la suspension de leurs poursuites individuelles à l'encontre du débiteur et à la production de leurs créances auprès du représentant des créanciers.

Section 9 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Article 190 :

Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts et taxes prévus par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, peuvent, à partir de la cinquième année qui suit celle de la prise en charge des impositions dans leurs écritures, demander l'admission en non-valeur des sommes dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause de disparition, d'insolvabilité ou d'indigence notoire des contribuables.

A l'appui de leur demande, les comptables doivent justifier qu'ils ont, en temps utiles, pris toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le recouvrement des impositions en cause.

Article 191 :

Les demandes d'admission en non-valeur sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs de non recouvrement ainsi que des pièces pouvant permettre d'apprécier ou de justifier l'impossibilité réelle, pour le comptable, de recouvrer lesdites créances.

Le pouvoir de statuer est dévolu au Ministre chargé des finances.

La Cour des comptes statue sur les appels formés contre les décisions du Ministre chargé des finances.

Article 192 :

L'admission en non-valeur décharge le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Toutefois, elle ne libère pas le contribuable qui peut

être poursuivi postérieurement, notamment s'il est retrouvé ou redevenu solvable.

CHAPITRE V : DROITS D'ENREGISTREMENT, DROITS DE TIMBRE ET TAXES ASSIMILEES.

Article 193 :

Les droits d'enregistrement, les droits de timbre et autres taxes assimilées sont payés au comptant, sauf en matière d'enregistrement en débet et de paiement fractionné et /ou différé des droits.

Article 194 :

A défaut de paiement, les créances y relatives font l'objet d'une mise en demeure, individuelle ou collective établie par le receveur compétent, contenant sommation de payer sans délai lesdites créances.

Les dispositions de l'article 134 du présent Livre prévues en matière d'impôts directs sont également applicables mutatis mutandis aux droits d'enregistrement, droits de timbre et autres taxes assimilées.

La notification de la mise en demeure interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Article 195 :

[Loi N°001-2014/CNT du 29/12/2014, Article 27] Pour les droits d'enregistrement, les droits de timbre et autres taxes assimilées qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la législation en vigueur, il est ajouté des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au Burkina Faso majoré de deux points, sur la somme reconnue exigible.

Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 196 :

Les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées huit jours après la notification de cet avis, à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garantie, dans les conditions prévues à l'article 96 du présent livre.

Elles ont lieu par porteur de contrainte ou par tout autre agent dûment habilité à exercer les poursuites à la requête du receveur des services des impôts chargé du recouvrement.

Les voies d'exécution forcées dont dispose l'administration pour parvenir au recouvrement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles qui sont prévues par les dispositions du présent livre en matière d'impôts directs.

Article 197 :

Les frais de poursuites payés par le receveur compétent du service des impôts pour les articles tombés en non-valeur, pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, lui sont remboursés sur l'état qu'il rapporte à l'appui de ses comptes.

L'état est visé sans frais par le président du Tribunal de grande instance et appuyé des pièces justificatives.

Article 198 :

Le privilège du Trésor public pour le paiement des droits d'enregistrement, droits de timbre et autres taxes assimilées est celui qui lui est reconnu en matière d'impôts indirects par l'article 174 du présent livre, et s'exerce pendant une période de trois années à compter de la date de l'avis de mise en recouvrement.

Ce privilège s'exerce immédiatement après celui de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes indirectes ainsi que des pénalités, amendes et frais y afférents.

Article 199 :

Les dispositions de l'article 153 du présent livre s'appliquent mutatis mutandis au recouvrement des droits d'enregistrement, droits de timbre et autres taxes assimilées ainsi que des pénalités, amendes et frais y afférents.

Article 200 :

Les dispositions de l'article 136 du présent livre s'appliquent mutatis mutandis en matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et autres taxes assimilées.

Article 201 :

L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation de dettes se prescrit par dix ans, à compter de la déclaration de succession.

Article 202 :

L'action en recouvrement des droits simples et en sus, exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exerce dans le délai de vingt ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

Article 203 :

[Loi N°041-2010/AN du 02 décembre 2010 Art.37]L'action en recouvrement de la taxe unique sur les assurances et des pénalités y afférentes se prescrit par [cinq (5)] ans, à compter de leur exigibilité.

Article 204 :

Le recouvrement de la taxe unique sur les assurances et des pénalités y afférentes est assuré par le receveur chargé de l'enregistrement et les instances sont instruites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Article 205 :

La taxe unique sur les assurances et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement.

Article 206 :

La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

- aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;
- aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive, en tout état de cause cinq ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

CHAPITRE VI : DROIT DE COMMUNICATION

Article 207 :

Les dispositions du présent livre relatives au droit de communication sont applicables au recouvrement de l'impôt.

AUTRES IMPÔTS ET TAXES D'ETAT

TABLE DES MATIERES

IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS	663
TITRE I : CHAMP D'APPLICATION	663
TITRE II : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE	665
TITRE III : DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE	666
TITRE IV : LIQUIDATION	666
TITRE V : OBLIGATIONS ET SANCTIONS	666
RETENUE IRF	668
TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS	670
TITRE I : CHAMP D'APPLICATION	670
TITRE II : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE	670
TITRE III : TARIFS	671
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	671
TITRE V : VERIFICATION – contrôle RECOUVREMNT - CONTENTIEUX	671
PRELEVEMENT SUR LES BILLETS D'AVION	672
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	672
CHAPITRE II : TARIFS	673
CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET SANCTIONS	673
CHAPITRE IV : CONTENTIEUX	674
TAXE DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AUDIOVISUELLES DE L'ETAT	677

LOI N°054-14 DU 14 DECEMBRE 1994 PORTANT SUPPRESSION DU PRELEVEMENT SUR LES LOYERS D'IMMEUBLES ET INSTITUTION D'UN IMPOT SUR LES REVENU FONCIER, MODIFIEE PAR LES LOIS DE FINANCES GESTION 2001, 2008 ET 2009 ET LA LOI N°24-2010 DU 18 MAI 2010.

IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS

Il est institué au profit du budget de l'Etat un impôt sur les revenus fonciers applicable aux revenus de la location des immeubles bâtis ou non bâtis quel que soit leur usage, ainsi que les revenus accessoires.

Sont également soumis à l'impôt, les gains résultant des sous-locations d'immeubles bâtis ou non bâtis et des baux à construction.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

I. PERSONNES ET REVENUS IMPOSABLES

L'impôt est dû par les personnes bénéficiaires de revenus fonciers.

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers :

- 1) Les revenus des propriétés bâties telles que les maisons et usines ainsi que ceux provenant de :
 - l'outillage des établissements industriels attaches au fonds a perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;
 - toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions.
- 2) La location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.
- 3) Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières et mines.

II. EXONERATIONS

Sont affranchis de l'impôt sur les revenus fonciers:

- 1) les loyers, de toute nature, d'immeubles appartenant à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- 2) les loyers de toute nature provenant de la location d'immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- 3) les loyers des chambres d'hôtel et d'établissements assimilés ;
- 4) les loyers des constructions nouvelles, reconstructions, additions de constructions et ouvrages assimilés réalisés au moyen d'un prêt contracté auprès d'une banque de la zone UEMOA pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les propriétaires doivent à cet effet souscrire auprès du service des impôts, dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, une déclaration indiquant :
 - la nature et la destination du bâtiment ;
 - les numéros du lot et de la parcelle ;
 - la copie du titre d'occupation ;
 - l'autorisation de construire ;
 - les plans des immeubles ;
 - tous autres documents ou renseignements jugés utiles ;
 - la copie légalisée du contrat de prêt immobilier.
- 5) les loyers dont le cumul par bailleur n'excède pas vingt mille (20 000) francs par mois ;
- 6) **[Loi N°051-2012/AN du 08 novembre 2012 Art. 28]** les personnes salariées retraitées des secteurs public et privé et les conjoints survivants de retraités dans la limite d'un seul immeuble, sous réserve que le bail ou le cumul des baux sur l'immeuble loué n'excède pas un million (1 000 000) F CFA et que ledit immeuble ait été acquis ou construit pendant la période d'activité.

Le choix de l'immeuble objet du bail ou des baux exonérés est définitif.

Lorsque le bail ou le cumul des baux dépasse un million (1 000 000) F CFA, le supplément de loyer est soumis à l'IRF aux conditions de droit commun.

Pour le bénéfice effectif de cette mesure, les intéressés doivent adresser au Directeur général des impôts une demande comprenant les pièces justificatives de leur statut ainsi que tout document attestant de l'acquisition ou de la construction de l'immeuble pendant la période d'activité et une copie du contrat de bail dûment enregistré ou de la quittance de renouvellement du bail.

Le bénéfice de l'exonération constaté par décision du Directeur général des impôts prend effet à compter de la date d'introduction de la demande.

Les entreprises publiques ou privées ayant pour principal objet la promotion de l'habitat social peuvent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances après avis du Ministre chargé de l'Habitat.

III. TERRITORIALITE

Sauf dispositions expresses contraires, l'impôt sur les revenus fonciers s'applique :

- aux revenus des immeubles situés au Burkina Faso ;
- aux revenus des immeubles situés à l'étranger lorsque le bailleur réside au Burkina ou y exerce ses activités.

TITRE II : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Le fait générateur est constitué par la mise de l'immeuble par le bailleur à la disposition du preneur, mais l'impôt sur les revenus fonciers n'est exigible que sur les loyers dus au titre du mois écoulé.

Toutefois, lorsque l'échéance des loyers telle que stipulée au contrat est supérieure à un (1) mois sans excéder trois (3) mois, l'impôt est exigible à l'expiration de l'échéance conventionnelle.

Lorsque celle-ci est supérieure à trois (3) mois, la périodicité du paiement de l'impôt est fractionnée en autant de périodes de trois (3) mois que comporte l'échéance conventionnelle.

En cas de paiement d'avance, l'impôt est immédiatement exigible.

TITRE III : DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

Le revenu net imposable est égal au loyer brut, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, acquis par le bailleur au cours du mois ou de la période considérée et au titre de chaque location, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 50%.

Le loyer brut comprend les produits de toute nature provenant de la location ou de la sous-location d'immeubles, notamment :

- les loyers ;
- les dépenses incombant normalement au bailleur, mises contractuellement à la charge du locataire ;
- la valeur mensuelle de l'amortissement des investissements réalisés par le preneur calculé selon la durée du contrat, majorée des indemnités, avantages ou prestations de toute nature servis au bailleur en exécution du bail à construction ;
- les suppléments de loyers et autres revenus exceptionnels ;
- les sommes reçues des locataires a titre de dépôt de garantie, des lors qu'elles sont utilisées par le bailleur pour couvrir des loyers.

TITRE IV : LIQUIDATION

Le montant de l'impôt sur les revenus fonciers est obtenu par application des taux progressifs par tranches ci-après au revenu net imposable :

Tranche du revenu net mensuel :

- 0 à 100 000 : 18%
- au-dessus de 100 000 : 25%

TITRE V : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Toute personne bénéficiaire de revenus imposables est tenue d'en effectuer la déclaration auprès du service des impôts territorialement compétent au plus tard le 10 du mois suivant la période au titre de laquelle l'impôt est dû, à l'aide d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration.

L'impôt correspondant est acquitté dans le même délai, auprès du même service.

Lorsque l'impôt dû mensuellement n'excède pas deux mille cinq cents (2 500) francs, la déclaration et le versement doivent être effectués dans les dix (10) premiers jours des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier pour le trimestre écoulé; si pour un mois déterminé le montant de l'impôt vient à excéder deux mille cinq cents (2 500) francs, toutes les sommes dues depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les dix (10) premiers jours du mois suivant.

Le non-respect des obligations ci-dessus entraîne à l'encontre des bailleurs concernés :

- une pénalité égale à 25% des droits dus en cas de déclaration tardive. Cette pénalité est doublée en cas de taxation d'office ;
- une pénalité égale à 50% des droits compromis en cas d'omission ou d'insuffisance des bases déclarées ;
- une pénalité égale à 10% des droits dus majorée de 1% des droits dus par mois de retard ou fraction de mois de retard pour ce qui concerne le paiement.

En cas de résiliation avant terme du contrat de bail, le bailleur doit en effectuer la notification au service des impôts dans les dix (10) jours de la rupture du contrat.

A défaut, l'impôt est dû, sans préjudice des pénalités prévues par le présent titre.

**LOI N°050/98/AN DU 20 NOVEMBRE 1998, PORTANT LOI DE FINANCES,
GESTION 1999, MODIFIEE PAR LES LOIS DE FINANCES 2001 ET 2006.**

RETENUE IRF

I. L'obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis pris à bail par un débiteur établi au Burkina Faso.

Par débiteur établi au Burkina Faso, on désigne :

- la personne relevant du régime réel d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ;
- les organisations non gouvernementales, les projets ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

II. Le montant de la retenue est égal au montant de l'impôt sur les revenus fonciers dû sur le loyer.

Les retenues d'un mois déterminé doivent être versées au service des impôts au plus tard le 10 du mois suivant.

Toutefois, lorsque la périodicité du règlement est supérieure à un mois, les retenues doivent être versées au plus tard le 10 du mois suivant la période écoulée.

Les débiteurs sont tenus de remettre à l'appui de leurs paiements au service des impôts un état des versements effectués à leur bailleur.

Cet état doit contenir les indications ci-après :

- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et le N° IFU le cas échéant du débiteur ;
- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et éventuellement le N° IFU du bailleur ;
- montant des sommes versées au bailleur ;
- montant brut du loyer ;
- période au titre de laquelle les versements ont été effectués ;
- montant de l'impôt retenu à la source.

III. Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que

des retenues insuffisantes sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perdra le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

LOI N°005/94/ADP DU 11 MARS 1994 PORTANT INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS, MODIFIEE PAR LA LOI DE FINANCES GESTION 2001 ET L'ORDONNANCE 2005-001 DU 17 FEVRIER 2005 PORTANT MODIFICATION DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET L'ORDONNANCE ET 2013-001/PRES PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS.

TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Il est institué au profit du Budget de l'Etat une taxe sur les produits pétroliers (TPP) importés au Burkina Faso.

Sont imposables les cessions de tous les produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit par les entreprises importatrices directes.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par les entreprises importatrices pour leurs propres besoins.

Les produits concernés sont :

- Essence d'aviation
- Super carburant
- Essence auto (ordinaire)
- Pétrole lampant
- Gas-oil
- Fuel-oil domestique
- Fuel-oil lourd I
- Gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux
- Fuel-oil lourd II
- Huile lubrifiante (destinée à être mélangée, pour freins hydraulique, graisse et autres huiles de pétrole et de minéraux bitumeux).

TITRE II : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la mise à la consommation ou par le prélèvement en cas de livraison à soi-même.

TITRE III : TARIFS

Les tarifs de la taxe sur les produits pétroliers sont les suivants :

Essence d'aviation	: 0
Super 91 sans plomb	: 50 F
Pétrole lampant	: 0
Gas-oil	: 10 F
Fuel-oil domestique	: 0
Fuel-oil léger	: 0
Fuel-oil lourd I	: 0
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	: 0
Fuel-oil lourd II	: 0
Huile lubrifiante destinée à être mélangée	: 0
Huile lubrifiante pour freins hydraulique	: 0
Autres Huiles de pétroles et de minéraux bitumeux	: 0

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Les tarifs de la taxe sur les produits pétroliers sont fixés une fois l'an.

Toutefois, ceux-ci pourront être révisés en cours d'année par voie d'ordonnance en cas de circonstances exceptionnelles. Cette ordonnance devra obligatoirement être soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale à sa prochaine session.

TITRE V : VERIFICATION – CONTROLE - RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Les dispositions prévues par les textes en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'applique mutatis mutandis à la taxe sur les produits pétroliers.

LOI N°50-2008/AN DU 11 NOVEMBRE 2008 PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT SUR LES BILLETS D'AVION

Article 1 :

Pour compter du 1^{er}/01/2009, il est institué au Burkina Faso un prélèvement sur les billets d'avion émis sur le territoire national par les compagnies aériennes de transport public de personnes, les agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien.

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Le prélèvement sur les billets d'avion émis au Burkina Faso par les compagnies aériennes de transport public, les agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien concerne les billets émis pour des transports internationaux de personnes.

Article 3 :

Le prélèvement est assis sur tout billet et selon la classe de voyage quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, les agences de voyage et autres structures de vente de titres.

Article 4 :

La contribution est perçue au moment de l'achat du titre d'embarquement auprès des compagnies aériennes, des agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien opérant au Burkina Faso.

Article 5 :

Sont exemptés du prélèvement :

- les vols officiels exclusifs ;
- les évacuations sanitaires d'urgence ;
- l'assistance humanitaire d'urgence.

CHAPITRE II : TARIFS

Article 6 :

Les tarifs du prélèvement sont déterminés comme suit en fonction de la destination et de la classe de voyage :

Destinations	Passagers de la 1 ^{ère} classe	Passagers de la classe affaire	Passagers de la classe économique
Pays de la zone UEMOA	2 500	1 500	1 000
Autres destinations	7 500	5 000	2 500

Article 7 :

Le produit du prélèvement est logé à un compte spécial ouvert auprès du Trésor public à cet effet.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 8 :

Les entreprises de transport aérien, les agences de voyage et autres structures redevables du prélèvement sont tenues de déclarer, au plus tard le 20 de chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, la situation des billets émis le mois précédent au Burkina Faso vers l'étranger.

Cette déclaration, adressée au receveur des impôts territorialement compétent, doit être accompagnée du paiement de la taxe due.

Le recouvrement du prélèvement est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts indirects.

En matière de contrôle, les insuffisances et les sanctions y afférentes sont notifiées comme en matière d'impôts indirects.

CHAPITRE IV : CONTENTIEUX

Article 9 :

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts indirects.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX**

N° 2010-000637/MEF/SG/DGI/DLC/sl

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le **01 MARS 2010**

NOTE

A

Objet : Application de la loi N°050-2008
du 11/11/2008 portant institution
d'un prélèvement sur les billets
d'avions

- Madame la Directrice des
Grandes Entreprises
- Messieurs les Directeurs
Régionaux des Impôts

Suite à la rencontre de concertation entre la Direction Générale des Impôts et les structures impliquées dans la mise en œuvre de la loi portant institution d'un prélèvement sur les billets d'avions, notamment la Direction Générale de l'Aviation Civile et de Météorologie (DGACM) et l'Association Professionnelle des Agences de Voyage et Tourisme du Burkina Faso (APVT-BF), il a été relevé un certain nombre de préoccupations sur les modalités d'application de la taxe au regard des procédures de la billetterie aérienne.

En effet, le mécanisme mis en place par l'IATA pour gérer la billetterie est essentiellement fondé sur la centralisation de la gestion des billets à l'échelle mondiale. La centralisation impose aux compagnies nationales ou à défaut aux autorités aéronautiques nationales la communication des taxes et redevances à collecter sur les billets d'avion à l'IATA pour publication dans les GDS.

Dans la pratique, le mécanisme de l'IATA consiste à collecter les sommes résultantes des ventes de billets des compagnies aériennes et à les reverser dans la Banque de l'IATA qui, en retour, procède périodiquement à la ventilation aux destinataires via les comptes des compagnies. Les éléments de coût du billet de chaque compagnie (redevances et taxes comprises) doivent être auparavant obligatoirement publiés dans les GDS.

Les agences de voyages dans le mécanisme ne sont que des intermédiaires chargés de la vente des billets et du reversement des montants afférents à la banque désignée par l'IATA au niveau de chaque pays. Elles ne sont autorisées à prélever que les commissions contractuelles.

A la lumière du mécanisme ci-dessus décrit, il a été préconisé à la fin des travaux de concertation avec les structures de revoir les obligations contenues dans la loi en ne retenant comme seuls redevables les compagnies aériennes et en indexant la date des déclarations aux échéances de ventilation des recettes dans les comptes des compagnies par l'IATA.

Compte tenu des procédures particulières de la billetterie aérienne conduisant à l'impossibilité pour les agences de voyages de collecter les taxes, je vous invite à prendre toutes les dispositions utiles en vue du paiement du prélèvement sur les billets d'avions par les compagnies aériennes relevant de votre Direction.



Grégoire SANKARA./.
Chevalier de l'ordre National

Loi N°027/99/AN du 25 novembre 1999

TAXE DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AUDIOVISUELLES DE L'ETAT

Pour compter du 1^{er} janvier 2000 est instituée une taxe dénommée « taxe de soutien au développement des activités audiovisuelles de l'Etat » qui annule et remplace la taxe pour le développement de la télévision. Son taux est fixé à :

- 1 F CFA/ KWh pour les abonnés de basse tension dont la consommation mensuelle est inférieure à 50 KWh.
- 2 F CFA/KWh pour les abonnés de haute et moyenne tension.
- 3 F CFA/KWh pour les abonnés de basse tension dont la consommation mensuelle est supérieure ou égal à 50 KWh.

LEGISLATION DOMANIALE ET FONCIERE

TABLE DES MATIERES

REORGANISATION AGRAIRE ET FONCIERE	690
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	692
CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	692
CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET DEFINITIONS DES TERMES	692
TITRE II : DOMAINE FONCIER NATIONAL	702
CHAPITRE 1 : CREATION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL	702
CHAPITRE 2 : DOMAINE FONCIER DE L'ETAT	704
Section 1 : Domaine public immobilier de l'Etat	704
Section 2 : Domaine privé immobilier de l'Etat	705
CHAPITRE 3 : DOMAINE FONCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	706
Section 1 : Domaine public immobilier des collectivités territoriales	706
Section 2 : Domaine privé immobilier des collectivités territoriales	707
CHAPITRE 4 : PATRIMOINE FONCIER DES PARTICULIERS	708
CHAPITRE 5 : POLITIQUE AGRAIRE	708
Section 1 : Elaboration et actualisation de la politique agricole	709
Section 2 : Contenu et mise en œuvre de la politique agricole	709
TITRE III : AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	710
CHAPITRE 1 : OBJECTIF	710
CHAPITRE 2 : PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	710
CHAPITRE 3 : INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	711
Section 1 : Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire	712
Section 2 : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire	713
Section 3 : Schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire	714
Section 4 : Schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire	714
Section 5 : Schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement	717
Section 6 : Directive territoriale d'aménagement	718

CHAPITRE 4 : ORGANES ET STRUCTURES D'AMENAGEMENT _____	719
CHAPITRE 5 : AMENAGEMENTS URBAINS ET RURAUX _____	721
Section 1 : Aménagements urbains _____	721
Section 2 : Aménagements ruraux _____	721
TITRE IV : GESTION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL _____	723
CHAPITRE 1 : GESTION DU DOMAINE FONCIER DE L'ETAT _____	723
Section 1 : Domaine public immobilier de l'Etat _____	723
Section 2 : Domaine privé immobilier de l'Etat _____	727
CHAPITRE 2 : GESTION DU DOMAINE FONCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES _____	731
Section 1 : Domaine public immobilier des collectivités territoriales _____	731
Section 2 : Domaine privé immobilier des collectivités territoriales _____	734
CHAPITRE 3: COMMISSIONS DE GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT ET DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES _____	738
Section 1 : Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat _____	738
Section 2 : Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur et commissions de retrait des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales _____	739
CHAPITRE 4 : TITRES D'OCCUPATION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL _____	740
Section 1 : Titres de jouissance des terres du domaine privé immobilier de l'Etat _____	741
Section 2 : Titres de jouissance des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales _____	741
Section 3 : Dispositions communes aux titres de jouissance communs sur les terres du domaine privé immobilier de l'Etat et sur les terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales _____	742
Section 4 : Titre de propriété _____	744
CHAPITRE 5 : PATRIMOINE FONCIER DES PARTICULIERS _____	746
Section 1 : Modes de constitution du patrimoine foncier des particuliers _____	746
Section 2 : Modes de gestion du patrimoine foncier des particuliers _____	746
Section 3 : Modes de protection du patrimoine foncier des particuliers _____	747
CHAPITRE 6 : OUTILS DE GESTION FONCIERE _____	747
Section 1 : Cadastre _____	747

Section 2 : Systèmes d'information foncière	749
TITRE V : REGLEMENTATION DES DROITS REELS IMMOBILIERS	750
CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS REELS IMMOBILIERS	750
Section 1 : Propriété des biens immeubles	751
Section 2 : Droit de superficie	751
Section 3 : Usufruit	751
Section 4 : Bail emphytéotique	752
Section 5 : Droit d'usage et droit d'habitation	755
Section 6 : Servitudes	755
Section 7 : Antichrèse	755
Section 8 : Privilège	755
Section 9 : Hypothèque	755
Section 10 : Possession foncière rurale	756
CHAPITRE 2 : IMMATRICULATION	757
Section 1 : Définition et objet	757
Section 2 : Procédure d'immatriculation	757
Section 3 : Effets de l'immatriculation	759
CHAPITRE 3 : PUBLICITE FONCIERE	760
Section 1 : But de l'institution	760
Section 2 : Conditions de la publicité foncière	761
Section 3 : Effets de la publicité foncière	761
Section 4 : Bureau de la publicité foncière	761
Section 5 : Conditions d'accès aux livres fonciers	763
Section 6 : Responsabilité en matière de publicité foncière	764
Section 7 : Fonds d'assurance en matière de publicité foncière	766
Section 8 : Infractions et pénalités en matière de publicité foncière	767
CHAPITRE 4 : TRANSACTIONS ET MUTATIONS DES DROITS REELS IMMOBILIERS	768
Section 1 : Mutation volontaire des droits réels immobiliers	768
Section 2 : Mutation involontaire ou mutation forcée des droits réels immobiliers	770
TITRE VI : TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL SITUEES A L'ETRANGER ET TERRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES INSTITUTIONS	

INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES AU BURKINA FASO	779
CHAPITRE 1 : TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL SITUEES A L'ETRANGER	779
CHAPITRE 2 : TERRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES AU BURKINA FASO	781
Section 1 : Terres des missions diplomatiques et consulaires au Burkina Faso	781
Section 2 : Terres des institutions internationales gouvernementales et non gouvernementales au Burkina Faso	781
TITRE VII : EVALUATION DES OPERATIONS FONCIERES ET DOMANIALES	782
TITRE VIII : INFRACTIONS ET SANCTIONS	782
TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	784
LOI N°024-2008/AN PORTANT MODIFICATION DE LA LOI 014/96/ADP DU 23 MAI 1996 PORTANT REORGANISATION AGRAIRE ET FONCIERE AU BURKINA FASO.	786
DECRET N° 2013-554 PRES/PM/MATD/MEF/MHU PORTANT CONDITIONS ET MODALITES DE CHANGEMENT DE DESTINATION DE TERRAIN.	788
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	788
CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES DE CHANGEMENT DE DESTINATION DE TERRAIN	788
Section 1 : Du changement de destination de terrain dans les localités disposant d'un plan d'occupation des sols	789
Section 2 : Du changement de destination de terrain dans les zones disposant d'un schéma ou d'un plan d'aménagement	791
Section 3 : Du changement de destination de terrains en zone non aménagée	793
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	794
DECRET N° 2013-596 PRES/PM/MATD/MEF/MHU PORTANT CONDITIONS ET MODALITES DE CHANGEMENT DE DESTINATION DES RESERVES ADMINISTRATIVES.	
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	795
CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES DE CHANGEMENT DE DESTINATION DES RESERVES ADMINISTRATIVES	795
Section 1 : Du changement de destination des réserves administratives relevant du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales	796
Section 2 : Du changement de destination des réserves administratives relevant du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat	798
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	800

REGIME FONCIER RURAL	802
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	804
CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS	804
Section 1 : De l'objet et du champ d'application	804
Section 2 : Des définitions	805
CHAPITRE II : DE LA POLITIQUE NATIONALE DE SECURISATION FONCIERE EN MILIEU RURAL	807
Section 2 : De l'élaboration et de l'actualisation de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural	808
TITRE II : DES CHARTES FONCIERES LOCALES	809
CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CONTENU DES CHARTES FONCIERES LOCALES	809
Section 1 : De l'objet des chartes foncières locales	809
Section 2 : Du contenu des chartes foncières locales	809
CHAPITRE II : DE L'ELABORATION, DE L'ADOPTION ET DE LA VALIDITE DES CHARTES FONCIERES LOCALES	811
Section 1 : De l'élaboration et de l'adoption des chartes foncières locales	811
Section 2 : De la validité des chartes foncières locales	812
TITRE III : DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA PROTECTION DES DROITS FONCIERS RURAUX	813
CHAPITRE I : DES DROITS DOMANIAUX DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	813
Section 1 : Du domaine foncier rural de l'Etat	813
Section 2 : Du domaine foncier rural des collectivités territoriales	814
CHAPITRE II : DU PATRIMOINE FONCIER RURAL DES PARTICULIERS	815
Section 1 : Des possessions foncières rurales	815
Section 2 : Des droits d'usages fonciers ruraux	820
Section 3 : Des baux emphytéotiques et des cessions sur les terres rurales aménagées de l'Etat et des collectivités territoriales	824
Section 4 : De la propriété foncière en milieu rural	826
TITRE IV : DES INSTITUTIONS DE SECURISATION FONCIERE EN MILIEU RURAL	827
CHAPITRE I : DES STRUCTURES LOCALES DE GESTION FONCIERE	827
Section 1 : Du service foncier rural	827
Section 2 : De la commission foncière villageoise	828
Section 3 : Des instances locales de concertation foncière	829

CHAPITRE II : DES INSTITUTIONS ET SERVICES CENTRAUX ET INTERMEDIAIRES DE SECURISATION FONCIERE _____	830
Section 1 : Des services et institutions déconcentrés de l'Etat _____	830
Section 2 : De l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat _____	831
Section 3 : Du fonds national de sécurisation foncière en milieu rural _____	831
Section 4 : De l'instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales _____	832
TITRE V : DU CONTENTIEUX FONCIER EN MILIEU RURAL _____	832
CHAPITRE I: DE LA PREVENTION ET DE LA CONCILIATION PREALABLE OBLIGATOIRE _____	832
Section 1 : Des mesures préventives _____	832
Section 2 : De la conciliation _____	833
CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS _____	834
Section 1 : De la compétence des juridictions _____	834
Section 2 : Des infractions et des sanctions _____	835
TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES _____	836
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES _____	836
CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES _____	837
DECRET N°2010-399/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ PORTANT MODALITES D'ORGANISATION ET DE TENUE DES REGISTRES FONCIERS RURAUX. _____	838
Chapitre 1 : Des dispositions générales _____	838
Chapitre 2 : Des dispositions spécifiques à la tenue des registres _____	839
Section 1 : Du registre des possessions foncières rurales _____	839
Section 2 : Du registre des transactions foncières rurales _____	840
Section 3 : Du registre des chartes foncières locales _____	840
Section 4 : Du registre des conciliations foncières rurales _____	841
DECRET N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD PORTANT MODALITES D'ELABORATION ET DE VALIDATION DES CHARTES FONCIERES LOCALES. _____	842
Chapitre 1 : Des dispositions générales _____	842
Chapitre 2 : De l'élaboration et de la validation des chartes foncières locales. _____	843
Section 1 : Des dispositions communes _____	843

Section 2 : Des dispositions particulières _____	844
Chapitre 3 : De l'application des chartes foncières locales. _____	848
DECRET N°2010-401/PRES/PM/MAHRH/MRA/ MECV/MEF/MATD/MJ PORTANT DESIGNATION DU PLAN FONCIER RURAL DU GANZOURGOU (PFR/G) COMME OPERATION PILOTE DE SECURISATION FONCIERE RURALE..._____	850
N°2010-402/PRES/PM/MAHRH/MRA/ MECV/MEF/MATD PORTANT PROCEDURE DE CONSTATATION DE POSSESSION FONCIERE RURALE DES PARTICULIERS. _____	851
Chapitre 1 : Des dispositions générales _____	851
Chapitre 2 : Des pièces constitutives du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale et du détail de la procédure de constatation de possession foncière rurale _____	851
Section 1 : Du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale _____	851
Section 2 : De la procédure de constatation de possession foncière rurale _____	852
DECRET N°2010-403/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD PORTANT CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CESSIONS DE POSSESSIONS FONCIERES RURALES. _____	859
Chapitre 1 : Des dispositions générales _____	859
Chapitre 2 : Des conditions de cession de possessions foncières rurales _____	859
Section 1 : Des dispositions communes aux cessions de possessions foncières rurales _____	859
Section 2 : De la cession de possessions foncières rurales à titre individuel _____	861
Section 3 : De la cession de possessions foncières rurales à titre collectif _____	862
Chapitre 3 : Des conditions de mise en valeur _____	863
DECRET N°2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/ MECV/MEF/MATD PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES LOCALES DE GESTION FONCIERE. _____	865
Chapitre 1 : Des dispositions générales _____	865
Chapitre 2 : Du service foncier rural et de la commission foncière villageoise _____	865
Section 1 : Du service foncier rural _____	865
Section 2 : De la commission foncière villageoise _____	867
DECRET N°2010-405/PRES/PM/MAHRH/ MRA/MECV/MEF/MATD PORTANT PROCEDURE DE REALISATION DES OPERATIONS DE CONSTATATION DE POSSESSION FONCIERE RURALE INITIEE PAR LES COMMUNES. _____	869

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Des dispositions générales _____	869
Chapitre 2 : De l'initiative de l'opération de constatation de possession foncière rurale _____	870
Chapitre 3 : De la réalisation des opérations communales de constatation de possession foncière rurale _____	870
Chapitre 4 : De l'établissement et de la délivrance des attestations de possession foncière rurale _____	873
Chapitre 5 : Du financement des opérations communales de constatation de possession foncière rurale _____	873
DECRET N°2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/ MECV/MEF/MATD PORTANT MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE MISE EN VALEUR TEMPORAIRE DES TERRES RURALES ET CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA TERRE AU POSSESSEUR OU PROPRIETAIRE FONCIER RURAL.	875
Chapitre 1 : Des dispositions générales _____	875
Chapitre 2 : Des modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales _____	876
Section 1 : De la demande de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales _____	876
Section 2 : De la procédure de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales _____	876
Chapitre 3 : Des conditions de restitution de la terre du possesseur ou propriétaire foncier rural _____	878
ARRETE N°2009_126_MEF/SG/DGI/DADF PORTANT REPARTITION DES COUTS FORFAITAIRES DE CESSION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL.	880
ARRETE CONJOINT N°2012-3 9 8/MEF/MHU PORTANT REVISION DES TARIFS DU BAREME ADMINISTRATIF DES TRAVAUX DE BORNAGE.	883
DECRET N°2012- 862 /PRES/PM/MEF/MATDS PORTANT AUTORISATION DE PERCEPTION DE RECETTES RELATIVES AUX PRESTATIONS	886
DECRET N° 2012- 1006/PRES/PM/MEF/MATDS/MHU/MID PORTANT DEFINITION ET MODALITES D'IDENTIFICATION DES ENTITES DU PLAN CADASTRAL.	888
TITRE I - GENERALITES _____	888
Chapitre I - Définitions _____	888
Chapitre II - Principes généraux de numérotation _____	889
TITRE II - REGLES DE DECOMPOSITION ET DE DESIGNATION CADASTRALES _____	890
Chapitre I - Conduite de la décomposition en sections cadastrales. _____	890
Chapitre II-Procédure de numérotation des entités du plan cadastral _____	890

Chapitre III - Exceptions aux principes généraux de numérotation _____	891
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES _____	892
DECRET N°2012-1041/PRES/PM/MEF/MATDS/MAFI/MRA/MEDD PORTANT CONSTATATION DE LA NON MISE EN VALEUR DES TERRES RURALES ACQUISES A DES FINS D'EXPLOITATION A BUT LUCRATIF ET FIXATION DES TAUX ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE NON MISE EN VALEUR DESDITES TERRES.	894
Chapitre I : Dispositions générales _____	894
Chapitre II : Détermination et modalités de perception de la_ taxe _____	894
Chapitre III : Poursuites et sanctions _____	895
DECRET N°2012-1042/PRES/PM/MEF/MATDS PORTANT FIXATION DE LA TAXE POUR LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE POSSESSION FONCIERE RURALE.	896
Chapitre I : Dispositions générales et Champ d'application _____	896
Chapitre II : Fait générateur et tarif _____	897
Chapitre III : Sanctions _____	899
TAXE DE JOUISSANCE	900
Champ d'application _____	902
Fait générateur _____	902
Tarif _____	903
Paie ment de la taxe _____	909
Répartition de la taxe _____	910
Sanctions _____	910
Dispositions particulières _____	911
TAXE DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR ET D'ÉVALUATION _____	912
TAXE DE PUBLICITE FONCIERE _____	913
Champ d'application _____	913
Assiette et liquidation _____	914
Tarifs _____	914
Paie ment _____	915
Obligations et sanctions _____	916
TAXE PERCUE POUR SERVICES RENDUS _____	917
Champ d'application _____	917
Assiette et liquidation _____	917
Paie ment _____	919

**LOI N°034-2012/ANPORTANT
REORGANISATIONAGRAIRE ET FONCIERE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire.

Article 2 :

La présente loi s'applique au domaine foncier national.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET DEFINITIONS DES TERMES

Article 3 :

L'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux ci-après :

Principe d'agrégation

Principe d'anticipation

Principe d'efficacité économique

Principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural

Principe d'équité

Principe de bonne gouvernance

Principe de cohésion économique et sociale

Principe de développement durable

Principe de fonctionnalité

Principe de genre

Principe de modernité et d'authenticité

Principe de partenariat

Principe de précaution

Principe de prévention

Principe de protection de la vocation des terres

Principe de responsabilisation effective des populations

Principe de respect des droits humains

Principe de solidarité nationale

Principe de subsidiarité

Principe de transversalité

Principe d'imputabilité

Principe d'information et de participation

Principe d'innovation

Principe d'unité nationale

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Adjudication : la vente d'un bien meuble ou immeuble au plus offrant ; **Agraire** : ce qui est relatif à l'agriculture, aux terres agro-sylvo-pastorales ;

Aménagement et développement durable du territoire : la politique de planification spatiale qui consiste en une meilleure répartition des populations et des activités en tenant compte des potentialités du milieu naturel, des contraintes techniques, socio-économiques et environnementales du territoire ;

Aménagement rural : l'ensemble d'opérations de transformation physique et / ou du statut juridique d'un espace pour des activités rurales.

C'est l'application de la politique d'aménagement du territoire en milieu rural ;

Aménagement urbain : l'organisation globale de l'espace occupé par une agglomération et destinée à satisfaire notamment les besoins d'habitation, de commerce, d'industrie, des services, de circulation, de loisirs, des populations

intéressées en mettant en place les équipements nécessaires à la vie dans une ville ;

Biens immeubles en déshérence : les biens appartenant à une personne décédée sans laisser d'héritier ;

Biens immeubles ou biens immobiliers: les biens qui ne peuvent être déplacés tels que les bâtiments mais aussi leurs accessoires tels, les tuyaux d'amenée d'eau enfouis dans le sol, les terres ou terrains nus, les produits du sol dès lors qu'ils n'en sont pas séparés et également les animaux qui sont affectés à l'exploitation d'une propriété. Sont aussi juridiquement des biens immeubles certains droits comme l'usufruit, les servitudes, les hypothèques et les actions judiciaires qui tendent à la revendication de la propriété immobilière.

Cession : la transmission entre vifs, du cédant au cessionnaire d'un droit réel ou personnel, à titre gratuit ou onéreux ;

Cession forcée des droits réels immobiliers : la mutation involontaire des droits réels immobiliers résultant soit d'une procédure initiée par un créancier du cédant soit d'une procédure initiée par les pouvoirs publics dans un but d'intérêt général ;

Cession provisoire : droit de jouissance temporaire accordé à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, sur une terre du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat ou de la collectivité territoriale ;

Changement de destination de terrain : la modification, l'amélioration ou la mise en valeur d'un terrain, qui le détourne de sa destination initiale ;

Classement : la procédure qui permet de changer le statut juridique de droit commun d'un fonds de terre pour le soumettre à un régime juridique plus précis et parfois plus restrictif ;

Collectivité territoriale : la subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;

Concession : l'acte impliquant un transfert du droit de jouissance ;

Conservation de la biodiversité: la préservation de la diversité biologique, c'est-à-dire la conservation de tous les éléments vivants et la dynamique de leur interaction dans l'espace national ;

Conservation des eaux et des sols : l'ensemble des techniques correctives locales destinées à améliorer l'exploitation des terres et leur productivité ;

Contrat : convention faisant naître une ou plusieurs obligations ou bien créant ou transférant un droit réel ;

Contrôle : l'ensemble des opérations relatives à la vérification de la mise en œuvre effective des dispositions de la présente loi ;

Convention : accord de volonté destiné à produire un effet de droit quelconque ;

Copropriété: la propriété d'un immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis, répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes ;

Curatelle : le régime de protection de certains majeurs incapables, conformément au Code des personnes et de la famille ;

Déclassement : la procédure qui a pour but ou comme effet de soustraire un fonds de terre appartenant au domaine classé pour le soumettre à nouveau au statut de droit commun. C'est également l'action ou la procédure par laquelle l'autorité en charge d'un terrain relevant du domaine public décide, par une procédure appropriée, de placer ce terrain dans son domaine privé ;

Dépendances du domaine public ou du domaine privé: les parties des biens immeubles construits ou non, complémentaires à un ensemble de biens immeubles du domaine public ou du domaine privé ;

Directive territoriale d'aménagement : l'instrument stratégique de planification à long terme élaboré à l'initiative de l'Etat, ou à celle d'une collectivité territoriale, pour couvrir certains territoires stratégiques où existent des problèmes de mise en cohérence, de localisation des grands équipements de transport, collectifs et où s'exercent de fortes pressions démographiques, foncières ou écologiques ;

Domaine foncier national : l'ensemble des terres et des biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso ainsi que de ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté ;

Domaine public artificiel : les aménagements et les ouvrages de toute nature réalisés dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement ou d'incorporation ;

Domaine public naturel : les sites naturels déterminés par la loi ;

Droit de préemption : le droit contractuel accordé à certaines personnes privées ou publiques, d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre ;

Droit de superficie : le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ou d'être autorisé à en établir ;

Droit réel immobilier : le droit qui porte directement sur un bien immeuble et qui procure à son titulaire tout ou partie de l'utilité économique de ce bien ;

Expropriation pour cause d'utilité publique : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ;

Foncier : c'est tout ce qui a trait ou se rattache à un fonds de terre ou à un bien-fonds ;

Gestion du domaine foncier national : les règles de constitution, de cession, d'occupation, d'exploitation, de protection et d'aliénation des biens du domaine foncier national ainsi que les institutions chargées de leur mise en œuvre ;

Immatriculation : la désignation d'un terrain par un numéro du livre foncier à la suite d'une opération de bornage et après purge des droits révélés ;

Immeuble par destination : le meuble réputé immeuble par la loi du fait qu'elle est, par la volonté du propriétaire d'un immeuble, soit attaché à perpétuelle demeure, soit affecté au service et à l'exploitation de celui-ci ;

Nation : communauté humaine, vivant sur un territoire commun, conscient de son unité historique, culturelle, linguistique, économique et constituant une entité politique.

Patrimoine : les biens qu'une personne morale ou physique possède ;

Patrimoine foncier : l'ensemble des droits légalement reconnus qu'une personne peut faire valoir sur le sol pour en tirer une contrepartie monétaire ;

Personne morale : la construction juridique à laquelle la loi confère des droits et des obligations semblables à ceux des personnes physiques tels que le nom, le domicile, la nationalité, le droit d'acquérir, d'administrer et de céder un patrimoine ;

Personne physique : l'être humain doté, en tant que tel, de la personnalité juridique ;

Plan d'aménagement : l'instrument de planification qui fixe les choix et les orientations des schémas d'aménagement, la configuration exacte de l'utilisation du sol, afin de permettre une intervention physique directe sur l'espace concerné, la réalisation des opérations d'aménagement ;

Plan d'occupation des sols : le document de planification qui fixe, dans le cadre des orientations du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol qui peuvent comporter jusqu'à l'interdiction de construire ;

Plan de réinstallation (PR) : plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation ;

Préemption (droit de) : droit reconnu dans certains cas à l'administration, notamment l'Etat et les collectivités territoriales d'acquérir la propriété d'un bien immeuble, lors de son aliénation par préférence à tout autre acheteur ;

Principe d'agrégation : la cohabitation entre acteurs, leur participation et leur adhésion à la mise en œuvre de la présente loi ;

Principe d'anticipation : la définition des enjeux à venir pour faire prendre des mesures adéquates pour y répondre aujourd'hui ;

Principe d'efficacité économique : la prise en compte des questions économiques en s'assurant que les moyens mis en œuvre permettent effectivement d'atteindre les objectifs fixés ;

Principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural :

la maîtrise de l'extension des villes, la préservation et la protection des terres rurales, à travers la recherche d'un équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;

Principe d'équité: le traitement juste, raisonnable de tous les citoyens, notamment de la même manière s'ils sont dans des situations identiques, selon le principe de l'égalité de droits, mais également en accordant des droits spécifiques aux groupes sociaux dont la situation est désavantageuse ;

Principe d'imputabilité: l'obligation pour chaque acteur d'assumer la responsabilité de ses actions et d'en rendre compte ;

Principe d'information et de participation : la mise en œuvre de la démarche participative et d'information des populations en matière d'aménagement du territoire et de gestion foncière ;

Principe d'innovation : l'obligation d'être plus inventif et plus créatif en recherchant des démarches ad hoc, des modalités et des instruments spécifiques, générateurs de gains plus élevés ;

Principe d'unité nationale : le droit pour tout citoyen, partout où il se trouve sur le territoire national, de se sentir appartenir au pays et à être considéré comme tel ;

Principe de bonne gouvernance : la gestion transparente dans le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption, la promotion de la démocratie et le développement participatif et durable ;

Principe de cohésion économique et sociale : la collaboration, la coopération, le partenariat, la complémentarité et le partage d'expérience entre territoires ;

Principe de développement durable : la réponse aux besoins actuels des populations sans compromettre les possibilités pour les générations futures de répondre à leurs propres besoins ;

Principe de fonctionnalité: le respect des buts essentiels, des fonctions, des finalités de l'aménagement du territoire à savoir le développement harmonieux et équilibré du territoire ;

Principe de genre : l'analyse du genre sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable ;

Principe de modernité et d'authenticité: l'intégration en matière d'aménagement du territoire des questions de modernité et d'authenticité, notamment les valeurs socioculturelles des populations concernées. Il s'agit d'associer les avancées du progrès technique et scientifique à la culture et aux caractéristiques du milieu ;

Principe de partenariat : la recherche des complémentarités ; des synergies avec les acteurs du foncier ;

Principe de précaution : la prise de mesures pour prévenir les risques lorsque la science et les connaissances techniques ne sont pas à même de fournir des certitudes ;

Principe de prévention : l'identification à l'avance des difficultés et la prise de mesures pour les maîtriser ;

Principe de protection de la vocation des terres : le respect dans leur utilisation de la destination des terres telle que déterminée par les schémas d'aménagement ;

Principe de respect des droits humains : le respect des droits universels inhérents à la personne humaine, inaliénables, sacrés et opposables en toute circonstance à tous ;

Principe de responsabilisation effective des populations : l'attribution de tâches aux populations concernées dont elles doivent répondre de la mise en œuvre ;

Principe de solidarité nationale : l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Ce principe implique la lutte contre les inégalités régionales, la garantie de l'égalité des chances aux citoyens en assurant leur égal accès aux services sociaux de base ;

Principe de subsidiarité: l'attribution de responsabilités au niveau le plus compétent, le plus pertinent ;

Principe de transversalité: la prise en compte des valeurs et des intérêts liés aux différentes politiques publiques, aux acteurs tant publics que privés, aux différentes échelles spatiales ;

Promotion immobilière : l'acte de réaliser ou de faire réaliser des opérations d'urbanisme et d'aménagement définies par le code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso, d'édifier, d'améliorer, de réhabiliter ou d'étendre des constructions sur des terrains aménagés ;

Publicité foncière : l'inscription, d'une part, sur les livres fonciers, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits, et la communication, d'autre part, à tout requérant des renseignements consignés ou des documents conservés ;

Régime foncier : l'ensemble des règles définissant les droits d'accès, d'exploitation et de contrôle de la terre et les ressources renouvelables ;

Réorganisation agraire et foncière : la restructuration de l'espace agraire notamment les terres agricoles au moyen de l'aménagement et la redéfinition des droits d'accès, d'exploitation et de contrôle de la terre ;

Saisie immobilière : la procédure par laquelle un créancier poursuit la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à son débiteur défaillant ou de ceux affectés au paiement de sa créance ;

Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire : l'instrument de planification spatiale à long terme en matière d'aménagement du territoire. Il permet une gestion rationnelle et durable du patrimoine foncier d'un territoire et une coordination des activités économiques en fonction des ressources naturelles ;

Schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement : l'instrument de planification spatiale à moyen et long termes qui donne une vision prospective des aires métropolitaines du point de vue de l'aménagement et du développement durable du territoire ;

Schéma directeur d'aménagement de la commune : la catégorie de schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire qui organise l'utilisation de l'espace de la commune et l'implantation des infrastructures ;

Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme : la catégorie de schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire, instrument de planification spatiale à moyen et long termes en matière d'urbanisme, qui fixe les orientations du développement des agglomérations urbaines ;

Schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire : l'instrument de planification spatiale et/ou sectorielle à moyen et long termes ;

Schéma directeur de zone : la catégorie de schéma directeur d'aménagement pour les espaces autres qu'institutionnels ;

Schéma directeur sectoriel : la catégorie de schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire qui assure la cohérence des politiques et stratégies sectorielles avec le schéma d'aménagement d'un espace donné ;

Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire : l'instrument de planification spatiale à long terme à l'échelle nationale en matière d'aménagement et de développement durable du territoire ;

Schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire : l'instrument de planification spatiale à long terme en matière d'aménagement du territoire à l'échelle provinciale qui traduit les orientations du

schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire à l'échelle de la province ;

Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire : l'instrument de planification à long terme en matière d'aménagement du territoire qui précise les orientations générales du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire notamment celles de développement durable et les principes d'aménagement à l'échelle de la région ;

Sûreté réelle : la garantie accordée au créancier pour le recouvrement de sa créance et qui est assise sur un bien immeuble ou meuble ;

Usufruit : le droit qui résulte d'un contrat par lequel le propriétaire autorise l'usage et consent les fruits d'un bien immobilier à son contractant, personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, à charge pour elle d'en conserver la substance ;

Zones à vocation : les espaces délimités par les schémas d'aménagement ayant une destination fixée en fonction des aptitudes ou des activités dominantes de ladite zone.

TITRE II : DOMAINE FONCIER NATIONAL

CHAPITRE 1 : CREATION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 5 :

Il est créé un domaine foncier national au Burkina Faso.

Le domaine foncier national constitue un patrimoine commun de la nation et l'Etat en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion conformément aux principes énoncés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 :

Le domaine foncier national est composé du :

- domaine foncier de l'Etat ;
- domaine foncier des collectivités territoriales ;
- patrimoine foncier des particuliers.

Article 7 :

Le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales.

Article 8 :

Les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable.

Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction.

Les terres urbaines non aménagées sont des terres situées dans les limites administratives ou celles du schéma d'aménagement et d'urbanisme, à la périphérie immédiate des terres aménagées et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération d'urbanisme.

Les modalités d'occupation de ces terres à l'exception des terres des villages rattachés aux communes urbaines sont déterminées par le code de l'urbanisme et de la construction

Article 9 :

Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

CHAPITRE 2 : DOMAINE FONCIER DE L'ETAT

Article 10 :

Le domaine foncier de l'Etat comprend le domaine public immobilier de l'Etat et le domaine privé immobilier de l'Etat.

Section 1 : Domaine public immobilier de l'Etat

Article 11 :

Le domaine public immobilier de l'Etat comprend les biens immobiliers qui, par leur nature ou par leur destination, sont affectés ou non à l'usage direct du public ou à un service public.

Ils sont, en principe, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Article 12 :

Le domaine public immobilier de l'Etat est composé d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

Article 13 :

Le domaine public naturel de l'Etat comprend :

- le domaine public de l'eau tel que défini par la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- l'espace aérien tel que défini par les textes en vigueur et les traités internationaux ;
- les gîtes des mines et des carrières réglementés par le code des mines et les autres textes en vigueur ;
- les aires classées au nom de l'Etat conformément aux textes en vigueur ;
- les réserves de faunes et autres formations naturelles classées par l'Etat ;
- les montagnes et les collines.

Article 14 :

Le domaine public artificiel de l'Etat comprend :

- les chemins de fer, les routes, les pistes à bétail, les câbles et équipements du

réseau

de télécommunications, les voies de communication de toute nature ;

- les aéroports, les aérogares, les aérodromes ;
- les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour la maîtrise des eaux et le transport de l'énergie ;
- les ouvrages de défense terrestre et aérienne de la nation ;
- les monuments publics, les monuments ou sites historiques, les halles, les marchés, les cimetières délimités et les espaces verts ;
- les biens immeubles affectés ou non à l'usage du public ;
- de manière générale les biens de toute nature que les lois burkinabè déclarent non susceptibles de faire l'objet de propriété privée.

Section 2 : Domaine privé immobilier de l'Etat

Article 15 :

Le domaine privé immobilier de l'Etat comprend tous les biens immobiliers qui ne font pas partie du domaine public.

Article 16 :

Sont notamment des biens du domaine privé immobilier de l'Etat :

- les biens immobiliers ayant fait l'objet d'un titre de propriété au nom de l'Etat ;
- les biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les terres urbaines ou rurales ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les terres acquises par l'exercice du droit de préemption ;
- les terres aménagées ou réservées par les schémas d'aménagement au nom de l'Etat ;
- les terres aménagées non encore immatriculées et qui doivent faire l'objet de régularisation ;
- les biens immobiliers acquis par confiscation sur décision de justice devenue définitive ;
- les terres et les biens immobiliers en déshérence ;

- les dons et legs de biens immobiliers faits à l'Etat et acceptés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 17 :

Le domaine privé immobilier de l'Etat est composé d'un domaine privé affecté et d'un domaine privé non affecté.

Article 18 :

Le domaine privé immobilier affecté de l'Etat est l'ensemble des terres et autres biens immobiliers occupés par les services publics pour l'exécution de leurs missions, à l'exclusion des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

Article 19 :

Le domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est composé des terres et des biens immobiliers qui n'ont pas fait l'objet d'affectation à des services publics.

CHAPITRE 3 : DOMAINE FONCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 20 :

Le domaine foncier des collectivités territoriales comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

Section 1 : Domaine public immobilier des collectivités territoriales

Article 21 :

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales comprend les biens immeubles des collectivités territoriales situés dans les limites administratives de leurs territoires. Ces biens, par leur nature ou par leur destination, servent à l'usage ou non du public. Ils sont, en principe, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Article 22 :

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales comprend un domaine public naturel et un domaine public artificiel.

Article 23 :

Le domaine public naturel des collectivités territoriales est composé :

- des réserves de faune et autres formations naturelles classées par les collectivités territoriales ;
- des bas-fonds non aménagés d'intérêt local ;
- des aires classées au nom des collectivités territoriales.

Article 24 :

Le domaine public artificiel des collectivités territoriales se compose :

- des chemins de fer, des routes, des pistes à bétail, des câbles et équipements du réseau de télécommunications, des voies de communication de toute nature ;
- des aérodrômes, des aéroports, des aérogares, des ports secs ;
- des ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour la maîtrise des eaux et le transport de l'énergie ;
- des monuments publics, des cimetières délimités, des monuments ou sites historiques, des halles, des marchés et des espaces verts ;
- des biens immobiliers de toute nature destinés à l'usage direct du public.

Section 2 : Domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Article 25 :

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend tous les biens immobiliers dont les collectivités territoriales ont la propriété.

Article 26 :

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend notamment :

- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- les biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les terrains urbains ou ruraux qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou acquis par l'exercice du droit de préemption ;
- les biens immeubles et les terres en déshérence attribués par les textes en vigueur ;

- les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat.

Article 27 :

Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine privé affecté et le domaine privé non affecté.

Article 28 :

Le domaine privé affecté des collectivités territoriales est l'ensemble des terres et autres biens immobiliers de ces collectivités, occupés par les services publics locaux ou ceux de l'Etat pour l'exécution de leurs missions.

Article 29 :

Le domaine privé non affecté des collectivités territoriales est composé des terres et des biens immobiliers qui n'ont pas fait l'objet d'affectation ou à des services publics locaux ou ceux de l'Etat.

CHAPITRE 4 : PATRIMOINE FONCIER DES PARTICULIERS

Article 30 :

Le patrimoine foncier des particuliers est constitué :

- de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ;
- des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ;
- des possessions foncières rurales ;
- des droits d'usage foncier ruraux.

CHAPITRE 5 : POLITIQUE AGRAIRE

Article 31 :

Le gouvernement élabore, met en œuvre, évalue et actualise une politique agraire forte et structurée pour assurer la promotion et maîtriser les mutations de l'agriculture au Burkina Faso.

Section 1 : Elaboration et actualisation de la politique agricole

Article 32 :

L'élaboration et l'actualisation de la politique agricole se font de manière participative. Elles doivent être le fruit d'un dialogue politique inclusif de toutes les catégories d'acteurs concernés : l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres régionales d'agriculture, les organisations professionnelles et interprofessionnelles des producteurs agricoles, la société civile et le secteur privé.

Article 33 :

La politique agricole est adoptée par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Contenu et mise en œuvre de la politique agricole

Article 34 :

La politique agricole doit notamment assurer :

- l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale ;
- l'organisation et la formation des producteurs et des productrices ;
- l'insertion des jeunes dans leur terroir ;
- la promotion et la modernisation de l'agriculture familiale ;
- la promotion de l'entrepreneuriat agricole ;
- la promotion et la modernisation de la transformation des produits agricoles ;
- l'appui à la commercialisation des produits agricoles ;
- l'équipement des producteurs.
- La politique agricole détermine en outre :
 - le rôle des différents acteurs : l'Etat, les collectivités territoriales et le secteur privé ;
 - les bases d'une croissance accélérée par le développement d'une agriculture durable ;
 - les principales mesures opérationnelles à prendre à court, moyen et long terme, pour assurer les mutations de l'agriculture au Burkina Faso.

Article 35 :

La politique agricole organise le système d'exploitation agricole en précisant :

- la typologie des exploitations agricoles ;
- la catégorisation des exploitants agricoles ;
- la spécialisation des zones et régions agro-écologiques.

Article 36 :

La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique agraire se font à travers un programme élaboré par le gouvernement dans les mêmes formes que l'élaboration de la politique agraire.

TITRE III : AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

CHAPITRE 1 : OBJECTIF

Article 37 :

L'aménagement et le développement durable du territoire est un concept qui vise le développement harmonieux, intégré et équitable du territoire. Il assure le renforcement du partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs du développement. Il participe également au renforcement de l'intégration du Burkina Faso au sein des espaces communautaires sous régionaux et régionaux.

Article 38 :

Le gouvernement élabore, met en œuvre, évalue et actualise la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire.

Article 39 :

La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire est adoptée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Article 40 :

Les principes d'aménagement et de développement durable du territoire, outre les principes généraux énoncés à l'article 3 ci-dessus, sont :

- le principe de conservation de la diversité biologique ;
- le principe de la conservation des eaux et des sols.

CHAPITRE 3 : INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Article 41 :

L'aménagement et le développement durable du territoire est conçu au moyen de schémas d'aménagement et de développement durable du territoire dont l'application fait l'objet de déclaration d'utilité publique.

Les schémas d'aménagement et de développement durable du territoire sont :

- le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement ;
- la directive territoriale d'aménagement.

Nonobstant les schémas d'aménagement ci-dessus, des aménagements transfrontaliers peuvent faire l'objet de schémas.

Article 42 :

L'aménagement et le développement durable du territoire est précisé par des plans et des règlements d'aménagement.

Les modalités d'élaboration, d'adoption et de révision du plan d'aménagement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Tout aménagement d'une partie du territoire fait l'objet d'un plan d'aménagement conforme au schéma d'aménagement auquel il est immédiatement subordonné.

Les zones à vocation sont déterminées par les schémas d'aménagement.

Article 43 :

Dans les localités disposant d'un plan d'occupation des sols, le changement de destination de terrain s'opère par un arrêté du maire après avis du conseil municipal et avis conforme des services compétents que sont le service des domaines, le service du cadastre et celui de l'urbanisme, en ce qui concerne les terrains à usage d'habitation et à usage autre que d'habitation.

Dans les zones disposant d'un schéma ou d'un plan d'aménagement, le changement de destination de terrain est approuvé par arrêté de l'autorité ayant réalisé ledit schéma ou plan, après avis conforme du Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le plan d'aménagement prévaut sur le schéma d'aménagement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 44 :

Les lots ou parcelles de terre prévus par un plan d'occupation des sols ou un schéma ou un plan d'aménagement pour les besoins futurs de l'Etat et des collectivités territoriales sont des réserves administratives.

Le changement de destination des réserves administratives se fait selon des modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

**Section 1 : Schéma national d'aménagement et de développement durable
du territoire**

Article 45 :

Le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire fixe les options de développement socio-économique et d'aménagement physique et spatial à long terme du territoire national. Il contient les grandes orientations de développement futur et leurs implications spatiales qui tiennent compte des contraintes du passé et du présent pour assurer un développement durable.

Il détermine les principales actions de développement spatial afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources naturelles.

Article 46 :

Le projet de schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire est élaboré par le ministère chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les différents départements ministériels concernés.

Article 47 :

Le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire est défini par la loi.

Section 2 : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

Article 48 :

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire assure la cohérence entre les projets d'équipement et les politiques de l'Etat et ceux des collectivités territoriales.

Il offre une évolution souhaitable de la région à long terme et peut recommander la mise en place d'instruments de planification, d'urbanisme ou de protection de l'environnement tels que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, la directive territoriale d'aménagement et les plans d'aménagement forestiers.

Article 49 :

L'initiative de l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire appartient à l'Etat ou à la région, collectivité territoriale.

Article 50 :

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est examiné et adopté par le conseil régional, la commission régionale d'aménagement du territoire et approuvé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Section 3 : Schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire

Article 51 :

Le schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire assure la mise en cohérence et la coordination des aménagements des communes.

Article 52 :

Le projet de schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire est élaboré par les services déconcentrés compétents du ministère chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les collectivités territoriales et les services techniques compétents.

Article 53 :

Le schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire est élaboré dans les mêmes formes que le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

Section 4 : Schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire

Article 54 :

Les schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire fixent les orientations fondamentales d'occupation et d'utilisation des terres et les objectifs de l'aménagement d'un espace donné.

Article 55 :

Les schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire comprennent :

- le schéma directeur sectoriel ;
- le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ;
- le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune ;
- le schéma directeur de zone.

Paragraphe 1 : Schéma directeur sectoriel

Article 56 :

Le schéma directeur sectoriel traduit la contribution du secteur concerné à la mise en œuvre des orientations du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire.

Article 57 :

Le projet de schéma directeur sectoriel est élaboré par le ministère chargé du secteur concerné par l'aménagement en collaboration avec le ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Article 58 :

Le projet de schéma directeur sectoriel est adopté par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé du secteur.

Paragraphe 2 : Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme

Article 59 :

Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme fixe les orientations du développement des villes et localités.

Article 60 :

Les modalités de son élaboration sont précisées par le code de l'urbanisme et de la construction.

Paragraphe 3 : Schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune

Article 61 :

Le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune organise l'utilisation de l'espace de la commune et l'implantation des infrastructures. Il donne une structuration spatiale et l'horizon socio-économique du développement durable du territoire communal.

Article 62 :

L'initiative de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune appartient, soit à l'Etat, soit à la commune concernée.

Article 63 :

Le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune est élaboré par les services déconcentrés compétents du ministère chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec la commune concernée et les services techniques compétents.

Article 64 :

Le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune est adopté par le conseil municipal et approuvé par un arrêté du gouverneur de région après avis conforme de la commission provinciale d'aménagement et de développement durable du territoire.

Article 65 :

Dans les communes où il existe des agglomérations urbaines, le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune fixe des orientations pour leur aménagement.

Paragraphe 4 : Schéma directeur d'aménagement de zone

Article 66 :

Le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de zone fixe les orientations d'aménagement d'une zone donnée.

Il doit être conforme au schéma immédiatement supérieur.

Article 67 :

L'initiative de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement de zone appartient, soit à l'Etat, soit à la collectivité territoriale concernée.

Article 68 :

Le schéma directeur de zone est élaboré soit par les services techniques déconcentrés de l'Etat, soit par les services techniques des collectivités territoriales en collaboration avec les autres services techniques compétents.

Article 69 :

Le projet de schéma directeur d'aménagement de zone est adopté, selon qu'il est d'intérêt national ou d'intérêt local, soit par décret pris en Conseil des ministres, soit par arrêté du gouverneur de région, sur rapport de l'autorité l'ayant élaboré.

Section 5 : Schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement

Article 70 :

Le schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement traite de la problématique de l'aire métropolitaine à l'échelle régionale, s'appuie sur ses éléments constitutifs pour faire une lecture critique des déficits de l'organisation spatiale et des potentialités de développement, en vue de proposer une requalification, une restructuration fonctionnelle ou une stratégie d'aménagement.

Article 71 :

Le schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement est élaboré par le ministère en charge de l'aménagement du territoire en collaboration avec celui en charge de l'urbanisme et les autres ministères concernés.

Article 72 :

Le schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement est adopté dans les mêmes formes que le schéma directeur sectoriel.

Article 73 :

Les collectivités territoriales peuvent réaliser un schéma commun d'organisation fonctionnelle et d'aménagement et de développement durable.

Section 6 : Directive territoriale d'aménagement

Article 74 :

La directive territoriale d'aménagement a pour vocation de couvrir certains territoires stratégiques où existent des problèmes de mise en cohérence des localisations de grands équipements de transports, d'équipements collectifs et où s'exercent de fortes pressions démographiques, foncières ou écologiques.

Article 75 :

La directive territoriale d'aménagement est élaborée par les ministères en charge des secteurs concernés en collaboration avec les collectivités territoriales et les partenaires locaux.

La directive territoriale d'aménagement est adoptée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre en charge du secteur principalement concerné.

Article 76 :

Les aménagements transfrontaliers sont réalisés conformément aux conventions et accords internationaux auxquels est partie le Burkina Faso.

Article 77 :

Les schémas d'aménagement et de développement durable du territoire de niveau inférieur et les différentes interventions des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres intervenants y relatives, doivent être conformes aux orientations des schémas d'aménagement et de développement durable du territoire de niveau supérieur.

Article 78 :

Les modalités d'élaboration des instruments d'aménagement et de développement durable du territoire sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4 : ORGANES ET STRUCTURES D'AMENAGEMENT

Article 79 :

Il est créé, dans le cadre de l'aménagement et du développement durable du territoire, les organes et structures suivants :

- un conseil national d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- une commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- des commissions régionales d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- des commissions provinciales d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- des commissions communales d'aménagement et de développement durable du territoire.

Article 80 :

Le conseil national d'aménagement et de développement durable du territoire est chargé de formuler des avis et suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre, par l'Etat et les collectivités territoriales, de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire.

Il donne son avis sur les projets de programmation et les projets de loi de programmation. Il peut se saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire et faire des recommandations.

Article 81 :

La commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire est chargée :de l'examen et de l'adoption de l'avant-projet de schéma national, des projets des schémas régionaux, provinciaux et directeurs d'aménagement du territoire d'intérêt national, des projets de schémas d'organisation fonctionnelle et d'aménagement ainsi que des directives territoriales d'aménagement ;du suivi et de la mise à jour périodique desdits schémas et directives.

Article 82 :

La commission régionale d'aménagement et de développement durable du territoire donne son avis sur tous les schémas d'aménagement concernant la région.

Article 83 :

La commission provinciale d'aménagement et de développement durable du territoire donne son avis sur :

- l'avant-projet de schéma provincial, les avant-projets de schémas directeurs d'aménagement des communes urbaines et rurales, des villes, villages et localités ;
- tout projet de schéma d'aménagement intéressant la province.

Article 84 :

La commission communale d'aménagement et de développement durable du territoire donne son avis sur :

- le projet de schéma directeur d'aménagement ;
- tout projet de schéma d'aménagement intéressant la commune.

Article 85 :

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement des organes et structures d'aménagement et de développement durable du territoire sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 86 :

Il est créé un Comité interministériel d'aménagement et de développement durable du territoire chargé d'examiner les questions relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire en vue d'orienter les décisions du gouvernement.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Comité interministériel d'aménagement et de développement durable du territoire sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5 : AMENAGEMENTS URBAINS ET RURAUX

Article 87 :

Le ministère en charge de l'administration territoriale et les collectivités territoriales procèdent, pour les besoins de l'aménagement et du développement durable du territoire, à la matérialisation des limites administratives des collectivités territoriales déterminées par la loi.

Section 1 : Aménagements urbains

Article 88 :

Les aménagements urbains s'opèrent conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et de la construction.

Article 89 :

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption.

Article 90 :

Le ministère en charge de l'urbanisme, préalablement à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, détermine les limites dudit schéma en collaboration avec les ministères en charge de l'administration territoriale, de l'environnement, de la promotion de la femme et celui des droits humains.

Section 2 : Aménagements ruraux

Article 91 :

Les aménagements ruraux s'opèrent à travers des schémas directeurs d'aménagement sectoriels.

Les différentes catégories d'aménagements ruraux sont :

- les aménagements agricoles ;
- les aménagements pastoraux ;
- les aménagements fauniques ;
- les aménagements forestiers ;
- les aménagements halieutiques ;

- les aménagements hydrauliques ;
- les aménagements miniers ;
- les aménagements touristiques ;
- et d'une manière générale, tout aménagement à vocation rurale.

Article 92 :

Les zones rurales à vocation agricole, pastorale, forestière, faunique, hydraulique et halieutique sont déterminées par le schéma national, les schémas régionaux, provinciaux d'aménagement et de développement durable du territoire, les schémas directeurs d'aménagement.

Article 93 :

Les ministères en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de la faune, des pêches, de l'environnement, de l'hydraulique, des mines et des domaines procèdent, préalablement à tout aménagement rural, à l'évaluation des potentialités et des contraintes des zones concernées.

Le ministère en charge des domaines veille à l'immatriculation desdites zones.

Le ministère en charge de l'environnement veille à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ou d'une notice d'impact sur l'environnement.

Le ministère en charge de l'agriculture veille à l'élaboration des cahiers des charges généraux et spécifiques des zones aménagées pour culture pluviale, des aménagements hydro-agricoles et de l'entrepreneuriat agricole.

Le ministère en charge de la promotion de la femme et le ministère en charge des droits humains veillent au respect du principe de genre et du principe de respect des droits humains.

Article 94 :

Les types et conditions d'aménagement des zones pastorale, forestière, faunique, hydraulique et halieutique sont précisés par les textes spécifiques en vigueur.

Les types et conditions d'aménagement des zones à vocation agricole sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV : GESTION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

CHAPITRE 1 : GESTION DU DOMAINE FONCIER DE L'ETAT

Article 95 :

L'Etat, de par ses prérogatives :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi et le contrôle de la gestion de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Article 96 :

La gestion du domaine foncier de l'Etat est soumise soit aux règles de droit public, soit aux règles de droit privé.

Article 97 :

Les biens immeubles du domaine public de l'Etat, en raison de leur nature, de leur destination et de leur affectation, bénéficient de mesures particulières de gestion et de protection.

Ils sont, en principe, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Section 1 : Domaine public immobilier de l'Etat

Paragraphe 1 : Modes de constitution du domaine public immobilier de l'Etat

Article 98 :

Le domaine public immobilier de l'Etat se constitue par la loi ou le règlement. Les biens qui le composent sont également déterminés par la loi ou le règlement.

Les biens du domaine public immobilier de l'Etat sont classés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé du secteur concerné.

Les immeubles du domaine public immobilier de l'Etat peuvent être immatriculés au nom de l'Etat conformément aux procédures en vigueur.

Paragraphe 2 : Modes de gestion du domaine public immobilier de l'Etat

Article 99 :

Le domaine public immobilier de l'Etat est géré soit en régie, soit par concession, soit par délégation.

Article 100 :

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé peuvent jouir du domaine public immobilier de l'Etat suivant les conditions spécifiques à la nature de chaque bien, l'usage auquel le bien est destiné et dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 101 :

Les ministres, les présidents des conseils régionaux et les maires, dans les conditions prévues à l'article 100, peuvent accorder par arrêté, des autorisations d'exploiter les dépendances du domaine public immobilier de l'Etat et des dérogations aux servitudes de passage.

Ces autorisations et dérogations sont révocables à première réquisition, pour motif d'intérêt général ou pour non-respect des clauses de l'autorisation.

Article 102 :

Le permis ou l'autorisation d'occuper un bien immeuble du domaine public immobilier de l'Etat peut être délivré après une enquête publique, s'il y a lieu.

Cette occupation peut être soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du maire, du président du conseil régional ou par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre ayant la gestion technique du bien immeuble du domaine public considéré.

Les occupations d'intérêt national font l'objet de décret pris en Conseil des ministres.

Article 103 :

Lorsque l'occupation du domaine public correspond à un besoin individuel tels que les chemins d'accès à un cours d'eau, les appontements pour extraction d'agrégats et les petites installations commerciales provisoires, le droit

d'occupation est strictement limité aux besoins indiqués. Ce droit est révocable à première réquisition sans indemnisation ni compensation.

Lorsqu'elle correspond à un besoin collectif ou général en vue d'un service public, la forme de bail renouvelable peut être adoptée sous réserve d'une résiliation de la part de l'administration après un préavis de six mois au plus.

L'administration a la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé d'accord parties.

Lorsque l'administration n'exerce pas la faculté de rachat ou en cas de désaccord entre les parties, les lieux doivent être remis en l'état dans les conditions et les délais qui sont fixés par le préavis susvisé.

Article 104 :

Les portions du domaine public immobilier ayant perdu leur caractère d'intérêt général peuvent être déclassées par décret pris en Conseil des ministres et incorporées au domaine privé de l'Etat. Elles sont alors soumises aux conditions ordinaires de gestion de ce domaine.

Article 105 :

Le déclassement d'un bien immeuble du domaine public de l'Etat se fait dans les mêmes formes et procédures que son classement.

Article 106 :

Le déclassement d'un bien du domaine public de l'Etat est précédé d'une enquête publique, après information du conseil régional ou du conseil municipal concerné.

Article 107 :

Le classement ou le déclassement des biens du domaine public de l'Etat est réalisé par les ministères qui ont la gestion desdits biens dans leurs attributions.

Les procédures de classement et de déclassement des biens du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont précisées par les textes spécifiques en vigueur.

Paragraphe 3 : Protection du domaine public immobilier de l'Etat

Article 108 :

L'une des mesures de protection du domaine public immobilier de l'Etat est la domanialité publique précisée à l'article 97 ci-dessus.

Article 109 :

Les biens immeubles du domaine public de l'Etat grèvent les fonds riverains de servitudes d'utilité publique dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux terrains concernés conformément aux textes en vigueur.

Article 110 :

La sauvegarde, la conservation et la préservation des biens du domaine public immobilier de l'Etat sont assurées par la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 3 ci-dessus et plus généralement par les sanctions administratives et pénales et par toutes les mesures réglementaires de protection.

Paragraphe 4 : Structures de gestion du domaine public immobilier de l'Etat

Article 111 :

Le domaine public immobilier de l'Etat est géré par chaque ministère selon ses attributions.

Les ministères dont relèvent les dépendances du domaine public immobilier peuvent, à leur tour, concéder la gestion de ces dépendances à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Article 112 :

L'Etat peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des ministres, la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la conservation.

Section 2 : Domaine privé immobilier de l'Etat

Paragraphe 1 : Modes de constitution du domaine privé immobilier de l'Etat

Article 113 :

Le domaine privé immobilier de l'Etat est constitué aux termes de la loi et du règlement. Les modes de constitution du domaine privé immobilier de l'Etat sont :

- l'acquisition selon les procédés de droit commun ;
- l'incorporation des dépendances du domaine public immobilier ayant fait l'objet de déclassement ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'exercice du droit de préemption ;
- la confiscation par les tribunaux ;
- l'incorporation des biens en déshérence ;
- les dons et legs faits à l'Etat et acceptés par décret pris en Conseil des ministres ;
- tout autre mode d'acquisition conforme au droit.

Paragraphe 2 : Modes de gestion du domaine privé immobilier de l'Etat

Article 114 :

Les terres du domaine privé immobilier de l'Etat sont gérées selon la distinction entre les terres du domaine privé affecté et les terres du domaine privé non affecté.

Article 115 :

Tout service public désireux d'occuper un terrain du domaine privé de l'Etat doit, après accord du Ministre dont il relève, en faire la demande au Ministre chargé des domaines.

S'il s'agit d'un terrain déjà immatriculé au nom de l'Etat, le service chargé des domaines prépare un arrêté d'affectation à la signature du Ministre chargé des domaines.

Si le terrain n'est pas immatriculé ou s'il est situé en zone non aménagée, il est alors engagé une procédure d'immatriculation qui prend en compte les intérêts des ayants droit soit par cession amiable soit par voie d'exécution forcée. Dans ce

dernier cas, le ministère chargé des domaines prépare le décret de déclaration d'utilité publique.

Article 116 :

Les terres du domaine privé affecté font l'objet de publicité par leur inscription dans les livres fonciers.

Article 117 :

L'affectation grève l'immeuble qui en est l'objet d'une cause d'indisponibilité garantissant le service affectataire contre tout risque d'éviction ou tout trouble de jouissance.

Article 118 :

La fin de l'affectation est constatée par un arrêté de désaffectation entraînant la radiation de la cause d'indisponibilité dans les livres fonciers.

Article 119 :

Les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat sont gérées selon les modes ci-après :

- la cession provisoire ;
- la régie ;
- le bail de courte ou de longue durée ;
- la cession définitive.

Paragraphe 3 : Structures de gestion des terres du domaine privé de l'Etat

Article 120 :

Les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par :

- les services chargés des impôts ;
- les services chargés du patrimoine de l'Etat ;
- les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de chacune de ces structures sont régis par les textes qui leur sont propres.

Article 121 :

Chaque structure intervient conformément à ses attributions légales et réglementaires.

Paragraphe 4 : Protection du domaine privé immobilier de l'Etat

Article 122 :

L'immatriculation constitue le mode de protection commun des terres et des autres biens immeubles du domaine privé de l'Etat.

Article 123 :

L'affectation constitue le mode de protection du domaine privé affecté de l'Etat. Elle est constatée par un arrêté d'affectation du Ministre chargé des domaines.

Article 124 :

Les titres de jouissance et de propriété assurent la protection du domaine privé non affecté de l'Etat.

Article 125 :

L'Etat peut transférer aux collectivités territoriales la gestion d'une partie de son domaine privé immobilier par décret pris en Conseil des ministres.

Paragraphe 5 : Conditions de cession, d'occupation, d'exploitation des terres du domaine privé de l'Etat

Article 126 :

Les terres urbaines ou rurales du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat sont cédées à titre provisoire ou définitif aux personnes physiques et aux personnes morales dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La cession provisoire ou définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat se fait conformément aux principes énoncés à l'article 3 ci-dessus, notamment au principe de genre et en tenant compte des dispositions du code des personnes et de la famille.

Article 127 :

Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation.

Article 128 :

Tout bénéficiaire d'une terre du domaine privé de l'Etat est tenu de l'occuper ou de l'exploiter conformément à sa destination et aux conditions spécifiques qui la régissent.

Article 129 :

La cession provisoire ou définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est faite par l'administration, par adjudication, par tirage au sort ou de gré à gré, après instruction des dossiers de demande par les services compétents.

Les modalités et les conditions de cession, d'occupation, d'exploitation et de retrait des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 130 :

Les zones rurales aménagées ou non aménagées de l'Etat sont occupées ou exploitées sous forme associative, familiale, individuelle ou par des personnes morales de droit privé ou de droit public.

Article 131 :

L'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées fait l'objet de cahiers des charges élaborés par une commission interministérielle présidée par le du secteur concerné et adopté par décret pris en Conseil des ministres.

L'élaboration desdits cahiers des charges se fait en tenant compte des principes énoncés à l'article 3 ci-dessus notamment celui du genre.

Article 132 :

L'Etat assure la gestion de son domaine privé, soit directement à travers des structures spécialisées, soit par délégation, soit par transfert aux collectivités territoriales.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : GESTION DU DOMAINE FONCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 133 :

Les collectivités territoriales sont garantes de la gestion rationnelle, équitable et durable des ressources naturelles en général et des ressources foncières en particulier dans leur ressort territorial.

A ce titre :

- elles créent un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier local sain ;
 - elles assurent le suivi et le contrôle de la gestion de leur domaine foncier et du patrimoine foncier des particuliers.

Section 1 : Domaine public immobilier des collectivités territoriales

Paragraphe 1 : Modes de constitution du domaine public immobilier des collectivités territoriales

Article 134 :

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public.

Il comprend :

- le domaine naturel ;
- le domaine artificiel.

Paragraphe 2 : Modes de gestion du domaine public immobilier des collectivités territoriales

Article 135 :

Les personnes physiques et morales de droit public et de droit privé peuvent jouir du domaine public des collectivités territoriales suivant les conditions spécifiques à la nature de chaque bien, l'usage auquel ce bien est destiné et dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 136 :

Le président du conseil de la collectivité territoriale accorde par arrêté, les autorisations d'exploiter les dépendances du domaine public de la collectivité territoriale et les dérogations aux servitudes de passage.

Ces autorisations et dérogations sont révocables à première réquisition pour motif d'utilité publique.

Article 137 :

Le permis ou l'autorisation d'occuper un bien immeuble du domaine public des collectivités territoriales est délivré après une enquête publique, s'il y a lieu.

Cette occupation peut être soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du président du conseil de la collectivité après délibération dudit conseil.

Article 138 :

Lorsque l'occupation du domaine public correspond à un besoin individuel tels que les chemins d'accès à un cours d'eau, les appontements pour extraction d'agrégats, les petites installations commerciales provisoires, le droit d'occupation est strictement limité aux besoins indiqués. Ce droit est révocable à première réquisition, sans indemnisation ni compensation.

Lorsqu'elle correspond à un besoin collectif ou général en vue d'un service public tels que les entrepôts, la forme de bail renouvelable peut être adoptée sous réserve d'une résiliation toujours possible de la part de la collectivité territoriale après un préavis de six mois au plus.

La collectivité territoriale a la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé d'accord parties.

Lorsque la collectivité territoriale n'exerce pas la faculté de rachat ou en cas de désaccord entre les parties, les lieux doivent être remis en l'état dans les conditions et les délais qui sont fixés par le préavis susvisé.

Article 139 :

Les portions du domaine public des collectivités territoriales ayant perdu leur caractère d'intérêt général peuvent être déclassées par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération du conseil et autorisation de l'autorité de tutelle et incorporées au domaine privé de la collectivité territoriale. Elles sont dès lors soumises aux conditions ordinaires de gestion de ce domaine.

Article 140 :

Le déclassement d'un bien immeuble du domaine public des collectivités territoriales se fait dans les mêmes formes et procédures que son classement.

Article 141 :

Le classement et le déclassement des biens du domaine public naturel et artificiel des collectivités territoriales sont constatés par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale conformément aux textes en vigueur.

Paragraphe 3 : Protection du domaine public immobilier des collectivités territoriales

Article 142 :

Les biens immeubles du domaine public des collectivités territoriales grèvent les fonds riverains de servitudes d'utilité publique dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux terrains concernés conformément aux textes en vigueur.

Article 143 :

Les mesures de protection du domaine public immobilier des collectivités territoriales sont constituées par :

- la domanialité publique précisée à l'article 97 ci-dessus ;
- les servitudes ;
- la mise en œuvre des principes édictés à l'article 3 ci-dessus ;
- l'immatriculation.

Article 144 :

La sauvegarde, la conservation et la préservation des biens immeubles du domaine public des collectivités territoriales sont assurées par les services techniques des collectivités territoriales en charge du secteur d'activité concerné.

Paragraphe 4 : Structures de gestion du domaine public immobilier des collectivités territoriales

Article 145 :

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales est géré par leurs conseils. Ces conseils peuvent concéder à leur tour la gestion de ces dépendances à des personnes morales de droit public ou privé.

Section 2 : Domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Paragraphe 1 : Modes de constitution du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Article 146 :

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales est constitué selon les modes suivants :

- la cession par l'Etat en vertu de la loi et du règlement ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun ;
- l'incorporation des dépendances du domaine public immobilier ayant fait l'objet de déclassement ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'exercice du droit de préemption ;
- la confiscation par les tribunaux ;
- l'incorporation des biens en déshérence ;
- les dons et legs faits à la collectivité territoriale et acceptés par arrêté ;
- tout autre mode d'acquisition conforme au droit.

Paragraphe 2 : Modes de gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Article 147 :

Les terres du domaine privé des collectivités territoriales sont gérées selon la distinction entre terres du domaine privé affecté et terres du domaine privé non affecté.

Article 148 :

Tout service public de l'Etat ou des collectivités territoriales désireux d'occuper un terrain du domaine privé des collectivités territoriales doit, après accord de l'autorité dont il relève, en faire la demande au président du conseil de la collectivité territoriale concernée.

Article 149 :

Dans le cas d'un terrain déjà immatriculé, le bureau domanial ou le service foncier de la collectivité territoriale prépare un arrêté d'affectation à la signature du président du conseil de la collectivité territoriale.

Si le terrain n'est pas immatriculé ou s'il est situé en zone non aménagée, il est procédé à son immatriculation conformément aux textes en vigueur.

Dans ce dernier cas, le bureau domanial ou le service foncier prépare l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Article 150 :

Les terres affectées font l'objet de publicité par leur inscription dans les livres fonciers.

Article 151 :

L'affectation grève l'immeuble qui en est l'objet d'une cause d'indisponibilité garantissant le service affectataire contre tout risque d'éviction ou tout trouble de jouissance.

Article 152 :

La fin de l'affectation est constatée par un arrêté de désaffectation et une radiation de la cause d'indisponibilité dans les livres fonciers.

Article 153 :

Le domaine privé non affecté des collectivités territoriales est géré selon les modes ci-après :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- le bail de courte ou de longue durée ;
- la cession définitive.

Article 154 :

Toute occupation, sans titre, de terres urbaines du domaine privé des collectivités territoriales est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation.

Paragraphe 3 : Modes de protection du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Article 155 :

L'immatriculation constitue le mode de protection commun des terres et des biens immeubles du domaine privé des collectivités territoriales.

Article 156 :

Le principe de bonne gouvernance défini à l'article 3 ci-dessus constitue le second mode de protection des terres et des biens immeubles du domaine foncier des collectivités territoriales.

Paragraphe 4 : Conditions de cession, d'occupation et d'exploitation des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Article 157 :

Les terres urbaines ou rurales du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales sont cédées aux personnes physiques et aux personnes morales dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La cession des terres se fait conformément aux principes énoncés à l'article 3 ci-dessus, notamment au principe de genre et en tenant compte des dispositions du Code des personnes et de la famille.

Article 158 :

Tout bénéficiaire d'une terre du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est tenu de l'occuper ou de l'exploiter conformément à sa destination et aux conditions spécifiques qui la régissent.

Article 159 :

La cession des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales est faite par l'administration locale, par adjudication, par tirage au sort ou de gré à gré, après instruction des dossiers de demande par les services compétents.

Les modalités et conditions de cession, d'occupation, d'exploitation et de retrait des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales sont précisées par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

Article 160 :

Les terres rurales aménagées ou non aménagées des collectivités territoriales sont occupées ou exploitées sous forme associative, familiale, individuelle ou par des personnes morales de droit public ou privé.

Article 161 :

L'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées des collectivités territoriales fait l'objet de cahiers de charges spécifiques élaborés par une commission locale mise en place par le président du conseil de la collectivité territoriale.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission locale chargée de l'élaboration des cahiers de charges pour l'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées des collectivités territoriales, sont précisés par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.

L'élaboration desdits cahiers de charges se fait conformément aux principes énoncés à l'article 3 ci-dessus, notamment au principe de genre et en tenant compte des dispositions du code des personnes et de la famille.

Paragraphe 5 : Structures de gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Article 162 :

La gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale.

Article 163 :

Le bureau domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale assure des missions foncières, domaniales, topographiques et de communication conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 3: COMMISSIONS DE GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT ET DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1 : Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat

Article 164 :

Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 165 :

La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres est chargée de vérifier que la mise en valeur des terres a été réalisée dans les délais prescrits et que les investissements ou réalisations sont conformes à la destination pour laquelle elles ont été cédées et aux clauses et conditions du cahier des charges, s'il y a lieu. Elle intervient sur réquisition de l'administration ou à la demande du bénéficiaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'évaluation des terres peut être effectuée par des cabinets privés d'expertise sous le contrôle de l'administration et dans les mêmes formes et conditions prévues pour la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres.

Section 2 : Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur et commissions de retrait des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Article 166 :

Il est créé :

- une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales ;
- une commission de retrait des terres à usage d'habitation ;
- une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation.

Article 167 :

La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres est chargée de vérifier que la mise en valeur des terres a été réalisée dans les délais prescrits et que les investissements ou réalisations sont conformes à la destination pour laquelle elles ont été cédées et aux clauses et conditions du cahier des charges, s'il y a lieu. Elle intervient sur réquisition de la collectivité territoriale ou à la demande du bénéficiaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'évaluation des terres peut être effectuée par des cabinets privés d'expertise sous le contrôle de la collectivité territoriale et dans les mêmes formes et conditions prévues pour la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres.

Article 168 :

La commission de retrait des terres à usage d'habitation décide, sur la base des procès-verbaux dressés par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres et sur rapport du service chargé de la gestion de ce domaine, du retrait des terrains à usage d'habitation ou de l'octroi d'un délai supplémentaire pour leur mise en valeur.

Ce délai supplémentaire ne peut excéder douze mois.

Article 169 :

La commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation, décide, sur la base des procès-verbaux dressés par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres et sur rapport du service chargé de la gestion de ce domaine, du retrait des terrains ou de l'octroi d'un délai supplémentaire pour leur mise en valeur.

Ce délai supplémentaire ne peut excéder douze mois.

Article 170 :

L'organisation, la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des terres du domaine privé des collectivités territoriales sont précisés par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

Article 171 :

Les structures chargées de la cession provisoire ou définitive des terres à usage d'habitation ou à usage autre que d'habitation, aux personnes physiques ou morales, le font conformément au plan d'aménagement et aux textes en vigueur.

Elles disposent de tous les pouvoirs pour connaître de toutes questions liées à leurs missions, excepté celles relevant de la compétence des juridictions.

CHAPITRE 4 : TITRES D'OCCUPATION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 172 :

Les titres d'occupation des terres du domaine foncier national comprennent les titres de jouissance et les titres de propriété.

Section 1 : Titres de jouissance des terres du domaine privé immobilier de l'Etat

Article 173 :

Tout occupant d'une terre du domaine privé immobilier de l'Etat doit être titulaire de l'un des titres de jouissance suivants :

- un arrêté d'affectation ;
- un arrêté de cession provisoire ;
- un bail emphytéotique ;
- un permis d'occuper.

Section 2 : Titres de jouissance des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Article 174 :

Les terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales sont cédées aux personnes physiques et morales publiques ou privées, suivant les conditions propres à chaque destination.

Article 175 :

L'occupation et la jouissance des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales donnent lieu à l'établissement de titres délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit.

Article 176 :

Tout occupant d'une terre du domaine privé immobilier des collectivités territoriales doit être titulaire de l'un des titres de jouissance suivants :

- un arrêté d'affectation ;
- un arrêté de mise à disposition ;
- un bail emphytéotique ;
- un permis d'occuper ;
- un permis d'exploiter.

Section 3 : Dispositions communes aux titres de jouissance communs sur les terres du domaine privé immobilier de l'Etat et sur les terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Article 177 :

Le permis d'occuper est un titre de jouissance précaire et révocable.

Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales, pour l'exercice d'une activité lucrative sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales qui, par leur nature ou leur destination ou pour toute autre raison d'opportunité, ne peuvent être concédées en jouissance privative de longue durée.

Article 178 :

Le permis urbain d'habiter est un titre de jouissance permanent. Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales pour l'occupation des terres à usage d'habitation avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la présente loi.

Concernant les terrains objet du logement familial, le permis urbain d'habiter porte mention du statut matrimonial de l'attributaire, son régime matrimonial, l'identité du conjoint ou des conjointes.

Le permis urbain d'habiter confère à son titulaire un droit de superficie qui peut faire l'objet de publicité foncière.

Article 179 :

Le permis d'exploiter est un titre de jouissance permanent.

Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales pour l'occupation à des fins lucratives de terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la présente loi.

Concernant les exploitations agricoles familiales, le permis d'exploiter porte mention du statut matrimonial de l'attributaire, son régime matrimonial, l'identité du conjoint ou des conjointes.

Le permis d'exploiter confère à son titulaire un droit de superficie qui est obligatoirement soumis à la formalité de la publicité foncière.

Article 180 :

L'arrêté d'affectation est un titre délivré aux services publics pour l'occupation des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales.

L'arrêté d'affectation fait l'objet de publicité foncière.

Article 181 :

L'arrêté de mise à disposition est un titre de jouissance permanent.

Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales pour l'occupation des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales à des fins non lucratives avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il confère à son titulaire un droit de superficie sur la terre qui en est l'objet. L'arrêté de mise à disposition fait l'objet de publicité foncière.

Article 182 :

Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée de dix-huit ans au minimum et de quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum.

Il confère aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou privé, un droit de jouissance sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le bail emphytéotique fait l'objet de publicité foncière.

Article 183 :

La délivrance d'une attestation de possession foncière rurale est subordonnée au paiement intégral des droits et taxes dus.

Article 184 :

La délivrance des titres prévus aux articles 178, 179 et 181 ci-dessus est subordonnée à la mise en valeur dûment constatée des terres qui en sont l'objet et au paiement intégral des droits et taxes dus.

Toutefois, des attestations de cession sont délivrées aux attributaires des terrains non encore mis en valeur après paiement intégral des droits et taxes dus pour servir de preuve de leur droit provisoire.

Article 185 :

Tout titulaire de l'un des titres de jouissance des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales visés aux articles 178, 179, 181 et 182 ci-dessus peut, sous les réserves et dans les limites des dispositions de la présente loi relatives à la publicité foncière, affecter son droit à la garantie d'emprunts de sommes d'argent ou de toute autre obligation.

De même, tout titulaire d'une Attestation de possession foncière rurale (APFR) visée à l'article 194 ci-dessous peut, dans les conditions et sous les réserves ci-dessus mentionnées, affecter son droit à la garantie d'emprunts de sommes d'argent ou de toute autre obligation.

Section 4 : Titre de propriété

Article 186 :

Les terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales cédées en pleine propriété aux personnes physiques ou aux personnes morales font l'objet d'une immatriculation.

Article 187 :

La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est constatée par arrêté du Ministre chargé des domaines.

La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales est constatée par arrêté du président de conseil de la collectivité territoriale.

La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est faite après instruction, par les services compétents, du dossier de demande dont la composition est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales est faite après instruction, par les services compétents,

du dossier de demande dont la composition est précisée par arrêté du président de conseil de la collectivité territoriale.

Article 188 :

L'arrêté de cession définitive est publié au bureau de la publicité foncière territorialement compétent, après établissement d'une copie du titre foncier et paiement des droits et taxes y afférents. Une copie du titre foncier est délivrée au cessionnaire.

Tous les détenteurs d'arrêtés de cession définitive s'étant acquittés de l'intégralité des droits et taxes peuvent se faire délivrer une copie du titre foncier.

Article 189 :

L'aliénation des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou de droit privé est soumise, d'une part, aux conditions d'obtention du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter ou de l'arrêté de mise à disposition et, d'autre part, à des conditions particulières de mise en valeur.

Les conditions d'obtention du titre de propriété sur les terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 190 :

Les terrains destinés à la promotion immobilière sont cédés sans mise en valeur préalable après avis d'une commission interministérielle, avec paiement des droits et taxes.

Les conditions et les modalités de cette cession ainsi que la composition de la commission interministérielle sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 191 :

Les coûts de cession définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Article 192 :

Nonobstant les dispositions de l'article 187 ci-dessus, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent aliéner certaines terres de leur domaine au profit de personnes physiques et de personnes morales de droit public ou de droit privé, sans mise en valeur préalable avec ou sans paiement de droits et taxes lorsque les conventions, les accords ou les actes l'autorisent.

Article 193 :

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent aliéner, en outre, les terrains à usage de commerce, d'industrie, d'artisanat, de profession libérale, d'enseignement, d'établissement de santé au profit de personnes physiques et de personnes morales de droit public ou de droit privé, sans mise en valeur préalable dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5 : PATRIMOINE FONCIER DES PARTICULIERS**Section 1 : Modes de constitution du patrimoine foncier des particuliers****Article 194 :**

Le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une Attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs.

Section 2 : Modes de gestion du patrimoine foncier des particuliers**Article 195 :**

Les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur.

Section 3 : Modes de protection du patrimoine foncier des particuliers

Article 196 :

Les terres et autres biens immobiliers du patrimoine foncier des particuliers sont protégés par le titre de propriété, les titres de jouissance et les droits d'usage fonciers ruraux qui leur sont délivrés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 6 : OUTILS DE GESTION FONCIERE

Article 197 :

Les outils de gestion foncière sont le cadastre et les systèmes d'informations foncières.

Section 1 : Cadastre

Paragraphe 1 : Création, définition et objet du cadastre

Article 198 :

Il est créé un cadastre dans toutes les collectivités territoriales du Burkina Faso.

Le ministère en charge du cadastre procède à la mise en place du cadastre dans lesdites collectivités territoriales.

Article 199 :

Le cadastre est l'inventaire de la propriété foncière et immobilière. Il est le système unitaire des archives techniques, fiscales et juridiques de toutes les terres du territoire national.

Il constitue un ensemble de techniques ou d'outils d'identification, d'enregistrement, de description et d'évaluation des terres. Il doit être descriptif, exhaustif et permanent.

Article 200 :

Le cadastre a pour objet de préciser les indications relatives à la propriété, aux droits réels, à la contenance, à l'affectation ou à la nature des cultures et à l'évaluation des immeubles bâtis et non bâtis.

L'immatriculation cadastrale donne un identifiant unique à chaque terre, base de l'enregistrement des droits dans le livre foncier.

Article 201 :

Le cadastre est établi suivant deux procédures à savoir l'identification générale et l'identification individuelle.

L'identification est générale lorsqu'elle s'applique à la collectivité territoriale ou au territoire national.

Elle est individuelle lorsqu'elle concerne une propriété.

Paragraphe 2 : Fonctions du cadastre

Article 202 :

Le cadastre assure une fonction technique, une fonction fiscale et une fonction juridique.

La fonction technique du cadastre est assurée par l'identification de la propriété et ses attributs techniques notamment les coordonnées des limites, la surface, et les constructions ou la nature des cultures existantes.

La fonction fiscale du cadastre est réalisée par l'identification des attributs qui sont utilisés pour une évaluation de la propriété tels que la catégorie d'usage, la destination, les caractéristiques physiques et l'établissement en bonne et due forme de l'assiette fiscale.

La fonction juridique est assurée par l'attestation des droits d'occupation en ce qui concerne les limites et les contenances des propriétés foncières.

Paragraphe 3 : Documentation cadastrale

Article 203 :

La documentation cadastrale est soumise à une publicité sur place et par extrait. Elle est déposée auprès des services compétents de l'Etat et dans chaque collectivité territoriale.

Elle comprend les trois documents ci-après:

- la matrice cadastrale qui énumère les parcelles appartenant à chaque propriétaire ou groupe de propriétaires dans la commune ;
- les états de section qui donnent les renseignements sur chaque parcelle et

constituent à cet effet une sorte de répertoire permettant la consultation du plan ;

- le plan cadastral proprement dit qui est une carte à grande échelle.

Article 204 :

Dans le cadre de la mise en place du cadastre, toutes documentations et informations y relatives détenues par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou toute personne physique ou morale de droit privé ou public, doivent être mises à la disposition du cadastre.

Article 205 :

Les modalités de mise en place du cadastre sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Systèmes d'information foncière

Article 206 :

Les systèmes d'information foncière sont un ensemble de procédés et de mécanismes permettant de collecter et traiter les informations, de stocker, d'analyser et de diffuser les données relatives à la propriété foncière et ses démembrements. Ils permettent de gérer l'information foncière.

Article 207 :

Tous les acteurs des systèmes d'information foncière collaborent au moyen d'échange et de partage régulier d'informations et de données.

Article 208 :

Les modalités de mise en œuvre des systèmes d'information foncière sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : REGLEMENTATION DES DROITS REELS IMMOBILIERS

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Article 209 :

Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

a) les droits réels suivants :

- la propriété ;
- le droit de superficie ;
- l'usufruit ;
- l'emphytéose ou bail de longue durée ;
- les droits d'usage et d'habitation ;
- les servitudes ou services fonciers ;
- l'antichrèse ou le nantissement immobilier ;
- les privilèges ;
- les hypothèques ;
- la possession foncière rurale.

b) les actions tendant à la revendication desdits droits.

Les dispositions du code civil sont applicables aux différents droits réels immobiliers énumérés ci-dessus en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

Article 210 :

La prescription ne peut en aucun cas constituer un mode d'acquisition ou de libération des droits ou charges réels immobiliers, sauf pour les possessions foncières rurales dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 211 :

Le titulaire d'un droit de propriété, d'un droit de bail emphytéotique, d'un usufruit ou le bénéficiaire d'un droit de superficie peut en transférer l'usage ou la jouissance par tout contrat avec l'accord exprès et préalable du bailleur le cas échéant.

Toutefois, en ce qui concerne la sous-location du bail emphytéotique, des restrictions peuvent être faites pour les périmètres aménagés en milieu rural.

Dans tous les cas, lesdits contrats ou conventions doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Article 212 :

Les droits réels énumérés à l'article 209 ci-dessus ne produisent d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été rendus publics dans les formes, conditions et limites réglées par la présente loi sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

Section 1 : Propriété des biens immeubles

Article 213 :

La propriété des biens immeubles est le droit de jouir et de disposer de ces biens de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements.

La copropriété est régie par les textes en vigueur.

Section 2 : Droit de superficie

Article 214 :

Le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ou d'être autorisé à en établir.

Le titulaire peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais seulement dans la limite qui lui est imposée pour l'exercice de ce droit.

Section 3 : Usufruit

Article 215 :

L'usufruit est le droit qui résulte d'un contrat par lequel le propriétaire autorise l'usage et consent les fruits d'un bien immobilier à son contractant, personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, à charge pour lui d'en conserver la substance.

Il peut également résulter des dispositions de la loi.

Section 4 : Bail emphytéotique

Article 216 :

Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée, renouvelable d'accord partie, conclu entre d'une part, le bailleur et d'autre part, le preneur ou locataire, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Le preneur a la faculté de mettre fin au bail avant le terme prévu, sous réserve du respect du délai du préavis fixé dans le contrat.

Article 217 :

Le bail emphytéotique confère un droit de superficie au preneur sur les terres faisant l'objet de contrat.

Article 218 :

Lorsque le bail emphytéotique porte sur un terrain non aménagé de l'Etat ou des collectivités territoriales, le preneur s'engage à mettre en valeur le terrain donné à bail dans les conditions prévues par le contrat de bail et le cahier des charges, s'il y a lieu.

Le bail emphytéotique d'un terrain nu soumis aux règles de la propriété foncière immatriculée, doit être inscrit au livre foncier, à la diligence du bailleur et aux frais du preneur.

Article 219 :

Le contrat de bail emphytéotique est établi en la forme d'un acte administratif ou d'un acte notarié dûment signé par les parties.

Il est un acte administratif lorsqu'il est conclu entre le preneur et le Ministre chargé des domaines représentant l'Etat ou les présidents des conseils des collectivités territoriales.

Il est un acte notarié, lorsqu'il est conclu entre particuliers.

L'acte constitutif du bail emphytéotique est assujetti aux droits d'enregistrement, d'immatriculation et d'inscription.

Ces droits sont à la charge du preneur.

Article 220 :

L'Etat et les collectivités territoriales consentent prioritairement sur les terres de leur domaine privé, des baux emphytéotiques.

Article 221 :

Le preneur ne peut opérer sur le fonds aucun changement qui en diminue la valeur. Les améliorations et les constructions qui augmentent la valeur du fonds ne peuvent être détruites par le preneur sauf autorisation de l'Etat ou des collectivités territoriales. Le refus de l'administration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 222 :

Le preneur est tenu de toutes contributions et charges de l'immeuble. Il est tenu de reconstruire les bâtiments sauf si leur destruction a été autorisée par l'Etat ou les collectivités territoriales ou s'il prouve qu'elle résulte d'un cas de force majeure.

Le preneur n'est pas tenu de reconstruire les bâtiments péris par vice de construction antérieur au bail, sous réserve que ladite construction n'ait pas été édifiée par le preneur alors qu'il était concessionnaire.

Article 223 :

Le preneur profite du droit d'accession pendant la durée du bail emphytéotique.

Article 224 :

Le bailleur ne peut mettre fin au bail avant terme sauf accord des parties ou pour cause d'utilité publique.

En cas de reprise pour cause d'utilité publique, une indemnité représentative du préjudice subi est accordée au preneur. Le montant de cette indemnité est fixé d'accord parties ou à défaut par décision judiciaire.

Article 225 :

Le bail emphytéotique, au cas où l'immeuble est grevé du fait du preneur de charges quelconques, ne peut être résilié sans que les bénéficiaires desdites charges n'aient été préalablement informés des intentions de l'administration.

Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au preneur défaillant dans l'exécution de ses obligations.

L'acte de résiliation, à défaut de substitution des bénéficiaires de charges quelconques au preneur, éteint, à la date de sa publication, les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits consentis par le preneur. Celui-ci est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, dans un délai de trois mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une ordonnance de référé.

Article 226 :

Le preneur est déchu de son droit, soit pour non-respect des obligations prévues au contrat, soit pour non-respect des dispositions du cahier des charges, notamment pour :

- le défaut ou l'insuffisance de mise en valeur dans les délais prévus ;
- le non-paiement du loyer conformément aux clauses du contrat, après mise en demeure du bailleur demeurée infructueuse pendant trois mois ;
- les détériorations graves commises sur le fonds ;
- l'utilisation de l'immeuble à des fins autres que celles prévues dans l'acte constitutif du bail, si le changement n'a pas été dûment autorisé par le bailleur.

Article 227 :

Les investissements effectués par le preneur dans le cadre d'un bail emphytéotique avec l'Etat ou la collectivité territoriale, que ce soit ou non dans le cadre des obligations de mise en valeur, reviennent, à l'expiration du contrat de bail emphytéotique, au bailleur et n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Article 228 :

Les conditions d'exercice du bail emphytéotique sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 5 : Droit d'usage et droit d'habitation

Article 229 :

Le droit d'usage est le droit de se servir d'un bien immeuble et d'en percevoir les fruits dans les limites de ses besoins et de ceux de sa famille.

Il s'établit par convention.

Article 230 :

Le droit d'habitation est le droit d'occuper des locaux pour y demeurer avec sa famille.

Il s'établit par convention.

Section 6 : Servitudes

Article 231 :

Les servitudes sont des charges imposées à un immeuble bâti ou non bâti appelé fonds servant au profit d'un autre immeuble appartenant à un propriétaire distinct appelé fonds dominant.

Section 7 : Antichrèse

Article 232 :

L'antichrèse ou le nantissement immobilier est un contrat par lequel le constituant se dessaisit au profit du créancier d'un droit réel immobilier qu'il lui donne en garantie avec transfert du droit de jouissance.

Section 8 : Privilège

Article 233 :

Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

Section 9 : Hypothèque

Article 234 :

L'hypothèque est une sûreté réelle immobilière permettant au créancier s'il n'est pas payé à l'échéance, de saisir le bien affecté en quelque main qu'il se trouve, de le faire vendre et de se payer sur le prix.

Elle est conventionnelle, légale ou judiciaire.

Article 235 :

Seuls les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'une hypothèque, sous réserve des textes particuliers autorisant l'inscription provisoire d'un droit réel au cours de la procédure d'immatriculation, à charge d'en opérer l'inscription définitive après l'établissement du titre foncier.

Peuvent faire l'objet d'une hypothèque :

- les fonds bâtis ou non bâtis et leurs améliorations ou constructions nouvelles, à l'exclusion des meubles qui en constituent l'accessoire ;
- les droits réels immobiliers régulièrement inscrits selon les règles du régime foncier.

Article 236 :

Sont remplacés par une hypothèque judiciaire :

- les privilèges du vendeur et du bailleur de fonds sur les droits réels vendus pour le paiement du prix ;
- le privilège des cohéritiers sur les droits réels de la succession pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots.

Section 10 : Possession foncière rurale

Article 237 :

La possession foncière rurale est le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes fonciers locaux.

La possession foncière rurale est établie et reconnue conformément aux textes en vigueur.

Elle confère un droit de jouissance à son titulaire.

CHAPITRE 2 : IMMATRICULATION

Section 1 : Définition et objet

Article 238 :

Pour permettre la publication d'un quelconque droit réel immobilier, la terre du domaine foncier national qui le supporte doit être préalablement immatriculée.

L'immatriculation consiste à désigner un terrain par un numéro chronologique du livre foncier, à la suite d'une opération de bornage. Elle aboutit à la création du titre de propriété inscrit sur le livre foncier, appelé titre foncier.

L'immatriculation est obligatoire avant toute cession définitive de terre par l'Etat ou par les collectivités territoriales.

Article 239 :

Sont seuls susceptibles d'immatriculation sur les livres fonciers, les fonds de terres bâtis ou non bâtis.

Section 2 : Procédure d'immatriculation

Article 240 :

La procédure d'immatriculation est engagée sur réquisition du receveur des domaines ou du président du conseil des collectivités territoriales, soit d'office, soit à la requête d'un des titulaires de droits réels immobiliers ou de charges.

L'immatriculation se fait au nom de l'Etat ou de la collectivité territoriale par le receveur de la publicité foncière.

Article 241 :

Le bornage est effectué, à la date fixée par le géomètre désigné à cet effet, en présence du représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales et autant que possible des propriétaires riverains dûment convoqués.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance des limites par bornes ou clôtures, indiquées au plan joint à la réquisition et à la constatation de l'acquiescement donné par les intéressés à la consécration définitive desdites limites.

Si des contestations s'élèvent entre le requérant et l'un des propriétaires riverains, la parcelle litigieuse est, à défaut d'accord amiable, délimitée et bornée sur le terrain et indiquée sur le plan, à toutes fins utiles.

Article 242 :

Les titulaires de droits réels immobiliers ou leur conjoint peuvent faire opposition à la procédure d'immatriculation.

Sous réserve de justifications, les administrateurs peuvent intervenir dans la procédure, par voie d'opposition, au nom des incapables, des absents, des disparus, des non présents, des tuteurs, des représentants légaux, des parents, du curateur aux successions et biens vacants.

Le Procureur du Faso peut également faire opposition.

Article 243 :

En cas d'opposition ou de contestation, la demande d'immatriculation est portée devant le Tribunal civil qui statue au fond et prononce l'admission en tout ou partie de l'immatriculation, ordonne l'inscription des droits réels dont il a reconnu l'existence, fait rectifier le bornage ou le plan s'il y a lieu.

Article 244 :

Les décisions en matière d'immatriculation sont susceptibles d'appel. Elles ne sont susceptibles de cassation que sur pourvoi du ministère public.

Article 245 :

Dans le délai de deux mois, à compter de la publication ou de l'affichage, toute personne peut, si elle ne l'a déjà fait antérieurement, intervenir dans la procédure, par opposition :

- en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble ;
- en cas de prétention sur l'existence d'un droit réel susceptible de figurer sur le titre à établir.

Article 246 :

Ces oppositions sont faites par voie de déclarations écrites reçues au bureau de la publicité foncière.

Lesdites déclarations doivent contenir l'énonciation des droits, titres et pièces sur lesquels la demande est appuyée et être accompagnées de tous documents invoqués ou de toutes justifications utiles dans les conditions fixées par la présente loi.

Les documents ainsi déposés sont communiqués, sans déplacement et sur leur demande, aux requérants ou intervenants à la procédure à toutes fins utiles.

Toutes les oppositions ou demandes d'inscription formulées au cours de la procédure d'immatriculation sont mentionnées, dès leur réception, au bureau de la publicité foncière sur un registre spécial appelé registre des oppositions.

Article 247 :

Le receveur de la publicité foncière procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est communiquée par le tribunal.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après la rectification du bornage et du plan s'il y a lieu.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation, le receveur de la publicité foncière inscrit les droits réels existants sur l'immeuble tels qu'ils résultent de la décision de justice.

Section 3 : Effets de l'immatriculation

Article 248 :

L'immatriculation annule tous titres et purge tous droits antérieurs qui n'y seraient pas mentionnés.

Article 249 :

L'immatriculation est définitive. Aucun immeuble immatriculé ne peut être replacé sous son régime juridique antérieur.

Article 250 :

Le titre de propriété est définitif et inattaquable. Il forme le point de départ des droits réels et des charges foncières existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits.

Article 251 :

La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit, ni amener la disparition d'aucun des droits réels inscrits sur le titre de propriété.

Article 252 :

Aucun recours ne peut être exercé sur l'immeuble à raison d'un droit réel par suite d'une immatriculation.

Les intéressés peuvent, en cas de dol, exercer une action personnelle en dommages et intérêts contre l'auteur du dol.

Article 253 :

La procédure et les formalités de l'immatriculation sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3 : PUBLICITE FONCIERE

Section 1 : But de l'institution

Article 254 :

La publicité foncière a pour but d'informer l'Etat, les collectivités territoriales et les particuliers à tout moment sur leur situation immobilière et sur celle de toute personne physique ou morale.

Elle permet également d'informer les parties et plus généralement, toute personne intéressée sur l'état des droits réels immobiliers de leurs contractants ou de leurs débiteurs.

La publicité foncière vise à garantir le titulaire contre des actes ou faits frauduleux ou dolosifs, les inscriptions devant reposer sur des actes rédigés en la forme authentique.

Section 2 : Conditions de la publicité foncière

Article 255 :

Sont soumis à la publicité foncière, les actes constatant la constitution, la transmission, la déclaration, la modification et l'extinction des droits réels immobiliers.

L'inscription desdits actes se fait dans un délai de deux mois à compter de leur date et à la requête des titulaires de ces droits réels ou des notaires ou greffiers qui auront reçu ou transcrit ces actes.

Sont dispensées de la publicité foncière, les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, à l'exception de la servitude de passage pour cause d'enclave, dont l'assiette est exactement déterminée soit au moment de l'immatriculation du fonds grevé, soit au cours de la création de la servitude si celle-ci est postérieure à l'immatriculation.

La liste des actes soumis à la publicité foncière est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 256 :

Pour permettre la publication d'un quelconque droit réel immobilier, la terre du domaine foncier national qui le supporte doit être préalablement immatriculée au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Section 3 : Effets de la publicité foncière

Article 257 :

La publicité foncière rend immédiatement les droits réels opposables aux tiers.

Elle n'est pas une condition de l'existence ou de la validité desdits droits.

Section 4 : Bureau de la publicité foncière

Article 258 :

La publicité des droits réels immobiliers est assurée par le bureau de la publicité foncière.

Article 259 :

Le bureau de la publicité foncière est tenu par un receveur et, le cas échéant, cumulativement par le receveur des domaines ou celui de l'enregistrement et du timbre territorialement compétent.

Article 260 :

Le receveur de la publicité foncière est chargé de :

- l'inscription des droits réels constitués sur les terres du domaine privé immobilier de l'Etat et des collectivités territoriales et sur celles relevant du patrimoine foncier des particuliers au profit des personnes physiques et des personnes morales de droit public ou privé ;
- la conservation des actes, documents et plans relatifs aux immeubles et droits réels publiés ainsi que de la communication au public des renseignements y afférents ;
- l'exécution de la formalité fusionnée, telle que prévue dans le code de l'enregistrement et du timbre.

Article 261 :

Le receveur de la publicité foncière perçoit, à l'occasion de l'accomplissement des actes ci-dessus énumérés, des droits et taxes au profit du budget de l'Etat ou celui des collectivités territoriales ainsi que des taxes pour services rendus.

Article 262 :

Les livres fonciers et documents annexes tenus dans les bureaux de publicité foncière sont affectés à raison d'une feuille ouverte par immeuble, à l'enregistrement de l'immatriculation au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales et à l'inscription en vue de la conservation des droits réels soumis à la publicité, au nom des personnes physiques et des personnes morales publiques ou privées.

Article 263 :

A chaque terrain du domaine foncier national immatriculé correspond dans les archives de la publicité foncière un dossier comprenant :

- le plan définitif de l'immeuble ;

- les actes et pièces analysés.

Article 264 :

Outre les registres et les dossiers correspondants, le receveur de la publicité foncière tient les documents suivants :

- un registre de dépôt des actes à publier pour permettre le suivi des demandes d'inscription sur les livres fonciers ;
- un registre des oppositions ;
- un répertoire des titulaires des droits réels publiés et une table par bulletin mobile dudit répertoire ;
- des fiches et documents de liaison.

Article 265 :

Les livres fonciers et documents annexes sont cotés et paraphés, avant tout usage, par l'autorité judiciaire compétente.

Section 5 : Conditions d'accès aux livres fonciers

Article 266 :

Les corps de contrôle de l'Etat, les autorités judiciaires et administratives peuvent demander et obtenir des renseignements, sans déplacement, des livres fonciers.

Ces corps de contrôle et ces autorités peuvent en outre obtenir gratuitement, par écrit, communication des renseignements consignés dans les livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux immeubles concernés.

Article 267 :

Toute personne peut, en se conformant aux règles ci-après, obtenir communication des renseignements consignés dans les livres, documents et dossiers fonciers tenus par le receveur de la publicité foncière, moyennant le paiement des droits de recherche et de copie.

Toute personne désirant obtenir communication de renseignements consignés dans les livres, documents et dossiers fonciers, présente au receveur de la publicité foncière une réquisition rédigée en double exemplaire aux fins de délivrance des documents ci-après :

- un certificat constatant la concordance d'un feuillet du livre avec le titre ;
- un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du livre foncier relatives au même droit réel ;
- un état des droits réels appartenant à une personne déterminée ;
- une copie d'un bordereau analytique se rapportant à une inscription ;
- une copie certifiée d'un acte déposé dans un dossier foncier.

Article 268 :

Les modalités d'accomplissement des formalités et de fonctionnement technique de la publicité foncière sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 6 : Responsabilité en matière de publicité foncière

Article 269 :

Le receveur de la publicité foncière ne peut rejeter les demandes ou retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni refuser la délivrance des copies des titres de propriété ou de jouissance et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommages et intérêts.

Donne lieu à réparation, le préjudice résultant :

- de l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises aux bureaux du receveur de la publicité foncière ;
- de l'omission sur les titres et copies des inscriptions portées sur le livre foncier ;
- du défaut de mention, à savoir :
 - sur les livres fonciers des inscriptions affectant directement le droit de propriété ou de jouissance ainsi que tous les droits réels dont l'inscription lui a été régulièrement requise ;
 - dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions à moins que le receveur de la publicité foncière ne se soit conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne peuvent lui être imputées.

Article 270 :

L'immeuble faisant l'objet d'un droit de propriété ou de jouissance, sur lequel ont été omis ou inexactement reportés, dans les copies de titres ou dans les certificats d'inscription, un ou plusieurs des droits inscrits qui doivent y figurer légalement, en demeure affranchi ou libéré dans les mains du nouveau propriétaire, sauf la responsabilité du receveur de la publicité foncière, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne porte pas préjudice au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

Article 271 :

Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du livre foncier ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le receveur de la publicité foncière peut également effectuer d'office la rectification des irrégularités provenant de son chef. Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Article 272 :

Si le receveur de la publicité foncière refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le président du Tribunal de grande instance peut être saisi par simple requête.

Article 273 :

Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le président du Tribunal de grande instance ou le receveur de la publicité foncière, celui-ci fait immédiatement sommation au détenteur des copies de titres et certificats d'inscription d'effectuer dans un délai de huit jours, le dépôt desdits certificats et copies des titres.

Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée dans le registre par le receveur qui refuse par ailleurs toute nouvelle inscription jusqu'à ce que la

concordance entre le registre et les titres de propriété ou de jouissance et certificats ait été établie.

Article 274 :

La responsabilité en matière de publicité foncière est engagée dans tous les cas où l'acte ou le fait dommageable est directement lié à l'organisation ou au fonctionnement du bureau de la publicité foncière.

Article 275 :

Les manquements aux présentes dispositions résultant d'un mauvais fonctionnement du bureau de la publicité foncière et ayant causé un préjudice entraînent le paiement de dommages et intérêts au profit des tiers victimes.

Article 276 :

La responsabilité en matière de publicité foncière est couverte par un fonds d'assurance.

Section 7 : Fonds d'assurance en matière de publicité foncière

Article 277 :

Il est créé un fonds d'assurance en matière de publicité foncière.

Article 278 :

Le fonds d'assurance en matière de publicité foncière est géré par le receveur de la publicité foncière au moyen d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Payeur général.

Article 279 :

Le fonds est alimenté par un prélèvement des taxes pour services rendus prévus à l'article 260 ci-dessus.

Article 280 :

Le fonds supporte en dépenses la réparation des dommages causés aux tiers en matière de publicité foncière.

Article 281 :

Les modalités de répartition du fonds d'assurance en matière de publicité foncière sont précisées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Section 8 : Infractions et pénalités en matière de publicité foncière**Article 282 :**

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende allant de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque procède au faux et usage de faux en matière de titres de jouissance ou de propriété et du plan de bornage ainsi qu'à leur altération frauduleuse.

Article 283 :

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne habilitée qui procède à des cessions de terrains en violation des procédures légales.

Article 284 :

Est passible des peines prévues au code pénal en cas de stellionat :

- quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre ou copie de titre d'un immeuble dont il n'a ni la propriété, ni la jouissance et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi;
- quiconque cède un titre de propriété ou un titre de jouissance publié dont il sait n'en être pas titulaire et quiconque accepte sciemment cette cession ;
- quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens immeubles, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés ;
- quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne, à l'aide d'une déclaration mensongère.

Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés peuvent être poursuivis pour complicité de stellionat.

Article 285 :

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, détenteur de titres, certificats et actes invoqués par un requérant, refuse de déférer aux sommations du receveur aux fins d'en opérer le dépôt.

Article 286 :

L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des terres appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux particuliers autres que ceux effectués par les services techniques compétents, sont passibles des peines prévues par le code pénal en matière de destruction de biens publics.

Article 287 :

La responsabilité du receveur de la publicité foncière vis-à-vis de l'Etat est garantie tant par un cautionnement conformément au régime des comptes publics que par une hypothèque légale sur ses biens immeubles.

CHAPITRE 4 : TRANSACTIONS ET MUTATIONS DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Section 1 : Mutation volontaire des droits réels immobiliers

Article 288 :

Toute mutation de droits réels immobiliers du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est soumise à l'instruction du service chargé des domaines territorialement compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une mutation de droits réels immobiliers relatifs au domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales ou du patrimoine foncier des particuliers, l'instruction du dossier est assurée par le bureau domanial ou le service foncier rural territorialement compétent.

La mutation des droits portant sur le logement familial ou sur le champ familial, ne peut intervenir qu'après avis favorable du conjoint ou des conjointes conformément au code des personnes et de la famille.

Article 289 :

La mutation des droits provisoires portant sur les terrains du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales non mis en valeur est libre dans les limites du délai fixé pour leur mise en valeur.

Article 290 :

Toute mutation de droits provisoires portant sur les terrains du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales non mis en valeur donne lieu au paiement des impôts, droits et taxes en vigueur.

Toute mutation de terrain mis en valeur donne lieu au paiement des droits et taxes en vigueur, exceptée la taxe de jouissance si elle avait été antérieurement payée.

Article 291 :

Lorsque les conditions de délivrance du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter et de l'arrêté de mise à disposition sont remplies par le cédant, le titre demandé est délivré au cessionnaire après paiement des droits et taxes dus.

Article 292 :

La mutation de l'attestation de possession foncière rurale est soumise aux conditions définies par les textes en vigueur.

Article 293 :

La cession de la possession foncière rurale est soumise aux conditions définies par les textes en vigueur.

Article 294 :

La composition du dossier de mutation des titres d'occupation est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Mutation involontaire ou mutation forcée des droits réels immobiliers

Paragraphe 1 : Champ d'application

Article 295 :

Tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder :

- dans le cadre d'une vente sur saisie immobilière pour le recouvrement d'une créance ;
- lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après une juste et préalable indemnisation.

Paragraphe 2 : Vente sur saisie immobilière

Article 296 :

La vente sur saisie immobilière est régie par les actes uniformes portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Les immeubles et droits réels immobiliers donnés en garantie de prêt hypothécaire sont saisis et vendus conformément aux dispositions du code de procédure civile et des actes uniformes portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et celles portant organisation des sûretés.

Paragraphe 3 : Cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique

Article 297 :

La cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne la réalisation des opérations telles que :

- les infrastructures de transport, notamment les routes, les chemins de fer, les aéroports ;
- les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers ou miniers ;
- les travaux militaires ;

- la conservation de la nature, la protection de sites ou de monuments historiques ;
- les aménagements de forces hydrauliques et la distribution d'énergie ;
- l'installation de services publics, la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public ;
- les travaux d'assainissement ;
- toute entreprise destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général.

Article 298 :

La cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.

Article 299 :

La cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne les immeubles objets de titre de propriété et les immeubles objets de titres de jouissance.

A. Expropriation pour cause d'utilité publique**Article 300 :**

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique.

Article 301 :

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes :

- la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ;
- l'enquête d'utilité publique ;
- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire ;
- la déclaration de cessibilité ;

- la négociation de cessibilité.

Article 302 :

L'autorité expropriante fait une déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique avec indication de son objet, de son but, de son emprise, de sa durée, de ses avantages et de son coût.

Cette déclaration est diffusée pendant un mois par les canaux officiels de communication et par tout moyen approprié à l'intention des populations concernées par le projet.

En outre, la déclaration mentionne l'ouverture prochaine d'une enquête d'utilité publique ; elle doit être affichée à la mairie et en tout lieu public approprié, sous forme d'avis au public, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Article 303 :

Un mois après la déclaration d'intention, il est procédé à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

Article 304 :

Pendant la durée de l'enquête, les habitants de la localité concernée peuvent consulter le dossier d'expropriation qui leur permettra le cas échéant de contester, soit le principe de l'opération, soit son importance financière ou encore le lieu de réalisation.

Les observations peuvent être portées sur le registre d'enquête ou être envoyées sous forme de note au président de la commission d'enquête ad hoc.

Article 305 :

L'enquête d'utilité publique est obligatoire et préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article 306 :

Lorsque l'enquête d'utilité publique est concluante, elle est sanctionnée par une déclaration d'utilité publique.

Article 307 :

L'utilité publique est déclarée par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

La déclaration d'utilité publique fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans.

Article 308 :

L'expropriant est représenté, dans tous les cas, par le service chargé des domaines ou par le service foncier de la collectivité territoriale qui a pour mission de suivre la procédure d'expropriation.

Article 309 :

La déclaration d'utilité publique a pour effet de permettre à l'expropriant de donner suite à son projet et ne prive pas le propriétaire de l'usage ou de la disposition de son bien. Les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés, pour une durée au plus égale à deux ans, par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale, après délibération dudit conseil.

Article 310 :

La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux.

Article 311 :

Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision :

- lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;
- lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit

hiérarchique.

Le recours amiable doit obligatoirement être exercé dans le délai du recours contentieux.

Article 312 :

Le recours contentieux pour excès de pouvoir est exercé devant la juridiction administrative compétente afin de faire annuler l'acte de déclaration d'utilité publique. Ce recours doit être exercé au plus tard dans les deux mois de la publication de l'acte de déclaration d'utilité publique.

Article 313 :

Le recours exercé contre la déclaration d'utilité publique n'est pas suspensif de la procédure d'expropriation tant que l'acte de déclaration d'utilité publique n'a pas été annulé.

Article 314 :

L'annulation de la déclaration d'utilité publique entraîne automatiquement l'annulation du jugement d'expropriation uniquement au profit de l'exproprié qui aura formé un recours.

Article 315 :

L'expropriation ne s'applique qu'aux biens et droits réels immobiliers.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés pris après une enquête parcellaire, désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable.

Les modalités de l'enquête parcellaire sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 316 :

Aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles et droits réels visés dans ledit acte, à partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la publicité foncière.

Lesdits immeubles et charges réelles immobilières ne peuvent, à partir de la même date être, ni aliénés, ni grevés de droits sous peine de nullité de la convention.

Article 317 :

L'acte de cessibilité est notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles et aux titulaires des droits réels visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

Les propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers intéressés sont tenus, dans un délai de quinze jours francs à compter de cette notification, de faire connaître ledit acte aux titulaires des droits personnels ou réels de toute nature faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des droits que ceux-ci pourraient réclamer.

Article 318 :

L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur.

En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation.

Les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire devant une commission de conciliation dont la composition est fixée par arrêté du Ministre concerné ou du président du conseil de la collectivité territoriale, dans le but de s'entendre à l'amiable sur le montant des indemnités.

La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées à l'article 324 ci-dessous.

Un procès-verbal constatant l'accord ou le désaccord est dressé et signé par le président et par chacun des membres de la commission et les parties.

Article 319 :

A défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du lieu de situation de l'immeuble.

Article 320 :

L'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation des indemnités provisoires fixées par jugement d'expropriation, prendre possession de l'immeuble immédiatement après accord du juge de l'expropriation.

Article 321 :

Lorsque les indemnités définitives sont supérieures aux indemnités provisoires, le complément doit être payé à peine d'intérêts moratoires dans les deux mois suivant la décision en dernier ressort. Cette décision prescrit le versement aux intéressés de tout ou partie de la somme consignée.

Article 322 :

Sous la condition résolutoire du paiement de l'indemnité définitive dans le délai prévu à l'article 321 ci-dessus, la cession amiable ou le jugement d'expropriation éteint à sa date, tous les droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble.

Article 323 :

L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :

- l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement au dit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;
- l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral :
 - de l'état de la valeur actuelle des biens ;
 - de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature.

Article 324 :

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate d'un projet, un décret pris en Conseil des ministres ou un arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après enquête et avis favorable d'une commission d'enquête ad hoc, déclare l'opération projetée d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et autorise l'expropriant à prendre possession de ces immeubles.

Article 325 :

La prise de possession ne peut être effectuée qu'après :

- notification du décret ou de l'arrêté précité aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de le faire connaître aux titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine ;
- établissement d'un état des lieux par l'expropriant, en présence du receveur des domaines et contradictoirement avec les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés dûment convoqués ou, si ceux-ci ne se présentent pas ou ne se font pas représenter, avec le curateur aux successions et biens vacants ;
- paiement aux ayants-droit ou consignation à leur profit, d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation et correspondant à l'estimation arrêtée par la commission ad hoc.

Article 326 :

La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation.

Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.

B. Retrait des terrains objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique

Article 327 :

Le retrait pour cause d'utilité publique des terrains faisant l'objet de titres de jouissance délivrés conformément aux textes en vigueur est prononcé dans les formes et conditions prévues par les articles 320 et 321 ci-dessus.

Article 328 :

L'acte déclaratif d'utilité publique, pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, désigne les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobé dans l'ouvrage ou l'opération projetée.

L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement.

L'acte est notifié aux titulaires de titres de jouissance intéressés ou à leurs ayants-droit ou à leurs représentants par l'autorité qui procède au retrait.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de cette notification, l'autorité qui procède au retrait dresse contradictoirement avec les intéressés ou leurs ayants-droit ou leurs représentants dûment convoqués ou, en leur absence, d'office, l'évaluation des investissements et fait procéder, d'après les bases spécifiées à l'article 329 ci-dessous, à l'estimation des indemnités à verser aux intéressés par la commission créée à cet effet. La commission dresse un procès-verbal de ces opérations.

Article 329 :

L'indemnité de retrait est établie en tenant compte du préjudice matériel et moral. Elle ne comprend pas la valeur marchande des matériaux récupérables ni celles des cultures non pérennes lorsqu'il est laissé la possibilité à l'intéressé (e) de faire la récolte.

Les dispositions de l'article 325 ci-dessus lui sont applicables. L'indemnité peut, en exécution d'un programme ou d'un projet, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.

Les créanciers ne peuvent s'opposer à l'emploi des indemnités aux fins prévues par ce programme.

Article 330 :

Un arrêté du Ministre en charge des domaines ou du président du conseil de collectivité prononce le retrait des titres de jouissance, fixe le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants doivent libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains francs et quittes de toutes dettes et charges.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités et en l'absence d'une conciliation, le juge administratif est compétent pour connaître du contentieux.

Article 331 :

Il peut être procédé à l'expulsion des détenteurs et occupants, passé le délai fixé par l'arrêté visé à l'article 330 ci-dessus.

**TITRE VI : TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL SITUEES A
L'ETRANGER ET TERRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES,
DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES ET NON
GOUVERNEMENTALES AU BURKINA FASO**

**CHAPITRE 1 : TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL SITUEES A
L'ETRANGER**

Article 332 :

L'acquisition, l'aliénation ou les échanges de terres à l'étranger par l'Etat ou les personnes morales publiques burkinabè doivent faire l'objet d'un dossier transmis au Ministre chargé des domaines et des finances, après avis du Ministre chargé des affaires étrangères.

Ce dossier comprend une copie ou un exemplaire de l'acte d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, un extrait cadastral ou tout autre document permettant d'en connaître les éléments topographiques caractéristiques.

Article 333 :

Il est tenu par le ministère chargé des domaines, un sommier des biens immobiliers du domaine foncier national situés à l'étranger.

Article 334 :

Les immeubles du domaine foncier national situés à l'étranger appartenant à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public peuvent être mis en location sur autorisation du Ministre chargé des domaines et des finances, après avis du Ministre chargé des affaires étrangères. Leur aliénation ou échange est faite dans les mêmes conditions.

Article 335 :

En cas de location d'un immeuble du domaine foncier national appartenant à l'Etat situé à l'étranger, les produits sont perçus au titre des recettes domaniales pour le compte du budget de l'Etat.

Un état mensuel établi par la représentation diplomatique compétente est adressé au Ministre chargé des finances.

En cas de location d'un immeuble du domaine foncier national, appartenant à une personne morale de droit public autre que l'Etat, les produits y afférant sont perçus directement par la personne morale concernée.

CHAPITRE 2 : TERRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES AU BURKINA FASO

Section 1 : Terres des missions diplomatiques et consulaires au Burkina Faso

Article 336 :

En application du principe de réciprocité, l'Etat burkinabè cède ou facilite l'acquisition ou la location d'un terrain à une mission diplomatique et consulaire afin d'y abriter ses locaux diplomatiques et consulaires dans les mêmes conditions, à titre gratuit ou onéreux, que celles qui lui sont imposées à l'étranger par le même Etat accréditant.

Article 337 :

L'Etat accréditant et le chef de la mission diplomatique sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la Mission diplomatique dont ils sont propriétaires ou locataires, à l'exception des impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas lorsque la législation de l'Etat met ses impôts et taxes à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 338 :

Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

L'exemption fiscale prévue à l'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque les lois et règlements de l'Etat mettent ces impôts et taxes à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Section 2 : Terres des institutions internationales gouvernementales et non

gouvernementales au Burkina Faso

Article 339 :

Le régime domanial des terres accordées aux institutions internationales gouvernementales et non gouvernementales est déterminé par leurs accords de siège ou leurs conventions d'établissement.

TITRE VII : EVALUATION DES OPERATIONS FONCIERES ET DOMANIALES

Article 340 :

L'Etat met en place une structure interministérielle chargée du contrôle et de l'évaluation des opérations foncières et domaniales.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la structure interministérielle chargée du contrôle et de l'évaluation des opérations foncières et domaniales sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 341 :

Les ministères sont chargés, nonobstant les dispositions de l'article 340 ci-dessus, de l'évaluation et du suivi de la gestion des dépendances qui relèvent de leurs attributions.

Article 342 :

L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi.

TITRE VIII : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 343 :

La constatation et la répression des infractions à la présente loi obéissent aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Article 344 :

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui

procède à l'aménagement d'une partie du territoire, en violation des dispositions du plan ou du schéma d'aménagement.

La peine d'emprisonnement est portée au double et l'amende à un million (1 000 000) de francs CFA au moins pour tout professionnel agissant sans agrément et tout expert agréé.

Pour l'expert agréé, il peut être prononcé contre lui la suspension ou le retrait de son agrément.

Article 345 :

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui procède au changement de destination de terrain sans autorisation préalable, en violation des dispositions du plan ou du schéma d'aménagement.

Article 346 :

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier ministériel qui, en connaissance de cause, aide ou assiste des parties, dans une transaction conclue en violation de l'article 253 ci-dessus.

Article 347 :

Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque, étant détenteur de documents contenant des informations relatives au cadastre refuse de les communiquer.

Pour les personnes détentrices d'un agrément, il peut être procédé à la suspension ou au retrait de l'agrément.

Article 348 :

Tout notaire ou greffier qui omet de requérir dans le délai imparti à cet effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge en vertu des obligations prévues par la présente loi, est passible d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes

d'enregistrement et de timbre, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

Article 349 :

Les sanctions pénales sont prononcées sans préjudice du paiement des dommages et intérêts.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 350 :

En l'absence de plan d'occupation des sols, de schéma ou de plan d'aménagement, les changements de destination de terrain sont approuvés par arrêté interministériel sur proposition du Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 351 :

En l'absence de schéma supérieur, les schémas inférieurs peuvent être élaborés selon les procédures en vigueur.

Article 352 :

A compter de la promulgation de la présente loi, toutes les structures d'aménagement doivent être mises en place dans un délai de deux ans.

Article 353 :

A compter de la publication de la présente loi, les terrains nus, objet de titre foncier, doivent être mis en valeur dans un délai de cinq ans, faute de quoi, leur retour dans le domaine privé immobilier non affecté de l'Etat ou de la collectivité territoriale sera prononcé.

Article 354 :

A compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat dispose d'un délai de deux ans pour assurer la cession définitive des terres et des biens immobiliers aux collectivités territoriales en vue de la constitution de leur domaine foncier et domanial.

Article 355 :

A compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat dispose d'un délai de dix ans pour immatriculer ses terres.

Article 356 :

Les terres urbaines aménagées par les collectivités territoriales et en instance d'attribution au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être régies par les dispositions de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application.

Article 357 :

Hormis les cas visés à l'article 356 ci-dessus, la présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 358 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi N°024-2008/AN portant modification de la loi 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 1 :

Les dispositions de la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso sont modifiées et rédigées ainsi qu'il suit :

Article 68 nouveau :

L'aliénation *des* terres du domaine foncier national au profit des personnes physiques et morales de droit public ou privé est soumise d'une part, aux conditions d'obtention du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter ou de l'arrêté de mise à disposition et d'autre part, à des conditions particulières de mise en valeur fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 68 bis nouveau :

Les coûts de cession des terres du domaine foncier national sont fixés forfaitairement suivant leur situation, leur destination et/ou leur superficie. Ces coûts forfaitaires sont représentatifs du prix du terrain, des droits, frais et taxes suivants :

- droit d'enregistrement et de timbre ;
- droit d'immatriculation ;
- droit d'Inscription foncière ;
- frais de bornage ;
- frais de copie de titre foncier ;
- frais d'évaluation.

Les modalités de répartition des coûts sus indiqués seront précisées par arrêté du ministre chargé des domaines.

Article 68 ter nouveau:

- a) Les coûts forfaitaires ci-après sont applicables pour l'aliénation définitive des terres du domaine foncier national mises en valeur au profit des personnes physiques et morales :

Communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso,

- trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains à usage d'habitation et les terrains à usage social, professionnel, culturel ou de culte lorsqu'ils sont attribués aux groupements et associations à but non lucratif ;
- mille sept cents (1 700) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
- quatre cents (400) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat ;
- trente (30) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'enseignement ou d'établissement de santé ;
- trente (30) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage agricole, sylvicole ou pastoral.

Ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de régions autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

- b) Les concessionnaires de terres du domaine foncier national à usage de commerce, d'industrie ou d'artisanat non mises en valeur, paieront les coûts forfaitaires ci-après :

Communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso,

- deux mille cinq cents (2 500) CFA francs le mètre carré pour les terrains à ' usage de commerce ;
- huit cents (800) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat

Ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de régions autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

Article 3 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

DECRET N° 2013-554 PRES/PM/MATD/MEF/MHU portant conditions et modalités de changement de destination de terrain.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent décret détermine les conditions et modalités de changement de destination de terrain en application de l'article 43 de la loi n° 0342012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 2 :

La destination des terrains du domaine foncier national est déterminée par les schémas et/ou plans d'aménagement ou par l'acte d'attribution dans les zones non aménagées.

Article 3 :

Constitue un changement de destination de terrain:

- toute modification, amélioration, mise en valeur ou affectation d'un terrain qui le détourne de sa destination initiale telle que prévue par le document de planification spatiale de référence ou par l'acte d'attribution;
- toute situation d'un terrain dans laquelle l'activité secondaire prédomine l'activité initiale telle que prévue par le document de planification spatiale de référence ou par l'acte d'attribution.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES DE CHANGEMENT DE DESTINATION DE TERRAIN

Article 4 :

Tout changement de destination de terrain doit être au préalable autorisé par les autorités compétentes.

- dans les localités disposant d'un plan d'occupation des sols, le changement de destination de terrain s'opère par un arrêté du maire après avis du conseil municipal et avis conforme des services compétents que sont le service des domaines, le service du cadastre et celui de l'urbanisme, en ce qui concerne les terrains à usage d'habitation et à usage autre que

d'habitation.

- dans les zones disposant d'un schéma ou d'un plan d'aménagement, le changement de destination de terrain est approuvé par arrêté de l'autorité ayant réalisé ledit schéma ou plan, après avis conforme du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le plan d'aménagement prévaut sur le schéma d'aménagement.

En zone non aménagée, en l'absence de plan d'occupation des sols et de schéma ou de plan d'aménagement, les changements de destination sont approuvés par arrêté interministériel après avis conforme des services techniques compétents, sur proposition du ministre" chargé de l'aménagement du territoire en référence à l'acte d'attribution.

Article 5 :

Pour les terrains dont la destination porte sur des infrastructures d'intérêt général, le changement de destination de terrain est proscrit.

Il s'agit notamment des terrains destinés aux établissements de santé, de culte, d'éducation, de sport et loisirs.

Pour le cas particulier des ONG et des associations, l'occupation du terrain doit être conforme à leur objet.

Section 1 : Du changement de destination de terrain dans les localités disposant d'un plan d'occupation des sols

Article 6 :

Dans les localités disposant d'un plan d'occupation des sols, la demande de changement de destination de terrain doit faire référence audit plan.

Article 7 :

Le dossier de demande de changement de destination d'un terrain doit comprendre les pièces et renseignements suivants:

- une demande-écrite, motivée, timbrée, indiquant les références du p[an d'occupation des sols concernés;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou des statuts de la personne

morale;

- une copie du titre d'occupation;
- un extrait de plan ou un croquis à l'échelle orientée au Nord, visé par les services techniques compétents ou un géomètre expert ;
- le croquis d'implantation;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour les activités soumises à autorisation préalable.

Le dossier doit être déposé en quatre (4) exemplaires: un (1) original et trois (3) copies.

Article 8 :

Le dossier de demande de changement de destination d'un terrain est adressé au maire territorialement compétent.

Article 9 :

Les services techniques de la municipalité concernée instruisent le dossier en prenant au préalable l'avis du conseil municipal.

Article 10 :

Les dossiers ayant reçu l'avis du conseil municipal sont ensuite transmis aux services techniques que sont le service des domaines, le service du cadastre et celui de l'urbanisme.

L'avis desdits services techniques lie le maire.

Article 11 :

Les services techniques visés à l'article 10 se réunissent une fois par trimestre pour valider l'instruction des dossiers pour lesquels tous les avis sont favorables.

Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal et un projet d'arrêté autorisant les changements de destination des terrains demandés.

Article 12 :

Le projet d'arrêté est transmis au maire pour approbation et signature et une copie est publiée par affichage et insertion dans les journaux locaux pour information.

Article 13 :

Les dossiers qui n'ont pas, reçu les trois avis favorables des services techniques sont rejetés et notification motivée et écrite en est faite aux requérants par le maire.

Section 2 : Du changement de destination de terrain dans les zones disposant d'un schéma ou d'un plan d'aménagement**Article 14 :**

Dans les zones disposant d'un schéma ou d'un plan d'aménagement, la demande de changement de destination d'un terrain doit faire référence au schéma ou au plan d'aménagement concerné. Le plan d'aménagement prévaut sur le schéma d'aménagement du territoire.

Article 15 :

Le dossier de demande de changement de destination d'un terrain doit comprendre les pièces et renseignements suivants:

- une demande écrite, motivée, timbrée, indiquant le schéma ou le plan d'aménagement de référence;
- une copie du titre d'occupation;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou des statuts de la personne morale;
- un extrait de plan ou un croquis à l'échelle orientée au Nord, visé par les services techniques compétents ou un géomètre expert;
- le croquis d'implantation;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour les activités soumises à autorisation préalable.

Pour les personnes publiques, le dossier comprend les pièces suivantes:

- une demande écrite motivée, timbrée, indiquant le schéma ou le plan

d'aménagement de référence;

- une copie ou titre d'occupation;
- un extrait de plan OL! U11 croquis à l'échelle orientée au Nord, vise par les services techniques compétents ou un géomètre expert;
- le croquis d'implantation s'il y'a lieu;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour les activités soumises à autorisation préalable.

Le dossier doit être déposé en quatre (4) exemplaires": Un (1) original et trois (3) copies.

Article 16 :

Le dossier de demande de changement de destination d'un terrain est adressé à l'autorité ayant réalisé le schéma ou le plan d'aménagement de référence.

Article 17 :

La demande est transmise par ladite autorité au ministre chargé de l'aménagement du territoire aux fins d'instruction du dossier.

Article 18 :

Les services techniques du ministère en charge de l'aménagement du territoire instruisent le dossier en recueillant l'avis des services techniques compétents et rédigent un projet d'arrêté autorisant les changements de destination de terrains demandés à la signature de l'autorité ayant réalisé le schéma ou le plan d'aménagement.

Article 19 :

One fois par trimestre, les services techniques dont l'avis est requis se réunissent en session de validation de l'instruction des dossiers qui ont reçu tous les avis favorables.

Chaque session est sanctionnée par un procès verbal qui sert de base à l'élaboration du projet d'arrêté autorisant le changement de destination de terrain.

Article 20 :

Les dossiers qui n'ont pas reçu les trois avis favorables des services techniques sont rejetés et ils sont transmis à l'autorité ayant réalisé le plan ou le schéma aux fins de notification motivée et écrite aux requérants.

Section 3 : Du changement de destination de terrains en zone non aménagée**Article 21 :**

Le dossier de demande de changement de destination d'un terrain dans une zone non aménagée doit comprendre les pièces et renseignements suivants:

- une demande écrite, motivée, timbrée;
- une copie-du titre d'occupation;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou des statuts de la personne morale;
- un extrait de plan ou un croquis à l'échelle orientée au Nord, visé par les services techniques compétents ou lin géomètre expert ;
- le plan d'exploitation ;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente. pour les activités soumises à autorisation préalable;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour la ou les activités initiales.

Le dossier doit être déposé en quatre (4) exemplaires: un (1) original et trois (3) copies.

Article 22 :

Le dossier de demande de changement de destination de terrain est adressé au Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 23 :

Les services techniques du ministère en charge de l'aménagement du territoire instruisent le dossier en recueillant l'avis des services techniques compétents et rédigent un projet d'arrêté autorisant les changements de destination de terrains demandés à la signature des ministres concernés.

Article 24 :

Une fois par trimestre, les services techniques dont l'avis est requise réunissent en session de validation de l'instruction des dossiers qui ont reçu tous les avis favorables.

Chaque session est sanctionnée par un procès verbal qui sert de base à l'élaboration du projet d'arrêté autorisant le changement de destination de terrain.

Article 25 :

Tout dossier ayant reçu un avis défavorable, fait l'objet de rejet motivé et notifié au requérant par écrit par la direction générale en charge de l'aménagement du territoire.

Article 26 :

Les dossiers qui ont reçu l'avis favorable de tous les services techniques, font l'objet de validation par la commission technique interministérielle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 :

Tout changement de destination de terrain autorisé entraîne la modification du document de référence.

Article 28 :

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

DECRET N° 2013-596 PRES/PM/MATD/MEF/MHU portant conditions et modalités de changement de destination des réserves administratives.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent décret détermine les conditions et modalités de changement de destination des réserves administratives en application de l'article 44 de la loi n° 34-2012/AN du 12 Juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière.

Article 2 :

La destination des terrains du domaine foncier national est déterminée par les schémas et plans d'aménagement ou par l'acte d'attribution dans les zones non aménagées.

Article 3 :

Les lots ou parcelles de terre prévus par un plan d'occupation des sols ou un schéma ou un plan d'aménagement pour les besoins futurs de l'Etat et des collectivités territoriales sont des réserves administratives.

Article 4 :

Constitue un changement de destination d'une réserve administrative toute mise en valeur ou toute affectation qui met fin à sa vocation initiale telle que prévue par l'instrument de planification spatiale de référence.

CHA.PITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES DE CHANGEMENT DE DESTINATION DES RESERVES ADMINISTRATIVES

Article 5 :

Tout changement de destination d'une réserve administrative doit être au préalable autorisé par les autorités compétentes.

Pour les réserves administratives relevant du domaine foncier des collectivités territoriales, le changement de leur destination s'opère par un arrêté du président de la collectivité territoriale concernée après avis du conseil de la collectivité territoriale et avis conforme des services compétents que sont le service des domaines, le service du cadastre et celui de l'urbanisme.

Pour les réserves administratives relevant du domaine foncier de l'Etat, le changement de leur destination s'opère par un arrêté du ministre chargé des domaines, après avis conforme du ministre chargé de l'urbanisme ou du ministre du secteur d'activités concerné.

Article 6 :

Toute personne physique ou morale de droit privé désirant réaliser une activité d'intérêt général sur une réserve administrative doit adresser une demande de changement de destination de ladite réserve à l'autorité dont elle relève.

Section 1 : Du changement de destination des réserves administratives relevant du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales

Article 7 :

La demande de changement de destination des réserves administratives relevant du domaine foncier des collectivités territoriales doit faire référence à l'instrument de planification ayant prévu ladite J'L'serve.

Le plan d'aménagement prévaut sur le schéma d'aménagement du territoire.

Article 8 :

Lorsque la demande émane d'un particulier, le dossier doit comprendre les pièces et renseignements suivants:

- une demande écrite, motivée, timbrée, indiquant les références du plan d'occupation des sols concernés et faisant mention de la superficie demandée;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou des statuts de la personne morale;
- un extrait de plan visé par les services techniques compétents ou un géomètre expert ;
- un croquis d'implantation;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour les activités soumises à autorisation préalable.

Le dossier doit être déposé au service foncier de la collectivité territoriale en quatre (4) exemplaires : un (1) original et trois (3) copies.

Article 9 :

Le dossier de demande de changement de destination d'une réserve administrative est adressé au président du conseil de la collectivité territorialement compétent.

Article 10 :

Les services techniques de la collectivité territoriale concernée instruisent le dossier après avis du conseil.

Article 11 :

Le conseil délibère sur la demande en tenant compte des besoins de la collectivité territoriale.

Article 12 :

Les dossiers ayant reçu l'avis du conseil de la collectivité territoriale sont ensuite transmis aux services techniques que sont le service des domaines, le service du cadastre et celui de l'urbanisme pour leur avis conforme.

Article 13 :

Les services techniques visés à l'article 12 se réunissent une fois par trimestre pour valider l'instruction des dossiers pour lesquels tous les avis sont favorables.

Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal et un projet d'arrêté autorisant les changements de destination des terrains demandés. .

Article 14 :

Le projet d'arrêté est transmis au président du conseil de la collectivité territoriale pour approbation et signature.

Une copie dudit projet d'arrêté est publiée par affichage et insertion dans les journaux locaux pour information du public.

Article 15 :

Le président du conseil de la collectivité territoriale attribue le terrain au requérant selon la procédure de droit commun et' lui délivre un titre d'occupation conformément à la législation en vigueur.

Article 16 :

L'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale portant autorisation ce changement de destination de la réserve administrative doit mentionnée la superficie accordée et doit être publié au journal officiel.

Article 17 :

Les dossiers qui n'ont pas reçu les trois avis favorables des services techniques sont rejetés et notification écrite et motivée en est faite aux requérants par le président du conseil de la collectivité territoriale.

Section 2 : Du changement de destination des réserves administratives relevant du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat**Article 18 :**

Pour les réserves administratives relevant du domaine foncier de l'Etat, la demande de changement de destination doit faire référence à T'instrument de planification ayant prévu ladite réserve.

Article 19 :

Lorsque la demande émane d'un particulier, le dossier doit comprendre les pièces et renseignements suivants:

- une demande écrite, motivée, timbrée, indiquant les références du plan d'occupation des sols concernés et faisant mention de la superficie demandée;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou des' statuts de la personne morale;
- un extrait de plan visé par les services techniques compétents ou un géomètre expert;
- un croquis d'implantation;
- une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour les activités

soumises à autorisation préalable.

Le dossier doit être déposé au service technique du ministère en charge de l'aménagement du territoire en quatre (4) exemplaires: un (1) original et trois (3) copies.

Article 20 :

Le dossier de demande de changement de destination de la réserve administrative est adressé au ministre chargé des domaines.

Article 21 :

Les services techniques du ministère en charge des domaines instruisent le dossier en recueillant l'avis du service du cadastre et l'avis motivé de la direction générale chargée de l'urbanisme.

Article 22 :

Le changement de destination de la réserve administrative est autorisé par arrêté du ministre chargé des domaines après avis conforme des services techniques du cadastre et des ministères en charge de l'urbanisme et de l'administration du territoire.

Article 23 :

Une fois par trimestre, les services techniques dont l'avis est requis se réunissent en session de validation de l'instruction des dossiers qui ont reçu tous les avis favorables.

Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal qui sert de base à l'élaboration du projet d'arrêté autorisant le changement de destination de terrain.

Article 24 :

Les dossiers qui n'ont pas reçu les trois avis favorables des services techniques sont rejetés et notification écrite *et* motivée est faite aux requérants.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 :

Tout changement de destination de réserve administrative autorise entraîne la modification du document de référence.

Article 26 :

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des finances et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

**LOI N° 034-2009/AN PORTANT
REGIME FONCIER RURAL**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 :

La présente loi détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural.

Elle vise à :

- assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé ;
- promouvoir les investissements, accroître la productivité dans le secteur agro-sylvo-pastoral et favoriser la réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix sociale.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités de production et de conservation.

Sont également soumises à la présente loi, les terres des villages rattachés aux communes urbaines.

Article 3 :

La présente loi ne s'applique pas aux terres destinées à l'habitation, au commerce et aux activités connexes telles que déterminées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et par les plans d'occupation des sols.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les forêts protégées et classées, les aires fauniques, les espaces pastoraux, les ressources minières et en eaux demeurent soumis aux dispositions des législations spéciales y relatives, notamment le code forestier, le code minier, le code de l'environnement, la loi

d'orientation relative au pastoralisme et la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

Article 4 :

La terre rurale constitue un patrimoine de la Nation. A ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- assure la gestion rationnelle et durable des terres rurales ;
- lutte contre la spéculation foncière en milieu rural et favorise la mise en valeur effective des terres rurales pour le bien-être des populations ;
- veille à l'exploitation durable des terres rurales dans le respect des intérêts des générations futures ;
- organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes des populations rurales ;
- assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres rurales ;
- veille de manière générale à la protection des intérêts nationaux et à la préservation du patrimoine foncier national en milieu rural.

Article 5 :

Les terres rurales sont réparties dans les catégories ci-après :

- le domaine foncier rural de l'Etat ;
- le domaine foncier rural des collectivités territoriales ;
- le patrimoine foncier rural des particuliers.

Section 2 : Des définitions

Article 6 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **sécurisation foncière** : l'ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction ;
- **acteurs du foncier rural** : l'ensemble des personnes ou groupes de personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public,

- titulaires de droits sur les terres rurales, soit à titre de propriétaires, de titulaires de droit de jouissance, de possesseurs fonciers, soit encore à titre de simples usagers de la terre rurale ;
- **chartes foncières locales** : des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant dans le cadre de l'application de la présente loi, à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural ;
 - **espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune** : des espaces ruraux tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et, dont l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux ;
 - **possession foncière rurale** : le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux ;
 - **droits d'usages fonciers ruraux** : les droits d'exploitation des terres rurales, consentis à temps et à titre personnel par un possesseur foncier rural à une autre personne ou groupe de personnes ;
 - **prêt de terre rurale** : l'accord par lequel une personne autorise une autre à occuper et exploiter une terre rurale dont il est possesseur ou propriétaire, à des fins domestiques et à titre personnel pendant une durée déterminée ou non, à charge pour l'emprunteur de libérer les lieux lorsque le prêteur manifestera l'intention de reprendre sa terre ;
 - **location de terre rurale ou bail à ferme** : la convention par laquelle le possesseur ou propriétaire foncier accorde la jouissance de sa terre au preneur en vue de la réalisation d'activités agro-sylvo-pastorales, pour une durée déterminée et, moyennant le paiement d'un loyer périodique ;
 - **terres en déshérence** : les terres appartenant à une personne décédée sans laisser d'héritier.

CHAPITRE II : DE LA POLITIQUE NATIONALE DE SECURISATION FONCIERE EN MILIEU RURAL

Section 1 : Du contenu et de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural

Article 7 :

La politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural doit notamment :

- favoriser la reconnaissance et la protection des droits de propriété, de jouissance, des possessions foncières et des droits d'usages de l'ensemble des acteurs sur les terres rurales ;
- favoriser l'accès équitable de l'ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d'appartenance politique ;
- promouvoir une mise en valeur durable des ressources foncières rurales et contribuer à la sécurité alimentaire, au développement économique et à la lutte contre la pauvreté ;
- contribuer à la prévention et à la gestion des conflits fonciers ainsi qu'à la consolidation de la paix sociale ;
- orienter la définition d'un cadre institutionnel efficace de sécurisation des terres rurales.

Article 8 :

La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural sont assurés à travers un programme national de sécurisation foncière en milieu rural, élaboré par le gouvernement, assurant la concertation de l'ensemble des ministères et institutions publiques concernées et, avec la participation effective des autres acteurs du foncier rural, notamment les collectivités territoriales, les autorités coutumières et traditionnelles, le secteur privé et la société civile.

Le programme national de sécurisation foncière en milieu rural détermine notamment :

- les principales mesures opérationnelles à prendre à court, moyen et long termes, pour assurer la sécurisation effective des droits fonciers des

- acteurs ruraux et la gestion rationnelle et durable des terres rurales ;
- les moyens institutionnels, humains, techniques et financiers à mobiliser ainsi que les capacités techniques à renforcer à tous les niveaux territoriaux, en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la politique et de la législation foncières rurales ;
 - les mécanismes et outils de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique et de la législation relatives à la sécurisation foncière en milieu rural.

Section 2 : De l'élaboration et de l'actualisation de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural

Article 9 :

Le gouvernement élabore, met en œuvre, évalue et actualise la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.

Article 10 :

L'élaboration et l'actualisation de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural se font de manière participative et reposent sur la recherche du consensus le plus large possible entre toutes les catégories d'acteurs ruraux concernés, notamment ceux représentant l'Etat, les collectivités territoriales, les autorités coutumières et traditionnelles, le secteur privé et la société civile.

La politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural est adoptée par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II : DES CHARTES FONCIERES LOCALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CONTENU DES CHARTES FONCIERES LOCALES

Section 1 : De l'objet des chartes foncières locales

Article 11 :

Dans les conditions ci-dessous définies, les dispositions de la présente loi peuvent être précisées et/ou adaptées aux particularités du milieu rural et à la spécificité des besoins locaux, à travers l'élaboration de chartes foncières locales.

Article 12 :

Les chartes foncières locales doivent contribuer à l'application effective de la présente loi, en favorisant la responsabilisation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs.

Section 2 : Du contenu des chartes foncières locales

Article 13 :

Les chartes foncières locales déterminent au niveau local, les règles particulières relatives :

- au respect des usages locaux positifs liés à l'accès et à l'utilisation de la terre rurale ;
- au respect et à la préservation d'espèces végétales, animales, fauniques et halieutiques particulières sur des espaces déterminés ;
- à l'identification et à la préservation des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune ainsi qu'aux modalités de leur accès équitable et gestion participative ;
- aux prêts de terres rurales, notamment la durée du prêt, les contreparties éventuelles y relatives, les conditions de son renouvellement, la durée de la cessation d'exploitation de terres rurales pouvant entraîner la cessation du prêt, les motifs de résiliation du prêt de terre par le prêteur et les conditions de reprise par lui de sa terre ainsi que la durée du préavis à observer par le prêteur dans l'exercice de son droit de reprise ; les conditions dans lesquelles des héritiers peuvent poursuivre le prêt de terre

contracté par leur auteur conformément au code des personnes et de la famille ;

- aux types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs et les jeunes ;
- aux instances locales chargées de la prévention et de la gestion alternative des conflits fonciers ruraux et à la procédure applicable devant elles.

Article 14 :

Les chartes foncières locales ne peuvent déroger aux prescriptions de la présente loi et des autres textes en vigueur. Elles doivent être élaborées dans le respect des droits humains, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

CHAPITRE II : DE L'ELABORATION, DE L'ADOPTION ET DE LA VALIDITE DES CHARTES FONCIERES LOCALES

Section 1 : De l'élaboration et de l'adoption des chartes foncières locales

Article 15 :

Les chartes foncières locales peuvent être initiées au niveau villageois ou inter villageois. Elles peuvent également être initiées à l'échelle d'une ou de plusieurs communes, en considération notamment du type de ressource concernée ou des besoins d'harmonisation de la gestion foncière au niveau local.

Article 16 :

L'élaboration des chartes foncières locales se fait de manière participative à travers l'implication de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles locales concernées par l'utilisation et la gestion de la ressource concernée.

Sont de plein droit impliqués dans le processus d'élaboration des chartes foncières locales :

- les représentants des autorités coutumières et traditionnelles ;
- les représentants des organisations de producteurs ruraux y compris celles d'agriculteurs, de pasteurs, d'exploitants forestiers, de femmes et de jeunes ;
- les représentants locaux des chambres régionales d'agriculture.

Des personnes ressources locales peuvent être associées à l'élaboration des chartes foncières locales en considération de leur connaissance du milieu local ou de leur expérience et engagement en matière de développement local.

Article 17 :

L'élaboration des chartes foncières locales se fait de manière progressive en fonction des besoins locaux de gestion foncière concertée, identifiés au niveau local.

Article 18 :

Les services techniques déconcentrés de l'Etat fournissent une assistance aux processus d'élaboration des chartes foncières locales et veillent à leur cohérence avec les textes en vigueur.

L'Etat assiste les communes rurales dans l'élaboration des chartes foncières locales en mettant à leur disposition un modèle type de charte foncière locale et tout support méthodologique adapté.

Article 19 :

Les chartes foncières locales élaborées au niveau villageois ou inter villageois sont adoptées en assemblée villageoise ou inter villageoise.

Section 2 : De la validité des chartes foncières locales**Article 20 :**

Les chartes foncières locales sont validées par délibération du conseil municipal. Cette délibération précise pour chaque charte, l'objet et le champ territorial d'application.

Article 21 :

La charte foncière locale est applicable après transmission de la délibération de validation à l'autorité de tutelle, sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes des autorités territoriales.

Article 22 :

Les chartes foncières locales approuvées sont inscrites dans le registre des chartes foncières locales de la commune concernée.

Toute personne intéressée bénéficie à titre gratuit du droit de communication du registre des chartes foncières locales sur simple requête adressée au Maire de la commune concernée. La délivrance des copies d'extraits de registres de chartes foncières locales est soumise au droit de timbre communal.

Article 23 :

Les conseils municipaux, les conseils villageois de développement et les chambres régionales d'agriculture assurent la diffusion et la vulgarisation des

chartes foncières locales ainsi que l'information et la sensibilisation des populations locales. Elles œuvrent dans ce sens, en collaboration avec les services techniques de l'Etat, les autorités coutumières et traditionnelles et la société civile.

Article 24 :

Les modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III : DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA PROTECTION DES DROITS FONCIERS RURAUX

CHAPITRE I : DES DROITS DOMANIAUX DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1 : Du domaine foncier rural de l'Etat

Article 25 :

Le domaine foncier rural de L'Etat comprend :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 26 :

Toutes les terres constituant le domaine foncier rural de l'Etat doivent faire l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de l'Etat. Elles font l'objet d'une gestion rationnelle et durable par les services compétents de l'Etat ou par tout organisme public spécialisé créé à cet effet.

Section 2 : Du domaine foncier rural des collectivités territoriales

Article 27 :

Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est constitué :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 28 :

L'exercice du droit de préemption et l'application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par les collectivités territoriales sont soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 29 :

Outre la gestion de leur domaine foncier rural, les collectivités territoriales peuvent recevoir de l'Etat, le transfert de la gestion de portions du domaine foncier rural étatique, conformément aux textes en vigueur.

Article 30 :

Toutes les terres constituant le domaine foncier rural des collectivités territoriales doivent faire l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de la collectivité territoriale concernée. Elles font l'objet d'une gestion rationnelle et durable par les services compétents de la collectivité territoriale avec l'appui des services techniques de l'Etat.

Article 31 :

Les collectivités territoriales sont tenues, en collaboration avec les services techniques compétents et en concertation avec les conseils villageois de développement, les chambres régionales d'agriculture et les organisations de producteurs, de recenser, délimiter, sécuriser spécifiquement les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune relevant de leurs territoires.

Article 32 :

Sous réserve de l'application des dispositions spécifiques du code forestier, du code de l'environnement, de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et de la loi d'orientation relative au pastoralisme, les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune sont immatriculés au nom de la collectivité territoriale concernée ; ils font cependant l'objet d'un classement spécial, les soumettant à un régime juridique protecteur assimilé à celui de la domanialité publique et sont de ce fait inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, sauf déclassement préalable.

Les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune peuvent faire l'objet d'une délégation de gestion au profit des utilisateurs locaux spécialement organisés à cet effet. Les modalités d'utilisation et de gestion des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune sont précisées par les chartes foncières locales.

Article 33 :

Les modalités d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE FONCIER RURAL DES PARTICULIERS**Section 1 : Des possessions foncières rurales****Article 34 :**

La possession foncière rurale peut être exercée à titre individuel ou collectif. La possession foncière rurale est exercée à titre individuel lorsque la terre qui en fait l'objet relève du patrimoine d'une seule personne. Elle est exercée à titre collectif lorsque la terre concernée relève du patrimoine commun de plusieurs personnes, notamment d'une famille.

Article 35 :

Les possessions foncières rurales régulièrement établies sont reconnues par la présente loi.

La possession foncière rurale est établie lorsque d'une part, la preuve des faits constitutifs est rapportée et lorsque d'autre part, aucune contestation n'est

révélée à l'occasion de la procédure contradictoire de constatation prévue par la présente loi.

Article 36 :

Sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée, constituent notamment des faits de possession foncière :

- la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales ;
- la mise en valeur continue, publique, paisible et non équivoque et à titre de propriétaire de fait pendant trente ans au moins, de terres rurales aux fins de production rurale.

Les prêts et locations reconnus ou prouvés de terres rurales ne peuvent en aucun cas être constitutifs de faits de possession foncière rurale.

Article 37 :

Les faits de possession foncière peuvent être prouvés par tous moyens légaux. Cependant, pour être opposables aux tiers, les faits de possession foncière invoqués doivent être accomplis par le possesseur foncier lui-même ou par une ou plusieurs personnes agissant en son nom et pour son compte.

Article 38 :

En cas de contestation de sa possession, le possesseur de terre rurale peut mettre en œuvre une action possessoire devant les juridictions compétentes. Le juge saisi d'une action possessoire peut se transporter sur les lieux afin de vérifier la réalité de la situation foncière et, recueillir les renseignements complémentaires nécessaires. Il peut demander l'assistance d'un expert en la matière inscrit près les cours et tribunaux du Burkina Faso.

Article 39 :

Tout possesseur foncier rural peut à titre individuel ou collectif, demander la reconnaissance de sa possession. A cet effet, il adresse à la commune

territorialement compétente, une demande de constatation de possession foncière rurale.

La demande de constatation de possession foncière rurale est faite sur formulaire fourni par la commune ; elle est soumise au droit de timbre communal.

Les pièces constitutives du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale ainsi que le détail de la procédure de constatation de possession foncière rurale sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 :

La mise en œuvre de la procédure de constatation de possession foncière rurale est assurée par le service foncier rural de la commune concernée. Elle comporte au minimum les mesures et actions ci-après :

- une information par tous moyens appropriés de la population concernée sur l'existence d'une demande de constatation de possession foncière rurale ;
- les informations sur l'emplacement du terrain ;
- une enquête foncière locale, publique et contradictoire, destinée à renseigner le service foncier rural sur la réalité et la qualité de la possession foncière rurale ;
- une période de publicité destinée à révéler l'existence ou non d'oppositions ;
- la délimitation du fonds de terre par tous moyens appropriés.

Article 41 :

Toute commune peut de sa propre initiative, entreprendre une ou plusieurs opérations de constatation de possessions foncières rurales sur tout ou partie de son territoire.

Article 42 :

Outre les éléments prévus à l'article 40 ci-dessus, le détail de la procédure de réalisation des opérations de constatation de possession foncière initié par les communes est précisé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 43 :

Le financement des opérations de constatation de possessions foncières rurales est assuré par :

- les fonds propres de la commune ;
- les subventions de l'Etat ;
- les donations des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les ressources du fonds national de sécurisation foncière en milieu rural ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

L'Etat peut initier toutes mesures incitatives appropriées destinées à favoriser la contribution du secteur privé au financement des opérations de constatations de possessions foncières rurales.

Article 44 :

Tout possesseur foncier rural dont la preuve de la possession a été établie conformément aux dispositions de la présente loi bénéficie de la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale par le maire de la commune concernée.

L'attestation de possession foncière rurale est un acte administratif ayant la même valeur juridique qu'un titre de jouissance tel que prévu par les textes portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 45 :

L'attestation de possession foncière rurale est établie par le service foncier rural de la commune après contrôle formel et vérification du paiement des droits et/ou taxes y afférents. Les taux ou montants des droits et/ou taxes dus sont déterminés par voie réglementaire.

Article 46 :

L'attestation de possession foncière rurale est signée par le maire et fait l'objet d'un enregistrement dans le registre local des possessions foncières rurales créé à cet effet.

Les modalités d'organisation et de tenue du registre des possessions foncières rurales sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 47 :

L'attestation de possession foncière rurale est transmissible par succession. Elle peut également être cédée entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, dans les conditions prévues par les textes portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 48 :

L'acte de cession d'une possession foncière rurale est établi sur un formulaire type fourni par la commune. Pour être opposable aux tiers, la cession doit être inscrite dans le registre des transactions foncières rurales, à la diligence du cessionnaire.

La formalité d'inscription de la cession au registre des transactions foncières rurales donne lieu au paiement de droits et/ou taxes dont les montants sont précisés par voie réglementaire.

Les modalités d'organisation et de tenue du registre des transactions foncières locales sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 49 :

Le cessionnaire d'une attestation de possession foncière rurale bénéficie de la délivrance d'un titre de jouissance établi en son nom, dans les conditions prévues par les textes en vigueur portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 50 :

Les cessions valables de possessions foncières rurales sont soumises à des conditions particulières relatives, notamment, à la vérification de l'accord effectif des possesseurs fonciers ruraux et de leurs ayants droit.

En outre, des mesures relatives aux superficies concernées et aux conditions de mise en valeur des terres peuvent être imposées aux cessionnaires.

Les conditions particulières applicables aux cessions de terres rurales prévues à l'alinéa précédent du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Des droits d'usages fonciers ruraux

Article 51 :

Constituent des droits d'usages fonciers ruraux :

- les prêts de terres rurales accordés pour une période déterminée ou non ;
- les locations simples de terres rurales ou baux à ferme de terres rurales ;
- les autorisations temporaires de mise en valeur accordées en application des dispositions de l'article 61 ci-dessous de la présente loi.

Les droits d'usages fonciers ruraux font l'objet d'une inscription dans le registre des transactions foncières rurales.

Article 52 :

Le prêt de terre rurale peut être verbal ou écrit. L'accord écrit de prêt de terre rurale peut être constaté par acte sous seing privé. Le prêt verbal de terre doit faire l'objet d'une déclaration orale auprès de la commission foncière villageoise. La déclaration de prêt de terre est consignée sur le champ par la commission foncière villageoise sur un formulaire fourni par la commune. Le prêt de terre rurale est inscrit dans le registre des transactions foncières rurales.

Le bénéficiaire d'un prêt de terre rurale ne peut à son tour prêter la terre objet du prêt à une tierce personne sans autorisation préalable expresse du prêteur initial. Le prêt non autorisé à un tiers est inopposable au propriétaire ou possesseur foncier.

Article 53 :

Les parties à un prêt de terre peuvent en déterminer librement la durée. Lorsque la durée d'un prêt de terre rurale n'est pas déterminée par les parties, il est fait application de la durée de prêt prévue par la charte foncière locale du lieu de situation du fonds de terre.

Dans le silence des parties et à défaut de détermination par une charte foncière locale, la durée du prêt est en cas de contestation, déterminée par l'instance

locale de gestion des conflits ou par le tribunal, en référence aux us et coutumes fonciers locaux.

Article 54 :

Le prêt de terre rurale peut être consenti à titre onéreux ou à titre gratuit. A défaut de détermination par écrit par les parties, les contreparties dues à l'occasion du prêt à titre onéreux, sont celles déterminées par la charte foncière locale du lieu de situation de la terre prêtée. Ces contreparties peuvent être déterminées en numéraires ou en nature.

Dans le silence des parties et à défaut de détermination par une charte foncière locale, la contrepartie due est en cas de contestation, celle déterminée par l'instance locale de gestion des conflits ou par le tribunal, en référence aux us et coutumes fonciers locaux.

Article 55 :

Le prêt de terre rurale prend fin lorsque le prêteur manifeste son intention de reprendre sa terre ou s'il y a lieu, à l'expiration du terme convenu entre les parties. Le prêt peut également prendre fin de manière anticipée, pour non observation des clauses spécifiques du prêt.

En cas de décès de l'emprunteur de terre rurale, ses héritiers peuvent poursuivre le prêt dans les mêmes conditions que le de cujus.

Article 56 :

A l'expiration du terme convenu pour un prêt de terre, les parties peuvent décider du renouvellement du prêt. Dans le silence des parties, le prêt est présumé renouvelé par tacite reconduction.

Article 57 :

Sous réserve du terme spécifique fixé pour le prêt de terre, le prêteur peut reprendre la terre prêtée pour la remettre en exploitation lui-même ou, par un membre de sa famille ou encore pour toute autre raison légitime. Il est dans ce cas tenu d'en informer l'emprunteur en respectant un délai de préavis.

La durée du préavis de reprise de la terre prêtée est celle prévue par la charte foncière locale du lieu de situation de la terre prêtée. Dans le silence des parties

et en l'absence d'un délai de reprise prévu par une charte foncière locale, le prêteur doit informer l'emprunteur de sa volonté de reprise au moins un an à l'avance, de manière à ne pas compromettre ses activités productives en cours.

En cas de non respect du préavis de reprise de la terre par le prêteur, l'emprunteur de terre rurale peut obtenir du président du tribunal de grande instance territorialement compétent une ordonnance de maintien sur les lieux jusqu'à la récolte et à l'enlèvement complet de sa production.

Article 58 :

Sauf accord express entre les parties, la cessation de l'exploitation effective de la terre prêtée, pendant une durée déterminée par la charte foncière locale du lieu de situation de l'immeuble, met fin au prêt de terre et autorise la reprise de plein droit de la terre par le possesseur foncier rural.

A défaut de détermination par une charte foncière locale, la durée de cessation de l'exploitation effective de la terre prêtée dont il est question à l'alinéa précédent du présent article est en cas de contestation, déterminée par l'instance locale de gestion des conflits ou par le tribunal, en référence aux us et coutumes fonciers locaux.

Article 59 :

Le bail à ferme est obligatoirement consenti par écrit. L'écrit peut être un acte sous seing privé dressé sur un formulaire fourni par la commune. Il peut également être établi par officier ministériel.

L'écrit précise obligatoirement :

- l'identité des parties au contrat ;
- la description sommaire du fonds de terre et les références de l'attestation de possession foncière rurale ;
- la durée de la location et les conditions de renouvellement ;
- le montant du loyer et les modalités de paiement ;
- la nature des activités, investissements ou améliorations autorisés.

Article 60 :

Tout bail à ferme est d'une durée de cinq années au minimum. Le bail à ferme est inscrit dans le registre des transactions foncières rurales.

Article 61 :

Toute personne physique ou morale de droit privé peut demander à une commune, l'autorisation de mettre temporairement en valeur des terres rurales non mises en valeur situées dans le ressort territorial de la commune.

Les espaces ruraux ci-après cités ne sont pas considérés comme des terres non mises en valeur au sens de la présente loi :

- les terres laissées en jachère ;
- les pâturages et emprises de pistes à bétail ;
- les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune ;
- les forêts classées de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 62 :

Lorsque la demande de mise en valeur temporaire concerne une terre rurale qui n'est représentée par aucun titre, le maire de la commune concernée, préalablement à toute autorisation, ordonne au service foncier rural l'établissement d'une attestation de possession foncière rurale au profit du possesseur foncier rural, conformément à la procédure prévue à l'article 39 ci-dessus. Dans ce cas, l'attestation de possession foncière rurale est établie aux frais du requérant.

Article 63 :

L'autorisation de mise en valeur temporaire ne peut être accordée pour une durée supérieure à cinq ans.

A la fin de la période d'autorisation de mise en valeur temporaire, le possesseur ou propriétaire foncier rural retrouve la plénitude de ses droits sur la terre. Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation temporaire est tenu de libérer les terres concernées, sans pouvoir réclamer aucune indemnisation du fait des investissements et améliorations qu'il a réalisés sur le fonds.

Article 64 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales ainsi que les conditions de restitution de sa terre au possesseur ou propriétaire foncier rural.

Section 3 : Des baux emphytéotiques et des cessions sur les terres rurales aménagées de l'Etat et des collectivités territoriales**Article 65 :**

L'Etat ou les collectivités territoriales consentiront prioritairement sur les terres rurales aménagées ou à aménager de leur domaine foncier propre en milieu rural, des baux emphytéotiques au profit des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, souhaitant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural.

En fonction des contextes, la priorité sera accordée aux opérateurs ruraux, physiques ou moraux, notamment les organisations locales de producteurs dans la délivrance des baux.

Article 66 :

Le bail emphytéotique de terres rurales est un bail conclu entre d'une part, l'emphytéote ou bailleur de terres et d'autre part, le preneur ou locataire de terres, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre vingt dix neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Le bail emphytéotique ne peut porter que sur une terre immatriculée. Il constitue un droit réel immobilier et est susceptible d'hypothèque. Le bail emphytéotique doit faire l'objet de publication sur les livres fonciers conformément aux textes en vigueur.

Article 67 :

Le contrat de bail emphytéotique précise l'objet du contrat, la superficie du fonds, la durée du bail ainsi que le montant et les modalités de paiement du loyer.

Le cahier des charges spécifique au périmètre aménagé est annexé au bail emphytéotique. Ce cahier des charges définit les obligations de mise en valeur des terres et fixe le montant et les modalités de paiement des redevances annuelles afférentes à l'utilisation des équipements collectifs du périmètre. Il précise par ailleurs les dispositions relatives à l'interdiction de sous-location des terres sous bail.

Article 68 :

L'Etat ou la collectivité territoriale partie au contrat d'emphytéose s'engage à garantir au preneur la jouissance libre, sécurisée et paisible des terres pendant toute la durée du bail emphytéotique.

Le preneur s'engage à réaliser effectivement et à temps, les investissements et améliorations prévus par le cahier des charges et à exploiter les terres de manière durable.

Article 69 :

Le bail emphytéotique prend fin à l'expiration de son terme. En fin de bail, la terre revient à l'Etat ou à la collectivité territoriale avec l'ensemble des investissements et améliorations réalisés. Le preneur ne peut réclamer aucune indemnisation en raison des investissements ou améliorations réalisés.

Le bail emphytéotique peut également prendre fin dans les cas ci-après :

- décès du preneur sans héritier ou dissolution de la personne morale ;
- résiliation à l'amiable ;
- résiliation pour non respect par l'une des parties des clauses contractuelles.

Article 70 :

En cas de décès du preneur avant le terme du contrat, ses ayants droit peuvent continuer le bail emphytéotique pour la période restant à courir.

A son échéance, le bail emphytéotique peut être renouvelé à la demande du preneur ou de ses ayants droit.

Section 4 : De la propriété foncière en milieu rural

Article 71 :

Outre les baux emphytéotiques, les personnes physiques ou morales de droit privé désirant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural peuvent accéder aux terres agricoles et pastorales aménagées par l'Etat ou par les collectivités territoriales par voie de cession.

Article 72 :

Tout détenteur d'une attestation de possession foncière rurale peut demander la délivrance d'un titre de propriété de sa terre rurale s'il remplit les conditions prévues par les textes en vigueur.

La demande de délivrance d'un titre de propriété est déposée à la recette des domaines et de la publicité foncière territorialement compétente ou au guichet unique du foncier territorialement compétent s'il en existe, sous couvert du service foncier rural de la commune concernée.

Article 73 :

Les cessions de terres rurales aménagées à des fins d'exploitation à but lucratif se font uniquement par voie d'adjudication. L'acte de cession est accompagné d'un cahier des charges fixant les conditions et les modalités de mise en valeur ainsi que les sanctions de non respect des clauses dudit cahier des charges.

Le cessionnaire bénéficie de la délivrance d'un titre de propriété après paiement complet du prix de la cession et des taxes et redevances y afférentes. Il est tenu de mettre en exploitation lui-même les terres pendant au moins dix années consécutives et n'est pas autorisé à changer la destination de la terre, sauf autorisation préalable.

Article 74 :

Le défaut de mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif est sanctionné par la perception d'une taxe de non mise en valeur au profit du budget de l'Etat et/ou des collectivités territoriales. Il peut aller jusqu'au retrait de la parcelle.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions de constatation de la non mise en valeur ainsi que les taux et modalités de perception de cette taxe.

Article 75 :

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.

Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement.

Article 76 :

Les bénéficiaires des programmes spéciaux d'attribution cités à l'article 75 ci-dessus reçoivent un acte d'attribution leur conférant de plein droit le bénéfice de demander la délivrance d'un permis d'exploiter conformément aux textes en vigueur.

Les cahiers de charges annexés aux actes d'attribution définissent les conditions et modalités d'occupation et de jouissance pouvant donner lieu à cession définitive des terres et délivrance de titres fonciers au nom des bénéficiaires. La cession définitive est constatée par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE IV : DES INSTITUTIONS DE SECURISATION FONCIERE EN MILIEU RURAL

CHAPITRE I : DES STRUCTURES LOCALES DE GESTION FONCIERE

Section 1 : Du service foncier rural

Article 77 :

Il est créé au niveau de chaque commune rurale un service foncier rural.

Le service foncier rural est chargé, d'une part, de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune et d'autre part,

des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Le service foncier rural concourt également à la préservation, à la sécurisation et à la gestion du domaine foncier de la région et de l'Etat, situé sur le ressort territorial de la commune concernée.

Article 78 :

Dans le cadre de ses missions générales définies à l'article précédent de la présente loi, le service foncier rural, en collaboration avec la commission foncière villageoise assure la tenue régulière des registres fonciers ruraux, notamment :

- le registre des possessions foncières rurales ;
- le registre des transactions foncières rurales ;
- le registre des chartes foncières locales ;
- le registre des conciliations foncières rurales.

Article 79 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service foncier rural ainsi que les modalités de tenue des registres fonciers ruraux sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 80 :

Dans les communes urbaines auxquelles sont rattachés des villages, les missions et attributions des services fonciers ruraux sont assurées par les bureaux domaniaux desdites communes en collaboration avec les commissions foncières villageoises créées au sein des conseils villageois de développement.

Section 2 : De la commission foncière villageoise

Article 81 :

Il est créé dans chaque village, sous l'égide du conseil villageois de développement, une sous-commission spécialisée chargée des questions foncières, dénommée commission foncière villageoise. Elle comprend de plein droit les autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier

ou leurs représentants. Elle peut s'adjoindre toute personne ressource dont la participation est jugée utile.

Article 82 :

La commission foncière villageoise est chargée de faciliter la mise en œuvre effective des missions du service foncier rural en contribuant d'une part à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune et en participant d'autre part, à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune. En particulier la commission foncière villageoise assure l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière, est responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participe à la constatation des droits fonciers locaux et en général, œuvre à la prévention des conflits fonciers ruraux.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions foncières villageoises sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : Des instances locales de concertation foncière

Article 83 :

Les communes rurales peuvent créer des instances locales de concertation foncière. Ces instances sont chargées à la demande de la commune, d'examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées.

En fonction des besoins spécifiques de gestion d'une ressource, des instances locales de concertation foncière peuvent également être créées au niveau intercommunal.

Article 84 :

Les instances locales de concertation foncière ont un rôle simplement consultatif. Elles peuvent cependant de leur propre initiative, faire des propositions au conseil municipal ou au conseil régional, notamment en matière

d'élaboration de chartes foncières locales, de prévention des conflits fonciers ruraux ou d'aménagement de l'espace.

Article 85 :

Les instances locales de concertation foncière doivent comprendre des représentants des conseils villageois de développement, des services techniques déconcentrés de l'Etat, de la société civile, des organisations féminines ainsi que des représentants des autorités coutumières et traditionnelles.

Des personnes ressources locales reconnues pour leur expérience, leur intégrité et leur autorité morale peuvent être désignées membres des instances locales de concertation pour une durée déterminée, renouvelable.

CHAPITRE II : DES INSTITUTIONS ET SERVICES CENTRAUX ET INTERMEDIAIRES DE SECURISATION FONCIERE

Section 1 : Des services et institutions déconcentrés de l'Etat

Article 86 :

Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.

Les services techniques compétents de l'Etat sont également chargés d'assister les régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 87 :

Les organes de tutelle et de contrôle aux niveaux central et déconcentré veillent à la régularité des actes accomplis par les services fonciers ruraux et d'une manière générale, à la gouvernance foncière locale.

Section 2 : De l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat

Article 88 :

Il est créé un organisme public spécialisé, chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées.

L'organisme public prévu au présent article œuvre également en faveur d'une gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres.

Article 89 :

L'organisme public spécialisé est doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

La dénomination, les attributions, le fonctionnement et les modalités d'intervention de cet organisme public spécialisé sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : Du fonds national de sécurisation foncière en milieu rural

Article 90 :

Il est institué un fonds national de sécurisation foncière en milieu rural. Ce fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

L'organisation, les modalités de fonctionnement, l'alimentation ainsi que les conditions d'utilisation des ressources du fonds sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4 : De l'instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales

Article 91 :

L'Etat met en place et assure le fonctionnement régulier d'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation nationale de sécurisation foncière en milieu rural.

Article 92 :

L'instance nationale de concertation de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales doit réunir l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence.

L'instance nationale de concertation prévue à l'alinéa précédent du présent article peut être déconcentrée au niveau régional.

Article 93 :

La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales et de ses démembrements sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DU CONTENTIEUX FONCIER EN MILIEU RURAL

CHAPITRE I : DE LA PREVENTION ET DE LA CONCILIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Section 1 : Des mesures préventives

Article 94 :

L'Etat prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et réduire efficacement les conflits fonciers en milieu rural.

Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'Etat élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment

les collectivités territoriales et les chambres régionales d'agriculture, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural.

Article 95 :

L'Etat et les collectivités territoriales prennent toutes mesures appropriées pour assurer l'implication des autorités coutumières et traditionnelles, de la société civile et des personnes ressources dans la prévention des conflits fonciers ruraux.

Section 2 : De la conciliation**Article 96 :**

Les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux.

L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois.

Article 97 :

Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales.

Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies de procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont soumises au droit de timbre communal.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : De la compétence des juridictions

Article 98 :

Le tribunal de grande instance a compétence exclusive pour connaître des litiges fonciers opposant des individus, groupes d'individus ou personnes morales de droit privé en ce qui concerne l'existence, la nature ou la consistance des droits fonciers en milieu rural.

Article 99 :

Dans le cadre de l'instruction d'un litige foncier, le tribunal de grande instance peut à titre de renseignement, consulter les commissions foncières villageoises, les services fonciers ruraux, les autorités coutumières ainsi que les représentants des chambres régionales d'agriculture. Il peut également se faire communiquer sans se déplacer les registres fonciers locaux.

Article 100 :

Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges fonciers opposant l'administration et les personnes ou groupes de personnes de droit privé, en ce qui concerne les attributions, les adjudications et les cessions de terres rurales faites par l'administration, l'établissement et la délivrance des actes administratifs y afférents. Les juridictions administratives sont également compétentes pour juger de la validité des chartes foncières locales.

Article 101 :

Tout jugement concernant une terre rurale non immatriculée, emporte obligation pour la partie qui a gagné le procès, de faire procéder à l'immatriculation de la terre concernée, conformément à la décision.

Section 2 : Des infractions et des sanctions

Article 102 :

Constituent des faux et usage de faux en écriture publique, l'altération frauduleuse des registres fonciers ruraux et attestations de possession foncière rurale ainsi que l'utilisation intentionnelle desdits documents.

Article 103 :

Constituent une destruction totale ou partielle de registres fonciers ruraux, les altérations physiques causées intentionnellement dans le but de rendre impossible leur utilisation ou exploitation. Ces faits sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 104 :

Constituent des déclarations mensongères dans le cadre de la procédure contradictoire de constatation de possession foncière rurale, toute prétention abusive de droit et tout témoignage malicieux, faits intentionnellement dans le but de se faire reconnaître des droits fonciers ou de faire reconnaître de tels droits à une tierce personne. Ils sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 105 :

Les violations aux dispositions des chartes foncières ayant un caractère pénal sont définies et sanctionnées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 106 :

Les procès-verbaux de constatation de possession foncière établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre d'opérations pilotes de sécurisation foncière ont valeur d'attestations de possessions foncières rurales. Sous réserve du statut éventuel de domanialité des terres concernées, ils ouvrent à leurs détenteurs le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages prévus par la présente loi aux détenteurs d'attestations de possession foncière rurale.

Les opérations de sécurisation foncière concernées par la présente disposition sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 107 :

A défaut de charte foncière locale, les matières relevant de celles-ci sont réglées conformément aux us et coutumes fonciers locaux, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux textes en vigueur, aux droits humains et aux bonnes mœurs.

Article 108 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le procès-verbal de palabre est remplacé par l'acte de cession de possession foncière rurale prévu à l'article 48 ci-dessus.

Les procès-verbaux de palabre établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Article 109 :

L'Etat met en œuvre une campagne de communication et d'information foncière, comprenant la large diffusion de la présente loi auprès des services concernés, sa vulgarisation auprès des populations et des actions de sensibilisation par tous moyens appropriés, sur la sécurisation foncière rurale.

Article 110 :

L'Etat élabore un programme national de sécurisation foncière en milieu rural visant à assurer la mise en œuvre effective de la présente loi. Le programme national doit définir le chronogramme de mise en place de l'ensemble des institutions centrales et locales de gestion foncière prévues par la présente loi, les actions de renforcement des capacités des administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Article 111 :

La mise en œuvre de la présente loi fait l'objet d'un suivi permanent et d'une évaluation participative après une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 112 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

**DECRET N°2010-399/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ
portant modalités d'organisation et de tenue des registres fonciers ruraux.**

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 :

Conformément aux dispositions des articles 46, 48 et 79 de la Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les modalités d'organisation et de tenue des registres fonciers ruraux.

Article 2 :

Les registres fonciers ruraux destinés à assurer la gestion des possessions foncières rurales sont les suivants :

- le registre des possessions foncières rurales ;
- le registre des transactions foncières rurales ;
- le registre des chartes foncières locales ;
- le registre des conciliations foncières rurales.

Article 3 :

Les registres fonciers ruraux sont cotés et paraphés par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Ils sont soumis au contrôle du Procureur du Faso qui peut en demander communication sans se déplacer.

Article 4 :

Les registres fonciers ruraux sont tenus sans rature et sans surcharge en un exemplaire unique et de façon chronologique par le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune.

Toute correction ou modification doit être approuvée par le maire de la commune sur proposition du chef de service foncier rural ou du bureau domanial.

Article 5 :

Toute personne intéressée peut, sur simple requête et à ses frais, obtenir copie d'un extrait des registres fonciers ruraux.

Article 6 :

Toute personne intéressée peut avoir accès aux informations contenues dans les registres fonciers ruraux de la commune. A cette fin, elle adresse au Maire sous le couvert du Service foncier rural ou du bureau domanial de la commune, une demande sur imprimé fourni par l'administration et soumis au droit de timbre communal.

Article 7 :

Les agents chargés de la tenue des registres fonciers ruraux prêtent serment devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Chapitre 2 : Des dispositions spécifiques à la tenue des registres**Section 1 : Du registre des possessions foncières rurales****Article 8 :**

Le registre des possessions foncières rurales est affecté à l'enregistrement des informations sur les possessions foncières rurales et à la garantie des possessions foncières inscrites. Il constitue une source d'information foncière faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9 :

Le registre des possessions foncières rurales doit comporter les informations suivantes relatives à chaque possession foncière :

- la localisation du terrain faisant l'objet de la possession foncière rurale ;
- la description sommaire du terrain avec indication de sa destination et de son mode de mise en valeur ;
- la superficie approximative et les limites ;
- l'identité et l'adresse complètes du possesseur ;
- le numéro et la date de l'attestation de possession foncière rurale ;
- le plan de masse ;
- les changements ou charges affectant la possession foncière rurale.

Section 2 : Du registre des transactions foncières rurales

Article 10 :

Le registre des transactions foncières rurales est destiné à assurer le suivi des changements affectant les possessions foncières rurales, telles que les cessions définitives de possessions foncières rurales ou le consentement à des tiers par le possesseur foncier, de droits d'usages fonciers ruraux.

Article 11 :

Le registre des transactions foncières rurales doit comporter pour chaque transaction les informations suivantes :

- l'identité complète des parties y compris les références de leurs pièces d'identité;
- les références de l'attestation de possession foncière rurale du terrain concerné ;
- la nature de la transaction ;
- le montant de la transaction s'il y a lieu.

Article 12 :

Toute transaction foncière affectant soit l'existence soit la consistance d'une possession foncière rurale doit faire l'objet d'une mention dans le registre des possessions foncières rurales. Les droits réels grevant la possession foncière rurale doivent être également mentionnés.

Section 3 : Du registre des chartes foncières locales

Article 13 :

Le registre des chartes foncières locales est affecté à la conservation des chartes foncières locales ainsi qu'à l'information des personnes physiques et morales et des institutions intéressées.

Article 14 :

Le registre des chartes foncières locales doit comporter les éléments d'information ci-après :

- la copie originale de la charte foncière locale ;

- la délibération du conseil municipal validant la charte ;
- l'objet, le champ d'application territorial et la date de la charte ;
- la date et le numéro d'enregistrement de la charte ;

Section 4 : Du registre des conciliations foncières rurales

Article 15 :

Le registre des conciliations est affecté à l'enregistrement des procès verbaux de conciliation et de non conciliation. Il sert de source d'information aux instances locales de gestion alternative des conflits fonciers et aux juridictions.

Article 16 :

Le registre des conciliations doit contenir les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse complètes des parties en conflit et des conciliateurs ;
- l'objet du litige ;
- les références du terrain faisant l'objet du litige ;
- les modalités de règlement du litige ;
- l'original du procès verbal de conciliation ou de non conciliation ;
- la date et le numéro d'enregistrement du procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

Article 17 :

Le registre des conciliations est tenu au niveau de chaque village par la structure locale chargée de la gestion des conflits fonciers.

Article 18 :

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

DECRET N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales.

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 24 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales.

Article 2 :

Les chartes foncières locales sont des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural.

Article 3 :

Les chartes foncières locales contribuent :

- à la responsabilisation des populations, des structures locales et des institutions coutumières, dans la gestion des ressources foncières et des ressources naturelles ;
- au recensement et à l'application effective des coutumes et usages fonciers locaux favorables à la gestion rationnelle et durable des terres et des ressources naturelles ;
- à l'harmonisation progressive de ces coutumes et usages fonciers locaux avec les lois en vigueur ;
- à la prévention des conflits fonciers relatifs à l'accès et à l'exploitation des terres et des ressources naturelles en milieu rural.

Article 4 :

En considération des circonstances locales, des besoins et usages locaux, les chartes foncières déterminent localement :

- les usages à respecter par les acteurs ruraux dans le cadre de l'accès à la terre et aux ressources naturelles ;

- les mesures de protection, d'utilisation équitable, durable et paisible des terres et des espaces de ressources naturelles d'utilisation commune ;
- les mesures de nature à améliorer les transactions de terres y compris les prêts coutumiers et à prévenir les conflits y relatifs ;
- les instances locales chargées de la gestion alternative des conflits fonciers.

Article 5 :

Le champ d'application d'une charte foncière peut s'étendre sur le ressort territorial d'une commune ou à l'échelle intercommunale lorsqu'elle s'applique à une ressource naturelle partagée entre plusieurs communes limitrophes.

Il peut également concerner un ou plusieurs villages au sein d'une même commune ou de deux ou plusieurs villages de communes différentes.

Chapitre 2 : De l'élaboration et de la validation des chartes foncières locales.

Section 1 : Des dispositions communes

Article 6 :

L'élaboration des chartes foncières locales se fait de manière participative et progressive, en fonction des besoins de gestion locale ressentis par la population.

Article 7 :

Le processus d'élaboration peut viser à régler une seule ou plusieurs questions à la fois.

Article 8 :

L'ensemble des chartes foncières locales approuvées par le conseil municipal sont inscrites dans le registre des chartes foncières locales tenu par le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune.

Article 9 :

Les copies des chartes foncières locales inscrites sont transmises respectivement au préfet de département, au président du conseil villageois de développement et au président de la chambre régionale d'agriculture.

Article 10 :

Les chartes foncières locales peuvent être révisées à tout moment dans les mêmes conditions de forme et de procédure que leur élaboration.

Article 11 :

La charte foncière locale est applicable après transmission de la délibération de validation à l'autorité de tutelle, sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes des autorités territoriales décentralisées.

Section 2 : Des dispositions particulières

Paragraphe 1 : De l'élaboration et de la validation des chartes foncières initiées au niveau village ou inter villages

Article 12 :

L'initiative d'élaboration d'une charte foncière locale est prise par la commission foncière villageoise en concertation avec les autorités coutumières locales.

L'initiative d'élaboration peut également être prise par le service foncier rural ou le bureau domanial communal, en concertation avec les commissions foncières villageoises.

Sur des bases contractuelles, les communes rurales peuvent se faire assister dans les processus d'élaboration des chartes foncières locales par des structures privées spécialisées.

Article 13 :

Lorsqu'elle initie l'élaboration d'une charte foncière locale, la commission foncière villageoise en concertation avec le bureau du conseil villageois de développement, met en place un comité d'initiative chargé de faire des propositions sur le contenu de la charte foncière locale.

Article 14 :

La commission foncière villageoise en concertation avec le bureau du conseil villageois de développement, procède à une information de la population villageoise par tous moyens appropriés, sur l'intention d'élaborer une charte foncière locale, ainsi que sur l'objet de la charte projetée.

Article 15 :

Le comité d'initiative propose à la commission foncière villageoise les mesures constituant le projet de charte foncière locale. Le président du conseil villageois de développement transmet dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception dudit projet, pour avis au service foncier rural ou au bureau domanial de la commune.

L'avis des services techniques déconcentrés compétents de l'Etat est requis dans le même délai qu'à l'alinéa précédent.

Article 16 :

Le conseil villageois de développement en concertation avec les autorités coutumières et traditionnelles convoque une assemblée villageoise en vue de l'examen et de l'adoption de la charte foncière locale. La convocation de l'assemblée villageoise est annoncée localement par tous moyens appropriés et affichée au siège de la commune.

Article 17 :

L'assemblée villageoise est présidée par le président du conseil villageois de développement. La commission foncière villageoise présente le projet de charte foncière et assure le secrétariat de séance.

Article 18 :

Le projet de charte foncière locale est discuté et adopté par l'assemblée villageoise par consensus.

A défaut de consensus, le président du conseil villageois de développement suspend l'assemblée. La commission foncière villageoise dispose d'un délai de trois mois au maximum à compter de la date de l'assemblée villageoise pour organiser des concertations avec les différents acteurs concernés. Au terme de ce délai, une nouvelle assemblée villageoise est convoquée en vue de l'adoption du projet de charte foncière locale.

Si à nouveau le consensus sur le projet de charte foncière locale n'est pas obtenu, le projet d'élaboration de la charte foncière locale est suspendu. Dans ce cas, le CVD peut recourir à un médiateur pour faciliter l'obtention de consensus.

Dans tous les cas, le projet d'élaboration de la charte foncière locale est repris si le contexte s'y prête.

Article 19 :

En cas d'adoption du projet de charte foncière locale par l'assemblée villageoise, un procès-verbal d'adoption est signé conjointement par le président du conseil villageois de développement et par le président de la commission foncière villageoise. Le projet de charte foncière locale tel qu'adopté est annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Article 20 :

Le président du conseil villageois de développement transmet le projet de charte foncière adopté accompagné du procès-verbal de l'assemblée villageoise au Maire de la commune concernée, sous le couvert du service foncier rural ou du bureau domanial.

Le Maire de la commune requiert l'avis du service foncier rural ou du bureau domanial et des services techniques déconcentrés compétents de l'Etat.

Article 21 :

Le projet de charte foncière locale est validé par délibération de la plus prochaine session du conseil municipal.

Le Maire de la commune invite le Président du conseil villageois de développement à participer à titre d'observateur à la séance du conseil municipal chargé d'examiner et valider le projet de charte foncière locale. Le président du conseil villageois de développement se fait accompagner par le Président de la Commission Foncière Villageoise. Il peut aussi se faire accompagner par toutes autres personnes ressources locales dont l'assistance lui paraît nécessaire.

Le Maire de la commune peut s'il l'estime utile, également inviter les représentants des services techniques concernés à ladite séance du conseil.

Article 22 :

En cas de refus de validation de la charte foncière locale par le conseil municipal, celui-ci indique par écrit les motifs du refus au conseil villageois de

développement. Il peut faire des suggestions et recommandations en vue d'un réexamen de la charte foncière locale.

Article 23 :

Si la charte foncière locale concerne deux villages ou plus au sein d'une même commune, les conditions d'élaboration de ladite charte sont fixées par un arrêté du maire concerné.

L'adoption de cette charte foncière locale a lieu dans chacun des villages concernés selon les dispositions ci-dessus ainsi que la procédure de validation de ladite charte.

Paragraphe 2 : De l'élaboration et de la validation des chartes foncières initiées au niveau commune ou inter communes

Article 24 :

Lorsque des chartes foncières locales sont initiées directement par la commune, le Maire met en place un comité d'initiative après consultation de l'ensemble des conseils villageois de développement.

Article 25 :

Le projet de charte foncière locale initié par la commune est transmis aux différents présidents de conseils villageois de développement pour examen et avis.

Article 26 :

Le projet de charte foncière locale est adopté par délibération du conseil municipal.

Article 27 :

Lorsque la commune rurale fait appel à un prestataire privé pour l'appuyer dans l'élaboration de chartes foncières locales, ce dernier remplit les fonctions du comité d'initiative prévu par les articles 12 et 23 du présent décret.

Article 28 :

Si la charte foncière locale concerne deux communes ou plus, les conditions d'élaboration de ladite charte sont décidées conjointement par arrêtés des maires concernés.

L'adoption de ladite charte foncière locale a lieu dans chacune des communes concernées selon les dispositions ci-dessus.

Article 29 :

En cas de désaccord entre la commune et l'assemblée villageoise ou entre des assemblées villageoises ou entre les conseils municipaux, le projet d'élaboration et de validation de la charte foncière locale est suspendu. Les communes concernées peuvent recourir à un médiateur pour faciliter l'obtention de consensus.

Dans tous les cas, le projet d'élaboration de la charte foncière locale est repris si le contexte s'y prête.

Chapitre 3 : De l'application des chartes foncières locales.**Article 30 :**

Le Conseil villageois de développement, en collaboration avec les autorités coutumières et les organisations professionnelles paysannes, est chargé d'assurer une large information et sensibilisation de la population sur les chartes foncières locales validées.

Article 31 :

Toute personne intéressée peut bénéficier d'une communication d'un extrait du registre des chartes foncières locales. A cet effet, elle adresse une demande écrite ou verbale au Maire de la commune concernée. Les frais de copies d'extraits des registres sont à la charge du requérant.

Article 32 :

L'application des chartes foncières locales est assurée par le conseil villageois de développement. Le service foncier rural ou le bureau domanial et les services techniques déconcentrés de l'Etat assistent les Conseils Villageois de

Développement et les commissions foncières villageoises dans l'application des chartes foncières locales.

Article 33 :

Toute personne ayant connaissance de la violation d'une charte foncière locale doit en informer selon les cas, la commission foncière villageoise, le service foncier rural ou le bureau domanial. Ceux-ci sont habilités à constater les faits dénoncés par tous moyens appropriés.

Ils peuvent rechercher une solution au problème en concertation avec les parties concernées. A défaut d'accord amiable il est fait application des sanctions prévues par la loi portant régime foncier rural et les autres textes en vigueur.

Article 34 :

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

**DECRET N°2010-401/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ
portant désignation du Plan foncier rural du Ganzourgou (PFR/G) comme
opération pilote de sécurisation foncière rurale.**

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le Plan Foncier Rural du Ganzourgou en abrégé PFR/G est reconnu comme opération pilote de sécurisation foncière ayant établi des procès-verbaux de constatation de possession foncière.

Article 2 :

Les procès-verbaux de constatation de possession foncière établis par l'opération pilote citée à l'article 1 du présent décret ont valeur d'attestation de possession foncière rurale.

Article 3 :

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

N°2010-402/PRES/PM/MAHRH/MRA/ MECV/MEF/MATD portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers.

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 39 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les pièces constitutives du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale ainsi que le détail de la procédure de constatation de possession foncière rurale initiée par les particuliers.

Chapitre 2 : Des pièces constitutives du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale et du détail de la procédure de constatation de possession foncière rurale

Section 1 : Du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale

Article 2 :

La procédure de constatation de possession foncière rurale peut être engagée à la demande, par tout possesseur foncier rural intéressé.

Article 3 :

La demande de constatation de possession foncière rurale peut être engagée soit par une personne physique, agissant en son nom et pour son propre compte soit par une famille, à travers son mandataire, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble de ses membres.

Article 4 :

Toute demande de constatation de possession foncière rurale donne lieu à la constitution d'un dossier de demande pour chaque terrain. La demande est constituée des pièces ci après :

- une demande de constatation de possession foncière établie sur formulaire fourni par la commune, signée par le requérant et revêtue d'un timbre communal ;

- une photocopie légalisée de la pièce justifiant de l'identité du demandeur ;
- toutes informations sur l'emplacement du terrain objet de la demande.

Lorsque le requérant est une famille, le dossier doit comprendre en outre le mandat donné au représentant de la famille et une photocopie légalisée de la pièce d'identité du mandataire.

Article 5 :

La demande de constatation de possession foncière peut être faite verbalement par le requérant à charge pour la commission foncière villageoise de remplir l'imprimé de demande et d'en donner lecture en présence du requérant et de son témoin.

La demande établie dans les conditions de l'alinéa ci-dessus est signée par le requérant et par le témoin produit par lui. Elle est contresignée par le secrétaire de la commission foncière villageoise, avec la mention manuscrite que la demande a été lue et approuvée en présence du requérant.

Section 2 : De la procédure de constatation de possession foncière rurale

Paragraphe 1 : De l'instruction de la demande de constatation de possession foncière rurale

Article 6 :

La commission foncière villageoise examine le dossier de demande de constatation de possession foncière et procède au contrôle formel des pièces constitutives du dossier. Si le dossier est complet, la commission foncière villageoise le transmet au service foncier rural ou au bureau domanial de la commune sous couvert du président du conseil villageois de développement.

Article 7 :

Le service foncier rural ou le bureau domanial vérifie à travers les services techniques territorialement compétents de l'Etat qu'aucun titre de jouissance ou titre de propriété n'a été antérieurement établi sur le terrain, objet de la demande.

Si l'existence d'un titre de jouissance ou de propriété est révélée lors de

l'instruction du dossier, la demande de constatation est irrecevable.

Article 8 :

Si le dossier de demande est complet et que l'existence d'aucun titre de jouissance ou de propriété antérieur n'a été établie sur le terrain, la commission foncière villageoise informe la population par tous moyens appropriés de l'existence d'une demande de constatation de possession foncière rurale. Dans le même temps, il est procédé à un affichage de ladite demande sur les panneaux d'affichage de la Mairie et en tout autre lieu approprié.

L'information du public doit comporter les éléments ci-après :

- l'identité du requérant ;
- la localisation du terrain objet de la demande ;
- le jour et l'heure prévus pour la constatation contradictoire des droits sur le terrain;
- l'invitation faite à toute personne ayant connaissance de faits de nature à affecter ou à remettre en cause la constatation des droits, de se manifester auprès du service foncier rural ou du bureau domanial.

Article 9 :

Un délai de quarante cinq (45) jours pour compter de la date d'affichage de l'avis à la mairie est ouvert en vue de recueillir les oppositions et réclamations éventuelles. Pendant ce délai, toute personne pouvant faire valoir des droits sur le terrain objet de la demande peut faire opposition ou émettre des réserves auprès du service foncier rural ou du bureau domanial

Le service foncier rural ou le bureau domanial peut également recevoir des informations de la part de toutes autres personnes ayant connaissance de faits de nature à affecter en tout ou en partie la procédure de constatation.

Article 10 :

Les oppositions ou réserves sont faites par écrit sur des fiches de renseignements fournies par la commune; elles peuvent cependant être faites verbalement à charge pour le service foncier rural ou le bureau domanial de les

consigner obligatoirement par écrit sur les fiches de renseignement.

Les oppositions verbales sont consignées par le service foncier rural ou le bureau domanial dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret.

Les oppositions ou réserves sont annexées au dossier de demande de constatation de possession foncière par le service foncier rural ou le bureau domanial qui les instruit en concertation avec la commission foncière villageoise.

Paragraphe 2 : De la constatation publique de possession foncière rurale

Article 11 :

A l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours prévu à l'article 9 ci-dessus, le service foncier rural ou le bureau domanial en concertation avec la commission foncière villageoise et les autorités coutumières et traditionnelles locales, convoque le requérant sur les lieux le jour et l'heure prévus pour la constatation contradictoire des droits. Sont également convoqués, les possesseurs voisins de terres rurales.

Toute personne intéressée peut assister à la constatation des droits sur le terrain.

Article 12 :

La constatation publique et contradictoire de la possession foncière est réalisée selon la procédure ci-après :

- la commission foncière villageoise en présence des personnes convoquées donne lecture publiquement de la demande de constatation de possession foncière et invite le requérant à confirmer sa requête.
- la commission foncière villageoise demande ensuite aux voisins s'ils ont des oppositions ou réserves à formuler.
- la commission foncière villageoise procède à la constatation des limites provisoires du terrain et à sa matérialisation par tous moyens appropriés. Elle établit avec l'appui du représentant du service foncier rural ou du bureau domanial ou de toute autre personne qualifiée, un croquis du terrain, mentionnant les terrains voisins et les éléments naturels de repérage des limites s'il y a lieu.

- la commission foncière villageoise demande enfin au requérant de déclarer les droits d'usage tels que prêts, locations de terre ou autres consentis à des tiers.

Article 13 :

La commission foncière villageoise établit sur le champ, un procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale sur un imprimé fourni par la commune. Le procès-verbal inclut la déclaration par le possesseur foncier rural des droits d'usage concédés à des tiers.

Article 14 :

Aucune opposition ou réserve n'est recevable devant la commission foncière villageoise après la constatation publique et contradictoire des droits. Toute contestation ultérieure de droits ne peut être faite que devant la juridiction civile compétente.

Article 15 :

La commission foncière villageoise transmet dans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de constatation, le procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale au service foncier rural ou au bureau domanial de la commune.

Article 16 :

En cas d'opposition ou de réserves dans le délai prévu à l'article 9 ci-dessus, un délai de quarante cinq jours (45) renouvelable une fois est ouvert au profit des parties pour compter de la date d'opposition, pour leur permettre de trouver un accord amiable.

Article 17 :

En cas d'accord amiable, l'instance locale chargée du règlement des conflits fonciers dresse un procès verbal de conciliation qui fait l'objet d'homologation par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 18 :

A défaut d'accord amiable ou de conciliation au terme du délai prévu à l'article 16 ci-dessus, l'instance locale chargée du règlement des conflits fonciers dresse un procès verbal de non conciliation.

La commission foncière villageoise constate l'échec de la conciliation et arrête la procédure de constatation de possession foncière rurale. Elle informe les parties qu'elles peuvent s'adresser à la juridiction civile territorialement compétente.

Article 19 :

Les procès-verbaux de conciliation et de non conciliation sont transcrits dans le registre des conciliations foncières rurales tenu par le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune.

Paragraphe 3 : De l'établissement et de la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale.**Article 20 :**

Le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune, après contrôle formel du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale et sur la base du procès-verbal de constatation contradictoire, prépare à la signature du maire l'attestation de possession foncière rurale au nom du requérant.

L'attestation de possession foncière rurale est établie en deux exemplaires originaux. Le premier exemplaire est utilisé aux fins d'inscription du droit et le second est remis au requérant.

Article 21 :

L'attestation de possession foncière est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres rurales.

L'attestation de possession foncière confère à son détenteur la possibilité d'obtention d'un titre de propriété conformément aux textes portant réorganisation agraire et foncière.

Article 22 :

Lorsque la constatation de possession foncière rurale est demandée par une famille, le service foncier rural ou le bureau domanial établit l'attestation exclusivement au nom de la famille. Mention de l'identité et des pouvoirs du représentant désigné par la famille est faite en marge de l'inscription faite au registre.

La liste de l'ensemble des ayants droit de la famille est jointe en annexe à l'attestation de possession foncière rurale.

Article 23 :

Le Maire est tenu de signer l'attestation de possession foncière rurale dans les trente (30) jours pour compter de la date de sa réception.

Article 24 :

En cas de perte ou de détérioration de l'attestation de possession foncière rurale, le titulaire de l'attestation est tenu d'en faire déclaration au service foncier rural ou au bureau domanial. La déclaration est faite sur imprimé fourni par la commune et soumis au droit de timbre communal. En outre, le possesseur s'acquitte des frais de publication de ladite déclaration.

La déclaration de perte fait l'objet d'une publicité d'une durée de deux mois, faite par tous moyens appropriés dans le village du lieu de situation du terrain ainsi que dans les villages environnants. La déclaration de perte est également affichée pendant la même durée sur les tableaux d'affichage de la mairie et en tout autre lieu approprié.

Article 25 :

Si l'attestation de possession foncière n'a pas été retrouvée à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 24 ci-dessus, le service foncier rural ou le bureau domanial peut établir un duplicata de l'attestation de possession foncière.

Article 26 :

La détérioration dûment constatée de l'attestation de possession foncière rurale ouvre droit à la délivrance d'un duplicata par le service foncier rural ou le

bureau domanial compétent.

Article 27 :

Les frais de duplicata sont déterminés par délibération du conseil municipal.

Article 28 :

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

DECRET N°2010-403/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales.

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 :

En application de l'article 50 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret détermine les conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales.

Article 2 :

Ces conditions sont relatives d'une part aux superficies cédées et d'autre part à la mise en valeur des terres.

Chapitre 2 : Des conditions de cession de possessions foncières rurales

Section 1 : Des dispositions communes aux cessions de possessions foncières rurales

Article 3 :

Le possesseur d'une terre rurale à titre individuel ou collectif qui manifeste son intention de la céder doit en informer le service foncier rural ou le bureau domanial par déclaration écrite sur imprimé fourni par la commune.

Article 4 :

Le maire peut exercer le droit de préemption reconnu à la commune par l'article 27 de la loi N°034-2009 du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural. Il dispose d'un délai de un (01) mois au maximum pour exercer ce droit de préemption pour compter de la date de réception de la déclaration.

Article 5 :

Toute possession foncière rurale régulièrement constatée peut faire l'objet de cession entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit. Elle peut également être transmise par voie de succession.

Article 6 :

Les cessions de terres rurales n'ayant pas fait l'objet de délivrance d'une attestation de possession foncière rurale sont inopposables aux tiers.

Article 7 :

La cession de possessions foncières rurales peut être individuelle ou collective, onéreuse ou gratuite.

Article 8 :

Toute cession de possession foncière rurale gratuite ou onéreuse à titre individuel ou collectif entraîne l'annulation ou la modification de l'attestation de possession foncière rurale du cédant et la délivrance d'une nouvelle attestation de possession foncière rurale au nom du cessionnaire par le service foncier rural ou le bureau domanial.

Article 9 :

En cas de mutation partielle d'un terrain faisant l'objet d'une attestation de possession foncière rurale, l'original de l'attestation et un état descriptif du morcellement du terrain doivent être joints à l'acte de cession.

Article 10 :

Tenant compte du contexte socioéconomique et écologique de la localité, des mesures relatives aux superficies des cessions et aux conditions de mise en valeur des terres peuvent être imposées aux cessionnaires.

Article 11 :

La cession d'une possession foncière rurale est libre lorsque la superficie est inférieure ou égale à dix (10) hectares.

Article 12 :

Toutefois la cession d'une possession foncière rurale requiert l'autorisation du conseil municipal du lieu de situation du terrain lorsque la superficie du terrain est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares.

Entre cinquante (50) et cent (100) hectares, l'autorisation conjointe des ministres chargés des domaines, du cadastre, et de la tutelle technique de

l'activité à réaliser est requise.

Au delà de cent (100) hectares, seul le conseil des ministres est compétent pour autoriser la cession.

Article 13 :

La cession onéreuse de possession foncière et l'inscription de l'acte de ladite cession dans le registre des transactions foncières donnent lieu au paiement de droits et/ou taxes.

Article 14 :

La cession gratuite de possession foncière se fait sur un imprimé fourni par la commune et revêtu d'un timbre communal. Elle doit faire l'objet d'inscription dans le registre des transactions foncières. Elle donne lieu au paiement de droits et/ou taxes.

Section 2 : De la cession de possessions foncières rurales à titre individuel

Article 15 :

La possession foncière rurale est exercée à titre individuel lorsque la terre qui en fait l'objet relève du patrimoine d'une seule personne.

Article 16 :

La cession onéreuse d'une possession foncière rurale à titre individuel se fait sur constitution d'un dossier composé d'un imprimé fourni par la commune, revêtu d'un timbre communal et contenant les mentions et pièces suivantes :

- identités et adresses complètes du possesseur et du cessionnaire ;
- lieu de situation du terrain avec indication de la superficie et du prix de cession ;
- destination du terrain ;
- avis du conseil villageois de développement territorialement compétent ;
- accord du conjoint s'il y'a lieu ;
- avis du service foncier rural ou du bureau domanial ;
- original de l'attestation de possession foncière rurale ;

- copie légalisée de la pièce d'identité des parties.

Section 3 : De la cession de possessions foncières rurales à titre collectif

Article 17 :

La possession foncière rurale est exercée à titre collectif lorsque la terre concernée relève du patrimoine commun de plusieurs personnes, notamment d'une famille.

Article 18 :

La cession d'une possession foncière rurale à titre collectif se fait sur constitution d'un dossier composé d'un imprimé fourni par la commune, revêtu d'un timbre communal et contenant les mentions et pièces suivantes :

- identité et adresses complètes du mandataire du groupe des possesseurs collectifs ;
- identité et adresse complète du cessionnaire ;
- destination du terrain ;
- situation et superficie du terrain et prix de la cession ;
- avis du conseil villageois de développement ;
- avis du service foncier rural ou du bureau domanial ;
- tout document attestant de la régularité de la constitution de la personne morale.

Article 19 :

Lorsque la cession d'une terre rurale concerne tout ou partie des terres d'une possession foncière rurale détenue en indivision par plusieurs membres d'une même famille, la cession n'est valable que si tous les indivisaires ont donné leur consentement à la transaction.

L'acte de cession est accompagné d'un procès-verbal de réunion de famille constatant l'accord de tous les indivisaires.

Chapitre 3 : Des conditions de mise en valeur

Article 20 :

La mise en valeur des terres agricoles consiste en toute activité matérielle de l'homme en vue de la culture desdites terres suivant des moyens propres à les protéger, les restaurer et améliorer leur qualité productive et leur rendement.

Article 21 :

La mise en valeur des ressources pastorales consiste en toutes actions ou activités matérielles par lesquelles un éleveur exploite les pâturages et l'eau pour accroître ou améliorer la production et la reproduction du capital bétail tout en favorisant et en respectant le cycle de renouvellement de ces ressources.

Article 22 :

La mise en valeur des forêts privées s'entend de toutes activités ou actions matérielles de l'homme tendant à l'exploitation rationnelle et durable, à la protection, à la conservation et à la reconstitution desdites forêts.

Article 23 :

La mise en valeur des ressources fauniques et halieutiques consiste en toutes actions ou activités qui permettent à l'homme d'avoir accès à l'exploitation de ces ressources et de participer à leur protection.

Article 24 :

La mise en valeur prévue aux articles 20 et suivants fait l'objet d'une évaluation et d'un constat de mise en valeur par une commission d'évaluation.

Article 25 :

Le défaut de mise en valeur des terres rurales acquises aux fins d'exploitation à but lucratif est sanctionné par la perception d'une taxe de non mise en valeur au profit du budget de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

Article 26 :

Le défaut de mise en valeur ou de changement de destination de terres rurales acquises aux fins d'exploitation à but lucratif peuvent donner lieu au retrait desdites terres.

Article 27 :

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

DECRET N°2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière.

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 :

Conformément aux dispositions des articles 79 et 82 de la Loi N°0342009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures locales de gestion foncière.

Chapitre 2 : Du service foncier rural et de la commission foncière villageoise

Section 1 : Du service foncier rural

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 2 :

Sous la responsabilité du maire de la commune rurale, le service foncier rural est chargé en collaboration avec le conseil villageois de développement, les autorités coutumières et traditionnelles, les services techniques déconcentrés et les représentants locaux de la chambre régionale d'agriculture, des principales attributions ci-après :

- l'inventaire, la constitution et la gestion des terres du domaine foncier communal ;
- l'inventaire des ressources locales d'utilisation commune, leur préservation et gestion participative ;
- la participation à l'inventaire des terres du domaine foncier rural de l'Etat ;
- la tenue des registres fonciers locaux et leur maintenance régulière ;
- la réalisation des procédures de constatation de possession foncière rurale et l'établissement des attestations de possessions foncières rurales ;
- la participation à l'élaboration des chartes foncières locales et assurer le suivi de leur application.

Article 3 :

Le service foncier rural est également chargé de :

- la formation, l'information, la sensibilisation et l'assistance à la population rurale en matière de sécurisation foncière en milieu rural ;
- la participation à l'établissement de la documentation graphique, la constitution progressive du cadastre communal et la collecte des données foncières ;
- la contribution à la gestion domaniale et la publicité des actes relatifs au foncier rural ;
- la contribution à la délimitation des communes rurales et à l'aménagement du territoire communal.

Article 4 :

Les attributions du service foncier rural, prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont assurées par les bureaux domaniaux dans les communes urbaines auxquelles sont rattachées des villages.

Paragraphe 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 5 :

Le service foncier rural est placé sous la responsabilité d'un chef de service foncier nommé par arrêté du maire.

Article 6 :

Le service foncier rural est composé des bureaux suivants :

- le bureau domanial et d'information sur le foncier ;
- le bureau topographique.

En cas de besoin, d'autres bureaux peuvent être créés.

Article 7 :

Le fonctionnement des bureaux est précisé par arrêté du maire.

Section 2 : De la commission foncière villageoise

Article 8 :

Conformément à l'article 81 de la loi portant régime foncier rural, la commission foncière villageoise est une sous commission spécialisée du conseil villageois de développement.

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 9 :

La commission foncière villageoise concourt à la réalisation des attributions du service foncier rural ou du bureau domanial.

La commission foncière villageoise est spécifiquement chargée de :

- l'information et la sensibilisation de la population en matière de sécurisation foncière en milieu rural ;
- l'identification, la participation à la sécurisation et l'appui à la gestion participative et durable des ressources locales d'utilisation commune ;
- la documentation et du suivi des transactions foncières rurales ;
- la participation à l'élaboration progressive du cadastre rural ;
- la contribution à la prévention des conflits fonciers en milieu rural.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 10 :

Les membres de la commission foncière villageoise au nombre de neuf (09) au maximum, sont désignés par l'assemblée villageoise.

Toutefois chaque commission foncière villageoise doit comprendre :

- un (1) représentant des autorités coutumières et traditionnelles chargées du foncier ;
- un (1) représentant des autorités religieuses s'il y a lieu ;
- un (1) représentant des associations d'éleveurs ;
- un (1) représentant des organisations de jeunes ;

- un (1) représentant local de la chambre régionale d'agriculture ;
- deux (2) représentants des organisations féminines ;
- deux (2) représentants des organisations professionnelles locales.

Elle peut s'adjoindre toute personne de ressources dont la participation lui paraît utile.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 11 :

Le fonctionnement des commissions foncières villageoises est celui prévu par les textes régissant les conseils villageois de développement.

Article 12 :

La commission foncière villageoise est présidée par le représentant des autorités coutumières et traditionnelles du village ou toute autre personne compétente désignée par l'assemblée villageoise.

Les fonctions de président de la commission foncière villageoise et de président du conseil villageois de développement sont incompatibles.

La commission foncière villageoise peut, lors de ses travaux, faire appel à toute personne ressource dont la participation est jugée utile.

Article 13 :

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

**DECRET N°2010-405/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant
procédure de réalisation des opérations de constatation de possession
foncière rurale initiée par les communes.**

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 42 de la loi 034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise la procédure de réalisation des opérations de constatation de possession foncière rurale initiée par les communes.

Article 2 :

L'opération de constatation de possession foncière rurale à l'initiative de la commune peut concerner tout ou partie de son territoire.

Article 3 :

La mise en œuvre de l'opération de constatation de possession foncière rurale est déclarée d'utilité publique par arrêté du Maire. Le périmètre concerné par l'opération est obligatoirement délimité.

La délimitation se fait par la pose de bornes ou de piquets cimentés.

Toute transaction foncière est suspendue à l'intérieur du périmètre délimité pendant la durée de l'opération.

Article 4 :

La procédure de l'opération de constatation de possession foncière à l'initiative de la commune comporte les principales étapes suivantes :

- l'initiative de l'opération ;
- la réalisation de l'opération ;
- l'établissement et la délivrance des attestations de possession foncière rurale.

Chapitre 2 : De l'initiative de l'opération de constatation de possession foncière rurale

Article 5 :

La décision d'entreprendre une opération de constatation de possession foncière est prise par délibération du conseil municipal après consultation des conseils villageois de développement, des autorités coutumières et traditionnelles, des représentants locaux de la chambre régionale d'agriculture, et les services techniques.

Article 6 :

Le conseil municipal transmet dans les dix (10) jours qui suivent une copie de la délibération à l'autorité de tutelle à titre d'information.

Chapitre 3 : De la réalisation des opérations communales de constatation de possession foncière rurale

Article 7 :

Les opérations communales de constatation de possessions foncières rurales peuvent être réalisées en régie par la commune en collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat. Elles peuvent être également réalisées par voie de contractualisation avec des prestataires privés qualifiés.

Article 8 :

La première phase de l'opération de constatation de possessions foncières rurales dite phase préparatoire consiste à rechercher l'adhésion de la population à l'opération projetée.

Elle comprend notamment l'information et la sensibilisation de la population. En particulier, le service foncier rural ou le bureau domanial, en étroite collaboration avec les conseils villageois de développement, les autorités coutumières et traditionnelles et la chambre régionale d'agriculture, engagent toutes actions appropriées au niveau local, en vue d'une information complète et précise de la population.

Article 9 :

La seconde phase de l'opération de constatation de possessions foncières rurales dite phase d'état des lieux permet de documenter l'ensemble des droits existants.

A l'intérieur du périmètre délimité d'intervention, le service foncier rural ou le bureau domanial doit en collaboration avec les commissions foncières villageoises, les autorités coutumières et traditionnelles et sous la supervision des services techniques déconcentrés de l'Etat:

- préparer les supports cartographiques nécessaires à la réalisation de l'intervention et à la délimitation provisoire des terres ;
- recenser les espaces détenus en vertu de titres de jouissance ou de propriété antérieurement délivrés par les services techniques compétents ;
- recenser les espaces relevant du statut de la domanialité ;
- recenser les espaces supportant des ressources naturelles d'utilisation commune ;
- réaliser les enquêtes d'identification de l'ensemble des possesseurs fonciers ruraux.

Article 10 :

La troisième phase de l'opération de constatation de possessions foncières rurales dite phase de publicité vise à permettre la révélation d'éventuelles oppositions ou réserves.

Pendant la phase de publicité, le service foncier rural ou le bureau domanial met à la disposition de la population la documentation littéraire et graphique réalisée. Le droit de communication s'exerce dans les locaux de la mairie et auprès des commissions foncières villageoises concernées.

Toute personne concernée peut formuler auprès des commissions foncières villageoises des oppositions ou réserves sur les droits recensés pendant la période de publicité. Les oppositions ou réserves sont consignées dans des imprimés type de renseignements fournis par la commune.

La publicité est ouverte pendant une période de trois mois.

Article 11 :

Le service foncier rural ou le bureau domanial établit en concertation avec les commissions foncières villageoises un calendrier de visites sur le terrain en fonction des zones d'intervention préalablement définies et informe la population.

Article 12 :

La constatation publique et contradictoire des possessions foncières rurales est réalisée en collaboration avec chaque commission foncière villageoise.

Article 13 :

Les réserves et oppositions sont recueillies sur le champ si elles n'ont pas été faites au moment de la publicité.

En l'absence de réserve ou d'opposition, le service foncier rural ou le bureau domanial établit sur le champ un procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale sur un imprimé fourni par la commune.

En cas d'opposition ou de réserve, les fiches de renseignement remplies sont transmises à l'instance locale chargée de la gestion des conflits fonciers en vue d'initier des tentatives de conciliation.

La commune peut également faire recours à un médiateur spécialisé en matière de gestion alternative des conflits.

Article 14 :

Aucune opposition ou réserve n'est recevable devant la commission foncière villageoise après la constatation publique et contradictoire des droits. Toute contestation ultérieure de droits ne peut être faite que devant la juridiction civile compétente.

Chapitre 4 : De l'établissement et de la délivrance des attestations de possession foncière rurale

Article 15 :

La dernière étape de l'opération de constatation de possession foncière rurale dite étape de validation est destinée à l'établissement et à la délivrance des attestations de possession foncière rurale.

Sur la base des procès-verbaux de constatation contradictoire des possessions foncières rurales, le service foncier rural ou le bureau domanial, prépare les attestations de possession foncière rurale en deux exemplaires originaux à la signature du maire au nom de chaque possesseur. Le premier exemplaire est utilisé aux fins d'inscription aux registres des possessions foncières rurales et le second remis au possesseur.

Le Maire signe les attestations de possession foncière rurale dans un délai de trente (30) jours pour compter de la date de leur réception.

Chapitre 5 : Du financement des opérations communales de constatation de possession foncière rurale

Article 16 :

Le financement des opérations de constatation de possessions foncières rurales est assuré par :

- les fonds propres de la commune ;
- les subventions de l'Etat ;
- les donations des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les ressources du fonds national de sécurisation foncière en milieu rural ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Article 17 :

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de

vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

DECRET N°2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/ MECV/MEF/MATD portant modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales et conditions de restitution de la terre au possesseur ou propriétaire foncier rural.

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 64 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales, ainsi que les conditions de leur restitution au possesseur ou propriétaire foncier rural.

Article 2 :

Au sens du présent décret, ne constituent pas des terres rurales non mises en valeur :

- les terres laissées en jachère ;
- les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et, dont l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux ;
- les forêts classées de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les espaces locaux réservés aux pratiques rituelles et aux cultes.

Chapitre 2 : Des modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales

Section 1 : De la demande de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales

Article 3 :

Toute personne physique ou morale peut demander au maire, sous couvert du service foncier rural ou du bureau domanial, l'autorisation d'exploiter à titre temporaire les terres non mises en valeur situées sur le territoire communal.

L'autorisation de mise en valeur temporaire ne peut être accordée pour une durée supérieure à cinq ans.

L'autorisation de mise en valeur temporaire est accordée par arrêté du maire.

Article 4 :

La demande d'autorisation de mise en valeur temporaire est faite par le requérant sur un imprimé fourni par la commune et soumise au droit de timbre communal. Elle est adressée au Maire de la commune, sous le couvert du service foncier rural ou du bureau domanial.

Article 5 :

Pour toute demande d'autorisation de mise en valeur temporaire de terre rurale, le service foncier rural ou le bureau domanial est tenu en collaboration avec la commission foncière villageoise concernée, d'organiser une visite sur le terrain en vue de vérifier la réalité de l'absence de mise en valeur des terres concernées.

Les frais de déplacement fixés par délibération du conseil municipal, sont à la charge du demandeur.

Section 2 : De la procédure de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales

Article 6 :

Le service foncier rural ou le bureau domanial, en collaboration avec la commission foncière villageoise, identifie le possesseur foncier concerné, l'informe de l'existence d'une demande d'autorisation de mise en valeur

temporaire et vérifie s'il est ou non titulaire d'une attestation de possession foncière rurale ou de tout autre document administratif.

Article 7 :

A l'issue des vérifications et informations prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, le service foncier rural ou le bureau domanial consulte le possesseur sur la demande de mise en valeur temporaire de sa terre, et lui explique les droits et garanties que lui confère la loi portant régime foncier rural.

Article 8 :

Le possesseur foncier rural peut refuser la demande d'autorisation de mise en valeur temporaire de sa terre.

Dans ce cas, le maire lui notifie l'obligation de mettre en valeur sa terre dans un délai de trois ans pour compter de la date de notification.

Article 9 :

A l'expiration de ce délai et à défaut de mise en valeur effective, le possesseur foncier rural ne peut s'opposer à l'octroi d'une autorisation de mise en valeur temporaire de sa terre si une demande nouvelle est formulée.

Article 10 :

Dans le cas où l'autorisation de mise en valeur temporaire est accordée sur des terres dont le possesseur foncier rural ne détient pas une attestation de possession foncière rurale, le service foncier rural ou le bureau domanial en établit une à son nom, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 :

Les conditions de mise en valeur temporaire sont fixées par un cahier des charges type, élaboré par les services techniques compétents de l'Etat. Le cahier des charges type peut être adapté à chaque exploitation par le service foncier rural ou le bureau domanial en consultation avec le bénéficiaire de l'autorisation temporaire et le possesseur foncier rural.

Article 12 :

L'autorisation de mise en valeur temporaire est inscrite dans le registre des transactions foncières locales et fait l'objet d'une mention dans le registre des possessions foncières rurales.

Chapitre 3 : Des conditions de restitution de la terre du possesseur ou propriétaire foncier rural

Article 13 :

L'autorisation de mise en valeur temporaire prend fin à l'arrivée du terme convenu. A la fin de l'autorisation, le possesseur foncier rural ou propriétaire foncier rural retrouve la plénitude de ses droits sur la terre.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation temporaire est tenu de libérer les terres concernées, sans pouvoir réclamer aucune indemnisation du fait des investissements qu'il a réalisés.

Article 14 :

L'autorisation de mise en valeur temporaire ne peut faire l'objet de renouvellement. Cependant, elle peut être convertie en bail à ferme à la demande conjointe des parties. Ce bail est inscrit dans le registre des transactions foncières locales avec mention dans le registre des possessions foncières rurales.

Article 15 :

Le non respect des clauses du cahier des charges est cause de résiliation de l'autorisation de mise en valeur temporaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation de mise en valeur temporaire est tenu de restituer la terre dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'acte de retrait à son possesseur, après remise en l'état des lieux à ses frais.

Article 16 :

La fin ou la résiliation de l'autorisation de mise en valeur temporaire entraîne la radiation par le service foncier rural ou le bureau domanial des mentions y relatives dans le registre des possessions foncières rurales.

La fin ou la résiliation de l'autorisation de mise en valeur temporaire est constatée par un arrêté du maire.

Article 17 :

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Arrêté n°2009-126/MEF/SG/DGI/DADF portant répartition des coûts forfaitaires de cession des terres du domaine foncier national.

Article 1 :

Les coûts forfaitaires de cession des terres du domaine foncier national situées dans les communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso sont repartis comme suit :

- a) Prix du terrain : 1 FCFA symbolique ;
- b) Frais de bornage et de copie du titre foncier :
 - terrain à usage d'habitation : 60 000 FCFA ;
 - terrain à usage social, professionnel, culturel ou de culte attribué aux groupements et associations à but non lucratif : 60 000 FCFA ;
 - terrain à usage autre que d'habitation : 100 000 FCFA ;
- c) Frais d'évaluation : 40 000 FCFA.
- d) Taxes pour services rendus :
 - terrain à usage d'habitation : 20 000 FCFA ;
 - terrain à usage social, professionnel, culturel ou de culte attribué aux groupements et associations à but non lucratif : 20 000 FCFA ;
 - terrain à usage de commerce et de profession libérale : 60 000 FCFA ;
 - terrain à usage d'industrie et d'artisanat : 60 000 FCFA ;
 - terrain à usage d'enseignement ou d'établissement de santé : 30 000 FCFA ;
 - terrain à usage agricole, sylvicole ou pastoral : 30 000 FCFA.
- e) Droits d'immatriculation et d'inscription foncière : la différence entre les coûts forfaitaires de cession versés et les frais et taxes ci-dessus cités.

Article 2 :

Les coûts forfaitaires de cession des terres du domaine foncier national situées dans les communes abritant les chefs lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso sont repartis comme suit :

- a) Prix du terrain : 1 FCFA symbolique ;
- b) Frais de bornage et de copie du titre foncier :
 - terrain à usage d'habitation: 60 000 FCFA;
 - terrain à usage social, professionnel, culturel ou de culte attribué aux groupements et associations à but non lucratif : 60 000 FCFA ;
 - terrain à usage autre que d'habitation : 100 000 FCFA ;
- c) Frais d'évaluation : 40 000 FCFA.
- d) Taxes pour services rendus :
 - terrain à usage d'habitation : 20 000 FCFA ;
 - terrain à usage social, professionnel, culturel ou de culte attribué aux groupements et associations à but non lucratif : 20 000 FCFA ;
 - terrain à usage de commerce et de profession libérale : 50 000FCFA ;
 - terrain à usage d'industrie et d'artisanat : 50 000 FCFA ;
 - terrain à usage d'enseignement ou d'établissement de santé : 30 000 FCFA ;
 - terrain à usage agricole, sylvicole ou pastoral : 30 000 FCFA.
- e) Droits d'immatriculation et d'inscription foncière : la différence entre les coûts forfaitaires de cession versés et les frais et taxes ci-dessus cités.

Article 3 :

Les coûts forfaitaires de cession des terres du domaine foncier national situées dans les autres communes sont repartis comme suit :

- a) Prix du terrain : 1 FCFA symbolique ;
- b) Frais de bornage et de copie du titre foncier :
 - terrain à usage d'habitation : 60 000 FCFA ;
 - terrain à usage social, professionnel, culturel ou de culte attribué aux groupements et associations à but non lucratif : 60 000 FCFA ;
 - terrain à usage autre que d'habitation : 100 000 FCFA.
- c) Frais d'évaluation : 40 000 FCFA.

d) Taxes pour services rendus :

- terrain à usage d'habitation : 10 000 FCFA ;
- terrain à usage social, professionnel, culturel ou de culte attribué aux groupements et associations à but non lucratif : 10 000 FCFA ;
- terrain à usage de commerce et de profession libérale : 30 000 FCFA ;
- terrain à usage d'industrie et d'artisanat : 30 000 FCFA ;
- terrain à usage d'enseignement ou d'établissement de santé : 20 000 FCFA ;
- terrain à usage agricole, sylvicole ou pastoral : 20 000 FCFA.

e) Droits d'immatriculation et d'inscription foncière : la différence entre les coûts forfaitaires de cession versés et les frais et taxes ci-dessus cités.

Article 4 :

Les frais de bornage, de copie du titre foncier et d'évaluation sont payés aux intervenants autres que ceux relevant de la Direction Générale des Impôts.

Article 5 :

Les procès-verbaux d'évaluation et les arrêtés de cession définitive soumis à la formalité de l'enregistrement seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté n° 0108/MFP/SG du 02 janvier 1992, portant répartition de la part non affectée au Fonds d'Assurance des taxes pour services rendus perçues par les bureaux de la Publicité Foncière, non contraires au présent arrêté, restent applicables.

Article 7 :

Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Contrôle Financier et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE CONJOINT N°2012-398/MEF/MHU portant révision des tarifs du barème administratif des travaux de bornage.

Article 1^{er}:

En application de l'article 12 de l'ordonnance n°76-029/PRES/MF du 27 décembre 1976 et des articles 1 et 2 du décret n°76/480/PRES/MF du 27 décembre 1976, les tarifs administratifs des travaux de bornage sont révisés par le présent arrêté.

Article 2 :

Les tarifs du barème administratif des travaux de bornage sont révisés par application de la formule de variation des prix ci-après :

$$C = 0,10 + 0,40 \frac{F}{F^{\circ}} + 0,20 \frac{O}{O^{\circ}} + 0,20 \frac{M}{M^{\circ}} + 0,10 \frac{B}{B^{\circ}}$$

Dans laquelle :

- C, est le coefficient par lequel devra être multiplié la valeur du tarif ;
- F, est la moyenne des salaires d'un géomètre, d'un dessinateur topographe et d'un opérateur topographe à la date de révision, soit $F = 79\,995 F \text{ CFA}$;
- O, est la moyenne des salaires de 1^{ère} et 6^{ème} Catégorie applicables aux ouvriers régis par la Convention Collective Interprofessionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics à la date de révision soit $O = 45\,009 F \text{ CFA}$;
- M, est le prix au litre d'essence ordinaire à Ouagadougou à la date de la révision, soit $M = 732 F \text{ CFA/le litre}$;
- B, est le prix de la tonne de ciment à Ouagadougou à la date de révision, soit $B = 120\,000 F$;

F° , O° , M° et B° sont les valeurs de F, O, M et B lors de la dernière révision, et qui date du 1^{er} janvier 1980 :

$$F^{\circ} = 78\,220 F \text{ CFA}$$

$$O^{\circ} = 23\,350 F \text{ CFA}$$

$$M^{\circ} = 129 F \text{ CFA}$$

$$B^{\circ} = 38\,700 F \text{ CFA}$$

Le résultat des calculs donne le coefficient $C = 2,33$, valeur pour laquelle doivent être multipliés les coûts des tarifs pour obtenir les nouveaux tarifs administratifs hors taxes.

Article 3 :

Les tarifs du barème administratif des travaux de bornage révisé pour un terrain de 600 m^2 au plus est de $29\,000 \text{ F} \times 2,33 = 67\,570 \text{ F CFA HT}$ arrondi au cent francs inférieur soit $67\,500 \text{ F}$.

Article 4 :

Pour les terrains dont la contenance est supérieure à 600 m^2 , il est fait application de la formule de calcul de l'excédent de prix :

$$P_e = (580 \times 2,33) (S-600)^{1/2} \text{ soit } P_e = 1350 \times (S-600)^{1/2}$$

Dans laquelle :

- P_e , représente l'excédent de prix à rechercher,
- S , représente la superficie totale du terrain à borner.

Article 5 :

Les tarifs de bornage pour un terrain de plus de 600 m^2 selon le barème administratif des travaux de bornage révisé sont déterminés en augmentant à la constante 67500 F CFA , l'excédent des prix P_e .

Article 6 :

Les présents tarifs sont applicables aux prestations exécutées par la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers.

Article 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 :

Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de

l'Urbanisme et des Travaux Fonciers sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel du Faso.

DECRET N°2012-862/PRES/PM/MEF/MATDS portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations

Article 1 :

En application des dispositions des articles 22, 39, 40 et 48 de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, il est institué au profit des budgets communaux, des recettes perçues à l'occasion des prestations rendues par les Services Fonciers Ruraux ou les bureaux domaniaux au titre :

- des demandes adressées aux Services Fonciers Ruraux ou aux bureaux domaniaux ;
- de la reconnaissance des limites et l'établissement des croquis de terrain ;
- de l'inscription d'un acte dans les registres ;
- de l'établissement d'extrait ou de copie du registre foncier ;
- de la recherche de documents détenus par les services ;
- des services rendus aux particuliers tels que les identifications de terres rurales à la demande.

Article 2 :

Le montant de chaque recette est présenté dans le tableau ci- après exprimé en francs CFA :

Intitulés des droits perçus		Montant du droit fixe ou proportionnel
1- Droit de timbres	Sur les demandes adressées aux services fonciers ruraux ou aux bureaux domaniaux	Montant arrêté par délibération du conseil municipal
	Sur la copie des attestations de possession foncières rurales	
2 -Participation aux frais de délimitation des terrains		5000/hectare
3- Droit d'inscription aux registres		1 000
4 - Frais de recherche documentaire		2 000

5-Frais pour services dus	Identification et indication des terres rurales	5 000
	Extrait du registre de possession foncière	1000
6-Autres frais pour services rendus	Frais de publication de déclaration de pertes	Montant arrêté par délibération du conseil municipal
	Frais de duplicata	
	Frais de déplacement pour constat de non mise en valeur dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales	
	Fourniture d'imprimés ou de formulaires	

Article 3 :

Les recettes perçues donnent lieu à la délivrance d'une quittance à souche.

Article 4 :

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

DECRET N° 2012-1006/PRES/PM/MEF/MATDS/MHU/MID portant définition et modalités d'identification des entités du plan cadastral.

TITRE I - GENERALITES

Chapitre I - Définitions

Article 1 :

Le plan cadastral représente graphiquement le territoire d'une commune dans tous les détails de son morcellement en propriétés, ainsi que les détails utiles à sa compréhension.

Le plan cadastral est subdivisé en entités distinctes qui sont les sections, les îlots et les parcelles. Cette subdivision est faite dans le but de faciliter l'établissement, la consultation et la tenue des documents cadastraux.

Article 2 :

La représentation du territoire communal est réalisée sur une planche appelée tableau d'assemblage des sections qui indique le découpage en sections.

Le choix de l'échelle de représentation du tableau d'assemblage est fonction de la superficie de ce territoire.

Article 3 :

La section est une portion du territoire communal comprenant un nombre entier d'îlots et/ou de parcelles. La section est la plus grande unité de découpage cadastral.

Article 4 :

L'îlot est constitué d'une ou de plusieurs parcelles. Les îlots sont séparés par des voies.

Article 5 :

La parcelle est un terrain d'un seul tenant. Elle constitue l'unité foncière cadastrale.

Article 6 :

Dans une commune, les références d'une parcelle sont établies dans l'ordre chronologique suivant : Numéro de section/numéro d'îlot/numéro de parcelle.

Article 7 :

Le tableau d'assemblage dans la représentation du territoire communal indique le découpage en sections, le tracé des principales voies de communication et des cours d'eau, la position des agglomérations, des hameaux de cultures, des fermes isolées, ainsi que le nom des communes limitrophes.

Article 8 :

Lorsque l'immeuble bâti est soumis au statut de la copropriété, la fraction détenue par un copropriétaire est identifiée par un numéro de lot de copropriété.

Article 9 :

Le lot de copropriété est une fraction de l'immeuble bâti comportant une partie privative et une quote-part de parties communes.

Article 10 :

Les numéros et les quotes-parts des lots de copropriété sont enregistrés dans le fichier cadastral conformément à l'état descriptif de division.

Chapitre II - Principes généraux de numérotation**Article 11 :**

A l'issue du découpage du tableau d'assemblage, les sections, îlots et parcelles sont numérotés dans un ordre numérique croissant commençant par le chiffre un (1) précédé du chiffre zéro (0). L'usage des lettres alphabétiques est formellement proscrit.

Article 12 :

La numérotation est continue et le passage à une entité voisine se fait par numéro consécutif.

Article 13 :

La numérotation est effectuée par entité, de sorte que les mêmes entités portent de proche en proche, une série ininterrompue de numéros en suivant le sens des aiguilles d'une montre.

TITRE II - REGLES DE DECOMPOSITION ET DE DESIGNATION CADASTRALES

Chapitre I - Conduite de la décomposition en sections cadastrales.

Article 14 :

Sur un tableau d'assemblage, il est procédé à un découpage du territoire communal en sections cadastrales.

Article 15 :

La décomposition en sections est conduite de façon à découper le tableau d'assemblage en un nombre de sections constitué de limites stables sans toutefois surcharger les feuilles et en tenant compte des règles ci-après :

1. La représentation de chaque section doit impérativement s'inscrire dans la feuille de format 75 cm x 105 cm dans les limites du cadre utile 65 cm x 95 cm ; les extensions hors cadre, de même que les développements s en marge, sont proscrits.
2. Le périmètre des sections est constitué par des limites présentant un caractère suffisant de fixité.

Chapitre II-Procédure de numérotation des entités du plan cadastral

Article 16 :

La numérotation des sections d'un plan d'assemblage commence par la section la plus au centre et se poursuit de manière concentrique dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Article 17 :

La numérotation des îlots d'une section commence par le coin supérieur gauche de la feuille, et se poursuit, autant que possible, dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Article 18 :

La numérotation des parcelles d'un îlot commence par la parcelle située le plus au Nord-Est, et se poursuit de façon continue dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Dans le cas d'un îlot constitué d'une seule parcelle, le numéro à affecter à cette parcelle est le double zéro (00).

Chapitre III - Exceptions aux principes généraux de numérotation

Article 19 :

Nonobstant les dispositions de l'article 13 ci-dessus, le principe de la numérotation continue ne s'applique pas en cas de bornage-fusion, de bornage-morcellement, de disparition ou d'ajout d'entité.

Article 20 :

En cas de bornage-fusion de plusieurs entités, il est procédé par le service chargé du cadastre territorialement compétent, à la suppression de tous les numéros qui leur étaient affectés et à l'attribution d'un numéro unique à la nouvelle entité ainsi constituée ce nouveau numéro est celui immédiatement supérieur au dernier numéro attribué dans la section ou dans l'îlot.

Article 21 :

En cas de bornage-morcellement d'une entité, il est procédé par le service chargé du cadastre territorialement compétent, à la suppression du numéro qui lui était affecté, et à l'attribution de nouveaux numéros aux entités nouvelles ainsi créées ; les nouvelles entités sont numérotées en commençant par le numéro immédiatement supérieur de la section ou de l'îlot.

Article 22 :

En cas de disparition d'une entité, il est procédé par le service chargé du cadastre territorialement compétent, à l'annulation du numéro qui lui était affecté, sans modification des autres numéros.

Article 23 :

En cas d'ajout d'une ou de plusieurs entités, chaque nouvelle entité est numérotée par le service chargé du cadastre territorialement compétent, en commençant par le numéro immédiatement supérieur de la section ou de l'îlot.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 :

La désignation des immeubles, d'après les données actuelles du Cadastre, est obligatoire dans tous les actes authentiques, actes sous seing privés, et les jugements translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers.

Article 25 :

La désignation des références cadastrales des immeubles sur les titres de jouissance ou de propriété, est faite sur la base d'un extrait cadastral daté de moins de trois (3) mois, comportant les références numériques et les anciennes références alphabétiques, numériques ou alphanumériques le cas échéant. Les anciennes références sont toutefois mises entre parenthèses et servent à titre indicatif.

Article 26 :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, exécutant un lotissement ou des travaux assimilés est tenue de s'adresser au service chargé du Cadastre territorialement compétent pour la décomposition en sections cadastrales, et la numérotation des îlots et parcelles.

Article 27 :

Les tirages de plans de lotissement à remettre au maître d'ouvrage comportent entre autres, les références cadastrales et les fiches cadastrales certifiées par le service chargé du cadastre territorialement compétent.

Article 28 :

La réception provisoire et/ou définitive des travaux cités à l'article 27 ci-dessus est subordonnée au visa préalable du service chargé du cadastre territorialement compétent.

Article 29 :

Tout détenteur de dossier technique de lotissement ou de travaux assimilés est tenu de mettre à la disposition du service du cadastre territorialement compétent les documents suivants :

- une copie des coordonnées des îlots et de la polygonale ayant servi à l'implantation ;
- les plans d'ensemble et de sections ;
- une copie du fichier informatique le cas échéant, dans un format agréé par le service du cadastre.

Article 30 :

Les procédures de mises à jour du plan cadastral et d'exécution des bornages sont précisées par arrêté du ministre chargé du cadastre.

Article 31 :

Le présent décret abroge le décret n°2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin 2009 portant définition et modalités d'identification des entités du plan.

Article 32 :

Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le Ministre des infrastructures et du désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

**DECRET N°2012-1041/PRES/PM/MEF/MATDS/MAFI/MRA/MEDD
portant constatation de la non mise en valeur des terres rurales
acquises à des fins d'exploitation à but lucratif et fixation des taux et
modalités de perception de la taxe de non mise en valeur desdites
terres.**

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 74 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret porte constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif, et fixation des taux et modalités de perception de la taxe y relative.

Article 2 :

La constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif relève de la compétence de la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur instituée par les textes portant réorganisation agraire et foncière et par les cahiers de charges, le cas échéant.

Chapitre II : Détermination et modalités de perception de la_ taxe

Article 3 :

La taxe de non mise en valeur s'applique aux terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif non mises en valeur dans les délais impartis par les textes en vigueur.

Article 4 :

La taxe de non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif est annuelle.

Elle est obtenue en appliquant au prix de cession ou à défaut, à la valeur vénale, un taux de 20%.

Article 5 :

La taxe est acquittée dans un délai de 30 jours francs pour compter de la date de notification.

Article 6 :

La taxe de non mise en valeur des terres rurales est acquittée comme suit :

- pour les terres rurales aménagées par l'Etat, à la caisse du receveur des domaines ou du guichet unique du foncier compétent ;
- pour les terres rurales aménagées des collectivités territoriales et les terres rurales des particuliers, à la caisse du receveur de la commune concernée.

Chapitre III : Poursuites et sanctions

Article 7 :

Les poursuites en recouvrement de la taxe de non mise en valeur des terres rurales sont assurées par le receveur territorialement compétent.

Article 8 :

Le défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis peut entraîner le retrait de la terre conformément aux textes en vigueur.

Article 9 :

Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre des ressources animales et le Ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

DECRET N°2012-1042/PRES/PM/MEF/MATDS portant fixation de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale.

Chapitre I : Dispositions générales et Champ d'application

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, il est institué au profit des budgets des collectivités territoriales une taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale.

Article 2 :

L'attestation de possession foncière rurale est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres rurales. Il confère à son titulaire un droit de superficie avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions fixées par les textes portant réorganisation agraire et foncière.

Article 3 :

La taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines, destinées aux activités de production et de conservation.

Article 4 :

Sont exclus du champ d'application de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale :

- a. l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier rural par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- b. l'occupation et la jouissance des terres des particuliers faisant déjà l'objet de titres de jouissance ou de titres de propriété.

Chapitre II : Fait générateur et tarif

Article 5 :

Le fait générateur de la taxe est constitué par :

- l'établissement du procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale à titre individuel ou collectif ;
- la cession entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit de la possession foncière rurale.

Article 6 :

Sur toute l'étendue du territoire national, pour toute première délivrance de l'attestation sur une terre, la taxe est obtenue par application d'un tarif progressif par tranche à la superficie du terrain exprimée en hectare (ha) conformément au tableau ci-dessous.

Pour les possessions collectives, la superficie est divisée par le nombre de personnes figurant sur la liste des possesseurs pour déterminer la tranche d'imposition. Le montant unitaire ainsi déterminé est multiplié, par le nombre de personnes pour obtenir le montant de la taxe due.

Tableau n°1 : tarif de la taxe pour la première délivrance de l'attestation de possession foncière rurale (exprimé en francs CFA/ha)

Communes	Terres	Tranches de superficies						
		Inférieur ou égal à 1 ha	De + d'1 ha à 3 ha	De + de 3 ha à 5 ha	De + de 5 ha à 10 ha	De + de 10 ha à 50 ha	De + de 50 ha à 100 ha	De plus de 100 ha
Communes urbaines	Terres des villages rattachés	300	1000	2 000	3 000	7 000	10 000	15 000
Communes Rurales	Terres rurales	150	500	1000	1500	3 000	5 000	7 500

Article 7 :

Pour toute délivrance d'une attestation de possession foncière rurale par suite de cession, le tarif progressif par tranche ci-dessous est applicable sur toute l'étendue dû territoire national à la superficie du terrain exprimée en hectare.

Tableau n°2 : tarif de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale par suite de cession (exprimé en francs CFA/ha).

Communes	Terres	Tranches de superficies						
		Inférieur ou égal à 1 ha	De + d'1 ha à 3 ha	De + de 3 ha à 5 ha	De + de 5 ha à 10 ha	De + de 10 ha à 50 ha	De + de 50 ha à 100 ha	De plus de 100 ha
Communes urbaines	Terres des villages	5 000	10 000	50 000	100 000	150 000	200 000	250 000
Communes rurales	Terres rurales	1 500	3 000	15 000	20 000	40 000	50 000	75 000

Article 8 :

La taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale doit être acquittée à la caisse du receveur ou du régisseur de la commune du lieu de situation du terrain concerné.

Article 9 :

La taxe doit être acquittée dans un délai de trois (3) mois à compter de" sa date d'exigibilité.

Toutefois, des paiements échelonnés peuvent être autorisés par le receveur compétent-de la commune pour les redevables qui en feront la demande. En tout état de cause, même en cas de paiements échelonnés, le délai de paiement ne pourra excéder douze (12) mois.

Article 10 :

La taxe perçue pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale est répartie entre les budgets des régions et des communes, à raison de 75% pour la commune et 25% pour la région.

Chapitre III : Sanctions

Article 11 :

En cas de cession, le retard de paiement ou le non paiement de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale entraîne l'application d'une pénalité égale à 100% de la somme due.

En cas d'autorisation de paiement échelonné de la taxe due par suite de cession, le retard dans le règlement des échéances entraîne l'application d'une pénalité égale à 100% des sommes exigibles et l'exigibilité immédiate des sommes restant dues.

Les modalités de remise des pénalités sont réglées par le receveur ou le régisseur de la commune concernée.

Article 12 :

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

**Loi N°020/96 ADP PORTANT INSTITUTION D'UNE
TAXE DE JOUISSANCE
POUR L'OCCUPATION ET LA JOUISSANCE DES TERRES DU DOMAINE
FONCIER NATIONAL APPARTENANT A L'ETAT**

Champ d'application

Il est institué au profit des budgets des collectivités territoriales une taxe pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat, dénommée taxe de jouissance.

Sont exclues du champ d'application de la taxe de jouissance :

l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat résultant d'une affectation, d'un bail, ou d'une autorisation administrative ordinaire ou spéciale, précaire et révocable et de caractère strictement personnel;

- l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat mises en valeur par des personnes détentrices de titres de jouissance réguliers délivrés par l'administration ;
- l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat pour la recherche, la prospection, l'exploitation ou la concession minière ;
- l'occupation et l'exploitation des terres rurales du domaine foncier national appartenant à l'Etat par les personnes physiques pour les besoins exclusifs de logement et de subsistance.

Sont exonérées de la taxe de jouissance :

- l'occupation et la jouissance des terres aménagées à usage d'habitation du domaine foncier national appartenant à l'Etat par les personnes physiques dont l'indigence a été certifiée par l'autorité administrative compétente ;
- l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat par suite de succession par les ayants droits pour le montant de la taxe déjà acquittée.

Fait générateur

Le fait générateur de la taxe de jouissance est constitué par :

- l'attribution de gré à gré ou l'adjudication d'une terre du domaine foncier national appartenant à l'Etat ;

- la mutation à titre onéreux ou à titre gratuit d'une terre du domaine foncier national appartenant à l'Etat non mise en valeur ;
- l'apport en société d'une terre du domaine foncier national appartenant à l'Etat non mise en valeur ;
- le changement de destination d'une terre du domaine foncier national appartenant à l'Etat.

Tarif

La taxe de jouissance est obtenue par application à la superficie du terrain objet du droit de jouissance du tarif ci-dessous correspondant à la destination, à l'usage, à la localité et à la zone de situation.

Tarif de la taxe de jouissance (Exprimé en francs CFA/m²)

Taxe de jouissance

Législation domaniale et foncière

Localités	Zones	Destination et usage du Terrain					
		Industrie, Artisanat	Enseignement, Etablissement de santé	Utilité publique	Agriculture, Elevage	Commerce, Profession Libérale	Habitation, Autres usages
1 – Province du Kadiogo							
Chef-lieu :	Zone urbaine	1 000	300	30		3 000	500
	Zone urbaine	750	300	30		1 500	500
	Zone suburbaine	500	150	15	30	1 000	300
Autres communes et départements	Zone urbaine	400	100	10		500	250
	Zone suburbaine	300	75	8	10	400	200
	Zone rurale	200	50	5	5	300	150
2 – Province du Houet							
Chef-lieu :	Zone urbaine	1 000	300	30		3 000	500
	Zone urbaine	750	300	30		1 500	500
	Zone suburbaine	500	150	15	30	1 000	300
Autres communes et départements	Zone rurale	300	100	10	10	500	200
	Zone urbaine	400	100	10		500	250
	Zone suburbaine	300	75	8	10	400	200
	Zone rurale	200	50	5	5	300	150

Taxe de jouissance

Législation domaniale et foncière

Localités	Zones	Destination et usage du Terrain						
		Industrie, Artisanat	Enseignement, Etablissement de santé	Utilité publique	Agriculture, Elevage	Commerce, Profession Libérale	Habitation, Autres usages	
3 – Provinces: Boulkiemdé, Boulgou, Comoé, Yatenga								
Chefs-lieux Autres communes et départements	Zone urbaine	500	200	20		1 000	350	
	Zone suburbaine	300	100	10	20	700	200	
	Zone rurale	200	50	5	5	500	100	
	Zone urbaine	300	75	8		600	100	
	Zone suburbaine	200	50	5	10	400	75	
Zone rurale	100	38	4	4	200	50		
4 – Provinces: Bam, Bazèga, Bougouriba, Gazourgou, Gourma, Kéné Dougou, Kossi, Kouritenga, Mouhoun, Namentenga, Nahouri, Oubritenga, Passoré, Poni, Sanguié, Sanmatenga, Sourou, Sissili, Zoundwéogo								
Chefs-lieux Autres communes et départements	Zone urbaine	400	125	13		800	250	
	Zone suburbaine	300	75	8	15	600	150	
	Zone rurale	200	50	5	5	400	100	
	Zone urbaine	300	75	8		500	100	
	Zone suburbaine	200	50	5	10	250	75	
Zone rurale	100	38	4	4	150	50		

Localités	Zones	Destination et usage du Terrain					
		Industrie, Artisanat	Enseignement, Etablissement de santé	Utilité publique	Agriculture, Elevage	Commerce, Profession Libérale	Habitation, Autres usages
5 – Provinces: Balé, Banwa, Ioba, Kompienga, Kourwéogo, Léraba, Tuy, Ziro							
Chefs-lieux	Zone urbaine	200	100	10		500	200
	Zone suburbaine	150	70	6	12	400	125
	Zone rurale	100	30	4	4	200	75
Autres communes et départements	Zone urbaine	150	60	5		300	100
	Zone suburbaine	100	40	4	9	150	75
	Zone rurale	75	30	3	3	100	50
6 – Provinces: Gnagna, Oudalan, Séno, Soum, Tapoa							
Chefs-lieux	Zone urbaine	150	75	8		300	150
	Zone suburbaine	100	50	5	10	200	100
	Zone rurale	75	25	3	3	150	50
Autres communes et départements	Zone urbaine	100	50	5		150	100
	Zone suburbaine	75	38	4	8	100	75
	Zone rurale	50	25	3	3	75	50
	Zone suburbaine	75	30	2	6	75	75
	Zone rurale	50	20	2	2	70	50

Taxe de jouissance

Législation domaniale et foncière

Localités	Zones	Destination et usage du Terrain					
		Industrie, Artisanat	Enseignement, Etablissement de santé	Utilité publique	Agriculture, Elevage	Commerce, Profession Libérale	Habitation, Autres usages
7- Provinces: Nounbiel, Komandjari, Koulpelogo, Loroum, Nayala, Yagha, Zandoma							
Chefs-lieux	Zone urbaine	125	70	6		250	125
	Zone suburbaine	75	40	3	7	150	75
	Zone rurale	70	20	2	2	125	50
Autres communes et départements	Zone urbaine	100	40	3		125	100
	Zone suburbaine	75	30	2	6	75	75
	Zone rurale	50	20	2	2	70	50

Les terres à usage industriel ou de production artisanale sont celles situées soit, dans les zones spécialement réservées par les plans d'aménagement pour les activités industrielles ou de production artisanale, soit dans toute autre zone, et qui sont accordées pour l'installation d'une usine ou de toute autre construction édifée dans le but de produire ou de transformer des matières premières ou des produits semi finis.

Les terres destinées à l'enseignement ou à santé sont celles situées soit, dans les zones spécialement réservées par les plans d'aménagement pour l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, professionnel, pour la recherche scientifique, ou pour les prestations de services de santé humaine ou animale, soit dans toute autre zone, et qui sont accordées pour l'exercice de ces activités.

Les terres accordées à des associations reconnues d'utilité publique, bénéficient du tarif de faveur.

Les terres à usage agricole ou d'élevage sont des terres rurales accordées pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale.

Les terres à usage de commerce ou de profession libérale sont celles situées soit, dans les zones spécialement réservées par les plans d'aménagement pour l'exercice d'activité commerciale ou de prestation de service, soit dans toute autre zone, et qui sont accordées pour l'exercice de ces activités.

Les terres à usage d'habitation et autres usages sont celles situées soit, dans les zones spécialement réservées par les plans d'aménagement pour l'habitation, ou des usages autres que ceux cités aux articles précédents, soit dans toute autre zone et qui sont accordées pour ces usages.

La taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance de terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat pour la promotion immobilière est calculée au tarif correspondant à la destination et à l'usage de ces terres.

La taxe de jouissance due pour l'occupation et la jouissance de terres ayant fait l'objet d'aménagements spéciaux peut être majorée du coût de ces aménagements.

Dans ce cas, la majoration est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des domaines, du Ministre chargé de l'administration du territoire et du Ministre ayant en charge la tutelle de cet aménagement.

En cas d'adjudication, le prix de l'adjudication hors droit et taxes constitue la taxe de jouissance.

Pour la perception de la taxe de jouissance, le changement de destination de terres et l'acquisition de terres non mises en valeur dûment autorisés sont considérés comme des attributions nouvelles.

Paiement de la taxe

La taxe de jouissance est due par le bénéficiaire du droit de jouissance.

La taxe est due même si le titulaire du droit de jouissance n'occupe pas effectivement le terrain.

La taxe de jouissance est exigible à compter de :

- la date de sa notification pour les attributions et les adjudications ;
- la date de l'acte de mutation pour les mutations entre vifs de terres non mises en valeur.

La taxe de jouissance doit être acquittée à la caisse du receveur des domaines du lieu de situation du terrain objet du droit de jouissance.

La taxe de jouissance doit être acquittée selon les modalités et délais ci-après:

1) pour les terrains à usage d'habitation :

- la taxe de jouissance due par suite d'attribution peut être acquittée en un seul versement ou en plusieurs acomptes répartis de la façon suivante :
 - 50% dans les douze (12) mois qui suivent l'attribution dont 25% dans les trois (3) mois de ladite attribution ;
 - le reliquat soit 50% dans les deux (2) ans qui suivent cette première période de douze (12) mois à raison de 25% au minimum par an ;
 - la taxe de jouissance due par suite d'adjudication est acquittée selon le délai prévu dans l'acte fixant les conditions de cette adjudication qui ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) ans ;
 - la taxe de jouissance due par suite de mutation doit être acquittée

dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'exigibilité ;

2) Pour les terrains à usage autre que d'habitation :

- la taxe de jouissance due par suite d'attribution doit être acquittée dans le délai de trois (3) mois à compter de sa date d'exigibilité ;
- la taxe de jouissance due par suite d'adjudication est acquittée selon le délai prévu dans l'acte fixant les conditions de cette adjudication qui ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois ;
- la taxe de jouissance due par suite de mutation doit être acquittée dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'exigibilité.

Toutefois, des paiements échelonnés peuvent être autorisés par le receveur des domaines compétent pour les redevables qui en font la demande.

Dans tous les cas, le délai de paiement ne peut excéder douze (12) mois.

Répartition de la taxe

La taxe de jouissance perçue pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat est répartie entre les budgets des régions et des communes. Les modalités de répartition de la taxe de jouissance sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Sanctions

Le retard de paiement ou le non-paiement de la taxe de jouissance ou des acomptes prévus à l'article 18ci-dessus est sanctionné par une pénalité égale à 100% de la somme due.

En cas d'autorisation de paiement échelonné de la taxe de jouissance, le retard dans le règlement des échéances est sanctionné par une pénalité égale à 100% des sommes exigibles.

Les modalités de remise des pénalités sont réglées comme en matière d'impôts directs.

Le non-paiement de la taxe ou des pénalités, peut entraîner le retrait pur et simple du terrain objet du droit de jouissance sans préjudice des poursuites en recouvrement qui pourraient être engagées à l'encontre du titulaire du droit de jouissance déchu.

Dispositions particulières

Les déguerpis, détenteurs de titres de jouissance réguliers, sont exemptés de la taxe de jouissance pour les parcelles reçues en compensation.

L'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat attribuées par voie d'accord de principe relèvent des dispositions de droit commun.

Les communes de plein exercice cessent de bénéficier de la répartition de la taxe prévue à l'article 19ci-dessus dès la constitution et la réglementation de leur domaine.

Les personnes physiques ou morales précédemment concessionnaires provisoires et attributaires de terres dans les zones d'habitat au terme de la loi 77/60 AN du 12/07/1960 bénéficient après mise en valeur conforme aux dispositions en vigueur de l'un ou l'autre des titres prévus par la loi moyennant le paiement des droits et taxes exigibles selon les dispositions de la zatu AN V /004/FP /MF/SEB/du 02/03/1988 portant loi de finances.

L'action en recouvrement du Trésor public se prescrit par trente (30) ans, le point de départ étant la date d'exigibilité.

TAXE DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR ET D'ÉVALUATION

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe pour le constat de mise en valeur des terres du domaine foncier national et pour l'évaluation des investissements immobiliers effectués par les commissions ad hoc.

La taxe est perçue au moment du dépôt de la demande de constat de mise en valeur ou d'évaluation par le receveur des domaines compétent.

La taxe est fixée à 1 000 francs par km entre le lieu du siège de la commission communale et le lieu de situation de l'immeuble. Le minimum de perception est de six mille (6 000) francs.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Champ d'application

Sont soumises à la taxe de publicité foncière :

- l'immatriculation aux livres fonciers des terres du domaine foncier national ;
- l'inscription aux livres fonciers d'un acte constitutif, translatif, modificatif ou extinctif de droit réel ;
- le renouvellement d'inscription ;
- toute autre formalité.

Sont exonérées de la taxe :

- les immatriculations d'immeubles au nom de l'Etat ;
- les inscriptions de droits réels de l'Etat ;
- toutes opérations au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat ;
- les formalités requises en exécution des textes relatifs à la protection des monuments et sites.

Sont également exonérées de la taxe les immatriculations et les inscriptions de droits réels au profit :

- des associations, des congrégations, des institutions ou organismes reconnus par l'Etat lors de l'attribution de terres du domaine foncier national ;
- des sociétés coopératives agricoles, ouvrières, de pêche ou d'élevage ainsi que leurs unions ;
- des sociétés d'économie mixte dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 65% au moins de fonds provenant du budget de l'Etat ;
- de personnes bénéficiant d'exonérations d'impôts et taxes.

Assiette et liquidation

Les droits perçus au profit du budget de l'Etat sont liquidés :

- en matière d'immatriculation au droit fixe prévu à l'article 34 ci-dessous ;
- en matière d'inscription, sur les sommes énoncées lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints avec remise corrélative de numéraires, dans le cas contraire sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints.

En particulier :

- pour les réquisitions d'inscription d'une hypothèque forcée, de la masse d'une faillite notamment, lesdites réquisitions doivent indiquer le montant pour lequel l'inscription est requise à défaut d'acte ou pièce permettant de déterminer cette valeur ;
- pour l'inscription d'un bail à loyer le droit porte sur le montant des annuités stipulées ;
- pour la radiation d'un bail à loyer il porte sur le montant cumulé des annuités restant à courir. Si le bail est arrivé à expiration il n'est dû que le minimum prévu ci-dessous ;

La base imposable est arrondie aux mille (1 000) francs inférieurs.

Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le receveur de la publicité foncière est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

La procédure en expertise est engagée et suivie suivant les formes fixées par le livre des procédures fiscales.

Tarifs

Il est perçu au profit du budget de l'Etat :

- pour l'immatriculation aux livres fonciers un droit fixe de deux mille cinq cents (2 500) francs ;
- pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel sur le montant des sommes énoncées ou le cas échéant sur l'estimation fournie par les parties ou à dire d'expert, un droit de 0,80%

- avec minimum de mille (1 000) francs s'il n'y a pas morcellement et de deux mille (2 000) francs par titre créé en cas de morcellement ;
- pour les mêmes formalités d'inscription, le droit proportionnel est ramené à 0,40% avec un minimum de mille (1 000) francs pour l'inscription d'une hypothèque forcée, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative ;
 - pour les numéros 2 et 3 ci-dessus, si l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même recette de publicité foncière ou de plusieurs recettes, le droit proportionnel au profit du budget ne peut être dû qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire ;
 - pour la délivrance d'un duplicata de titre foncier, une somme fixe de dix mille (10 000) francs par titre ;
 - pour la constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de divisions de titres existants une somme fixe de mille (1 000) francs, par titre.

Ce droit constitue un minimum qui est perçu dans le cas où le droit proportionnel est exigible sur la valeur des parcelles mutées.

Toutefois aucun droit n'est exigé lorsque les opérations visées au 1^{er} alinéa ci-dessus résultent d'un remembrement de terrains ruraux.

A l'occasion de prorogation de délai d'inscription, de renouvellement d'inscription, d'inscription de commandement ou de toute autre formalité, une somme fixe de deux mille cinq cents (2 500) francs.

Paiement

Les droits sont payés par le requérant lors du dépôt des pièces nécessaires à l'accomplissement de la formalité requise. A défaut, la formalité est refusée.

Cependant pour l'accomplissement d'une formalité requise par l'Etat, lorsque le paiement des droits ne lui incombe pas légalement, il est sursis à la perception de ces droits dont le recouvrement est ultérieurement poursuivi contre la personne qui doit en supporter la charge.

L'inscription de l'hypothèque forcée au profit du Trésor public à l'occasion du recouvrement des créances fiscales donne lieu à la perception en débet des droits exigibles à cette occasion.

Chaque formalité donne lieu à la délivrance au requérant d'une quittance indiquant :

- la date de la recette ;
- les noms et prénoms du requérant ;
- la nature de la formalité et le ou les numéros des titres fonciers concernés ;
- en toutes lettres la somme des droits perçus.

Les parties ont, en outre, la faculté d'exiger du receveur de la publicité foncière le détail établi par écrit des taxes et droits divers composant la somme globale inscrite sur la quittance.

Obligations et sanctions

Tous les actes constatant la constitution, la transmission, la déclaration, la modification et l'extinction des droits réels immobiliers doivent faire l'objet d'une inscription au livre foncier dans un délai de deux (2) mois à compter de leur date à la requête des titulaires de ces droits réels ou des notaires ou greffiers qui auront reçu ou transcrit ces actes.

L'inobservation de ces délais est sanctionnée par une pénalité de 100% des droits dus.

Les pénalités au cas où une insuffisance d'évaluation est reconnue sont liquidées comme en matière d'enregistrement.

TAXE PERCUE POUR SERVICES RENDUS

Champ d'application

Sont soumises à la taxe pour services rendus :

- les opérations visées à l'article 29 ci-dessus;
- la délivrance de duplicata de copie de titre foncier ;
- la délivrance d'états de droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé ;
- la délivrance de copies d'actes ou de bordereaux analytiques.

Sont exonérées de la taxe pour services rendus :

- les immatriculations d'immeubles au nom de l'Etat ;
- les inscriptions de droits réels de l'Etat.

Sont également exonérées de la taxe :

- les opérations des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat, lorsque ces opérations ont été déclarées d'utilité publique ;
- les formalités requises en exécution des textes relatifs à la protection des monuments et sites.

Assiette et liquidation

Les droits perçus au titre de la taxe pour services rendus sont liquidés :

- en matière d'immatriculation au droit fixe prévu à l'article 45 ci-dessous ;
- en matière d'inscription, sur les sommes énoncées lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints avec remise corrélative de numéraires, dans le cas contraire sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints, ou à dire d'expert. En particulier pour les réquisitions d'inscription d'une hypothèque forcée (de la masse de la faillite notamment) devront indiquer le montant pour lequel l'inscription est requise à défaut d'acte ou pièce permettant de déterminer cette valeur. Pour l'inscription d'un bail à loyer le droit porte sur le montant des annuités stipulées. Pour la radiation d'un bail à loyer il porte sur le montant cumulé des annuités restant à courir. Si le bail est arrivé à expiration il n'est dû que le minimum prévu ci-dessous.

La base imposable est arrondie au mille (1 000) francs inférieurs.

Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le receveur de la publicité foncière est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

La procédure en expertise est engagée et suivie suivant les formes fixées par le livre des procédures fiscales.

Il est perçu au titre de la taxe pour services rendus:

- pour l'immatriculation aux livres fonciers un droit fixe de cinq mille (5 000) francs;
- pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel, un droit de 0,25% avec un minimum de deux mille (2 000) francs s'il n'y a pas morcellement et deux mille cinq cents (2 500) francs par titre créé en cas de morcellement ;
- pour les mêmes formalités d'inscription, le droit proportionnel est ramené à 0,25% avec un minimum de deux mille (2 000) francs pour l'inscription d'une hypothèque forcée, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative ;
- pour les numéros 2 et 3 ci-dessus, si l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même recette de publicité foncière le droit proportionnel de 0,25% ne peut être dû qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire. Pour l'inscription sur chacun des autres titres, il n'est dû que le droit minimum de deux mille (2 000) et de deux mille cinq cents (2 500) francs selon les cas ;
- Si les titres dépendent de plusieurs recettes, chaque receveur de la publicité foncière perçoit un droit proportionnel sur le premier titre dépendant de sa recette ;
- pour la délivrance d'un duplicata de titre foncier, par titre, une somme fixe de cinq mille (5 000) francs ;
- pour la constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de divisions de titres existants, par titre, une somme fixe de deux mille cinq cents (2 500) francs ;

- Ce droit constitue un minimum qui est perçu dans le cas où le droit proportionnel est exigible sur la valeur des parcelles mutées ;
- Toutefois aucun droit n'est exigé lorsque les opérations visées au 1^{er} alinéa ci-dessus résultent d'un remembrement de terrains ruraux ;
- à l'occasion de prorogation de délai d'inscription, de renouvellement d'inscription, d'inscription de commandement ou de toute autre formalité, une somme fixe de quatre mille (4 000) francs ;
- à l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public :
- pour chaque état de droit réel appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé, par ligne deux mille (2 000) francs. Ce tarif est dû même pour un état négatif ;
- pour chaque copie d'acte, de quittance ou de bordereau analytique, par rôle complet ou entamé deux mille (2 000) francs.

Païement

Le paiement des taxes pour services rendus ne peut jamais être différé ou mis en débet pour quelque motif que soit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution.

Les dispositions visées à l'article 36ci-dessus sont applicables en matière de taxe pour service rendu.

Les taxes pour services rendus sont réparties entre le fond d'assurance en matière de publicité foncière, le receveur de la publicité foncière, le fonds commun de la Direction Générale des Impôts, les fonds d'équipement du ministère chargé des finances et de la Direction Générale des Impôts.

Obligations et sanctions

Les dispositions des articles 38 et 39 sont applicables en matière de taxe pour service rendu.

TAXES COMMUNALES

TABLE DE MATIERES

TAXE DE BALAYAGE ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERS.....	923
TAXES DE VOIRIE.....	924
TAXE SUR LES CHIENS.....	925
TAXE SUR LES SPECTACLE.....	927
TAXE DE RESIDENCE.....	930

TAXE DE BALAYAGE ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERS

Article 1 :

Il est institué en lieu et place de la taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, dans les limites des Communes du territoire du Burkina Faso une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Article 2 :

Le montant et les modalités de paiement de la redevance sont fixés par décision prise par le Haut – Commissaire de la province ou le maire de la Commune suivant le cas en application d'une délibération du conseil provincial ou du conseil communal.

Article 3 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires notamment le décret n°61-493/PRES/INT/F/CD du 30 novembre 1961.

Article 4 :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

TAXES DE VOIRIE

Arrêté n°100/INT/MF/CD du 15 mars 1960

Article 1 :

Il pourra être établi, dans les limites des Communes du territoire national une taxe annuelle dite de voirie qui sera perçue au profit des budgets municipaux par voie de rôles nominatifs.

Etablissement des rôles

Article 2 :

Les rôles sont établis selon les mêmes règles d'assiette et en même temps que le prélèvement forfaitaire minimum spécial sur le revenu institué par délibération n°7/58/AT du 24 janvier 1958.

Recouvrement

Article 3 :

La taxe, perçue par le receveur Municipal, sera exigible dans le délai d'un mois après la date de mise en recouvrement.

En cas de déménagement hors des limites des communes, de même qu'en cas de cession d'une entreprise commerciale, industrielle, agricole ou forestière, les cotisations seront immédiatement exigibles.

En cas de déménagement avant la mise en recouvrement du rôle, la procédure de recouvrement par anticipation sera applicable.

Contentieux

Article 4 :

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Article 5 :

Les tarifs de la taxe de voirie peuvent être supérieurs, par imposable, aux tarifs de la taxe de cercle perçue précédemment dans les limites des communes.

TAXE SUR LES CHIENS

Arrêté n°10/CAB/2 du 22 février 1958

Article 1 :

Les Conseils municipaux peuvent établir, dans les limites des Communes du territoire, une taxe annuelle sur les chiens, qui sera perçues par voie de rôle nominatifs dans les conditions suivantes :

Article 2 :

La taxe est due pour l'année entière pour les chiens possédés au premier janvier de l'année de l'imposition, par les personnes domiciliées dans les limites des Communes.

Article 3 :

Les possesseurs de chiens devront faire chaque année, au service des Impôts, avant le 31 janvier, la déclaration du nombre de chiens qu'ils possédaient au 1^{er} janvier de ladite année.

Article 4 :

Les rôles sont établis chaque année par le Service des Impôts. Ils sont rendus exécutoires dans les mêmes conditions que les rôles d'impôts directs ou de taxes assimilées.

Article 5 :

Les omissions ou les insuffisances d'imposition peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires établis trimestriellement.

Toute tentative ou manœuvre tendant à dissimuler tout ou partie des éléments imposables, donnera lieu à l'application, en sus des droits simples, d'une pénalité égale à trois fois le montant des droits compromis.

Article 6 :

La taxe, perçue par le receveur municipal, est exigible dans le délai d'un mois après la date de mise en recouvrement du rôle.

Article 7 :

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Article 8 :

Les tarifs de la taxe sur les chiens, perçue au profit des budgets municipaux, ne pourront être supérieurs à 500 francs par animal et par an.

TAXE SUR LES SPECTACLES

Décret n°101/INT/MF/CD du 15 mars 1960, modifié par le décret n°69/245/PRES/MFC/IS du 15 novembre 1969

Article 1 :

Il pourra être institué, dans les limites des Communes du territoire national, une taxe sur les spectacles payants quels qu'ils soient : cinéma, théâtre, réunions sportives, hippiques ou galas, perçues au profit des budgets municipaux.

A l'exclusion des cinémas, soumis à un régime spécial, la taxe est calculée suivant un taux proportionnel, qui ne peut dépasser 15% du montant brut des recettes, après déduction des droits de timbre payé au Service de l'Enregistrement.

Pour les cinémas, en plus du taux proportionnel tel qu'il est défini ci-dessus, les Communes peuvent instituer un droit fixe, applicable aux places de première et seconde ; et dont le montant ne pourra en aucun cas dépasser 25 francs par place. Ce droit sera déduit du montant brut des recettes, au même titre que les droits de timbre.

Article 2 :

Tout exploitant ou Gérant de spectacle sera tenu délivrer à chaque spectateur, contre paiement de la place, un billet de contrôle numéroté et d'un modèle différent selon le prix des places.

Avant d'être utilisé, les carnets et rouleaux de billets devront être estampillés par le Service des Impôts.

Toute tentative ou manœuvre tendant à dissimuler à l'Administration tout ou partie des recettes donnera lieu à l'application d'une pénalité égale à cinq fois le montant de la taxe ou des droits compromis.

Article 3 :

La taxe sur les spectacles sera versée mensuellement à la caisse du Receveur municipal sur ordre de recette établi par la Mairie au vu d'une déclaration

souscrite dans les quinze jours de chaque mois par les exploitants ou Gérants de spectacle indiquant le montant bruts des recettes effectuées au cours du mois précédant. Un double de cette déclaration sera envoyé au service des Impôts.

Tout imposable qui n'aura pas souscrit ses déclarations dans le délai imparti sera passible d'une pénalité fixée à 5 000 francs.

Après expiration du délai légal, l'intéressé sera invité par le Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer sa déclaration. Si, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la lettre par le redevable la déclaration n'a pas été souscrite, la taxe sera d'office à raison des recettes effectuées au cours du mois précédent et les droits seront doublés. La taxation d'office donnera lieu à une émission d'un titre exécutoire dont le recouvrement sera poursuivi par toutes les voies de droits.

Article 4 :

Le droit de communication dévolu aux agents des impôts est étendu à la taxe sur les spectacles.

Les exploitants et Gérants de spectacle devront délivrer gratuitement aux agents des impôts chargés du contrôle de la taxe une carte d'entrée permanente et leur réserver une place.

L'inobservation de ces dispositions de ces dispositions donnera lieu à l'application d'une amende de 5 000 francs.

Article 5 :

Les bals et tam-tam donneront lieu à la perception d'une taxe dont les tarifs ne pourront dépasser les maxima ci-après :

Bals.....	1 000 francs
Petit tam-tam.....	200 francs
Grand tam-tam.....	400 francs

Article 6 :

La perception des taxes sur les bals et tam-tam sera assuré par les soins du Conseil Révolutionnaire qui en versera le montant par décades à la caisse du Receveur municipal.

TAXE DE RESIDENCE

[Loi 050/98/AN du 20 novembre 1998 - Art. 18.]

CHAMP D'APPLICATION

Il est institué au profit des budgets locaux une taxe de résidence réglementée ainsi qu'il suit :

LOCAUX IMPOSABLES

Sont imposables à la taxe de résidence, tout local affecté à l'habitation et situé dans une zone urbaine aménagée du Burkina Faso telle que visée au titre II, articles 8 et 27 de la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Les locaux concernés sont ceux occupés à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Sont passibles de la taxe de résidence, les locaux à usage mixte affectés à la fois, à un usage d'habitation et à l'exercice d'une profession, où des pièces sont utilisées à usage professionnel (bureau, salle d'attente, atelier, boutique etc.), serait retenu pour la détermination de la contribution des patentes.

PERSONNES IMPOSABLES

La taxe de résidence est due par toute personne physique qui a la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables à quelque titre que ce soit ; propriétaire, locataire occupant à titre gratuit (relations du propriétaire, fonctionnaire et employés civils et militaires logés gratuitement).

La jouissance à titre privatif implique l'usage à titre personnel ou pour les besoins de sa famille d'un logement distinct (chambre, case etc.).

Dans le cas d'habitation formant un ensemble unique occupé par plusieurs personnes, la taxe est établie au nom de l'occupant en titre à la condition

que les autres personnes soient expressément exonérées par la loi ou ne disposent pas de revenus professionnels.

Toute personne disposant de revenus professionnels, vivant seule ou avec sa famille sous le toit du père ou de la mère ou dans la concession familiale, est imposable au titre des parties des locaux d'habitation dont elle a la jouissance.

PERSONNES EXONEREES

Sont exonérés de la taxe:

- les femmes mariées vivant sous le même toit que leur mari ;
- les femmes mariées ne disposant pas de revenus professionnels qui ne vivent pas sous le même toit que leur mari ;
- les personnes âgées de plus de soixante ans ;
- les habitants reconnus indigents par l'autorité compétente ;
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent pas d'autres revenus que la pension d'invalidité ;
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement et ne disposant pas de revenus professionnels ;
- les appelés du Service National ;
- les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues à leurs homologues burkinabé.

LIEU D'IMPOSITION

La taxe est établie dans la localité où est située l'habitation.

MODALITES D'IMPOSITIONS

ANNUALITE

La taxe de résidence est établie pour l'année entière quelle que soit la durée d'occupation des locaux. En cas de changement de résidence, le contribuable n'est pas imposable en raison de sa nouvelle résidence si

celui-ci peut apporter la preuve de son imposition au titre de l'ancienne résidence.

LIQUIDATION

La taxe est calculée forfaitairement selon la zone de situation géographique de la localité, la zone d'habitation dans la localité et le niveau de confort du logement et selon les modalités définies dans les paragraphes suivants :

Les niveaux de confort de logement sont déterminés par les indicateurs ci-après :

- branchement au réseau d'eau ;
- tarif de souscription à l'électricité : social, ménage, confort, grand confort.

Les tarifs de base sont déterminés en fonction de la zone de situation géographique de la localité et des niveaux de confort des logements conformément au tableau ci-après :

ELEMENT D'APPRECIATION DU CONFORT		NIVEAU DE CONFORT	TARIF DE BASE
Electricité	Eau		
OUAGADOUGOU ET BOBO-DIOULASSO			
Non	Non	Niveau 1	2 000
Non	Oui	Niveau 2	3 500
Consommation faible : (tarif social : 3A)	Non	Niveau 3	4 000
Consommation faible : (tarif social : 3A)	Oui	Niveau 4	5 000
Consommation moyenne: (tarif ménage : 5A)	Non	Niveau 5	7 500
Consommation moyenne: (tarif ménage : 5A)	Oui	Niveau 6	9 000
Consommation moyenne: (tarif ménage: 10A monophasé)	Non	Niveau 7	10 000
Consommation moyenne: (tarif ménage: 10A monophasé)	Oui	Niveau 8	12 500
Consommation forte:	Non	Niveau 9	18 000

(tarif confort: 15A monophasé)			
Consommation forte: (tarif confort: 15A monophasé)	Oui	Niveau 10	20 000
Consommation forte: (tarif grand confort: 20A ou plus ou tout triphasé)	Non	Niveau 11	28 000
Consommation forte: (tarif grand confort: 20A ou plus ou tout triphasé)	Oui	Niveau 12	32 000
Consommation forte: (tarif grand confort: 20A et plus ou tout triphasé)	consommation forte :(existence piscine)	Niveau 13	36 000
KOUDOUGOU – BANFORA – OUAHIGOUYA – FADA N’GOURMA – DEDOUGOU – GAOUA – TENKODOGO – KAYA – PÔ - DORI			
Non	Non	Niveau 1	1 500
Non	Oui	Niveau 2	2 500
Consommation faible : (tarif social : 3A)	Non	Niveau 3	3 000
Consommation faible : (tarif social : 3A)	Oui	Niveau 4	4 000
Consommation moyenne: (tarif ménage : 5A)	Non	Niveau 5	6 500
Consommation moyenne: (tarif ménage : 5A)	Oui	Niveau 6	8 000
Consommation moyenne: (tarif ménage: 10A monophasé)	Non	Niveau 7	9 000
Consommation moyenne: (tarif ménage: 10A monophasé)	Oui	Niveau 8	11 500
Consommation forte: (tarif confort: 15A monophasé)	Non	Niveau 9	17 000
Consommation forte: (tarif confort: 15A monophasé)	Oui	Niveau 10	19 000
Consommation forte: (tarif grand confort: 20A ou plus ou tout triphasé)	Non	Niveau 11	28 000
Consommation forte: (tarif grand confort: 20A ou plus ou tout triphasé)	Oui	Niveau 12	32 000
Consommation forte: (tarif grand confort: 20A et plus ou tout triphasé)	consommation forte : (existence piscine)	Niveau 13	36 000
AUTRES LOCALITES			

Non	Non	Niveau 1	5.00
Non	Oui	Niveau 2	1 500
Consommation faible : (tarif social : 3A)	Non	Niveau 3	2 000
Consommation faible : (tarif social : 3A)	Oui	Niveau 4	3 000
Consommation moyenne: (tarif ménage : 5A)	Non	Niveau 5	5 000
Consommation moyenne: (tarif ménage : 5A)	Oui	Niveau 6	6 500
Consommation moyenne: (tarif ménage: 10A monophasé)	Non	Niveau 7	7 500
Consommation moyenne: (tarif ménage: 10A monophasé)	Oui	Niveau 8	9 500
Consommation forte: (tarif confort: 15A monophasé)	Non	Niveau 9	11000
Consommation forte: (tarif confort: 15A monophasé)	Oui	Niveau 10	13 000
Consommation forte: (tarif grand confort: 20A ou plus ou tout triphasé)	Non	Niveau 11	28 000
Consommation forte: (tarif grand confort: 20A ou plus ou tout triphasé)	Oui	Niveau 12	32 000
Consommation forte: (tarif grand confort: 20A et plus ou tout triphasé)	consommation forte : (existence piscine)	Niveau 13	36 000

Les zones géographiques sont classées en fonction de leur niveau d'aménagement et de développement. Ainsi le territoire national est divisé en quatre (4) zones :

Zone A : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso

Zone B : Les dix (10) villes moyennes (Koudougou - Banfora – Ouahigouya – Fada N’gourma – Dédougou – Gaoua – Tenkodogo – Kaya – Pô – Dori).

Zone C : Autres communes et chefs-lieux de provinces

Zone D : Autres localités.

Les zones géographiques sont découpées en zones d'habitation :

- Zone A : Trois zones

- Zone B : Deux zones
- Zones C et D : une zone

La taxe annuelle à payer est déterminée en appliquant au tarif de base un coefficient correspondant à la zone d'habitation.

Les zones de situation des immeubles d'habitation sont classées selon la centralité et le niveau d'équipement des quartiers ou secteurs (éclairage public, caniveaux, chaussées bitumées, services publics existants etc.).

La définition des zones dans les localités et la détermination des coefficients sont établies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Lorsqu'une habitation présente des caractéristiques particulières, du fait de la nature des matériaux de construction utilisés, de la surface occupée, de l'existence d'un forage moderne, de l'utilisation d'un groupe électrogène ou de toute forme d'énergie, il pourra en être tenu compte pour la détermination de son niveau de confort.

Lorsque plusieurs contribuables occupent une habitation formant un ensemble unique ou des célibatérium desservis par un seul compteur d'électricité, il sera fait application pour la détermination de taxe, du tarif de base retenu pour la consommation moyenne d'un ménage jouissant d'un compteur de 5 A, lorsque le compteur commun est de 15 A ou plus.

Le tarif de base est celui des consommations faibles lorsque le compteur commun est de 10 A ou moins.

Lorsqu'il n'y a pas d'électricité, il sera appliqué le tarif de base minimum suivant qu'il existe ou pas de l'eau courante.

OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Les personnes imposables sont tenues de se faire enregistrer auprès du service des impôts de leur lieu de résidence par souscription d'une déclaration comportant les renseignements suivants :

- nom, prénoms, emploi et adresse géographique de la résidence ;
- caractéristiques de l'habitation : matériaux de construction utilisés,

- alimentation en eau et électricité, etc. ;
- adresse professionnelle.

La déclaration qui est établie au moyen d'un imprimé fourni par l'Administration doit être déposée au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi de Finances.

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit être souscrite par les employeurs lorsqu'il s'agit de contribuables salariés.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics sont tenus de fournir, dans les mêmes conditions, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Les contribuables sont également tenus, en cas de survenance d'évènements de nature à modifier leur situation au regard de la taxe, de souscrire une déclaration auprès du service compétent des impôts dans les trois mois de cet événement. C'est le cas notamment lorsque le contribuable change de résidence. Cette déclaration est souscrite au moyen d'un imprimé fourni par l'Administration.

Le non respect des obligations déclaratives susmentionnées est sanctionné par la taxation d'office du contribuable et la majoration de son imposition d'une amende égale à 25% du montant des droits simples et qui ne peut être inférieur au double du tarif de base le moins élevé par zone géographique.

S'il s'agit de travailleurs salariés, une amende forfaitaire de cent mille (100 000) francs sera en outre infligée aux employeurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs de budget concerné pour le non respect de leurs obligations déclaratives.

Les mêmes sanctions seront appliquées en cas de renseignements inexacts ou incomplets ou lorsque le contribuable, l'employeur, l'ordonnateur, l'ordonnateur délégué ou le sous-ordonnateur de budget s'est abstenu de répondre dans le délai de vingt (20) jours à une demande d'explication

des agents chargés de l'assiette ou a fait à cette demande une réponse équivalent à une fin de non recevoir.

VERIFICATION – CONTROLE – RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les règles prévues par les textes en matière de vérification, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des impôts directs s'appliquent à la taxe de résidence.

TAXES PARAFISCALES

TABLE DE MATIERES

TAXE DE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTRICITE	941
TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DES AGENCES DE L'EAU	942

TAXE DE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTRIFICATION

[Loi N°033-2007/AN du 06 décembre 2007 Art. 29]

Pour compter du 1er janvier 2008, il est institué une taxe dénommée « taxe de développement de l'électrification ».

Le taux de la taxe est fixé à 2 francs pour chaque kilowatt heure vendu par la Société Nationale Burkinabè d'Electricité. Cette taxe est perçue au profit du Fond de Développement de l'Electrification.

LOI N° 058 – 2009/AN

TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DES AGENCES DE L'EAU

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 :

Il est institué, au profit des Groupements d'intérêt public/agences de l'eau, en abrégé GLP-agences de l'eau, une taxe parafiscale dénommée Contribution financière en matière d'eau en abrégé CFE, sur le prélèvement de l'eau brute, la modification du régime de l'eau et la pollution de l'eau

Article 2 :

La Contribution financière en matière d'eau comprend :

- la taxe de prélèvement de l'eau brute ;
- la taxe de modification du régime de l'eau ;
- la taxe de pollution de l'eau.

Article 3 :

Les prélèvements de l'eau brute soumis au paiement de la taxe de prélèvement concernent :

- les activités agricoles, pastorales et piscicoles ;
- la production d'eau potable ;
- les activités minières et industrielles ;
- les travaux de génie civil.

Article 4 :

Les opérations soumises au paiement de la taxe de modification du régime de l'eau sont celles relatives à toute forme d'exploitation des plans et cours d'eau, aux installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une modification du débit ou du mode d'écoulement des eaux.

Article 5 :

Les installations, activités ou travaux soumis à la taxe de pollution sont ceux à l'origine d'un déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de

provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 6 :

La Contribution financière en matière d'eau est due par toute personne physique ou morale en raison du prélèvement de l'eau brute, de la modification du régime de l'eau ou de la pollution de l'eau.

Article 7 :

Les prélèvements de l'eau brute à des fins d'utilisations domestiques sont exonérés de la taxe de prélèvement dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III : BASE DE TAXATION

Article 8 :

La taxe de prélèvement de l'eau brute est déterminée en fonction de l'activité et du volume d'eau prélevé.

Article 9 :

La taxe de modification du régime de l'eau est déterminée en référence aux éléments techniques définis par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Article 10 :

La taxe de pollution de l'eau est déterminée en référence aux éléments polluants dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'eau et de la santé.

CHAPITRE IV : DETERMINATION DES TAUX DE RECOUVREMENT

Article 11 :

Les taux des différentes taxes composant la Contribution financière en matière d'eau sont déterminés par les décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 12 :

La Contribution financière en matière d'eau est perçue sur l'espace de gestion par les services désignés par arrêté du ministre en charge des finances et reversée à l'agence de l'eau compétente.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 13 :

Les personnes assujetties à la Contribution financière en matière d'eau sont tenues de déclarer aux services chargés du recouvrement, sur imprimé établi à cet effet, les éléments nécessaires à la liquidation des taxes.

Article 14 :

Les services chargés du recouvrement et les services techniques de l'Agence de l'eau ont compétence pour vérifier l'ensemble des opérations de la Contribution financière en matière d'eau.

Article 15 :

L'absence de déclaration ou la fausse déclaration est sanctionnée par une amende égale à 50 % de la contribution due.

Article 16 :

Les services de contrôle de l'Etat ont compétence pour vérifier l'ensemble des opérations relatives à la Contribution financière en matière d'eau.

Article 17 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

TABLE DES MATIERES

CONVENTION FISCALE AVEC LA FRANCE	949
CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE	974

CONVENTION FISCALE AVEC LA FRANCE

Signée le 11 août 1965, entrée en vigueur le 15 février 1967

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 :

1) Le terme « personne » désigne :

a) toute personne physique ;

b) toute personne morale ;

c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

2) Le terme « France » désigne la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Le terme « Burkina Faso » désigne le territoire de la République du Burkina Faso.

Article 2 :

1) Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est à dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2) Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3 :

Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

aa) un siège de direction ;

bb) une succursale ;

cc) un bureau ;

dd) une usine ;

ee) un atelier ;

ff) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

gg) un chantier de construction ou de montage ;

hh) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

ii) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;

jj) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;

kk) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

aa) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

bb) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé à l'alinéa e ci-après, est considérée comme «

établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

- d) Une entreprise d'assurances de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa e ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.
- e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.
- f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4 :

Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5 :

- 1) Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.
- 2) En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 6 :

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

- dans le cas de la France, le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
- dans le cas du Burkina Faso, le Ministre des

Finances, ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 7 :

Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

Titre 2 - Doubles impositions

Chapitre 1 - Impôts sur les revenus

Article 8 :

1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2) Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes entendues au sens de l'article 1^{er} dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

- en ce qui concerne la France :
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.
- en ce qui concerne le Burkina Faso :
- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles ;
- l'impôt proportionnel sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- l'impôt proportionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments et les salaires ;
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- l'impôt progressif sur le revenu.

- 4) La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.
- 5) Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques.

Article 9 :

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10 :

- 1) Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement stable.
- 2) Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.
- 3) Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.
- 4) Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant

ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etat, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

- 5) Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 11 :

- 1) Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.
- 2) Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12 :

Les revenus provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

Article 13 :

- 1) Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou

de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

- 2) Les dividendes distribués par une société française, qui donneraient droit à un avoir fiscal s'ils étaient reçus par une personne domiciliée en France, ouvrent droit à un paiement d'un montant égal à cet avoir diminué de la retenue à la source calculée au taux de 15 % sur le total constitué par le dividende mis en distribution et cet avoir fiscal, lorsqu'ils sont payés à une personne physique ou à une société domiciliée au Burkina Faso remplissant les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.
- 3) Une personne physique ayant son domicile fiscal au Burkina Faso ne peut bénéficier du paiement prévu au paragraphe 2 ci-dessus que si elle inclut le montant de ce paiement comme un dividende dans l'assiette de l'impôt visé au paragraphe 4 de l'article 26.
- 4) Une société ayant son domicile fiscal au Burkina Faso ne peut bénéficier du paiement prévu au paragraphe 2 ci-dessus que si le dividende payé par la société française ainsi que le paiement susvisé sont compris dans l'assiette de l'impôt sur le revenu auquel cette société est assujettie au Burkina Faso.

Article 14 :

Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 15 :

- 1) Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.
- 2) La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice sur la base du rapport :
 - A/B pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal,
 - $(B-A)/B$ pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal,
 - la lettre A désignant le montant des bénéfices comptables provenant à la société de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention,
 - la lettre B, le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3) Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participations, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 16 :

- 1) Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.
- 2) Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 17 :

1) La répartition des bases d'imposition visées à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre Etat.

2) Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Article 18 :

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autre rémunération visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Article 19 :

1) L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2) Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de

retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

- 3) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Article 20 :

- 1) Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.
- 2) Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabriques, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.
- 3) Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2 les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier auquel cas le paragraphe 1^{er} est applicable.
- 4) Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ces cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 21 :

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 22 :

- 1) Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :
 - a. le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
 - b. les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat ;
 - c. les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Article 23 :

- 1) Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.
- 2) Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 24 :

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 25 :

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

Article 26 :

Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

- 1) Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.
- 2) Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source au Burkina Faso et perçus par des personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés au Burkina Faso qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Réciproquement, les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées au Burkina Faso ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le taux de cette retenue est ramené à 15 % sur les revenus qui relèvent du régime défini au paragraphe 2 de l'article 13.

- 3) Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source burkinabè visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. les revenus mobiliers de source burkinaise visés aux articles 13, 15 et 18 et soumis à l'impôt burkinais sur le revenu des capitaux mobiliers par application desdits articles sont exonérés en France de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers. Cette retenue est néanmoins considérée pour le calcul soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit des autres impôts dans les bases desquels ces revenus se trouvent compris, comme ayant été effectivement acquittée au taux normal applicable aux revenus de même nature ayant leur source en France ;
 - b. les intérêts visés à l'article 19 provenant de source burkinabè et qui ont été soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au Burkina

Faso donnent droit en France à un crédit d'impôt de 16 % au profit du bénéficiaire de ces intérêts domiciliés en France. Ce crédit s'impute soit sur la taxe complémentaire et, le cas échéant, sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit sur l'impôt sur les sociétés.

4) Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source française visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes domiciliées au Burkina Faso ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt progressif sur le revenu.

Chapitre 2 - Impôts sur les successions

Article 27 :

1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions : les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

- en ce qui concerne la France : l'impôt sur les successions ;
- en ce qui concerne le Burkina Faso : les droits de mutation par décès.

Article 28 :

Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Article 29 :

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont imposables suivant la règle ci-après :

- a. si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable ;
- b. si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Article 30 :

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Article 31 :

Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Article 32 :

Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Article 33 :

- 1) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.
- 2) Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens. Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.
- 3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.
- 4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 34 :

Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33 chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Chapitre 3 - Droits d'enregistrement autres que les droits de succession - Droits de timbre

Article 35 :

Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéficiaire d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Article 36 :

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

Titre 3 - Assistance administrative

Article 37 :

- 1) Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.
- 2) Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.
- 3) L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 38 :

- 1) Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.
- 2) La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.
- 3) Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4) Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 39 :

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 40 :

Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

Titre 4 - Dispositions diverses

Article 41 :

- 1) Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des gouvernements contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention peut adresser une demande soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.
- 2) Les autorités compétentes des gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la convention donnerait lieu à des difficultés.
- 3) S'il apparaît que pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des gouvernements contractants, désignés

par les Ministres des finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 42 :

Les autorités compétentes des deux gouvernements contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Article 43 :

1) La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats. Elle entrera en vigueur dès que les notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions auront été échangées, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

- en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1963 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 18, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention ;
- en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2) Les dispositions de la convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 44 :

La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1971, chacun des gouvernements contractants peut notifier à l'autre son intention de mettre fin à la présente convention, cette notification devant intervenir avant le 30 juin de chaque année. En ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de notification, étant entendu que les effets en seront limités :

- en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;
- en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en deux exemplaires originaux.

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement burkinabè tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, les signataires sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention :

- 1) L'expression « montant brut » figurant à l'article 26 de la convention doit s'entendre du montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis dans l'Etat de la source.
- 2) Pour l'application de l'article 40 de la convention, sont considérées comme accord réalisé au sens de l'article 42 les dispositions de la convention du 15 septembre 1959 relative aux relations entre le Trésor burkinabè et le Trésor français qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants.

Extrait de l'échange de lettres

La convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République voltaïque, signée à Ouagadougou le 11 août 1965, institue, comme vous le savez, dans ses articles 38 à 40, des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la convention, ainsi que de tous autres impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les Gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence d'admettre que lorsqu'un contribuable fera l'objet, dans un de nos deux Etats, de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 susvisés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriété concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires, apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront averties de cette décision et la demande sera soumise, dans un délai de trois mois, à l'examen de la commission mixte visée à l'article 41. Cette commission décidera si, et dans quelle mesure, le recouvrement forcé devra être poursuivi.

D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 41 de la convention.

**LOI N°001-2011/ANPORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA
CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINAFASO ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPÔTS SUR
LE REVENU, SIGNEE A TUNISLE 15 AVRIL 2003**

Article 1 :

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier la Convention entre le gouvernement du Burkina Faso et le gouvernement de la République tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tunis le 15 avril 2003.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPÔTS SUR
LE REVENU**

LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO ET
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

Sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 : Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat Contractant ou de chacun des deux Etats Contractants.

Article 2 : Impôts visés

- 1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats Contractants, de ses subdivisions politiques ou démembrements et de ses collectivités locales, quelque soit le système de perception.
- 2) Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :

- a. en ce qui concerne la République Tunisienne : -l'impôt sur le revenu des personnes physiques; -l'impôt sur les sociétés.
- b. en ce qui concerne le Burkina Faso :
 - l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles;
 - l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
 - l'impôt unique sur les traitements et salaires ;
 - l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
 - l'impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnement;
 - l'impôt sur les revenus fonciers;
 - la taxe sur les plus-values immobilières.

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention ou qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats Contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 : Définitions générales

- 1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a. les expressions "un Etat Contractant" et "l'autre Etat Contractant" désignent, suivant le contexte, l'Etat Tunisien ou l'Etat Burkinabé ;
 - b. le terme "Tunisie" désigne le territoire de la République Tunisienne et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Tunisie sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Tunisie peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles;
 - c. le terme "Burkina Faso " désigne le territoire du Burkina Faso, en conformité au Droit International ;

- d. le terme "personnes" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - e. le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f. les expressions "entreprise d'un Etat Contractant" et "entreprise de l'autre Etat Contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant;
 - g. le terme "nationaux" désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat Contractant et toutes les personnes morales; sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans l'un des Etats Contractants;
 - h. l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat Contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat Contractant;
 - i. l'expression "autorité compétente" désigne :
 - en Tunisie : le Ministre des Finances ou son représentant autorisé,
 - au Burkina Faso: le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé.
- 2) Pour l'application de la Convention par un Etat Contractant, toute expression qui n'y est pas définie, a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention; à moins que le contexte n'exige une interprétation différente .

Article 4 :Résident

- 1) Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat Contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social statutaire ou de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue.

Il est entendu que cette expression comprend les sociétés de personnes et autres groupements de personnes dont le siège est situé dans cet Etat, et dont chaque membre y est personnellement soumis à l'impôt pour sa part de bénéfices en application de la législation interne de cet Etat.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est considérée comme un résident de chacun des Etats Contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a. Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat Contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats Contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat Contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits. (Centre des intérêts vitaux);
- b. Si l'Etat Contractant, où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux, ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats Contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat Contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c. si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats Contractants, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat Contractant dont elle possède la nationalité;
- d. si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats Contractants, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats Contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme un résident de chacun des Etats Contractants, elle est réputée résidente de l'Etat où se trouve son siège de direction effective.

Article 5 :Etablissement stable

1) Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable"

désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a. un siège de direction;
- b. une succursale;
- c. un bureau;
- d. une usine;
- e. un atelier;
- f. une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g. un chantier de construction ou de montage, lorsque ce chantier a une durée supérieure à neuf (9) mois.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

- a. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, de livraison ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d. une installation fixe d'affaires est utilisée à seules fins de publicité;
- e. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de fournir des informations pour l'entreprise ;
- f. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer pour l'entreprise toute activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- g. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéa (a) à (f), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Lorsqu'une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après) agit dans un Etat Contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat Contractant, cette entreprise est considérée

comme ayant un "établissement stable" dans le premier Etat si :

- a. cette personne dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise ;
 - b. cette personne conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise;
 - c. elle prend habituellement des commandes dans le premier Etat exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise elle-même ou pour l'entreprise et d'autres entreprises qui sont contrôlées par elle ou qui ont une participation dominante dans cette entreprise ou qui sont placées sous un contrôle commun.
- 5) Une entreprise d'assurance à l'exception de la réassurance d'un Etat Contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6 ci-après.
- 6) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat Contractant a un établissement stable dans l'autre Etat Contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III : IMPOSITION DES REVENUS

Article 6 : Revenus immobiliers

- 1) Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat Contractant où ces biens sont situés.
- 2) L'expression " biens immobiliers" est définie conformément au droit de l'Etat Contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol.

Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

- 3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent aux revenus provenant de biens immobiliers d'une entreprise et de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 : Bénéfices des entreprises

- 1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.
- 2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat Contractant exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat Contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans

des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

- 3) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'administration ainsi engagés soit dans l'Etat Contractant où est situé cet établissement soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, comme commissions (autre que le remboursement de dépenses réelles effectuées) pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, parmi les frais du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres établissements, des redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitations, de brevets ou d'autres droits, ou de commissions (autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, des intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements.

- 4) S'il est d'usage, dans un Etat Contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat Contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.
- 5) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode à

moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

Article 8 : Navigation maritime et aérienne

- 1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat Contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat Contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

- 2) Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux ou d'aéronefs entre des points situés dans un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 : Entreprises associées

- 1) Lorsque :
 - a. une entreprise d'un Etat Contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle, ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant, ou que,
 - b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat Contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
- 2) Lorsqu'un Etat Contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet

Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat Contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats Contractants se consultent.

Article 10 : Dividendes

- 1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder huit (8) pour cent du montant brut des dividendes.
- 3) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale en vigueur de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Contractant exerce dans l'autre Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache

effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

Article 11 : Intérêts

- 1) Les intérêts provenant d'un Etat Contractant et payés à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder cinq (5) pour cent du montant brut des intérêts.
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article les intérêts provenant d'un Etat Contractant sont exonérés d'impôt dans ledit Etat si :
 - a. les intérêts sont payés par le gouvernement de cet Etat Contractant y compris une subdivision politique ou une collectivité locale ou la Banque Centrale ;
 - b. les intérêts sont payés à une Banque appartenant à l'Etat ou à une institution financière similaire résidente de l'autre Etat Contractant.
- 4) Le terme "intérêts " employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
- 5) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

- 6) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant a dans un Etat Contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
- 7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 : Redevances

- 1) Les redevances provenant d'un Etat Contractant et payées à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat Contractant d'où elles proviennent si la législation de cet Etat le prévoit, mais l'impôt ainsi établi, ne peut excéder cinq (5) pour cent du montant brut des redevances.
- 3) Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films et bandes utilisées pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage

- d'un équipement industriel, commercial, portuaire, agricole ou scientifique.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.
 - 5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat Contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de ces redevances, celles-ci, sont réputées provenir de l'Etat Contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
 - 6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 : Gains en capital

Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat Contractant où ces biens sont situés.

- 1) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat Contractant dans l'autre Etat Contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 3) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat Contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 : Professions indépendantes

- 1) Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat Contractant si l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat Contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat Contractant.
- 2) L'expression "profession libérale" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, dentistes, avocats, ingénieurs, architectes et comptables.

Article 15 : Professions dépendantes

- 1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables, que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat Contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre

sont imposables dans cet autre Etat.

- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, les rémunérations qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat Contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :
 - a. le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
 - b. les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et
 - c. la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
- 3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 : Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 : Artistes et sportifs

- 1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant, professionnel du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat Contractant où ces activités sont exercées.
- 2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat Contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18 : Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat Contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19 : Fonctions publiques

1) a- Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet Etat.

b- Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui : (i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenue un résident de cet Etat à seule **fin** de rendre les services.

2) a- Les pensions payées par un Etat Contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b- Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3) Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats Contractants ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20 : Etudiants et stagiaires

- 1) Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat Contractant, un résident de l'autre Etat Contractant et qui séjourne dans le premier Etat, à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.
- 2) En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ces études ou de cette formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 21 : Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 22 : Méthodes pour éliminer les doubles impositions

- 1) Lorsqu'un résident d'un Etat Contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat Contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat.

Dans ce cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans cet autre Etat.

- 2) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exempts.

Article 23 : Non discrimination

- 1) Les résidents d'un Etat Contractant ne sont soumis dans l'autre Etat Contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les résidents de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.
- 2) Les apatrides ne sont soumis dans un Etat Contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la même situation.
- 3) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.
- 4) Les entreprises d'un Etat Contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de L'autre Etat Contractant, ne sont soumises dans le premier Etat Contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.
- 5) Le terme "imposition" désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination visés à l'article 2 de la présente Convention.

Article 24 : Procédure amiable

- 1) Lorsqu'un résident d'un Etat Contractant estime que les mesures prises par un Etat Contractant ou par chacun des deux Etats entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat Contractant dont il est résident.

Le cas doit être soumis dans les trois (3) ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat Contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3) Les autorités compétentes des Etats Contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4) Les autorités compétentes des Etats Contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents, si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord. Ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats Contractants.

Article 25 : Echange de renseignements

1) Les autorités compétentes des Etats Contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats Contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

2) Les dispositions du paragraphe premier ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats Contractants l'obligation :

a. de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat Contractant ;

b. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat Contractant ;

- c. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26 : Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 27 : Entrée en vigueur

La présente Convention sera ratifiée par les deux Etats Contractants. Elle entrera en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des Parties Contractantes informe l'autre Partie Contractante de l'accomplissement de toutes les procédures nécessaires en vertu de sa législation interne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, et ses dispositions seront applicables :

- a. aux impôts perçus par voie de retenue à la source, sur les revenus payés ou attribués à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- b. aux autres impôts pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 28 : Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, mais chaque Etat Contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de son entrée en vigueur, la dénoncer, par écrit et par voie diplomatique, à l'autre Etat Contractant.

En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la Convention s'applique pour la dernière fois :

- a. en ce qui concerne les impôts dus par voie de retenue à la source, sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année de la

dénonciation et,

- b. en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant après le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Tunis, le 15 avril 2003 en double exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

FISCALITE COMMUNAUTAIRE CEDEAO

TABLE DES MATIERES

PROTOCOLE A/P1/7/96 DU 1 ^{ER} JUILLET 1996 RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA CEDEAO	999
PROTOCOLE A/P2/7/96 DU 2 JUILLET 1996 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	1008
DIRECTIVE C/DIR.1/05/09 PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	1019
DIRECTIVE C/DIR.2/06/09 PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES	1050

Protocole A/P1/7/96 du 1^{er} juillet 1996 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire de la CEDEAO

Signé à Abuja le 27 juillet 1996 (ratification autorisée par la loi 13-97 AN du 17 avril 1997, promulguée par décret 97-202 du 24 avril 1997, J.O.BF. du 8 mai 1997, p. 1100).

I. DEFINITIONS

Article 1^{er} :

Dans le présent protocole, on entend par :

- « traité » le traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ;
- « Communauté » la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest dont la création réaffirmée par l'article 2 du traité ;
- « Etat membre » un Etat membre de la Communauté ;
- « pays tiers » tout pays non membre de la Communauté ;
- « Conférence » la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 7 du traité ;
- « Conseil » le Conseil des ministres de la Communauté créé par l'article 10 du traité ;
- « secrétariat exécutif et secrétaire exécutif », le secrétariat exécutif et le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif de la communauté prévus à l'article 17 du traité ;
- « le Fonds » le Fonds de coopération, de compensation et développement de la CEDEAO, crée en vertu de l'article 21 du traité ;
- « Commission de l'administration et des finances (CAF) » la Commission créée aux termes de l'article 22 (h) du traité.

II. ASSIETTE, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 2 :

Les conditions d'application du prélèvement communautaire institué par l'article 72 du traité sont définies dans les dispositions du présent protocole.

Article 3 :

L'assiette du prélèvement communautaire est constituée par la valeur imposable des marchandises importées dans la Communauté en provenance de pays tiers et mises à la consommation.

Article 4 :

Le champ d'application du prélèvement communautaire ne comprend pas :

- a) les produits originaires de la CEDEAO (produits industriels agréés, produits du cru et produits de l'artisanat traditionnel)
- b) les produits fabriqués ou obtenus dans les Etats membres mais ne remplissant pas les conditions d'origine de la CEDEAO
- c) les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre et réexportés dans un autre Etat membre.

Article 5 :

Sont exonérés du prélèvement communautaire :

- a) les aides, dons et subventions non remboursables destinés à un Etat, aux personnes morales de droit public et aux œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique ;
- b) Les produits originaires de pays tiers importés dans le cadre des financements accordés par des partenaires étrangers, sous réserve d'une clause expresse exonérant lesdits produits de tout prélèvement fiscal et parafiscal ;
- c) les marchandises importées par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur du présent protocole ;
- d) les marchandises ayant déjà acquitté le prélèvement communautaire sous un régime antérieur quelconque.

Article 6 :

Les bases du prélèvement communautaire sont :

- a) la valeur CAF port de débarquement pour les importations par voie maritime ;

- b) la valeur CAF au point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté pour les importations par voie terrestre ;
- c) la valeur en douane aéroport de débarquement pour les importations par voie aérienne ;
- d) la valeur mercuriale pour les produits faisant l'objet de mercuriales.

Article 7 :

Le taux du prélèvement communautaire est fixé à 0,5 % de la valeur des marchandises importées de pays tiers. Il peut être modifié en cas de besoin par la Conférence tous les trois ans sur recommandation du Conseil.

Article 8 :

- 1) La liquidation et le recouvrement du prélèvement communautaire sont assurés par les administrations nationales des douanes des Etats membres.
- 2) Le recouvrement est effectué par les receveurs ou les chefs des bureaux des douanes compétents pour liquider et percevoir les sommes dues au titre du prélèvement communautaire.
- 3) Les receveurs des bureaux ou les chefs de douane ouvrent une ligne supplémentaire dans leurs livres comptables sont portées journalièrement les sommes recouvrées au titre du prélèvement communautaire.

Article 9 :

- 1) Les sûretés et privilèges accordés aux Etats en matière de recouvrement des créances fiscales sont étendus aux droits régulièrement liquidés au titre du prélèvement communautaire.
- 2) Le produit du prélèvement communautaire bénéficie dans les Etats membres des privilèges et immunités prévus par le traité, la convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté et par les accords de siège.

III. MISE A DISPOSITION ET AFFECTATION DU PRODUIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 10 :

Le produit du prélèvement communautaire est reversé par l'administration nationale des Douanes, selon une périodicité n'excédant pas un mois à compter de la date du recouvrement, dans un compte ouvert par le secrétariat exécutif au nom de la CEDEAO dans les livres de la Banque centrale de chaque Etat membre pour les pays ayant une banque centrale propre et auprès de l'Agence nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) pour les pays membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA).

Article 11 :

Le produit du prélèvement communautaire reçoit les affectations suivantes :

- a) les budgets ordinaires de la Communauté et de ses institutions à l'exclusion du budget du Fonds de coopération, de compensation et de développement ;
- b) le budget de compensation des pertes de recettes subies du fait de la libéralisation des échanges ;
- c) le financement des actions de développement ;
- d) toute autre affectation décidée par la conférence ou par le Conseil y compris l'augmentation du capital du Fonds de la CEDEAO.

Article 12 :

Les budgets et autres affectations énumérés à l'article 11 sont fixés annuellement par le Conseil des ministres sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

IV. EXCEDENTS ET DEFICITS

Article 13 :

Les excédents des produits du prélèvement communautaire sur l'ensemble des dépenses autorisées au titre d'un exercice budgétaire sont inscrits en report à nouveau dans les écritures du secrétariat exécutif.

Article 14 :

- 1) Les déficits constatés au niveau du financement des dépenses autorisées sont sur décision du Conseil des ministres, couverts par les excédents des exercices antérieurs inscrits en report à nouveau.
- 2) Lorsque les reports à nouveau ne suffisent pas à financer les déficits, ceux-ci sont résorbés de la façon suivante :
 - i) en différant l'exécution de certaines actions dont la réalisation peut attendre ou peut être financée par d'autres sources de financement.
 - ii) par un appel de fonds complémentaires des Etats membres. Le déficit est alors réparti entre les représentants budgets en fonction de leur part représentative dans l'ensemble des budgets prévus. Les contributions complémentaires à appeler des Etats membres sont déterminées en application des clefs de répartition des budgets de la Communauté.

Article 15 :

Lorsqu'il est constaté, sur trois exercices budgétaires consécutifs, des déficits ou des excédents dépassant chacun 25 % du total des budgets votés, le Conseil des ministres procède aux ajustements nécessaires soit par un élargissement du champ d'application ou par un relèvement du taux du prélèvement communautaire dans le cas de déficit, soit par une réduction dudit taux dans le cas d'excédents.

V. GESTION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 16 :

La réglementation définie dans chaque Etat membre en matière de contrôle et de contentieux sur les droits et taxes de douane s'applique également aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement du prélèvement communautaire. Le produit des affaires contentieuses sur le prélèvement communautaire est laissé aux Etats à l'exclusion du montant du prélèvement lui-même.

Article 17 :

Le Conseil des ministres dispose d'un droit de regard sur toutes les opérations effectuées par les administrations nationales des douanes au titre du prélèvement communautaire. Dans ce cadre de secrétariat exécutif lui soumet un rapport annuel sur son fonctionnement par l'intermédiaire de la Commission de l'administration et des finances.

Les conditions d'exercice de ce droit de regard feront l'objet d'une décision du conseil des ministres.

Article 18 :

Le secrétariat exécutif, dans le rapport détaillé qu'il soumet chaque année au Conseil des ministres sur l'application du mécanisme, propose le cas échéant, tous aménagements jugés nécessaires ou demandés par un ou plusieurs Etats membres, sous réserve des dispositions de l'article 7.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19 :

Pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole :

- 1) les voies de recouvrement pourront déroger aux dispositions de l'article 8 du présent protocole.

Toutefois le produit du prélèvement communautaire devra être reversé dans les formes et délais prévus par l'article 10 du présent protocole ;

- 2) les retraits cumulés par an du secrétaire exécutif sur les comptes recevant les produits du prélèvement communautaire ne doivent pas dépasser, dans chaque Etat membre, le total dû par celui-ci au titre de ses contributions tous budgets et dotations confondus ;
- 3) les contributions des Etats membres et leurs quotes-parts résultant des éventuels appels de fonds complémentaires sont fixés selon les critères et les règles de procédures actuellement en vigueur ;
- 4) le déficit du produit du prélèvement communautaire par rapport aux contributions d'un Etat membre, tous budgets et dotations confondus, est à sa charge ;
- 5) en revanche, l'excédent du produit du prélèvement communautaire est affecté à l'apurement des arriérés de contribution et, le cas échéant, le solde est reversé à l'Etat membre.

Article 20 :

Le ministre chargé des Affaires de la CEDEAO dans chaque Etat membre, communique, le 1er janvier de chaque exercice à la banque dans laquelle est ouvert le compte/CEDEAO pour recevoir les produits du prélèvement communautaire, le montant limite des retraits cumulés que peut opérer le secrétaire exécutif de la CEDEAO sur le compte.

Article 21 :

Le secrétariat exécutif, en collaboration avec les Etats membres présentera au conseil des ministres avant le terme de la période transitoire, un rapport d'évaluation du fonctionnement du prélèvement communautaire. Le Conseil des ministres fixera sur la base de cette évaluation des aménagements nécessaires à un passage harmonieux au régime de plein droit.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Règlement des différends

Article 22 :

- 1) Tout différend entre un Etat membre et la Communauté au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date du différend.
- 2) A défaut, le différend est porté par une des parties devant la Cour de justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.

Article 23 :

Lorsqu'un Etat membre n'honore pas, vis-à-vis de la Communauté, ses obligations résultant des dispositions du présent protocole, les sanctions prévues à l'article 77 du traité lui sont appliquées.

Amendement et révision

Article 24 :

Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole.

Toutes les propositions sont soumises au secrétariat exécutif qui les communique aux Etats membres trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence des chefs d'Etat examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois mois accordé aux Etats membres.

Entrée en vigueur et dépôt

Article 25 :

- 1) Le présent protocole entre en vigueur dès sa ratification par au moins neuf Etats membres signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
- 2) Le présent protocole ainsi que tous instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations

unies et de toutes autres organisations désignées par le Conseil des ministres.

3) Le présent protocole est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

Protocole A/P2/7/96 du 2 juillet 1996 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres de la CEDEAO

Signé à Abuja le 27 juillet 1996 (ratification autorisée par la loi 14-97 AN du 17 avril 1997 promulguée par décret 97-203 du 24 avril 1997, J.O.BF. du 8 mai 1997, p. 1100).

CHAPITRE I DEFINITIONS ET OBJET

Article 1^{er} :

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- "traité" le traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ;
- "Communauté", la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest dont la création a été réaffirmé par l'article 2 du traité ;
- "Etat membre ou Etats membres", l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ;
- "Conseil", le Conseil des ministres créé par l'article 10 du traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ;
- "secrétaire exécutif ou secrétariat exécutif", le secrétaire exécutif ou le secrétariat exécutif de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest prévus à l'article 17 du traité.

Article 2 :

1. Il est institué au sein des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest une taxe générale sur la consommation dénommée "taxe sur la valeur ajoutée" qui remplace les autres taxes indirectes sur le chiffre d'affaires.
2. Les taxes frappant certains produits ou services, notamment celles assises sur les opérations bancaires ou d'assurances et les accises existant dans les Etats membres demeurent en application.
3. La structure et les modalités d'application de cette taxe sont établies par les Etats membres conformément au présent protocole.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

I. OPERATIONS IMPOSABLES ET OPERATIONS NON IMPOSABLES

Article 3 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations relevant d'une activité économique et effectuées à titre onéreux à l'intérieur d'un Etat membre par toute personne physique ou morale se livrant habituellement ou occasionnellement à des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale à l'exclusion des activités salariées.

Sont notamment visés :

- a) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation au sens douanier ;
- b) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à titre onéreux la propriété des biens corporels à des tiers ;
- c) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers ; les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiments et de construction métallique, les travaux de démolition, ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;
- d) les opérations de transformation de produits agricoles ou de la pêche et toutes opérations, même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs qui, en raison de leur importance sont assimilées à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou de la pêche ;
- e) les prestations de services : ce sont toutes les opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèce ou en nature ;
- f) les livraisons à soi-même de biens corporels meubles et immeubles par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation ou pour être cédés à titre gratuit au profit des tiers ;
- g) d'une manière générale, toute activité lucrative autre que salariée.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les exportations directes de produits ou marchandises ;
2. les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant :
 - soit sur des bâtiments de mer destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;
 - soit sur des bâtiments fluviaux naviguant sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels ;
3. l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
4. les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinées aux compagnies de navigation aérienne dont les services sont à destination de l'étranger ;
5. les entrées en régimes suspensifs ;
6. les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe sur les assurances ;
7. les ventes de timbres fiscaux ou de papiers timbrés ;
8. les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumise à la formalité de l'enregistrement.

II. PERSONNES ASSUJETTIES

Article 5 :

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations imposables au sens de l'article 3 ci-dessus, notamment :

1. les importateurs ;
2. les producteurs ;

Par producteur, il faut entendre :

- a) les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire extraient, fabriquent ou transforment des biens soit pour la fabrication d'autres produits soit pour un usage définitif ;

- b) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer soit dans ses usines soit en dehors de celles-ci toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits que ceux-ci soient ou non, vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font des opérations ;
 - c) les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a et b ci-dessus ;
 - d) les façonniers qui donnent au produit sa forme définitive, pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur savoir faire ;
3. les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte des tiers ;
 4. les entreprises de leasing ou de crédit-bail ;
 5. les commerçants : sont considérées comme commerçants, les personnes qui habituellement achètent pour revendre, en l'état ou après reconditionnement, des biens meubles ou immeubles ;
 6. les prestataires de service ;
 7. Les personnes physiques ou morales sous quelque dénomination qu'elles agissent et qu'elle que soit leur situation au regard de tous autres impôts :
 - a) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou service en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigibles la taxe ou le complément de taxe ;
 - b) qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis ;
 - c) qui effectuent des opérations imposables pour le compte d'entreprises étrangères.

CHAPITRE III TERRITORIALITE

Article 6 :

Une opération est réputée faite dans un Etat membre :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise dans cet Etat membre ;
- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé, ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans cet Etat membre.

Article 7 :

Lorsqu'un assujetti n'est pas domicilié dans un Etat membre, il doit accréditer un représentant domicilié dans ledit Etat, qui s'engage à remplir à sa place les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée. A défaut, ces obligations doivent être accomplies par la personne pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées.

CHAPITRE IV FAIT GENERATEUR ET EXGIBILITE

Article 8 :

1. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :
 - pour les ventes, par la livraison des marchandises ou des produits ;
 - pour les importations par la mise à la consommation des marchandises ;
 - pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ou la remise de l'ouvrage ;
 - pour les prestations de service, par l'accomplissement des services ;
 - pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien.
2. La taxe sur la valeur ajoutée est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur dans les conditions à fixer par chaque Etat membre.

En ce qui concerne les importations, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment du fait générateur.

Article 9 :

La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale ou partielle.

Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou d'acomptes constituent le fait générateur de la TVA.

CHAPITRE V BASE IMPOSABLE

Article 10 :

La base imposable est constituée par le prix exigé du client tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, pour disposer d'un bien ou bénéficier d'un service ou par la valeur des objets remis en paiement ou des services rendus en contrepartie.

Elle est toutefois constituée :

- pour les importations, par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
- pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens ou des travaux ;
- pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes ;
- pour les biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et la valeur d'acquisition du bien.

Article 11 :

Sont exclus de la base d'imposition les rabais, remises, ristournes et autres réductions de prix consentis sur facture et dans les limites des usages de la profession.

CHAPITRE VI LES TAUX

Article 12 :

Il est laissé provisoirement à chaque Etat membre le soin de fixer les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux biens et services.

Article 13 :

Les listes des marchandises présentées selon la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou passibles,

le cas échéant, de taux de la taxe sur la valeur ajoutée autres que le taux normal sont jointes en annexe au texte de chaque Etat membre.

La liste des services exonérés ou passibles, le cas échéant, de taux autres que le taux normal est également jointe en annexe audit texte.

CHAPITRE VII REGIME DES DEDUCTIONS

I. Principe

Article 14 :

Un droit à déduction est accordé à tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. MODALITES

Article 15 :

Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe devient exigible. la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Article 16 :

1. Les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation :
 - a) des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables ;
 - b) des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;
 - c) des services entrant dans la réalisation d'opérations taxables ;
 - d) des fournitures de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation ;
 - e) des biens des produits ou marchandises exportés.
2. Entrent également dans le régime des déductions :
 - a) les livraisons à soi-même ouvrant droit à déduction ;

- b) la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les entreprises de leasing ou crédit-bail sur des biens ouvrant droit à déduction ;
 - c) la taxe sur la valeur ajoutée facturée pour les services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation des biens ouvrant droit à déduction.
3. Les listes ci-dessous ont valeur indicative et peuvent être aménagées par les législations des Etats membres pendant la période transitoire.

Article 17 :

Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit être en possession :

- soit de factures délivrées par son fournisseur lui-même redevable de la taxe ;
- soit de déclarations de mise à la consommation sur lesquelles il est désigné comme destinataire réel.

Article 18 :

La déduction est opérée globalement par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe due pour une période de déclaration du montant de la taxe qui a grevé les biens et services et pour laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Article 19 :

Quand le montant des déductions autorisées dépasse celui de la taxe due pour une période de déclaration, les Etats membres peuvent soit faire reporter l'excédent sur la période suivante, soit procéder à son remboursement selon les modalités qu'ils fixent.

III. LIMITATIONS

Article 20 :

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations taxables sont tenus au respect d'un prorata lors de la détermination de la taxe déductible, qu'il s'agisse des immobilisations ou des biens autres que les immobilisations ainsi que les services. Le prorata est le rapport exprimé en pourcentage entre le montant annuel des produits afférents aux opérations ouvrant droit à

déduction, porté au numérateur, et le montant annuel des produits de toute nature porté au dénominateur.

CHAPITRE VIII OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 21 :

Tout assujetti doit déclarer dans un délai que fixera chaque Etat, le commencement, le changement et la cessation de son activité.

Article 22 :

Tout assujetti doit tenir une comptabilité régulière et complète lui permettant de justifier les opérations imposables et non imposables qu'il effectue.

Article 23 :

Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un client ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe est tenu de lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu et d'en conserver le double.

La facture ou le document en tenant lieu, dûment daté doit faire apparaître distinctement les mentions suivantes :

1. l'identification précise du fournisseur, notamment son nom ou sa raison sociale, son adresse, son numéro d'identification fiscale, les références de ses comptes bancaires ;
2. la nature des opérations réalisées ;
3. le prix hors taxe des biens livrés, des services rendus ou des travaux exécutés ;
4. le taux applicable et le montant de la taxe ;

1. l'identification précise du client, notamment son nom ou sa raison sociale, son adresse, son numéro d'identification fiscale le cas échéant.

Article 24 :

Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture en est redevable par ce seul fait.

Article 25 :

Tout assujetti doit souscrire une déclaration des opérations réalisées dont la périodicité, le modèle et le contenu sont précisés par chaque Etat membre.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 :

Pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, la législation et la réglementation nationales de chaque Etat membre pourront s'appliquer.

Article 27 :

A l'issue de la période transitoire, les éléments énumérés ci-dessous feront l'objet de textes à harmoniser :

- exigibilité, liquidation et recouvrement ;
- restitution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- sanctions et pénalités ;
- régime du forfait ;
- régime applicable aux petites et moyennes entreprises ;
- régime applicable à l'agriculture ;
- détermination des taux applicables ;
- classification des biens et services ;
- portée du droit à déduction ;
- crédit sur stocks ;
- contrôle ;
- contentieux.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Règlement des différends

Article 28 :

1. Tout différend entre un Etat membre et la Communauté au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglé à l'amiable par le Conseil des ministres.

2. A défaut, le différend est porté par une des parties devant la Cour de justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.

Amendement et révision

Article 29 :

Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole.

Toutes les propositions sont soumises au secrétariat exécutif qui les communique aux Etats membres trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois, mois accordé aux Etats membres.

Entrée en vigueur et dépôt

Article 30 :

1. Le présent protocole entre en vigueur dès sa ratification par au moins neuf Etats membres signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Organisation des Nations unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.
3. Chaque Etat membre informera le secrétariat exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent protocole. Le secrétariat exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

DIRECTIVE C/DIR.1/05/09 PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET OBJET

SECTION I : DEFINITIONS

Article 1^{er} :

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

«**Traité**», le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements subséquents ;

«**Union ou UEMOA**», l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

«**Communauté**», la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'Article 2 du Traité ;

«**Etat membre ou Etats membres** », l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

«**Conseil** », le Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

«**Commission** » la Commission de la CEDEAO créée par l'Article 17 du Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 ;

«**Président de la Commission** », le Président de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévu par l'Article 19 du Protocole Additionnel A/SP1/06/06 ;

«**Administration fiscale** », la Structure, l'Institution ou l'Organisme chargé dans chaque Etat membre de la gestion administrative de la TVA.

SECTION II : OBJET

Article 2 :

La présente Directive a pour objet d'harmoniser les législations des Etats membres de la CEDEAO en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

SECTION I : OPERATIONS IMPOSABLES

Article 3 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations relevant d'une activité économique et effectuées à titre onéreux, à l'intérieur d'un Etat membre, par toute personne physique ou morale se livrant, habituellement ou occasionnellement, et d'une manière indépendante, à des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale, agricole, extractive ou artisanale, à l'exclusion des activités salariées.

Sont notamment visés :

- a) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier d'un Etat membre ;
- b) les livraisons de biens : par livraison de biens, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à titre onéreux la propriété des biens corporels à des tiers ;
- c) les livraisons à soi-même de biens corporels meubles et immeubles par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation ou pour être cédés à titre gratuit au profit des tiers ;
- d) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiments et de construction métallique, les travaux de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers, y compris les marchés publics à financement extérieur ;
- e) les opérations de transformation de produits agricoles ou de la pêche et toutes opérations, même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs qui, en raison de leur importance sont assimilées à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou de la pêche ;
- f) les prestations de services : ce sont toutes les opérations autres que celles

- énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèce ou en nature ;
- g) les prestations de services à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité ;
 - h) les ventes de biens d'occasion faites par les professionnels ;
 - i) les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés dans chaque Etat membre ;
 - j) les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier ;
 - k) les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;
 - l) les remises de dettes et les abandons de créances ;
 - m) le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers, à l'exclusion de la revente au détail de ces produits ;
 - n) les remboursements de frais autres que les débours au sens de l'article 27 engagés par un fournisseur pour le compte de son client ;
 - o) d'une manière générale, toute activité lucrative autre que salariée ou toutes opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application par la présente Directive.

SECTION II : PERSONNES ASSUJETTIES

Article 4 :

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, réalisant des opérations imposables au sens de l'article 3 ci-dessus, notamment :

1. Les importateurs,
2. Les producteurs.

Par producteur, il faut entendre :

- a) les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire extraient, fabriquent ou transforment des biens, soit pour la fabrication d'autres produits, soit pour un usage définitif ;

- b) les personnes physiques ou morales qui se substituent de fait au fabricant pour effectuer soit dans ses usines soit en dehors de celles-ci toutes opérations se rapportant à la fabrication ou la présentation commerciale définitive des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font des opérations ;
 - c) les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux paragraphes a et b de l'article 3 alinéa 2 ci-dessus ;
 - d) Les façonniers qui donnent au produit sa forme définitive, pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur savoir faire ;
3. les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte des tiers ;
 4. les entreprises de leasing ou de crédit-bail ;
 5. les commerçants : sont considérées comme commerçants, les personnes qui habituellement achètent pour revendre, en l'état ou après reconditionnement, des biens meubles ou immeubles ;
 6. les prestataires de services ;
 7. les personnes physiques ou morales sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts :
 - qui ont été autorisées à recevoir des biens ou des services en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigibles la taxe ou le complément de taxe ;
 - qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis ;
 - qui effectuent des opérations imposables pour le compte d'entreprises étrangères.
- a) Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.
 - b) Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas

assujetties à la T.V.A. pour l'activité de leurs services administratifs, éducatifs, sociaux, culturels et sportifs lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

SECTION III : REGIMES D'IMPOSITION

Article 5 :

1. Chaque Etat membre détermine le seuil de chiffre d'affaires annuel hors TVA à partir duquel toute personne physique ou morale est assujettie à la TVA, selon le régime du réel, quelle que soit la forme juridique ou la nature des activités exercées,
2. Toutefois, chaque Etat a la faculté d'assujettir d'office à la TVA les personnes physiques ou morales ainsi que les personnes exerçant une activité non commerciale.

Article 6 :

1. Le montant du chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, constitutif du seuil d'assujettissement est compris entre :
 - a) USD 12 000 et USD 200 000 pour les livraisons de biens,
 - b) USD 10 000 et USD 150 000 pour les prestations de services.
2. Ces montants sont susceptibles d'une révision par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, pour tenir compte des évolutions des économies dans la Communauté.

Article 7 :

Les Etats membres ont la faculté d'instituer un régime réel simplifié ou d'autres régimes d'effets équivalents pour les petites et moyennes entreprises ou industries (PME ou PMI), en vue de limiter les obligations déclaratives et de faciliter la gestion administrative des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors TVA est inférieur au seuil retenu. Toutefois, les Etats membres ont la faculté d'autoriser les entreprises ou tout autre prestataire à formuler une option pour

leur assujettissement, dans les conditions et suivant les modalités qu'ils définissent.

SECTION IV : EXONERATIONS

Article 8 :

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les produits du cru obtenus dans le cadre normal d'activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs dans les conditions fixées par chaque Etat membre ;
2. les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus gratuitement par les organismes agréés sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
3. les examens, consultations soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale.
4. les biens de première nécessité, les médicaments, les produits pharmaceutiques, les matériels médicaux, ainsi que leurs intrants dont la liste sera fixée par le Conseil ;
5. les intrants des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs dont la liste sera fixée par le Conseil ;
6. les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés dans le cadre normal de leurs activités d'enseignement régulièrement autorisées par l'autorité de tutelle compétente ;
7. les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont ou seront fixées par chaque Etat ;
8. les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant :

- a) soit sur des bâtiments de mer destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;
 - b) soit sur des bâtiments fluviaux naviguant sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels ;
9. les opérations liées au trafic international concernant :
- a) les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
 - b) les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
 - c) les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
 - d) les opérations de transit inter- Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions communautaires ;
10. les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien de navires et d'aéronefs destinées aux compagnies de navigation aérienne dont les services sont à destination de l'étranger ;
11. les biens déclarés à l'entrée sous régimes douaniers suspensifs ;
12. les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe sur les assurances ;
13. les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
14. les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou usufruit de biens immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle passibles de droits d'enregistrement ;
15. les exportations directes de produits ou marchandises et les services assimilés à des exportations.

Pour toute exportation, qu'il s'agisse de livraisons directes par l'exportateur ou de livraisons réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un mandataire assimilé à un commissionnaire exportateur. L'exonération est subordonnée à la justification de la réalité de l'exportation ;

16. les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- a) les ventes de produits des activités extractives ;
- b) les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- c) les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- d) les jeux de hasard et de divertissement ;
- e) les opérations bancaires ;
- f) les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et
- g) les mutations de fonds de commerce soumises aux droits de mutation ou à une imposition équivalente ;

17. les sommes versées par le Trésor des Etats membres à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission monétaire, ainsi que les produits générés par cette Banque pour ses opérations d'émission de billets ;

18. les opérations de composition, d'impression, d'importation et de ventes de journaux et de périodiques, à l'exception des recettes de publicité ;

19. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;

20. les petits matériels de pêche ;

21. les engins et matériels agricoles ;

22. Les ventes de livres ;

23. Les ventes d'œuvres d'art original par leurs auteurs.

Article 9 :

En dehors des biens ou services visés ci-dessus, les Etats membres n'accordent pas d'autres exonérations ou exemptions de TVA. En particulier, aucune exonération ou exemption n'est accordée par les Etats membres dans le cadre de

mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, dans le cadre de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ou dans le cadre de conventions particulières.

Article 10 :

1. Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application par les Etats membres de régimes spécifiques qui suspendent ou diffèrent la taxation à une période ultérieure s'agissant des secteurs minier, pétrolier et forestier.
2. Le bénéfice de ces régimes doit toutefois être limité aux biens d'investissement strictement nécessaires à l'exercice de l'activité, en phase d'exploration, de prospection ou de recherche.

Article 11 :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, les Etats membres peuvent accorder des régimes particuliers dans le cadre des relations internationales, sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, aux biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales, à l'usage des agents diplomatiques, et assimilés dont la liste est transmise à l'Administration fiscale par le chef de mission, et conformément aux accords de siège.
 2. Les Etats membres intègrent les dispositions visant les régimes particuliers ainsi accordés à leur législation fiscale de droit commun.
- Les Etats membres développent les méthodes nécessaires à la gestion et au contrôle de ces franchises.

Article 12 :

La Commission soumettra au Conseil des Ministres, dans les meilleurs délais, des propositions visant à mutualiser au niveau Communautaire les expériences acquises en ce domaine par certains Etats membres, et dont l'efficacité est reconnue en matière de prévention des fraudes, évasions fiscales et abus éventuellement liés à l'application de ces exemptions.

SECTION V : TERRITORIALITE

Article 13 :

Sont soumises à la TVA, toutes les affaires réalisées dans un Etat, non comprises dans la liste des exonérations définies dans le présent Acte, quand bien même le domicile de la personne physique ou le siège social de la société débitrice serait situé en dehors des limites territoriales de cet Etat.

Article 14 :

1. Le lieu d'imposition d'une livraison de bien est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison.
2. Le lieu d'imposition d'une prestation de services est le lieu de son exécution.
3. Une opération est réputée faite dans un Etat membre :
 - a) S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise dans cet Etat membre ;
 - b) S'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé, ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans cet Etat membre.
4. En cas d'expédition ou de transport du bien, le lieu d'imposition est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.
5. Toutefois, lorsque le lieu d'expédition ou de transport du bien se trouve dans un Etat autre que celui d'importation des biens, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer dans le pays d'importation des biens.
6. Dans l'hypothèse où le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.
7. S'agissant de la prestation de services, lorsque celle-ci est utilisée dans un lieu autre que celui de son exécution, l'imposition s'effectue à son lieu d'utilisation.

Article 15 :

1. Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel, ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que la plus grande partie de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.
2. Les Etats membres prennent de concert avec la Commission, toutes les dispositions pour éviter les cas de double imposition ou de non imposition.

Article 16 :

1. Lorsqu'un contribuable assujetti n'est pas domicilié dans un Etat-membre, il doit accréditer un représentant domicilié dans ledit Etat, qui s'engage à remplir à sa place les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.
2. En cas de non désignation d'un représentant, la TVA et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas dans l'Etat un établissement stable.

Article 17 :

1. Les Etats membres fixent les obligations fiscales des assujettis non établis sur leur territoire, qui y effectuent des opérations imposables.
2. Toutefois, afin d'éviter les cas de superposition d'impositions ou de non imposition, les Etats membres devront se conformer à toutes mesures proposées par les autorités communautaires à cet effet.

CHAPITRE III : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

SECTION I : FAIT GENERATEUR

Article 18 :

Le fait générateur de la TVA est défini comme la situation, l'acte ou l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de la taxe. Il est constitué par :

- a) la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et

des travaux à façon ;

- b) l'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux ou la remise de l'ouvrage, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- c) l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;
- d) Introduction des biens et marchandises sur le territoire douanier d'un Etat membre pour la mise à la consommation ;
- e) l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
- f) l'acte de mutation, de jouissance ou, à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

Article 19 :

1. Par exception, le fait générateur est constitué par :
 - la première utilisation ou la première mise en service s'agissant des livraisons ou des prestations à soi-même ;
 - les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime ;
2. Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou d'acomptes constituent le fait générateur de la TVA.
3. La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale ou partielle.

SECTION II : EXIGIBILITE

Article 20 :

1. L'exigibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est constituée par le droit dont disposent les services du recouvrement de chaque Etat membre d'exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.
2. La taxe sur la valeur ajoutée est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur dans les conditions à fixer par chaque Etat membre.

Article 21 :

1. L'exigibilité intervient pour les ventes, les livraisons des biens, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ou à l'occasion :
 - a) des encaissements du prix, des acomptes ou avances s'agissant des prestations de service et des travaux immobiliers, des opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités publiques locales, lors des encaissements du prix, des acomptes ou avances ;
 - b) des mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété.
2. Toutefois, en ce qui concerne les locations ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance des paiements ou des versements encaissés ;
3. Les importations des biens et marchandises sur le territoire d'un Etat membre, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
4. Les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.

Article 22 :

Les prestataires de services, les entrepreneurs de travaux publics et des travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la Taxe sur la Valeur Ajoutée d'après les débits :

- a) en cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date de l'échéance prévue sur cet effet de commerce.
- b) en cas de perception d'acomptes avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

Article 23 :

1. Toute TVA facturée doit être obligatoirement reversée.
2. Toutefois, en ce qui concerne les opérations pour lesquelles la facturation est postérieure à la livraison, les Etats membres pourront déroger aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus, sous réserve que l'exigibilité de la taxe intervienne :
 - a) au plus tard, au moment de l'encaissement du prix de l'opération ;
 - b) au plus tard, au moment de l'établissement de la facture ou du document en tenant lieu ;
 - c) dans un délai déterminé à compter de la date du fait générateur, en cas de non délivrance ou de délivrance tardive de la facture ou du document en tenant lieu.

CHAPITRE IV : BASE D'IMPOSITION ET TAUX

SECTION I : BASE D'IMPOSITION

Article 24 :

La base d'imposition relative aux opérations imposables à la TVA effectuées sur le territoire national d'un Etat membre porte sur le chiffre d'affaires qui comprend, outre le prix principal de la marchandise ou du service :

- a) les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur ;
- b) les montants des droits de douane, des droits d'accises ou toutes autres taxes applicables aux produits ou aux services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
- c) de manière générale, toutes les sommes, valeurs reçues ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de services en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

Article 25 :

1. La base d'imposition à la TVA est constituée en ce qui concerne :
 - a) les livraisons de biens, par toutes sommes, valeurs et/ou par tous avantages de biens ou de services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ;
 - b) les biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et la valeur d'acquisition du bien ;
 - c) les prestations de services, par toutes les sommes et avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;
 - d) les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;
 - e) les travaux immobiliers et les travaux publics par le montant des marchés, mémoires, factures, avances ou acomptes ;
 - f) les livraisons à soi-même par :
 - le prix d'achat hors taxe des biens achetés ou utilisés en l'état ;
 - le coût de revient de biens extraits, fabriqués ou transformés ;
 - g) les importations, par la valeur en douane de la marchandise majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.
2. De même :
 - a) les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables, sont comprises dans la base imposable à la TVA ;
 - b) les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables sont exclues de la base d'imposition ;
 - c) lorsque ces emballages n'ont pas été rendus, au terme des délais en usage dans la profession, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de cession.

Article 26 :

Sont inclus dans la base imposable définie aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus visés à l'article 25 :

- a) les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients ;
- b) les impôts, droits et taxes, y compris le droit d'accises, à l'exclusion de la TVA ;
- c) les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

Article 27 :

Sont exclus de la base d'imposition définie aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus visés à l'article 25 :

- a) les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur facture initiale ou facture rectificative ;
- b) les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;
- c) les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire.

Article 28 :

1. En ce qui concerne les marchés de l'Etat financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA.
2. Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 29 :

Chaque Etat membre fixera les procédures d'assujettissement et les modalités particulières de perception de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces marchés.

SECTION II : TAUX

Article 30 :

1. Il est laissé à chaque Etat membre le soin de fixer le taux de la TVA applicable aux opérations taxables dans une fourchette comprise entre 5 et 20%.
2. Toutefois, les Etats membres ont la faculté de fixer un taux réduit dont le champ et le taux seront déterminés par le conseil des ministres.
3. Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et aux services produits localement qu'aux biens importés taxables, à l'exclusion des exportations de biens ou assimilées qui sont des opérations soumises au taux zéro.
4. Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet de déclaration visée à la sortie par les services des douanes et aux activités imposables, mais ne faisant pas l'objet de paiement effectif de TVA.

CHAPITRE V: REGIME DES DEDUCTIONS

SECTION I : PRINCIPES

Article 31 :

Est déductible la TVA qui a grevé les investissements, achats, prestations ou charges de toutes sortes supportés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation, à l'exception des exclusions retenues par la présente Directive.

Article 32 :

1. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe est exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.
2. Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit être en possession :
 - a) Soit de factures délivrées par son fournisseur lui-même redevable de la taxe et mentionnant son numéro d'immatriculation. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées ;
 - b) Soit de déclarations de mise à la consommation sur lesquelles il est désigné comme destinataire réel.

SECTION II : MODALITES

Article 33 :

1. Les Etats membres accordent aux assujettis, suivant les modalités qu'ils définissent, le droit de déduire la TVA, facturée par leurs fournisseurs ou acquittée lors des opérations d'importation, qui a grevé le prix des biens et des services utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables.
2. Les assujettis sont autorisés à déduire le montant de la TVA exigible sur leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation :
 - a) des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables ;
 - b) des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;
 - c) des services entrant dans la réalisation d'opérations taxables ;
 - d) des fournitures de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation ;
 - e) des biens, des produits ou marchandises exportés.
3. Entrent également dans le régime des déductions :
 - a) les livraisons à soi-même ouvrant droit à déduction ;
 - b) la TVA facturée par les entreprises de leasing ou crédit-bail sur des biens ouvrant droit à déduction ;
 - c) la TVA facturée pour les services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation des biens ouvrant droit à déduction.
4. Les modalités figurant aux alinéas ci-dessus ont une valeur indicative. Elles peuvent faire l'objet d'aménagement par les législations des Etats membres pendant la période transitoire.

Article 34 :

Les Etats membres accordent également le droit à déduction de la TVA aux assujettis qui réalisent les opérations suivantes, dont le lieu d'imposition est situé hors du champ d'application territorial de la taxe ou qui en sont exonérées :

- a) les exportations de biens dont la livraison serait imposable si elle était effectuée sur le territoire de l'Etat membre, et les services assimilés à des exportations ;
- b) les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit ;
- c) les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètement et les locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison ;
- d) les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètement et les locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.

Article 35 :

La déduction est opérée globalement par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe due pour une période de déclaration du montant de la taxe qui a grevé les biens et services et pour laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Article 36 :

1. Lorsque le montant des déductions autorisées dépasse celui de la taxe exigible pour une période de déclaration, l'excédent constaté constitue un crédit de TVA au profit de l'assujetti.
2. Le crédit de TVA est imputable par l'assujetti au titre des périodes de déclaration suivantes ou est remboursable. La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe exigible pour la période de déclaration au titre de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

3. Les Etats membres peuvent soit, faire reporter l'excédent sur la période suivante, soit procéder à son remboursement selon les modalités qu'ils fixent.

Article 37 :

1. Les Etats membres fixent les conditions et modalités suivant lesquelles un assujetti peut être autorisé à procéder à une déduction à laquelle il n'a pas procédé conformément aux dispositions précédentes.
2. En tout état de cause, le droit à déduction ne peut être exercé que jusqu'à la fin du douzième mois qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Article 38 :

1. Sont exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :
 - a) les frais de réception, d'hébergement, de restaurant, de spectacles ou ceux à caractère somptuaire ;
 - b) les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte, à l'exception de celles effectuées par les loueurs professionnels ou les crédit- bailleurs ;
 - c) les prestations de services afférentes aux biens exclus ;
 - d) les frais de carburant pour véhicules.
2. N'ouvrent également pas droit à déduction les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation. Il en est de même des pièces détachées et accessoires à ces éléments.
3. Toutefois, l'exclusion mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus ne concerne pas :
 - a) les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit (08) places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
 - b) les immobilisations des entreprises de location de véhicules ;
 - c) les immobilisations des entreprises de transport public de personnes ;
 - d) les dépenses de transport des professionnels du tourisme pour leurs clients ;

- e) les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration. Les Etats membres ont la faculté de différer l'exercice de la déduction ou d'exclure du droit à déduction des biens et services non visés par le présent article.

SECTION III : LIMITATION DU DROIT A DEDUCTION

Article 39 :

1. Les assujettis qui utilisent des biens et services en vue d'effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, sont tenus au respect d'un prorata de déduction lors de la détermination de la taxe déductible, qu'il s'agisse des immobilisations ou des biens autres que les immobilisations ainsi que les services.
2. Le prorata est le rapport exprimé en pourcentage entre :
 - a) le montant total, déterminé par année, du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, porté au numérateur et ;
 - b) le montant total, déterminé par année, du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations figurant au numérateur ainsi qu'aux opérations, de toute nature, qui n'ouvrent pas droit à déduction, porté au dénominateur.
3. La déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux opérations ouvrant droit à déduction.
4. Le prorata défini à l'alinéa 2 ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.
5. La fixation du prorata définitif, qui est déterminé par chaque Etat membre, pour chaque année au cours de l'année suivante, entraîne la régularisation des déductions opérées suivant le prorata appliqué provisoirement.
6. Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de TVA ou d'une déduction complémentaire.

SECTION IV : REGULARISATIONS

Article 40 :

1. Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction, au titre des immobilisations, ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise ou cesse d'être utilisé pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction avant la fin de la cinquième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite.
Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition du bien.
2. En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation, à condition qu'il soit lui-même assujetti à la TVA.
3. Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Article 41 :

1. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restant impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.
2. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.
3. Pour les opérations impayées lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention " *facture demeurée impayée pour la somme de prix hors TVA et pour la somme de TVA correspondants qui peut faire l'objet d'une déduction* ".

CHAPITRE VI: OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 42 :

1. Toute personne assujettie à la TVA doit, dans les délais fixés par chaque Etat membre souscrire auprès de l'Administration Fiscale territorialement compétente, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'enregistrement ou d'immatriculation.
2. L'Administration Fiscale de chaque Etat accomplit les formalités d'enregistrement selon la procédure prévue par sa législation.
3. Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement dans le fichier des services des impôts et attribution du numéro d'identification fiscale.

Article 43 :

Une déclaration de cession, de cessation ou de modification doit être souscrite auprès de l'Administration Fiscale territorialement compétente dans les délais fixés par chaque Etat membre.

Article 44 :

Les assujettis par option sont soumis aux mêmes obligations du régime déclaratif et aux mêmes règles de gestion que les assujettis de plein droit.

Article 45 :

1. Les redevables soumis au régime du réel doivent tenir une comptabilité régulière telle que prévue par les dispositions légales et réglementaires. Les Etats membres peuvent limiter cette obligation en fonction des régimes de TVA autres que celui du réel.
2. Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées

dans les écritures comptables.

3. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine des sanctions prévues par les dispositions de Chaque Etat membre.

Article 46 :

1. Tout assujetti doit délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus à un autre redevable, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe.
2. La facture doit notamment faire apparaître :
 - a) le numéro de la facture dans une série continue ;
 - b) le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui délivre la facture, la nature des opérations réalisées ;
 - c) le taux d'imposition, détaillant le principal et éventuellement les centimes additionnels, le prix hors taxe la taxe correspondante et le montant toutes taxes comprises ;
 - d) le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client.

Article 47 :

1. Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises.
2. Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :
 - a) le montant non taxable de l'opération ;
 - b) le montant taxable, le taux applicable et le montant de la TVA.

CHAPITRE VII : LIQUIDATION, RECOUVREMENT, REMBOURSEMENT CONTROLE, PROCEDURE DE REDRESSEMENT, CONTENTIEUX ET PRESCRIPTION

SECTION I : LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 48 :

La liquidation et le recouvrement de la TVA perçue à l'importation sont effectués par les services douaniers ou par l'Administration compétente dans chaque Etat membre.

Article 49 :

L'Administration fiscale est chargée du recouvrement du montant de la TVA intérieure qui est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts ou, à défaut, du Chef du poste comptable dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui.

Article 50 :

1. La taxe exigible est reversée spontanément par le redevable selon la périodicité en vigueur dans chaque Etat membre.
2. Les redevables sont tenus de remettre à la recette des impôts ou au service compétent une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale.
3. Cette déclaration qui concerne les opérations du mois précédent, doit être accompagnée du moyen de paiement. Elle est souscrite même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention " NEANT ".
4. Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées au rapatriement des fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.

Article 51 :

La déclaration afférente à une période donnée doit être déposée dans les délais de dépôt de déclaration prévus par chaque Etat membre accompagné du moyen de paiement autorisé par chaque Etat membre.

Article 52 :

1. Le Receveur des Impôts ou, le cas échéant, le Comptable public compétent, ont la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement de la TVA.
2. A ce titre, ils sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge. Ils sont tenus de justifier de leur entière réalisation.
3. Un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité est établi sur imprimé dont le modèle est fixé par l'Administration et adressé aux redevables.
4. L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire, sous l'autorité et la responsabilité du Receveur, par les agents désignés par l'Administration des Impôts. Le redevable qui ne régularise pas sa situation est poursuivi selon les procédures en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 53 :

Le Receveur des Impôts est assisté dans le recouvrement de la TVA d'agents dûment autorisés.

Article 54 :

Les dispositions en matière de sûretés, de garanties et de poursuites en vigueur dans les Etats membres sont applicables à la TVA.

SECTION II : REMBOURSEMENT

Article 55 :

1. Lorsque le montant de la TVA déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la TVA exigible, l'excédent constitue un crédit de TVA imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.
2. Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti en dehors des cas prévus par la présente Directive.

Article 56 :

1. Peuvent bénéficier du remboursement du crédit de TVA, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements dont le montant sera fixé par chaque Etat, ainsi que les entreprises en cessation d'activité.
 - peuvent également obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de TVA dont ils disposent les assujettis qui effectuent des livraisons de biens autres que celles résultant de la revente en l'état, à l'issue d'un semestre civil ;
 - les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, à la fois des opérations sur biens et services ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, à l'issue d'un bimestre civil.
2. La même faculté est ouverte aux assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à USD 80 000 toutes taxes comprises au cours du bimestre concerné.
3. Les assujettis agréés suivant les dispositions du code des investissements de chaque Etat membre peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'une période de déclaration telle que définie à l'article 58.

Article 57 :

1. Les Etats membres ont la faculté de subordonner le remboursement à la constatation d'un montant minimal de crédit qu'ils déterminent.
2. Ce montant ne doit toutefois pas excéder USD 2 000.

Article 58 :

1. Les Etats membres sont tenus de fixer les règles applicables au remboursement de la TVA. Ils déterminent les modalités pratiques de présentation et d'instruction des demandes, celles liées aux opérations de contrôles préalables nécessaires, ainsi que celles relatives à l'exécution des remboursements.
2. Toutefois :
 - les délais d'instruction sont limités à trois mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un semestre civil, et à deux mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un bimestre ;
 - l'exécution du remboursement s'effectue dans un mois suivant celle de la décision.

Article 59 :

Les Etats membres ont la faculté de maintenir ou d'accorder aux assujettis des conditions de remboursement des crédits plus favorables que celles définies par les articles 56 à 58 ci- dessus.

Article 60 :

Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé et pour lequel une décision n'a pas encore été rendue ne peut donner lieu à imputation ou à déduction.

SECTION III : LES PROCEDURES DE CONTRÔLE, DE REDRESSEMENT, DE CONTENTIEUX ET LES REGLES DE PRESCRIPTION

Article 61 :

Les dispositions fiscales spécifiques à chaque Etat membre en matière de contrôle, de procédure, de redressement, de contentieux et de prescription sont applicables à la TVA.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 62 :

Compte tenu des différences constatées dans l'application du système de la TVA dans les Etats membres telle que préconisée par le Protocole A/ P2/7/96 portant institution de la TVA dans les Etats membres de la CEDEAO et en vue d'assurer une application effective de la présente Directive par l'ensemble des Etats membres, une période transitoire est fixée à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de trois (03) ans.

Article 63 :

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente Directive, les Etats membres peuvent, à titre transitoire, exclure du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée certains secteurs sensibles tels que l'agriculture et les transports.
2. Néanmoins, dans une telle hypothèse, les Etats membres concernés prévoient l'imposition des activités agricoles et de transport, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises ayant formulé une option pour leur assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
3. Cette mesure transitoire n'est pas admise pour les Etats, qui appliquant déjà la Taxe sur la Valeur Ajoutée, prennent en compte ces secteurs dans leurs législations.

Article 64 :

Dans l'attente de la détermination des listes communes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 8 de la présente Directive, les Etats membres exonèrent les médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que leurs intrants, les intrants des produits d'agriculture, d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, en fonction des critères qu'ils déterminent.

Article 65 :

1. Pendant la période transitoire prévue à l'article 82 ci-dessus, les Etats membres pourraient être autorisés à adopter des exceptions, pour un certain nombre limité d'activités ou de marchandises, au présent acte additionnel pour des raisons liées à la protection d'un secteur industriel, à des engagements pris vis-à-vis de sociétés industrielles, à des pertes de ressources budgétaires, à des motifs d'intérêt social, à des engagements bilatéraux ou internationaux, voire de politique économique.
2. A cet effet, les Etats membres devront préciser, à la Commission, les exceptions qui ont un caractère transitoire et prennent fin à l'issue de la période transitoire, ainsi que les exceptions qu'ils voudraient voir prorogées au-delà de ladite période et pour le maintien desquels ils sollicitent une modification de certaines dispositions de la présente Directive.
3. Chaque demande d'exception devra être accompagnée d'un exposé du motif de la demande.
4. Au plus tard six mois avant la fin de la période transitoire, et ultérieurement en tant que de besoin, le Conseil des Ministres, sur la base d'un rapport de la Commission, réexaminera la situation en ce qui concerne les exonérations et les exceptions prévues par le présent acte additionnel et statuera à l'unanimité sur la suppression éventuelle de certaines ou de toutes ces exonérations et exceptions.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 66 :

La présente Directive sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, dans les trente (30) jours, après que la Commission la lui notifiera.

Article 67 :

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1er janvier 2013.
2. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.
4. Les Etats membres de la Communauté notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport à la plus proche session du Conseil des Ministres, qui, à son tour, prend les mesures appropriées en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente Directive.

DIRECTIVE C/DIR.2/06/09 PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I : DEFINITION ET OBJET

SECTION I : DEFINITIONS

Article 1^{er}: Aux fins de la présente Directive, on entend par :

«**Traité**», le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements subséquents ;

«**Union ou UEMOA**», l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

«**Communauté**», la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'Article 2 du traité ;

«**Etat membre ou Etats membres** », l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

«**Conseil** », le Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

«**Commission** », la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article 17 du Traité ;

«**Président de la Commission** », le Président de la Commission ou la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, prévu à l'article 19 du Traité ;

«**Administration fiscale** », la Structure, l'Institution ou l'Organisme chargé dans chaque Etat membre de la gestion administrative des droits d'accises.

SECTION II : OBJET

Article 2 :

La présente Directive a pour objet d'harmoniser les législations des Etats membres de la CEDEAO en matière de droits d'accises.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 :

1. Les Etats membres soumettent aux droits d'accises les catégories de produits suivantes :
 - a) les boissons alcoolisées ;
 - b) les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ;
 - c) les tabacs et cigarettes.
2. Les Etats membres ont la faculté de soumettre également aux droits d'accises au maximum huit (08) produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire définie à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 :

Outre les produits cités à l'article 3 ci-dessus, la liste communautaire des produits susceptibles d'être soumis aux droits d'accises comprend :

- a) le café ;
- b) la cola ;
- c) les farines de blé ;
- d) les huiles et corps gras alimentaires ;
- e) les produits de parfumerie et cosmétiques;
- f) le thé;
- g) les armes et munitions ;
- h) les pierres et métaux précieux ;
- i) les véhicules automobiles neufs ;
- j) les véhicules automobiles d'occasion ;
- k) les caviars ;
- l) les cuirs et peaux ;
- m) les bateaux de récréation et de plaisance ;

- n) les œuvres d'art ;
- o) les sachets en matières plastiques ;
- p) les marbres ;
- q) le monosodium de glutamate.

Article 5 :

Les droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation.

Article 6 :

A l'exception des droits applicables aux produits pétroliers dont l'harmonisation fera l'objet d'une disposition ultérieure, les droits d'accises sont fixés suivant les conditions et modalités définies par chaque Etat membre, sous réserve du respect des dispositions des articles 7 et suivants de la présente Directive.

CHAPITRE III : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

SECTION I : FAIT GENERATEUR

Article 7 :

1. Le fait générateur des droits d'accises est constitué par la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes ou par l'introduction des biens et marchandises sur le territoire douanier, pour la mise à la consommation en ce qui concerne les importations ;
2. Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par la première utilisation s'agissant des produits fabriqués localement,

SECTION II : EXIGIBILITÉ

Article 8 :

1. L'exigibilité des droits d'accises est constituée par le droit dont disposent les Autorités compétentes de chaque Etat membre d'exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.

2. Les droits d'accises sont exigibles dans les conditions à fixer par chaque Etat membre.
3. L'exigibilité intervient, pour les produits fabriqués localement, lors de la réalisation du fait générateur et, pour les importations, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens.

CHAPITRE IV : BASE ET TAUX D'IMPOSITION

SECTION I : BASE D'IMPOSITION

Article 9 :

La base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- a) à l'importation par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la TVA ;
- b) pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente ex usine ou lieu de production à l'exclusion de la TVA.

SECTION II : TAUX D'IMPOSITION

Article 10 :

1. Le taux applicable au titre des droits d'accises est arrêté librement par chaque Etat membre dans une fourchette allant de 1 à 150% et conforme aux taux minima et maxima arrêtés par catégorie de produits tels qu'énumérés à l'article 11 ci-après.
2. Le taux d'imposition retenu par les Etats membres est identique pour les produits concernés, que ceux-ci soient fabriqués localement ou importés.

Article 11 :

Les limites communautaires pour la détermination des taux d'imposition applicables aux produits sont fixées comme suit :

Produits imposables	Taux minimal	Taux maximal
1. Boissons :		
- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	1%	10%
Boissons alcoolisées	10%	45%
2. Tabacs et cigarettes	15%	100%
3. Café	1%	30%
4. Cola	5%	30%
5. Farines de blé	1%	20%
6. Huiles et corps gras	1%	15%
7. Thé	1%	30%
8. Armes et munitions	20%	50%
9. Produits de parfumerie et cosmétiques	5%	40%
10. Pierres et métaux précieux	3%	50%
11. Véhicules automobile d'occasion	5%	150%
12. Véhicules automobile neufs	1%	25%
13. Caviars	1%	10%
14. cuirs et peaux	1%	10%
15. bateaux de récréation et de plaisance	1%	10%
16. Œuvres d'art	1%	10%
17. Sachets en matière plastique	1%	10%
18. Marbres	5%	15%
19. le monosodium de glutamate	5%	30%

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12 :

1. En vue d'assurer une application effective de la présente Directive par l'ensemble des Etats membres, une période transitoire est fixée à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée de trois (03) ans.
2. Au cours de cette période, seront réglées les situations relatives à l'adoption d'un cadre harmonisé des produits en matière de droits d'accises.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

La présente Directive sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, dans les trente (30) jours, après que la Commission la lui notifiera.

Article 14 :

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1^{er} Janvier 2013.
2. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.
4. Les Etats membres de la Communauté notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport à la plus proche session du Conseil des Ministres, qui, à son tour, prend les mesures appropriées en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente Directive.

FISCALITE COMMUNAUTAIRE UEMOA

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT N°02/97/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE L'UEMOA	1060
DIRECTIVE N° 02/98/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A)	1063
DIRECTIVE N° 03/ 98/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES	1078
DIRECTIVE N° 06/2001/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE LA TAXATION DES PRODUITS PETROLIERS AU SEIN DE L'UEMOA	1081
DIRECTIVE N° 07/2001/CM/UEMOA PORTANT REGIME HARMONISE DE L'ACOMPTE SUR IMPÔT ASSIS SUR LES BENEFICES AU SEIN DE L'UEMOA	1086
REGLEMENT N° 05/2002/CM/UEMOA PORTANT REGIME FISCAL DES TITRES D'ETAT EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA EN REPRESENTATION DES CONCOURS CONSOLIDES DE LA BCEAO	1091
REGLEMENT N°18/2003/CM/UEMOA DU 22 DECEMBRE 2003, PORTANT ADOPTION DU CODE MINIER COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA	1092
DIRECTIVE N°01/2007/CM/UEMOA MODIFIANT LA DIRECTIVE N° 06/2001/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE LA TAXATION DES PRODUITS PETROLIERS AU SEIN DE L'UEMOA	1107
REGLEMENT 08/2008/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DES REGLES VISANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION AU SEIN DE L'UEMOA ET DES REGLES D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE	1108
ANNEXE AU REGLEMENT N°08/2008/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DES REGLES VISANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION AU SEIN DE L'UEMOA ET DES REGLES D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE	1133
REGLEMENT D'EXECUTION N°005/2010/COM/UEMOA PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT N°08/2008/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DES REGLES VISANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION AU SEIN DE L'UEMOA ET DES REGLES D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE	1137
DIRECTIVE N°05/2008/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE	1156
DIRECTIVE N° 08/2008/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES TAUX DE L'IMPÔT ASSIS SUR LES BENEFICES DES PERSONNES MORALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	1158
DIRECTIVE N°02/2009/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DE LA DIRECTIVE N°02/98/CM/UEMOA DU 22 DECEMBRE 1998 PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	1159

DIRECTIVE N°04/2009/CM/UEMOA INSTITUANT UN GUICHET UNIQUE DE DEPÔT DES ETATS FINANCIERS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	1163
DIRECTIVE N°02/2010/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX VALEURS MOBILIERES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	1166
DIRECTIVE N° 02/2011/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE AU SEIN DE L'UEMOA	1170
DIRECTIVE N° 02/2012/CM/UEMOA PORTANT MODERNISATION ET HARMONISATION DES SYSTEMES D'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ADMINISTRATIONS DOUANIERES ET FISCALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	1173

REGLEMENT N°02/97/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE L'UEMOA

Article premier :

Aux fins du présent règlement, il faut entendre par :

- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Conseil** : Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- **Commission** : la Commission de l'UEMOA ;
- **Etats membres** : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Tarif Extérieur Commun** : le Tarif des Douanes commun aux Etats membres de l'Union tels qu'annexé au présent règlement.

Article 2 :

Les produits importés dans les Etats membres sont déclarés conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3 :

Le Tarif Extérieur Commun est composé :

- d'une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS)
- d'un tableau des droits et taxes.

NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE

Article 4 :

La Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'Union est basée sur la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

TABLEAU DES DROITS ET TAXES

Article 5 :

Outre le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le tableau des droits et taxes applicables aux produits importés comprend le Droit de Douane (DD), la

Redevance Statistique (RS) et , le cas échéant, une Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) et une Taxe Dégressive de Protection (TDP).

CATEGORISATION

Article 6 :

Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) sont répartis en quatre (4) catégories : Catégorie 0, Catégorie 1, Catégorie 2, Catégorie 3.

La liste des marchandises composant chaque catégorie est arrêtée par voie de règlement du Conseil des Ministres sur proposition de la Commission.

ASSIETTE, TAUX DES DROITS ET TAXES

Article 7 :

Les Taux du Droit de Douane (DD) inscrit au Tarif Extérieur Commun sont fixés comme suit :

Catégorie 0	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
0%	5%	10%	20%

Article 8 :

Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1%, applicable à tous les produits exonérés ou non.

Article 9 :

Le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, détermine par voie de règlement, l'assiette, le taux, et la durée d'application de la Taxe Dégressive de Protection (TDP), ainsi que les critères d'assujettissement des produits aux dites taxes.

La Commission, par voie de décision, agréé les produits à la TCI et à la TDP sur demande de l'Etat membre concerné et après avis des Experts des Etats membres.

Elle peut, selon la même procédure, édicter des mesures spécifiques de protection.

Article 10 :

Le mode de taxation pour l'application du Tarif Extérieur Commun est Ad Valorem.

Article 11 :

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement du Prélèvement Communautaire de Solidarité sont régis par l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 ou par tout autre Acte additionnel ultérieur y afférant.

Article 12 :

Pendant la période allant du premier juillet 1998 au 31 décembre 1998, le niveau maximum du Droit de Douane applicable aux produits importés dans les Etats membres de l'Union, sur la base de leurs Nomenclatures Tarifaires respectives ne peut excéder 30%

Article 13 :

Pendant la période allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999, les niveaux maximum du Droit de Douane applicables aux produits importés dans les Etats membres de l'Union sont fixés comme suit :

Du 1/1/99 au 31/12/99 :	Catégorie 0	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
	0%	5%	10%	25%

DISPOSITION FINALE

Article 14 :

Le présent règlement, applicable à compter du 1er juillet 1998, sauf en ses articles 7 et 8 qui entreront en vigueur le 1er janvier 2000, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

DIRECTIVE N° 02/98/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A)

Titre premier : Principes

Article premier :

La présente Directive définit le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union. Le principe du système est l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, suivant une base commune et un taux convergent, à titre d'impôt de consommation pour toutes les transactions économiques portant sur les biens et services, à l'exception des exonérations communes limitativement énumérées par la Directive.

Les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive substituent leur système de taxes sur le chiffre d'affaires par le régime harmonisé de taxe sur la valeur ajoutée défini ci-après. Les Etats membres qui appliquent déjà la Taxe sur la Valeur Ajoutée à cette date adaptent leur régime actuel aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2001.

Titre II : Champ d'application

A. Définition générale

Article 3 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations.

Article 4 :

Le secteur agricole est exclu du champ d'application de la taxe, en attendant la mise en place d'une politique agricole commune de l'Union.

Toutefois, les Etats membres ont la faculté de soumettre le secteur agricole à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les conditions et selon les modalités qu'ils définissent.

Article 5 :

A titre transitoire, les Etats membres peuvent exclure les activités de transport du champ d'application de la taxe. Toutefois, dans ce cas, les Etats membres concernés prévoient l'imposition de ces activités lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises ayant formulé une option pour leur assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

B. Définition des assujettis

Article 6 :

Au sens de la présente Directive, est assujettie toute personne physique ou morale qui réalise d'une manière indépendante les activités économiques de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, ainsi que toutes les opérations annexes qui y sont liées, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

Les Etats membres peuvent considérer comme assujettie toute personne qui effectue à titre occasionnel l'une des opérations visées à l'alinéa précédent, ou des opérations de livraison d'immeubles.

Article 7 :

L'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en qualité d'autorités publiques.

L'Etat, les collectivités locales et les organismes précités ont toutefois la qualité d'assujetti pour les activités exercées notamment dans les domaines industriel et commercial, quel que soit le statut de l'établissement gestionnaire, lorsque ces

opérations sont réalisées suivant des moyens et méthodes comparables à celles qui seraient utilisées par le secteur privé.

C. Définition des opérations imposables

Article 8 :

La livraison de bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien en qualité de propriétaire.

Sont notamment assimilées à une livraison de bien :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications ;
- la vente à tempérament;
- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

Article 9 :

La prestation de services s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Article 10 :

Tout prélèvement d'un bien de l'entreprise effectué par un assujetti pour des besoins autres que ceux de l'exploitation est assimilé à une livraison effectuée à titre onéreux lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée lors de leur acquisition.

Toute utilisation d'un bien de l'entreprise pour les besoins autres que ceux de l'exploitation, lorsque ce bien a ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de son acquisition, et toute prestation de services effectuée par un assujetti à des fins étrangères à son entreprise sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux.

Les Etats membres peuvent également assimiler à une livraison ou à une prestation de services effectuées à titre onéreux tout autre prélèvement, production, construction de bien ou exécution de services effectués par un assujetti pour les besoins de l'exploitation de son entreprise.

Article 11 :

L'importation de bien au sens de l'article 3 de la présente Directive s'entend de l'entrée de ce bien sur le territoire d'un Etat membre.

D. Lieu d'imposition

Article 12 :

Le lieu d'imposition d'une livraison de bien est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison. En cas d'expédition ou de transport du bien, le lieu d'imposition est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un Etat autre que celui d'importation des biens, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer dans le pays d'importation des biens.

Article 13 :

Le lieu d'imposition d'une prestation de services est le lieu de son exécution. Cependant, lorsque la prestation est utilisée dans un lieu autre que celui de son exécution, l'imposition s'effectue à son lieu d'utilisation.

Article 14 :

Les Etats membres fixent les obligations fiscales des assujettis non établis sur leur territoire au sens de l'article 13, qui y effectuent des opérations imposables conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Titre III : Seuil d'imposition

Article 15 :

Les Etats membres déterminent un seuil de chiffre d'affaires annuel au dessous duquel les entreprises ou tout autre prestataire ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quelle que soit leur forme juridique ou la nature de leur activité.

Toutefois, les Etats ont la faculté d'assujettir de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les personnes morales ainsi que les personnes exerçant une activité non commerciale.

Le montant de ce seuil est fixé par chaque Etat membre dans le cadre et suivant les limites communautaires définies par les dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Les Etats membres ont la faculté d'autoriser les entreprises ou tout autre prestataire à formuler une option pour leur assujettissement, dans les conditions et suivant les modalités qu'ils définissent.

Article 16 :

Le montant du chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, constituant le seuil d'assujettissement est compris entre 30 et 50 millions de FCFA, s'agissant des entreprises réalisant des opérations de livraison de bien, et entre 15 et 25 millions de FCFA s'agissant des entreprises réalisant des prestations de service.

Ces montants sont révisés périodiquement par Directive du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

Article 17 :

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal au seuil d'assujettissement sont soumises, dans chaque Etat membre concerné, à un régime réel d'imposition.

Les Etats membres ont la faculté d'instituer un régime réel simplifié pour limiter les obligations déclaratives et faciliter la gestion administrative des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil d'assujettissement retenu.

Titre IV : Exonérations

Article 18 :

Les Etats membres exonèrent de la Taxe sur la Valeur Ajoutée les activités et opérations figurant sur la liste commune définie aux articles 21 et 22 ci-après.

Article 19 :

En dehors des activités, biens ou services visés par cette liste, les Etats membres n'accordent pas d'autres exonérations ou exemptions de Taxe sur la Valeur Ajoutée. En particulier, aucune exonération ou exemption n'est accordée par les Etats membres dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, dans le cadre de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ou dans le cadre de conventions particulières.

S'agissant des secteurs minier, pétrolier, et forestier, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application par les Etats membres de régimes douaniers suspensifs qui diffèrent ou suspendent la taxation. Le bénéfice de ces régimes doit toutefois être limité aux biens d'investissement strictement nécessaires à l'exercice de l'activité, en phase d'exploration, de prospection ou de recherche.

Article 20 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les Etats membres peuvent accorder des exemptions dans le cadre des relations internationales et de la gestion des projets ou marchés à financement extérieur. Les exemptions ainsi accordées doivent être strictement limitées : (1) sous réserve de réciprocité, aux biens nécessaires au fonctionnement des missions diplomatiques, des organismes internationaux et organismes assimilés ayant conclu avec l'Etat une convention de siège, à l'exclusion de tout bien utilisé à titre privé par les personnels ou collaborateurs des missions et organismes, et (2) aux biens et services nécessaires à la réalisation des marchés ou projets particulièrement ou totalement financés sur aides extérieures.

Les Etats membres intègrent les dispositions visant les exemptions ainsi accordées à leur législation fiscale de droit commun.

Les Etats membres développent les méthodes nécessaires à la gestion et au contrôle de ces exemptions. La Commission soumettra au Conseil des Ministres, dans les meilleurs délais, des propositions visant à mutualiser au niveau Communautaire les expériences acquises en ce domaine par certains Etats membres, et dont l'efficacité est reconnue en matière de prévention des fraudes, évasions et abus éventuellement liés à l'application de ces exemptions.

Article 21 :

Sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée:

1. les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soins à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins, ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendues par les membres du corps médical et paramédical;
2. les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales;
3. les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité;
4. les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés ou par des organismes assimilés;
5. la tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité, dont les éléments constitutifs sont définis par chaque Etat membre,
6. les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique,
7. les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente ;
8. les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires;
9. les ventes de livres ;
10. les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;
11. les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales ;
12. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

La Commission soumettra au Conseil des Ministres dans les meilleurs délais des propositions permettant de définir, au niveau communautaire, la liste des médicaments et des produits alimentaires de première nécessité exonérés conformément aux paragraphes 2 et 3. Dans l'attente de la détermination de cette liste commune, les Etats membres exonèrent les médicaments et les

produits alimentaires de première nécessité et non transformés, en fonction des critères qu'ils déterminent.

Article 22 :

Sont également exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée:

1. les importations de biens dont la livraison est exonérée de Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'intérieur du pays;
2. les importations de bien placées sous un régime douanier suspensif ainsi que les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit;
3. les exportations de biens et les services assimilés à des exportations;
4. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison;
5. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.

Titre V. Fait générateur et exigibilité

Article 23 :

Le fait générateur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est défini par les Etats membres comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité de la taxe est constituée par le droit dont dispose le Trésor des Etats membres pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.

Article 24 :

S'agissant des livraisons de biens, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au moment où la livraison est effectuée. S'agissant des prestations de service, le fait générateur intervient au moment où la prestation est effectuée, et la taxe devient exigible lors de l'encaissement du prix ou, à concurrence du montant encaissé, lors de l'encaissement d'une fraction du prix de la prestation.

En cas d'établissement d'une facture avant que des livraisons de biens ne soient effectuées, la taxe devient exigible au moment de l'émission de la facture.

Article 25 :

S'agissant des importations de biens, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au plus tard lors de la mise à la consommation.

Article 26 :

Les Etats membres peuvent déroger aux dispositions de l'article 24 pour certaines opérations sous réserve que l'exigibilité de la taxe soit fixée au plus tard au moment de l'encaissement du prix de l'opération, ou de l'établissement de la facture.

Titre VI : Base d'imposition

Article 27 :

a) La base d'imposition est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens et de services, par la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers ;
- en ce qui concerne les importations par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même.

b) La base d'imposition des opérations visées par l'article 10 de la présente Directive est constituée :

- pour les biens prélevés, par leur prix de revient ;
- pour les prestations de services, par le montant des dépenses engagées pour leur réalisation ;
- pour les utilisations de biens, par la valeur de l'opération.

Article 28 :

La base d'imposition comprend, outre le prix principal de la marchandise ou du service, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur, ainsi que le montant des droits de douane, des droits d'accises et tout autre taxe applicables aux produits ou au service, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même.

Titre VII : Taux d'imposition

Article 29 :

Les Etats membres fixent un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable pour l'ensemble des opérations imposables. Ce taux est compris entre 15 et 20 %.

Article 30 :

A titre transitoire, les Etats membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, appliquent un taux réduit peuvent le maintenir suivant les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 43.

Titre VIII : Régime des déductions

Article 31 :

Les Etats membres accordent aux assujettis, suivant les modalités qu'ils définissent, le droit de déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée, facturée par leurs fournisseurs ou acquittée lors des opérations d'importation, qui a grevé le prix des biens et des services utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe est exigible chez le fournisseur des biens et services.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Article 32 :

Le droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est également accordé, dans les mêmes conditions, aux assujettis qui réalisent les opérations suivantes, dont

le lieu d'imposition est situé hors du champ d'application territorial de la taxe, ou qui en sont exonérées :

1. les prestations de services réalisées et imposées à l'étranger, sans y être établi, par un assujetti d'un Etat membre. Le droit à déduction s'exerce seulement pour la taxe facturée dans l'Etat membre ;
2. les exportations de biens, dont la livraison serait imposable si elle était effectuée sur le territoire de l'Etat membre, et les services assimilés à des exportations;
3. les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit ;
4. les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètements et les locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison ;
5. les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètements et les locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.

Article 33 :

Les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

Article 34 :

Sont exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :

- les frais de réception, d'hébergement, de restaurant, de spectacles, ou ceux à caractère somptuaire ;
- les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte, à l'exception de celles effectuées par les loueurs professionnels ou les crédit-bailleurs ;
- les prestations de services afférentes aux biens exclus ;
- les frais de carburant pour véhicules.

Les Etats membres ont la faculté d'exclure du droit à déduction des biens et services non visés par le présent article.

Article 35 :

La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe exigible pour la période de déclaration au titre de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Les Etats membres ont la faculté de différer l'exercice de la déduction de la taxe ayant grevé certains biens ou services. Dans cette hypothèse, la déduction doit pouvoir être opérée au plus tard durant la période de déclaration du mois qui suit la naissance du droit à déduction.

Article 36 :

Les Etats membres fixent les conditions et modalités suivant lesquelles un assujetti peut être autorisé à procéder à une déduction à laquelle il n'a pas procédé conformément aux dispositions précédentes.

Article 37 :

Lorsque, au titre d'une période de déclaration, le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée exigible, l'excédent constaté constitue un crédit de TVA au profit de l'assujetti.

Le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée est imputable par l'assujetti au titre des périodes de déclaration suivantes, ou est remboursable, selon les conditions et

les modalités fixées par les Etats membres, conformément aux dispositions des articles 39 à 42.

Article 38 :

Les Etats membres fixent les modalités de régularisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée déduite afférente aux biens d'investissements qui, dans un certain délai, cessent d'être utilisés pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction.

Titre IX : Remboursement des crédits

Article 39 :

Les assujettis qui effectuent des livraisons de biens autres que celles résultant de la revente en l'état peuvent obtenir, sur leur demande, remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un semestre civil.

Les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations visées à l'article 33 peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil. La même faculté est ouverte aux assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 millions de FCFA TTC au cours du bimestre concerné.

Les assujettis agréés suivant les dispositions du code communautaire des investissements peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'une période de déclaration.

Article 40 :

Les Etats membres ont la faculté de subordonner le remboursement à la constatation d'un montant minimal de crédit qu'ils déterminent. Ce montant ne doit toutefois pas excéder un million de FCFA.

Article 41 :

Les Etats membres déterminent les modalités pratiques de présentation et d'instruction des demandes, celles liées aux opérations de contrôles préalables nécessaires, ainsi que celles relatives à l'exécution des remboursements.

Toutefois :

- les délais d'instruction sont limités à trois mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un semestre civil, et à deux mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un bimestre ;
- l'exécution du remboursement s'effectue dans les quinze jours suivant celle de la décision.

Article 42 :

Les Etats membres ont la faculté de maintenir ou d'accorder aux assujettis des conditions de remboursement des crédits plus favorables que celles définies par les articles 39 à 41 ci- dessus.

Titre X : Dispositions Transitoires

Article 43 :

Par dérogations aux dispositions de l'article 2, de la présente Directive, les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée à sa date d'entrée en vigueur, ou lors de leur adhésion à l'UEMOA, disposent, à compter de cette date ou de celle de l'adhésion, d'un délai de deux ans pour substituer leur système de taxes sur le chiffre d'affaires par le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres arrêtera les dates à partir desquelles les dispositions de l'article 5 cesseront d'être applicables. Ces dates ne pourront être fixées postérieurement au commencement de la sixième année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Directive.

Les Etats membres qui appliquent un taux d'imposition réduit, à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, peuvent le maintenir jusqu'à l'expiration d'un délai n'excédant pas le commencement de la quatrième année civile qui suit cette même date.

Titre XI : Dispositions Finales

Article 44 :

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les Directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée défini ci-dessus.

Article 45 :

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature, et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

DIRECTIVE N° 03/ 98/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES

Article premier :

Les Etats membres soumettent à un droit d'accises les catégories de produits suivantes:

- les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ;
- les tabacs.

Les Etats membres ont la faculté de soumettre également à un droit d'accises au maximum six produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 :

Outre les produits cités à l'article premier ci-dessus, la liste communautaire des produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises comprend :

- le café ;
- la cola ;
- les farines de blé ;
- les huiles et corps gras alimentaires ;
- les produits de parfumerie et cosmétiques ;
- le thé ;
- les armes et munitions ;
- les sachets en matière plastique ;
- les marbres; -les lingots d'or ;
- les pierres précieuses ;
- les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Article 3 :

Les droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation.

A l'exception des droits applicables aux produits pétroliers dont l'harmonisation fera l'objet d'une Directive spécifique, les droits d'accises sont fixés suivant les conditions et modalités définies par les Etats membres, sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et suivants.

Article 4 :

La base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 5 :

Les Etats membres déterminent, par produit imposable, un taux d'imposition compris dans les limites communautaires définies à l'article 6 ci-après.

Le taux d'imposition retenu par les Etats membres est identique pour les produits concernés, que ceux-ci soient fabriqués localement ou importés.

Article 6 :

Les limites communautaires pour la détermination des taux d'imposition applicables aux produits sont fixées comme suit :

Produits imposables	Taux minimal	Taux maximal
1. Boissons : - non alcoolisées à l'exclusion de l'eau - alcoolisées	0% 15%	20% 50%
2. Tabacs	15%	45%
3. Café	1%	12%
4. Cola	10 %	30%
5. Farines de blé	1%	5%
6. Huiles et corps gras	1%	15%
7. Thé	1%	12%
8. Armes et munitions	15%	40%
9. Produits de parfumerie et cosmétiques	5%	15%

10. Sachets en matière plastique	5%	10%
11. Marbres	5%	15%
12. Lingots d'or	3%	15%
13. Pierres précieuses	3%	15%
14. Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%	10%

Article 7 :

La mise en œuvre par les Etats membres des dispositions de la présente Directive doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2000.

Article 8 :

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Article 9 :

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature, et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

DIRECTIVE N° 06/2001/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE LA TAXATION DES PRODUITS PETROLIERS AU SEIN DE L'UEMOA

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente Directive définit le régime harmonisé de taxation des produits pétroliers applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Article 2 :

Aux fins de la présente Directive, on entend par produits pétroliers les produits ci-après repris dans le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA susvisé :

Position tarifaire	Désignation
- 27-10-00-31-00	essence d'aviation
- 27-10-00-32-00	super carburant
- 27-10-00-33-00	essence ordinaire
- 27-10-00-41-00	carburéacteur
- 27-10-00-42-00	pétrole lampant
- 27-10-00-51-00	gas-oil
- 27-10-00-52-00	fuel-oil domestique
- 27-10-00-53-00	fuel-oil léger
- 27-10-00-54-00	fuel-oil lourd 1
- 27-10-00-55-00	fuel-oil lourd 2
- 27-11-00-13-00	butane.

Article 3 :

Les Etats membres procèdent à un aménagement de la fiscalité des produits pétroliers aux fins de la simplification des structures des prix, en vue d'assurer une meilleure transparence et de créer un environnement favorable au développement des activités économiques dans l'ensemble de l'Union.

TITRE II : MODALITES DE TAXATION

Chapitre I : Application dans leur intégralité des Directives de l'UEMOA concernant le TEC et la TVA

Article 4 :

Dans le cadre de l'harmonisation des modalités de taxation des produits pétroliers, les Etats membres s'obligent à se conformer à la réglementation communautaire relative notamment au Tarif Extérieur Commun (TEC) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

En ce qui concerne le TEC, les Etats membres appliquent aux produits pétroliers l'intégralité de la réglementation communautaire, notamment, la catégorisation et les taux applicables. En conséquence de quoi, les Etats membres s'abstiennent d'appliquer les valeurs mercuriales ou autres bases d'imposition administrative.

S'agissant de la TVA, l'assiette et les bases imposables doivent être conformes aux dispositions de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations nationales en matière de TVA, notamment en ses articles 27 et 28.

Chapitre 2 : Consolidation des autres prélèvements

Article 5 :

Conformément à la décision n° 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA, les prélèvements fiscaux applicables aux produits pétroliers se limitent :

- aux droits de porte ;
- à la taxe spécifique unique (droits d'accises consolidées) ;
- à la T V A.

Article 6 :

La taxe spécifique unique ou " droits d'accises consolidés " regroupe l'ensemble des prélèvements fiscaux et parafiscaux appliqués aux produits pétroliers, autres que les droits de porte et la TVA.

Article 7 :

Conformément à la réglementation communautaire, les droits de douanes ainsi que la TVA sont des taxes ad valorem.

Quant aux accises consolidées, elles constituent des droits spécifiques.

Chapitre 3 : Mode de fixation de la taxe spécifique unique et affectation budgétaire

Article 8 :

Les Etats membres arrêtent le principe d'un droit spécifique par litre ou par kilogramme selon les produits afin de garantir un certain niveau de prélèvement, quelle que soit l'évolution des prix internationaux.

Article 9 :

Les Etats membres fixent, par voie législative, le montant de la taxe spécifique unique pour chacun des produits.

Toutefois, la Loi peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles des modifications par voie réglementaire.

Article 10 :

Les recettes fiscales tirées de la taxation des produits pétroliers, y compris l'ensemble du revenu des accises consolidées, doivent être affectées au budget général de l'Etat.

TITRE III : NIVEAU DES DROITS D'ACCISES

Chapitre I : Subventions

Article 11 :

En application de l'article 9 ci-dessus, les Etats membres appliquent aux produits pétroliers un droit spécifique supérieur ou égal à zéro.

Article 12 :

Sont interdites les subventions croisées entre les produits pétroliers appliquées en aval et en amont de la fiscalité.

En conséquence, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour les éliminer dans un délai de cinq (5) ans.

Article 13 :

Sont interdites également les subventions directes aux produits pétroliers.

En conséquence, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour les éliminer dans un délai de cinq (5) ans.

Toutefois, des subventions directes par le biais d'entreprises, lorsqu'elles ne faussent pas le libre jeu de la concurrence, peuvent être octroyées.

Chapitre 2 : Convergence des niveaux de taxation

Article 14 :

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires afin d'obtenir une réduction progressive des écarts relatifs des droits d'accises consolidés entre les différents produits pétroliers.

Article 15 :

Les Etats membres fixent un plafond de 200 F CFA par litre (ou par kilogramme selon les produits) aux écarts d'accises consolidées sur les différents produits cités à l'article 2 ci-dessus.

Article 16 :

Les Etats membres réduisent ce plafond de 20 F CFA par an pendant cinq (5) ans.

Article 17 :

Les Etats membres fixent un second plafond de 100 F CFA par litre (ou kilogramme selon les produits) applicable aux écarts d'accises entre le gas-oil et l'essence ordinaire.

Article 18 :

Les Etats membres réduisent ce second plafond de 20 F CFA par an pendant cinq (5) ans

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2002.

Article 20 :

Les Etats membres transmettent à la commission toutes les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent afin de se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de trois (3) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la présente Directive par les Etats membres.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les Directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de taxation des produits pétroliers défini ci-dessus.

Article 21 :

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature, et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

DIRECTIVE N° 07/2001/CM/UEMOA PORTANT REGIME HARMONISE DE L'ACOMPTE SUR IMPÔT ASSIS SUR LES BENEFICES AU SEIN DE L'UEMOA

TITRE I : PRINCIPES

Article premier :

La présente Directive définit le régime harmonisé d'un système d'acompte sur impôt dû au titre des bénéfices applicable par les Etats membres de l'Union.

Ce prélèvement constitue un minimum d'imposition des entreprises non assujetties au régime d'imposition réel et contribue à maîtriser l'assiette fiscale des petites et moyennes entreprises.

Le principe est l'assujettissement à un acompte sur impôt assis sur les bénéfices de toutes importations et de toutes ventes effectuées par une entreprise assujettie à un régime d'imposition réel et destinées à une autre entreprise quel que soit son régime d'imposition. L'acompte supporté est imputable sur l'impôt assis sur les bénéfices ou à défaut sur l'impôt minimum forfaitaire (IMF) par toute entreprise assujettie à un régime d'imposition réel.

Les Etats membres peuvent exclure de leur législation fiscale tout système d'acompte sur impôt. Cependant, s'il est fait appel à un acompte sur impôt destiné à renforcer l'imposition des petites et moyennes entreprises, l'acompte sur les bénéfices prévu par la présente Directive est exclusif de tout autre acompte général et notamment des acomptes imputables sur divers impôts.

Toutefois, cet acompte ne fait pas obstacle aux différentes retenues à la source sectorielles effectuées par ailleurs.

Article 2 :

Quand un acompte sur impôt assis sur les bénéfices est appliqué, il convient de préserver ses qualités de neutralité et de l'appliquer de manière similaire aux importations et aux transactions internes.

TITRE II :CHAMP D'APPLICATION

Article 3 :

Sont soumis à un prélèvement au titre de l'acompte ci-dessus visé :

- les opérations d'importation, y compris les mises en régime suspensif à l'exception des marchandises en transbordement ou celles manifestées en transit et,
- les achats commerciaux effectués en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs.

Article 4 :

En application de l'article 3 ci-dessus, sont soumises à l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices, les livraisons de biens réunissant les deux conditions suivantes :

- être effectuées à titre onéreux par un assujetti à un régime d'imposition réel, tel que défini par la Directive n° 2/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 ;
- être présumées présenter un caractère commercial.

TITRE III : EXONERATIONS

Article 5 :

Les ventes d'eau et d'électricité sont exonérées de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

Article 6 :

Les Etats membres peuvent exonérer de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices, les importations et les achats locaux effectués par les entreprises éligibles aux codes minier, pétrolier et forestier ainsi qu'au code des investissements, sous réserve que ces entreprises soient exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

TITRE IV : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 7 :

Le fait générateur de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est constitué :

- en ce qui concerne les importations, par la mise à la consommation des marchandises ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier sans que l'acompte ne soit exigible plus d'une fois du même contribuable, au titre de la même marchandise ;
- en ce qui concerne les ventes, par la livraison.

TITRE V : BASE D'IMPOSITION

Article 8 :

La base d'imposition est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens, par le prix toutes taxes comprises ;
- en ce qui concerne les importations, par la valeur en douane des marchandises, majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles.

TITRE VI : TAUX D'IMPOSITION

Article 9 :

Les Etats membres fixent le taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices selon leur situation spécifique. Ce taux ne doit pas excéder 3 %.

Toutefois, ce taux peut être porté à un maximum de 5 % en ce qui concerne les entreprises ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale.

TITRE VII : MODALITES D'IMPUTATION

Article 10 :

Les prélèvements supportés sont imputables sur les impôts dus au titre des bénéfices.

Dans le cas où l'entreprise qui a supporté l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices relève d'un régime de patente synthétique ou d'un régime forfaitaire, l'acompte constitue un prélèvement définitif.

Article 11 :

Le droit à imputation est accordé aux seules entreprises soumises au régime d'imposition réel.

Article 12 :

La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de l'impôt sur le bénéfice exigible, qu'il s'agisse d'un acompte ou d'un solde d'impôt.

Les crédits résultant de l'imputation sont reportables ou remboursables selon les modalités définies par chacun des Etats membres.

TITRE VIII : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 13 :

Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application du prélèvement, tel que défini par les articles 3 et 4, sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

Tout prélèvement facturé est dû du simple fait de sa facturation.

Les prélèvements facturés au cours d'une période d'imposition donnée (mois ou trimestre) sont versés au Trésor Public dont dépend le contribuable dans les conditions que définissent les Etats membres.

En ce qui concerne les prélèvements effectués au cordon douanier, la liquidation est faite par l'administration des douanes.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2002.

Article 15 :

Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent afin de se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de trois (3) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la présente Directive par les Etats membres.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera, le cas échéant, les Directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de l'acompte sur impôts assis sur les bénéfiques défini ci-dessus.

Article 16 :

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

REGLEMENT N° 05/2002/CM/UEMOA PORTANT REGIME FISCAL DES TITRES D'ETAT EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DEL'UEMOA EN REPRESENTATION DES CONCOURS CONSOLIDES DE LA BCEAO

Article premier :

Les revenus, plus-values de cession et toutes transactions sur les titres d'Etat émis en 1994 et 1995 par les Etats membres de l'UEMOA, en représentation des concours consolidés de la BCEAO sont exonérés de tous impôts, droits et taxes.

Article 2 :

Les dispositions de l'article premier s'appliquent sur toute l'étendue du territoire de l'Union tant aux titres d'émission nationale qu'aux titres émis par les autres pays de l'UEMOA.

Article 3 :

Les dispositions des articles premier et 2 sont applicables pendant toute la durée de vie des titres d'Etat visés à l'article premier. La durée de vie s'entend de la période allant de la date d'émission des titres à celle de leur amortissement total.

Article 4 :

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Article 5 :

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

REGLEMENT N°18/2003/CM/UEMOA DU 22 DECEMBRE 2003, PORTANT ADOPTION DU CODE MINIER COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA

TITRE I - GENERALITES

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Article Premier :

Aux fins du présent Code, on entend par :

1. UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA ;
2. Union : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA ;
3. Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;
4. Commission : la Commission de l'UEMOA ;
5. Ressortissant de l'Union : toute personne physique ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union, qui réside ou non au sein de l'Union ou toute personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union ;
6. Territoire de l'Union : l'ensemble des territoires des Etats membres de l'UEMOA y compris leurs eaux territoriales et leurs plateaux continentaux ;
7. Code Minier Communautaire : le présent texte, les règlements d'exécution et l'ensemble des règles applicables aux activités minières au sein de l'Union ;
8. Réglementation minière : le Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du Code minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent Code ;
9. Date de première production : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de

- faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales ;
10. Etude d'impact sur l'environnement : une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain ;
 11. Exonérations : les réductions totales ou partielles des impôts, droits et taxes ;
 12. Exploitation : l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables ;
 13. Exploitation artisanale : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;
 14. Exploitation industrielle : toute exploitation fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement, possédant les installations fixes nécessaires pour la récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels ;
 15. Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;
 16. Gîte naturel : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;
 17. Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;
 18. Gîtes géothermiques : les gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par

l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

19. Liste Minière : liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés ;
20. Prospection : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;
21. Petite mine : exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel, le degré de mécanisation ;
22. Recherche : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence d'un gisement et en étudier les conditions d'exploitation ;
23. Société d'exploitation : personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé dans cet Etat membre ;
24. Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier.

Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;
 - des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;
25. Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;
26. Titre minier : autorisations, permis ou concessions ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

CHAPITRE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

Article 2 :

Le présent Code régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 3 :

Le Code Minier Communautaire s'applique uniformément sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à toute personne physique ou morale.

Article 4 :

Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales et sur le plateau continental d'un Etat membre sont propriété de cet Etat. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient.

Article 5 :

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité de prospection, de recherche et d'exploitation sur le territoire de l'Union sans avoir au préalable obtenu un

titre minier dans les conditions fixées par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

Article 6 :

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme gîtes de substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Sont considérés comme mines les gîtes des substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières.

Article 7 :

Certains gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées dans les conditions définies par les règlements d'exécution du présent Code.

Les installations et facilités annexes sont soumises au même régime juridique que les gîtes naturels de substances auxquels elles se rapportent. Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature nécessaires à l'exploitation.

Article 8 :

Les carrières sont régies, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 9 :

La détermination de la nature des titres miniers, les obligations et les droits liés aux titres miniers et leur gestion administrative sont régis, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 10 :

L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent ainsi que les relations entre les propriétaires du sol et autres occupants et les détenteurs de titres miniers s'effectuent, en l'absence de textes communautaires, selon les conditions et modalités établies par la réglementation nationale de chaque Etat membre.

Article 11 :

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage, à l'utilisation des substances explosives et produits dangereux, à la protection de l'environnement, à la réhabilitation des sites exploités et à la conservation du patrimoine forestier et archéologique sont fixées par la réglementation minière au sein de l'Union.

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 12 :

Chaque fois que le titulaire d'un titre minier prend la décision d'exploiter un gisement, sur la base d'une étude de faisabilité, il entame les démarches pour la création d'une Société d'Exploitation à laquelle le titre minier relatif à l'exploitation est délivré.

L'octroi de ce titre minier, par un Etat membre, donne droit à cet Etat à une participation de 10% au capital social de la Société d'Exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. Toute participation additionnelle d'un Etat membre au capital social d'une Société d'Exploitation est contributive et se fait par négociation.

TITRE II - GARANTIES ET OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 - GARANTIES

Article 13 :

Les Etats membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le droit de disposer librement de leurs biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels et d'organiser leur entreprise qui est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition. La propriété privée est protégée dans tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet ;
- la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du présent Code et du Code des Douanes de l'UEMOA.

Article 14 :

Les Etats membres garantissent aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants ainsi que des partenaires.

Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine communautaire, les produits fabriqués ou vendus dans l'Union dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.

Article 15 :

Les Etats membres, conformément aux dispositions de la Réglementation des changes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre transfert de devises nécessaires aux activités régies par le présent Code, notamment pour assurer les paiements normaux et courants en faveur de leurs créanciers et fournisseurs, hors de l'Union ;

- le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non ressortissants de l'Union et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non ressortissantes de l'Union et des sociétés affiliées aux titulaires des titres miniers après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;
- le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;
- le libre transfert par le personnel non ressortissant de l'Union employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements dans un Etat membre de l'Union ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, des taxes et toutes autres cotisations prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union.

Article 16 :

Les Etats membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre choix de la politique de gestion des ressources humaines, avec toutefois, en cas de recrutement, une préférence à accorder, à qualifications égales, aux ressortissants de l'Union ;
- la libre circulation et la libre commercialisation des produits semi-finis et finis ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités d'exploitation ;
- la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Article 17 :

La stabilité du régime fiscal et douanier prévu dans la réglementation en vigueur au sein de l'Union est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres. Pendant la période de validité de ces titres miniers, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévus par la

réglementation en vigueur demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits titres miniers et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou de leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS

Article 18 :

Tout titulaire de titre minier exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenu, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, au respect de la législation nationale de son lieu d'activités et, en l'absence de textes communautaires, des obligations générales suivantes :

- respecter l'ordre public ;
- se conformer à la réglementation régissant la création et le fonctionnement des entreprises ;
- réaliser des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation ;
- respecter les règlements sur l'environnement ;
- mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement ;
- fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur leur programme, l'emploi et autres informations utiles.

Article 19 :

Les titulaires de titres miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Article 20 :

La fiscalité applicable aux titulaires de titres miniers relatifs à la petite mine et à l'exploitation minière artisanale ainsi que les avantages qui leurs sont concédés font l'objet d'un texte communautaire spécifique.

Article 21 :

Les titulaires de titres miniers sont tenus de s'acquitter des droits fixes liés aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation de titres miniers relatifs à la prospection, à la recherche ou à l'exploitation. Les montants de ces droits et les modalités de leur règlement sont déterminés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque Etat membre.

Article 22 :

Tout titulaire d'un titre minier est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle dont le montant et les modalités de règlement sont fixés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque Etat membre.

Article 23 :

Tout titulaire d'un titre minier en phase d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance minière dont le taux et l'assiette sont fixés par les règlements d'exécution du présent Code.

Article 24 :

Outre les paiements de droits fixes, de taxes superficielles et de redevances minières ci-dessus prévus, les titulaires de titres miniers sont assujettis au paiement des impôts, droits de douane et taxes d'effet équivalent conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

TITRE III - AVANTAGES PARTICULIERS

Article 25 :

Les avantages particuliers accordés aux titulaires de titres miniers se rapportent aux phases de recherche et d'exploitation et sont d'ordre douanier et fiscal.

Les biens d'équipement et consommables importés en phases de recherche et d'exploitation font l'objet d'une Liste Minière. Cette liste est établie et périodiquement mise à jour par la Commission.

CHAPITRE 1 - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES DURANT LA PHASE DE RECHERCHE

Article 26 :

Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'Union bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du titre minier en phase de recherche.

En cas de cession ou de vente de ces biens d'équipement, les droits et taxes de douane sont perçus selon la réglementation douanière en vigueur au sein de l'Union.

Les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).

Article 27 :

Les avantages fiscaux consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche concernent les exonérations :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- de l'impôt sur les bénéfices ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la taxe patronale sur les traitements et salaires ;
- de la contribution des patentes ;
- des impôts fonciers ;

- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

CHAPITRE 2 - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 28 :

Les avantages visés au présent chapitre sont accordés aux titulaires des titres miniers d'exploitation industrielle.

Article 29 :

Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase d'exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

Pendant toute la durée de validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération des droits et taxes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS) exigible sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.

Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière.

A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes habituellement exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière et ce, conformément aux textes communautaires en vigueur.

Toutefois, l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement exigibles à la réexportation.

En cas de cession ou de revente d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, les titulaires de titres miniers en phase d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes.

Article 30 :

Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

Article 31 :

Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

Article 32 :

Le titulaire d'un titre minier relatif à l'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la reconstitution du gisement. Les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées par le règlement d'exécution du présent Code.

Article 33 :

Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient de l'exonération :

- pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production :
 - de la contribution des patentes ;
 - de l'impôt sur les bénéfices ;
 - de la taxe patronale sur les traitements et salaires ;
- pendant toute la durée de l'exploitation :
 - des impôts fonciers ;

- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 34 :

Tout sous-traitant non ressortissant de l'Union qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

La durée de la sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

Tout sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de titre minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Article 35 :

Les différentes dispositions du présent Code sont précisées dans les règlements d'exécution et dans une Convention-type établis par la Commission.

Article 36 :

Le non-respect des dispositions du présent Code donne lieu au retrait des avantages sus-énoncés sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

TITRE V - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 37 :

Toute infraction aux dispositions du présent Code relève des juridictions nationales.

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue entre un titulaire de titre minier et un Etat membre conformément aux dispositions du présent Code et qui n'ont pas trouvé solution à l'amiable sont soumis :

- à la Cour de Justice de l'Union, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence,
- à toute instance arbitrale expressément désignée par les parties, dans une convention, un compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 :

Les titres miniers en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent Code restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions du présent Code.

Les conventions et les accords en vigueur à cette date demeurent également valables pour leur durée de validité.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :

Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1er du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent Code.

Article 40 :

La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son élaboration et à son adoption.

Article 41 :

Le présent Règlement qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

**DIRECTIVE N°01/2007/CM/UEMOA MODIFIANT LA DIRECTIVE N°
06/2001/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE LA TAXATION DES
PRODUITS PETROLIERS AU SEIN DE L'UEMOA**

Article premier :

Le délai de cinq (5) ans imparti aux Etats membres par les articles 12 et 13 de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Directive 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA, demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

REGLEMENT 08/2008/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DES REGLES VISANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION AU SEIN DE L'UEMOA ET DES REGLES D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent Règlement a pour objet d'établir au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) les règles visant à éviter la double imposition entre les Etats membres et à établir entre lesdits Etats une assistance en matière fiscale.

Article 2 : Définitions

- 1) Au sens du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a) les expressions « un Etat membre », « un autre Etat membre » et « les autres Etats membres » désignent, suivant le contexte, l'un ou plusieurs Etats de l'UEMOA ;
 - b) l'expression « territoire d'un Etat » désigne pour chaque Etat membre son territoire, y compris pour les Etats côtiers, la mer territoriale, les zones adjacentes aux eaux territoriales ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels cet Etat exerce conformément au droit international et à sa législation nationale des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol de celle-ci ;
 - c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
 - d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
 - e) les expressions « entreprise d'un Etat membre » et « entreprise d'un autre Etat membre » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat membre et une entreprise exploitée par un résident d'un autre Etat membre ;

- f) le terme « national » désigne toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat membre et toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat membre ;
 - g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué à destination d'un ou plusieurs Etats membres par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un autre Etat membre ;
 - h) l'expression « autorité compétente » désigne les Ministres chargés des Finances des Etats membres ou leurs représentants dûment autorisés.
- 2) Pour l'application du présent Règlement par un Etat membre, toute expression qui n'y est pas définie, a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 3 :Résident

- 1) Au sens du présent Règlement, l'expression « résident d'un Etat membre» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
- 2) Lorsqu'aux termes des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est considérée comme un résident de chacun des Etats membres, sa situation est réglée de la manière suivante :
- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat membre où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats membres, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
 - b) si l'Etat membre où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation

permanent dans aucun des Etats membres, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats membres ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats membres ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats membres tranchent la question d'un commun accord.

Dans un tel cas, les Etats concernés transmettent à la Commission, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'accord intervenu, les termes dudit accord.

La Commission prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour harmoniser les règles retenues pour de telles situations.

3) Lorsqu'aux termes des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme un résident de chacun des Etats membres, elle est réputée résident de l'Etat où se trouve son siège de direction effective.

Article 4 :Etablissement stable

1) Au sens du présent Règlement, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « établissent stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ou ces activités ont une durée supérieure à six (6) mois.

3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne agissant dans un Etat membre pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat membre, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 7 ci-après, est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat :

- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise ;
- b) si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise d'assurances ou de réassurances d'un Etat membre est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat membre si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui

y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 7 ci-après.

- 6) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat membre a un établissement stable dans un autre Etat membre du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.
- 7) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat membre a un établissement stable dans un Etat membre du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
- 8) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat membre contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident d'un autre Etat membre ou qui y exerce son activité, que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non, ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 5 :Personnes visées

Le présent Règlement s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un ou de plusieurs Etats membres de l'UEMOA.

Article 6 :Impôts visés

- 1) Le présent Règlement s'applique aux impôts sur le revenu, aux impôts sur les successions, aux droits d'enregistrement autres que les droits sur les successions, aux droits de timbre perçus pour le compte de chacun des Etats membres, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
- 2) Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu global, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur les salaires ainsi que les impôts sur les plus-values.

Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès, sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les

parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

Sont considérés comme droits d'enregistrement et droits de timbre, les impôts, droits ou taxes perçus sur des actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires présentés ou soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique le Règlement dans chacun des Etats membres sont énumérés à l'annexe au présent Règlement dont elle fait partie intégrante.

4) Le présent Règlement s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui viendraient à être établis après sa date d'entrée en vigueur, qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les autorités compétentes des Etats membres se communiquent, à la fin de chaque année, les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives ou à d'autres lois ayant une incidence sur leurs obligations en vertu du présent Règlement.

Elles en informent la Commission, qui prend, si nécessaire, les mesures idoines qu'imposent ces modifications.

CHAPITRE II : IMPOSITION DES REVENUS

Article 7 : Revenus immobiliers

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat membre tire de biens immobiliers situés dans un autre Etat membre sont imposables dans cet autre Etat membre.

2) L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat membre où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements de substances minérales ou fossiles, sources et autres richesses du sol.

Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

- 3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 8 : Bénéfices des entreprises

- 1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat membre ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans un autre Etat membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans cet autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :
 - a) audit établissement stable ;
 - b) aux ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue ;
 - c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, lorsqu'une entreprise d'un Etat membre exerce son activité dans un autre Etat membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat membre, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'administration ainsi engagés soit dans l'Etat membre où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées, pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, parmi les frais du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres établissements, des redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitations, de brevets ou d'autres droits, ou de commissions, autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées, pour les services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, des intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements.

4) S'il est d'usage, dans un Etat membre de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat membre de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5) Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe de motifs valables et suffisants de procéder

autrement.

- 6) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles du présent Règlement, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

Article 9 : Navigation maritime et aérienne

- 1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat membre où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat membre où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat membre dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.
- 3) Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux ou d'aéronefs entre des points situés dans un Etat membre ne sont imposables que dans cet Etat.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 10 : Entreprises associées

- 1) Lorsque :
 - a) une entreprise d'un Etat membre participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle, ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat membre, ou que ;
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat membre et d'une entreprise d'un autre Etat membre, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les

bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

- 2) Lorsqu'un Etat membre inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un autre Etat membre a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre deux entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices.

Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Règlement et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats membres se consultent.

Dans ce cas, les Etats concernés transmettent à la Commission, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'accord intervenu, les résultats de ces consultations.

- 3) Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsqu'à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou autre procédure légale, une décision finale a dit que du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance délibérée.

Article 11 : Dividendes

- 1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat membre à un résident d'un autre Etat membre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat membre dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des dividendes.
- 3) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, d'actions ou bons de jouissance, de parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la

société distributrice est un résident.

- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat membre exerce dans un autre Etat membre dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15 du présent Règlement, suivant le cas, sont applicables.

Article 12 : Intérêts

- 1) Les intérêts provenant d'un Etat membre et payés à un résident d'un autre Etat membre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat membre d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant des intérêts.
- 3) Le terme «intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat membre, exerce dans un autre Etat membre d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15 du présent Règlement, suivant le cas, sont applicables.

- 5) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat membre lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat membre a, dans un autre Etat membre, un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe, est situé.
- 6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat membre et compte tenu des autres dispositions du présent Règlement.

Article 13 : Redevances

- 1) Les redevances provenant d'un Etat membre et payées à un résident d'un autre Etat membre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat membre d'où elles proviennent si la législation de cet Etat le prévoit, mais l'impôt, ainsi établi, ne peut excéder 15% du montant brut des redevances.
- 3) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisés pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciel), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations

ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique.

- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat membre, exerce dans l'autre Etat membre d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le bien ou le droit générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15 du présent Règlement, suivant le cas, sont applicables.
- 5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat membre lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat membre, a dans un Etat membre un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat membre où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
- 6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat membre et compte tenu des autres dispositions du présent Règlement.

Article 14 : Gains en capital

- 1) Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Règlement, sont imposables dans l'Etat membre où ces biens sont situés.
- 2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat membre a, dans un

autre Etat membre, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable, seul ou avec l'ensemble de l'entreprise, ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

- 3) Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat membre où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 4) Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts du capital d'une société dont les actifs sont constitués directement ou indirectement pour plus de 50% par des biens immobiliers situés dans un Etat membre sont imposables dans cet Etat.
- 5) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat membre dont le cédant est un résident.

Article 15 : Professions indépendantes

- 1) Les revenus qu'un résident d'un Etat membre tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans les autres Etats membres dans les cas suivants :
 - a) si l'intéressé dispose de façon habituelle ou permanente dans les autres Etats membres d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans les autres Etats membres ou ;
 - b) si son séjour dans les autres Etats membres s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale.
- 2) L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre juridique, scientifique, littéraire, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, dentistes,

avocats, ingénieurs, architectes, comptables, notaires, huissiers -notaires, et commissaires priseurs.

Article 16 : Professions dépendantes

- 1) Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20 du présent Règlement, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat membre reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre ou plusieurs Etats membres. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat ou ces autres Etats.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat membre reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'un des autres Etats membres ne sont imposables que dans le premier Etat si :
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'un ou plusieurs des autres Etats pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et ;
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'un des autres Etats, et ;
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'un des autres Etats.
- 3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat membre où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 17 : Indemnités de fonction

Les indemnités de fonction et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat membre reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident d'un des autres Etats membres sont imposables dans cet autre Etat.

Article 18 : Artistes et sportifs

- 1) Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16 du présent Règlement, les revenus qu'un résident d'un Etat membre tire de ses activités personnelles exercées dans un autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou en tant qu'un musicien, ou en tant que sportif sont imposables dans l'Etat membre où ces activités sont exercées.
- 2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les articles 8, 15 et 16 du présent Règlement, dans l'Etat membre où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 19 : Pensions

Sous réserve des dispositions de l'article 20 paragraphe 1 du présent Règlement, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat membre au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 20 : Fonctions publiques

- 1) Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet Etat.

Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans les autres Etats membres si les services sont rendus dans ces autres Etats et si la personne physique est un résident de ces autres Etats qui :

- possède la nationalité de ces autres Etats, ou ;
 - n'est pas devenu un résident de ces autres Etats à seule fin de rendre les services.
- 2) Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du présent Règlement s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le

cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats membres ou l'une de ses collectivités locales.

Article 21 : Etudiants, stagiaires et apprentis

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat membre, un résident d'un autre Etat membre et qui séjourne dans le premier Etat, à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 22 : Autres revenus

- 1) Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat membre qui ne sont pas expressément traités par le présent Règlement ne sont imposables que dans cet Etat.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Règlement, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat membre, exerce dans un autre Etat membre, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y attache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15 du présent Règlement, suivant le cas, sont applicables.

Article 23 : Méthode pour éliminer la double imposition

La double imposition est évitée de la façon suivante :

- 1) lorsqu'un résident d'un Etat membre reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du présent Règlement sont aussi imposables dans un autre Etat membre, le premier Etat déduit de l'impôt qu'il perçoit sur les revenus du résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans l'autre Etat membre.

Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables dans l'autre Etat ;

- 2) lorsque conformément à une disposition quelconque du présent Règlement, les revenus qu'un résident d'un Etat membre reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés ;
- 3) lorsqu'un résident transfère au cours d'une même année son domicile d'un Etat membre dans un autre Etat membre, il n'est imposé dans chacun de ces Etats qu'à raison des revenus dont il y a eu la disposition conformément à la législation propre à chacun desdits Etats.

CHAPITRE III : IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS

Article 24 : Impôts concernés

- 1) Le présent article est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats membres.

Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès, sous forme d'impôt sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

- 2) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent article, dans chacun des Etats membres sont énumérés à l'annexe du présent Règlement.

Article 25 : Biens immobiliers

Les biens immobiliers, y compris les accessoires, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat membre où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat membre où l'exploitation est située.

Article 26 : Biens mobiliers

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats membres et, investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre, sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats

membres, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire d'autres Etats membres sans y avoir un établissement stable ;

b) si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats membres, les biens sont soumis à l'impôt dans chacun de ces Etats dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de chacun d'eux.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Article 27 : Biens mobiliers affectés à l'exercice d'une profession indépendante

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession indépendante dans l'un des Etats membres ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat membre où se trouvent ces installations.

Article 28 : Autres biens mobiliers

Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 26 et 27 ci-dessus, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats membres où ils se trouvent effectivement, à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat membre où ils ont été immatriculés.

Article 29 : Autres biens successoraux

Les biens de la succession auxquels les articles 25 et 28 du présent Règlement ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat membre où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Article 30 : Dettes des entreprises

- 1) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 26 et 27 susvisés sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs Etats membres, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.
- 2) Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 28 ci-dessus, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession indépendante dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 26 ci-dessus, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens. Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.
- 3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 29 du présent Règlement.
- 4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat membre un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat, s'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats membres.

CHAPITRE IV : DROITS D'ENREGISTREMENT AUTRES QUE LES DROITS DE SUCCESSIONS – DROITS DE TIMBRE

Article 31 : Actes et jugements

Lorsqu'un acte ou un jugement établi ou rendu dans l'un des Etats membres est présenté à la formalité de l'enregistrement dans un autre Etat membre, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par

sa législation interne, sauf imputation le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat sur les droits dus dans le second Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats membres sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Article 32 : Actes et effets

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats membres ne sont pas soumis au droit de timbre dans un autre Etat membre lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

CHAPITRE V : ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 33 : Echange de renseignements

- 1) Les autorités compétentes des Etats membres échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Règlement et celles des lois internes des Etats membres relatives aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats membres dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire au présent Règlement. L'échange des renseignements n'est pas restreint par les articles 5 et 6 du Règlement.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats membres l'obligation :

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle des autres Etats membres ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou de celle des autres Etats membres ;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
- 3) Si des renseignements sont demandés par un Etat membre conformément à cet article, l'autre Etat membre utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre Etat peut ne pas en avoir besoin à ses propres fins fiscales. Cette obligation est soumise aux limitations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat membre de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
- 4) En aucun cas les dispositions du paragraphe 2 susvisé ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat membre de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.
- 5) L'échange des renseignements a lieu, soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets.

La Commission prend les dispositions nécessaires pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

- 6) Les administrations fiscales des Etats membres peuvent également s'entendre, pour instituer une procédure de vérification conjointe, entre deux ou plusieurs Etats membres, lorsque certains contribuables installés dans chacun des Etats intéressés présentent dans leurs opérations des comptes de liaison entre succursales ou filiales.

Elles en informent la Commission.

Article 34 : Assistance en matière de recouvrement des impôts

- 1) Les Etats membres conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts de toute nature et dénomination perçus pour le compte des Etats membres ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application de lois ou règlements de l'Etat demandeur. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 5 et 6.
- 2) La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat membre pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.
- 3) Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.
- 4) Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 35 : Mesures conservatoires

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat membre de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 36 : Contrôle des opérations commerciales

Lorsque deux ou plusieurs Etats membres éprouvent la nécessité de suivre et de contrôler des opérations commerciales entre eux, ils conviennent des modalités d'un tel dispositif.

Dans ce cas, ils transmettent à la Commission de l'UEMOA, dans un délai de trois (3) mois, le protocole et les mécanismes dudit dispositif.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 37 : Non-discrimination

- 1) Les nationaux d'un Etat membre ne sont soumis dans les autres Etats membres à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.
- 2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat membre a, dans l'un des autres Etats membres, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.
- 3) Les entreprises d'un Etat membre, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'un des autres Etats membres, ne sont soumises dans le premier Etat membre à une imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.
- 4) Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination visés à l'article 6 du présent Règlement.
- 5) Les dispositions du présent Règlement ne doivent pas faire obstacle à l'application de dispositions fiscales plus favorables prévues par la législation de chacun des Etats membres en faveur des investissements.

Article 38 : Procédure amiable

- 1) Lorsqu'un résident d'un Etat membre estime que les mesures prises par un autre Etat membre entraînent pour lui une imposition non conforme au présent Règlement, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de cet Etat, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat membre dont il possède la nationalité.

Le cas doit être soumis dans les trois (03) ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions du présent Règlement.

- 2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si

elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'Etat ou des autres Etats membres, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Règlement.

Les Etats membres peuvent soumettre à la Commission les cas de double imposition non prévus par le présent Règlement.

La Commission prend les dispositions pour trouver une solution à ces cas.

Article 39 : Agents diplomatiques et consulaires

Les dispositions du présent Règlement ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou consulaires en vertu, soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 : Date des premiers effets du Règlement

Le présent Règlement produira ses effets pour la première fois :

- 1) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, sur les revenus perçus ou attribués à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent Règlement ;
- 2) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de son entrée en vigueur ;
- 3) en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement ;
- 4) en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Règlements d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les Règlements d'exécution nécessaires à l'application du présent Règlement.

Article 42 : Règlement des différends

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement relèvent, selon le cas, de la compétence de la Cour de Justice de l'Union ou des juridictions nationales.

Article 43 : Sort des conventions fiscales signées par les Etats membres

Les conventions bilatérales existant entre les Etats membres de l'Union sont de nul effet dans leurs dispositions contraires au présent Règlement.

Le présent Règlement se substitue, entre les Etats membres de l'Union, à la Convention signée entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, à Bamako le 29 octobre 1984 et à la Convention entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine Malgache et Mauricienne, signée à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

Article 44 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

ANNEXE AU REGLEMENT N°08/2008/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DES REGLES VISANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION AU SEIN DE L'UEMOA ET DES REGLES D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE

Les impôts visés à l'article 6 du Règlement, dans chacun des Etats membres, sont énumérés ci-dessous :

République du Bénin :

- Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux

- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
- Impôt général sur le revenu
- Taxe foncière unique – Budget national
- Impôt progressif sur les traitements et salaires
- Droits d'enregistrement et de timbre
- Taxe immobilière sur loyers
- Taxe professionnel unique – Budget national

Burkina Faso :

- Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux
- Impôt sur les revenus fonciers
- Taxe sur les plus-values immobilières
- Impôt unique sur les traitements et salaires
- Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Droits d'enregistrement et de timbre

République de Côte d'Ivoire :

- Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, et agricoles
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux
- Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères
- Impôt général sur le revenu
- Impôt sur le revenu foncier
- Impôt sur le patrimoine foncier
- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
- Droits d'enregistrement et de timbre

République de Guinée-Bissau :

- Impôt sur le revenu
- Impôt professionnel
- Impôt foncier
- Droits de timbre

République du Mali :

- Impôt unique sur les traitements et salaires
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- Impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels
- Impôt sur les revenus fonciers
- Impôt sur les revenus des créances et dépôts
- Impôt sur les sociétés
- Impôt sur les bénéfices agricoles
- Taxe sur les plus-values
- Droits d'enregistrement
- Droit de timbre.

République du Niger :

- Impôt sur les bénéfices
- Impôt unique sur les traitements et salaires
- Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers
- Taxe immobilière
- Droits de succession
- Droits d'enregistrement et de timbre.
- Taxe sur la plus-value immobilière

République du Sénégal :

- Impôt sur les sociétés
- Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

- Impôt sur les revenus des personnes physiques
- Droits d'enregistrement
- Droit de timbre
- Taxe de plus-value sur les terrains bâtis et non bâtis.

République Togolaise :

- Impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt sur les sociétés
- Impôt minimum forfaitaire
- Droit de succession
- Droits d'enregistrement et de timbre.
- Taxe foncière

**REGLEMENT D'EXECUTION N°005/2010/COM/UEMOA PORTANT
MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT N°08/2008/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DES REGLES VISANT A EVITER LA DOUBLE
IMPOSITION AU SEIN DE L'UEMOA ET DES REGLES D'ASSISTANCE EN
MATIERE FISCALE**

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent Règlement d'exécution a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre des dispositions du Règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale.

Article 2 :

Aux fins d'éviter la double imposition des revenus au sein de l'UEMOA, le Règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre précité consacre les critères généraux d'attribution du droit d'imposer aux Etats ci-après aux Etats membres :

- le lieu de résidence pour les membres des professions indépendantes, pour les indemnités de fonction et autres rétributions similaires versées par les sociétés;
- le lieu d'exploitation des établissements stables pour les bénéficiaires des entreprises ;
- le lieu de situation des immeubles pour les revenus des biens immobiliers, les gains en capital issus de l'aliénation des biens immobiliers ;
- le lieu du siège de direction effective pour les bénéficiaires de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs ;
- le lieu d'exécution de la prestation pour les salariés, pour les sportifs et les artistes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le principe d'une imposition partagée est prévu en matière de dividendes, intérêts et redevances payés par une société résidente d'un Etat membre à une personne résidente d'un autre Etat membre.

CHAPITRE 2 : QUALITE DE RESIDENT

Article 3 :

En application de l'article 3 du règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, la qualité de résident d'un Etat membre est déterminée en vertu de la législation de cet Etat au regard des règles ci-après prévues pour l'assujettissement des personnes à l'impôt sur le revenu :

- le domicile,
- la résidence,
- le siège de direction ou tout autre critère analogue.

Le domicile des personnes physiques, est défini selon la législation nationale de chaque Etat membre.

Le domicile des personnes morales est déterminé par les règles du droit des sociétés.

Article 4 :

L'Etat de résidence de la personne physique est l'Etat membre où se trouve son domicile.

Lorsqu'en application des législations nationales, l'Etat de résidence ne peut être déterminé, cette personne est considérée comme un résident de l'Etat membre où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats membres, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits parce que s'y trouve le centre des intérêts vitaux.

Si l'Etat membre où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats membres, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre où elle séjourne de façon habituelle.

Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats membres ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat membre dont elle possède la nationalité.

Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats membres ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats membres tranchent la question d'un commun accord.

Le domicile des personnes morales est déterminé par la législation nationale en matière de droit des sociétés.

Au cas où une personne morale est considérée comme un résident de chacun des Etats membres, elle est réputée être résidente de l'Etat où se trouve son siège de direction effective.

Le siège de direction effective est le lieu où sont prises les décisions clés sur le plan de la gestion et sur le plan commercial qui sont nécessaires pour la conduite des activités de la personne morale. Tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en compte pour la détermination du siège de direction effective.

Lorsque l'application successive des différents critères prévus à l'article 3 du Règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre précité ne permet pas d'établir de façon indiscutable l'Etat de résidence d'une personne, les Etats membres se concertent, par échanges de courriers, pour déterminer le pays de résidence de la personne.

Si des circonstances de fait l'exigent, les Etats membres concernés constituent une équipe d'experts pour en décider.

CHAPITRE 3 : NOTION D'ETABLISSEMENT STABLE

Article 5 :

Les Etats membres considèrent comme établissement stable, toute installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

L'installation fixe d'affaires s'entend de tout local, emplacement, matériel ou installation, établi en un lieu déterminé, de façon plus ou moins permanente, utilisé pour l'exercice des activités de l'entreprise.

Toutefois, en ce qui concerne le chantier de construction, il n'y a établissement stable que lorsque celui-ci a une durée de plus de six (06) mois.

Une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat membre lorsqu'une personne physique ou morale a le pouvoir d'agir, de façon habituelle, pour son compte en concluant des contrats en son nom, même lorsque cette entreprise ne dispose pas d'une installation fixe d'affaires dans cet Etat membre.

Il y a également établissement stable, lorsque cette personne ne dispose pas de ce pouvoir et qu'elle conserve habituellement dans cet Etat membre un stock de marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

Les activités consistant en des opérations préparatoires ou auxiliaires ne constituent pas des établissements stables dans la mesure où ces opérations ne sont pas génératrices de produits et ne sont pas identiques à l'objet de l'entreprise.

Toutefois, lorsqu'une installation fixe d'affaires exerce des activités préparatoires ou auxiliaires identiques aux activités de l'entreprise, celles-ci seront considérées comme étant effectuées par un établissement stable.

Une installation fixe d'affaires est considérée comme un établissement stable lorsqu'elle est utilisée pour la livraison de marchandises.

Est considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat membre une compagnie d'assurance ou de réassurance lorsqu'elle y perçoit des primes ou assure des risques situés dans cet Etat membre, par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant, qui agit dans le cadre ordinaire de ses activités, à la condition que ce dernier n'ait pas le statut de courtier, de commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant de statut indépendant.

Les Etats membres réunissent les éléments caractéristiques de fait qui permettront de retenir la présence ou non d'un établissement stable.

Article 6 :

Lorsqu'un résident d'un Etat fournit des prestations de services autres que celles visées aux articles 12 et 13 du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité dans l'autre Etat sans y disposer d'un établissement stable ou d'une base fixe, l'autre Etat s'abstient d'effectuer des retenues d'impôt sur les rémunérations des prestations exécutées.

En vue de bénéficier de cette exonération, la personne qui a exécuté les prestations produit, à l'appui de sa facture ou de toute autre document en tenant lieu, une attestation de domiciliation fiscale délivrée par l'administration fiscale de son pays de résidence.

L'attestation de domiciliation fiscale constitue une preuve de l'immatriculation effective auprès des services fiscaux et renseigne sur le centre des impôts de rattachement du contribuable.

Le modèle de cette attestation est joint, en annexe I, au présent Règlement d'exécution dont il fait partie intégrante.

CHAPITRE 4 : MODALITES D'IMPOSITION DES BENEFICES DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONS INDEPENDANTES

Article 7 :

Les bénéfices d'une entreprise résidente d'un Etat membre ne sont imposables que dans cet Etat membre.

Toutefois, lorsque l'entreprise exerce son activité dans un ou plusieurs autres Etats membres par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans ces autres Etats mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux établissements stables qui y sont situés.

En vertu du principe de la force d'attraction, consacrée par les dispositions de l'article 8-1 b) et c) du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, dès lors qu'une entreprise exerce son activité par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables, situés dans un ou plusieurs autres Etats membres, les ventes et toutes autres opérations commerciales de même nature ou de nature analogue à celles des établissements stables qu'elle réalise dans les pays de résidence desdits établissements sont rattachées à ces derniers en vue de la détermination du bénéfice imposable.

Les établissements stables sont considérés, du point de vue fiscal, comme des entités distinctes de l'entreprise dont elles constituent un établissement stable. En conséquence, ils sont astreints à la tenue d'une comptabilité selon les règles comptables des pays de résidence.

Les bénéficiaires à retenir sont ceux que les établissements stables auraient réalisés s'ils avaient été en relation d'affaires aux conditions et au prix du marché de pleine concurrence avec le siège.

Pour la détermination des bénéficiaires des établissements stables, les dépenses dûment justifiées exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable sont admises en déduction, sous réserve des exclusions prévues au Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Pour la détermination des résultats des entreprises associées résidentes dans les Etats membres, les administrations fiscales des pays de résidence prennent les dispositions en vue d'assurer l'application du principe de pleine concurrence dans les relations commerciales entre celles ci.

Article 8 :

Chaque Etat membre délivre une attestation de domiciliation fiscale à ses entreprises et aux membres des professions libérales résidents afin de les dispenser de l'imposition sur les rémunérations des prestations de services réalisées dans les autres Etats de l'Union.

L'attestation n'est valable qu'au titre de l'exercice fiscal pour lequel elle a été sollicitée.

L'attestation est valable, même pour les copies produites auprès des clients.

Cette attestation doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- les nom et prénoms ou la raison sociale ;
- la nature de l'activité exercée ;
- l'adresse complète ;
- l'identifiant fiscal ;
- les références du service des impôts de rattachement du contribuable.

Au vu de l'attestation susvisée, chaque Etat membre établit, pour le contribuable concerné, un état récapitulatif des rémunérations de prestations n'ayant pas fait l'objet d'imposition. Cet état est transmis à l'Etat de résidence du contribuable.

CHAPITRE 5 : MECANISMES POUR ELIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

Article 9 :

Le Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité prévoit les mécanismes d'élimination de la double imposition suivants :

- la méthode de l'imputation limitée ;
- la méthode de l'exonération avec taux effectif.

La méthode de l'imputation limitée consiste à imputer sur l'impôt dû dans l'Etat de résidence du contribuable sur l'ensemble de son revenu, le montant de l'impôt retenu à la source dans un autre Etat membre. Toutefois, l'imputation est limitée au montant d'impôt qui aurait été obtenu, si on appliquait au revenu réalisé dans cet autre Etat, le taux en vigueur dans l'Etat de résidence.

Ladite méthode est mise en œuvre en ce qui concerne la double imposition frappant les dividendes, les intérêts et les redevances.

La méthode de l'exonération avec taux effectif, elle consiste à exonérer, dans l'Etat de résidence du contribuable, le revenu ayant déjà fait l'objet d'imposition dans l'Etat de sa source. Toutefois, pour le calcul de l'impôt dû dans l'Etat de résidence, le taux de l'impôt applicable est déterminé en tenant compte de l'ensemble des revenus du contribuable, sans distinction de leur source.

Ce procédé est utilisé pour éliminer la double imposition concernant les revenus autres que ceux visés aux articles 11, 12 et 13 n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Aux fins de l'application des méthodes sus visées, tout Etat membre qui, aux termes du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité a le droit d'imposer, doit délivrer une attestation d'imposition au contribuable non résident.

Ladite attestation comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- les nom, prénoms ou raison sociale et adresses du requérant ;
- l'identifiant fiscal du requérant ;
- le nom, l'identifiant fiscal et l'adresse de l'employeur du requérant, en ce qui concerne les revenus salariaux ;

- l'exercice fiscal au titre duquel l'impôt a été acquitté ;
- la nature du revenu ayant fait l'objet d'imposition ;
- le montant global du revenu imposable, la fraction éventuellement exonérée, ainsi que le montant du revenu ayant effectivement subi l'imposition ;
- le taux de l'impôt appliqué ;
- le montant de l'impôt acquitté ;
- tout autre document officiel de l'Etat concerné attestant du paiement de l'impôt ;
- les références du service de l'Administration fiscale ayant délivré l'attestation.

Sur présentation de l'attestation d'imposition susvisée, l'Etat membre procède à l'imputation de l'impôt acquitté ou à l'exonération du revenu déjà taxé dans l'autre Etat.

CHAPITRE 6 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE AMIABLE

Article 10 :

La procédure amiable constitue une voie de recours, en dehors des voies de recours ordinaires, à la disposition du contribuable, estimant qu'une mesure prise par un Etat membre entraîne ou entraînera pour lui, une imposition contraire aux dispositions du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Elle est engagée sur saisine des seuls résidents de l'Union et consiste, pour les autorités fiscales concernées, à se concerter dans le but de résoudre les difficultés d'application ou d'interprétation des dispositions du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité qui leur sont soumises.

Elle est mise en œuvre dans les cas suivants :

- lorsque les redressements effectués par un Etat membre sur les bénéficiaires d'une entreprise, en application du principe énoncé par le paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26

septembre 2008 précité, entraînent une double imposition des bases redressées ;

- lorsqu'un résident de l'Union estime que l'application ou l'interprétation des dispositions du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité faites par un Etat membre entraînent pour lui une imposition non conforme audit Règlement ;
- lorsque les Etats membres ont à résoudre un cas de double imposition non prévu par le Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Article 11 :

La procédure amiable ne peut porter que sur les impôts visés par le Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Pour être recevable, la saisine doit intervenir dans les trois ans suivant la première notification au requérant des impositions.

La requête pour l'engagement d'une procédure amiable, adressée à l'autorité fiscale, doit indiquer expressément que la saisine est faite en application de l'article 38 du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité et être accompagnée de la preuve d'une double imposition effective ou probable.

Elle devra notamment comporter :

- l'identification du requérant et des personnes éventuellement concernées notamment le nom, les prénoms, le numéro d'identification fiscale, l'adresse ;
- le détail des informations concernant les faits et situations génératrices de l'imposition non conforme ;
- l'identification des impôts et exercices fiscaux concernés ;
- les copies des avis d'imposition, notifications de redressements et autres actes administratifs conduisant à l'imposition non conforme ;
- toutes pièces ou informations susceptibles d'éclairer les autorités fiscales concernées.

L'Etat membre établit un dossier d'instruction, lequel contient, notamment, un avis sur la légitimité de la réclamation et une proposition de montant des ajustements à opérer.

A la réception du dossier d'instruction, l'Etat membre saisi s'efforce de répondre, par courrier, dans un délai n'excédant pas six mois. Cette réponse, si elle ne donne pas droit à la demande de l'Etat de résidence du contribuable, doit être accompagnée d'une instruction de dossier contenant les éléments de fait et de droit qui sous-tendent une telle position.

Si un désaccord persiste sur un ou plusieurs points de la saisine, les Etats peuvent constituer une équipe d'experts pour effectuer les investigations nécessaires et proposer une solution amiable. La constitution et le rapport des experts doivent intervenir au plus tard six mois, à compter de la date de réception du second dossier d'instruction par l'Etat de résidence du contribuable.

Les Etats membres peuvent soumettre à la Commission les situations de double imposition non traitées par le Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Les Etats membres peuvent disposer dans leur législation nationale que l'ouverture d'une procédure amiable suspend toutes les voies de recours nationales engagées par le contribuable relativement au même litige, ainsi que toutes les poursuites en recouvrement des impositions jugées non conformes.

Article 12 :

En cas de double imposition des bénéfices d'une entreprise consécutivement à un redressement basé sur les prix de transfert, les Etats membres se concertent pour procéder à l'ajustement nécessaire sur l'impôt qui a été initialement perçu dans l'Etat membre de résidence.

Les Etats membres adoptent de manière concertée les méthodes à utiliser pour effectuer les redressements fondés sur les prix de transfert ainsi que l'ajustement corrélatif subséquent. Ces ajustements devront intervenir dans un délai maximum de 12 mois.

CHAPITRE 7 : BENEFICIAIRE EFFECTIF DES REVENUS

Article 13 :

Conformément aux articles 11,12 et 13 du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, l'Etat de la source peut effectuer une imposition, par voie de retenue à la source, les dividendes, les intérêts et les redevances distribués sur son territoire, suivant des taux d'imposition plafonnés. Pour que le bénéficiaire de ces revenus puisse jouir d'un tel régime, il doit produire la preuve qu'il en est le bénéficiaire effectif.

A cet effet, l'Etat de source doit exiger de celui-ci la production de l'attestation de domiciliation fiscale visée à l'article 6 du présent Règlement d'exécution.

CHAPITRE 8 : PROCEDURE D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Article 14 :

En application des dispositions de l'article 33 du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, les Etats membres échangent entre eux soit d'office, soit sur demande, soit de manière spontanée, les renseignements qu'ils jugent pertinents pour :

- l'établissement, la perception et le contrôle des impôts, le recouvrement des créances fiscales et la mise en œuvre des mesures d'exécution y relatives ;
- l'exercice des poursuites en matière fiscale.

Un Etat membre ne peut utiliser les renseignements obtenus comme moyen de preuve devant une juridiction pénale sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Etat membre qui les lui a fournis. Toutefois, les Etats peuvent, d'un commun accord, renoncer à la condition de l'autorisation préalable.

Les renseignements reçus par un Etat membre sont tenus au secret de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat membre.

A la suite de toute procédure d'échanges de renseignements, l'Etat requérant doit informer l'Etat requis de suites réservées aux renseignements obtenus, afin

que celui-ci puisse prendre les mesures d'ajustements nécessaires, si celles-ci s'imposent.

Article 15 :

A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis lui fournit tout renseignement concernant une personne ou une transaction déterminée.

La demande doit être précise et motivée. Elle devra, comprendre notamment les informations suivantes :

- l'identité de la personne ;
- la période visée ;
- la nature et les détails de la transaction, le cas échéant ;
- les fins pour lesquelles les renseignements sont demandés ;
- le degré d'urgence de la réponse attendue.

Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'Etat requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande, il doit prendre toutes mesures nécessaires afin de fournir à l'Etat requérant les renseignements demandés. Ces mesures comprennent notamment le lancement d'une procédure de vérification fiscale.

Article 16 :

Les Etats membres communiquent, sans demande préalable, aux autres Etats membres les informations dont ils ont connaissance, dans les cas énumérés ci-après :

- l'Etat membre a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormale d'impôt dans l'autre Etat membre ;
- un contribuable obtient dans l'Etat membre une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Etat membre ;
- des affaires entre un contribuable d'un Etat membre et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées par le biais d'un ou plusieurs autres

pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'un ou l'autre ou dans les deux Etats membres ;

- un Etat membre a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéficiaires à l'intérieur de groupes d'entreprises ;
- à la suite d'informations communiquées à un Etat membre par un autre Etat membre, le premier Etat a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'autre Etat.

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour obtenir les renseignements visés dans les cas ci-dessus énumérés et les transmettre à l'autre Etat membre intéressé.

Article 17 :

Les Etats membres échangent d'office les catégories d'informations suivantes :

- la liste des entreprises installées dans un Etat membre et exploitant dans un autre Etat membre un établissement stable, une filiale ou une entreprise avec laquelle elles entretiennent des liens directs ou indirects de contrôle ;
- la liste des bénéficiaires d'intérêts, de dividendes, de redevances, de pensions ou de tous autres produits similaires versés au cours de l'année par un résident d'un Etat membre à des résidents d'un autre Etat membre. Cet état devra indiquer le montant des retenus versés et la période à laquelle ces paiements se rapportent.

Dans le cadre de cet échange, les formulaires joints, en annexe II du présent Règlement d'exécution dont elle fait partie intégrante sont utilisés par les Etats membres pour transmettre les informations recueillies.

Les Etats membres transmettent ces renseignements au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 18 :

La vérification fiscale conjointe ou à l'étranger est la procédure par laquelle l'autorité fiscale d'un Etat membre, autorise la participation d'un ou de plusieurs

agents d'un autre Etat membre, à une procédure de vérification fiscale engagée ou à engager sur un contribuable résidant sur son territoire.

La procédure de vérification fiscale conjointe ne peut être engagée qu'à l'endroit des contribuables présentant des liens économiques avec les Etats concernés.

La demande de participation à une procédure de contrôle fiscal, engagée ou à engager sur un contribuable de l'autre Etat membre, doit comporter notamment les informations suivantes :

- les raisons justifiant la présence physique d'un agent étranger pendant le contrôle ;
- les informations recherchées à travers la participation à cette procédure fiscale à l'étranger ;
- une proposition de date pour le début des opérations de contrôle lorsque celui-ci est demandé par l'autre Etat.

L'Etat requis adresse une réponse à la demande dans les trois (3) mois suivant sa réception en indiquant les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle fiscal ;
- le service, l'autorité ou l'agent responsable de la procédure de contrôle ;
- les procédures fiscales applicables ainsi que les conditions posées par le pays requis dans le cadre de ce contrôle ;
- l'étendue de la participation de l'agent de l'autre Etat à la procédure ;
- toutes informations utiles à l'autorité fiscale du pays requérant visant à faciliter la mise en œuvre de la procédure.

L'agent de l'autre Etat membre pourra suggérer des questions, proposer des pistes d'investigations à l'agent responsable de la procédure et participer au dépouillement des dossiers, sans pouvoir poser directement les actes matériels et juridiques afférents à cette procédure.

L'avis de contrôle, adressé au contribuable avant le commencement des opérations, doit mentionner expressément la participation d'un ou de plusieurs agents de l'autre Etat membre à la procédure.

Toutefois, en cas de participation de l'agent de l'autre Etat après le début des opérations de contrôle, le contribuable en est informé deux (02) jours au moins avant la présence de celui-ci.

Les Etats membres sont tenus d'aménager leurs dispositifs légaux respectifs pour autoriser la possibilité d'effectuer ce type de contrôle afin d'éviter toute contestation liée à la légalité de telles procédures.

Article 19 :

En vue d'échanger des informations, les Etats membres peuvent convenir de mener, de façon simultanée et indépendante, des opérations de vérifications fiscales sur des contribuables présents sur leurs territoires respectifs et ayant des liens entre eux ou ayant des entreprises apparentées.

Les conditions de forme et de fond requises pour les contrôles fiscaux conjoints, précisées à l'article 18 du présent Règlement d'exécution s'appliquent, mutatis mutandis, aux procédures de vérifications fiscales simultanées.

Toutefois, les Etats membres ne sont pas tenus de notifier aux contribuables l'ouverture de procédures de contrôles simultanés les concernant.

Les opérations de contrôles simultanés sont éventuellement ponctuées par des échanges d'informations entre les autorités fiscales concernées.

Les résultats de ces vérifications doivent être par la suite confrontés, de préférence par voie électronique, afin que chaque Etat membre tire les conséquences fiscales des informations fournies par l'autre Etat membre.

Les impositions rappelées seront recouvrées par chaque Etat, selon ses procédures avec, le cas échéant, la possibilité de recourir à la clause d'assistance au recouvrement prévue par l'article 34 du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

CHAPITRE 9 : MODALITES D'ASSISTANCE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Article 20 :

En vertu des dispositions de l'article 34 de Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, les Etats se prêtent mutuellement assistance pour recouvrer les créances fiscales définitives et non prescrites, même celles relatives aux impôts non visés par ledit Règlement.

Les pièces à fournir à l'appui de la requête d'assistance au recouvrement sont notamment :

- la copie officielle du titre de perception autorisant le recouvrement de l'impôt sur le territoire de l'Etat requérant ;
- le cas échéant, la copie certifiée confirmant toute décision connexe émanant d'une instance administrative ou judiciaire ;
- l'indication de la nature et du montant de la créance à recouvrer (en droits et en pénalités) ;
- d'une façon générale, toutes les pièces exigées de la législation de l'Etat requérant pour le recouvrement de la créance fiscale et la prise de mesures conservatoires.

Article 21 :

Quand la créance fiscale est encore susceptible de recours, les Etats peuvent, sur demande d'un autre Etat, prendre des mesures conservatoires concernant cette imposition.

La demande doit indiquer :

- le montant de la créance (même si une contestation existe sur ce montant et sur son exigibilité) ;
- les mesures conservatoires sollicitées ;
- le stade de la procédure d'imposition ou de recouvrement auquel se trouvent les droits poursuivis, afin que l'Etat requis vérifie si son dispositif l'autorise à prendre des mesures conservatoires pour des créances fiscales de cette nature.

Les mesures conservatoires sollicitées ne peuvent être prises que si elles existent dans le dispositif de l'Etat requis.

Les Etats membres utilisent les formulaires joints en annexe III au présent Règlement d'exécution dont elle fait partie intégrante, pour demander la prise de mesures conservatoires.

CHAPITRE 10 : REGLES RELATIVES AU SUIVI DES OPERATIONS COMMERCIALES

Article 22 :

En application des dispositions de l'article 36 de Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité, les Etats membres, s'ils le jugent nécessaire, peuvent suivre et contrôler les opérations commerciales s'effectuant entre eux. Dans ce cadre, ils conviennent des modalités du contrôle de ces opérations et informent la Commission du protocole et des mécanismes y relatifs.

Le suivi et le contrôle des opérations commerciales peuvent se faire en dehors de toute procédure de vérification. Ils consisteront à recueillir et à confronter les données statistiques relatives à des opérations commerciales bien précises, dans la perspective de leur utilisation à des fins fiscales.

Les Etats procéderont, par échanges de lettres, au partage des renseignements recueillis. En cas de besoin, ils mettent en place un comité ponctuel de suivi composé d'experts des administrations publiques des Etats membres, intervenant dans les secteurs d'activités concernés.

Les experts désignés peuvent, en cas de besoin, organiser des visites de terrain dans chaque pays pour une meilleure connaissance des opérations incriminées.

CHAPITRE 11 : NOTIFICATION DES CHANGEMENTS DE LEGISLATION AUX ETATS MEMBRES

Article 23 :

Les Etats membres sont tenus de se communiquer, entre eux les modifications importantes intervenues dans leur législation respective. Ils en informent la Commission.

Sont considérées comme modifications importantes, celles qui sont susceptibles d'impacter les obligations des Etats membres, ressortant des dispositions du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

La transmission de ces informations est à effectuer par voie de correspondance.

Celle-ci doit notamment comporter le résumé du dispositif existant avant l'aménagement, ainsi que l'énoncé de la nouvelle disposition.

Elle peut également contenir tout commentaire de nature à préciser le sens, la portée et l'impact du dispositif nouveau, au regard des dispositions du Règlement n°08/CM/UEMOA 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité et de la législation nationale de l'Etat concerné.

La communication doit se faire à la fin de chaque année fiscale.

Toutefois, les Etats, qui le jugent nécessaire, peuvent procéder à cette communication à tout moment de l'année et sur tout support notamment physique, électronique, télécopie, susceptible d'attester de l'accomplissement de cette obligation.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en matière d'assistance administrative afin de rendre leurs dispositifs nationaux conformes au présent Règlement d'exécution.

Article 25 :

La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application du présent Règlement d'exécution.

A cet effet, les Etats membres désignent les personnes ou les services chargés du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent Règlement d'exécution. Ces personnes sont chargées notamment du suivi et de la centralisation de tous les actes délivrés en application des articles 6, 8, 9, 13, 17 à 23 du présent Règlement d'exécution.

Elles se réunissent une fois par an, pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés par le Règlement n° 08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 précité.

Article 26 :

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

DIRECTIVE N°05/2008/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier

Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les banques et établissements financiers installés dans les Etats membres de l'UEMOA peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulable avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.

Article 2 :

La déductibilité des provisions prévue à l'article précédent ne préjudicie pas à l'exercice par les administrations fiscales des Etats membres, conformément à leurs législations nationales, du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Article 3 :

Les Etats membres qui n'accordent pas encore la déductibilité fiscale des provisions pour dépréciation de créances telle que fixée aux articles 1 et 2, prennent les dispositions pour appliquer ce régime aux provisions constituées à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2009.

Article 4 :

La mise en œuvre par les Etats membres des dispositions de la présente Directive doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5 :

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la

Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Article 6 :

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

DIRECTIVE N° 08/2008/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DES TAUX DE L'IMPÔT ASSIS SUR LES BÉNÉFICES DES PERSONNES MORALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

Titre I : Dispositions générales

Article premier :

La présente directive harmonise, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union, le taux de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux des personnes morales.

Article 2 :

Pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, les Etats membres fixent un taux compris entre 25 % et 30%.

Titre II : Dispositions finales

Article 3 :

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 4 :

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Article 5 :

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

DIRECTIVE N°02/2009/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DE LA DIRECTIVE N°02/98/CM/UEMOA DU 22 DECEMBRE 1998 PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les articles 1, 16, 21, 29, 43 et 44 de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA sont modifiés ainsi qu'il suit.

Article premier nouveau

La présente Directive définit le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union. Le principe du système est l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, suivant une base commune et des taux convergents, à titre d'impôt de consommation pour toutes les transactions économiques portant sur les biens et services, à l'exception des exonérations communes limitativement énumérées par la Directive.

Les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée substituent à leur système de taxes sur le chiffre d'affaires, le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée tel que défini par la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA.

Article 16 nouveau

Le montant du chiffre d'affaires annuel, hors taxes, constituant le seuil d'assujettissement est compris entre 30 et 100 millions de FCFA, s'agissant des entreprises réalisant des opérations de livraison de biens, et entre 15 et 50 millions de FCFA, s'agissant des entreprises réalisant des prestations de services. Ces montants sont révisés périodiquement par Directive du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

Article 21 nouveau

Sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1. les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soins à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins, ou par des organismes assimilés, et les

- prestations de soins rendues par les membres du corps médical et paramédical ;
2. les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales conformément à la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA ;
 3. les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité conformément à la liste, objet de l'annexe à la présente Directive dont elle fait partie intégrante ;
 4. les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés ou par des organismes assimilés ;
 5. la tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité, dont les éléments constitutifs sont définis par chaque Etat membre ;
 6. les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique ;
 7. les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente ;
 8. les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
 9. les ventes de livres ;
 10. les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;
 11. les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales ;
 12. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
 13. le gaz à usage domestique.

Article 29 nouveau

Les Etats membres fixent un taux de TVA applicable pour l'ensemble des opérations imposables. Ce taux est compris entre 15 % et 20%.

Toutefois, les Etats membres ont la faculté de fixer un taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée compris entre 5% et 10%.

Les Etats membres appliquent ce taux réduit à un nombre maximum de dix (10) biens et services choisis sur la liste communautaire définie ci-après :

1) Biens

- huiles alimentaires ;
- sucre ;
- lait manufacturé ;
- pâtes alimentaires ;
- aliments pour bétail et pour volaille ;
- poussins d'un jour ;
- farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
- matériel agricole ;
- matériel informatique ;
- matériels de production de l'énergie solaire.

2) Services

- prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés ;
- location de matériel agricole ;
- réparation de matériel agricole ;
- prestations réalisées par les entreprises dans le cadre des activités de pompes funèbres.

Article 43 nouveau

Les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée à la date de leur adhésion à l'UEMOA disposent, à compter de cette date, d'un délai de deux ans pour substituer le régime harmonisé de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à leur système de taxes sur le chiffre d'affaires.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres arrêtera les dates à partir desquelles les dispositions de l'article 5 de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 cesseront d'être applicables. Ces dates ne pourront être fixées postérieurement au commencement de la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Directive.

Article 44 nouveau

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, ensemble son modificatif.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée défini ci-dessus.

Article 2 :

Les articles 2 et 30 de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 sont abrogés.

Article 3 :

Les autres dispositions de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 demeurent inchangées.

Article 4 :

La présente Directive qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

DIRECTIVE N°04/2009/CM/UEMOA INSTITUANT UN GUICHET UNIQUE DE DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Aux fins de la présente directive, il faut entendre par :

- **Commission** : La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;
- **GUDEF** : Le Guichet Unique de Dépôts de états Financiers ;
- **SYSCOA** : Le Système Comptable Ouest Africain ;
- **BCEAO** : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- **Etat membre** : Tout Etat partie au Traité de l'UEMOA, tel que prévu par son préambule ;
- **Entreprise** : La personne physique ou morale au sens de l'article 2 du Règlement 04/96/CM du 20 décembre 1996, instituant le SYSCOA dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- **ONECCA** : L'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés ;
- **Union** : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 :

Il est institué dans chaque Etat membre, conformément à la présente Directive un Guichet Unique de Dépôts des états Financiers. Le GUDEF est placé sous la tutelle du Ministère en charge des Finances.

Article 3 :

Le GUDEF est une structure d'accompagnement du dispositif national du SYSCOA, ayant pour mission de :

- collecter les états financiers annuels des entreprises, exerçant leurs activités dans l'Etat membre concerné ;
- vérifier avant leur dépôt auprès des services destinataires que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont été préalablement visés. Le visa doit être apposé soit par un membre de l'ONECCA de l'Etat concerné, soit par un comptable salarié d'entreprise

agissant pour le compte de son employeur unique, soit par toute personne physique ou morale habilitée par l'Etat membre à viser les états financiers des entreprises et organisations.

Article 4 :

Dans l'exercice de la mission qui lui est confiée à l'article précédent, le GUDEF délivre des attestations de dépôt d'états financiers aux entreprises.

Article 5 :

Le GUDEF transmet une (1) copie originale des états financiers collectés, à l'administration fiscale, aux greffes du tribunal du commerce, à l'administration nationale de la statistique et à la BCEAO.

TITRE 2 – COMPOSITION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Chaque Etat membre détermine la composition, les règles d'organisation et de fonctionnement du GUDEF.

Article 7 :

Le GUDEF établit chaque année, en fin d'exercice, un rapport annuel d'activité. Le rapport du GUDEF est adressé en deux exemplaires à l'autorité de tutelle qui en transmet copie à la Commission au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la réception dudit rapport.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente Directive, les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour s'y conformer. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente Directive.

Article 9 :

Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées à l'article précédent, celles-ci contiennent une référence de la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 10 :

Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 8 ci-dessus, les Etats membres adressent à la Commission toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur l'application de la présente Directive.

Article 11 :

La Commission est chargée de l'exécution de la présente Directive.

Article 12 :

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

DIRECTIVE N°02/2010/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX VALEURS MOBILIERES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 2 :

Les produits concernés sont les revenus des actions, des parts d'intérêts, des obligations, des parts et actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute autre forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ainsi que les plus-values de cession de ces valeurs mobilières.

Le régime défini bénéficie aux paiements de revenus des titres cotés ou non cotés à une bourse des valeurs agréées par le CREPMF au sein de l'UEMOA, quel que soit le pays de résidence du propriétaire de ces titres.

TITRE II : REGIME FISCAL DES REVENUS DES ACTIONS ET PARTS D'INTERETS

Article 3 :

Les Etats membres appliquent aux distributions de dividendes un taux d'imposition compris entre 10% et 15%. Ils peuvent décider que le prélèvement ainsi effectué est libératoire de la perception de tout autre impôt direct.

Article 4 :

Les Etats membres appliquent un taux d'imposition compris entre 2% et 7% aux dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le CREPMF au sein de l'UEMOA.

Article 5 :

Les Etats membres appliquent un taux d'imposition aux plus-values de cession des actions qui ne peut excéder 7% du montant de ces plus-values.

TITRE III : REGIME FISCAL DES REVENUS D'OBLIGATIONS

Article 6 :

Les Etats membres appliquent aux revenus des obligations un taux d'imposition de 6%, quel que soit l'émetteur desdites obligations.

Ils ont, toutefois, la faculté de fixer un taux inférieur à 6% pour les obligations dont la durée est supérieure ou égale à 5 ans lorsque l'émission est faite pour financer des interventions dans les secteurs qu'ils jugent prioritaires dans leurs programmes de développement.

Article 7 :

Les Etats membres appliquent aux obligations qu'ils émettent ainsi qu'à celles émises par les Collectivités publiques et par leurs démembrements les taux ci-après :

- 3%, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ;
- 0%, lorsque la durée des obligations est supérieure à dix (10) ans.

Article 8 :

Les Etats membres appliquent aux plus-values de cession des obligations, un taux d'imposition qui ne peut excéder 5% du montant de ces plus-values.

TITRE IV : REGIME FISCAL APPLICABLE AUX REVENUS DISTRIBUES PAR LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

Article 9 :

Les revenus distribués par les OPCVM et les autres formes de placement collectif agréées par le CREPMF sont exonérés de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

Article 10 :

Les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF effectuées par leurs adhérents sont exonérées de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

TITRE V : NON DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

Article 11 :

Les prélèvements effectués dans un Etat membre, sur les revenus des valeurs mobilières et les plus-values résultant de leur cession, sont libératoires de tous autres impôts et taxes équivalents, dans les autres Etats membres de l'UEMOA.

TITRE VI : TAXES INDIRECTES PERÇUES SUR LES OPERATIONS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Article 12 :

Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le CREPMF, sont assimilées à des exportations en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. Ces opérations sont également exonérées des taxes indirectes sur les opérations financières, autres que la TVA, perçues dans les Etats membres.

Les services visés sont les suivants :

- le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché ;
- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;
- le placement et la garantie de placement de titres ;
- l'introduction de titres en bourse ;
- la souscription et le rachat de titres d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF ;
- le conseil en placement ou investissements boursiers ;
- la négociation de valeurs mobilières ;
- l'animation de titres sur le marché secondaire ;
- la tenue de compte titres ;
- la conservation de titres ;
- le service financier de titres ;
- la gestion sous mandat ;

- le transfert et le nantissement de titres ;
- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le CREPMF.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2011.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 14 :

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

DIRECTIVE N° 02/2011/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE AU SEIN DE L'UEMOA

TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier :

La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe ayant leur siège dans un des Etats membres de l'UEMOA.

Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises et qui ont obtenu une autorisation d'exercer auprès des autorités compétentes.

Les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés.

Article 2 :

Les entreprises d'investissement à capital fixe comprennent, de manière limitative :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissement en fonds propres.

Toute entreprise d'investissement à capital fixe doit, à tout moment, avoir un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourse.

La non satisfaction de cette condition entraîne la perte des avantages fiscaux octroyés par la présente directive.

TITRE II : REGIME FISCAL APPLICABLE

Article 3 :

Les Etats membres appliquent aux actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de l'entreprise d'investissement à capital fixe, une exonération d'impôts, de droits et taxes.

Les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées des droits et taxes exigibles lors de la présentation de l'acte y relatif, à la formalité de l'enregistrement.

Article 4 :

Les Etats membres accordent une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des entreprises d'investissement à capital fixe.

La durée de ladite exonération ne saurait excéder quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise.

Les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 5 :

Les Etats membres accordent une exonération d'impôt sur les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe lorsque les titres cédés ont été conservés dans leurs portefeuilles pendant une période minimale de trois (03) années à compter de leur date d'acquisition.

Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quelle que soit la durée de leur séjour dans le portefeuille de l'entreprise.

TITRE III : OBLIGATIONS COMPTABLES ET DECLARATIVES

Article 6 :

Les entreprises d'investissement à capital fixe sont astreintes à la tenue d'une comptabilité régulière conforme aux règles qui leur sont applicables.

Lorsqu'elles se livrent à des activités annexes ou connexes à leur objet social, elles doivent tenir une comptabilité séparée relative auxdites activités. Dans ces cas, ces activités sont soumises au régime fiscal de droit commun.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 :

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2012.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 8 :

Dans un délai de 5 ans à compter du 1er janvier 2013, la Commission présente au Conseil des Ministres un rapport d'évaluation de l'impact de l'application de la Directive dans les Etats membres.

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, le Conseil des Ministres de l'UEMOA adopte, le cas échéant, les mesures nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de la fiscalité des entreprises d'investissement à capital fixe.

Article 9 :

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

DIRECTIVE N° 02/2012/CM/UEMOA PORTANT MODERNISATION ET HARMONISATION DES SYSTEMES D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ADMINISTRATIONS DOUANIERES ET FISCALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

Article Premier :

La présente Directive a pour objet la modernisation et l'harmonisation des systèmes d'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA afin de renforcer la synergie d'action entre les régies financières.

Article 2 :

Aux fins d'application des dispositions de l'article 1 ci-dessus, les Etats membres créent une plateforme d'échange d'informations, en temps réel, entre leurs administrations douanières et fiscales.

Cette plateforme est basée sur un identifiant fiscal ou financier unique du contribuable, sécurisé et fiable.

Article 3 :

En vue d'une gestion efficace de la plateforme d'échanges d'informations, les Etats membres mettent en place un Comité de pilotage et un Comité de gestion.

Le Comité de pilotage est chargé de préparer et de superviser toutes les phases d'implantation de la plateforme. Il devra statuer sur toutes questions liées à la réussite de l'objectif d'une meilleure mobilisation des recettes fiscales, notamment celles relatives :

- à la nature et à l'étendue des informations à échanger en temps réel entre les administrations des douanes et des impôts ;
- aux options technologiques.

Le Comité de gestion est chargé de la gestion administrative et du suivi du fonctionnement de la plateforme, dès sa mise en service.

Article 4 :

Le Comité de pilotage est composé de :

- deux représentants de l'administration des Douanes dont un informaticien ;

- deux représentants de l'administration des Impôts dont un informaticien.

Le Comité est présidé par un représentant du Ministre chargé des Finances.

Article 5 :

La nomination des membres du Comité de pilotage et du Comité de gestion de la plateforme d'échanges d'informations et la définition de leurs modalités de fonctionnement sont du ressort du Ministre chargé des finances.

Article 6 :

Les Etats membres s'engagent à coopérer avec la Commission pour la mise en place et l'opérationnalisation des plateformes d'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales.

Article 7 :

Les Etats membres mettent en œuvre les dispositions réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard le 31 décembre 2012.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 8 :

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Édition à jour de la loi de finances, gestion 2016

01 BP 119 Ouagadougou 01 **BURKINA FASO**

Tél. : + 226 25 30 89 85/86/87

www.impôts.gov.bf 2016

Conception graphique

Mise en PAO et Impression

DEXTAFRIK-Sarl

01 BP 4022 Ouagadougou 01

+226 25 46 31 20 - 70 22 98 72

E-mail : dextafrik@yahoo.fr